LA LÉGISLATION
CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE
DE LA FRANCE.

TOME X.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I. — *DES SUCCESSIONS.*

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

LA LÉGISLATION
CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE
DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT
DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le Commentaire, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits,* du Conseil d'État qui contiennent la discussion du Code Civil; des Procès-verbaux, *entièrement inédits,* de la discussion du Code de Commerce, du Code de Procédure, du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal; des Observations, *également inédites,* de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le Complément, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de Prolégomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

Par M. le baron LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code Civil,* de l'*Esprit du Code de Commerce,* de l'*Esprit du Code de Procédure civile,* etc., etc.

TOME DIXIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

rue de Bourbon, n° 17;

STRASBOURG et LONDRES, même Maison de Commerce.

1827.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Après avoir réglé l'état des personnes et fixé les principes du droit de propriété, qui n'existe réellement que dans l'état de société, et par l'effet de la garantie sociale, le Code devait s'occuper des diverses manières d'acquérir ce droit, et de le transmettre. C'est l'objet du Livre III. *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, nos 1 et 3. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

AVERTISSEMENT.

Avant de régler chacune des manières dont la propriété s'acquiert et se transmet, il était nécessaire de dire quelles sont ces manières. C'est l'objet des huit articles placés sous la rubrique *Dispositions générales*. Ces articles se détachent donc de tous les Titres du Livre III, et en sont le préambule indispensable.

Ils ont néanmoins été présentés tant au Conseil d'État qu'au Corps Législatif, discutés et décrétés en même temps que le Titre Ier, et compris

dans le même exposé de motifs. Leur histoire se confond par conséquent avec celle de ce titre. Dès-lors je ne pourrais, sans me répéter, leur consacrer une Notice historique particulière. Il est également superflu de diviser les séances pour rapprocher de ces articles les courtes discussions auxquelles ils ont donné lieu, et de morceler les discours des orateurs pour rattacher aux mêmes articles les passages qui les concernent.

En conséquence, les *dispositions générales* auront bien leur commentaire et leur complément particuliers, mais les élémens de ce commentaire demeureront confondus avec ceux du commentaire du Titre *Des Successions*.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DES *Dispositions générales*, ET ENTRE EUX.

NÉCESSITÉ de placer à la tête du Livre III les notions préliminaires que présentent les *dispositions générales*. — Lois particulières qui leur donnent leurs développemens. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 5.

ART. 711.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

ART. 712.

La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Quelles sont les diverses manières d'acquérir et de transmettre, que le droit civil admet. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 2. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n°s 1, 2, 3 et 4. = Pourquoi le Code ne met pas la *tradition* au nombre des manières d'acquérir et de transmettre. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 9 nivose an* XII, III, n° 27. = Dans l'état social, l'*occupation* et la détention de fait, quand elle n'a pas opéré la prescription, ne sauraient être des manières d'acquérir pour les particuliers. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n°s 2, 3 et 4.

ART. 713.

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État.

Cet article est la conséquence du principe que le droit d'occupation ne peut être exercé que par le corps de l'État. *Voyez le commentaire sur les deux articles précédens.* — *Voyez*, au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, l'art. 33 (1); au Titre *De la Distinction des Biens*, l'art. 539 (2), et le commentaire sur ces articles. — *Voyez aussi ci-après les art.* 768 *et* 811, *et le commentaire sur ces articles.*

ART. 714.

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Voyez au Titre *De la Distinction des Biens*, l'art. 537 et le commentaire sur cet article, tom. VIII, page 18.

ART. 715.

La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

ART. 716.

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

ART. 717.

Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

Voyez, ci-dessous, la troisième partie.

---

(1) Tome II, page 29. — (2) Tome VIII, page 19.

SECONDE PARTIE.

Voyez l'avertissement ci-dessus et la deuxième partie du Titre *Des Successions*.

TROISIÈME PARTIE.

L'article 714 renvoie aux lois de police sur la manière de jouir des choses communes; l'art. 715, aux lois sur la chasse et sur la pêche; l'article 717, aux lois qui concernent les choses jetées à la mer ou rejetées par la mer, les plantes qui croissent sur ses rivages, les choses perdues qu'on appelait autrefois *épaves*. Je ne finirais pas si je voulais rapporter toutes ces lois, que d'ailleurs le Code ne rappelle que pour les maintenir, en avertissant que ce n'est pas dans ses dispositions ni dans le droit commun qu'il faut chercher les règles sur les objets auxquels elles s'appliquent, et que par conséquent il ne se les identifie point.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

NOTICE HISTORIQUE.

Les orateurs du Tribunat ont eu raison de dire que ce titre est un modèle de précision et de clarté. *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 63. — *Discours* de M. Siméon, XI, n° 41. C'est l'ouvrage de M. *Treilhard*, que personne n'a surpassé quant à la justesse et à la solidité d'esprit, ni quant au talent, moins commun qu'on ne pense, de concevoir avec netteté et de s'exprimer de même.

J'invite surtout les jeunes gens à méditer les sages leçons qu'il leur donne en terminant son exposé de motifs (Voyez ci-après IX, n° 36). Oui, certes, la loi sur les successions est rédigée de manière que tout citoyen peut facilement l'entendre; mais, certes aussi, elle ne dispense point le magistrat, le jurisconsulte, d'étudier les principes de la matière dans leur source, et particulièrement dans le droit romain. Et il en est de même de toutes les autres que règle le Code Civil.

Le Titre *Des Successions* a été présenté par M. Treilhard, au nom de la section de législation, dans la séance du Conseil d'État du 25 frimaire an XI (16 décembre 1802).

Le Conseil l'a discuté dans cette même séance et dans celles des 2, 9, 16, 23 nivose et 5 ventose an XI (23 et 30 décembre 1802, 6 et 13 janvier et 24 février 1803).

Le 8 ventose an XI (27 février 1803) il fut communiqué officieusement à la section du Tribunat, qui fit des observations, à la suite desquelles il s'engagea une conférence entre elle et la section du Conseil d'État.

Le 15 germinal (5 avril) M. *Treilhard* fit le rapport du résultat de cette conférence, et présenta une dernière rédaction que le Conseil adopta de suite.

Le 19 germinal (9 avril) elle fut présentée au Corps Législatif par M. TREILHARD, qui fit l'exposé de motifs, et MM. GALLI et NAJAC.

Le Corps Législatif communiqua officiellement le projet au Tribunat le 22 germinal (12 avril).

Le 26 germinal (16 avril), M. CHABOT (de l'Allier) en fit le rapport.

Le 28 (18 avril), le Tribunat l'adopta à l'unanimité de 59 voix.

Le vœu d'adoption fut porté au Corps Législatif par MM. CHABOT (de l'Allier), SIMÉON, qui en exposa les motifs, et ARNOULD, le 29 germinal (19 avril).

Le même jour le Corps Législatif convertit le projet en loi, à l'unanimité de 218 voix.

La loi nouvelle a été promulguée le 9 floréal an XI (29 avril 1803).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *DES SUCCESSIONS*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture des Successions, et de la Saisine des Héritiers.

ART. 718.

LES SUCCESSIONS[1] S'OUVRENT[2] PAR LA MORT[3] naturelle ET PAR LA MORT CIVILE.[4]

1. LES SUCCESSIONS. Les successions perpétuent l'organisation de la société. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 1. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 8. = C'est une institution du droit civil que, dès-lors, il n'appartient qu'à lui de régler, et qui, par la même raison, est essentiellement positive et arbitraire. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 8. = Bouleversement opéré dans cette matière, par les lois modernes et antérieures au Code Civil. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 6. = Cet état de choses faisait vivement désirer une loi sur la matière. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 4. = Difficulté d'une telle loi. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 7.

= Deux espèces de successions : la succession testamentaire ou l'institution d'héritier, que défère la volonté expresse de l'homme ; la succession, qu'à défaut de l'autre, défère la loi d'après la volonté présumée de l'homme, et que, par cette raison, on appelle *ab intestat et légitime*, et qui forme la matière de ce Titre. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 1. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 5. = Définition de la succession *ab intestat :* c'est celle par laquelle la loi transmet à un propriétaire, qu'elle désigne d'avance, la chose que la mort de celui auquel elle appartenait a laissée sans propriétaire, en se réglant sur les degrés d'affection que le sang ou d'autres rapports font présumer dans le défunt, envers l'héritier qu'elle appelle. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 2. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 8.

2. S'ouvrent. Comme le successeur doit prendre aussitôt la place que le défunt laisse vacante, il faut que la loi détermine avec précision le moment où la succession vient à s'ouvrir ; car de là dépend la question de savoir qui sera héritier. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 4. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 10.

3. Par la mort. Puisque l'héritier prend la place du défunt, la mort seule doit pouvoir ouvrir la succession, car elle seule rend cette place vacante. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n°s 4 et 5. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 10. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 8.

4. Et civile. Pourquoi et comment la mort civile doit avoir, dans cette matière, le même effet que la mort naturelle. *Discours de* M. Siméon, XI, n° 9. — Voyez aussi au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, le commentaire sur l'art. 25, tome II, pag. 23.

ART. 719.

La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

Voyez le commentaire sur l'article précédent, ainsi que sur les articles 26, 27 et suivans, au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, tom. II, pag. 25. = La succession du contumax qui meurt dans les cinq ans, est réglée comme s'il n'avait pas été condamné, et les enfans qu'il a eus dans l'intervalle, lui succèdent. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 frimaire an* XI, I, n° 4.

ART. 720.

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

ART. 721.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

ART. 722.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

La loi devait trancher les difficultés que présente la règle établie par l'art. 718, au cas où le même événement

a fait périr ensemble deux personnes respectivement successibles. En l'absence de preuves certaines, elle ne peut se régler que sur des présomptions. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 5. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 11. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 10. = Celles qui naissent des circonstances doivent l'emporter sur toutes les autres. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *frimaire an* XI, I, n° 5. = Si les circonstances n'en fournissent point, il est naturel de décider de la survie par le plus ou moins de force que donnent l'âge et le sexe pour lutter contre la mort. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 5. = Retranchement, dans la vue de se référer au droit commun, d'une disposition portant que, dans le cas où on ignore lequel des deux individus est le plus âgé, leur succession sera dévolue comme si ni l'un ni l'autre n'eût existé. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *frimaire an* XI, I, n° 7.

ART. 723.

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'État.

La transmission des biens après la mort, étant une institution du droit civil, il n'appartient qu'à la loi positive de la régler, et, parce qu'en cela elle ne se propose que de suppléer la volonté non exprimée du défunt, c'est d'après l'ordre naturel et présumé de ses affections qu'elle doit la régler. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 2. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 2. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 8. = Transmission des biens aux enfans naturels, à l'époux survivant et à l'État, à défaut d'héritiers légitimes. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 12. = Sur les considérations d'après lesquelles l'art. 723 règle l'ordre de la dévolution des biens,

Voyez le commentaire sur les articles 731, 756, 767 et 768 *ci-après.*

ART. 724.

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

La saisine de plein droit de l'héritier légitime, est une conséquence du principe qu'il doit prendre immédiatement la place que le défunt laisse vacante. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 10. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 11. = Cette saisine doit-elle avoir lieu dans le cas de l'institution d'héritier? *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *frimaire an* XI, I, n° 9. — *Voyez* aussi le commentaire sur l'art. 1004, au Titre *Des Donations et des Testamens.* = Pourquoi la saisine de droit n'est accordée ni aux enfans naturels, ni au conjoint survivant, ni au domaine. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 12.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

ART. 725.

POUR SUCCÉDER, IL FAUT NÉCESSAIREMENT EXISTER A L'INSTANT DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.[1]

Ainsi, SONT INCAPABLES DE SUCCÉDER,[2]

1°. CELUI QUI N'EST PAS ENCORE CONÇU;[3]

2°. L'ENFANT QUI N'EST PAS NÉ VIABLE;[4]

3°. CELUI QUI EST MORT CIVILEMENT.[5]

1. POUR SUCCÉDER, IL FAUT NÉCESSAIREMENT EXISTER AU MOMENT DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. Cette disposition est encore une conséquence du principe que l'héritier doit prendre incontinent la place du défunt. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 6. — *Raport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 14. — *Discours de* M. SI-

MÉON, XI, n° 13. — *Voyez aussi le commentaire sur les articles* 769, 770 *et* 773. = Proposition de s'en tenir à l'énonciation de ce principe général et de supprimer le reste de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *frimaire an* XI, I, n° 11.

2. SONT INCAPABLES DE SUCCÉDER. Qualités que la successibilité suppose et qui en deviennent les conditions. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 14. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 13.

3. CELUI QUI N'EST PAS ENCORE CONÇU. *Voyez la note première sur le présent article.*

4. L'ENFANT QUI N'EST PAS NÉ VIABLE. *Voyez* au Titre *De la Paternité et de la Filiation*, le commentaire sur l'art. 314, tome VI, page 9.

5. CELUI QUI EST MORT CIVILEMENT. Motifs de cette incapacité. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 7. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 14. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 13. — *Voyez* aussi au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, tome II, page 22 et suivantes, et le commentaire sur les articles qui composent la section 2 du chapitre II.

ART. 726.

Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

La successibilité étant une institution du droit civil, la loi a pu la refuser à l'étranger, ou ne l'accorder que sous des conditions de réciprocité. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 14. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 13. = Renvoi à l'article 11 du Code. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *frimaire an* XI, I, n° 12. = Pro-

position, repoussée comme n'ayant pas d'objet, de renvoyer à toutes les dispositions du Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, afin que l'article s'étende aux Français expatriés. *Observations du Tribunat*, VII, n° 6.

Nota. L'article 726 n'était que l'application, à la matière des hérédités, de l'article 11, qu'on n'avait adopté qu'après de très mûres délibérations. (*Voyez* au tome II, page 11, le commentaire sur cet art. 11.) Cependant la loi du 14 juillet 1819 l'a effacé du Code. (*Voyez* cette loi ci-après, à l'appendice du présent Titre.)

ART. 727.

Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions,

1°. Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2°. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;

3°. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

ART. 728.

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

ART. 729.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

ART. 730.

Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans.

Puisque c'est d'après l'affection présumée du défunt que la loi défère les successions, elle devait écarter celui

qui s'en est rendu indigne, mais en renfermant dans des limites étroites les causes de cette exclusion, et en la faisant entièrement cesser dans le cas où l'héritier n'aurait pu s'y soustraire qu'en manquant à des devoirs que lui imposait la nature. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, nos 8 et 9.—*Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 15.—*Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 14. = Proposition, non admise, d'étendre l'exception aux alliés en collatérale dans les degrés où l'article l'admet pour les parens. *Observations du Tribunat*, VII, n° 7.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de Succession.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 731.

Les successions SONT DÉFÉRÉES[1] aux enfans ET DESCENDANS[2] du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

1. SONT DÉFÉRÉES. Application que fait l'article du principe que la loi règle l'ordre de succéder sur le degré d'affection que devait avoir le défunt pour ceux qu'elle appelle, et sur la présomption de sa volonté. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 16.—*Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 15. — *Voyez aussi la note première sur l'art.* 718.

2. ET DESCENDANS. Addition de ces mots sur la proposition du Tribunat, afin que l'article comprenne les enfans adoptifs. *Observations du Tribunat*, VII, n° 8.

ART. 732.

La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Juste préférence que donne l'article à la simplicité du droit romain, qui déférait la totalité de la succession à l'héritier le plus proche, sur le système embarrassé du

droit coutumier, qui, s'arrêtant à l'origine et à la nature des biens, distinguait plusieurs successions dans une seule, et allumait, par cette distinction, de nombreux et interminables procès. — Origine de ces distinctions. — Etendue qu'on leur a donnée. — Elles avaient été abrogées par la loi du 17 nivose an II. — Combien il importe de maintenir cette abrogation. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, nos 11 et 13. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, nos 21 et 25. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, no 16. = Rejet de la proposition de rétablir avec des restrictions, la règle *paterna paternis*, et le système des propres. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *frimaire an* XI, I, no 17.

ART. 733.

Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, SE DIVISE EN DEUX PARTS ÉGALES[1]; L'UNE POUR LES PARENS DE LA LIGNE PATERNELLE, L'AUTRE POUR LES PARENS DE LA LIGNE MATERNELLE.[2]

LES PARENS UTÉRINS OU CONSANGUINS NE SONT PAS EXCLUS PAR LES GERMAINS[3]; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.

IL NE SE FAIT AUCUNE DÉVOLUTION D'UNE LIGNE A L'AUTRE, QUE LORSQU'IL NE SE TROUVE AUCUN ASCENDANT NI COLLATÉRAL DE L'UNE DES DEUX LIGNES.[4]

1. SE DIVISE EN DEUX PARTS ÉGALES. *Voyez le commentaire sur l'article précédent.*

2. L'UNE POUR LES PARENS DE LA LIGNE PATERNELLE, L'AUTRE POUR LES PARENS DE LA LIGNE MATERNELLE. En excluant le système de la division d'une même hérédité en plusieurs successions, pour ne régler la dévolution que sur la proximité du degré, il était juste de maintenir néanmoins la distinction entre les deux familles, afin que l'une ne fût pas dépouillée par l'autre. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, no 12.

3. LES PARENS UTÉRINS OU CONSANGUINS NE SONT PAS

EXCLUS, etc. Distinction, en collatérale, entre les germains qui, descendant également des deux souches, du père et de la mère communs, sont unis par le double lien, et les consanguins ou les utérins qui, ne descendant que de l'une des deux souches, ne sont unis aux germains que par un lien simple. — Prérogative accordée par la novelle 118, aux parens du double lien, d'hériter les uns des autres, à l'exclusion des consanguins et des utérins. — Variations des coutumes sur ce point. — Injustice de ce système et dissensions qu'il jetait dans les familles. — La loi du 17 nivose an II a eu raison de l'abolir. — La loi nouvelle maintient cette abolition en ordonnant que la succession sera divisée en deux parts, l'une paternelle, l'autre maternelle; que les consanguins et les utérins prendront celle de la ligne à laquelle ils appartiennent, et que les germains partageront dans les deux lignes parce qu'ils appartiennent également à toutes les deux. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 16. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 22. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 16. — *Voyez aussi ci-après l'article* 752.

4. IL NE SE FAIT AUCUNE DÉVOLUTION, etc. Cette disposition est la conséquence du motif qui a dicté celle sur laquelle porte la note 1re.

ART. 734.

Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Motifs de cet article. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 16. — *Voyez aussi le commentaire sur les deux articles précédens.*

ART. 735.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un *degré*.

ART. 736.

La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

ART. 737.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

ART. 738.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.

Pourquoi l'on a dû définir clairement le *degré* et la *ligne*. — Comment les degrés devaient être comptés. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 17.

SECTION II.

De la Représentation.

ART. 739.

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

ART. 740.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

ART. 741.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

ART. 742.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux.

Sur quels principes la représentation est fondée. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 17. = Sans la représentation, l'équitable règle qui défère la succession au parent le plus proche, fausserait ces principes et deviendrait injuste. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 14. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 18. = Dispositions du droit romain et des coutumes sur la représentation. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 14. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 18. = Comment la loi nouvelle ramène ces systèmes aux vrais principes de la représentation : motifs de rendre la représentation indéfinie dans la ligne directe descendante, de la limiter dans la ligne collatérale, et de l'exclure dans la ligne ascendante. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 25 *frimaire an* XI, I, n°s 22 et 23. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 14. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 19. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 19.

ART. 743.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Cet article ne s'explique pas sur le cas où les descendans d'un frère ou d'une sœur ne concourent point avec une autre sœur, un frère, ou leurs descendans, attendu qu'alors la représentation n'a pas lieu. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n°s 2, 3 et 4.

ART. 744.

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Pourquoi l'on ne peut pas représenter les personnes vivantes, et pourquoi l'on peut représenter une personne à la succession de laquelle on a renoncé. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n° 5. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 20. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 20. — *Voyez aussi le commentaire sur l'art.* 787. = L'article ne préjuge pas le cas où le père a renoncé en haine de ses enfans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n° 5. = *Voyez également le commentaire de l'art.* 787, sur le cas où la renonciation cache un avantage indirect.

SECTION III.

Des Successions déférées aux Descendans.

ART. 745.

Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent

par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

La loi réglant la vocation sur les affections légitimes du défunt (1), a dû appeler en premier ordre, et à l'exclusion de tous autres, les enfans du défunt de tous les degrés; elle a dû les appeler, sans distinction de sexe ni de primogéniture, fussent-ils de lits différens, et leur donner une part égale, en laissant néanmoins au père, mais seulement dans les limites de la portion disponible (2), la faculté de mettre quelque différence entre eux d'après des motifs d'équité dont il est le juge; elle a dû ordonner qu'ils partageraient par têtes lorsqu'ils sont tous du premier degré, et par souches lorsqu'il se trouve des petits enfans venant par représentation de leur père, attendu qu'alors il faut leur donner ni plus ni moins qu'aurait eu leur père, dont ils tiennent la place par une fiction de la loi. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 15. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n°s 23, 24 et 26. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 21.

Section IV.

Des Successions déférées aux Ascendans.

Exposé de la Théorie de la loi sur les successions ascendantes et sur les successions collatérales.

Le système de la succession ascendante et celui des successions collatérales sont tellement liés, qu'à part le petit nombre des dispositions qui sont relatives au cas où les ascendans et les collatéraux ne se trouvent pas en concurrence, la section IV et la section V ne tendent qu'à régler le concours de ces deux sortes d'héritiers, s'éclaircissent mutuellement, renvoient sans cesse l'une

(1) *Voyez* la note première sur l'art. 718, ci-dessus, page 8.
(2) *Voyez* l'art. 913 au Titre *Des Donations et des Testamens.*

à l'autre. Il en est ainsi des articles 747, 748, 749, 750, 751, 753 et 754, en sorte que l'art. 746 est le seul qui n'ait que la succession ascendante pour unique objet, et que les articles 752 et 755 sont les seuls qui se rapportent uniquement aux successions collatérales. Les deux sections forment donc ensemble la théorie de la loi en cette partie. Voilà pourquoi les deux orateurs du Tribunat les ont confondues dans l'exposé de cette théorie. *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 26. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 22.

Art. 746.

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré succèdent par tête.

Les ascendans au même degré ne succèdent par tête que lorsqu'ils sont de la même ligne. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 2 *nivose an* XI, II, n° 10. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 26.

Art. 747.

Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

Cet article s'étend à tout ce qui se retrouve, de quelque manière que ce soit; mais, à moins d'une réserve expresse de la part du père, l'article n'autorise pas ce dernier à reprendre la valeur de l'immeuble que le fils a vendu et dont il a versé le prix dans son commerce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 2 *nivose an* XI, II, n° 9.

ART. 748.

Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

En se réglant toujours sur les affections naturelles, le législateur a dû préférer les ascendans aux collatéraux, et n'appeler ceux-ci qu'en troisième ordre. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 17. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 22. = Mais lorsque ces collatéraux sont des frères, des sœurs ou des descendans des uns ou des autres, fils ou petits-fils des ascendans, l'application de la même règle ne peut commander la vocation exclusive de ces derniers : elle est modifiée par une autre règle que dicte l'ordre de la nature. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 17. = La loi du 17 nivose an II avait méconnu cette règle, lorsque, sous un prétexte absurde, elle excluait les ascendans au profit des frères du défunt. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 22. = Quelles étaient, à cet égard, les dispositions du droit romain et de nos coutumes. — Règle plus simple que la loi nouvelle établit, par le partage qu'elle ordonne entre les deux ordres d'héritiers. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 17. = Ce partage est borné au père et à la mère : il n'est pas accordé aux autres ascendans. *Voyez ci-après l'art.* 750. = Quel est le vrai motif de donner une part au père et à la mère dans la succession de leurs enfans. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 22.

ART. 749.

Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, si le père ou la mère

est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

L'objet de cet article est d'empêcher que, si le défunt a prédécédé son père et laissé un frère utérin, l'exclusion du père ne fasse passer tous les biens dans la famille maternelle, *et vice versâ. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n° 12.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

Voyez l'*Exposé du Système*, à la tête de la Section IV, ci-dessus, page 21.

ART. 750.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendans sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

ART. 751.

Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

ART. 752.

Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exlcusion de tous autres parens de l'autre ligne.

Voyez l'article 748, dont ceux-ci ne sont que les correlatifs.

ART. 753.

A défaut de frères ou sœurs ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendans survivans; et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Addition, sur la proposition du Tribunat, des mots *de l'autre ligne*, à la fin du premier alinéa de l'article. *Observations du Tribunat*, VII, n° 9.

ART. 754.

Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

La disposition de cet article est encore fondée sur l'intention présumée du défunt. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 18. = L'usufruit que cet article accorde à l'époux survivant, lui doit tenir lieu de pension alimentaire. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 9 nivose an* XI, III, n° 5.

ART. 755.

Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Motifs de l'article, qui prévient une foule de contestations, et de l'exception qu'il admet. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 19. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 23.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

Les successions irrégulières sont celles que la loi défère quand elle ne rencontre plus d'héritier légitime. *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, IX, n° 20. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 24. = Pour les déférer,

la loi n'a dû suivre d'autre guide que l'équité. *Discours de* M. Siméon, XI, n° 24. = Successions irrégulières par les hospices. *Avis du Conseil d'Etat du* 14 *novembre* 1809, XIII.

Section première.

Des Droits des Enfans naturels sur les Biens de leur père ou mère, et de la Succession aux Enfans naturels décédés sans postérité.

Art. 756.

Les enfans naturels ne sont point héritiers[1]; la loi ne leur accorde de droit[2] sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus[3]. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.[4]

1. Les enfans naturels ne sont point héritiers. L'ancienne législation avait été trop sévère envers les enfans naturels : elle les dévouait à la misère en punition d'une faute qui ne leur appartenait point, et dont le châtiment n'atteignait pas les vrais coupables. — La législation moderne avait trop fait pour eux : en les égalant aux enfans légitimes, elle avait offensé les mœurs, encouragé le désordre, détruit la sainteté du mariage. — La loi nouvelle saisit le juste milieu qu'indique l'équité naturelle et l'humanité; en leur donnant une part dans les biens de leur père, elle acquitte la dette du sang et de la nature; en n'égalant pas cette part à celle des enfans légitimes, et en ne la leur accordant point à titre d'héritiers, elle conserve au mariage sa dignité et ses prérogatives. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 21. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 28. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 25. — *Voyez* aussi au Titre *De la Paternité et de la Filiation*, l'art. 338, tom. VI, page 20.

2. De droit. Arrêté portant qu'on évitera l'expression *créance*, sans néanmoins rien attribuer à l'enfant à titre de part héréditaire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 2 *nivose an* XI, II, n° 17.

3. Légalement reconnus. *Voyez* au Titre *De la Paternité et de la Filiation*, les art. 334, 336, 337, 341 *et* 342, tome VI, pages 18 et suiv.

4. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère. Les enfans naturels n'ayant point de parenté civile, si ce n'est vis-à-vis de leurs descendans, il est impossible qu'ils aient des parens collatéraux. *Discours de* M. Siméon, XI, n° 25.

Art. 757.

Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.

Art. 758.

L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

Les droits des enfans naturels doivent être plus étendus ou plus restreints, suivant que les héritiers légitimes du défunt le touchent de plus près ou de moins près, sans néanmoins jamais équivaloir à une part héréditaire ; mais lorsque la parenté légitime manquant en entier, son intérêt ne balance plus celui de la parenté purement naturelle, il est juste d'adjuger à celle-ci la totalité des biens. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 22. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 28 et 30. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 25. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 2 *nivose an* XI, II, n° 18. = Rejet de la proposition d'attribuer la totalité des biens aux enfans naturels lorsqu'il ne resterait de parens légitimes que du sixième

degré. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n° 19.

ART. 759.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens.

Le droit acquis aux enfans naturels faisant partie de leur succession, il doit passer, avec leurs autres biens, à leurs héritiers, c'est-à-dire à leurs descendans. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 22. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 28. = Question de savoir si l'enfant naturel de l'enfant naturel peut réclamer le bénéfice de l'article. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n° 20. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 25.

ART. 760.

L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent Titre.

Cet article donne aux enfans légitimes la garantie que les enfans naturels n'auront que la part que la loi leur accorde. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 28. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 25.

ART. 761.

Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Motifs, sagesse et justice de ces dispositions. *Rapport*

par M. Chabot (de l'Allier), X, n 28. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 25.

Art. 762.

Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des alimens.

Art. 763.

Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père et de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Art. 764.

Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

La loi ne s'occupe qu'à regret des bâtards incestueux et adultérins, mais elle a dû leur assurer des alimens. — Comment ils peuvent être distingués malgré que la loi ne permette pas de les reconnaître. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n° 22. — *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 22. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 28. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 25. = Retranchement d'un article qui permettait aux adultérins et aux incestueux de demander, à leur majorité, le remboursement du capital des alimens. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, n° 24.

Art. 765.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Art. 766.

En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est

encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans.

Motifs et esprit de ces articles. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 2 nivose an* XI, II, nos 28 et 29. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 22. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 29. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 25.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de l'État.

ART. 767.

Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé (1) qui lui survit.

Motifs d'accorder les biens à l'époux survivant, dans le cas où il n'existe pas d'héritiers légitimes, et de ne les lui accorder qu'après les enfans naturels. — Pourquoi l'époux divorcé est exclu de cet avantage. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 9 nivose an* XI, III, nos 2 et 3. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 30. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 26. — *Voyez aussi l'article* 723.

ART. 768.

A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État.

A quel titre le fisc est admis quand personne n'a de droits. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 30. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 27. — *Voyez* l'art. 33 au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, tome II, p. 29, et les art. 713 et 724, ci-dessus, p. 4 et 12.

ART. 769.

Le conjoint survivant et l'administration des domaines

(1) *Voyez* la note sur le Titre VI du Livre Ier.

(*Note de l'édition officielle de* 1816.)

qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Motifs de cet article, ainsi que des art. 771 et 772. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 23. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 30. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 28.

ART. 770.

Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du Roi.

Pourquoi la saisine de plein droit n'est pas accordée aux enfans naturels, à l'époux survivant et au fisc, comme elle l'est aux héritiers légitimes. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 30.—*Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 28.

ART. 771.

L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.

Voyez le commentaire sur l'article 769. = En déchargeant la caution après un laps de trois ans, l'article n'entend pas éteindre l'action en pétition d'hérédité avant l'époque de la prescription. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 23.

ART. 772.

L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

Voyez le commentaire sur l'article 769.

ART. 773.

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

Voyez le commentaire des trois articles auxquels celui-ci renvoie.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

Nécessité de s'expliquer dans la loi, sur l'acceptation et sur la répudiation de l'hérédité. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 25. = Quel doit être le but des règles sur cette matière. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 26.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Acceptation.

ART. 774.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Différence entre les deux manières d'accepter. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 31. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 31. — *Voyez aussi, ci-après, le commentaire sur l'art.* 793.

ART. 775.

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Maintenue de la maxime *n'est héritier qui ne veut*, et exclusion du système des héritiers nécessaires. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 32. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 30.

ART. 776.

Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du Titre *Du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispo-

sitions du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Incapacité de la femme mariée, du mineur et de l'interdit, d'accepter seuls une succession. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 40. = Le mineur n'est cependant incapable que de s'obliger par son acceptation : il peut accepter valablement un succession avantageuse. *Observations du Tribunat*, VII, n° 13. = Retranchement, comme surabondant, d'un article qui déclarait incapables d'accepter une succession, ceux qui sont incapables de s'obliger. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 nivose an* XI, III, n° 9. — *Voyez* au surplus les art. 217, 218 et 219, au Titre *Du Mariage*, tome V, pages 303 et 304; l'article 461 au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, tome VII, page 119, et le commentaire sur ces articles.

ART. 777.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Les effets de l'acceptation, comme ceux de la répudiation, doivent remonter au moment du décès, parce que l'héritier, ou prend immédiatement la place du défunt, ou ne l'a jamais remplie. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 28.— *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 33.

ART. 778.

L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique et privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

En quels cas l'acceptation est expresse et en quels elle est tacite. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 34. —*Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 33. = La loi devait admettre l'acceptation tacite résultant de faits qu'on n'a pu se per-

mettre qu'en agissant comme héritier, afin d'empêcher de repousser après coup cette qualité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *nivose an* XI, III, n° 11.—*Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 27.=Retranchement, comme inutile à raison de l'article 1351 du Code, d'un article portant que le jugement qui déclare un successible héritier, ne profite qu'au créancier par lequel il a été obtenu. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *nivose an* XI, III, n°s 14 et 15.

ART. 779.

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Les actes purement conservatoires, de surveillance ou d'administration ne produisent point l'acceptation tacite, parce que ce ne sont pas des actes de disposition. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 34. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 33.

ART. 780.

La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1°. de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2°. De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Toute aliénation étant un acte de disposition et supposant dès-lors la propriété, il est impossible que le successible qui se le permet, ne se soit pas reconnu propriétaire, et, par conséquent, héritier; et ce caractère de disposition appartient évidemment à toute renonciation en faveur d'un tiers, ou dont on reçoit le prix. *Rapport par* M. CHA-

BOT (de l'Allier), X, n° 34. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 33.

ART. 781.

Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

ART. 782.

Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La règle simple qu'établit l'article 782, coupe court aux interminables contestations qu'enfantait celle de se déterminer par le plus grand intérêt du défunt, intérêt qu'il était souvent difficile de discerner. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *nivose an* XI, III, n° 17.

ART. 783.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Le dol, qui anéantit tous les contrats, devait également opérer la nullité de l'acceptation, mais le successible pouvant, par le bénéfice d'inventaire, se mettre à l'abri de la lésion à laquelle l'exposerait la découverte inopinée d'une dette considérable, il ne devait pas lui être permis de l'alléguer, si ce n'est dans le cas où un testament ignoré, et qui enleverait la moitié de la succession, viendrait à être produit tout à coup. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *nivose an* XI, III, n° 18. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 41.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

ART. 784.

La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Motifs de décider affirmativement la question, sur laquelle on était très partagé, de savoir si le successible doit être présumé héritier tant qu'il n'est pas intervenu de renonciation de sa part. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 33. = La nécessité d'entourer la renonciation d'une publicité qui la fasse connaître aux créanciers et aux ayans-droit, devait déterminer à ne pas permettre de la faire devant notaire, et à exiger qu'elle ne le fût qu'au greffe. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *nivose an* XI, III, n° 21. —*Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 29. —*Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 32. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 34.

ART. 785.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 28. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 37. —*Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 35. — *Voyez le commentaire sur l'article* 777, ci-dessus, page 33.

ART. 786.

La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Voyez ci-dessus les articles 734 *et* 785.

ART. 787.

On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef, et succèdent par tête.

Il est impossible que le renonçant transmette ce qu'il a refusé de recueillir. *Discours de* M. Siméon, XI, n° 35. = Réponse à l'objection que l'article pourrait favoriser les renonciations frauduleuses, et motifs de le maintenir. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *nivose an* XI, III, n° 23.

Art. 788.

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Esprit et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n°s 26 et 29. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 39. — Voyez aussi l'art. 1167, au Titre *Des Obligations*.

Art. 789.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. 790.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Exposé des deux articles. *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 42. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 36.

Art. 791.

On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Raisons d'interdire les renonciations contractuelles par

les filles, et la vente prématurée des droits successifs. *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 43. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 37.

Art. 792.

Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples ; nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 29. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 38. = L'article s'applique au cas où il n'y a que soustractions partielles. *Observations du Tribunat*, VII, n° 16.

Section III.

Du Bénéfice d'Inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

Art. 793.

La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 794.

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Pour quelles causes et comment le bénéfice d'inventaire a été introduit, et sous quelles conditions il est accordé. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 30. — *Discours de* M. Siméon, XI, n° 38.

Art. 795.

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à

courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

Motifs de cet article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 27. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 33.

ART. 796.

Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Voyez l'art. 779, ci-dessus, page 34. = Substitution, sur la demande de la section du Tribunat, de l'expression *des lois sur la procédure* à celle de *Code Judiciaire. Observations du Tribunat*, VII, n° 17.

ART. 797.

Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

ART. 798.

Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

ART. 799.

Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de a succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation dans la séance du 16 nivose. — *Voyez*, ci-après, IV, n° 2.

ART. 800.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

On pouvait, sans danger pour les créanciers, donner à l'héritier un long délai. — Celui que l'article lui accorde est suffisant, même lorsqu'il se trouve au-delà des mers. — Ce délai n'est point fatal : même après qu'il est expiré, l'héritier conserve le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, hors les deux cas que l'article détermine. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *nivose an* XI, IV, nº 3.

ART. 801.

L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Voyez l'art. 792, ci-dessus, page 38.

ART. 802.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1°. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2°. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Double effet du bénéfice d'inventaire, qui correspond au but de cette institution. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, nº 30. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, nº 35. — *Voyez aussi le commentaire sur les articles* 792 *et* 793, ci-dessus, page 38.

ART. 803.

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

ART. 804.

Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

ART. 805.

Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation et de la détérioration causée par sa négligence.

ART. 806.

Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

ART. 807.

Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

ART. 808.

S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires, à mesure qu'ils se présentent.

ART. 809.

Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après

l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

ART. 810.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

Administration et responsabilité de l'héritier bénéficiaire, et précautions que prend la loi pour que le bénéfice d'inventaire ne puisse devenir un moyen de frustrer les créanciers. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 30. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 36. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 38. = Pourquoi l'article 805 ne s'explique point sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire devra la crue, et ne l'assujettit point à payer l'intérêt du prix des meubles qu'il n'a pas vendus. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *nivose an* XI, IV, n° 5. — *Observations du Tribunat*, VII, n° 23. — *Voyez aussi, ci-après, page* 47, *l'art.* 825. = Comment les inscriptions au grand-livre, au-dessus de 50 francs, peuvent être transférées par l'héritier bénéficiaire. *Avis du Cons. d'Etat, du* 17 *novembre* 1809, XII.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

ART. 811.

Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

ART. 812.

Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du Roi.

ART. 813.

Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits, à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

ART. 814.

Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.

Quelles successions sont vacantes. — Les droits que des tiers peuvent avoir à exercer contre elles obligent à nommer un curateur. — Règles que la loi établit à cet égard : le curateur est tenu de faire tout ce que ferait l'héritier bénéficiaire. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 24. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 39. — *Voyez aussi le Code de Procédure, art.* 49, 998 *et suivans.* = Versement des fonds dans les caisses publiques. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *nivose an* XI, IV, n° 11. — *Avis du Cons. d'Etat, du* 19 *septembre* 1809, XIV. — *Circulaire du grand-juge ministre de la justice, du* 12 *messidor an* XIII, XV. = Mode de recueillir les successions vacantes. *Circulaire du grand-juge ministre de la justice, du* 8 *juillet* 1806, XVI. — *Circulaire du* 26 *mars* 1807, XVII.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Action en partage, et de sa forme.

ART. 815.

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

ART. 816.

Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

ART. 817.

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

ART. 818.

Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Le principe que personne n'est forcé de demeurer dans l'indivision est absolu : il doit avoir ses effets quand même l'indivision ne déplairait qu'à un seul. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 32. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40. = Faculté de convenir de différer le partage, et motifs de limiter le terme d'une telle convention, en permettant toutefois de la renouveler. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 2. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 32. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 54. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40. = Motifs d'exclure le partage de fait, qui résulterait de la jouissance prolongée, sans exclusion néanmoins de la prescription. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 55. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40. = Ré-

ponse à l'objection que l'exclusion du partage de fait peut faire perdre à l'héritier possesseur ses impenses. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 3. = La minorité, la puissance paternelle ou maritale à laquelle l'un des cohéritiers est soumis, ne doivent point paralyser le principe général, et n'obligent qu'à prendre des précautions plus sévères. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 32. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40. — Voyez l'art. 120, au Titre *Des Absens*, tome IV, page 12, et les art. 465 et 466, au Titre *Des Tutelles*, tome VII, p. 120.

ART. 819.

Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

SI TOUS LES HÉRITIERS NE SONT PAS PRÉSENS [1], S'IL Y A PARMI EUX DES MINEURS OU DES INTERDITS [2], le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la SUCCESSION EST OUVERTE. [3]

1. SI TOUS LES HÉRITIERS NE SONT PAS PRÉSENS. *Voyez* l'art. 112, au Titre *Des Absens*, tom. IV, pag. 4.

2. S'IL Y A PARMI EUX DES MINEURS OU DES INTERDITS. *Voyez le commentaire sur les articles* 465 *et* 466, au Titre *Des Tutelles*, tome VII; page 120, *sur les art.* 509 *et* 513, au Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire*, tome VII, pages 317 et 318, *et sur l'article* 840 *ci-après.*

3. OÙ LA SUCCESSION EST OUVERTE. *Voyez* l'art. 110 au Titre *Du Domicile*, tome III, page 400.

ART. 820.

Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Voyez les art. 909 *et suivans du Code de Procédure.*

ART. 821.

Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure.

Voyez les art. 926 *et suivans du Code de Procédure.*

ART. 822.

L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans, et celles en rescision du partage.

Voyez les Titres III *et* IV *de la* 2e *partie du Code de Procédure.*

ART. 823.

Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, et commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

Réforme de la rédaction de cet article, sur la proposition du Tribunat, afin de faire entendre que le commissaire du tribunal n'est pas juge, mais simplement conciliateur ou rapporteur. *Observations du Tribunat*, VII, n° 21. = Simplification de la procédure. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40.

ART. 824.

L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

ART. 825.

L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

Demande, par la section du Tribunat, d'exclure la crue. *Observations du Tribunat*, VII, n° 23. — *Voyez le commentaire sur les articles* 803 *et suivans*, ci-dessus, page 41. = Les experts doivent s'abstenir des détails inutiles, sans néanmoins estimer en masse. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 5.

ART. 826.

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

ART. 827.

Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

ART. 828.

Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Pourquoi chaque héritier peut demander sa part en nature. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 56. = Dans quelles circonstances la licitation peut être faite devant un notaire, et dans quelles elle ne peut avoir lieu qu'en justice. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 60.

ART. 829.

Chaque cohéritier fait rapport à la masse, SUIVANT LES RÈGLES QUI SERONT CI-APRÈS ÉTABLIES [1], des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

1. SUIVANT LES RÈGLES QUI SERONT CI-APRÈS ÉTABLIES. *Voyez les art.* 858, 859 *et* 860, *ci-après.*

ART. 830.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 57.

ART. 831.

Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

ART. 832.

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

ART. 833.

L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent.

ART. 834.

Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

ART. 835.

Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

ART. 836.

Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

ART. 837.

Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

ART. 838.

Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

ART. 839.

S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 8.

ART. 840.

Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non-présens, sont définitifs: ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 60. — *Voyez aussi le commentaire sur les articles* 815, 816, 817, 818 *et* 819, ci-dessus, page 43.

ART. 841.

Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son

successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Motifs qui ont fait admettre le retrait successoral. *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 59.

Art. 842.

Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 23 nivose an* XI, V, n° 8.

Section II.

Des Rapports.

Art. 843.

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Art. 844.

Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport.

Art. 845.

L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

ART. 846.

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

ART. 847.

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

ART. 848.

Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

ART. 849.

Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

ART. 850.

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

Le principe de l'égalité des partages, qui lui-même dérive de l'équité naturelle, emporte l'obligation des rapports par l'héritier donataire. Les choses données doivent donc entrer dans la composition de la masse de l'hérédité. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 33. —*Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 44.=Dispositions du droit romain et des coutumes sur les rapports.—Contestations qu'elles enfantaient.—Règles plus justes et plus simples par lesquelles la loi nouvelle les fait

tomber. — Le principe sur lequel les rapports sont fondés, conduit à y soumettre les héritiers de toutes les lignes et de tous les degrés, compris ceux qui, bien qu'ils ne fussent pas successibles à l'époque de la donation, l'étaient au moment où la succession s'est ouverte. Néanmoins, cet autre principe qui permet à chacun de disposer de ses biens, en totalité ou en partie, doit balancer celui-là; en conséquence il convient de ne pas exiger le rapport, mais seulement dans la latitude de la portion disponible de l'héritier que le défunt en a dispensé, ou qui renonce à sa qualité d'héritier pour s'en tenir à son don ou à son legs. — La loi nouvelle prévient également par des dispositions précises, les contestations qui s'élevaient sur le rapport des donations faites aux personnes dont les intérêts s'identifient, en quelque sorte, avec ceux de l'héritier. = Motifs des dispositions qui dispensent du rapport, dans les termes de la portion disponible, le successible père du fils donataire, époux du donataire, le fils du donataire lorsqu'il vient de son chef à la succession, encore qu'il ait accepté celle son père. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 9. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 33. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n°s 44 et 45. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40.

ART. 851.

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

ART. 852.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage; les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

L'entretien, la nourriture, l'éducation, dans laquelle entre l'apprentissage, étant un devoir que la nature, et, d'après elle, la loi, impose aux pères et mères envers

tous leurs enfans (1), ce qui est ainsi dépensé ne saurait être soumis au rapport. — Les frais d'équipement qui n'ont rien d'excessif, les frais de noces et présens d'usage en doivent être également exempts. Mais les dépenses d'établissement et le paiement des dettes de l'héritier sont des libéralités que le principe de l'égalité des partages ne permet pas d'y soustraire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, nos 11 et 12.—*Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 34. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 47.

ART. 853.

Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

ART. 854.

Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Motifs de ces articles. *Rapp. par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 48. = Sens faux que la section du Tribunat avait prêté à l'article 853. *Observations du Tribunat*, VII, n° 27.

ART. 855.

L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

ART. 856.

Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 13.

ART. 857.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Le rapport n'ayant pour objet que d'établir l'égalité

(1) *Voyez* l'article 203, au Titre *Du Mariage*, tom. IV, page 298.

entre les héritiers, il ne peut être dû ni aux créanciers, ni aux légataires. *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 34. — *Rapport par* M. Chabot (de l'Allier), X, n° 46.

Art. 858.

Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Art. 859.

Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Art. 860.

Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Art. 861.

Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

Art. 862.

Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

Art. 863.

Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

Art. 864.

Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux articles précédens.

Règles sur la manière d'effectuer le rapport suivant les circonstances, et motifs de ces règles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 14. — *Exposé de motifs par* M. Treilhard, IX, n° 34.

ART. 865.

Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 16.

ART. 866.

Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

ART. 867.

Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

ART. 868.

Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

ART. 869.

Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

La seule observation à laquelle ces articles aient donné lieu, porte sur la question de savoir si, dans le cas de

l'art. 868, les meubles seraient estimés à leur valeur au temps de la donation, ou à celle qu'ils avaient lorsque la succession s'est ouverte. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 18. = La dernière disposition de l'art. 868 a été ajoutée sur la proposition de la section du Tribunat. *Observations du Tribunat*, VII, n° 28. — *Voyez aussi le commentaire sur l'art.* 825, ci-dessus, page 47.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

ART. 870.

Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Les héritiers doivent prendre la place du défunt quant au passif comme quant à l'actif, sans néanmoins qu'aucun soit tenu personnellement au-delà de sa part héréditaire. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 35. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 50. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40.

ART. 871.

Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Motifs de l'article. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 22. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 35. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 51.

ART. 872.

Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rente par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve,

l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et IL DOIT EN GARANTIR SES COHÉRITIERS.

1. IL DOIT EN GARANTIR SES COHÉRITIERS. Cette garantie donne aux cohéritiers le droit de forcer celui qui la doit à rembourser la rente, dans le cas où, étant hypothéquée sur leurs propres lots, ils sont attaqués par le créancier. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 23. — *Voyez* aussi les art. 2161 et suivans, au Titre *Des Hypothèques*.

ART. 873.

Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Les dettes hypothécaires étant la dette de l'immeuble, et le suivant dans toutes les mains où il passe, chacun des héritiers doit en être tenu pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 50. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40.

ART. 874.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Recours ouvert contre la succession, au légataire à titre particulier qui a payé une dette hypothécaire dont son legs était grevé. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 22.

ART. 875.

Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou succes-

seurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

ART. 876.

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 24.

ART. 877.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Adoption de la proposition de ne pas obliger les créanciers du défunt à faire déclarer leurs titres exécutoires contre l'héritier. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 25. = Adoption de la même proposition faite par la section du Tribunat, et motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, VII, n° 30. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 52. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40.

Nota. La section du Conseil d'État avait, par inadvertance, laissé subsister, dans la rédaction communiquée au Tribunat, l'article présenté d'abord au Conseil, quoique l'amendement eût été adopté; ce qui donna lieu à la section du Tribunat de faire sa proposition. (*Voyez* l'art. 160 de la rédaction communiquée, ci-après, VI, n° 1.)

ART. 878.

Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

ART. 879.

Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

ART. 880.

Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

ART. 881.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

ART. 882.

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

Motifs et esprit de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 28. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, IX, n° 35.

SECTION IV.

Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.

ART. 883.

Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Cet article est fondé sur le principe que le partage n'est que déclaratif, et non attributif de droits. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 56.

ART. 884.

Les cohéritiers demeurent respectivement garans, les uns

envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

ART. 885.

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

ART. 886.

La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

La garantie respective de l'éviction, que règlent ces trois articles, est une conséquence du principe de l'égalité des partages. — Comment elle doit cesser. *Rapport par* M. CHABOT, X, n° 58.

SECTION X.

De la Rescision en matière de partage.

ART. 887.

Les partages peuvent être rescindés POUR CAUSE DE VIOLENCE OU DE DOL.[1]

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, UNE LÉSION[2] de plus du quart. LA SIMPLE OMISSION[3] d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

1. POUR CAUSE DE VIOLENCE OU DE DOL. Ces causes devaient vicier les partages comme ils vicient tous les autres contrats. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 62.

2. UNE LÉSION. Motifs d'accorder la rescision des partages pour cause de lésion, et de ne pas exiger une lé-

sion aussi considérable que pour la vente. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 62. — *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 40. = L'erreur de fait est comprise dans la lésion. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 32. = L'article n'admet pas l'action en rescision pour cause de lésion contre la vente de droits successifs faite à un étranger, mais l'article 892 offre aux héritiers un autre moyen d'écarter l'acheteur. *Rapport par* M. CHABOT, (de l'Allier), X, n° 62.

3. LA SIMPLE OMISSION, etc. Motifs de cette disposition. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 32.

ART. 888.

L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Comment cet article prévient les fraudes en matière de partage, et donne néanmoins force aux transactions véritables. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *nivose an* XI, V, n° 33. — *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 62.

ART. 889.

L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Controverse sur la question que décide cet article, et comment il y met fin. *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 62.

ART. 890.

Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

ART. 891.

Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

ART. 892.

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

Voyez l'article 887, ci-dessus, page 60.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 25 *frimaire an* XI (16 *décembre* 1802), *tenue sous la présidence du* PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Des Successions*.
2. Chapitre Ier, *De l'Ouverture des Successions et de la Saisine des héritiers*.
3. Adoption, sans observation, de l'article 1er.
4. Discussion et adoption de l'article 2, avec l'explication que si le condamné meurt dans les cinq ans, sa succession est réglée comme s'il n'y avait pas eu de condamnation, et que ce système a principalement pour objet de ne pas en priver les enfans nés dans l'intervalle.
5. Discussion de l'article 3, et adoption d'une rédaction qui ne fait de l'âge et du sexe qu'une simple présomption de survie, laquelle peut être détruite par d'autres circonstances.

6. Adoption, sans observation, des art. 4 et 5.

7. Discussion de l'article 6. — Explication que la disposition finale de l'article n'est pas pour le cas où l'on suppose que l'un des deux individus a survécu à l'autre, mais pour celui où ils sont présumés morts en même temps. — Adoption de la proposition de fondre la première partie de l'article dans l'article précédent, et d'abandonner le reste au droit commun.

8. Discussion de l'article 7, et de la question de savoir si les enfans naturels seront préférés à l'époux survivant, et sur quels parens ils obtiendront la préférence. — Ajournement de l'article.

9. Discussion de l'article 8, et de la question de savoir si, l'institution d'héritier devant être admise, il convient d'accorder indéfiniment la saisine à l'héritier naturel. — Renvoi de l'article à la section pour lui donner une rédaction qui en réduise l'effet à l'hypothèse de la succession *ab intestat*.

10. Première rédaction du chapitre II, *Des Qualités requises pour succéder*.

11. Proposition, sur l'art. 9, de retrancher les n°s 1, 2 et 3, parce qu'ils sont naturellement compris dans le principe général qu'il pose d'abord. — Adoption de l'article sauf rédaction.

12. Adoption de l'art. 10, avec remplacement des détails dans lesquels il entre, par un simple renvoi à l'art. 11 du Code.

13. Adoption, sans discussion, des art 11, 12, 13 et 14.

14. Première rédaction du chapitre III, *Des divers Ordres de Succession*.

15. Section Ire, *Dispositions générales*.

16. Adoption, sans observation, de l'art. 15 (1er *de la section*).

17. Discussion de l'art. 16. — Proposition, sur cet article et sur le suivant, de rétablir la règle *Paterna paternis* et le système des propres, en le restreignant. — Discussion de la question. — Adoption des deux articles.

18. Adoption, sans observation, des art. 18, 19, 20, 21 et 22.

19. Première rédaction de la section II, *De la Représentation.*

20. Adoption, sans observation, des art. 23, 24 et 25.

21. Discussion des art. 26 et 27.

22. Question de savoir si la représentation doit se borner au neveu, ou s'étendre à ses descendans. — Décision qu'elle s'étendra aux petits-neveux.

23. Question de savoir s'il en doit être de même à l'égard des descendans des cousins germains. — Décision négative et retranchement du n° 2 de l'art. 26.

24. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Treilhard présente le Titre Ier du Livre III du projet de Code Civil, relatif aux *Successions.*

2. Le chapitre Ier est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des Successions et de la Saisine des Héritiers.

« Art. 1 et 2. *Ces articles sont les mêmes que les art. 718 et 719 du Code* (Voyez ci-dessus, pages 8 et 10).

« Art. 3. *Corresp. à l'art. 720 du Code* (Voyez, ci-dessus, page 10). Si plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par l'âge ou le sexe.

« Art. 4. *Corresp. à l'art. 721 du Code* (Voyez ci-dessus, page 10). Si ceux qui ont péri ensemble ont moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

« S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé est présumé avoir survécu.

« Si les uns ont moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

« Art. 5. *Corresp. à l'article 722 du Code* (Voyez ci-dessus, page 10). Entre ceux qui ont plus de quinze ans et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

« Art. 6. *Corresp. à l'article 722 du Code* (Voyez ci-dessus, page 10). Si ceux qui ont péri sont du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. Si l'on ignore absolument quel est le plus âgé, la succession de chacun d'eux se défère comme si l'autre n'avait jamais existé.

« Art. 7. *Corresp. à l'art. 723 du Code* (Voyez ci-dessus, page 11). La loi règle l'ordre de succéder : elle appelle en premier lieu les héritiers légitimes; à leur défaut les enfans naturels; ensuite l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, le gouvernement.

« Art. 8. *Corresp. à l'art. 724 du Code* (Voyez ci-dessus, page 12). Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais les enfans naturels, l'époux survivant et le gouvernement doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées. »

3. L'art. 1er est adopté sans observation.

4. L'art. 2 est discuté.

Le Premier Consul demande quel est l'héritier, dans le cas de cet article.

M. Treilhard dit que la mort civile n'étant encourue

qu'à l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution par effigie du condamné par contumace, ce n'est qu'à cette époque que la succession est ouverte. Le parent qui, dans ce moment, se trouve appelé par la loi, est héritier.

Le Premier Consul demande qui succède, lorsque le condamné meurt dans l'intervalle des cinq ans.

M. Treilhard dit que le condamné meurt alors *integri status*, et que l'ordre de sa succession est réglé comme s'il n'y avait point de jugement.

Le Premier Consul dit qu'il semblerait préférable de laisser la succession en suspens jusqu'après l'expiration des cinq ans; à cette époque, elle serait recueillie par ceux qui se trouvaient héritiers au moment de la condamnation.

M. Treilhard répond que cette disposition excluerait les enfans légitimes qui seraient nés au contumax depuis la condamnation.

Le consul Cambacérès dit que la difficulté vient du système qui fait survivre le contumax cinq années à l'exécution par effigie, et qui rend ainsi légitimes les enfans nés depuis cette époque.

M. Thibaudeau répond que ce système n'a été adopté qu'après une longue discussion, et précisément à cause de l'intérêt des enfans qui peuvent naître pendant les cinq ans de la contumace.

L'article est adopté.

L'art. 3 est discuté.

Le consul Cambacérès dit que cet article est trop absolu; que la règle doit fléchir devant les circonstances, lorsqu'elles détruisent la présomption de survie.

M. Treilhard répond que l'article est rédigé dans ce sens.

Le consul Cambacérès dit que la rédaction ferait

peut-être croire que les circonstances pourront être écartées pour s'en tenir uniquement à la présomption tirée du sexe et de l'âge.

M. Tronchet propose d'employer la rédaction du projet de Code Civil.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

« Si plusieurs individus, respectivement appelés à la « succession l'un de l'autre, périssent dans un même évé« nement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé « le premier, la présomption de survie est déterminée par « les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force « de l'âge et du sexe. »

6. Les articles 4 et 5 sont adoptés sans observation.

7. L'art. 6 est discuté.

M. Tronchet dit que la disposition finale de cet article ne peut être appliquée à toutes les hypothèses. Par exemple, si deux cousins périssent en même temps, et qu'il y ait une succession paternelle et une succession maternelle, l'article ne présente plus de solution.

M. Treilhard dit que la disposition finale de l'article est pour le cas de deux individus du même sexe respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, desquels on ignore l'âge, et qui sont morts dans un même événement sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier. Si l'on veut supposer que l'un d'eux a survécu, il héritera de l'autre; mais ce n'est plus le cas de cet article.

M. Tronchet dit que pour rendre plus clairement cette idée, la loi devrait supposer qu'ils sont morts tous deux au même instant.

M. Thibaudeau dit que la première partie de l'art. 6 rentre dans l'art. 5 ; il demande qu'elle y soit placée : le reste, dit-il, est de droit commun.

La proposition de M. *Thibaudeau* est adoptée.

8. L'art. 7 est discuté.

M. Defermon pense qu'on ne peut donner la préférence à l'enfant naturel sur l'époux survivant, ni sur le frère du défunt.

Le consul Cambacérès dit que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, il faudrait, avant tout, décider jusqu'à quel degré de parenté la successibilité s'étendra, et où commencera la préférence de l'époux survivant et des enfans naturels. Il serait injuste, par exemple, d'appeler à leur préjudice les héritiers du douzième degré. En discutant les dispositions relatives aux *Enfans naturels* dans le Titre *De la Paternité et de la Filiation*, on s'est réservé d'examiner, au Titre *Des Successions*, si ces enfans devaient être préférés aux parens éloignés dans la succession de leur mère.

L'article est ajourné.

9. L'art. 8 est discuté.

Le consul Cambacérès approuve l'article en soi, mais il voudrait qu'on le rédigeât d'une manière moins absolue, afin de ne rien préjuger contre l'institution d'héritier.

M. Tronchet dit qu'il y avait dans l'ancienne législation, cette différence, qu'en pays de droit écrit, la succession testamentaire était la première, et que, par une suite de ce principe, l'héritier institué était saisi de plein droit; qu'en pays coutumier, au contraire, la qualité d'héritier n'était déférée que par la loi : ainsi l'on ne pouvait prendre que de la main de l'héritier, les legs universels ou particuliers.

Une autre différence encore, était qu'en pays de droit écrit, on pouvait disposer, par testament, de l'universalité de ses biens; au lieu qu'en pays coutumier, il existait des réserves, d'où il résultait que l'héritier naturel devait être saisi, et délivrer les legs, afin qu'il pût examiner si

le testateur n'avait pas passé les bornes que lui donnait la loi.

Le Code Civil doit faire cesser cette diversité, qui semblait diviser la France en plusieurs nations; mais comme il ne s'agit pas de rompre les habitudes des Français, et que le législateur est réduit à choisir, il a semblé juste de préférer les habitudes les plus universelles, qui sont celles des pays coutumiers.

M. Treilhard dit que la faculté de disposer sera vraisemblablement limitée d'une manière quelconque, ne fût-ce que pour l'intérêt des héritiers en ligne directe; mais que dans toutes les suppositions, l'article est bon, parce que l'héritier ayant le droit de contester la disposition du testateur, il doit être mis en état de l'examiner. Le testament peut être nul, et alors il n'en résulte aucun droit pour l'institué; celui-ci ne peut donc être saisi que lorsque sa qualité est reconnue.

M. Portalis dit que le testament a ses effets, tant qu'il n'est pas annulé.

Le Premier Consul dit que pour éclairer la discussion, il faut remonter à l'article 7; cet article prouve que les dispositions de ce titre ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat.* On doit donc ajourner au Titre *Des Donations et des Testamens* la difficulté qui s'est élevée.

M. Bigot-Préameneu avoue que l'article 8 préjuge que les héritiers institués ne seront pas placés dans la classe de ceux qui sont de plein droit héritiers, qu'il réserve cette prérogative aux héritiers naturels, et qu'il leur remet l'hérédité pour la rendre ensuite aux héritiers institués.

M. Treilhard persiste à penser que l'article ne doit pas être changé.

L'héritier naturel, dit-il, est toujours certain; l'héritier institué, au contraire, tire sa qualité d'un titre qui

n'est pas jugé, il peut ne présenter ce titre qu'après un long espace de temps : or, il faut que, dans l'intervalle, la succession repose sur une tête quelconque. Au surplus, la saisine de l'héritier naturel ne cause aucun préjudice à l'héritier institué.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS nie cette dernière proposition. Il importe à l'héritier institué, dit le Consul, de ne pas éprouver de retard dans sa jouissance, et de ne pas être forcé de s'engager dans une contestation pour l'obtenir; ce serait d'ailleurs dénaturer les idées sur l'institution d'héritier. Dans le droit écrit, où elle était connue, elle excluait d'abord l'héritier naturel, et elle conservait sa force tant que le testament n'était pas annulé : on ne peut pas s'écarter de ces principes sans retomber dans ceux des pays coutumiers, et alors il n'y a plus de véritable institution. Ainsi l'article préjuge le fond de la chose, et même, de ce qu'il donne indistinctement la saisine à tous les héritiers, on pourrait en inférer que la libre disposition en collatérale ne serait plus admissible.

L'article est adopté, et renvoyé à la section pour en réduire les dispositions aux successions *ab intestat*.

10. M. TREILHARD présente le chapitre II.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 725 du Code* (Voyez ci-dessus, page 12). Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

« Ainsi sont incapables de succéder,

« 1°. Celui qui n'est pas encore conçu ;

« 2°. L'enfant mort-né, même quand il aurait donné quelques signes de vie ;

« 3°. Celui qui est mort civilement.

« ART. 10. *Corresp. à l'art.* 726 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 13). Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire du royaume, que dans le cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

« ART. 11. *Cet article est le même que l'art.* 727 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 14).

« ART. 12. *Corresp. à l'art.* 728 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 14). Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés en ligne directe, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

« ART. 13 et 14. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 729 *et* 730 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 14).

11. L'article 9 est discuté.

M. BÉRENGER demande la suppression des n°s 1, 2 et 3 de cet article; ils lui paraissent inutiles, puisqu'ils ne sont que des conséquences évidentes et nécessaires du principe général énoncé au commencement de l'article.

L'article est adopté, sauf rédaction.

12. L'article 10 est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit que la disposition de cet article est déjà placée dans le Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de se borner à dire que l'étranger succède conformément à l'article 5 de ce titre.

Cette proposition est adoptée.

13. Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés sans observation.

14. M. TREILHARD présente le chapitre III, intitulé : *Des divers Ordres de Successions.*

15. La section Ire est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

« ART. 15. *Corresp. à l'art.* 731 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 15). Les successions sont déférées aux descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles qui seront déterminés.

« ART. 16. *Cet article est le même que l'art.* 732 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 15).

« ART. 17. *Corresp. à l'art.* 733 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 16). Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.

« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

« ART. 18, 19, 20, 21 et 22. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 734, 735, 736, 737 et 738 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 17 et 18). »

16. L'article 15 est adopté sans observation.

17. L'article 16 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y a de la connexité entre cet article et le suivant.

Ils tendent à maintenir le droit établi; ils conservent la fente et excluent la refente : cependant ces dispositions ne suffisent pas pour empêcher qu'une ligne ne s'enrichisse aux dépens de l'autre. Peut-être serait-il convenable de rétablir la règle *paterna paternis*, pourvu que ses effets ne s'étendissent pas au-delà des degrés de parenté assez proches pour que l'origine des biens ne soit enveloppée d'aucune incertitude. Ce serait s'écarter de la

loi du 17 nivose : mais on sait que cette loi fut faite dans un esprit de morcellement, tandis que la disposition proposée serait très propre à maintenir la paix dans les familles.

M. Bigot-Préameneu partage l'opinion du *Consul*; elle lui paraît fondée sur les considérations qui ont toujours déterminé l'ordre de succéder. En effet, la loi règle cet ordre d'après les divers degrés d'affection qu'elle a dû supposer dans celui qui est décédé : or, dans tous les cœurs on trouve le désir que les biens d'une famille ne passent pas à l'autre, par suite du système des successions. Mais les dispositions de la loi doivent être tellement combinées, qu'il n'en résulte pas de procès entre parens; il est nécessaire de borner les effets de la règle *paterna paternis* à des degrés assez proches pour que l'origine des biens ne puisse être contestée. Resserré dans ces limites, le système proposé remplira le vœu général; il favorisera les mariages, car un collatéral se rendra plus facile à donner, lorsqu'il sera certain que jamais sa libéralité ne passera dans une autre famille.

M. Berlier dit que pour bien se fixer sur la question, il faut voir ce qui existait en France avant la loi du 17 nivose an II.

La règle *paterna paternis*, dans beaucoup de pays de coutume, ne procurait pas seulement, en cas de mort *ab intestat*, la dévolution des propres anciens, aux parens descendant de l'auteur commun qui les avaient possédés; elle allait, en certains pays, jusqu'à interdire la disposition de cette espèce de biens, par testament : ainsi, dans la coutume de Paris, on ne pouvait disposer que du quint, ou, en d'autres termes, du cinquième des propres.

Dans les pays de droit écrit, au contraire, l'on ne connaissait pas cette entrave dans la disposition de ses biens;

et en cas de mort *ab intestat*, ils passaient, sans distinction d'origine, au plus proche parent.

De ces deux systèmes, le dernier, plus simple, plus en harmonie avec le droit de propriété, et justifié surtout par l'affection présumée du défunt, devrait être préféré sans doute, si la division des biens entre les deux lignes nétait un terme moyen propre à concilier des usage si opposés. Est-ce donc le cas de revenir à la règle *paterna paternis*, même en restreignant ses effets au cas de mort *ab intestat*, et au degré de cousin issu de germain? Mais d'abord l'ascendant commun de deux cousins issus de germains, est le bisaïeul; or, pour distinguer les biens qui lui ont appartenu, il faudra souvent remonter à près d'un siècle, et cette opération ne sera pas toujours exempte de difficultés et de contestations.

En second lieu, si tous les biens ou la plus grande partie des biens étaient de cette espèce, serait-il juste que le cousin issu de germain exclût le parent de l'autre ligne, beaucoup plus proche que lui, un neveu, par exemple, ou même un frère utérin ou consanguin; et que celui-ci n'eût rien, tandis que l'autre aurait tout?

On peut, il est vrai, supposer aussi que les biens proviennent de la ligne du plus proche parent, qui, réunissant ainsi les deux titres, pourra trouver dur et injuste de venir à partage : mais si cette injustice existe quelquefois et si elle est sentie, un testament pourra la réparer; voilà le remède.

Mais la donnée la plus commune est que l'une et l'autre ligne ont à peu près également contribué à former la masse; et en s'arrêtant à cette donnée, on n'exproprie personne, et l'on évite à tous, des procès qui souvent mangeraient l'héritage.

M. *Berlier* examine ensuite une objection d'une autre nature, déduite de l'intérêt des mariages, et fondée sur

la répugnance qu'on aura de donner à un parent son bien, pour le voir passer dans une famille étrangère.

Vaine terreur! dit M. *Berlier;* ou du moins elle sera plus que balancée par l'espoir de voir le donataire obtenir des enfans auxquels il transmettra le bénéfice du don sans altération : d'un autre côté, si le donateur a quelque crainte, il pourra stipuler le retour; et même, s'il est ascendant, il pourra s'en dispenser, puisqu'à ce titre et d'après ce qui doit être proposé, il devra, à défaut de descendans du donataire, succéder à celui-ci dans les biens venant de lui.

L'expérience, d'ailleurs, répond mieux que tous les raisonnemens à l'objection qui est faite : se mariait-on moins, et les donations en faveur des mariages étaient-elles plus rares en pays de droit écrit, où la règle *paterna paternis* était inconnue, que dans les pays où elle était admise?

M. *Berlier* termine en observant que le système proposé par la section, et qui n'est que le maintien de la nouvelle législation en ce point, a pour lui l'avantage d'une épreuve de neuf années, et l'assentiment de presque tous les tribunaux consultés : ce qui n'est pas un faible argument en sa faveur, surtout quand on considère à quelle rigueur on est disposé aujourd'hui envers tout ce qui fut fait à cette époque.

M. Portalis dit qu'il n'admet avec aucune modification la règle *paterna paternis.*

Celui qui succède devient propriétaire; il peut donc disposer. S'il en était autrement, la propriété ne serait plus dans l'individu, elle serait dans la famille entière. Lorsque l'héritier dissipe, sa famille perd les biens sans retour; elle ne peut pas avoir plus de prétention à la propriété, par cela seul que le possesseur des biens n'a pas été un dissipateur.

La présomption de l'affection doit sans doute être consultée, mais dans le propriétaire actuel seulement.

Au surplus, les considérations qui ont fait supprimer le système des propres, doivent aussi faire écarter la règle *paterna paternis*.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

18. Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 sont adoptés sans observation.

19. La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la Représentation.

« ART. 23, 24 et 25. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 739, 740 *et* 741 *du Code* (Voyez ci-dessus, p. 18 et 19).

« ART. 26. *Voyez l'art.* 742 *du Code*, ci-dessus, page 19. En ligne collatérale, la représentation est admise dans les cas qui suivent :

« 1°. Si le défunt laisse des frères ou sœurs et des neveux ou nièces, ou, à leur défaut, des descendans d'eux, à quelque degré qu'ils puissent être;

« 2°. Si un cousin germain laisse des cousins ou cousines germains, et des enfans au premier degré d'un cousin germain prédécédé.

« ART. 27. *Voyez l'art.* 742 *du Code*, ci-dessus, page 19. Dans ces cas, le neveu ou la nièce, ou, à leur défaut, leurs descendans, viennent par représentation du frère décédé, concurremment avec les frères survivans.

« Les enfans au premier degré du cousin germain, viennent par représentation de leur père, concurremment avec le cousin germain survivant.

Nota. Le système des deux articles précédens a été changé par l'adoption du principe, que les enfans des frères du défunt succèdent à l'infini. *Voyez* la discussion de ces deux articles, ci-après, n° 22.

« ART. 28 et 29. *Ces articles sont les mêmes que les art. 743 et 744 du Code* (Voyez ci-dessus, page 20). »

20. Les art. 23, 24 et 25 sont adoptés sans observation.

21. Les art. 26 et 27 sont discutés.

22. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, d'après ces articles, le petit-neveu se trouverait exclu, lorsque le défunt ne laisserait point de frère.

M. BERLIER trouverait injuste de ne point établir, dans ce cas même, la représentation entre le neveu et le petit-neveu. Il lui semble que la représentation ne cesse d'être favorable que dans les cas où la généalogie serait très difficile à établir, ce qui ne saurait être pour le degré dont il s'agit.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) partage cet avis. S'il est juste, dit-il, d'admettre le petit-neveu à la représentation, son droit ne doit pas dépendre de la circonstance qu'il existe un frère du défunt : cette circonstance, au contraire, ne doit pas faire admettre le petit-neveu, s'il n'est pas juste en soi qu'il vienne par représentation de son père.

M. EMMERY dit que l'esprit de la section a été d'appeler les neveux et les petits-neveux indistinctement, quand il existerait un frère du défunt; qu'il lui aurait paru inhumain, quand il n'existe que des neveux, d'exclure les petits-neveux, par la raison que leur père est décédé.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la rédaction ne rend pas cette idée.

M. PORTALIS observe que la représentation n'est qu'une fiction de la loi.

On conçoit facilement, dit-il, que lorsque deux frères du défunt laissent des enfans, ces neveux viennent également à la succession; mais les principes de la représentation ne permettent pas d'établir le même concours

entre les neveux d'une part et les petits-neveux de l'autre. Ce ne sont pas, en effet, des vues d'humanité qui ont fait rétablir la représentation ; ce sont des vues d'ordre, réglées sur les affections présumées du défunt. Or, les lois supposent que dans le degré de petit-neveu, le lien de la parenté ne subsiste presque plus, puisqu'elles n'admettent pas à ce degré la récusation des juges. Ainsi, c'est une idée peu naturelle de priver d'une portion de la succession, le neveu du défunt, objet immédiat de ses affections, pour gratifier de cette part un individu que le défunt a peut-être connu à peine. L'ordre des affections ne doit pas être calculé arbitrairement, mais d'après des présomptions raisonnables. Or, on sait que les relations de parenté dans certains degrés éloignés, deviennent si étendues et si générales, qu'elles ne peuvent plus être des motifs d'affection. L'avis de la section paraît donc devoir être adopté : les raisons par lesquelles on l'a combattu, militeraient également en faveur de la représentation à l'infini.

M. Berlier dit que lorsqu'il s'agira de la *succession des cousins*, on pourra examiner s'il convient d'étendre la représentation jusqu'à ce degré ; de manière que l'enfant du cousin germain concoure, par la représentation de son père, avec le cousin germain lui-même : mais il s'agit en ce moment de *la succession dévolue à des frères ou descendans de frères.*

N'admettra-t-on, selon le droit romain, que le neveu du premier degré, à concourir avec le frère du défunt ; et à défaut de frère, ce neveu excluera-t-il les petits-neveux et arrières-petits-neveux descendant d'autres frères du défunt ? Telle est la question qui, malgré l'autorité du droit romain, ne saurait être résolue affirmativement, sans perpétuer une grande injustice.

Si la distribution des biens *ab intestat* a pour base

l'affection présumée du défunt, il faut accorder l'effet avec la cause. Or, voyons ce qui se passe dans les familles ; voilà la vraie règle à suivre en cette matière.

Un homme a un neveu, fils de son frère *Jean*, un petit-neveu descendant de son frère *Paul*, et, si l'on veut encore, un arrière-petit-neveu descendant de son frère *Philippe* : ces divers enfans n'auront-ils pas le plus souvent recueilli et partagé les caresses du défunt? n'est-ce point là, par rapport à un homme sans enfans, l'image de la primitive famille, et le tableau vivant qui lui rappelle tous ses frères?

Dans ce cercle très étroit de personnes aussi intimement liées, la représentation n'est-elle pas un droit tracé par la nature elle-même?

M. *Berlier* finit en observant que le tribunal d'appel de Lyon a émis son vœu pour que, dans les successions dévolues à des frères et descendans de frères, tous ces descendans fussent admis à la représentation. L'opinant partage entièrement cet avis.

Le Conseil adopte en principe que les enfans des frères du défunt succèdent par représentation à l'infini.

23. Le Premier Consul dit que la disposition qui vient d'être adoptée, ne paraît pas devoir être étendue aux cousins germains. Ils sont chefs de familles distinctes et séparées, et ne se connaissent que comme individus.

M. Tronchet dit que le droit commun bornait la représentation à l'oncle et au neveu, qu'on vient d'y déroger peut-être avec raison pour le petit-neveu, mais que cette dérogation ne paraît pas avoir été étendue jusqu'aux cousins.

M. Treilhard dit qu'il ne pense pas que la dérogation doive s'étendre aux cousins; et que, sur ce point, il n'a jamais partagé l'avis de la section.

Le Conseil rejette le n° 2 de l'article 26, et adopte en

principe que la représentation ne sera pas étendue aux cousins.

24. La suite de la discussion est ajournée.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 nivose an XI (23 *décembre* 1802), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion de la section II, *De la Représentation.*

2. Discussion de l'article 28.

3. Observation que l'article ne décide pas la question de savoir si, lorsque les neveux viennent à la succession sans le concours d'aucun frère du défunt, ils partagent par têtes ou par souches. — Réponse que le partage par têtes est la conséquence nécessaire de l'absence de la représentation; que l'article a uniquement pour objet, de fixer les effets de la représentation dont le principe a été posé par l'article précédent; que d'ailleurs le projet s'explique sur la question au Titre *Des Successions collatérales.*

4. Adoption de l'article.

5. Retranchement de la première partie de l'article 29, et renvoi, à l'article 75, de la question de savoir si l'on peut venir à la succession de son aïeul après avoir renoncé à celle de son père, et observation que l'article ne préjuge point le cas où un père renonce en haine de ses enfans.

6. 1re rédaction de la section III, *Des Successions déférées aux Descendans.*

7. Adoption, sans observation, de l'article 30.

8. 1re rédaction de la section IV, *Des Successions déférées aux Ascendans.*

9. Adoption, sauf rédaction, de l'article 31, avec l'explica-

tion que la réversion comprend l'argent, dans le cas d'une créance non encore payée, le remploi de la dot, l'action en dot, et généralement toutes les choses qui se retrouvent, de quelque manière que ce soit; qu'à moins d'une stipulation par le père, elle ne comprend pas la valeur de l'immeuble dont le fils a versé le prix dans son commerce.

10. Renvoi de l'art. 32 à la section pour en revoir la rédaction.

11. Adoption, sans observation, de l'art. 33.

12. Adoption, sauf rédaction, des articles 34 et 35, avec l'explication qu'ils ont pour objet d'empêcher que, si la mère est décédée et que le défunt ait laissé un frère utérin et son père, l'exclusion de celui-ci ne fasse passer tous les biens dans la ligne maternelle.

13. 1re rédaction de la section V, *Des Successions collatérales.*

14. Adoption, sans observation, des articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41, qui la composent.

15. 1re rédaction du chapitre IV, *Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la Succession aux biens des Enfans naturels.*

16. Section Ire, *Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leur père.*

17. Adoption de l'art. 42 (1er de la section), avec l'amendement qu'on évitera d'employer le mot *créance*, sans néanmoins rien donner à l'enfant naturel à titre de part héréditaire

18. Adoption de l'art. 43, avec réduction du droit des enfans naturels à la moitié de la part héréditaire, lorsque le défunt a laissé des frères ou des sœurs.

19. Adoption de l'art. 44, et rejet de la proposition d'attribuer aux enfans naturels la totalité des biens, quand le défunt ne laisse que des héritiers au sixième degré.

20. Adoption de l'art. 45, et discussion de la question de savoir si l'enfant naturel de l'enfant naturel pourra réclamer le bénéfice de cet article.

21. Adoption, sans observation, des articles 46 et 47.

22. Adoption de l'art. 48, avec l'explication que l'article s'appliquera au père, dans le cas où la recherche de la maternité conduit à la preuve de la paternité.

23. Adoption, sans observation, de l'art. 49.

24. Retranchement de l'art. 50, parce qu'il pourrait engendrer des procès scandaleux, et parce qu'il donnerait aux adultérins un avantage qui n'appartient pas même au bâtard simple.

25. Adoption, sans observation, de l'art. 51.

26. 1re rédaction de la section II, *De la Succession aux biens des Enfans naturels.*

27. Discussion des articles 52 et 53, qui la composent.

28. Question de savoir s'il convient de donner la successibilité, vis-à-vis des enfans naturels reconnus et la préférence sur l'épouse et sur le fisc, à leur père, leur mère, leurs frères naturels ou légitimes.

29. Adoption de la proposition de n'admettre aucune successibilité, et d'accorder cependant aux frères légitimes le droit de reprendre la portion donnée à l'enfant naturel, dans le patrimoine du père commun.

30. Renvoi des deux articles à la section.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la section II du chapitre III, du Titre *Des Successions.*

2. L'art. 28 est discuté. (1)

3. M. Maleville dit que cet article laisse indécise la question de savoir si les neveux, enfans de divers frères, venant à la succession de leur oncle, sans concours d'aucun frère du défunt, succèdent par souche ou par tête. Cette question méritait d'autant plus une décision expresse, qu'elle a été autrefois très controversée, et que d'ailleurs, de l'article qu'on discute, il résulte que

(1) Cet art. est le même que l'art. 743 du Code. *Voy.* ci-dessus, p. 20.

les petits-enfans venant de divers enfans au premier degré, sans concours d'aucun de ceux-ci, succèdent cependant par souche.

M. *Maleville* convient que cette dernière décision est conforme à la jurisprudence, quoique, d'après cette jurisprudence, les neveux, dans le même cas, succèdent par tête. C'est une bizarrerie dont il serait difficile de donner des raisons satisfaisantes; et il serait bien plus équitable et plus conséquent que les petits-enfans de divers frères, venant à la succession, comme les neveux, sans concours d'oncle, succédassent aussi par tête : il n'y a pas de motif pour donner à un petit-fils, seul enfant d'un frère prédécédé, la moitié de la succession *ab intestat* de l'aïeul, tandis que cinq ou six autres petits-fils, venant d'un autre frère prédécédé, n'en auront chacun qu'un dixième ou un douzième; mais enfin, si l'on veut conserver la jurisprudence actuelle, dans les deux cas, il faut l'appliquer formellement à tous les deux.

M. Treilhard dit que le partage par tête est la conséquence nécessaire du concours d'héritiers dont aucun ne succède par représentation.

M. Tronchet dit que la représentation est une fiction admise pour empêcher l'exclusion d'un héritier plus éloigné par un héritier plus proche. Elle n'a donc pas lieu lorsque tous les héritiers sont au même degré; et alors aussi le partage se fait par tête. Mais il est inutile de s'en expliquer, puisqu'il n'y a là qu'une conséquence nécessaire du principe, et que d'ailleurs, après avoir indiqué dans l'art. 26 les cas où il y a représentation, on indique dans l'art. 28 ses effets par rapport au partage.

M. Treilhard ajoute que le projet s'en explique à la section *Des Successions collatérales.* (1)

---

(1) *Voyez* cette section, ci-après, n° 13.

4. L'article est adopté.

5. L'art. 29 est discuté. (1)

M. Jollivet craint que, en vertu de cet article, un individu ne puisse renoncer en haine de ses enfans ou de ses héritiers.

Le consul Cambacérès dit que l'article se borne à décider qu'on peut venir à la succession de son aïeul, quoiqu'on ait renoncé à la succession de son père; que cependant il est une difficulté qu'il faut aborder : elle consiste à savoir si un individu peut venir à la succession de son aïeul, malgré qu'il ait renoncé à celle de son père.

M. Berlier dit que la question se rattache à l'article 75. (2)

Le consul Cambacérès consent au renvoi; mais il pense qu'il ne faut pas se lier, en adoptant la première partie de l'article.

La première partie de l'article est adoptée, et la seconde ajournée.

6. La section III est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

Section III.

Des Successions déférées aux Descendans.

« Art. 30. *Cet article est le même que l'art. 745 du Code* (Voyez ci-dessus, page 20). »

7. Cet article est adopté sans observation.

8. La section IV est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

---

(1) Cet article est le même que l'art. 744 du Code. *Voyez* ci-dessus, page 20. — (2) *Voyez* cet article, ci-après, III, n° 6.

SECTION IV.

Des Successions déférées aux Ascendans.

« ART. 31. *Corresp. à l'art. 747 du Code* (Voyez ci-dessus, page 22). Les ascendans succèdent toujours, et à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans, lorsque les donataires sont décédés sans postérité.

« ART. 32, 33 et 34. *Ces articles sont les mêmes que les articles 746, 748 et 749 du Code* (Voyez ci-dessus, pages 22 et 23).

« ART. 35. Les ascendans, autres que les père et mère, ne sont jamais appelés qu'à défaut de frère ou sœur du défunt, ou de descendans qui les représentent. »

9. L'art. 31 est discuté.

M. TRONCHET dit que cet article est nécessaire pour détruire un inconvénient de la loi du 17 nivose, dont les dispositions faisaient craindre que ce que l'on donnait à ses enfans ne passât dans une autre ligne. Cependant l'article a besoin de quelques explications : la réversion des meubles et immeubles trouvés en nature ne souffre point de difficultés; mais il y aurait remploi des choses aliénées. Ensuite ce mot *choses* exprime-t-il les choses mobilières et les sommes d'argent?

M. TREILHARD dit que la section a entendu appliquer la réversion à toutes les choses données qui se trouveraient en nature dans l'hérédité; que l'argent même peut se trouver dans le cas d'une créance qui n'est pas encore payée.

M. MALEVILLE dit qu'on doit aller plus loin, et décider que le père reprendra sur les biens du mari les sommes d'argent qu'il aura constituées en dot à sa fille, lorsqu'elles ne se retrouveront pas en nature dans sa succession.

M. Treilhard dit que le droit de retour embrasse tout ce qui existe en nature, ou, en cas d'aliénation, l'action en paiement du prix qui peut encore être dû; et, par la même raison, l'action en reprise qui pouvait appartenir à la donataire sur les biens de son mari.

Le consul Cambacérès dit que probablement M. *Maleville* suppose que la dot est placée, et il demande si alors le père pourra la reprendre en argent, ou si le mari sera fondé à la refuser, sous prétexte qu'il en a disposé et qu'elle n'existe plus en nature.

M. Tronchet dit que la rédaction de l'article n'exclut pas la créance du père.

Le consul Cambacérès dit qu'il partage cette opinion; mais qu'il est utile de ne plus laisser subsister de difficulté sur la manière d'entendre l'article.

La section est chargée de réformer la rédaction de l'article, sous ce rapport.

M. Réal demande si le droit de réversion attribué au père par l'article, ne changera rien aux donations qu'auront pu se faire les époux.

M. Treilhard dit que la question est prématurée, et qu'elle doit être renvoyée au Titre *Des Donations*.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande si le père aura un droit de retour, dans le cas où le fils aura vendu un immeuble reçu en dot et en aura employé le prix dans le commerce.

M. Tronchet répond que ce droit n'appartient au père, qu'autant qu'il a stipulé le retour.

M. Treilhard ajoute que, si le père n'a pas pris cette précaution, le fils a eu tellement le droit de disposer, qu'il a même pu donner.

L'article est adopté.

10. L'art. 32 est discuté.

M. Tronchet dit que la dernière disposition de l'ar-

ticle est trop générale; qu'il convient de la rédiger ainsi: *Les ascendans au même degré et de la même ligne succèdent par tête.*

L'article est renvoyé à la section.

11. L'art. 33 est adopté sans observation.

12. Les articles 34 et 35 sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si l'effet de l'art. 34 est réduit au cas du double lien.

M. TRONCHET dit que ces difficultés ont été proposées par les tribunaux.

On a observé que l'intention du projet était de rétablir l'équilibre détruit par la suppression du système des propres; mais, a-t-on ajouté, un défunt peut laisser après lui un frère utérin et son père. Si la mère est décédée, et que les frères excluent indistinctement les ascendans, le frère utérin excluera le père, et fera passer les biens dans la ligne maternelle. On a demandé en conséquence que la fente se fasse au premier degré de la ligne ascendante, comme elle se fait au premier degré de la ligne collatérale.

Les deux articles sont adoptés avec ces amendemens.

13. La section V est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

SECTION V.

Des Successions collatérales.

« ART. 36 et 37. *Ces articles sont les mêmes que les art. 750 et 751 du Code* (Voyez ci-dessus, page 24).

« ART. 38. *Corresp. à l'article 752 du Code* (Voyez ci-dessus, page 24). Les frères et sœurs utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les frères ou sœurs germains; mais ils ne prennent part que dans la moitié attribuée à leur ligne. Les frères ou sœurs germains prennent part dans les deux lignes.

« Art. 39. *Corresp. à l'art.* 753 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 25). A défaut de frère ou sœur ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, toujours par moitié dans chaque ligne, aux parens les plus proches.

« S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête, sans préjudice de la représentation des cousins germains, ainsi qu'il a été dit à la section *De la Représentation.*

« Art. 40 et 41. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 754 *et* 755 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 25). »

14. Ces six articles sont adoptés sauf rédaction.

15. M. Treilhard présente le chapitre IV, intitulé *Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la Succession aux biens des Enfans naturels.*

16. La section Ire est ainsi conçue :

Section première.

Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leur père ou mère.

« Art. 42. *Corresp. à l'art.* 756 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 26). Les enfans naturels n'ont qu'une créance sur les biens de leur père ou mère décédés; la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

« La loi ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.

« Art. 43. *Corresp. à l'article* 757 *du Code.* (Voyez ci-dessus, page 27). Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère est réglé ainsi qu'il suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de

descendans, mais bien des ascendans; il est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans.

« Art. 44, 45, 46, 47, 48 et 49. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 758, 759, 760, 761 et 762 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 27, 28 et 29).

Art. 50. Le remboursement du capital des alimens pourra cependant être ordonné à la majorité de l'enfant, si ce remboursement est jugé utile pour lui assurer un état, et si sa conduite passée présente une garantie suffisante de sa conduite future.

Nota. Voyez ci-après, au n° 24, les motifs qui ont fait retrancher cet article.

« Art. 51. *Cet article est le même que l'art.* 763 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 29).

17. L'article 42 est discuté.

M. Jollivet dit que cet article paraît en contradiction avec l'article 43, qui semble donner une part héréditaire à l'enfant naturel.

M. Treilhard répond que l'art. 43, comme l'art. 42, n'attribue à l'enfant qu'une simple créance.

Le consul Cambacérès désirerait qu'on évitât le mot *créance;* qu'on se bornât à déclarer que les enfans naturels ne sont pas héritiers; mais que la loi leur accordât un droit sur les biens de leur père.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

18. L'article 43 est discuté.

M. Maleville dit que les trois quarts de la portion héréditaire sont trop pour les enfans naturels, lorsqu'ils sont en concurrence avec les frères et sœurs du défunt; que d'ailleurs l'article n'est pas concordant avec la disposition qui règle le concours dans les successions, entre les ascendans et les frères.

Le consul Cambacérès propose de ne donner aux en-

fans naturels que la moitié de la portion héréditaire, quand il existe des frères et sœurs du défunt.

L'article est adopté avec l'amendement du CONSUL.

19. L'article 44 est discuté.

M. JOLLIVET demande que la totalité des biens du défunt appartienne aux enfans naturels, quand les héritiers du père et de la mère sont au sixième degré.

M. MALEVILLE pense que l'article s'accorde mieux avec la disposition qui refuse le titre d'héritier aux enfans naturels.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en effet ce serait contredire cette disposition, que de rendre les enfans naturels héritiers, tant qu'il reste des parens aux degrés successibles. D'ailleurs on ignore si les enfans naturels seront déclarés incapables de recevoir de leur père, plus qu'il ne leur est attribué par les articles 43 et 44. En les supposant exempts de cette capacité, on conçoit que le père pourra disposer en leur faveur et ajouter à ce que la loi leur attribue.

L'article est adopté.

20. L'article 45 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si l'enfant naturel du bâtard jouira du bénéfice de cet article.

M. BERLIER observe que l'article ne peut s'appliquer dans toute sa latitude à un tel enfant, puisqu'on a décidé 1°. qu'il n'était pas héritier, mais simplement créancier; 2°. que cette créance, réduite à une quotité des biens et droits du père, ne les représente conséquemment point en entier.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS objecte que, quoique l'enfant naturel ne soit pas héritier, il a cependant droit à un tiers d'une part héréditaire dans la succession de son père. L'article transmet ce droit à ses descendans. Or, s'il n'a

que des enfans naturels, ils auront un neuvième dans la succession de leur aïeul.

L'article est adopté.

21. Les articles 46 et 47 sont adoptés sans observation.

22. L'article 48 est discuté.

M. Tronchet rappelle que, d'après des dispositions antérieurement arrêtées, les enfans adultérins et incestueux ne peuvent être reconnus. Il semble donc impossible de comprendre le père dans cet article, puisque, d'un côté, la paternité ne saurait être légalement avouée, et que, de l'autre, elle n'est pas, comme la maternité, naturellement certaine.

M. Treilhard dit que la section s'est déterminée par la considération que la recherche de la maternité donnerait aussi, en certains cas, la preuve de la paternité, comme dans l'hypothèse de l'enlèvement de la mère.

L'article est adopté.

23. L'article 49 est adopté sans observation.

24. L'article 50 est discuté.

M. Bigot-Préameneu s'élève contre cet article, parce que, quoiqu'on ne puisse refuser des alimens, on ne peut, sans blesser les bonnes mœurs, admettre la procédure en remboursement du capital de ces alimens.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion, attendu qu'une semblable demande conduirait à disputer les biens du père et de la mère, et qu'il y aurait deux procès; l'un pour obtenir la pension, l'autre pour obtenir le remboursement du capital.

M. Treilhard répond que ce remboursement ne serait pas dû de plein droit, mais seulement dans le cas où l'enfant aurait tenu une bonne conduite. Au surplus, on pourrait ne permettre cette demande qu'après la mort du père.

M. Boulay dit qu'elle ne peut être admise qu'alors,

puisque les enfans, en général, n'ont point d'action pour se faire doter par leur père.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article donne aux enfans adultérins un avantage qui est refusé aux enfans naturels. Au reste, s'ils doivent en jouir, il est préférable qu'ils exercent leur action du vivant du père, plutôt qu'à l'époque où ses biens se trouveront partagés entre ses héritiers.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de l'article. Un père, dit-il, peut avoir transigé pour cacher au public qu'il a un enfant adultérin ou incestueux. Sa prévoyance serait déjouée, si, après sa mort, il était possible de divulguer sa faute pour former une demande contre ses héritiers.

L'article est retranché.

25. L'article 51 est adopté sans observation.

26. La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la Succession aux biens des Enfans naturels.

« ART. 52. *Corresp. à l'article* 766 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 29). La succession de l'enfant naturel est dévolue en premier ordre à ses enfans ou descendans ; à leur défaut, au père ou à la mère, ou par moitié à tous les deux, quand ils ont été reconnus par l'un et par l'autre.

« A défaut des père et mère, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt, sans distinction des frères légitimes et naturels, ou à leurs descendans.

« ART. 53. *Corresp. à l'article* 765 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 29). La succession de l'enfant naturel n'est dévolue à ses père ou mère, frères ou sœurs, que lorsqu'il a été légalement reconnu : elle est au surplus re-

cueillie conformément aux règles générales sur les successions. »

27. Ces deux articles sont discutés.

28. Le CONSUL CAMBACÉRÈS n'aperçoit point les motifs qui ont pu déterminer la section à déférer l'hérédité des enfans naturels à leur père, à leur mère, à leurs frères, à leurs sœurs; il lui semble que ce serait assez d'accorder au père et à la mère un droit de retour.

M. TREILHARD observe que le fisc seul se trouve exclu par cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il faudrait supposer entre l'enfant naturel et ceux qu'on appelle à sa succession, une réciprocité qui est impossible.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant naturel ne doit avoir pour héritiers que ses descendans; qu'à l'égard des autres personnes avec lesquelles la nature lui a donné des rapports, il pourra les avantager, en usant de la faculté qui lui appartient de disposer indéfiniment de ses biens, lorsqu'il n'a pas d'enfans.

M. TREILHARD répond qu'il serait inutile d'établir des successions, si la faculté de disposer, qui appartient d'ailleurs à tous, pouvait y suppléer; mais il s'agit ici de régler des successions *ab intestat* : or, il est naturel que les frères d'un enfant reconnu soient préférés au fisc.

M. DEFERMON dit qu'il est impossible d'admettre qu'un père puisse donner à ses enfans naturels le droit de faire partie de sa famille.

M. TREILHARD réplique que la préférence accordée aux enfans naturels ne leur donne pas plus une famille qu'au fisc et à l'époux survivant, lorsqu'ils sont appelés à recueillir la succession à défaut de parens.

D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'un enfant naturel reconnu n'ait point de famille. Et pour qui propose-t-on d'anéantir les effets de la reconnaissance? Pour l'in-

térêt du fisc, qui ne vient qu'à défaut de tout autre héritier.

M. Emmery dit que l'article est favorable même aux frères légitimes de l'enfant naturel, parce qu'il peut leur rendre, s'ils lui survivent, la part qu'il a eue dans le patrimoine du père commun.

Le consul Cambacérès dit qu'il serait juste de donner la préférence à l'épouse de l'enfant naturel, sur ses frères et sœurs.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on a voulu favoriser les liens de famille, en ne les étendant, dans aucun cas, aux enfans naturels; qu'on ne peut donc admettre que ces enfans seront représentés dans une succession.

M. Berlier dit qu'aucun des motifs qui ont été allégués, ne peut empêcher d'établir une successibilité qui ne lèse personne.

M. Treilhard dit que du moment qu'on a admis la reconnaissance des enfans naturels, on a admis aussi les conséquences que la section en tire. Quand le père avoue sa paternité, il n'y a plus de scandale ultérieur à craindre: maintenant, si cet enfant naturel vient à mourir sans descendans, quels sont ceux qui se disputeront la succession? Ce seront, d'un côté, ceux qui lui sont unis par le sang; de l'autre le fisc: or, il est déjà décidé que l'enfant naturel succède, quand tous les degrés de la parenté légitime sont épuisés; on ne peut donc lui refuser l'hérédité de son frère légitime. Pourquoi le frère légitime ne succéderait-il pas, à son tour, au frère naturel, puisqu'aux yeux de la loi, ils sont reconnus pour enfans du même père?

M. Bigot-Préameneu dit que lorsque l'enfant naturel ne laisse point de descendans, sa femme, qui faisait partie de sa famille, vient en premier ordre.

S'il ne laisse point de femme, ses frères doivent être ses héritiers. Cependant, il ne faut pas qu'il y ait un concours entre les frères légitimes et les frères naturels : ces derniers ne doivent venir qu'à défaut des autres, et c'est dans cet ordre qu'ils doivent prendre la succession par exclusion du fisc.

M. Tronchet dit que la difficulté vient de ce que la disposition qu'on discute n'est point à sa place. Les successions légitimes ne sont dévolues que dans les degrés de la parenté civile; mais on admet encore un autre genre de successions qu'on nomme irrégulières : c'était là qu'il fallait reporter la disposition. Elle n'établit plus alors qu'une manière de déférer les biens quand il n'y a pas d'héritier, et alors aussi vient le principe : *fiscus post omnes.*

A l'égard de la vocation des frères légitimes, puisque le fisc se trouve exclu, elle présente une compensation de ce qu'ils ont perdu de la succession de leur père, par la part qui a été donnée à leur frère naturel.

29. Le consul Cambacérès pense aussi que la disposition n'est point à sa place; mais la difficulté qu'on rencontre vient aussi de ce que l'article est trop général.

Il ajoute que, pour éviter toute contradiction, on pourrait reléguer les dispositions de cette section dans un titre particulier. Là on réduirait les enfans légitimes à prendre la portion donnée à l'enfant naturel dans le patrimoine du père commun; mais on ne leur donnerait point, avec le titre d'héritiers, la totalité de la succession; la parenté civile peut seule, en effet, constituer des héritiers. A la vérité le fisc n'est point favorable; mais comme il a la charge des enfans naturels, il est bon aussi qu'il leur succède quelquefois; et quand la partie de la succession qui provenait du père est rendue aux enfans légitimes, la préférence du fisc n'a plus rien d'odieux.

Le Conseil adopte la proposition du Consul.

30. Les articles sont renvoyés à la section.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 nivose an XI (30 *décembre* 1802), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du chapitre V, *Des Successions déférées au Conjoint survivant, ou au gouvernement.*
2. Discussion de l'art. 54, et de la question de savoir si l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, profitera du bénéfice de cet article.
3. Solution négative, et renvoi de l'art. à la section.
4. Adoption, sans observation, des art. 55, 56, 57, 58, 59 et 60.
5. Explication que l'usufruit accordé par l'art. 40, à l'époux survivant et non héritier, lui tient lieu de la pension que la jurisprudence lui donnait lorsqu'il était pauvre.
6. Présentation du chapitre VI, *De l'Acceptation des Successions, et de la Répudiation.*
7. Section Ire, *De l'Acceptation des Successions.*
8. Adoption, sans observation, de l'art. 61 (1er de la section).
9. Suppression de l'art. 62, comme faisant double emploi avec les dispositions relatives à l'incapacité des mineurs, des femmes, des interdits.
10. Adoption, sans observation, de l'art. 63.
11. Observations sur l'art. 64, et sur les dangers de l'acceptation qu'on fait résulter d'un fait de l'héritier. — Adoption de l'article.
12. Adoption, sans observation, des art. 65 et 66.
13. Discussion de l'art. 67.

14. Question de savoir si le jugement contradictoire et passé en force de chose jugée qui déclare un successible héritier, ne doit avoir d'effet que vis-à-vis de celui qui l'a obtenu, ou profiter à tous les créanciers de la succession. — Observation que l'art. 243 du projet du Code Civil (devenu depuis l'art. 1351 du Code) rend celui-ci inutile et permet de le retrancher.

15. Suppression de l'article.

16. Adoption, sans observation, de l'art. 68.

17. Observation, sur l'art. 69, qu'autrefois on se réglait sur le plus grand intérêt du défunt. — Réponse que le discernement du *quid utilius* engendrait de longues contestations, et que la règle proposée les prévient. — Adoption de l'article.

18. Proposition, sur l'art. 70, d'attacher à l'ignorance d'une créance qui absorbe la moitié d'une succession, le même effet qu'à celle d'un testament. — Adoption pure et simple de l'article, sur le fondement que le bénéfice d'inventaire remédie à ce cas.

19. Adoption, sans observation, de l'art. 71.

20. Section II, *De la Renonciation aux Successions.*

21. Discussion de l'art. 72. — Motifs de ne pas permettre de faire la renonciation devant notaire. — Adoption de l'article.

22. Adoption, sans observation, des art. 73 et 74.

23. Discussion de l'art. 75. — Réponse à l'objection que le père pourrait renoncer pour faire passer la succession à ses enfans en fraude de ses créanciers. — Impossibilité d'admettre les enfans lorsque le père qui renonce a un cohéritier. — Adoption de l'article.

24. Adoption, sans observation, des art. 76, 77, 78, 79 et 80.

25. Première rédaction, *Des Dispositions générales* du Liv. III.

26. Adoption, sans observation, de l'art. 1er.

27. Adoption de l'art. 2, avec l'observation que si l'on ne

parle pas ici de la tradition, c'est que, n'étant que le mode d'exécuter un engagement, ses caractères sont expliqués au Titre *Des Effets des Obligations*.

28. Adoption, sans observation, des art. 3, 4, 5, 6 et 7.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Treilhard présente le chapitre V du Titre *Des Successions*.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des Successions déférées au Conjoint survivant, ou au gouvernement.

« Art. 54. *Corresp. à l'art. 767 du Code* (Voyez ci-dessus, page 30). Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, sa succession est déférée au conjoint qui lui survit.

« Art. 55, 56, 57, 58, 59 et 60. *Ces articles sont les mêmes que les art. 768, 769, 770, 771, 772 et 773 du Code* (Voyez ci-dessus, pages 30, 31 et 32). »

2. L'article 54 est discuté.

M. Maleville dit que, dans le droit ancien, les dispositions de cet article recevaient diverses exceptions. L'époux survivant qui s'était rendu coupable d'injures atroces contre le prédécédé, ou qui avait négligé de venger sa mort, ou de le secourir dans sa dernière maladie, et surtout la femme qui avait abandonné son mari ou qui en était séparée, perdait le droit de lui succéder. Il serait utile, peut-être, pour la conservation des mœurs et le maintien du bon ordre dans les familles, de ne pas s'écarter entièrement de cette ancienne législation.

M. Tronchet dit que l'article ne doit pas être modifié par les exceptions dont parle M. *Maleville*.

L'abandon est un cas de divorce : si le mari ne l'a pas

fait valoir, personne, après sa mort, ne peut l'invoquer contre la femme.

Quant à la séparation de corps, elle est un remède extrême accordé à la femme maltraitée par son mari : ainsi, si la séparation devait la faire exclure de la succession, elle serait punie des excès dont elle n'a été que la victime ; ce serait plutôt l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, qui pourrait être privé de la succession de son épouse.

M. Berlier dit que l'opinion de M. *Tronchet*, opinion qu'il est loin de partager, vient de le convaincre de l'utilité de l'explication proposée par M. *Maleville*, et de la nécessité d'insérer en l'article quelques expressions qui excluent formellement l'époux séparé de corps.

Pour justifier cet avis, M. *Berlier* observe que le système de successibilité repose en général sur l'affection présumée du défunt jointe au lien de famille. A défaut de parens successibles, il est fort juste de déférer la succession à l'époux, qui a pour lui la présomption légale d'une juste affection ; mais cette présomption existe-t-elle dans le cas de la séparation ? Y a-t-il autre chose que de la haine entre des époux séparés, et leur position respective n'est-elle pas pire que celle de deux personnes qui ont toujours été étrangères l'une à l'autre ? Le lien rompu ne laisse plus que des souvenirs amers.

Inutilement dit-on qu'ils peuvent se réunir. Qu'est-ce qu'une telle hypothèse, quand on doit raisonner d'après une situation positive, et quand la séparation de corps n'est souvent elle-même que le préliminaire du divorce ?

M. *Tronchet* a déploré le sort d'une femme qui, s'étant fait séparer à cause des mauvais traitemens qu'elle aurait reçus de son mari, très malheureuse et fort à plaindre sous ce rapport, perdrait encore son droit éventuel à un

ordre de succession d'ailleurs très rare : mais il faut voir aussi le cas inverse ; et si c'est la femme qui prédécède sans parens, le mari coupable lui succédera donc ; car le droit de successibilité est réciproque, et cette matière n'admet pas de distinction.

M. *Berlier* termine en disant que, quelque peu favorable que soit le fisc, il n'existe aucun motif raisonnable pour que des époux séparés de corps succèdent l'un à l'autre en aucun cas.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il faut moins se déterminer par des calculs d'affection que par la préférence qui est due à tous sur le fisc.

M. Treilhard dit que la séparation de corps a été mise à côté du divorce, par respect pour les opinions religieuses ; qu'ainsi elle le remplace quelquefois. Il adopte l'opinion de M. *Maleville*.

M. Tronchet revient sur sa première opinion. Il considère, en effet, que l'hérédité n'est laissée au survivant que pour le consoler de la perte qu'il a faite. Or, ce motif n'existe plus quand il y a séparation de corps. Cependant le simple abandon ne doit pas produire une exception qui serait une source féconde de procès et qui ne favoriserait que le fisc. L'abandon est d'ailleurs une cause de divorce.

3. Le Conseil adopte en principe que l'époux survivant n'est pas admis à la succession de l'époux prédécédé, lorsqu'il y a séparation de corps.

L'article est renvoyé à la section, pour le rédiger conformément à ce principe.

4. Les articles 55, 56, 57, 58, 59 et 60 sont adoptés sans observation.

5. M. Maleville observe qu'on a omis dans ce chapitre une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait

une pension à l'époux survivant, lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession.

M. Treilhard répond que, par l'article 40 (1), on lui accorde l'usufruit d'un tiers des biens.

6. M. Treilhard présente le chapitre VI, intitulé : *De l'Acceptation des Successions, et de la Répudiation.*

7. La section Ire est ainsi conçue :

Section première.

De l'Acceptation des Successions.

« Art. 61. *Cet article est le même que l'article 775 du Code* (Voyez ci-dessus, page 32).

« Art. 62. Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne peuvent pas valablement accepter une succession.

Nota. Voyez ci-après, n° 9, les motifs qui ont fait supprimer cet article.

« Art. 63. *Cet article est le même que l'article 777 du Code* (Voyez ci-dessus, page 33).

« Art. 64. *Corresp. à l'art. 778 du Code* (Voyez ci-dessus, page 33). L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qu'il n'a droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

« Art. 65 et 66. *Ces articles sont les mêmes que les art. 779 et 780 du Code* (Voyez ci-dessus, page 34).

« Art. 67. Celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu un jugement, même contradictoire, passé en force de chose jugée, qui le condamne comme

---

(1) Cet article 40 est le même que l'article 754 du Code. (*Voyez* cet article, ci-dessus, page 25.)

héritier, n'est réputé héritier, en vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement du créancier qui l'a obtenu.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, nos 14 et 15, les motifs qui l'ont fait retrancher.

« Art. 68, 69, 70 et 71. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 781, 782, 783 *et* 774 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 35 et 32). »

8. L'article 61 est adopté sans observation.

9. L'article 62 est discuté.

Le consul Cambacérès dit que cet article n'est pas assez étendu. On ne sait point ce que deviendra la succession qui écherra à un mineur.

M. Treilhard dit que le cas est prévu au Titre *De la Tutelle.*

M. Tronchet dit que l'objet de l'article est d'empêcher un interdit ou un mineur d'acepter trop légèrement une succession onéreuse. On peut au surplus supprimer l'article, parce que ses dispositions sont établies par le titre relatif *aux Mineurs*, *aux Interdits* et *aux Femmes.*

L'article est supprimé.

10. L'article 63 est adopté sans observation.

11. L'article 64 est discuté.

Le consul Cambacérès dit qu'il y a peut-être quelque danger à faire résulter d'un acte privé l'acceptation d'une hérédité.

M. Treilhard dit qu'il est difficile d'exclure les actes de cette nature.

M. Réal dit qu'il faut définir ces actes, afin de ne point laisser d'induction arbitraire.

L'article est adopté.

12. Les articles 65 et 66 sont adoptés sans observation.

13. L'article 67 est discuté.

14. M. Tronchet dit que, dans le projet de Code Civil,

on avait fait une distinction entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut : ces derniers ne profitaient qu'aux demandeurs; mais quand la qualité contestée par l'héritier avait été jugée contradictoirement avec lui, elle était constatée à l'égard de tous.

M. Treilhard dit que la section n'a pas cru devoir admettre cette distinction. En principe général, les jugemens contradictoires ou par par défaut ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent; et il est possible, d'ailleurs, que le condamné ait été mal défendu, qu'il ait été trahi par ses défenseurs, ou qu'on n'ait point allégué tous ses moyens.

M. Defermon objecte qu'il est possible aussi que le condamné traite avec sa partie adverse, retire les pièces et les supprime.

M. Treilhard répond que si l'on s'arrête aux prévarications possibles, aucune loi ne peut être bonne. Au surplus, l'existence des pièces est constatée par le premier jugement.

M. Boulay objecte que la vérité est une, et qu'on ne peut avoir à l'égard de l'un une qualité qu'on n'ait point à l'égard d'un autre.

M. Muraire dit qu'il serait difficile de ne pas regarder comme ayant accepté l'hérédité, celui qui a laissé passer en force de chose jugée le jugement qui le déclare héritier : par son silence, il a évidemment manifesté sa volonté; cette preuve est même plus forte que celle qu'on peut tirer d'un acte sous seing privé.

M. Emmery dit que cet argument n'a de force que dans le cas d'un jugement contradictoire. A l'égard des jugemens par défaut, ils sont souvent obtenus à l'insu de celui qu'ils frappent. On objectera qu'ils sont susceptibles d'opposition : mais les déboutés d'opposition s'obtiennent

d'une manière aussi cachée que les jugemens par défaut; et quand on considère que la négligence d'un avoué ou d'un domestique peut compromettre la fortune d'un citoyen, on est disposé à donner moins d'importance à ces sortes de condamnations.

M. Maleville dit que si celui qui a fait acte d'héritier est par cela seul réputé, à l'égard de tous, avoir accepté la succession, à plus forte raison doit-il en être ainsi de celui dont la qualité a été jugée d'après une plaidoierie contradictoire. Pour faire adopter l'opinion contraire, on dit qu'un jugement n'a de force qu'à l'égard de celui contre lequel il est rendu, et qu'il est étranger à tous les autres; mais on pourrait faire la même observation vis-à-vis du successible qui a payé volontairement un seul des créanciers de la succession, ou qui poursuit en revendication l'usurpateur de quelque fonds de cette succession; cependant, dans ce cas, on convient que le successible a fait irrévocablement un acte d'héritier, et qu'il est tenu comme tel vis-à-vis de tout le monde; on invoque la règle *res inter alios acta;* mais pourquoi, dans la même matière, cette règle aurait-elle plus d'effet contre un jugement solennel qui déclare positivement que tel est l'héritier de tel?

M. Treilhard dit qu'il y a entre ces deux cas cette différence, que dans le premier, l'appelé a manifesté la volonté d'être héritier; que dans le second, au contraire, il a désavoué cette qualité.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il serait bizarre d'obliger chaque créancier à faire juger de nouveau la qualité de l'héritier. A la vérité, les jugemens n'ont d'effet que pour le même fait entre les mêmes personnes; mais ce n'est que lorsqu'il s'agit du réglement de droits particuliers : s'agit-il d'une qualité universelle, le jugement qui la déclare profite en toute occasion à celui à qui elle

est donnée, comme elle profite contre lui à tous les intéressés.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la qualité d'héritier est un fait positif qui ne peut tout à la fois exister et ne pas exister. Si donc un jugement décide qu'elle existe, et qu'un autre décide qu'elle n'existe pas, ils ne pourront subsister ensemble : mais alors, auquel des deux devra-t-on croire? Il faudra donc que le tribunal de cassation intervienne pour départager.

M. Treilhard dit que les deux jugemens peuvent subsister, parce qu'ils ne sont pas rendus entre les mêmes personnes.

M. Jollivet observe que souvent un parent paie les dettes du défunt seulement par honneur, et sans néanmoins vouloir se porter héritier, et que, d'après ce motif d'honneur, il n'exige pas de cession et se contente d'une simple quittance. Cet exemple prouve qu'il ne faut pas regarder comme adition d'hérédité tous les actes indifféremment, ni par conséquent tout acquiescement apparent aux condamnations qu'on a subies.

M. Tronchet dit que l'intérêt de la société repousse une disposition qui multiplierait les procès, en forçant une foule de créanciers à faire juger de nouveau un fait déjà jugé. Quelquefois même, à l'époque où les créanciers formeraient leur action, les preuves auraient disparu; et la succession, dilapidée dans l'intervalle, n'offrirait plus de prise à leurs droits.

Une qualité universelle déclarée par les tribunaux, doit être certaine à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

M. Berlier pense, comme M. *Treilhard*, que l'article est juste, et que la proposition contraire ne s'accorde pas avec l'adage trivial que les jugemens sont bons pour ceux qui les obtiennent.

Pour étendre les dispositions du jugement dont l'article s'occupe, à d'autres qu'à ceux qui y sont parties, on dit que l'acte d'adition qualifié par un jugement en dernier ressort, devient une vérité constante envers la société entière. Ainsi l'on voudrait que ce jugement liât tous les autres tribunaux, et ne leur permît plus, s'ils étaient saisis par une nouvelle instance avec d'autres parties, d'examiner les faits qui étaient la matière du premier jugement, et de les apprécier. N'est-ce pas trop circonscrire le ministère des juges, et ressusciter la jurisprudence des arrêts avec plus d'intensité qu'elle n'en eut jamais ?

Eh quoi ! si un individu attaqué par un créancier de la succession, et mal défendu, a été condamné vis-à-vis de lui, il faudra qu'il le soit vis-à-vis de tous autres !

Vainement allègue-t-on le besoin de fixer les qualités et d'éloigner les procès; car celui qui aura été condamné une fois, aura, dans le cas où il plaiderait, à lutter contre un préjugé très fort, s'il est traduit devant un tribunal autre que celui qui a prononcé la première fois, et bien plus fort encore, si c'est devant le même tribunal : cette crainte suffira pour éloigner les mauvaises difficultés. Il est bon que le premier jugement serve comme préjugé, et cela est dans la nature des choses; mais ce serait trop faire que de lui imprimer un caractère aussi irréfragable que celui de la loi.

Est-ce avec fondement qu'on redoute les dilapidations intermédiaires? Mais pour dilapider, il faut s'immiscer, et celui qui s'est immiscé ne se présente pas avec avantage pour dénier ensuite la qualité d'héritier; de sorte que la difficulté, bien entendue, se réduit à quelques faits équivoques d'adition qui auront été accueillis par un jugement; mais est-ce le cas alors de déroger à la règle commune ?

M. *Berlier* lit ensuite l'art. 243 (1), Titre *Des Conventions*, du projet de Code Civil, ainsi conçu :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de « ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose « demandée soit la même; que la demande soit fondée « sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes « parties, et formée par elles et contre elles en la même « qualité. »

L'opinant conclut en faveur de l'article en discussion, et avoue cependant que si l'article qu'il vient de citer passe comme il y a lieu de l'espérer, celui qu'on discute pourrait être supprimé comme inutile, attendu que le principe général recevrait son application de cette espèce comme de toutes les autres.

M. Réal observe qu'un individu déclaré héritier par un jugement, peut être ensuite exclu par le véritable héritier; sa qualité n'est donc pas irrévocablement certaine, et dès-lors elle peut être soumise au jugement de plusieurs tribunaux.

15. L'article est retranché.

16. L'article 68 est adopté sans observation.

17. L'article 69 est discuté.

M. Tronchet dit que cet article s'écarte de la jurisprudence. Les héritiers représentent le défunt. De là résulte que quand il existe entre eux diversité d'intérêt, on se règle par l'intérêt du défunt.

M. Treilhard dit que l'application de cette règle donnerait lieu à de longues contestations. La section a cru devoir en adopter une beaucoup plus simple et qui ne nuit à personne.

Le consul Cambacérès dit que les héritiers n'ont pas toujours le même intérêt que le défunt. Il pourrait être

(1) Cet article est devenu depuis l'art. 1351 du Code.

avantageux à quelques uns que le défunt eût renoncé, et à d'autres qu'il eût accepté. Ce n'est que dans le cas de ce conflit que l'on peut se régler sur le *quid utilius* du défunt.

M. Defermon dit qu'on ne peut forcer un héritier qui croit la renonciation plus utile, à accepter sous bénéfice d'inventaire.

M. Treilhard dit que tous les héritiers représentant collectivement la personne du défunt, ne peuvent agir chacun diversement.

L'article est adopté.

18. L'art. 70 est discuté.

M. Réal voudrait que l'héritier pût aussi revenir sur son acceptation, lorsqu'il apparaîtrait une créance qui n'aurait pas été connue au moment où il s'est porté héritier, et qui absorberait ou qui diminuerait de plus de moitié la succession. La créance produit dans l'hypothèse le même mal que le testament; et l'exception de *non connaissance* est d'une application plus favorable et plus naturelle lorsqu'il s'agit d'une créance, que d'un testament. Presque toujours le testament se trouve dans les papiers que laisse le défunt; et s'il a été reçu par un notaire, c'est presque toujours par le notaire qui a sa confiance, qui conserve la minute des autres actes qu'il a passés, qui est le plus souvent le notaire de son dernier domicile; et ce notaire sera presque toujours celui qui fera l'inventaire. Ainsi, il est présumable que le testament sera toujours ou presque toujours connu. Cependant on juge nécessaire de présenter une exception pour le cas où il serait inconnu; à plus forte raison cette exception y doit-elle être offerte à l'héritier, lorsqu'une créance ignorée absorbe une succession. Le créancier peut être très éloigné; il peut n'avoir d'autre titre qu'un titre privé; et en supposant le titre authentique, il peut avoir été reçu par

un notaire qui demeure à cent lieues du dernier domicile de celui qui l'aura souscrit. Enfin, le créancier qui voudra trouver dans la personne et la fortune personnelle de l'héritier, une nouvelle garantie, gardera un silence profond pendant plusieurs années. Le légataire n'a pas cet intérêt. Il faut donc faire pour la créance au moins autant que ce que l'on fait pour le testament.

M. Tronchet dit que cette faveur embarrasserait trop la marche des affaires; que, d'ailleurs, le remède contre l'inconvénient dont on vient de parler, est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté.

19. L'art. 71 est adopté sans observation.

20. La section II est ainsi conçue:

Section II.

De la Renonciation aux Successions.

« Art. 72. *Corresp. à l'article* 784 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 36). La renonciation à une succession ne se présume pas: elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

« Art. 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80. *Ces art. sont les mêmes que les articles* 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791 *et* 792 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 36, 37 et 38). »

21. L'art. 72 est discuté.

Le consul Cambacérès pense que la renonciation peut être faite devant notaire.

M. Treilhard dit que l'acceptation étant faite au greffe, il en doit être de même de la renonciation; que d'ailleurs cette forme donne à l'acte sa publicité.

M. Jollivet dit qu'il en résultera deux actes pour l'héritier absent: d'abord la procuration qu'il sera obligé

de donner; ensuite la renonciation par son fondé de pouvoir.

M. Tronchet dit qu'il est prudent d'exiger que la renonciation soit faite au lieu où s'ouvre la succession; que cette règle ne doit pas recevoir d'exception en faveur de l'héritier absent.

Le consul Cambacérès dit que cependant il convient de donner un moyen à celui qui veut renoncer, aussitôt qu'il apprend l'ouverture de la succession. On pourrait donc laisser subsister l'usage de renoncer par un acte devant notaire, qu'on ferait ensuite enregistrer au greffe.

L'article est adopté.

22. Les articles 73 et 74 sont adoptés sans observation.

23. L'art. 75 est discuté.

M. Jollivet dit que cet article favoriserait la renonciation frauduleuse qu'un père pourrait faire en faveur de ses enfans.

M. Treilhard répond que l'article est au contraire dirigé contre ce cas, puisque les enfans ne viennent, lorsque le père a renoncé, qu'en supposant qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré que le père.

M. Jollivet dit que les neveux du défunt viennent par tête lorsqu'il n'y a pas de frère parmi les héritiers. Il est donc possible, s'il n'y a qu'un frère et des neveux, que ce frère renonce pour augmenter la part de ses enfans en les faisant partager par tête.

M. Treilhard dit que la part du renonçant accroissant celle de ses cohéritiers, la renonciation du frère ne profiterait pas à ses enfans. En outre, il a été arrêté que le partage se ferait par souches, quand les héritiers ne seraient pas au premier degré.

Le consul Cambacérès demande pourquoi les enfans du frère seraient privés de venir de leur chef, lorsque leur père renonce sans intention de frauder ses créanciers.

M. Berlier dit qu'il est impossible d'admettre les enfans du renonçant dans l'espèce particulière, à quelque titre que ce soit.

S'ils étaient admis de leur chef, il a été reconnu que la renonciation du père pourrait souvent intervenir pour bénéficier à ses enfans et nuire à ses cohéritiers.

Mais les admettra-t-on à prendre la simple part qu'aurait eue leur père sans sa renonciation? L'opinant, en reconnaissant que la représentation n'offrirait plus matière aux mêmes fraudes, ne croit pas néanmoins qu'elle puisse être adoptée : car, d'une part, on ne représente pas un homme vivant; et d'autre part, on ne peut exercer un droit consommé par la personne sur la tête de laquelle il reposait tout entier.

Si les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances, et nonobstant sa renonciation, c'est en quelque sorte la revendication de leur propre chose; et c'est aussi parce qu'en plus d'une occasion, la renonciation pourrait être frauduleuse envers eux.

Or, ni l'un ni l'autre de ces motifs n'existent pour les enfans du renonçant: 1°. ils n'ont pas les droits de leur père vivant; 2°. il répugne de supposer que celui-ci veuille agir à leur détriment, en usant de son droit personnel comme il lui plaît.

Pour que les principes de la matière soient tous en harmonie et tous respectés, l'article doit rester tel qu'il est proposé.

L'article est adopté.

24. Les articles 76, 77, 78, 79 et 80 sont adoptés sans observation.

25. M. Treilhard présente les dispositions générales du Livre III du projet de Code Civil.

Elles sont ainsi conçues :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

« ART. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 711, 712, 713, 714, 715, 716 *et* 717 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 3 et 4). »

26. L'art. 1er est adopté sans observation.

27. L'art. 2 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande pourquoi, conformément au droit romain, la tradition n'est pas mise au nombre des manières d'acquérir.

M. TREILHARD répond que les caractères et les effets de la tradition sont expliqués au Titre *Des Effets des Obligations.*

M. TRONCHET dit qu'en effet la tradition n'est que le mode d'exécution d'un engagement; que même les meubles seuls en sont susceptibles.

L'article est adopté.

28. Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans observation.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 *nivose an* XI (6 *janvier* 1803), *tenue sous la présidence du* PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la section III du chapitre VI, *Du Bénéfice d'Inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.*

2. Adoption, sans observation, des art. 81, 82, 83, 84, 85 86 et 87.

3. Discussion de l'art. 88, et de la question de savoir si le délai suffit quand l'héritier est outre mer, ou même si la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, quand on n'a pas fait

acte d'héritier, doit être limitée par aucun délai. — Adoption de l'article, avec le retranchement de la disposition qui déclarait que, passé le délai, l'héritier ne pouvait plus qu'accepter purement et simplement, ou renoncer.

4. Adoption, sans observation, des art. 89, 90, 91 et 92.

5. Discussion de l'art. 93. — Observation qu'il est inutile de s'expliquer sur la question de savoir si l'héritier devra la crue, attendue que la crue sera abolie par le Code de Procédure. — Motifs de ne pas exiger de l'héritier bénéficiaire l'intérêt de la valeur des meubles qu'il n'a pas vendus. — Adoption de l'article.

6. Adoption, sans observation, des art. 94, 95 et 96.

7. Adoption de l'art. 97, avec la distinction, établie par l'article 96, entre les créanciers opposans et les créanciers non opposans.

8. Adoption, sans observation, de l'art. 98.

9. 1re rédaction de la section IV, *Des Successions vacantes*.

10. Adoption, sans observation, des art. 99 et 100.

11. Adoption de l'art. 101, avec l'amendement que le curateur déposera dans les caisses publiques les fonds provenant de la succession.

12. Adoption, sans observation, de l'art. 102.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Treilhard présente la section III du chapitre VI du Titre *Des Successions*. Elle est ainsi conçue :

Section III.

Du Bénéfice d'Inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

« Art. 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 793, 794, 795, 796, 797, 798 *et* 799 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 38 et 39).

« Art. 88. *Corresp. à l'art.* 800 *du Code.* (Voyez ci-

dessus, page 40). L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 81, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 84, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple : mais cette faculté ne s'étend pas au-delà d'une année, à compter du jour de l'expiration des délais; l'héritier ne peut ensuite qu'accepter purement et simplement, ou renoncer.

« Art. 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807 *et* 808 *du Code* (1) (Voyez ci-dessus, pages 40 et 41).

« Art. 97. *Corresp. à l'art.* 809 *du Code.* (Voyez ci-dessus, page 41). Les créanciers qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires: ceux qui se présentent avant l'apurement, peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice.

« Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.

« Art. 98. *Cet article est le même que l'article* 810 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 42).

2. Les articles 81, 82, 83, 84, 85, 85, 86 et 87 sont adoptés sans observation.

3. L'article 88 est discuté.

M. Forfait observe que le délai est trop court pour l'héritier qui se trouve dans les colonies.

---

(1) L'article 94 ne diffère de l'article 805 du Code que par les mots *Code Judiciaire,* qui, d'après les observations de la section du Tribunat (*Voyez* VII, n° 17), ont été remplacés par ceux de *Lois sur la Procédure.*

M. Defermon ajoute que, dans la jurisprudence actuelle, l'héritier est admis à réclamer le bénéfice d'inventaire, à quelque époque qu'il se présente; dans l'intervalle, on liquidait la succession, et on la réputait vacante : il semble donc trop rigoureux d'exclure l'héritier après le terme d'une année.

M. Treilhard répond que l'héritier aura d'abord deux délais différens, puis celui d'une année; la section n'a pas cru devoir aller plus loin, parce qu'elle a craint que l'intérêt des créanciers ne se trouvât compromis, si, à une époque où les forces de la succession ne seraient plus connues, l'héritier était admis à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

M. Tronchet dit que le délai d'un an serait certainement trop court pour l'héritier qui se trouverait aux Indes orientales; ce terme lui suffirait à peine pour apprendre l'ouverture de la succession. Mais jamais la faculté de se porter héritier bénéficiaire n'a été limitée par un délai; elle a toujours été conservée, tant que les choses demeuraient entières. Ce principe, en effet, ne porte préjudice à personne. Les créanciers ont un moyen de conserver et d'exercer leurs droits, puisqu'il y a un inventaire et un curateur à la succession vacante, lorsqu'aucun parent ne se présente. Si le défunt a laissé des parens qui seraient appelés à défaut de l'absent, ils sont saisis, sauf la pétition d'hérédité : ainsi les biens sont conservés.

M. Treilhard dit que la section a craint les fraudes, et qu'elle a cru d'autant plus assez faire pour l'héritier, qu'elle propose, dans l'art. 86, de donner aux tribunaux le droit de lui accorder de nouveaux délais; ce qui rend indéfinie la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec la suppression de la dernière disposition.

4. Les art. 89, 90, 91 et 92 sont adoptés sans observation.

5. L'article 93 est discuté.

M. Tronchet rappelle l'usage qui existe de faire payer à l'héritier la crue, lorsqu'il ne représente pas les meubles en nature.

Il demande que la loi s'explique sur cet usage.

M. Treilhard répond que le Code de Procédure levera la difficulté, en décidant que les meubles seront toujours estimés à leur juste valeur.

Le consul Cambacérès pense que l'article qui est en discussion serait incomplet s'il ne contenait pas la disposition qu'on se propose de placer dans le Code de Procédure. (1)

M. Tronchet pense que l'héritier qui représente les meubles en nature, doit l'intérêt du prix qu'il en aurait tiré s'il les avait vendus.

M. Treilhard ne croit pas qu'on doive lui imposer cette obligation, attendu que les créanciers de la succession ont le droit de requérir la vente des meubles.

M. Jollivet observe que souvent des créanciers s'en rapportent à l'héritier sur la disposition des meubles, et que la crainte des frais les empêche d'en requérir la vente.

M. Treilhard dit que l'article 95 a pourvu, sous ce rapport, à l'intérêt des créanciers.

M. Jollivet observe que l'héritier, pour échapper à la disposition de cet article, peut vendre les meubles clandestinement, et en placer le prix.

M. Treilhard répond que l'article 93 l'oblige de se servir du ministère d'un officier public.

L'article est adopté.

6. Les art. 94, 95 et 96 sont adoptés sans observation.

---

(1) *Voyez* l'art. 943 du Code de Procédure.

7. L'article 97 est discuté.

M. Tronchet demande qu'on distingue dans l'article les créanciers opposans de ceux qui ne le sont pas, conformément à l'article précédent.

L'article est adopté avec l'amendement.

8. L'article 98 est adopté sans observation.

9. La section IV est ainsi conçue :

Section IV.

Des Successions vacantes.

« Art. 99 et 100. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 811 *et* 812 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 42).

« Art. 101. *Corresp. à l'art.* 813 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 43). Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

« Art. 102. *Corresp. à l'art.* 814 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 43). Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont communes aux curateurs à succession vacante. »

10. Les articles 99 et 100 sont adoptés sans observation.

11. L'article 101 est discuté.

M. Defermon pense que les fonds provenant des successions vacantes ne doivent point demeurer entre les mains du curateur, mais être déposés dans les caisses publiques; qu'il en doit être de même des fonds provenant des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

12. L'article 102 est adopté sans observation.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 *nivose an* XI (13 *janvier* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du chapitre VII, *Du Partage et des Rapports*. Section Ire, *De l'Action en partage, et de sa forme*.
2. Discussion de l'art. 103. — Explication des motifs qui ont fait assigner un terme à la convention de suspendre le partage. — Adoption de l'article, avec l'amendement d'exprimer que les parties auront la faculté de proroger le terme par une convention nouvelle.
3. Réponse à l'objection faite, sur l'art. 104, qu'il ferait perdre à l'héritier ses impenses. — Adoption de l'article.
4. Adoption, sans observation, des art. 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111.
5. Renvoi de l'art. 112 à la section, pour aviser au moyen d'empêcher les experts de se jeter dans trop de détails, sans les obliger néanmoins à estimer en masse.
6. Adoption, sans observation, des art. 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130.
7. Première rédaction de la section II, *Des Rapports*.
8. Adoption, sans observation, des art. 131, 132, 133, 134, 135 et 136.
9. Discussion de l'article 137. — Réponse à l'objection qu'il pourra faciliter des fraudes. — Adoption de l'article et de l'amendement d'exprimer que les dons et les legs dont il parle, sont réputés faits avec dispense de rapport.
10. Adoption, sans observation, de l'art. 138.
11. Discussion de l'art. 139. — Solution négative, par l'adoption pure et simple de l'article, de la question de savoir

si les dettes payées volontairement par le père pour son fils mineur sans avoir pris de titre de ce dernier, sont affranchies du rapport. — Adoption de l'amendement qu'il n'y a pas lieu à rapporter les frais d'équipement, à moins qu'ils soient hors de proportion avec la fortune du père.

12. Adoption de l'art. 140, en y reportant l'amendement sur l'art. 139.

13. Adoption, sans observation, des art. 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147.

14. Discussion de l'art. 148 et des questions de savoir si l'héritier doit rapporter l'immeuble en nature ou seulement sa valeur; s'il lui sera tenu compte des améliorations qu'il aura faites; si l'immeuble sera estimé au temps de l'ouverture de la succession ou au temps du partage. — Motifs d'exiger le rapport en nature. — Adoption du principe que la valeur sera estimée à l'époque de l'ouverture de la succession. — Renvoi de l'article à la section.

15. Adoption, sans observation, des art. 149, 150, 151 et 152.

16. Discussion de l'art. 153 et de la question de savoir si l'immeuble sera rapporté franc d'hypothèques. — Raisons pour la négative: le donataire a pu vendre, donc il a pu hypothéquer; le donateur lui a transmis tous ses droits et il les exerce par lui; les créanciers ne doivent pas être frustrés de leur gage. — Raisons pour l'affirmative : on peut avoir le droit de vendre sans avoir celui d'hypothéquer; la donation n'était faite que par anticipation de la succession; elle était donc modifiée par une réserve; dès-lors le donateur n'a pas entendu transmettre la plénitude de ses droits au donataire; les créanciers devaient le savoir. — Renvoi de l'article à la section.

17. Adoption, sans observation, des art. 154 et 155.

18. Discussion de la proposition faite, sur l'art. 156, d'estimer les meubles au temps de l'ouverture de la succession, et non à celui de la donation. — Adoption de l'article.

19. Adoption, sans observation, de l'art. 157.

20. Première rédaction de la section III, *Du Paiement des Dettes.*

21. Adoption, sans observation, de l'art. 158.

22. Discussion de l'art. 159, et de la question de savoir si le légataire particulier doit être tenu des hypothèques dont la chose est grevée. — Recours des légataires contre la succession. — Adoption de l'article.

23. Discussion de l'art. 160, et de la question de savoir si l'héritier, dans le lot duquel tombe l'immeuble affecté à une rente, ne doit pas être forcé de la rembourser. — Adoption de l'article avec l'amendement qu'on exprimera que lorsque la rente est hypothéquée sur plusieurs immeubles répartis dans différens lots, les cohéritiers de celui qui en est garant, pourront poursuivre contre lui la radiation des inscriptions prises sur le leur, et le forcer à rembourser si les créanciers les attaquent.

24. Adoption, sans observation, des art. 161, 162, 163 et 164.

25. Renvoi à la section de l'art. 165, et de la proposition de ne pas forcer les créanciers à faire déclarer leurs titres exécutoires contre l'héritier.

26. Adoption, sans observation, des art. 166, 167 et 168.

27. Renvoi de l'art. 169 à la section pour lui donner les bases de l'art. 165.

28. Adoption de l'art. 170, avec le retranchement du mot *hypothécaire*, lequel contredit le principe qu'on ne peut disposer d'une succession non échue.

29. Première rédaction de la section IV, *Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.*

30. Adoption, sans observation, des art. 171, 172, 173 et 174 qui la composent.

31. Première rédaction de la section V, *De la Rescision en matière de Partage.*

32. Adoption de l'art. 175, après l'explication que l'erreur de fait est comprise dans la cause de lésion, et avec l'amendement d'exprimer que l'omission, dans le partage, d'un bien de la succession, donnera seulement lieu à un partage supplémentaire.

33. Discussion de l'art. 176, et de la question de savoir si la transaction faite hors du partage, sur des difficultés réelles, ne doit pas avoir le caractère d'irrévocabilité qui est propre aux actes de cette nature. — Renvoi à la section.

34. Adoption, sans observation, des articles 177, 178, 179 et 180.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1 M. Treilhard présente le chapitre VII du Titre *Des Successions*, intitulé : *Du Partage et des Rapports.*

La section Ire est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De l'Action en partage, et de sa forme.

« Art. 103. *Corresp. à l'art.* 815 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 43). Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; mais cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans.

« Art. 104, 105, 106, 107, 108 et 109. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 816, 817, 818, 819, 820 *et* 821 *du Code* (1) (Voyez ci-dessus, pages 44, 45 et 46).

« Art. 110. *Corresp. à l'art.* 823 *du Code* (Voyez ci-

(1) L'article 109 ne diffère de l'article 821 du Code que par les mots *Code Judiciaire*, qui, d'après les observations du Tribunat (*Voyez* VII, n° 20), ont été remplacés par ceux de *lois sur la procédure.*

dessus, page 46). Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, il en est référé au tribunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a lieu, un des juges, pour les opérations du partage.

« Art. 111. *Cet article est le même que l'art.* 822 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 46).

« Art. 112. *Corresp. à l'art.* 824 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 46). L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit contenir en détail la valeur de l'objet estimé; il doit indiquer s'il peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

« Art. 113. *Corresp. à l'art.* 825 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 47). L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, et à juste prix.

« Art. 114, 115, 116 et 117. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 826, 827, 828 *et* 829 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 47 et 48).

« Art. 118. *Corresp. à l'art.* 830 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 48). Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, font, sur la masse de la succession, des prélèvemens convenables pour les égaler.

« Ces prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

« Art. 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 831, 832, 833,

834, 835, 836 *et* 837 *du Code* (1) (Voyez ci-dessus, pages 48 et 49).

« ART. 126. *Corresp. à l'article* 838 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 49). Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait conformément aux règles prescrites pour les partages faits en justice entre majeurs. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

« ART. 127, 128, 129 et 130. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 839, 840, 841 *et* 842 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 49 et 50).

2. L'art. 103 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande quel motif a déterminé la section à limiter à cinq ans la convention de suspendre le partage.

M. TREILHARD répond que c'est par respect pour le principe qui veut que personne ne demeure malgré lui dans l'indivision.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, suivant un autre principe, chacun peut renoncer aux facultés que la loi lui accorde; qu'au surplus, on ne voit pas la raison qui a décidé la section à proposer le terme de cinq ans plutôt que tout autre : cette fixation paraît arbitraire.

M. JOLLIVET dit que cette limitation est dangereuse, surtout dans le cas où il existe une société de commerce formée sous la condition qu'elle durera pendant un laps de temps convenu.

M. TREILHARD répond que la société dans laquelle le défunt était engagé est dissoute par sa mort, et que ses

(1) L'article 125 ne diffère de l'article 837 du Code que par les mots *Code Judiciaire*, qui ont été remplacés par ceux de *lois sur la procédure*.

héritiers sont tenus de se conformer aux règles particulières à cette sorte de contrat. Au surplus, il s'agit ici non de société de commerce, mais de successions; cependant le terme de cinq ans deviendrait embarrassant, s'il expirait avant que la liquidation fût terminée; mais alors les parties renouvelleraient leur convention.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il importe d'expliquer qu'elles en ont le droit.

L'article est adopté avec cet amendement.

3. L'art. 104 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que cet article porterait souvent un préjudice considérable à l'héritier, sous le rapport des impenses qu'il aurait faites dans les biens dont il aurait eu pendant long-temps la jouisssance.

M. TRONCHET dit que cette considération ne doit pas l'emporter sur le principe que l'héritier ne peut devenir propriétaire que par un partage, ou par la prescription.

M. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que l'intérêt seul des tiers commanderait la disposition de l'article.

L'article est adopté.

4. Les articles 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111 sont adoptés sans observation.

5. L'art. 112 est discuté.

M. TRONCHET dit que dans le projet de Code Civil, on avait, à la vérité, exigé que dans le procès-verbal d'estimation, les objets fussent indiqués en détail : mais cet usage entraîne de grands abus; les experts multiplient les estimations en détail, pour augmenter le prix de leurs procès-verbaux.

M. TREILHARD consent à la suppression proposée, pourvu que l'estimation ne se fasse pas en masse; elle serait nécessairement inexacte.

L'article est renvoyé à la section.

6. Les autres articles de la section sont adoptés sans observ.

7. La section II est ainsi conçue :

Section II.

Des Rapports.

« Art. 131. *Corresp. à l'art.* 843 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 50). Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

« Art. 132, 133, 134, 135 et 136. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 844, 845, 846, 847 et 848 *du Code.* (Voyez ci-dessus pages 50 et 51).

« Art. 137. *Corresp. à l'art.* 849 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 51). Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, ne sont pas rapportables.

« Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

« Art. 138 et 139. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 850 *et* 851 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 51 et 52).

« Art. 140. *Corresp. à l'art.* 852 *du Code* (Voyez ci-dessus page 52). Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

« Art. 141. *Corresp. à l'art.* 853 *du Code* (Voyez ci-dessus page 53). Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage, lorsqu'elles ont été faites.

« ART. 142, 143, 144, 145, 146 et 147. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 854, 855, 856, 857, 858 *et* 859 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 53 et 54).

« ART. 148. *Corresp. à l'art.* 860 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 54). Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession.

« ART. 149, 150, 151, 152, 153, 154 et 155. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 861, 862, 863, 864, 865, 866 *et* 867 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 54 et 55).

« ART. 156. *Corresp. à l'art.* 868 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 55). Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

« Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après une estimation par experts.

« ART. 157. *Cet article est le même que l'art.* 869 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 55).

8. Les art. 131, 132, 133, 134, 135 et 136 sont adoptés sans observation.

9. L'article 137 est discuté.

M. TRONCHET dit que cet article peut donner lieu à des fraudes. Le père qui voudra avantager un enfant au préjudice des autres, pourrait, si cet enfant est marié et en communauté, donner à l'autre conjoint. L'enfant préféré prendrait ensuite la moitié du don, à titre de partage de communauté.

Le projet de Code Civil proposait une autre règle. Il voulait, art. 167 (1), que le rapport n'eût lieu, de la part de l'époux successible, que dans le cas où il profiterait du don, et pour la portion dont il en profiterait par l'effet de la communauté.

---

(1) *Voyez* cet article, ci-après, page 138.

M. Treilhard dit que la section a cru cette règle inutile, attendu que le père n'a pas besoin de masquer l'avantage qu'il veut faire au conjoint successible, puisqu'il peut ouvertement le dispenser du rapport.

M. Tronchet dit qu'alors la section établit la présomption qu'il y a eu dispense du rapport, mais qu'il vaut mieux l'exprimer.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Tronchet*.

10. L'article 138 est adopté sans observation.

11. L'article 139 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si la somme donnée pour l'établissement est consignée dans un acte, et s'il existe des quittances des dettes, il y a lieu à rapport, d'après les règles générales précédemment adoptées : l'article est donc pour le cas où le père n'a pas jugé à propos de prendre des titres qu'on pût un jour opposer à son fils; et alors il est évident que le père a voulu donner sans aucune condition de rapport.

M. Treilhard répond que lorsque la donation n'est pas prouvée, elle est réputée ne pas exister.

D'ailleurs, cet article ne doit pas être séparé de l'article 140, qui empêche qu'on ne consume la portion de l'enfant par des imputations qui ne doivent pas lui être précomptées; mais il ne serait pas juste que le fils fût dispensé de rapporter les sommes qu'il a reçues de son père, soit en dot, soit pour former un établissement, soit pour payer ses dettes.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande si un fils sera obligé de rapporter, lorsqu'ayant dépensé, pendant ses études, au-delà de la somme que son père lui avait allouée, celui-ci aura payé l'excédant, sans prendre de lui aucune quittance, et que le fait ne sera connu que par les mémoires trouvés parmi les papiers de la succession ?

M. Treilhard répond qu'on se déciderait, en ce cas, par les circonstances. Les tribunaux ne condamneraient pas le fils à rapporter quelques sommes modiques que son père aurait payées pour lui; mais il n'en serait pas de même si ces sommes formaient une partie considérable du patrimoine du père.

Le consul Cambacérès pense que l'article, juste en soi, doit cependant être limité au cas où il ne résulte pas des circonstances, que le défunt a voulu affranchir l'héritier du rapport. Au reste, cet article aura plus d'effet dans la ligne directe, où la loi établira une réserve, que dans la ligne collatérale, où la faculté de disposer recevra une plus grande latitude; peut-être même ne devrait-il en avoir aucun dans cette dernière ligne.

M. Tronchet dit qu'en effet, puisque le défunt a pu dispenser du rapport, son intention devient la seule règle qu'on puisse suivre : la loi ne peut la suppléer, quand elle n'est pas manifestée.

M. Maleville dit que jamais on n'a précompté à un héritier ce qu'il avait reçu du défunt, à raison de son service militaire, ou pour frais d'étude et d'apprentissage, à moins que ces avances ne fussent exorbitantes relativement à la valeur de la succession.

Le consul Cambacérès dit qu'il paraît nécessaire de s'en expliquer dans l'article.

Cet amendement est adopté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) insiste sur la proposition qu'il a faite, de ne pas assujettir au rapport les sommes que le père a dépensées pour payer les dettes contractées par son fils mineur.

Le rapport ne paraît juste que quand le fils est établi.

M. Berlier pense que cet article comporte une distinction nécessaire. Point de doute que le rapport ne soit dû, à l'égard des dettes contractées par un individu ma-

jeur, et qui ont été acquittées par le défunt, à la succession duquel il vient avec d'autres héritiers. Mais doit-il en être ainsi des dettes faites en minorité? Supposons un enfant, ou un jeune homme de seize à dix-huit ans, qui perde une forte somme au jeu, ou qui trouve chez des usuriers de l'argent pour satisfaire à quelques autres fantaisies de jeunesse : son père veut bien payer (cette conduite, sans doute, est louable); mais si le rapport est de droit rigoureux, qu'en résultera-t-il? Que, malgré toutes les précautions que les lois ont prises pour qu'un mineur ne pût contracter, ni s'obliger valablement, celui-ci aura pu, en un jour et à l'avance, dissiper toute sa fortune, uniquement parce qu'il aura plu à son père de payer une dette illégale.

C'est, dira-t-on, la faute de l'enfant; il est plus juste de la lui faire supporter qu'à tout autre.

M. *Berlier* ne se dissimule pas que cette réflexion a pour elle toutes les apparences de la justice; cependant elle est loin de résoudre les inconvéniens qu'il a exposés. D'ailleurs il ne faut pas voir ici le seul fait de l'enfant; celui du père y entre aussi sous plus d'un rapport. 1°. N'aura-t-il pas quelquefois des reproches à se faire? Les fautes que commet un enfant d'un âge aussi tendre, sont souvent le produit de la négligence des pères. En second lieu, n'a-t-il pas lui-même changé la condition légale de son fils?

Il y a même cela de remarquable, que si le père a pu rendre obligatoire vis-à-vis de lui et des siens la dette qui ne l'était pas vis-à-vis du créancier originaire, les cohéritiers devraient bien avoir la faculté, dans le cas où la dette excéderait la part héréditaire, d'actionner en paiement de l'excédant; ce qui n'est pas proposable.

Si l'on objecte que hors de là l'enfant restera sans

frein, on peut répondre qu'outre la surveillance qui prévient les fautes, le père aura le droit de provoquer sa réclusion; en pareil cas il y a lieu de punir l'enfant, mais non de le ruiner.

M. *Berlier* estime donc que pour ne pas mettre ce point de législation en désaccord avec tous les principes qui veillent pour la fortune du mineur, il conviendrait, même pour la tranquillité des familles, de jeter un voile officieux sur les dettes de l'espèce qu'on vient d'examiner, et de circonscrire l'action en rapport aux seules dettes *pour le paiement desquelles le cohéritier aurait pu être valablement poursuivi en justice* par le créancier remboursé.

M. Treilhard dit que le mineur, arrivé à un certain âge, échappe en grande partie à la surveillance de son père. S'il entre au service, s'il prend un état, il acquiert une espèce d'indépendance qui ne doit pas être funeste à ses frères; l'indulgence qu'il mérite ne doit pas aller jusqu'à lui permettre de les ruiner.

Le père doit à son fils l'éducation, l'entretien, un état; rien de tout cela ne sera rapporté : mais il n'est pas obligé de sacrifier une portion considérable de son patrimoine pour réparer les écarts du premier âge.

Au surplus, le principe consacré par l'article subsiste depuis long-temps, et jamais il n'a produit d'inconvéniens.

M. Tronchet ajoute que la disposition proposée serait immorale; elle inviterait le fils à dépenser : il importe au contraire de le contenir par l'obligation du rapport.

M. Berlier dit que, dans ce système, un jeune homme de seize ans peut se ruiner en un moment; cette peine est trop sévère. La loi met dans la main du père un autre moyen de répression, moins funeste dans ses conséquences, sans être moins moral.

M. Bigot-Préameneu dit que l'article défère au père

le droit qui, dans ce système, appartiendrait aux tribunaux; le père devient juge de la nécessité des dépenses; et certes, la crainte de ruiner son fils l'empêchera de les payer légèrement.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article ne fait que rappeler un principe reçu. Quelques inconvéniens dans l'application, ne doivent pas l'emporter sur l'intérêt de ne pas ruiner une famille entière par les prodigalités d'un jeune homme.

Il restera cependant à examiner si la disposition doit être tellement absolue, qu'elle aille jusqu'à faire refuser des alimens au fils.

L'article est adopté.

12. L'art. 140 est adopté en y renvoyant l'amendement proposé par le consul *Cambacérès*, et admis pendant la discussion de l'article précédent.

13. Les art. 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147 sont adoptés sans observation.

14. L'article 148 est discuté.

M. TRONCHET pense qu'il est nécessaire de déterminer si l'héritier rapportera seulement le prix de la vente qu'il a faite, ou la valeur de l'immeuble au moment du partage : cette dernière évaluation semble la plus juste.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS est d'avis que l'héritier ne doit rapporter que la valeur exacte de l'immeuble, et non l'immeuble en nature; il n'est pas juste que, parce qu'il ne l'a pas aliéné, ses cohéritiers profitent des augmentations qu'il aura faites à ses frais.

M. TRONCHET dit qu'on doit lui tenir compte de ces augmentations.

M. JOLLIVET dit que le donataire peut avoir reçu l'immeuble grevé d'hypothèques et les avoir purgées; cette considération ajoute aux motifs qui doivent faire écarter le rapport en nature. Il aurait d'ailleurs l'inconvénient de

laisser la propriété incertaine, et d'affaiblir ainsi l'attachement du propriétaire.

On ne doit pas craindre, en l'excluant, de jeter de l'inégalité dans les partages : la valeur reçue sera rapportée; les améliorations dues aux soins du donataire doivent lui demeurer.

M. Tronchet dit que la faculté accordée au donateur, de dispenser le donataire du rapport en nature, répond à toutes les objections; cette faculté est cependant renfermée dans les limites de la portion disponible.

Le Conseil adopte en principe, que lorsque l'immeuble aura été aliéné, le donataire en rapportera la valeur estimée au temps de l'ouverture de la succession.

L'article est renvoyé à la section.

15. Les articles 149, 150, 151 et 152 sont adoptés sans observation.

16. L'article 153 est discuté.

M. Jollivet dit que le donataire devient réellement propriétaire : il peut aliéner; il peut donc, à plus forte raison, grever d'hypothèques l'immeuble donné. Il résulte de là que les créanciers ne doivent pas être réduits à se défendre contre les cohéritiers qui demandent le rapport de l'immeuble; ils pourraient même n'être pas instruits de la demande en rapport et en partage : il semble donc que l'immeuble doit être rapporté avec les charges dont il est grevé et qui ont été conservées par des oppositions.

M. Treilhard demande quel serait en ce cas le sort des cohéritiers du donataire, si la succession entière se réduisait à l'immeuble donné.

M. Tronchet dit que chacun doit connaître la condition de celui avec lequel il contracte, et que personne n'est reçu à alléguer pour excuse qu'il l'a ignorée.

Ainsi, quand on accepte pour gage un immeuble

donné, qui est sujet à rapport, on sait qu'on s'expose à se le voir enlever par l'événement d'un partage. On est réputé s'en être rapporté à la bonne foi de son débiteur.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que tout se réduit, pour le créancier, à examiner si le débiteur est réellement propriétaire : cette qualité appartient incontestablement au donataire; et le projet en discussion le reconnaît, puisqu'il suppose que le donataire peut valablement aliéner. S'il lui est permis de vendre l'immeuble, à plus forte raison lui est-il permis de l'engager; et, par une suite nécessaire, l'immeuble n'est plus sujet à rapport au préjudice du créancier : celui-ci ne peut perdre son gage et être réduit à une simple action.

M. Jollivet ajoute que, si l'on ne trouvait pas de sûreté à prêter au donataire, il ne pourrait obtenir des fonds qu'en aliénant l'immeuble donné : ainsi la faveur trop grande qu'on propose de donner aux héritiers, tournerait contre eux.

M. Tronchet dit qu'on a tiré une fausse conséquence du principe qu'il est permis au donataire d'aliéner. La donation, en effet, est réputée faite par anticipation de la succession : il serait donc trop rigoureux de retenir dans la main du donataire la part héréditaire qu'il a reçue à l'avance; ce serait l'empêcher d'en profiter pour améliorer sa fortune. Mais un simple créancier ne peut pas avoir dans la chose, plus de droits que son débiteur. Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où la jurisprudence admette un droit de propriété conditionnel.

M. Portalis dit que la question est difficile.

La donation transfère la propriété; c'est une vérité reconnue. Le donataire devient-il propriétaire incommutable? On se divise sur ce point; mais il est indifférent ici. C'est par l'intention du donateur qu'on doit fixer la

latitude qui appartient au donataire; or, puisque le donateur a entendu transférer la propriété de la chose, il est évident qu'il n'a pas voulu borner sa libéralité aux produits (car il n'eût donné qu'un usufruit); mais qu'il a voulu que le donataire usât de la chose pour tous les besoins auxquels lui donateur aurait pu l'employer: il aurait pu hypothéquer; il a donc voulu que le donataire pût l'hypothéquer aussi. Le donateur, en ce cas, exerce son droit de propriété par une main médiate, par celle de son représentant.

Si les cohéritiers réclament le rapport, les créanciers, pour les écarter, diront que quand ils ont accepté l'immeuble pour gage, le donataire avait le droit actuel de le leur hypothéquer, et qu'ils n'ont pas dû prévoir que ce droit pût éventuellement changer un jour.

M. Bérenger dit que si on permet au donataire de vendre, on ne peut l'empêcher d'hypothéquer. La manière de disposer ne change rien au droit de disposition: c'est en vertu du même droit qu'on hypothèque et qu'on aliène.

Mais si le fils donataire a un droit aussi étendu, il devient facile aux pères d'échapper à la disposition qui réserve une légitime aux enfans: ils feront une donation à l'enfant qu'ils voudront avantager.

Il importe d'examiner la question sous ce rapport.

M. Treilhard répond à M. *Portalis*. Il dit qu'on ne peut, sans doute, contester au donateur, avant la donation, le droit d'hypothéquer la chose, mais que ce droit ne passe au donataire que lorsque la donation est parfaite; si la donation n'est que conditionnelle, qu'elle soit modifiée par une réserve, comme une clause de retour par exemple, il est évident que le donateur n'a pas voulu transmettre la plénitude de ses droits au donataire, ni le droit de disposer indéfiniment.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'embarras naît ici de la loi qui abolit les hypothèques légales.

Un père a donné un immeuble à un de ses enfans : si la donation excède la portion disponible des biens du père, ses autres enfans ont le droit de venir prendre leur légitime sur l'immeuble donné. Dans l'ancienne législation, leurs droits étaient conservés par l'hypothèque légale : aujourd'hui qu'elle n'existe plus, le créancier du donateur repoussera les légitimaires, en leur opposant qu'il les prime, parce qu'il s'est fait inscrire avant eux.

M. TRONCHET dit que le rapport a lieu par cela seul qu'il est une condition de la donation, et indépendamment de toute hypothèque légale. Cette condition modifie toujours implicitement la donation, quand elle n'a pas été formellement exclue, et elle rend la propriété du donataire éventuelle.

La seule difficulté qui reste, consiste à savoir si elle permet de distinguer entre la vente et l'hypothèque. Mais, depuis un temps immémorial, il est reçu que, quoique le donataire puisse aliéner, il ne peut cependant pas hypothéquer. Cette distinction est fondée sur ce que la loi a pu se reposer sur l'affection paternelle, du soin de conserver la légitime aux enfans. La même raison de confiance n'existe pas pour l'hypothèque de la chose donnée ; car alors ce n'est plus le donateur, c'est le donataire qui dispose.

S'il fallait absolument opter entre la prohibition de vendre, et la faculté de vendre entraînant le droit d'hypothéquer, la prohibition serait préférable.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans le droit écrit, l'immeuble grevé n'en était pas moins sujet au rapport ; que même on évinçait l'acquéreur du donataire, lorsque les autres biens de la succession ne suffisaient pas pour fournir la légitime.

L'article est renvoyé à la section.

17. Les articles 154 et 155 sont adoptés sans observation.

18. L'article 156 est discuté.

M. Maleville pense que les meubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont, non au temps de la donation, mais à l'époque où la succession s'ouvre. Cette règle, qui est suivie à l'égard des immeubles, doit l'être, à plus forte raison, à l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage. Si le donateur les eût gardés, il faudrait bien les prendre dans l'état où ils se trouveraient; c'est l'opinion de *Lebrun*, auteur très estimé.

M. Tronchet dit qu'il est juste de suivre des règles différentes pour les meubles que pour les immeubles. Ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance : au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles; et cet usage les dégrade pour le profit du donataire.

De plus les meubles sont donnés en pleine propriété : or, *res perit domino*.

M. Maleville répond qu'on ne doit s'attacher qu'à rendre à la succession les valeurs dont elle est privée : donc le prix des meubles ne peut être calculé qu'au moment où la succession a droit de les réclamer.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) distingue les meubles précieux et non sujets à altération, comme les diamans, l'argenterie, des meubles qui se détériorent par l'usage. La valeur des premiers lui paraît devoir être rapportée en entier. Dans le rapport des autres, il convient de supputer la détérioration qu'ils ont dû éprouver, et qui en eût diminué la valeur, quand ils seraient restés entre les mains du donateur.

L'article est adopté.

19. L'article 157 est adopté sans observation.

20. La section III est ainsi conçue :

Section III.

Du Paiement des Dettes.

« Art. 158 et 159. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 870 *et* 871 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 56).

« Art. 160. *Corresp. à l'art.* 872 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 56). Lorsqu'un immeuble de la succession est grevé d'une rente par hypothèque spéciale, il doit être estimé au même taux que les autres immeubles : il est fait déduction du capital de la rente, sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

« Art. 161, 162, 163 et 164. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 873, 874, 875 *et* 876 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 57 et 58).

« Art. 165. *Voyez l'art.* 877 *du Code*, ci-dessus, page 58.

« Les créanciers ne peuvent exercer de poursuites contre l'héritier personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt.

Nota. La section du Tribunat, dans ses observations, proposa une rédaction contraire à cet article. (*Voyez* VII, n° 30.) La section du Conseil d'État adopta cette rédaction, qui, après de nouvelles additions qu'elle y fit, est devenue l'art. 877 du Code.

« Art. 166, 167, 168 et 169. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 878, 879, 880 *et* 881 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 58 et 59).

« Art. 170. *Corresp. à l'art.* 882 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 59). Les créanciers hypothécaires d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont droit d'y interve-

nir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. »

21. L'article 158 est adopté sans observation.

22. L'article 159 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que puisque l'hypothèque légale ne subsiste plus, le légataire particulier ne doit pas supporter des dettes auxquelles le corps certain qui lui est légué se trouve hypothéqué.

M. TREILHARD dit qu'il a son recours contre la succession.

M. TRONCHET dit que le testateur est censé avoir légué la chose dans l'état où elle se trouvait. L'hypothèque spéciale est comme une charge foncière inhérente à l'immeuble et qui le diminue. La perte doit naturellement tomber sur le légataire ; car si l'immeuble était grevé avant le testament, le testateur l'a su ; si depuis, le testateur l'a voulu.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'hypothèque ne peut être assimilée aux charges foncières ; elle ne diminue pas l'immeuble, elle en fait le gage d'une dette.

M. TRONCHET reconnaît ce principe.

L'article est adopté.

23. L'article 160 est discuté.

M. *Tronchet* pense que l'héritier dans le lot duquel tombe l'héritage chargé d'une rente, doit être forcé au remboursement, afin que la garantie de ses cohéritiers ne soit pas indéfinie.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article semble remédier à cet inconvénient. En asseyant la rente sur l'immeuble donné, il le grève d'une hypothèque spéciale qui fait cesser toutes les autres hypothèques.

M. Jollivet dit que c'est ainsi que s'exécute la loi du 11 brumaire.

M. Tronchet objecte qu'on peut prendre hypothèque sur plusieurs immeubles.

M. Treilhard répond que l'article a tout prévu. Un seul héritier est chargé de la rente : ainsi, si le créancier vient prendre une inscription sur les biens des autres héritiers, le tribunal l'écartera.

M. Tronchet observe que la rente peut être hypothéquée sur plusieurs immeubles répartis dans des lots différens.

M. Treilhard dit que, dans ce cas, les cohéritiers de celui qui est garant poursuivent contre lui la radiation des inscriptions formées sur leurs biens. Si le créancier les attaque, ils exigent qu'il soit remboursé.

M. Tronchet dit que c'est ce qu'il désire voir exprimer dans l'article.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Tronchet*.

24. Les articles 161, 162, 163 et 164 sont adoptés sans observation.

25. L'article 165 est discuté.

M. Maleville dit que cet article introduit une formalité tout à la fois inutile et dispendieuse. Il suffirait d'un commandement à l'héritier, comme dans les pays de droit écrit. Le mort saisit le vif; donc le titre qui était exécutoire contre le défunt, l'est de plein droit contre son héritier.

L'article est renvoyé à la section.

26. Les articles 166, 167 et 168 sont adoptés sans observation.

27. L'article 169 est discuté.

Le consul Cambacérès pense que cet article doit être basé sur les mêmes principes que l'article 165.

L'article est renvoyé à la section.

28. L'article 170 est discuté.

M. Jollivet rappelle qu'un des articles précédens défend de disposer d'une succession non échue; l'héritier n'a donc pu l'hypothéquer, et les créanciers n'ont pu traiter avec lui sur la foi de cette garantie. Ainsi le mot *hypothécaire* semble devoir être retranché.

L'article est adopté avec cet amendement.

29. La section IV est ainsi conçue :

Section IV.

Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.

« Art. 171, 172, 173 et 174. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 883, 884, 885 *et* 886 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 59 et 60).

30. Ces quatre articles sont adoptés sans observation.

31. La section V est ainsi conçue :

Section V.

De la Rescision en matière de Partage.

« Art. 175. *Corresp. à l'art.* 887 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 60). Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

« Il peut aussi y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart.

« Art. 176, 177 et 178. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 888, 889 *et* 890 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 61).

« Art. 179. *Corresp. à l'article* 891 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 62). Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher la destruction du partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

« ART. 180. *Cet article est le même que l'art.* 892 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 62). »

32. L'article 175 est discuté.

M. TREILHARD dit que la section a cru ne devoir pas faire de l'erreur du fait une cause particulière de rescision. Cette cause, en effet, se confond avec la lésion; car, ou l'erreur de fait produit un dommage, ou elle est indifférente.

M. MALEVILLE observe que l'erreur peut produire une lésion qui, cependant, ne soit pas du quart.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en effet il y a une difficulté à résoudre. La section entend-elle que la lésion produite par l'erreur du fait, ne doive rien changer au partage? Qu'arrivera-t-il, par exemple, si un bien ayant été par erreur compris dans le lot de l'un des héritiers, il en résulte pour les autres une lésion d'un sixième?

M. TREILHARD répond que, d'après les précautions établies, une semblable erreur devient presque impossible. Si cependant elle existait, on procéderait à un supplément de partage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que l'article doit l'exprimer.

M. TREILHARD propose de dire que l'omission d'un bien de la succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

33. L'article 176 est discuté.

M. TRONCHET dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué, *Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et veut qu'il en ait toute la force s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in eâ re in quâ transactum fuit.* En effet, c'est parce que les transactions éteignent les procès,

qu'on leur accorde le privilége de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui méritent la faveur de la loi, seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but : il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in eâ re in quâ transactum est*, car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction, mais seulement *in eâ re in quâ transactum fuit;* l'acte retient son caractère de partage, quant au surplus.

M. Treilhard dit que la section s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux, tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage; peu importe qu'on l'ait appelé une transaction; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires, pour donner à leur acte le privilége des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

34. Les articles 177, 178, 179 et 180 sont adoptés sans observation.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *ventose an* XI (24 *février* 1803), *tenue aux Tuileries, sous la présidence du* PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans discussion nouvelle, du Titre *Des Successions*, d'après les amendemens arrêtés dans les séances des 25 frimaire, 2, 9, 16 et 23 nivose.
2. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. TREILHARD présente une nouvelle rédaction du Titre *Des Successions*, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 25 frimaire, 2, 9, 16 et 23 nivose.

Cette rédaction est adoptée en ces termes :

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

« ART. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6 *et* 7 *de la* 1re *rédact.* (Voyez ci-dessus, page 113), *et que les art.* 711, 712, 713, 714, 715, 716 *et* 717 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 3 et 4).

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture des Successions, et de la Saisine des Héritiers.

« ART. 1 et 2. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1 *et* 2 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 65), *et que les art.* 718 *et* 719 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 58 et 10).

« ART. 3. *Cet article corresp. à l'art.* 3 *de la* 1re *rédaction*

(Voyez ci-dessus, page 65), *et est le même que l'art.* 720 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 10).

« Art. 4. *Cet article est le même que l'art.* 4 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 65), *et corresp. à l'art.* 721 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 10).

« Art. 5. *Corresp. aux art.* 5 *et* 6 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 66), *et à l'art.* 722 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 10). Si plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

« Art. 6 et 7. *Ces articles corresp. aux articles* 7 *et* 8 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 66), *et sont mêmes que les art.* 723 *et* 724 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 11 et 12).

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

« Art. 8 et 9. *Ces articles corresp. aux art.* 9 *et* 10 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, pages 71 et 72), *et sont les mêmes que les art.* 725 *et* 726 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 12 et 13).

« Art. 10. *Cet article est le même que l'art.* 11 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 72), *et que l'art.* 727 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 14).

« Art. 11. *Cet article est le même que l'art.* 12 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 72), *et corresp. à l'art.* 728 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 14).

« Art. 12 et 13. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 13 *et* 14 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 72), *et que les art.* 729 *et* 730 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 14).

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de Successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

« ART. 14. *Cet article est le même que l'art.* 15 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 73), *et corresp. à l'article* 731 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 15).

« ART. 15. *Cet article est le même que l'article* 16 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 73), *et que l'article* 732 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 15).

« ART. 16 et 17. *Ces articles corresp. aux art.* 17 *et* 18 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 73), *et sont les mêmes que les art.* 733 *et* 734 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 16 et 17).

« ART. 18, 19, 20 et 21. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 19, 20, 21 *et* 22 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 73), *et que les art.* 735, 736, 737 *et* 738 *du Code.* (Voyez ci-dessus, page 18).

SECTION II.

De la Représentation.

« ART. 22, 23 et 24. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 23, 24 *et* 25 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 77), *et que les art.* 739, 740 *et* 741 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 18 et 19).

« ART. 25. *Cet article corresp. à l'art.* 26 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 77), *et est le même que l'art.* 742 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 19).

« ART. 26 et 27. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 28 *et* 29 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 78), *et que les articles* 743 *et* 744 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 20).

SECTION III.

Des Successions déférées aux Descendans.

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art.* 30 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 85), *et que l'art.* 745 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 20).

SECTION IV.

Des Successions déférées aux Ascendans.

« ART. 29. *Cet article est le même que l'art.* 32 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 86), *et que l'art.* 746 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 22).

« ART. 30. *Cet article corresp. à l'art.* 31 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 86), *et est le même que l'art.* 747 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 22).

« ART. 31 et 32. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 33 *et* 34 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 86), *et que les articles* 748 *et* 749 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 23).

SECTION V.

Des Successions collatérales.

ART. 33 et 34. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 36 *et* 37 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 88), *et que les articles* 750 *et* 751 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 24).

« ART. 35 et 36. *Ces articles corresp. aux art.* 38 *et* 39 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, pages 88 et 89), *et sont les mêmes que les articles* 752 *et* 753 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 24 et 25).

« ART. 37 et 38. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 40 *et* 41 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 89), *et que les articles* 754 *et* 755 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 25).

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la Succession aux Enfans naturels décédés sans postérité.

« ART. 39 et 40. *Ces articles corresp. aux articles* 42 *et* 43 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 89), *et sont les mêmes que les articles* 756 *et* 757 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 26 et 27).

« ART. 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 44, 45, 46, 47, 48, 49 *et* 51 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 90), *et que les art.* 758, 759, 760, 761, 762, 763 *et* 764 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 27, 28 et 29).

« ART. 48. *Cet article corresp. à l'art.* 53 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 93), *et est le même que l'art.* 765 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 29).

« ART. 49. *Corresp. à l'article* 52 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 93), *et à l'art.* 766 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 29). En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus retournent à ses frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères naturels.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de l'Etat.

« ART. 50. *Cet article corresp. à l'art.* 54 *de la* 1re *ré-*

duction (Voyez ci-dessus, page 99), *et est le même que l'art.* 767 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 30).

« ART. 51, 52, 53, 54, 55 et 56. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 55, 56, 57, 58, 59 *et* 60 *de la* 1re *rédact.* (Voyez ci-dessus, page 99), *et que les art.* 768, 769, 770, 771, 772 *et* 773 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 30, 31 et 32).

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Acceptation.

« ART. 57 et 58. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 71 *et* 61 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, pages 103 et 102), *et que les art.* 774 *et* 775 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 32).

« ART. 59. *Cet article est le même que l'art.* 62 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 102, *et la note sur cet article*).

« ART. 60. *Cet article est le même que l'art.* 63 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 102), *et que l'art.* 777 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 33).

« ART. 61. *Cet article corresp. à l'art.* 64 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 102), *et est le même que l'art.* 778 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 33).

« ART. 62, 63, 64, 65 et 66. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 65, 66, 68, 69 *et* 70 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, p. 102 et 103), *et que les art.* 779, 780, 781, 782 *et* 783 *du Code* (Voyez ci-dessus, p. 34 et 36).

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

« ART. 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 72, 73, 74, 75, 76, 77,

78, 79 *et* 80 *de la* 1re *rédact.* (Voyez ci-dessus, pag. 110), *et que les art.* 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791 *et* 792 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 36, 37 et 38).

Section III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

« Art. 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 81, 82, 83, 84, 85, 86 *et* 87 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 114), *et que les art.* 793, 794, 795, 796, 797, 798 *et* 799 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 38 et 39).

« Art. 83. *Cet article corresp à l'article* 88 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 114), *et est le même que l'art.* 800 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 40).

« Art. 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91. *Ces art. sont les mêmes que les art.* 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 *et* 96 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 115), *et que les art.* 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807 *et* 808 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 40 et 41).

« Art. 92. *Cet article corresp. à l'art.* 97 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 115), *et est le même que l'art.* 809 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 41).

« Art. 93. *Cet article est le même que l'art.* 98 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 115), *et que l'article* 810 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 42).

Section IV.

Des Successions vacantes.

« Art. 94 et 95. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 99 *et* 100 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 118), *et que les art.* 811 *et* 812 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 42).

« Art. 96 et 97. *Ces articles corresp. aux art.* 101 *et* 102 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 118), *et*

sont les mêmes que les articles 813 *et* 814 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 43).

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Action en partage, et de sa forme.

« ART. 98. *Cet article corresp. à l'art.* 103 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 122), *et est le même que l'art.* 815 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 43).

« ART. 99, 100, 101, 102, 103 et 104. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 104, 105, 106, 107, 108 *et* 109 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 112), *et que les art.* 816, 817, 818, 819, 820 *et* 821 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 44, 45 et 46).

« ART. 105. *Cet article est le même que l'art.* 110 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 122), *et corresp. à l'article* 823 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 46).

« ART. 106. *Cet art est le même que l'art.* 111 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 123), *et que l'article* 822 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 46).

« ART. 107. *Cet article corresp. à l'art.* 112 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 123), *et est le même que l'art.* 824 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 46).

« ART. 108. *Cet article est le même que l'art.* 113 *de la* 1re *rédact.* (Voyez ci-dessus, page 123), *et corresp. à l'article* 825 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 47).

« ART. 109, 110, 111 et 112. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 114, 115, 116 *et* 117 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 123), *et que les art.* 826, 827, 828 *et* 829 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 47 et 48).

« ART. 113. *Cet article est le même que l'article* 118 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 123), *et corresp. à l'art.* 830 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 48).

« ART. 114, 115, 116, 117, 118, 119 et 120. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 119, 120, 121, 122, 123, 124 *et* 125 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 123), *et que les art.* 831, 832, 833, 834, 835, 836 *et* 837 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 48 et 49).

« ART. 121. *Cet article corresp. à l'article* 126 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 124), *et est le même que l'art.* 838 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 49).

« ART. 122, 123, 124 et 125. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 127, 128, 129 *et* 130 *de la* 1re *rédact.* (Voyez ci-dessus, page 124), *et que les art.* 839, 840, 841 *et* 842 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 49 et 50).

SECTION II.

Des Rapports.

« ART. 126. *Cet article est le même que l'art.* 131 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 126), *et corresp. à l'article* 843 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 50).

« ART. 127, 128, 129, 130 et 131. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 132, 133, 134, 135 *et* 136 *de la* 1re *rédact* (Voyez ci-dessus, page 126), *et que les art.* 844, 845, 846, 847 *et* 848 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 50 et 51).

« ART. 132. *Cet article corresp. à l'article* 137 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 126), *et est le même que l'art.* 849 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 51).

« ART. 133 et 134. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 138 *et* 139 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 126), *et que les art.* 850 *et* 851 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 51 et 52).

« ART. 135. *Cet article corresp. à l'art* 140 *de la* 1re *rédact.* (Voyez ci-dessus, page 126), *et est le même que l'article* 852 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 52).

« ART. 136. *Cet article est le même que l'art.* 141 *de la*

1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 126), *et corresp. à l'art.* 853 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 53).

« Art. 137, 138, 139, 140, 141 et 142. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 142, 143, 144, 145, 146 *et* 147 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 127), *et que les art.* 854, 855, 856, 857, 858 *et* 859 *du Code.* (Voyez ci-dessus, pages 53 et 54).

« Art. 143. *Cet article corresp. à l'art.* 148 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 127), *et est le même que l'art.* 860 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 54).

« Art. 144, 145, 146, 147, 148 149 et 150. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 149, 150, 151, 152, 153, 154 *et* 155 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 127), *et que les art.* 861, 862, 863, 864, 865, 866 *et* 867 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 54 et 55).

« Art. 151. *Cet article est le même que l'art.* 156 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 127), *et corresp. à l'art.* 868 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 55).

« Art. 152. *Cet article est le même que l'article* 157 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 127), *et que l'article* 869 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 55).

Section III.

Du Paiement des Dettes.

« Art. 153 et 154. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 158 *et* 159 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 138), *et que les art.* 870 *et* 871 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 56).

« Art. 155. *Cet article corresp. à l'article* 160 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 138), *et est le même que l'art.* 872 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 56).

« Art. 156, 157, 158 et 159. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 161, 162, 163 *et* 164 *de la* 1re *rédaction* (Voyez

ci-dessus, page 138), *et que les art.* 873, 874, 875 *et* 876 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 57 et 58).

« Art. 160. *Cet article est le même que l'art.* 165 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 138, *et la note sur cet article*).

« Art. 161, 162, 163 et 164. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 166, 167, 168 *et* 169 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 138), *et que les art.* 878, 879, 880 *et* 881 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 58 et 59).

« Art. 165. *Cet article corresp. à l'art* 170 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 138), *et est le même que l'art.* 882 *du Code* (Voyez, ci-dessus, page 59).

Section IV.

Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.

« Art. 166, 167, 168 et 169. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 171, 172, 173 *et* 174 *de la* 1re *rédact.* (Voyez ci-dessus, page 141), *et que les art.* 883, 884, 885 *et* 886 *du Code* (Voyez ci-dessus, pages 59 et 60).

Section V.

De la Rescision en matière de Partage.

« Art. 170. *Cet article corresp. à l'art.* 175 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 141), *et est le même que l'art.* 887 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 60).

« Art. 171, 172 et 173. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 176, 177 *et* 178 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 141), *et que les art.* 888, 889 *et* 890 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 61).

« Art. 174. *Cet article est le même que l'art.* 179 *de la* 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 141), *et corresp. à l'art.* 891 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 62).

« Art. 175. *Cet article est le même que l'art.* 180 *de*

la 1re *rédaction* (Voyez ci-dessus, page 142), *et que l'article* 892 *du Code* (Voyez ci-dessus, page 62).

2. Le Premier Consul ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section du Tribunat.

VII.

OBSERVATIONS

De la Section du Tribunat des 23 *ventose an* XI (14 *mars* 1803) *et jours suivans.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Examen des *Dispositions générales*, et du Titre *Des Successions.*
2. Observations sur la forme extérieure du projet.
3. Adoption, sans observation, des *Dispositions générales.*
4. Proposition d'employer l'imparfait au lieu du présent, dans l'art. 4.
5. Proposition de substituer, dans l'art. 5, les mots, *qui avaient quinze ans accomplis*, à ceux, *qui ont plus de quinze ans.*
6. Proposition de renvoyer, dans l'art. 9, à toutes les dispositions du Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, afin que l'article comprenne les Français qui ont renoncé à leur patrie.
7. Proposition de donner à l'art. 11 une rédaction qui l'étende aux alliés en collatérale, dans les mêmes degrés que les parens auxquels il s'applique.
8. Proposition d'ajouter, dans l'art. 14, le mot *enfans* à celui de *descendans*, d'abord parce que c'est la locution usitée, et ensuite pour que l'article comprenne les enfans adoptifs. — Autre proposition de substituer, dans le même article, les mots, *suivant les règles ci-après déterminées*, à ceux, *qui seront déterminées.*

9. Proposition d'expliquer, dans l'art. 36, que la moitié déférée aux parens les plus proches, en cas de concours des ascendans, l'est aux parens les plus proches de l'autre ligne.

10. Proposition de placer les art. 45, 46 et 47, relatifs aux enfans incestueux et adultérins, à la fin de la section où ils se trouvent.

11. Proposition d'ajouter à la fin de l'art. 49, le mot *sœurs*, et ceux-ci, *ou à leurs descendans*.

12. Proposition d'exprimer, dans le même article, que les frères et sœurs seront tenus de contribuer aux dettes.

13. Proposition de changer la rédaction de l'art. 59, de manière à faire entendre que le mineur est capable d'accepter une succession avantageuse; qu'il n'est incapable que de s'obliger par son acceptation.

14. Proposition de substituer, dans l'art. 62, l'alternative *ou* à la conjonction *et*.

15. Proposition de rayer le mot *plus* dans l'art. 67.

16. Proposition de dire, dans l'art. 75, DES *effets*, et non pas LES *effets*.

17. Proposition de substituer, dans l'art. 89, à l'expression équivoque et impropre *Code Judiciaire*, l'expression plus exacte, *Code de Procédure civile*.

18. Rectification de la rédaction de l'art. 90.

19. Rectification de la rédaction de l'art. 93.

20. Même proposition sur l'art. 104 que sur l'art. 89.

21. Proposition, sur l'art. 105, d'une nouvelle rédaction qui explique que l'article ne concerne pas le cas où la qualité d'héritier est contestée; qui, évitant l'expression équivoque de *référé*, se borne à dire que la contestation sera jugée sommairement; qui, enfin, fasse entendre que le juge commis n'est qu'un conciliateur ou un rapporteur, suivant qu'il parvient à accorder les parties, ou qu'il y a lieu de prononcer.

22. Proposition de placer l'art. 106 avant l'art. 105.

23. Proposition, sur l'art. 108, d'exclure expressément la crue.

24. Proposition, sur l'art. 113, d'une rédaction que la section croit plus précise.

25. Proposition de substituer, dans l'art. 126, le mot *retenir* au mot *réclamer*.

26. Proposition d'ajouter, dans l'art. 131, le mot *même* avant ceux *quand il aurait accepté*.

27. Proposition, sur l'art. 136, d'une rédaction qui fasse connaître que la disposition ne s'applique point aux bénéfices possibles et à venir, mais aux bénéfices actuellement faits.

28. Proposition, sur l'art. 151, d'exclure formellement la crue.

29. Rectification typographique dans l'art. 153.

30. Proposition de remplacer l'art. 160 par une disposition absolument contraire, attendu que la qualité doit suffire pour être actionnée, comme elle suffit pour actionner; que le système de l'article introduirait une formalité aussi dispendieuse qu'inutile; qu'il serait une source de procès; qu'il fournirait des exceptions de forme aux débiteurs de mauvaise foi.

31. Proposition de substituer, dans l'art. 174, l'expression *empêcher le nouveau partage*, à celle *empêcher la destruction du partage*.

32. Rectification grammaticale de la rédaction de l'art. 175.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. La section entend un rapport sur un projet qui doit faire partie du Code Civil.

Les sept premiers articles de ce projet contiennent des dispositions générales sur les différentes manières dont la propriété peut être acquise.

Les autres articles, au nombre de cent soixante-

quinze, règlent tout ce qui concerne la matière des successions.

2. On observe d'abord que le mot *Livre* doit précéder l'intitulé général *Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété*, et que le mot *Titre* doit précéder l'intitulé particulier, *Des Successions;* car la succession est une des manières d'acquérir comprise dans la définition donnée par le premier article.

Cette division sera d'ailleurs conforme à celle adoptée par la première partie du Code.

On observe en second lieu, que si le Code entier ne doit former qu'une seule série d'articles, il faut changer le numérotage du projet; si chaque partie doit contenir une série particulière, il le faut changer encore; enfin, il le faudrait changer, quand il devrait y avoir seulement, ce qui est le moins, une série pour chaque Livre.

Les dispositions générales ne peuvent former une série distincte, surtout si l'on considère qu'à la suite du Titre préliminaire du Code, qui ne contient que des dispositions générales, et est composé de six articles, la première loi, celle concernant la jouissance et privation des droits civils, commence par l'article 7.

Ces observations sont approuvées, et il est arrêté qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

Du reste, en parcourant les articles qui ont paru susceptibles de quelques observations, on rappellera chacun d'eux suivant l'ordre des numéros indiqués par le projet.

3. La section ne propose aucun changement quant aux dispositions générales.

On passe à celles relatives aux successions.

4. Art. 4. La section pense qu'à chacun des trois paragraphes composant cet article, il serait mieux de substituer l'imparfait au présent, et dire :

1°. *Avaient moins de quinze ans*, au lieu de *ont moins de quinze ans*;

2°. *S'ils étaient tous*, au lieu de *s'ils sont tous*;

3°. *Si les uns avaient*, au lieu de *si les uns ont*.

Cette substitution est fondée sur ce qu'il s'agit d'êtres qui ne sont plus, et du temps où ils ont cessé d'exister; lequel temps est passé, lorsque la loi devient applicable.

5. Art. 5. Au lieu de ces mots qui commencent le premier paragraphe : *Entre ceux qui ont plus de quinze ans*, un membre propose de dire : *Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis.*

Quant à la répétition des mots : *si ceux qui ont péri ensemble*, qui se trouvent déjà dans l'article 4, il la justifie, en disant que par elle l'article 5 sera plus parfaitement lié avec le précédent. Le second paragraphe contient cette répétition : elle sera mieux placée au premier.

Quant à la substitution de l'imparfait *avaient* au présent *ont*, il rappelle le motif énoncé en l'article 4.

Enfin, quant à la substitution des mots *quinze ans accomplis*, au lieu de *plus de quinze ans*, il se fonde sur ce qu'autrement il y aurait lacune pour le cas où ceux qui ont péri ensemble n'avaient que quinze ans. Les mots *quinze ans accomplis*, comprennent ceux qui ont plus de quinze ans, comme ceux qui n'ont que quinze ans juste.

Même Article 5, deuxième paragraphe. Dire : *S'ils étaient du même sexe*, au lieu de : *Si ceux qui ont péri sont du même sexe.* Ce léger changement est justifié par ce qui vient d'être dit sur le premier paragraphe.

Toutes ces propositions sont adoptées.

6. Art. 9. On demande qu'à ces mots : *conformément à l'article 5 du chapitre de la Jouissance des Droits civils*, soient substitués ceux-ci : *conformément aux dispositions du titre relatif à la Jouissance des Droits civils.* Au moyen de ce renvoi à toutes les dispositions, les Français qui ont re-

noncé à leur pays, se trouveront compris dans l'article 9, comme ceux qui n'y ont pas renoncé.

Adopté.

7. Art. 11. La section pense que dans cet article il convient de supprimer les mots : *ni à ses alliés en ligne directe*, et d'ajouter à la fin de la disposition : *ni à ses alliés au même degré.* On ne voit pas en effet pourquoi le défaut de dénonciation qui, suivant l'article, ne peut être opposé aux alliés du meurtrier en ligne directe, pas plus qu'à ses ascendans et descendans, pourrait l'être à ses alliés en collatérale dans les degrés de frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, lorsque, d'après la même disposition, ceux-ci ne peuvent opposer ce défaut. Dans toutes les lois, soit relatives au mariage, soit relatives aux témoins en matière civile ou criminelle, les alliés sont toujours placés sur la même ligne que les parens. Pour être admis ou exclus comme eux, il suffit qu'ils soient au même degré. La raison en est aussi sensible que juste. L'alliance les identifie avec la famille.

8. Art. 14. Les successions sont déférées aux descendans du défunt, etc. On propose d'ajouter le mot *enfans*, et de dire : *Les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt*, etc.

Cette expression, *enfans et descendans*, est plus généralement usitée. On la retrouve même dans l'article 27 du projet.

D'un autre côté, l'addition du mot *enfant*, dans cet article 14, produira l'effet d'y comprendre très clairement les enfans de l'adoption, comme ceux de la nature; ce qui ne pourrait résulter que par induction du seul mot *descendans.*

Même Article, à la fin : *suivant les règles qui seront déterminées;* on observe qu'en disant : *suivant les règles ci-après déterminées*, on ne pourra point douter que ce

ne soit la même loi qui va fixer ces règles; ce qui ne serait pas aussi évident avec la rédaction du projet.

La section adopte ces diverses observations.

9. Art. 36. Dans le projet, le paragraphe premier de cet article est ainsi conçu : « A défaut de frère ou sœur, ou « de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou « l'autre ligne, la succession est déférée, toujours par moi- « tié dans chaque ligne, aux parens les plus proches. »

Cette rédaction paraît présenter quelque obscurité dans ces derniers mots : *toujours par moitié dans chaque ligne aux parens les plus proches.*

Il n'est question, dans le paragraphe qui vient d'être cité, que du cas où dans une ligne il se trouve des ascendans du défunt, et dans l'autre des collatéraux. La disposition est juste; mais il résulte de l'expression complexe, *aux parens les plus proches*, que ce qui est particularisé au commencement, semble généralisé à la fin.

On propose cette nouvelle rédaction comme plus parfaite quant à la clarté :

« A défaut de frère ou sœur, ou de descendans dans « l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour « moitié aux ascendans survivans, et pour l'autre moitié, « aux parens les plus proches de l'autre ligne. »

La nouvelle rédaction est adoptée.

10. Art. 45, 46 et 47. La section pense que ces trois articles qui concernent les enfans adultérins et incestueux, doivent être placés à la fin de la section dans laquelle ils se trouvent, vu que les actes postérieurs de la même section, de même que ceux antérieurs, ne concernent que les enfans naturels, qui ne sont ni adultérins ni incestueux.

L'art. 45, qui sera le 47e, commencera ainsi : *Les dispositions ci-dessus*, etc.

11. Art. 49. On lit à la fin de cet article : *Tous les autres biens passent aux frères naturels.* Le mot *sœur* est oublié.

On propose aussi d'ajouter *descendans*, afin que le texte de la loi comprenne toute la latitude qui est dans son esprit. Ainsi l'on dira : *Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendans.*

Tel est l'avis de la section.

12. Un membre observe que ce même article 49, en parlant des biens qui doivent retourner aux frères et sœurs légitimes, ne dit point qu'ils succèdent, comme fait l'article 30 au sujet d'un autre droit de retour accordé aux ascendans. On pense qu'en l'un et l'autre cas, le droit de retour ne doit être exercé qu'à la charge de contribuer aux dettes de la succession ; car celui qui a laissé ces biens, pouvait les aliéner ; et s'il le pouvait, à plus forte raison il a pu les grever de dettes. Ainsi les frères et sœurs légitimes et naturels doivent contribuer chacun au prorata de l'émolument.

Il propose en conséquence de placer à la suite de l'article 49, comme second paragraphe du même article, la disposition suivante :

« Les uns et les autres contribueront aux dettes à proportion de ce qu'ils prennent. »

La section adopte ce paragraphe additionnel.

13. Art. 59. Cet article porte : « Ceux qui ne sont pas ca-« pables de s'obliger, ne peuvent pas valablement accepter « une succession. » On désire que cette rédaction soit changée. On se fonde sur ce qu'elle pourrait induire en erreur sur le véritable esprit de la loi. Peut-être en conclurait-on qu'un mineur, par exemple, n'a pas le droit d'accepter seul une succession avantageuse. La loi veut dire seulement qu'il ne peut s'obliger par son acceptation. L'article pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne peu-« vent être liés par l'acceptation d'une succession. »

Adopté.

14. Art. 62. Fin de l'article : *si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier.*

On propose de dire : *le titre ou la qualité d'héritier.* La disjonctive *ou* paraît préférable à la conjonction *et*, en ce que la réunion des deux choses ne peut être nécessaire pour l'adition d'hérédité. L'une des deux doit évidemment suffire.

Approuvé.

15. Art. 67. *La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut plus être faite*, etc.

La section pense que le mot *plus* doit être retranché comme inutile. Toute disposition nouvelle qui déroge à une ancienne loi, ne permet plus par cela même que l'ancienne loi soit exécutée.

16. Art. 75. *Les héritiers qui auraient diverti ou recélé les effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer*, etc.

Des effets paraissent rendre plus exactement le sens de la loi ; car alors l'expression, de générale qu'elle était, devient particulière ; et il est incontestable que la loi n'entend point exiger que, pour être dans le cas de la déchéance par elle établie, l'héritier ait diverti ou recélé indistinctement tous les effets de la succession. Il doit suffire sans doute que quelques effets aient été divertis ou recélés.

La section pense qu'il faut lire *des effets*, et non *les effets*, et que c'est une faute typographique qui doit être rectifiée.

17. Art. 89. *Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le Code Judiciaire*, etc.

L'article 77 emploie l'expression, *Code de la Procédure civile.* La section pense qu'il faut opter entre l'une et l'autre, pour employer la même partout. Peut-être celle de l'article 77 serait-elle préférable, vu que beau-

coup de personnes appellent, quoique improprement, *Code Judiciaire*, le décret sur l'organisation judiciaire du mois d'août 1790, qui est tout autre chose qu'un *Code de Procédure civile.*

18. Art. 90, deuxième paragraphe. *Faute par lui de fournir cette caution, les meubles seront vendus, et leur prix, ainsi que la portion du prix des immeubles, est déposé*, etc.; lisez, *sont déposés*, faute typographique. *Ainsi que*, tient ici la place de la conjonction *et*, qu'on n'a point voulu répéter.

19. Art. 93. *Les frais d'inventaire, de scellés s'il en a été apposé*, etc. Cet ordre semble peu naturel; les scellés n'étant point ordinairement apposés après l'inventaire.

20. Art. 104, deuxième paragraphe. Sur les mots, *par le Code Judiciaire*, voir article 89 (art. 806 du Code).

21. Art. 105. Il est ainsi conçu : « Si l'un des cohéritiers « refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contes- « tations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la ma- « nière de le terminer, il en est référé au tribunal, qui « prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a lieu, « un des juges sur les opérations du partage. »

Première observation. *Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage.*

Il est deux cas où l'un des cohéritiers peut refuser de consentir au partage; et ces deux cas ne doivent point être confondus.

Le premier est, lorsque dans une succession où il se trouve plusieurs héritiers, cette qualité est contestée à un tiers qui se présente, et prétend y prendre part.

Le deuxième, lorsque la qualité d'héritier est reconnue et jugée à l'égard de chacun des prétendans.

Dans le premier cas, avant d'être obligés de consentir au partage, il faut que la justice ait prononcé sur la qualité contestée. C'est l'objet d'une action principale.

Dans le deuxième, le refus de consentir au partage ne peut être fondé que sur des prétentions susceptibles d'être jugées sommairement, puisqu'il n'y a point de contestation sur la qualité. Ce dernier cas est celui de l'article 105, et doit être spécifié pour éviter toute méprise.

DEUXIÈME OBSERVATION. *Il en est référé*, etc.

Cette expression a été interprétée de différentes manières. Les uns ont pensé qu'on devait entendre seulement que, dans les cas prévus par l'article, les parties s'adresseraient à la justice pour faire statuer sur leurs difficultés, mais que le but de la disposition n'était point d'indiquer de quelle manière on y statuerait; si ce serait au principal, ou sommairement, ou par la voie de ce qu'on appelle *référé* proprement dit. Les autres ont craint que, comme les difficultés que cet article a en vue n'étaient point du nombre de celles qui doivent être la matière d'une action principale, l'intention de la loi ne fût de les faire juger par cette voie appelée *référé*. On a dit que ce n'était point ici le lieu de décider s'il y aurait à l'avenir des jugemens par référés. C'est au Code de Procédure civile qu'il appartient de prononcer à cet égard. Quand l'article dont il s'agit eût entendu reconnaître et autoriser les référés, et que ses termes eussent pu être interprétés partout de la même manière, il ne pourrait être exécuté partout uniformément; car il y a des tribunaux où un seul juge prononce en matière de référé; d'autres où le jugement par référé n'est jamais rendu que par autant de juges que la loi en exige pour toute espèce de jugemens. Tel tribunal regarde le référé comme n'étant point sujet à l'appel; tel autre suit une jurisprudence absolument contraire. Enfin, il y a beaucoup de tribunaux qui ne connaissent point du tout les référés. Il est indispensable que cette bigarrure cesse; et,

comme on vient de le dire, c'est le Code de Procédure civile seul qui peut et doit la faire cesser. Il faut donc que l'article 105, relativement aux difficultés qu'il prévoit, se borne à dire qu'elles seront jugées sommairement.

Troisième observation. *Qui commet, s'il y a lieu, un des juges pour les opérations du partage.*

Pour que personne ne puisse imaginer que le juge délégué a droit de statuer seul sur les questions incidentes qui pourraient naître dans le cours des opérations du partage, et qu'on ne voie dans ce juge que ce qu'il est réellement, c'est-à-dire un conciliateur, s'il peut concilier, et un rapporteur, s'il faut juger, il paraît convenable d'ajouter dans l'article, que ces questions seront jugées par le tribunal, sur son rapport.

La section approuve ces trois observations, et donne son assentiment à la rédaction ci-après.

Nouvelle rédaction de l'article 105 :

« Si les qualités des héritiers sont reconnues ou jugées, « et que l'un d'eux refuse de consentir au partage, ou s'il « s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, « soit sur la manière de le terminer, le tribunal pro- « nonce commet en matière sommaire sur les difficultés, « ou comme, s'il y a lieu, pour les opérations du par- « tage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les « contestations. »

22. Art. 106. Cet article paraît devoir être placé avant l'article 105. Il statue sur un point de compétence. Il détermine quel est le tribunal qui doit connaître de l'action en partage, ainsi que de toutes les contestations auxquelles le partage peut donner lieu.

La question de compétence devant toujours précéder la question du fond, et l'action en partage étant une action principale, il est naturel que la loi s'occupe de ces objets, avant de s'occuper des causes sommaires.

D'après ces observations, la section est d'avis que les articles 105 et 106 doivent changer de place.

23. Art. 108. Fin de l'article. Après les mots, *à juste prix*, on propose d'ajouter, *et sans crue*. Dans les pays où la crue est connue, l'expression, *juste prix*, ne dirait pas assez, et dans ceux où elle ne l'est point, l'addition empêchera qu'en aucun temps la jurisprudence ne l'y introduise.

Adopté.

24. Art. 113. Le premier paragraphe porte : *Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, font sur la masse de la succession des prélèvemens convenables pour les égaler*. On propose comme plus précise et plus claire la rédaction suivante :

« Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers « à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse « de la succession. »

Adopté.

25. Art. 126. « Tout héritier, même bénéficiaire, etc.... « il ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à « moins que les dons et legs, etc. »

On pense qu'avant les mots, *réclamer les legs*, ceux-ci : *retenir les dons*, doivent trouver leur place. Ils ont été sans doute oubliés; *réclamer* ne peut s'accorder avec *dons*, pas plus que *retenir* avec *legs*, car on ne réclame point ce qu'on a déjà, comme on ne retient point ce qu'on n'a pas encore.

Cela posé, l'on propose de dire : *il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs, à moins que les dons et les legs*, etc.

26. Art. 131. A la fin : « Si le fils ne vient que par repré- « sentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son « père, dans le cas où il aurait répudié sa succession. »

Il est évident qu'il faut ajouter *même*, et dire : *même dans le cas où il aurait répudié sa succession.*

L'addition est adoptée.

27. Art. 136. Ainsi conçu : « Il en est de même des profits « que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec « le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun « avantage, lorsqu'elles ont été faites. »

On observe que cette rédaction n'exprime pas parfaitement le vœu de la loi, qui n'a trait qu'aux profits existant lors de la convention, tandis que d'après la lettre on pourrait prétendre qu'il suffit que la convention présente un avantage dont l'effet se fera sentir par la suite; ce qui serait une source de procès.

D'après cette observation, la section accorde la préférence à la rédaction suivante :

« Il en est de même des profits que l'héritier a pu « retirer de conventions passées avec le défunt, si ces « profits n'existaient pas, lorsque les conventions ont été « faites. »

28. Art. 151. Fin du deuxième paragraphe, *d'après une estimation par experts*, ajoutez, *à juste prix ou sans crue.* Les mots, *à juste prix*, n'ont pas besoin d'être justifiés; et à l'égard des mots, *sans crue*, voir l'observation sur l'article 108.

29. Art. 153. Fin de l'article, *dans la proportion qu'il y prend*, faute typographique, lisez, *dans la proportion de ce qu'il y prend.*

30. Art. 160. Il porte : « Les créanciers ne peuvent exercer « de poursuites contre l'héritier personnellement, qu'après « avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'ils « avaient contre le défunt. »

On réclame contre cet article.

L'héritier, dit-on, représente la personne du défunt. Il succède à tous ses droits actifs et passifs. Lorsqu'il pour-

suit un débiteur de la succession, il n'a pas besoin d'obtenir un jugement qui le reconnaisse pour créancier et qui le déclare nominativement tel. Il suffit que sa qualité d'héritier soit certaine. Pourquoi donc, lorsqu'il est poursuivi lui-même par un créancier du défunt en vertu d'un titre authentique, sera-t-il nécessaire d'obtenir un jugement qui le reconnaisse pour débiteur? Sa qualité de débiteur résulte *ipso jure* de celle d'héritier de celui qui a contracté la dette. Au moyen des délais que la loi donne à l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer, il a tout le temps nécessaire pour se mettre en état de connaître les forces et charges de la succession. Les délais n'ont pas même d'autre but. D'un autre côté, le titre authentique n'est point altéré par l'événement du décès. Il n'est pas moins authentique après l'ouverture de la succession qu'il l'était auparavant.

Cette nécessité d'obtenir contre les héritiers un titre nouveau, ne sert qu'à occasionner des frais, à multiplier les procès, et à fournir au débiteur de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le paiement. Elle est admise, il est vrai, par beaucoup de coutumes, mais elle est rejetée dans les pays de droit écrit. Plusieurs coutumes la rejettent aussi; entre autres, la coutume de Normandie, une de celles dont le ressort est le plus vaste.

Enfin le Code, dont l'objet principal doit être de prévenir les procès et d'en extirper la racine autant qu'il est possible, ne doit point admettre une disposition qui en contiendrait un des germes les plus féconds.

D'après ces considérations, la section vote le retranchement de l'article 160; et de plus, afin qu'il ne puisse exister le moindre doute en aucune partie de la France sur ce point de législation, la section désire qu'on substitue à l'article 160 la disposition suivante :

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement.

31. Art. 174. Au lieu des mots, *empêcher la destruction du partage*, on propose de dire, *empêcher le nouveau partage*. Cette dernière expression, en offrant le même sens, paraît plus simple et plus naturelle.

Elle est adoptée.

32. Art. 175. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable, etc.

On pense qu'il faut dire *n'est pas recevable, etc.*, même motif que sur l'art. 67. — Adopté.

Telles sont les observations résultant de l'examen et de la discussion de la loi relative aux successions.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 *germinal an* XI (5 *avril* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans discussion nouvelle, du Titre *Des Successions*, d'après la conférence avec la section du Tribunat.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. M. Treilhard, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre *Des Successions*.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Nota. La rédaction arrêtée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

IX.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Treilhard, *conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 19 *germinal an* XI (9 *avril* 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Une loi sur les successions est le testament présumé de ceux qui meurent sans en faire. — Si le mariage perpétue la société, la loi qui règle la transmission des biens après la mort, en perpétue l'organisation. — Cette transmission ne peut s'opérer que par la force de la loi, ou par la volonté de l'homme, ce qui produit deux espèces de succession : la succession testamentaire, et la succession *ab intestat*. Le projet actuel pose les règles sur la seconde de ces deux sortes de transmission.

2. Les bases d'une telle loi ne peuvent être prises que dans les affections naturelles. C'est d'après ces affections que le législateur doit régler la dévolution des hérédités, parce que son office consiste à saisir la volonté non exprimée du défunt. Les enfans seront donc appelés les premiers; à leur défaut les ascendans; et, lorsque la ligne directe manquera, la vocation parcourra la ligne collatérale, se réglant sur le plus ou moins d'affection que produit naturellement le plus ou moins de proximité du degré.

3. Il fallait cependant lever les difficultés que peut rencontrer l'application de ces principes. — Points auxquels on peut les ramener, et plan de l'exposé.

4. Le moment où s'ouvre une succession doit être, avant tout, fixé, parce que la vocation de ceux que la loi appelle à la recueillir, en dépend.

5. Il semble qu'on aurait pu s'en tenir à dire que ce moment est celui de la mort naturelle ou civile de l'homme *de cujus;* mais il peut arriver que plusieurs successibles périssent en-

semble, et comme, d'un côté, il est nécessaire de savoir lequel est mort le dernier et a recueilli la succession; comme, de l'autre, on ne peut obtenir de preuves certaines, la loi se trouve contrainte de fixer le fait d'après les présomptions de survie que fournissent les circonstances, l'âge, le sexe.

6. L'héritier devant aussitôt prendre la place du défunt, parce qu'elle ne saurait demeurer un seul instant vacante, la loi ne peut attribuer cette qualité qu'à celui qui existe à l'époque de l'ouverture de la succession.

7. La mort civile étant le néant dans la vie civile, il est impossible que celui qui en est frappé, succède.

8. Puisque l'affection est la base de la vocation à l'hérédité, la loi devait exclure celui qui n'a pas craint d'attenter à la vie du défunt, qui a voulu le perdre, ou qui a vu avec indifférence qu'on lui a donné la mort. — Son inaction devient toutefois excusable quand il ne pouvait en sortir, sans traîner à l'échafaud des personnes que la nature lui fait un devoir d'aimer.

9. Les causes d'indignité devaient être renfermées dans ces limites. On n'aurait pu les étendre plus loin sans ouvrir la porte à d'injustes, à d'odieuses inquisitions, sans se jeter dans un vague qui n'aurait fait qu'attiser les haines et les discordes au sein des familles.

10. Autres difficultés que la loi avait à résoudre relativement à la dévolution de l'hérédité.

11. Différence entre le droit romain, qui déférait la totalité de la succession à l'héritier le plus proche, et le droit coutumier, qui divisait l'hérédité d'après la nature et l'origine des biens, admettait une succession des meubles et acquêts, une des propres paternels, une des propres maternels, et reconnaissait autant d'héritiers distincts, quand le droit de venir à diverses successions ne se fixait pas sur la même tête. — But de ces distinctions. — Embarras et contestations qu'elles produisaient. — Motifs de les rejeter pour s'en tenir à la simplicité du droit romain.

12. Il fallait toutefois conserver la distinction que le droit coutumier admettait entre les deux familles, et empêcher que l'une fût dépouillée par l'autre. De là cette division de l'hérédité en deux parts, dont une affectée à la famille paternelle, et l'autre à la famille maternelle.

13. Le Code n'a garde de rétablir cette autre distinction, que la révolution a justement abolie, entre les biens nobles et les biens roturiers.

14. Sans la représentation, la règle qui appelle le parent le plus proche deviendrait injuste. Le droit romain admettait la représentation même en ligne collatérale. Les dispositions des coutumes variaient sur ce point. Le projet adopte le système équitable du droit romain et l'étend aux petits-neveux, mais en borne là les effets.

15. La représentation étant une fiction qui fait prendre aux enfans la place de leur père, ces enfans ne doivent recueillir, en quelque nombre qu'ils se trouvent, ni plus ni moins que leur père n'aurait eu; ils doivent donc partager par souches, non par têtes.

16. Système du droit romain et système des coutumes sur le privilége du double lien. — La règle simple qui divise les successions en deux parts, fait tomber les interminables controverses auxquelles ces dispositions donnaient lieu : chaque héritier partagera dans la ligne à laquelle il appartient; le consanguin dans la ligne paternelle, l'utérin dans la ligne maternelle, le germain dans les deux lignes.

17. Dispositions du droit romain et des coutumes sur le concours des ascendans avec leurs autres enfans ou petits-enfans, frères, sœurs ou neveux du défunt. Les règles simples, que le projet y substitue, ont aussi leur racine dans les affections naturelles.

18. La disposition qui donne l'usufruit du tiers au père ou à la mère lorsqu'il ne reste, dans l'autre ligne, ni ascendans, ni frères ou sœurs, ni neveux ou nièces, repose également sur l'intention présumée du défunt, qu'on doit supposer conforme aux mêmes affections.

19. A mesure qu'on s'éloigne de la souche commune, les affections s'affaiblissent et les liens de famille se relâchent; arrive enfin une époque où ils n'existent plus : le projet borne donc au douzième degré le droit de succession, et met ainsi un terme à d'interminables procès.

20. Successions irrégulières de l'époux survivant, et du domaine, ainsi appelées parce qu'elles ne sont pas déférées dans l'ordre de la parenté légitime.

21. Droits des enfans naturels reconnus. Les lois précédentes avaient fait trop contre ou pour ces enfans. Si l'intérêt des mœurs et de l'ordre social ne permet point de leur donner part aux biens des auteurs de leurs jours dans la même proportion ni au même titre que les enfans légitimes, la justice et l'humanité ne permettent pas non plus de les dévouer à l'infamie et à la misère, en punition d'une faute qui ne leur appartient pas et dont la loi ne punit point les vrais coupables.

22. Quand la parenté légitime manque, aucun intérêt ne balançant plus celui des enfans naturels, la loi a dû leur adjuger la totalité des biens, par préférence à l'époux survivant et au fisc. Mais ces avantages ne sont que pour les enfans reconnus : ils ne s'étendent donc, ni aux incestueux, ni aux adultérins, quoique ceux-ci aient droit à des alimens, si la recherche de la maternité, qui leur est permise, trahit le secret de leur origine. — Succession des enfans naturels.

23. Les successions irrégulières ne s'ouvrant qu'à défaut d'héritiers légitimes, il a fallu pourvoir à la conservation des biens, jusqu'à l'époque où la prescription exclut la pétition d'hérédité.

24. Il a été également nécessaire de pourvoir au cas où personne, pas même le domaine, ne réclamant la succession, la succession devient vacante. Il faut qu'alors les tiers qui ont des droits à exercer contre elle, trouvent un contradicteur contre lequel ils puissent les exercer.

25. La loi eût été imparfaite si elle eût gardé le silence sur l'acceptation et la répudiation de l'hérédité, le mode de partage et ses effets, l'acquittement des dettes.

26. Les règles sur ces matières doivent avoir pour bases et pour but, les intérêts opposés de l'héritier et du créancier.

27. Avant de permettre au créancier d'exercer ses droits contre l'héritier, il était juste de donner à celui-ci le temps de réfléchir s'il accepterait ou s'il refuserait la succession que lui offre la loi, en prenant néanmoins les précautions nécessaires pour qu'on ne puisse se soustraire à la qualité d'héritier, quand on l'aura tacitement acceptée.

28. Les effets de l'acceptation et de la renonciation, qui est toujours possible tant que l'héritier n'a ni expressément ni tacitement accepté, doivent nécessairement remonter au jour de l'ouverture de la succession.

29. La renonciation doit être faite au greffe du tribunal, afin de l'entourer d'une publicité qui la fasse connaître, et aux créanciers, et aux héritiers appelés à prendre la place du renonçant, et parce que la clandestinité pourrait favoriser des fraudes. — Cessation de la faculté de renoncer lorsqu'il y a eu divertissement. — Droit des créanciers dans le cas de renonciation frauduleuse.

30. Faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. — Combien elle était nécessaire chez les Romains. — Comment elle a été introduite chez eux et en France. — Son double effet. — Mesures prises pour qu'elle ne puisse devenir un moyen de frustrer les créanciers.

31. Dispositions sur le partage, les rapports, le paiement des dettes, la garantie des lots, et la rescision.—Elles ont aussi pour base et pour objet l'intérêt respectif des héritiers et des créanciers.

32. Le principe que personne n'est tenu de demeurer dans l'indivision, qui est le fondement de l'action en partage, ne devait pas exclure la faculté de différer cette action, conventionnellement, ni faire sacrifier à l'empressement d'hé-

ritiers *sui juris*, l'intérêt des mineurs, des interdits, des absens : un juste tempérament était nécessaire pour tout concilier. — Les garanties que les précautions et les formalités établies par la loi donnent aux héritiers, devaient rendre inattaquables les partages ainsi faits, si ce n'est pour des causes qui les vicient dans leur essence, et qui sont communes à toutes les parties.

33. Masse formée des biens subsistans dans la succession et de ceux que les héritiers sont tenus de rapporter. — Règles du droit romain et des coutumes sur ces rapports. — Le projet établit une règle plus juste et plus simple en soumettant l'héritier à rapporter tout ce qui, dans la latitude de la portion disponible, lui a été donné par le défunt, sans dispense de rapport. — Il fait tomber aussi les contestations qu'engage la question de savoir si le père, le fils, l'époux, étaient obligés de rapporter ce qui avait été donné à son fils, à son père, à son conjoint.

34. Le projet tarit la source d'autres difficultés encore, en décidant que le rapport est dû aux cohéritiers, non aux créanciers; qu'il ne comprend point les dépenses occasionnées par le devoir que la nature impose au père de nourrir, entretenir, faire élever ses enfans pendant leur bas âge, et de leur faire apprendre un état; qu'il doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant si les circonstances l'exigent.

35. Dispositions relatives au paiement des dettes : faculté accordée aux créanciers d'un copartageant d'exiger que le partage soit fait en leur présence, et exclusion de celle de l'attaquer lorsqu'il n'est pas infecté de fraude. — Réglement de la part contributive de chaque héritier dans les dettes.

36. Réflexions générales sur le but du projet; sur sa marche et sur son plan; sur son utilité. — La loi nouvelle donnera des notions suffisantes aux simples citoyens; mais ce serait une étrange et funeste erreur de croire qu'elle dispense le magistrat et le jurisconsulte d'étudier les premiers principes

de la matière dans les coutumes, et surtout dans le droit romain. Ce n'est que par de longues veilles et par de profondes méditations sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle qu'on se met en état de faire une juste et prompte application des bonnes lois, à l'infinie variété des espèces que les circonstances et la mauvaise foi font éclore. — Cet avertissement est nécessaire dans un siècle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

37. Utile coopération de la section du Tribunat.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. Législateurs, le gouvernement vous présente par notre organe le projet de loi sur les successions, c'est-à-dire le testament présumé de toute personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté différente.

La société se perpétue par les mariages : son organisation serait imparfaite s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les propriétés de la génération présente à la génération future.

Chacun laisse en mourant une place vacante : nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter; l'héritier est un autre nous-même qui nous représente dans la société : il y jouit de nos biens; il y remplit nos obligations.

Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières, ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

Toutes les législations sur cette matière sont nécessairement formées de la combinaison diverse de ces deux espèces de transmissions.

Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de bienfaisance, j'aurais pu dire de justice, envers

ceux dont nous aurions reçu des témoignages constans d'affection pendant tout le cours de notre vie. Il fallait aussi suppléer à l'oubli, à la négligence de l'homme que la mort aurait frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés : la transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme; et nous distinguons les héritiers légitimes (ceux appelés par la loi), des héritiers institués (ceux appelés par des actes de dernière volonté).

Un projet vous sera présenté sur la faculté de disposer: il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi, quand elle supplée au silence de l'homme.

2. Déjà vous concevez, législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de successions : on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé. La loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne; elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même, au dernier instant de sa vie, s'il eût pu ou s'il eût voulu s'expliquer.

Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur; il y trouvera gravé en caractère ineffaçable le véritable ordre de succéder.

Le bienfait de la vie que des enfans tiennent de leur père, est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens : voilà les premiers héritiers.

Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un père ferme les yeux de son fils; mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel législateur pourrait enlever à un malheureux père la succession de ses enfans?

Enfin, s'il n'existe pas de parens dans la ligne directe, les collatéraux les plus proches sont présumés de droit

les premiers dans l'ordre des affections. Sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les pères et les enfans : la nature avait en quelque manière établi entre eux une communauté de biens; et leur succession n'est, pour ainsi dire, qu'une jouissance continuée. Il n'en est pas de même entre collatéraux : mais, dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre règle que la proximité.

Voilà en général l'ordre des successions suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auraient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment!

3. Mais ce principe général peut éprouver, dans son application, de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une succession, sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

Je ramenerai toutes les questions à trois points fondamentaux: droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parens, acceptation et partage des successions.

J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail. Je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle serait susceptible; mais je tâcherai, dans cette vaste matière, de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

4. La première question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte : on conçoit combien cette question est importante; car les héritiers peuvent être différens suivant que la succession est ouverte ou plus tôt ou plus tard.

5. La réponse paraît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession; c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt; c'est ce que nos coutumes avaient si énergiquement exprimé par ces mots : *Le mort saisit le vif.* Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens : il est remplacé au moment où il décède; et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi.

Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle et la mort civile : c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

Mais il peut arriver que plusieurs personnes, dont les unes doivent succéder aux autres, décèdent dans un même événement, et sans qu'on puisse connaître précisément laquelle est morte la dernière. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenaient aux premiers décédés.

Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des règles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie : mais si l'on ne peut tirer aucune lumière des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'accroissement, le plus âgé sera présumé avoir survécu, comme étant le plus fort : par la même raison, dans l'âge du dépérissement, la présomption sera pour le moins âgé : dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister; et

si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie, qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, sera admise.

Voilà, Législateurs, les règles adoptées par le projet. Elles ne sont pas nouvelles : elles avaient été sanctionnées par la jurisprudence, et je ne crois pas que, dans la fatale obscurité qui enveloppe un événement de cette nature, on ait pu établir des règles sur des bases plus sages.

6. Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier : la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain : de là il résulte que, pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès ; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers : le néant ne peut pas occuper une place.

7. Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder : c'est le néant dans la vie civile.

8. Mais celui qui se trouve en effet parent, au degré que la loi appelle à la succession, héritera-t-il toujours et dans tous les cas ? La capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelques vices inhérens à sa personne ?

L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parens plus proches ; or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

Si l'héritier de la loi avait été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt ; s'il avait porté contre lui une accusation capitale qu'on aurait déclarée calomnieuse ; si étant majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne l'avait pas dénoncé, pour faire punir le meurtrier : la loi qui l'appelle à la succession pourrait-elle s'accorder avec

la volonté présumée du défunt? et ce parent coupable ou lâche devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné, ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance?

Non, certainement; et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature qui en a abjuré tous les sentimens: cependant le défaut de dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier était un père, un fils, un époux, le silence ne serait-il pas un premier devoir? et comment la loi pourrait-elle, dans ce cas, ordonner de le rompre?

Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

9. Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité: il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain; comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier, d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée: elles portent sur des faits équivoques susceptibles d'interprétation, dont la preuve est bien difficile; l'admission en serait par conséquent arbitraire.

Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son

héritier ; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises qu'on ne puisse se méprendre dans leur application : autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

10. Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles, et plus sérieuses peut-être, ont dû nous occuper. Fallait-il distinguer dans une succession les différentes espèces de biens dont elle est composée? et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi, que dans aucun cas il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine? Admettra-t-on la représentation dans quelque cas? Quel sera l'effet du double lien?

11. Il existait entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier une première différence, qui en entraînait beaucoup d'autres.

A Rome, un mourant ne laissait qu'une succession : elle était déférée au degré le plus proche.

Dans nos usages nous connaissions au contraire presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités ; mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

Le désir de conserver les biens dans les familles, désir louable quand il est contenu dans de justes bornes, avait fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire des biens immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se

manifestait pas seulement dans les lois sur les successions; il influait aussi dans les lois qui réglaient la liberté de disposer. Un mourant ne pouvait pas transmettre ses propres, ou ne pouvait en transmettre qu'une faible partie : la loi lui assignait un héritier qu'il n'était pas en son pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus sévères, et qui interdisaient la disposition, même entre vifs, des biens échus par succession. Telle était enfin la tendance à conserver les propres dans les familles, que la disposition de ces biens à titre onéreux n'était pas entièrement libre. Un parent pouvait exercer le retrait sur un acquéreur; et cette faculté, qui ne se prescrivait que par le laps d'une année, laissait, pendant tout ce temps sur la personne du propriétaire, une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt particulier.

On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et le concours d'héritiers différens, suivant les diverses origines des biens, devait preque toujours entraîner de nombreuses contestations.

Enfin, comment pouvait-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très éloignés, et même inconnus au défunt, excluaient de proches parens qu'il avait affectionnés dans le cours de sa vie, comment, disons-nous, pouvait-on supposer que cet ordre se trouvait en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession était ouverte?

Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel, et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles : nous ne connaissons qu'une seule succession; et toute distinction résultant de la diverse origine des biens est abolie.

12. Mais en adoptant sur cet article les principes du droit

romain, nous n'avons pas dû rejeter ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers; et, sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous avons cependant pourvu à l'intérêt des familles. Toute succession déférée à des ascendans ou à des collatéraux sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle : ce n'est pas seulement une espèce de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée. Deux familles s'étaient unies par un mariage, elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature, qui semble appeler les parens les plus proches, avec l'intérêt de deux familles dont le défunt tirait son origine.

13. Une autre distinction était admise dans notre droit : c'est celle de la nature des biens. On connaissait des biens nobles et des biens roturiers. Cette distinction avait introduit dans les successions autant de règles diverses que de coutumes; et notre législation ne présentait sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

Le vœu de tous les hommes éclairés appelait depuis long-temps une réforme : on voulait surtout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

Mais pour remplir ce vœu, il fallait un de ces grands événemens qui déracinent les empires et changent la face du monde. Il fallait qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le règne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des priviléges.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le Code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas plus du privilége des terres

que du privilége des races. Ce n'est pas, législateurs, que les services des pères doivent être perdus pour les enfans. Loin de nous ces maximes funestes et anti-sociales qui étoufferaient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation! mais la gloire des aïeux ne tiendra pas lieu d'énergie, de talens et de vertus : les enfans qui n'auront hérité que du nom resteront accablés sous cet immense fardeau, et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue; voilà la véritable égalité.

14. En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appelait les parens les plus proches : cette règle, généralement vraie, serait cependant quelquefois injuste, si elle recevait toujours une application rigoureuse. De petits-enfans qui auraient eu le malheur de perdre leur père, seraient-ils encore exposés au malheur d'être exclus par un oncle de la succession de leur aïeul?

Des neveux seraient-ils exclus de la succession de leur oncle, parce que celui-ci aurait survécu à leur père? Ces exclusions s'accorderaient-elles avec la volonté présumée du défunt? et la loi qui les admettrait ne se trouverait-elle pas en contradiction avec les affections naturelles? N'est-il pas, au contraire, plus juste de donner aux enfans, par une fiction favorable, le droit de représenter leur père, et de prendre, comme s'il vivait encore, sa part dans la succession?

A Rome, la représentation dans la ligne directe descendante fut toujours admise. Justinien l'étendit à la ligne collatérale, en faveur des neveux qui, ayant perdu leur père, se trouvaient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

Nos coutumes présentaient sur cette matière une diversité affligeante.

Les unes rejetaient le droit de représentation, même en ligne directe; d'autres l'admettaient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en ligne collatérale était reçue, suivant les dispositions du droit romain : quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini dans les deux lignes ; quelques autres ne l'admettaient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin, il y avait encore une classe de coutumes, qu'on appelait muettes, parce qu'elles ne s'expliquaient pas sur cette matière.

Nous nous sommes rapprochés des dispositions du droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

La loi qui excluerait la représentation en ligne directe descendante serait une loi impie et contre nature.

Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en ligne collatérale; cependant la fiction qui donne aux neveux la place de leur père est pour le moins très favorable. Là se bornaient les dispositions du droit romain. Nous avons cru que la même faveur était due aux petits-neveux, et que la représentation devait être toujours admise dans la succession d'un oncle en faveur des descendans de ses frères et sœurs : nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits-neveux que pour les neveux ; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter; et nous aurions dans notre Code la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

15. J'ai déjà dit que la représentation était une fiction qui donnait aux enfans la portion qu'aurait eue leur père, s'il était encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'ils se trouvent; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession : au-

trement la fiction qui les rappelle serait très préjudiciable à leurs cohéritiers. Mais comme le trépas de leur père ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souche, toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

16. La règle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle nous a fourni un moyen simple, mais efficace, de couper court à toutes les contestations que faisait naître le privilége du double lien sur le lien simple, c'est-à-dire le privilége de ceux qui descendent du même père et de la même mère, sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

Justinien avait d'abord introduit dans les successions collatérales une préférence en faveur des frères et sœurs conjoints des deux côtés avec le défunt, sur les frères et sœurs qui ne lui tenaient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nièces qui tenaient au défunt par le double lien.

Nos coutumes présentaient sur ce point la même diversité que sur le droit de représentation. Quelques unes rejetaient la prérogative du double lien; d'autres l'admettaient selon la disposition du droit romain : là, cette prérogative était étendue aux oncles; ici elle n'était accordée qu'aux frères et non aux neveux : ailleurs elle n'était reçue que pour une certaine espèce de biens : enfin venait encore la classe des coutumes muettes; et les auteurs et la jurisprudence se trouvaient partagés sur la règle qu'on devait y suivre.

Toutes ces variations vont heureusement disparaître. Les parens utérins ou consanguins, qui ne sont liés que d'un côté, ne seront pas exclus par les parens germains, ceux qui sont liés des deux côtés; mais ils ne prendront part que dans leur ligne : les germains prendront part

dans les deux lignes. Ainsi le parent du côté du père aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle; le parent du côté de la mère partagera la moitié échue à la branche maternelle; le parent des deux côtés sera admis aux partages des deux portions.

17. Vous connaissez actuellement, Législateurs, les bases fondamentales de la première partie du projet; je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails : les articles sur les successions déférées aux descendans, aux ascendans, aux collatéraux, sont le résultat fidèle de ce que vous venez d'entendre.

Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, vous dire un mot de quelques dispositions particulières qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance.

1°. Les ascendans succéderont, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité.

2°. Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse des frères et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les père et mère, moitié pour les frères et sœurs : si le père ou la mère sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute des pères et mères doivent succéder de préférence à des collatéraux : mais lorsque, perdant un de leurs enfans, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les pères et les enfans n'est-il pas dans l'ordre de la nature? Dans le droit romain, les ascendans excluaient les frères utérins ou consanguins : ils concouraient avec les frères germains. Dans la plupart de nos coutumes, les père et mère, aïeul et aïeule succédaient aux meubles et acquêts; ils ne succédaient pas aux propres : dans quelques provinces, les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les

père et mère. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une règle juste, simple et d'une application facile. Les père et mère partageront avec leurs autres enfans la succession du fils décédé : ils auront chacun leur quart, et les enfans l'autre moitié. Si l'un des père et mère était décédé, les enfans auraient les trois quarts, qu'ils partageraient entre eux par portions égales, s'ils étaient du même lit. S'ils sont de lits différens, il s'opère une division entre les deux lignes : chaque enfant prend sa part dans la sienne ; et s'il n'y a d'enfans que d'un côté, ils recueillent le tout.

Des dispositions si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

18. Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

Lorsque le défunt laisse un père ou une mère, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendans, ni frère, ni sœur, ni neveux, ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au père ou mère survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, faible consolation sans doute pour le père ou la mère, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

19. Enfin, nous avons pensé que les parens au-delà du douzième degré ne devaient pas succéder. Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement ; et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient, pour ainsi dire, toute l'hérédité dans la main des gens

de justice. Heureux encore, lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à reconnaître quand il faut remonter à plusieurs siècles !

Voilà tout ce que j'avais à dire sur cette première partie.

20. Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulières, parce qu'elles ne sont plus déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

Les anciennes lois appelaient, à défaut de parens, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

Nous avons admis ces dispositions.

21. Mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de l'État? Je veux parler des droits des enfans naturels qui ont été reconnus.

Déjà vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même temps préserver les familles de toute recherche odieuse de la part d'enfans dont les pères ne sont pas connus, et laisser aux pères la faculté de constater, par leur reconnaissance, l'état des enfans.

Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfans légitimes.

Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfans naturels. Un préjugé barbare les flétrissait, même avant leur naissance; et, pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs pères, les vrais, les seuls coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvaient ni trouble dans leur jouissance, ni altération dans leur considération personnelle.

Ce renversement de tous les principes ne devait pas subsister; et si nous ne sommes pas encore parvenus à

imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'innocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espèce de réaction qui tendait à couvrir les enfans naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

Ils ne partageront pas avec les enfans légitimes le titre d'héritier : leurs droits sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfans légitimes, des frères ou descendans.

22. Enfin, à défaut de parens, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu : or, la reconnaissance d'enfans adultérins ou incestueux n'étant pas permise, suivant les dispositions de la loi sur la paternité et la filiation, ils ne pourront réclamer la portion des enfans naturels.

Cependant comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des alimens aux fruits malheureux de ces désordres révoltans ; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence : il serait inutile de justifier devant vous cet article ; et puisse notre siècle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application !

Après avoir fixé les droits des enfans naturels contre la succession de leur père, on a dû établir aussi quelques règles sur leur propre succession : elles sont en petit nombre. Les pères ou mères qui auront reconnu un enfant naturel lui succéderont, s'il n'a pas laissé de postérité. Si les pères ou mères sont prédécédés, les biens seulement que les enfans naturels en avaient reçus passeront aux frères ou sœurs légitimes : les autres biens seront recueillis par les frères ou sœurs naturels ; et au surplus la loi générale sur les successions sera exécutée.

Au défaut d'enfans naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant, et ensuite celui de l'État.

23. Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulières ne peuvent s'ouvrir que dans le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes; mais ceux-ci ont le droit de réclamer tant que leur action n'est pas prescrite : il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux, s'ils paraissaient un jour, et dans un temps utile. On a dû par conséquent faire constater avec exactitude la masse des biens, et obliger les prétendans à faire un inventaire : on a dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier, ou à donner une caution qui en réponde.

24. Mais il peut arriver qu'il ne se présente, pour recueillir une succession, ni parens, ni enfans naturels, ni époux survivant, ni même l'État. La succession est alors vacante. Il faut cependant que les personnes qui ont des droits à exercer contre elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions : la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particulière, comment sera nommé ce curateur, les formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu; il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prévu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit éludé, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort, soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourraient se présenter.

25. Me voici parvenu à la dernière partie du projet, à la manière d'accepter ou de répudier une succession, au mode du partage, à ses effets, et à l'acquit des dettes.

La loi serait imparfaite, si elle ne renfermait pas tout ce qui peut avoir trait à une succession : si après avoir

commencé par fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcourait pas tout l'espace qui se trouve entre cette première époque et le moment où toutes les difficultés sont aplanies, toutes les opérations terminées par un partage définitif et irrévocable qui, fixant la part de chaque héritier, et dans les biens et dans les charges, fait disparaître entre eux toute indivision.

26. Les règles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes, dont l'exposition ne peut être ni longue ni difficile.

Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur en matière de successions, celui des héritiers, celui des créanciers.

L'héritier recueille les biens; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

27. Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier; mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connaître l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre, d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende à conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

Les précautions ordonnées ne permettront, ni de se soustraire à la qualité d'héritier, quand on l'aura prise, soit expressément, dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise en effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

28 Tant qu'un héritier n'a accepté, ni expressément, ni

tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque; et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

29. Une renonciation appelle d'autres héritiers; elle intéresse aussi les créanciers de la succession : un acte de cette nature doit être nécessairement public; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

La clandestinité pourrait couvrir beaucoup de fraudes : il est inutile, sans doute, de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession, qui en aurait diverti ou recélé quelques effets. Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne saurait en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il aurait peut-être touché secrètement le prix : la bonne foi doit être la base de tous les actes; et les créanciers ont toujours le droit d'accepter, du chef de leur débiteur, une succession qu'ils peuvent croire avantageuse.

30. Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exception, quoiqu'elles excèdent de beaucoup les bénéfices, et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que par l'événement, l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes? Laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse?

Ces inconvéniens n'avaient pas échappé à nos jurisconsultes; ils avaient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachaient une espèce de honte à mourir sans héritiers. Pour rassurer sur le danger

des acceptations, on avait admis d'abord le droit de délibérer, qui donnait la possibilité de connaître l'état d'une succession: on accordait au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandait; et pendant ce temps il pouvait prendre connaissance de tous les papiers et de tous les titres.

Cette précaution pouvait cependant se trouver encore insuffisante; et il arrivait qu'une succession acceptée comme bonne était mauvaise en effet, par les charges découvertes dans la suite et qu'on avait d'abord ignorées.

Justinien crut devoir rassurer entièrement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire: l'effet de cette acceptation était d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les biens personnels de l'héritier, d'où il résultait, 1°. que celui-ci n'était tenu des dettes que jusqu'à due concurrence du bénéfice; 2°. qu'il conservait l'exercice des actions personnelles qu'il pouvait avoir contre le défunt.

Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers. A la vérité, comme le droit romain n'y avait pas force de loi, celui qui voulait jouir du bénéfice d'inventaire était obligé d'obtenir des lettres du prince; mais elles s'expédiaient sans difficulté à la grande chancellerie: c'était donc une affaire de pure forme; il n'en est plus question depuis plusieurs années.

Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite pour délibérer un délai de quarante jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulières lui en démontrent la nécessité. Pendant ce temps l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être exercé de poursuite contre lui.

D'un autre côté, il a été entièrement pourvu à l'intérêt des créanciers,

1°. Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire;

2°. Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession;

3°. Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier;

4°. Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire;

5°. Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles;

6°. Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet; et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

31. Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions : c'est l'objet du dernier chapitre : il présente cinq sections : *du partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, de la rescision en matière de partage.*

C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir : toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

32. C'est d'abord un droit constant que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage s'il est possible, ou la licitation si le partage ne peut pas s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer; et il n'est pas défendu de suspendre

l'exercice de cette action pendant un temps limité : une pareille convention doit être exécutée.

Lorsque le partage s'opère entre héritiers, tous majeurs et présens, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable ; et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

Mais dans le nombre des cohéritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absens ; et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin : celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes : le projet a prévenu ces deux inconvéniens.

L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage et dans le partage lui-même : l'on a par conséquent dû établir pour règle, que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus d'un quart.

33. Pour faire un partage, il faut de toute nécessité former avant tout la masse des biens à partager : cette masse se compose et des biens existant actuellement dans la

succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

Dans le droit romain, les enfans venant à la succession de leur père n'étaient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avaient reçues, si elles leur avaient été faites en préciput et avec dispense de rapport.

Nos coutumes inclinaient plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers : quelques unes ne permettaient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avait reçus; mais dans les autres on avait senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particulière à l'un de ses héritiers présomptifs. Celui-ci pouvait retenir l'objet donné, en renonçant à la succession du donateur. Et comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens, ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres.

Ces distinctions subtiles font place à des règles plus simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particulière renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif : les donateurs, ou les testateurs, seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire; ainsi la volonté du défunt sera toujours la règle qu'on devra suivre, tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi.

De nombreuses difficultés s'élevaient autrefois sur les questions, si un fils devait rapporter ce qui avait été donné

à son père, un père ce qui avait été donné à son fils, un époux ce qui avait été donné à l'autre époux; mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier, seront toujours réputées faites par préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

34. Toutes les difficultés sur cette matière se rapporteront toujours nécessairement à ces questions : par qui est dû le rapport ? à qui est-il dû ? comment doit-il être fait ?

Elles sont résolues dans le projet de manière à ne laisser aucun doute.

Le rapport est dû par les héritiers; il est dû aux cohéritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires; il est dû de tout avantage : mais on ne peut ranger dans la classe des avantages, ni les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présens d'usage : toutes ces dépenses étaient, de la part du père, une dette et non pas une libéralité. En donnant le jour à ses enfans, il avait contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

Enfin le rapport doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant.

Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser : la justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindre qualité et valeur.

Si, dans la succession, on trouve la possibilité de prélèvemens égaux aux objets donnés, le donateur sera dispensé de faire le rapport en nature. Dans le cas contraire, ce rapport sera exigé.

Vous sentez, Législateurs, combien toutes ces règles, minutieuses peut-être au premier coup d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires. Vous voyez aussi qu'elles

sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

35. Le paiement des dettes est la première et la plus importante obligation des héritiers : les créanciers, dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute, peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits, à ce que le partage soit fait hors de leur présence ; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait *sans fraude*, en leur absence, à moins qu'il n'eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée ; ils sont bien maîtres d'intervenir ; mais on n'est pas obligé de les appeler.

Le projet règle la proportion dans laquelle les cohétiers et les légataires universels contribuent entre eux au paiement des dettes : il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession ; et les règles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

36. Je crois, Législateurs, vous avoir fait connaître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la première intention du gouvernement a dû être de régler l'ordre des successions suivant le vœu de la nature : sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers, véritables parties dans toute succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres.

Nous avons tracé des règles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

Trop long-temps la volonté publique fut en quelque manière étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires : chacun pourra désormais, avec un peu d'application, acquérir

du moins la connaissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés. Il n'en faut pas davantage dans le cours ordinaire de la vie.

Mais on tomberait dans une étrange et funeste erreur, si l'on pouvait supposer qu'une connaissance des lois, suffisante pour le commun des hommes, doit suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espèce de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle, auxquels doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'espèces que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues, ou la malice inépuisable des plaideurs.

Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premières traces des règles que nous avons dû en extraire comme plus adaptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

Mais c'est surtout dans les lois du peuple conquérant et législateur qu'on puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions, ou qui les préparent : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

Les compilations du droit romain ne sont pas, j'en conviens, exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage

ne serait pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carrière? Les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect: un consentement unanime les a honorées du titre de raison écrite; et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

De tous les priviléges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connais qu'un de réel: c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner: sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

Pardonnez, Législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer; j'espère cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siècle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit, pour se dispenser d'acquérir de la science.

37. Je n'ajouterai qu'un mot: le projet que nous vous présentons, long-temps médité au Conseil d'État, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunat.

X.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. Chabot (de l'Allier), *dans la séance du* 26 *germinal an* XI (16 *avril* 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du Livre III du Code.

2. Quelles sont les diverses manières d'acquérir et de transmettre la propriété, au nombre desquelles se trouvent les successions, qui forment la matière du projet.

3. La propriété, qui n'a pu s'établir originairement que par l'occupation, n'existe réellement que dans l'état de société et par l'effet de la garantie sociale, dont elle est un des principaux objets. A plus forte raison en est-il ainsi de la transmission des biens par succession : ce dogme appartient en entier au droit positif et civil.

4. Une loi sur cette matière importante était nécessaire et attendue avec impatience. Le projet présenté remplit cette attente de la manière la plus heureuse.

5. Des deux sortes de successions, l'une que défère la volonté expresse de l'homme, qui, par une institution, soit testamentaire, soit contractuelle, désigne lui-même son héritier; l'autre, déférée par la loi, à défaut d'expression de la volonté du défunt, et que, par cette raison, on appelle *légitime* et *ab intestat.*

6. Abolition de la faculté de disposer et de l'institution d'héritier par les lois des 7 mars 1793 et 5 brumaire an II. — Rétablissement, très limité, de la faculté de disposer, mais non de l'institution d'héritier, par la loi du 17 nivose an II. — Extension de cette faculté par la loi du 4 germinal an VIII, qui n'admet point cependant l'institution d'héritier. — Questions que cet ordre de choses obligera le législateur d'examiner, lorsqu'il s'occupera de la matière des donations et des testamens. — Motifs de cet exposé.

7. Division du projet de loi actuellement proposé sur les successions légitimes.

8. Plan du rapport et indication des points fondamentaux auxquels il ramenera l'examen du projet.

9. Premier Point. *Epoque de l'ouverture de la succession et qualités requises pour succéder.*

10. L'héritier devant prendre à l'instant même la place du défunt, et cette qualité ne pouvant dès-lors appartenir qu'à

celui qui l'est à ce moment, il importe que la loi fixe exactement l'époque où s'ouvre la succession. — Cette époque est celle de la mort naturelle ou civile.

11. Règle pour décider les questions *de commorientibus*.

12. La transmission des biens par succession devant être réglée par la volonté présumée du défunt, d'après les affections naturelles, la loi ne peut appeler en premier ordre que ses parens.

13. Cependant, parce qu'il arrive une époque où les rapports que la parenté forme sont presque éteints, le projet borne la successibilité au douzième degré, prenant ainsi un juste milieu entre le système qui la réduisait à sept, et celui qui la rendait indéfinie.

14. Même en deçà de ces limites, la successibilité suppose des qualités qui en deviennent les conditions. — Condition d'exister physiquement et civilement. — Condition d'être né viable. — Condition d'avoir le droit de succéder en France.

15. Exclusion pour cause d'indignité. — Quelles sont ces causes. — Exception qui fait cesser l'indignité produite par le défaut de poursuites contre le meurtrier du défunt.

16. *Ordre de succéder entre les héritiers légitimes.* Il est également réglé d'après les présomptions de volonté qui naissent des affections naturelles.

17. La représentation est fondée sur la même présomption.

18. Disposition du droit romain et du droit coutumier touchant la représentation.

19. Comment le projet ramène ces divers systèmes à ce qui est le plus conforme à la présomption de la volonté du défunt, en admettant la représentation à l'infini dans la ligne directe descendante, en l'excluant dans la ligne ascendante, en la bornant, dans la ligne collatérale, aux enfans et descendans des frères et sœurs.

20. Règles et effets de la représentation. On ne représente pas

une personne vivante même quand elle renonce, parce qu'il est impossible d'occuper une place qu'elle n'a pas laissée vacante, et que le système contraire faciliterait la fraude; mais on peut représenter une personne à la succession de laquelle on a renoncé, parce qu'alors on ne tient pas ses droits de la loi directement, la représentation étant une subrogation, non une simple transmission; et parce que d'ailleurs l'équité veut que le petit-fils, par exemple, ne soit pas forcé de renoncer aux moyens d'existence que lui offre la succession de son aïeul, par la nécessité d'accepter la succession onéreuse d'un père dissipateur, d'autant que les créanciers de celui-ci n'y perdent rien.

21. *Division des biens entre les deux lignes.* Le fils étant présumé avoir eu la même affection pour ses ascendans paternels et pour ses ascendans maternels, ses biens doivent être partagés par égale portion entre les deux familles; mais la distinction entre les parens paternels et les parens maternels doit s'arrêter là et ne pas descendre dans les diverses branches de la même ligne, pour y opérer une subdivision de biens.

22. *Abolition du privilége du double lien.* Ce que c'était que le double lien et quel était le privilége qu'il donnait. — Par quelles lois ce privilége a été introduit et quelle était la variété des dispositions qui le concernait. — Comment la loi nouvelle le fait tomber.

23. *Comment succèdent les héritiers légitimes.* Entre les descendans au même degré, le partage doit s'opérer par têtes. — Dans le cas de la représentation, les représentans ne doivent avoir ensemble que la part de leur auteur, et partager par têtes entre eux.

24. Égalité des partages. — Abolition du droit d'aînesse, de masculinité et des réserves coutumières. — Ce qu'étaient ces droits. — Comment ils ont été établis, puis anéantis.

25. Abolition de la distinction des biens en propres et en acquêts. — Origine de cette distinction. — Étendue qu'on lu

a donnée. — Embarras, inégalités et contestations qu'elle produisait. — Comment la loi nouvelle la remplace par une règle aussi juste que simple.

26. Ordre des successions *ab intestat* : vocation des descendans à l'exclusion de tous autres : comment ils partagent, par têtes ou par souches. — Succession déférée aux ascendans : de quelle manière elle se règle suivant qu'il existe des ascendans du même degré, d'une seule ou des deux lignes, des frères et sœurs du défunt, des biens donnés par les ascendans. — Successions collatérales : dans quels cas elles sont ouvertes ; qui s'y trouve appelé ; comment elles se divisent entre les successibles.

27. Successions irrégulières : à qui elles sont déférées.

28. Droits des enfans naturels. — En n'accordant jamais aux enfans naturels reconnus la successibilité, mais seulement des droits qui ne s'élèvent pas à la totalité des biens, tant qu'il existe des héritiers légitimes, le projet saisit un juste milieu entre la dureté de la législation ancienne et l'immoralité de la législation moderne. — Ces droits doivent être plus ou moins étendus, suivant que le défunt laisse des héritiers plus éloignés ou plus proches. — Une fois acquis, ils doivent faire partie de la succession de l'enfant. — La disposition qui oblige de déduire ce que l'enfant a d'ailleurs reçu de son père, empêche que les limites opposées par la loi puissent être dépassées. — Celle qui permet au père de réduire la portion à moitié, retiendra les enfans dans le devoir. — Puisque les enfans adultérins et incestueux existent, il faut bien leur accorder des alimens, mais la loi ne peut aller plus loin.

29. Succession des enfans naturels : abolition de la législation qui, parce qu'à défaut de postérité les enfans naturels n'ont pas de parens légitimes, adjugeait leur succession au fisc. — Il est préférable qu'elles appartiennent à leurs pères et mères, à leurs frères et sœurs naturels, et que les frères et sœurs légitimes reprennent ce qui vient du père commun. — L'État seul pourrait exciper, pour les retenir, de l'absence

de la parenté légitime, mais il lui est libre aussi d'y renoncer.

30. Dévolution des successions *ab intestat* à DÉFAUT D'HÉRITIERS légitimes. — Juste préférence accordée aux enfans naturels sur les étrangers, à défaut d'héritiers légitimes du père. — Ce n'est pas néanmoins à titre successif qu'ils prennent la totalité des biens, et ils n'acquièrent point de droits aux successions des parens de leurs pères et mères. — Dévolution, après les enfans naturels, au conjoint survivant, et quels en sont les motifs. — Dévolution au fisc, comme de biens vacans, lorsque personne n'a de droits. — Exclusion de la saisine de plein droit, à l'égard des enfans naturels du conjoint survivant et du fisc.

31. Acceptation, renonciation, bénéfice d'inventaire.

32. L'acceptation n'est pas forcée, mais parce qu'il faut que la renonciation soit constante et publique, le projet veut qu'elle soit faite au greffe du tribunal.

33. Variation des coutumes et de la jurisprudence, sur la question de savoir si le successible doit être présumé héritier tant qu'il n'a pas renoncé. — Motifs de la décider affirmativement, en laissant néanmoins à l'héritier le temps de délibérer, et en faisant remonter l'effet de l'acceptation au jour où la succession s'est ouverte.

34. Acceptation expresse et acceptation tacite. — La renonciation intéressée et la renonciation gratuite en faveur de l'un des successibles, sont des actes de disposition, et, par conséquent, des actes d'héritier, qui emportent acceptation tacite. — Il n'en est pas de même des purs actes d'administration, ou de conservation.

35. Acceptation pure et simple, dont l'effet et de soumettre indéfiniment aux charges de la succession, et acceptation sous bénéfice d'inventaire, qui ne lui impose ces charges que dans la proportion des émolumens, et qui, empêchant la confusion de ses biens avec ceux du défunt, lui réserve les créances qu'il avait à répéter contre ce dernier.

36. Administration des biens par l'héritier bénéficiaire, et obligation de rendre compte aux créanciers.

37. L'effet de la renonciation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

38. Le divertissement ou le recel enlevera à l'héritier la faculté de renoncer, le laissant sous le poids des charges, et le prive de sa part dans les objets recélés ou divertis.

39. Liberté qu'ont les créanciers de l'héritier d'accepter une succession que leur débiteur n'a répudiée qu'en fraude de leurs droits.

40. Incapacité de la femme mariée, du mineur et de l'interdit, d'accepter une succession autrement qu'en la manière réglée dans les titres du Code qui les concernent.

41. Le dol devait autoriser le successible à réclamer contre son acceptation, parce qu'il anéantit tous les contrats; mais la lésion ne devait pas avoir le même effet, parce qu'alors il n'y aurait plus eu rien de certain, et que le successible peut s'en garantir en acceptant sous bénéfice d'inventaire.

42. La double faculté d'accepter ou de renoncer s'éteint par la prescription; mais elle subsiste jusque-là, si ce n'est, à l'égard du droit d'accepter, qu'il n'y ait eu acceptation par un autre successible, et, dans tous les cas, sans préjudice des droits acquis, dans l'intervalle, à des tiers.

43. Exclusion des renonciations contractuelles par les filles.

44. *Rapports.* — Ils ont leur fondement dans l'équité naturelle. — Quelles étaient, sur cette matière, les dispositions du droit romain et du droit coutumier. — Motifs de soumettre au rapport, les héritiers de toutes les lignes et de tous les degrés, en laissant au donateur et au testateur la faculté d'en dispenser, dans l'étendue de la portion disponible, et en dispensant, dans la même latitude, ceux qui ne se trouvent pas successibles des donateurs au moment de l'ouverture de l'hérédité, ainsi que ceux qui ne viennent point par représentation des donataires.

45. Disposition du droit romain et des coutumes, sur la fa-

culté de retenir les choses données en renonçant à la succession. — Motifs d'admettre cette faculté jusqu'à concurrence de la portion disponible.

46. Comme le rapport n'a pour but que d'établir l'égalité entre les héritiers, on doit y soumettre même celui qui n'est devenu successible qu'entre l'époque de la donation et celle de l'ouverture de l'hérédité, et n'y assujettir, ni les dons faits au fils du successible, ni ce fils, s'il vient de son chef, non par représentation du donataire, encore qu'il ait accepté la succession de ce dernier, ni l'époux du conjoint donataire; et n'admettre le rapport que du cohéritier au cohéritier, point de l'héritier aux légataires ni aux créanciers de la succession.

47. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement militaire, de noces ou présens d'usage, étant des charges de la paternité, ne doivent pas être sujets à rapport. Les frais d'établissement et le paiement des dettes du successible étant au contraire des libéralités, le principe de l'égalité exige qu'on les fasse rapporter.

48. Les bénéfices qu'a procuré à l'héritier une association avec le défunt, ou toute autre convention, pourvu qu'elles ne cachent pas un avantage indirect, doivent lui profiter comme ils profiteraient à un étranger, et ne pas être rapportés à la masse, puisqu'ils n'en ont rien fait sortir.

49. *Paiement des dettes.*

50. Les héritiers doivent prendre la place du défunt, quant au passif comme quant à l'actif. — Néanmoins il est juste que chacun d'eux ne soit tenu personnellement que jusqu'à concurrence de sa portion virile; mais comme les immeubles sont le gage de la totalité de la dette, chaque héritier doit être tenu hypothécairement pour le tout, en telle sorte que les créanciers puissent exiger leur créance de chacun d'eux jusqu'à épuisement de sa part immobilière, sauf à lui son recours contre ses consorts, successeurs universels, dans la

mesure qu'ils doivent respectivement contribuer au paiement, et en répartissant entre les autres, la portion contributive de celui qui se trouve insolvable.

51. Contribution du légataire à titre universel. — Dispense de contribution pour le légataire à titre particulier.

52. Inutilité de l'action en déclaration de titre exécutoire contre l'héritier. — Ses inconvéniens. — Abrogation de cette formalité. — Délai accordé à l'héritier pour vérifier les titres.

53. *Partage.*

54. Les partages sont fondés sur le principe qui exclut l'indivision perpétuelle et ne permet que de lui donner conventionnellement une durée limitée.

55. Motifs d'exclure le système qui admettait un partage présumé par l'effet d'une jouissance divise, pendant un temps inférieur à celui qui est requis pour la prescription.

56. Le partage n'étant que déclaratif et non attributif de droits, c'est-à-dire, n'ayant pour objet que de réduire à une portion déterminée des biens, les droits que, durant l'indivision, chacun avait vaguement sur le tout dans la mesure qu'ils lui compétaient, l'égalité la plus rigoureuse doit en être la base.

57. C'est d'après ce principe, qu'à raison de ce que chaque héritier a le même droit dans les choses qui composent la succession, chacun peut y prendre sa part en nature. — Comment cette règle s'applique lorsque la division exacte est impossible, et dans le cas où les rapports dus ne doivent pas être faits en moins prenant.

58. La garantie de l'éviction que les héritiers se doivent respectivement, est également la conséquence nécessaire du principe de l'égalité des partages. — Faculté d'y déroger. — En quel cas elle cesse.

59. Retrait successoral, et ses motifs.

60. En quelles circonstances il y a lieu à licitation. — Cas où

elle peut avoir lieu devant notaire, et cas où elle ne peut être faite qu'en justice.

61. Quels partages sont définitifs, et quels ne sont que provisionnels.

62. Rescision des partages définitifs pour cause de dol ou de violence. — Rescision pour cause de lésion, et motifs de ne pas exiger une lésion aussi considérable que pour la rescision des ventes. — Précaution que prend la loi pour empêcher qu'on n'élude la rescision, en déguisant le partage sous la forme et sous la renonciation d'un acte d'une nature différente. — Extinction des actions rescisoires par les transactions et par la prescription. — Question de savoir si celui qui, avant le partage, a acheté, sans garantie, les droits successifs de l'un des héritiers, peut faire valoir la lésion du chef de son auteur : comment le projet décide cette question.

63. Conclusion. — La rédaction du projet est un modèle de précision et de clarté.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, nous commençons aujourd'hui la discussion du troisième livre du projet de Code Civil : il a pour objet d'établir les différentes manières d'acquérir et de transmettre la propriété.

Le premier livre a réglé ce qui est relatif aux *personnes*.

Les deux autres régleront ce qui est relatif aux *biens*.

2. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des conventions.

Elle s'acquiert aussi par accession ou incorporation et par prescription.

Il ne s'agit en ce moment que de la manière dont on acquiert et transmet la propriété par *succession*.

3. Avant l'établissement des sociétés civiles, la propriété était plutôt un fait qu'elle n'était un droit.

La nature a donné la terre en commun à tous les hommes; elle n'en a point assigné à chacun d'eux telle ou telle portion.

La propriété particulière ne pouvait donc avoir d'autre origine que le droit du premier occupant, ou le droit du plus fort : elle ne durait que par la possession, et la force aussi pouvait la détruire.

La société civile est la seule et véritable source de la propriété : c'est elle qui garantit à chaque individu ce qu'il possède à juste titre; et cette garantie est elle-même le but principal de la société; elle est un des premiers élémens de son existence, de sa conservation et de sa prospérité.

Mais si l'homme, dans l'état de nature, n'avait pas le droit de propriété, il ne pouvait le transmettre lorsqu'il mourait; car on ne peut transmettre, on ne peut donner ce qu'on n'a pas.

La transmission des biens par succession n'est donc pas du droit naturel, mais du droit civil.

Partout, en effet, l'ordre des successions a été réglé par des lois positives, et cet objet important a trouvé sa place dans le code de tous les peuples.

4. Il appelle aujourd'hui vos méditations, Tribuns. La France entière attend avec la plus vive sollicitude que cette partie de la législation, si long-temps étouffée par une masse de systèmes qui variaient dans chaque pays, et ne présentaient le plus souvent qu'incohérence et obscurité, soit enfin ramenée à l'unité si désirable dans les lois, et réduite à des règles simples, claires et précises, qui soient en harmonie avec les droits de la nature, avec les affections légitimes des familles et les intérêts de la société.

Tels sont les caractères éminens de la loi proposée par le gouvernement. Je n'aurai constamment qu'à faire ressortir la justice et la sagesse de ses dispositions, en vous présentant le résultat de l'examen qu'en a fait votre section de législation.

5. La succession est la manière dont les biens, les droits, les dettes et les charges des personnes qui meurent, passent à d'autres personnes qui entrent en leur place.

On distinguait dans le droit écrit et dans le droit coutumier deux espèces de successions; celles qui étaient déférées par la volonté de l'homme, et celles qui étaient déférées par la force de la loi, quand le défunt n'avait point exprimé sa volonté.

On appelait successions *légitimes*, celles qui n'étaient réglées que par la disposition de la loi, parce qu'elles faisaient passer les biens de ceux qui mouraient, sans en avoir disposé, aux parens appelés par la proximité du sang, qui sont en effet les héritiers légitimes qu'indique la nature.

Les successions déférées par la volonté de l'homme, avaient leur source dans des institutions d'héritiers, faites par testamens ou par contrats de mariage.

6. Les Romains avaient admis les institutions testamentaires par une disposition de la loi des Douze Tables : *Uti quisque legassit, suæ rei ità jus esto* (1); et même pour que la liberté de ces institutions fût entière, et ne pût être gênée par aucune autre convention, ils n'avaient point admis les institutions par contrat de mariage : on essaya de les introduire sous l'empire de Dioclétien et de Maximien; mais on trouve dans la loi 3, au code *De pactis conventis super dotes*, la preuve qu'elles furent rejetées.

(1) *Tab. V. de Heredit. et Tutel. jure lex* 1. *de Testamento.*

(*Note de l'orateur.*)

Les institutions testamentaires étaient d'un usage universel dans les provinces de la France qui étaient régies par le droit romain : elles n'avaient été admises que dans un très petit nombre de nos coutumes.

Les institutions contractuelles formaient, au contraire, le droit commun des pays coutumiers, et on les recevait même avec faveur dans le pays de droit écrit.

Cet ordre de choses subsista jusqu'au décret du 7 mars 1793, qui, en abolissant la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donations contractuelles, en ligne directe, ne permit plus de faire dans cette ligne aucune institution d'héritiers.

Peu de temps après, cette faculté fut aussi interdite en ligne collatérale par la loi du 5 brumaire an II.

La fameuse loi du 17 nivose suivant adopta le même système; elle autorisa cependant à disposer du dixième de son bien en ligne directe, et du sixième en ligne collatérale, mais seulement en faveur des non-successibles.

Ainsi, à compter de la publication de ces lois, les institutions testamentaires et contractuelles ne furent plus permises : il n'y eut plus que des héritiers légitimes et des successions *ab intestat;* et tel est encore aujourd'hui l'état de notre législation.

La loi du 4 germinal an VIII n'a pas rétabli les institutions d'héritiers; elle n'a fait que donner plus d'étendue à la faculté de disposer.

Vous aurez donc à examiner, Tribuns, en vous occupant de cette matière, si la faculté de disposer ne se trouve pas encore restreinte dans des bornes trop étroites, si même elle ne doit pas être illimitée en ligne collatérale, et s'il ne convient pas de rétablir les institutions d'héritiers que l'expérience de plusieurs siècles avait consacrées.

Mais ce n'est point ici le lieu d'examiner ces ques-

tions; elles appartiennent au titre des donations et des testamens, qui bientôt vous sera présenté.

J'ai voulu seulement établir la distinction entre les successions *ab intestat*, et celles qui pourront être déférées par la volonté de l'homme, pour qu'on ne les confonde pas dans la discussion, leurs règles n'étant pas toujours les mêmes.

7. Le projet de loi que nous avons à discuter aujourd'hui traite successivement de l'ouverture des successions, de la saisine des héritiers, des qualités requises pour succéder, de la représentation, des successions déférées aux descendans, de celles déférées aux ascendans, de celles déférées aux collatéraux, des droits des enfans naturels sur les biens de leurs pères et mères, de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité, des droits du conjoint survivant et de l'État, de l'acceptation et de la répudiation des successions, du bénéfice d'inventaire, des successions vacantes, de l'action en partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, enfin de la rescision du partage.

8. Mon intention n'est pas, Tribuns, de suivre en détail ce projet dans toutes ses parties; il doit suffire d'en exposer le système et les principes, de les comparer avec les systèmes et les principes anciens, pour en marquer la différence et les avantages, et de tracer ensuite les règles générales qu'il établit.

Il serait inutile de s'arrêter à une foule de dispositions secondaires qui ne sont que des conséquences et ne contiennent que des développemens.

Je me bornerai donc à quelques points fondamentaux, et, sur chacun d'eux, aux dispositions principales qui doivent régler toutes les autres.

J'examinerai, 1°. à quelle époque sont ouverts les

droits des héritiers, et quelles sont les qualités requises pour succéder;

2°. Dans quel ordre les héritiers légitimes sont appelés aux successions;

3°. Comment se fait entre eux la division des biens;

4°. Quels sont les droits des enfans naturels sur les biens de leurs père et mère, dans le cas où il y a des héritiers;

5°. Comment se règle la succession aux enfans naturels décédés sans postérité;

6°. A qui passent les successions *ab intestat*, à défaut d'héritiers du sang.

Je terminerai la discussion par une simple analyse des dispositions les plus importantes sur l'acceptation et la répudiation des successions, sur les rapports, les dettes et les partages.

9. *A quelle époque sont ouverts les droits des héritiers?*

Quelles sont les qualités requises pour succéder?

10. Il est d'abord très important de bien constater l'époque de l'ouverture des successions, pour connaître quels sont les véritables héritiers.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Lorsqu'un homme décède, la place qu'il laisse vacante est aussitôt remplie par ceux de ses parens qui sont appelés à sa succession. A l'instant même où la mort lui enlève ses droits, la loi les confère à ses héritiers: il n'y a pas de lacune, et c'est là l'origine de cette maxime du droit coutumier: *le mort saisit le vif.*

La mort civile produit aussi les mêmes effets, parce qu'elle est dans l'ordre civil ce que la mort naturelle est dans l'ordre physique.

11. Mais l'époque du décès n'est pas toujours connue, et ne peut pas être toujours constatée d'une manière cer-

taine. Alors, s'il y a concours d'héritiers, il devient nécessaire de suppléer aux preuves par des présomptions, et le projet de loi s'est attaché à choisir les plus naturelles et les plus vraisemblables.

Ainsi, lorsque plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie doit être déterminée par les circonstances du fait.

Mais si les circonstances du fait sont elles-mêmes inconnues, ou si elles ne donnent aucuns renseignemens, on ne peut plus établir la présomption de survie que sur la force de l'âge et du sexe.

Dans l'âge où l'individu n'a pas encore la jouissance entière des forces physiques, c'est le plus âgé qui est censé avoir survécu dans un événement commun, parce qu'il était le moins faible, et qu'il a pu se défendre plus long-temps contre le danger.

Par le même motif, dans l'âge où les forces décroissent, c'est le moins âgé qui est censé avoir survécu.

Dans l'âge de la force, on suppose que le mâle a survécu, si la différence de l'âge n'excède pas une année; mais entre personnes du même sexe, la présomption de survie ne peut plus se trouver que dans l'ordre de la nature, et c'est alors le plus jeune qui est présumé avoir survécu au plus âgé.

12. Quand l'époque de l'ouverture des successions est connue ou fixée par la loi, il s'agit de rechercher quels sont, à cette époque, les héritiers légitimes, et quelles qualités ils doivent avoir pour succéder.

La loi ne peut évidemment reconnaître d'autres héritiers légitimes que les parens du défunt, pour les biens dont il n'a pas disposé lui-même. Il répugnerait à la raison qu'elle préférât des étrangers aux parens.

Les familles sont les premières sociétés que la nature ait formées entre les hommes : elles sont la source et la base de la grande société civile ; il est donc dans les intérêts de l'ordre social de respecter les liens qui unissent les membres des familles, de les fortifier, de les étendre ; et le moyen le plus sûr à cet égard, c'est d'établir la successibilité entre les parens.

Ici, d'ailleurs, la loi n'ayant d'autre office à remplir que de suppléer la volonté de l'homme qui est mort sans l'exprimer, doit régler la transmission de ses biens, comme il est présumable qu'il en eût disposé lui-même : elle doit lui donner pour héritiers ceux qui auraient été le sujet de son propre choix, et l'on doit supposer naturellement qu'il aurait choisi ses propres parens, lorsqu'il n'a pas manifesté de volonté contraire, parce qu'il doit être présumé avoir eu plus d'affection pour ses parens que pour des étrangers.

13. Mais il est un terme auquel s'éteint la parenté, et auquel doit aussi s'arrêter la successibilité.

L'ancien droit romain n'accordait pas le droit de succéder au-delà du septième degré de parenté : *Loi 4, D. De gradibus et affinibus ;* mais Justinien étendit le droit jusqu'au dixième degré inclusivement.

En France, il passait en général pour constant qu'il n'y avait pas de restriction dans cette matière, lorsqu'il était question d'exclure le fisc ; et dans la coutume même de Normandie qui paraissait conforme à l'ancien droit romain, on suivait la computation canonique ; ce qui faisait le quatorzième degré en droit civil où l'on compte des deux côtés.

La faveur due à la famille, et le titre naturel qui l'appelle à la succession, ont motivé la disposition du projet de loi qui prolonge jusqu'à douze degrés civils la faculté de succéder.

14. Cependant cette faculté est soumise à des règles particulières, et l'on n'en jouit que lorsqu'on a les qualités requises par la loi.

Ainsi d'abord, suivant le Titre Ier du Code Civil, l'individu mort civilement est incapable de succéder : c'est une conséquence du principe que les successions sont de droit civil.

Il résulte aussi, d'une autre disposition du même Titre, qu'un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou français, possède dans le territoire de la France, que dans le cas et de la manière dont un français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Mais une règle générale dans cette matière, c'est que, pour succéder, il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession; et l'on en déduit la conséquence que celui qui n'est pas encore conçu, et l'enfant qui n'est pas né *viable*, sont incapables de succéder.

C'est un principe du droit écrit, comme du droit coutumier, que la capacité ou l'incapacité de l'héritier se règle au temps où la succession est ouverte ; il faut donc, pour être habile à succéder, exister réellement à cette époque.

Cependant il n'est pas nécessaire que l'individu soit né, pour être habile à succéder : il suffit qu'il soit conçu, parce que l'enfant existe réellement dès l'instant de la conception, et qu'il est réputé né, lorsqu'il y va de son intérêt, suivant la loi *Antiqui* 3 ff. *si pars hered. petatur*, les lois 7 et 26 ff. *De statu hom.*, et la loi dernière ff. *De ventre in possess. mitt.*

Cette présomption de naissance qui équipolle à la naissance elle-même pour déférer le droit d'hérédité, cesse d'avoir lieu, si l'enfant ne naît pas, et s'il ne naît pas viable.

Lorsque l'enfant n'est pas vivant en sortant du sein de sa mère, il est censé n'avoir pas vécu pour succéder; car c'était dans l'espoir de la naissance qu'on le regardait comme vivant dès l'instant de la conception, et si cet espoir est trompé, la présomption qui le faisait regarder comme vivant, ne peut plus être fondée sur la réalité.

Lorsque l'enfant n'est pas né viable, il est aussi réputé n'avoir jamais vécu, au moins pour la successibilité : en ce cas, c'est la même chose que l'enfant soit mort, ou qu'il naisse pour mourir.

La loi 3, au code *De posthumis hæreditibus instituendis*, exige que l'enfant naisse parfait : *si vivus perfectè natus est*, c'est-à-dire qu'il ait atteint le terme auquel il est possible qu'il vive.

La loi 2 du même Titre, et la loi 3, au *Digeste*, *De suis legitimis hæredibus*, en ont fait aussi une disposition formelle.

Le projet de loi ne fixe aucune règle sur l'époque de la viabilité : il ne pourrait en donner qui fussent assez sûres et précises; les secrets de la nature à cet égard sont impénétrables. Il a préféré de laisser les diverses questions qui pourront s'élever sur cette matière, aux jugemens des tribunaux, qui se décideront d'après les faits et les circonstances particulières.

15. Mais on peut être capable de succéder, et être exclu comme *indigne*.

Le projet de loi n'admet que trois cas d'indignité, et n'exclut, sous ce rapport, que celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, celui qui aurait porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le défaut de dénon-

ciation ne peut être opposé, ni aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces.

Ces dispositions sont infiniment sages et morales, et n'ont pas besoin d'être justifiées.

Il s'agit maintenant d'examiner dans quel ordre sont appelés aux successions *ab intestat* les parens qui ont les qualités requises pour succéder.

16. *Dans quel ordre les héritiers légitimes sont-ils appelés aux successions?*

Les motifs qui font admettre pour seuls héritiers les membres de la famille, sont aussi les mêmes qui doivent régler entre les parens du défunt l'ordre de la succession. Celui-là doit naturellement recueillir l'hérédité pour lequel le défunt doit être présumé avoir eu le plus d'affection, et le défunt doit être présumé avoir eu plus d'affection pour celui avec lequel il était uni le plus étroitement par les liens du sang, que pour les autres parens plus éloignés en degré; c'est donc en général le parent le plus proche qui doit être appelé à la succession; et il est conforme au vœu de la nature de régler ainsi l'ordre des successions sur celui des affections.

Sans doute, la présomption que le défunt préférait son parent le plus proche, n'est pas toujours la vérité, surtout en ligne collatérale; mais comme elle est la plus naturelle, la plus raisonnable, et en un mot la plus vraisemblable, la loi ne devait pas en admettre d'autre, lorsque le défunt avait gardé le silence.

17. Cependant cette règle générale reçoit une exception dans le sens même de la présomption qui lui sert de base; et comme, dans l'ordre des affections, il existe une représentation réelle qui met les enfans à la place des pères

qui sont décédés et reporte sur eux toute la tendresse de la famille, la loi admet aussi une représentation qui met également, pour la successibilité, les enfans à la place de leurs pères, et rapproche en quelque sorte les degrés, comme l'affection du défunt les avait elle-même rapprochés.

Cette représentation admise par la loi n'est qu'une fiction; mais elle est une image réelle de la vérité, et sans elle la loi serait presque toujours en opposition avec les affections du défunt, et violerait presque toujours ses intentions.

L'aïeul aime ses petits-enfans comme il aimait son fils: ils lui tiennent lieu du fils qu'il a perdu, et le représentent à ses yeux: ils ont dans son cœur la même place que leur père y occupait; ils auront aussi dans sa succession les mêmes droits. C'est son vœu le plus cher que la loi vient remplir.

18. Le droit de représentation a subi quelques variations dans le droit romain.

La représentation en ligne directe descendante ne fut dégagée de toutes restrictions, et la représentation en ligne collatérale ne fut établie, que par la novelle 118.

Suivant le chapitre Ier de cette novelle, la succession d'un ascendant doit être partagée entre tous ses enfans, en quelque degré qu'ils soient, sans distinction, ni du sexe, ni des siens, ni des émancipés: le partage se fait entre eux par têtes, s'ils sont au premier degré, et par souches, s'ils viennent à titre de représentation.

Par le chapitre II, les ascendans sont appelés au défaut de tous les descendans, mais sans représentation. Seulement, lorsqu'il se trouve plusieurs ascendans au même degré, il se forme entre eux une espèce de représentation ou d'accroissement, en vertu de laquelle les ascendans paternels prennent la moitié de la succession,

quoique ce nombre soit plus petit d'un côté que de l'autre.

Le chapitre III introduit la représentation en ligne collatérale; mais il la borne aux enfans des frères, et ne l'étend pas aux enfans des autres collatéraux qui tous viennent par têtes, selon leur nombre et leur degré de proximité, les plus proches excluant toujours les plus éloignés.

La représentation fut admise dans les pays coutumiers; mais elle n'y fut reçue ni d'une manière égale, ni dans toutes les coutumes.

Il y en a qui l'ont rejetée tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme Ponthieu, Artois et Boulonnais.

D'autres l'ont admise en ligne directe, et l'ont rejetée en collatérale.

Plusieurs l'ont admise à l'infini dans l'une et l'autre ligne.

D'autres l'ont étendue en collatérale au-delà des termes de droit, sans la porter à l'infini comme en directe.

Quelques uns l'admettant à l'infini en ligne directe, lui ont donné en ligne collatérale plus d'étendue pour certaines espèces de biens que pour d'autres.

Plusieurs encore ne l'ont admise que pour certaines personnes et des biens d'une nature particulière.

Mais dans le plus grand nombre, elle a été reçue dans les termes de droit, c'est-à-dire jusqu'à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux enfans des frères du défunt en ligne collatérale.

19. Pour ramener sur tous ces points à une législation uniforme, il fallait choisir entre le droit écrit et les divers usages des pays coutumiers, ce qui était le plus conforme à la nature et à la présomption de la volonté du défunt.

Or, point de difficulté en ligne directe descendante.

L'affection de l'homme s'étend à tous ses descendans : tous lui sont également chers. Ceux qui survivent, remplacent dans son cœur ceux qui sont décédés : tous sont ses enfans ; la représentation ne doit donc pas avoir de limites en ligne directe descendante.

Il n'en est pas de même en ligne directe ascendante.

L'enfant doit avoir et a réellement plus de tendresse pour son père que pour son aïeul, et plus ses ascendans sont éloignés de lui, moins il éprouve pour eux de cette affection vive et spontanée que la nature elle-même inspire.

Les ascendans les plus proches doivent donc exclure des successions les ascendans les plus éloignés, et il ne peut y avoir entre eux de représentation.

Il semble d'ailleurs que la représentation ne puisse avoir lieu qu'en remontant, et jamais en descendant.

Il y a plus de difficultés à l'égard de la ligne collatérale.

La représentation dans cette ligne doit-elle être bornée aux enfans des frères et sœurs du défunt, ou bien doit-elle être étendue à tous les descendans des frères et sœurs, ou enfin doit-elle être illimitée comme en ligne directe, et s'étendre à tous les parens collatéraux ?

Ces trois systèmes partageaient nos coutumes, et chacun d'eux a ses partisans et ses défenseurs.

Mais, pour décider quel est celui qui mérite la préférence, il ne s'agit toujours, en restant fidèles à notre principe, que de vérifier quel est le plus conforme au vœu de la nature, à l'ordre des affections, et à la présomption de la volonté du défunt.

L'homme qui n'a pas d'enfans, et qui perd un frère qu'il aimait, reporte naturellement son affection sur tous les descendans de ce frère. Ses neveux, ses petits-neveux sont toujours pour lui ce qu'était son frère, dont ils

prennent successivement la place, et qu'ils lui représentent tous également.

Il existe d'ailleurs une sympathie admirable entre la vieillesse et l'enfance; on voit chaque jour que les petits-enfans et les petits-neveux sont précisément ceux auxquels s'attachent plus particulièrement les aïeuls et les grands oncles; et cet intérêt devient encore bien plus vif lorsque ces enfans sont orphelins, et que leurs innocentes caresses semblent demander à leurs aïeuls et à leurs grands oncles de leur tenir lieu de père et de mère.

Imitant la nature, qui a établi une succession d'amour et de tendresse entre les frères et leurs descendans, la loi doit donc aussi établir entre eux la succession de biens.

Gardons-nous de rompre trop vite, par nos institutions, les liens qui unissent les familles; cette union fait le bonheur des États.

Mais aussi la loi ne doit pas aller plus loin que la nature elle-même, ni supposer des affections égales, lorsque réellement elles n'existent pas.

Étendre la représentation à tous les parens collatéraux sans distinction, la faire remonter jusqu'aux oncles et grands oncles et à leurs enfans et descendans, mettre en concurrence des cousins et des arrière-petits-cousins avec les descendans des frères et sœurs, c'est supposer que le défunt avait la même tendresse pour les uns et pour les autres, et cette supposition est contre la nature et la vérité, ou au moins contre la présomption la plus raisonnable. Le cœur de l'homme ne met pas ordinairement sur la même ligne les descendans des oncles et des grands oncles, et les descendans des frères et des sœurs: toute la ligne des frères et sœurs lui tient évidemment par des liens plus proches et conséquemment plus chers;

et c'est une chose bien vraie, que la tendresse qui coule, comme de source, dans les lignes égales ou descendantes, ne remonte pas avec la même intensité aux lignes ascendantes.

Borner la représentation en ligne collatérale aux enfans et descendans des frères et des sœurs, c'est donc avoir suivi la nature dans l'ordre de ses affections; et toutes les fois qu'on la prend pour guide, il est rare qu'on se trompe.

Il faut encore, dans cette matière comme dans toutes les autres, consulter les intérêts de la société, auxquels doivent être toujours subordonnés les intérêts individuels.

Or, si l'on admettait la représentation à l'infini, il y aurait presque toujours, pour chaque succession collatérale, un grand nombre d'héritiers; et l'agriculture et le commerce réclament pour que les biens des successions ne soient pas trop divisés.

Appeler à une succession un grand nombre d'héritiers, c'est d'ailleurs ne donner le plus souvent à chacun d'eux que des embarras et des procès.

20. Après avoir fait connaître l'origine et les motifs de la représentation, il faut en déterminer les règles et les effets.

D'abord, on ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

Cette maxime est établie par Dumoulin : *rursus nota*, dit-il, *quod representatio nunquàm est de personâ vivente, sed tantùm de parente mortuo naturaliter aut civiliter.*

C'était aussi la disposition du droit écrit.

Il est évident qu'on ne peut pas entrer dans la place de celui qui est vivant et qui remplit son degré.

Mais lorsqu'un individu, appelé à recueillir une suc-

cession, y a renoncé gratuitement, ne peut-on pas le représenter, puisqu'il ne remplit pas son degré?

Cette question a été long-temps controversée parmi les jurisconsultes.

Le projet de loi la résout d'une manière conséquente au principe de la représentation, et conformément à la jurisprudence la plus suivie.

Les articles 69 et 70 (786 *et* 787 *du Code*) disposent qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé, que sa part accroît à ses cohéritiers, et que, dans le cas seulement où il est seul, sa portion est dévolue au degré subséquent.

En effet, s'il y a d'autres héritiers en pareil degré que le renonçant, ceux qui voudraient prendre sa part, ne pourraient la réclamer qu'en prenant sa place par représentation; mais on ne peut représenter un homme vivant.

Si le renonçant avait pour cohéritiers présomptifs des parens plus éloignés que lui, à la vérité, mais rapprochés de son degré par le bénéfice de la représentation, il est certain encore qu'on ne pourrait prendre sa place pour concourir avec ses cohéritiers, qu'en le représentant lui-même.

Mais s'il était seul héritier, alors ses parens n'auraient pas besoin de le représenter pour venir à la succession à laquelle il aurait renoncé; ils la prendraient, non point à titre de représentation, mais de leur chef, et à titre de dévolution, conformément à l'édit du préteur, appelé *successorium*.

Les mêmes règles doivent évidemment s'appliquer aux cas où le plus prochain héritier serait mort, sans avoir accepté ni renoncé. Ses parens ne pourraient recueillir la succession à laquelle il avait droit, que comme ses héritiers *personnels*, et non comme le représentant. L'héré-

dité qui lui était échue se trouverait dans sa propre succession, et ne pourrait en être distraite par des parens qui voudraient le représenter dans un moment où il vivait.

Il y aurait beaucoup d'inconvéniens à permettre qu'un homme fît passer à ses enfans une succession qui lui serait échue, sans avoir pris lui-même le titre d'héritier : il trouverait ainsi le moyen de frustrer ses créanciers ; et l'on verrait souvent en pareille matière des fidéi-commis frauduleux.

On peut cependant représenter celui à la succession duquel on a renoncé, mais après sa mort seulement. En ce cas, ce n'est pas de la main du représenté, mais de la loi même que le parent tient ses droits : il prend, il est vrai, la place du représenté ; mais ce n'est pas la volonté du représenté qui la lui donne, c'est la disposition de la loi.

L'homme ne peut transmettre ses droits qu'à celui qui lui succède : mais la représentation n'est pas une transmission ; c'est une subrogation entre les parens, qui n'est établie que par la loi, et qui n'est pas au pouvoir de l'homme.

Il y a d'ailleurs un grand motif d'équité pour qu'on puisse prendre une succession à laquelle on est appelé par la proximité du sang et par la loi, sans être obligé d'accepter la succession onéreuse de celui qui était, de son vivant, le plus proche en degré. Les enfans dont le père a été dissipateur, trouvent ainsi dans les successions de leurs aïeux des moyens d'existence. Appelés par la nature à ces successions, ils ne doivent pas en être privés par la faute de leur père ; et les créanciers du père ne peuvent s'en plaindre, puisqu'ils n'ont jamais eu de droits sur des successions qui ne sont échues qu'après la mort de leur débiteur, et qu'ils n'auraient pas plus d'avantages,

si les successions étaient recueillies par d'autres que les représentans du débiteur.

J'ai prouvé, Tribuns, que les successions *ab intestat* doivent être déférées aux parens qui sont les plus proches, ou de leur chef, ou par représentation.

21. *Division des biens entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.*

Mais l'homme a des parens de deux lignes : il tient à deux familles, à celle de son père et à celle de sa mère; il est présumé avoir une affection égale pour ses parens de l'un et de l'autre côté, et il a d'ailleurs des biens qui proviennent de l'une et de l'autre ligne.

Ses parens des deux lignes doivent donc être également appelés à sa succession ; et pour que l'une ne soit pas entièrement exclue par l'autre, le projet de loi admet, lorsqu'il n'y a pas d'enfans ou descendans, le parent le plus proche du côté paternel, et le parent le plus proche du côté maternel.

C'est le vœu de la nature, d'accord avec la justice.

C'est d'ailleurs resserrer les liens des deux familles que d'établir entre elles le droit de successibilité réciproque.

Cependant, après cette division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, il ne doit plus s'en faire d'autre entre les diverses branches de chaque ligne.

Le système de *fente* et de *refente* qu'on avait cru voir dans la loi du 17 nivose an II, aurait étendu beaucoup trop loin le droit de succéder ; et chaque succession eût été encore morcelée entre une foule d'héritiers.

Dans chaque ligne, le parent le plus proche en degré, ou de son chef, ou par représentation, sera seul héritier, sans descendre jusqu'aux diverses branches de la ligne, pour y faire encore la distinction de parens paternels et de parens maternels dans cette ligne. Qu'il soit de l'un

ou de l'autre côté, ou des deux à la fois, peu importe, pourvu qu'il soit dans la ligne la plus proche du défunt.

22. *Abolition du privilége du double lien.*

Mais les individus qui sont tout à la fois parens du côté du père et du côté de la mère, excluront-ils ceux qui ne sont parens que de l'un des côtés? C'est la question *du double lien*, qui mérite d'être examinée.

Le privilége du double lien consistait en ce que des parens qui étaient unis tout à la fois du côté du père et du côté de la mère, eussent le droit de se succéder, en tout ou en partie, dans de certains degrés, ou même à l'infini, à l'exclusion des parens qui n'étaient joints que d'un côté seulement.

Ainsi les frères utérins ou consanguins étaient exclus par les frères germains, et même par les neveux qui étaient de l'un et de l'autre côté.

Ce privilége n'était pas connu dans l'ancien droit romain, et il ne pouvait y être admis, puisque les parens maternels n'y succédaient pas, et que tous les droits de succession dérivaient de la parenté paternelle et de la proximité du degré, sans aucune représentation en ligne collatérale.

Il n'en fut question ni dans le digeste, ni dans le code; et ce ne fut que par la novelle 118 qu'il fut établi.

Nous n'examinerons pas s'il était déjà connu dans la France, ou s'il n'y fut introduit qu'avec les lois romaines.

Mais il ne fut reçu dans nos coutumes qu'avec des modifications infiniment variées, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des biens auxquels il fut appliqué.

Il est d'abord un grand nombre de coutumes qui l'ont expressément rejeté, notamment celles de Paris et de Bordeaux.

D'autres n'en ont pas fait mention; et celles qui l'ont

reçu se divisent en neuf classes, à raison de leurs différences sur les personnes qu'elles admettent au privilége.

Elles diffèrent aussi beaucoup entre elles et avec le droit écrit, quant aux biens.

De sorte qu'il y avait dans les diverses provinces la plus grande variation sur la prérogative du double lien.

Il eût fallu la refondre dans une législation uniforme, si le système avait été bon en lui-même; mais il est évidemment contraire à la justice et à la raison.

Comment, en effet, serait-il juste, comment serait-il raisonnable que l'individu qui est parent d'un côté n'eût pas au moins une portion des biens attribués à la ligne par laquelle il tient à celui dont la succession est ouverte, s'il n'y a pas dans cette ligne un autre parent plus proche en degré?

Que l'individu qui est parent des deux côtés prenne dans les deux lignes, cela est équitable; mais lorsque dans une des lignes il y a un autre parent *égal en degré*, ce parent a évidemment autant de droits aux biens attribués *à cette ligne*, que celui qui est parent des deux côtés : donner le tout à celui-ci et ne rien donner à celui-là, c'est donc une injustice.

Ainsi, le frère germain vient à la succession pour la ligne paternelle et pour la ligne maternelle, parce qu'il tient aux deux lignes. Il prendra tout ce qui est attribué à la ligne maternelle, s'il n'a qu'un frère consanguin qui est étranger à cette ligne, ou bien il prendra tout ce qui est attribué à la ligne paternelle, s'il n'a qu'un frère utérin, qui est également étranger au côté paternel : point de difficulté à cet égard. Mais pourquoi donc aurait-il le droit de tout prendre dans la ligne où il se trouve un autre frère? Issus, l'un comme l'autre, de cette ligne, égaux en degré, n'est-il pas de toute justice qu'ils parta-

gent entre eux également les biens qui sont attribués à cette ligne, à laquelle ils appartiennent au même titre?

Nos aïeux le pratiquaient ainsi : ils donnaient deux portions aux frères germains, et une seulement aux frères consanguins, dans les meubles et les acquêts du défunt; et cette règle était suivie, non seulement entre frères, mais encore dans les degrés ultérieurs de la ligne collatérale, ainsi que l'atteste l'auteur du grand coutumier.

On divisait aussi les biens en deux lignes, l'une du côté du père, l'autre du côté de la mère : les frères germains prenaient une part dans chaque ligne, et les demi-frères ne prenaient leur part que dans la ligne dont ils procédaient.

Telle est encore la disposition de plusieurs coutumes, notamment de celles d'Anjou et du Maine, qui conservent tant de traces de notre ancien droit.

Et telle est aussi la disposition que le projet de loi propose de consacrer irrévocablement, parce qu'elle est la plus juste, la plus raisonnable, et la plus conforme à l'ordre de la nature.

J'ai fait connaître, Tribuns, l'ordre suivant lequel doivent être appelés aux successions les héritiers légitimes.

Il me reste à exposer les principes d'après lesquels doit s'opérer entre eux la division des biens.

23. *Comment succèdent les héritiers légitimes?*

Il est d'abord sans difficulté que ceux qui sont héritiers au même degré doivent partager entre eux *par têtes*, puisqu'ils ont tous les mêmes droits; et cette règle doit aussi s'appliquer à tous ceux qui sont appelés de leur chef, sans le secours de la représentation.

Mais lorsque la représentation a lieu, tous les représentans ne peuvent avoir conjointement que les droits qu'avait le représenté; ils ne doivent donc avoir entre

eux tous que la part qu'il aurait eue; et conséquemment ils ne partagent que par souche avec les autres héritiers : mais ensuite ils divisent entre eux, par tête, la portion du représenté, parce qu'entre eux chacun a des droits égaux sur cette portion.

24. *Egalité dans le partage des successions* ab intestat.

Ici se présente, Tribuns, la question de savoir si l'égalité doit être rigoureusement établie dans le partage des successions *ab intestat*, et si la loi seule peut et doit y porter atteinte, indépendamment de la volonté de l'homme, et même contre sa volonté.

Cette question est du plus grand intérêt, et mérite de fixer particulièrement votre attention.

Abolition du droit d'aînesse, et des exclusions coutumières.

Il n'y avait rien de plus recommandable que l'égalité de partage entre les enfans, suivant le chapitre dernier de la novelle 22 *de nuptiis*, et la loi 77, §. *evictis de legat.* 2.

Cette égalité entre les enfans est un droit de la nature elle-même : et cependant combien de nos coutumes l'avaient violée !

En examinant la distinction qu'elles établissaient entre les mâles et les filles, entre les aînés et les puînés, on serait tenté de croire qu'elles ne regardaient pas les filles comme des enfans légitimes, et qu'elles doutaient de la légitimité des puînés.

La totalité des successions appartenait aux mâles : la moindre dot, un simple chapeau de roses, composait la légitime des filles.

Mais parmi les mâles, les aînés emportaient presque tout, et les puînés étaient traités à peu près comme les filles.

De là les dissensions dans les familles, la discorde parmi les enfans, et ces inégalités choquantes qui comblaient de richesses les aînés, et réduisaient les puînés et les filles à un état misérable.

Ces enfans déshérités n'avaient le plus souvent d'autre ressource que de s'ensevelir dans les cloîtres où ils gémissaient pendant leur vie, victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parens.

Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'honneur d'un grand nom; et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans les richesses et dans la puissance, et non dans les vertus et les talens, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimères le bonheur de ses enfans; et pourvu que l'un d'eux pût jouer un rôle brillant dans le monde, on voyait avec une froide indifférence la situation déplorable de tous les autres.

Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que le malheur aigrissait sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens des familles, qui ont produit tant de crimes, et qui se sont développées de nos jours avec tant de force.

Chez les Romains, le droit d'aînesse et l'exclusion légale des filles étaient méconnus, *ff. emancipi.* 9. aux *instit. de hæredit. quæ ab intest. defer.*

Cependant la loi des Douze Tables avait attribué les successions aux héritiers siens à l'exclusion des émancipés, et aux parens du côté des mâles à l'exclusion des parens du côté des femmes.

Mais l'empereur Justinien effaça ces distinctions par la novelle 118, restitua à tous les enfans des droits égaux, rappela tous les parens du côté paternel et du côté maternel à la succession légitime, selon le degré de parenté de chacun d'eux; et cette novelle, qui forme le dernier

état de la législation romaine, était constamment suivie dans les pays de droit écrit.

Ce fut le régime féodal qui introduisit en France une législation contraire; et l'on sait qu'elle ne remonte pas à une date fort ancienne.

Sous les deux premières races de nos rois, l'aîné partageait également avec ses frères et sœurs dans les possessions féodales, comme dans les autres biens; on en trouve la preuve dans cette loi d'Edouard-le-Confesseur : *Si quis intestatus obierit, liberi ejus succedunt in capita.*

Mais lorsque la révolution eut porté les Capétiens sur le trône, les propriétaires des grands fiefs s'étant réunis pour secouer le joug de l'autorité royale, et bientôt, à leur exemple, tous les seigneurs voulant acquérir de nouvelles prérogatives, le droit d'aînesse fut établi, afin de réunir dans une même main toute la puissance du père, et des moyens assez forts pour soutenir ses prétentions.

L'usage s'établit donc d'abord de donner toutes les possessions féodales à l'aîné mâle. Cet ancien droit est consigné dans l'assise de Geoffroy, comte de Bretagne, de l'an 1185. *Majores natu integrum dominium obtineant, et junioribus, pro posse suo, provideant de necessariis, ut honestè viverent.*

A l'imitation des grands, les roturiers voulurent aussi faire des avantages considérables aux aînés, dans l'espoir de relever leurs familles; et le droit d'aînesse fut établi pour les biens en roture, comme il l'avait été pour les fiefs.

L'exclusion des filles eut la même origine et les mêmes motifs.

Mais comme ce qui est injuste devient toujours arbitraire, les coutumes varièrent à l'infini sur le droit d'aînesse et l'exclusion des filles.

Les unes n'admettaient le droit d'aînesse qu'en ligne directe; les autres l'admettaient en ligne collatérale.

Les unes n'accordaient qu'un préciput; les autres accordaient, en outre, une portion avantageuse : quelques unes même ne reconnaissaient pour seul héritier que l'aîné, ne réservant qu'une faible portion aux puînés.

Les unes donnaient le préciput à la fille, si elle était l'aînée des enfans; les autres l'attribuaient aux mâles, quoique puînés.

Les unes distinguaient, dans le partage des successions, la qualité des biens, et voulaient que ceux possédés noblement se partageassent d'une manière, et ceux en roture d'une manière différente; les autres confondaient à cet égard les biens nobles et les biens en roture.

Les unes distinguaient la qualité des personnes, et n'accordaient qu'aux nobles le droit d'aînesse; les autres l'accordaient aussi aux roturiers; et au nombre de ces dernières se trouvait la coutume de Paris, qui formait le droit commun dans toutes celles qui n'avaient pas de dispositions contraires.

Quant aux exclusions des filles, il y avait aussi une foule de variations et de différences dans les coutumes.

Dans les unes, il suffisait, pour que la fille fût exclue, qu'elle eût été dotée ou par son père, ou par sa mère, ou par son aïeul ou aïeule; dans d'autres, il était nécessaire qu'elle fût dotée par le père; d'autres encore exigeaient qu'elle fût dotée par le père et par la mère, ou par le père, du vivant de la mère.

Ici, le père noble avait seul le droit d'exclure sa fille; là, le même droit appartenait au père roturier, à la mère et aux aïeux.

Telle coutume excluait de toutes successions collatérales les filles dotées; telle autre les admettait précisément aux successions collatérales.

Dans presque toutes, la dot la plus modique suffisait pour exclure.

En Normandie, les filles ne pouvaient demander aucune partie de l'héritage de leurs père et mère, contre leurs frères ni contre leurs enfans, mais seulement le mariage avenant.

Suivant les coutumes d'Anjou, de la Touraine et du Maine, la fille dotée d'un chapeau de roses ne pouvait rien demander de plus.

Il faudrait s'étonner sans doute de toutes ces bizarreries, de toutes ces inégalités si injustes, si contraires au vœu de la nature, si l'on ne savait pas sur quels préjugés elles étaient établies. L'orgueil féodal avait corrompu toutes les sources de la morale; il avait étouffé tous les sentimens de la nature; et cet orgueil, se communiquant aux roturiers, qui n'étaient que trop souvent les serviles imitateurs des grands, avait brisé dans toutes les classes du peuple tous les liens des familles.

Ici, d'ailleurs, il faut bien remarquer que la volonté des lois était souvent en opposition avec la volonté de l'homme. L'enfant aîné n'était pas toujours celui que le père affectionnait le plus, et qui remplissait le mieux à son égard les devoirs de la piété filiale; et cependant la loi, malgré la volonté du père, attribuait à cet aîné des avantages considérables sur les autres enfans.

Souvent un père eût voulu récompenser sa fille de la tendresse qu'elle avait toujours eue pour lui, et des soins qu'elle prenait de sa vieillesse lorsqu'il était abandonné par ses autres enfans; mais la loi s'y opposait, et il mourait avec la triste certitude que sa fille chérie n'aurait presque rien dans sa succession.

La loi cependant ne devrait avoir pour objet, surtout dans les successions en ligne directe, que de suppléer la volonté de l'homme : elle ne devrait remplir d'autre of-

fice que de régler la transmission des biens du défunt, comme il est présumable qu'il en eût disposé lui-même; et la présomption qu'indiquent la nature et la justice est toute en faveur de l'égalité entre les enfans.

Aussi, l'Assemblée Constituante regarda comme un de ses premiers devoirs de faire cesser tous ces priviléges odieux qui ne résultaient que de la primogéniture, ou de la différence des sexes, ou de la féodalité des biens, ou de la seule volonté de la loi.

Dès le 15 mars 1790, elle prononça l'abolition de toutes inégalités résultant des lois féodales; et le 15 avril 1791, elle prononça l'abolition de toutes celles qui résultaient entre toutes sortes de personnes, et à l'égard de toutes sortes de biens, soit de la différence des sexes, soit de la primogéniture, soit des exclusions coutumières.

Ainsi, les descendans d'un même père, les parens de la même ligne, égaux par la nature, devinrent égaux en droits par la loi.

Cette disposition, Tribuns, se trouve consignée dans le projet de loi que nous discutons, et sans doute elle obtiendra votre assentiment unanime.

Mais il faut bien observer qu'il ne s'agit ici d'égalité que dans la succession *ab intestat*, c'est-à-dire dans les biens dont le défunt n'a pas disposé.

Nous n'entendons pas que la volonté de l'homme soit liée à cette égalité rigoureuse, et qu'il ne puisse disposer d'aucune portion de ses biens en faveur d'un ou plusieurs de ses enfans, ou autres héritiers.

Mais ce qu'il peut faire à cet égard, la loi ne doit pas se le permettre.

Il peut avoir des raisons particulières d'affection, de reconnaissance ou de bienfaisance, pour avantager un de ses héritiers; et il doit être enfin le maître de disposer des biens qui lui appartiennent : mais la loi ne peut

avoir ni les mêmes motifs ni le même droit; et n'ayant pas à donner, mais seulement à *transmettre* les biens, elle ne doit suivre d'autre règle dans cette transmission, que la volonté de l'homme ou le droit de la nature. Lorsque le défunt n'a fait aucune disposition de ses biens, il est censé avoir voulu qu'ils fussent partagés également entre ses héritiers; lorsqu'il n'a disposé que d'une partie, il est censé avoir voulu laisser le reste dans le partage égal; et dans l'un et l'autre cas, sa volonté doit être respectée par la loi.

Seulement, il faut donner à la loi le droit de modifier les libéralités faites par le défunt, lorsqu'elles sont exorbitantes et contraires à l'ordre social qui réclame, pour le maintien des familles, que, dans certains cas, les héritiers ne soient pas entièrement dépouillés.

Mais constamment assujettie ou à la volonté de l'homme, lorsque cette volonté est restreinte dans de justes bornes, ou aux droits de la nature qu'elle doit respecter, la loi ne peut ni étendre les libéralités faites par le défunt, ni en faire elle-même.

En un mot, elle doit se borner à *transmettre* ce que l'homme ou la nature a *réglé*.

C'est ainsi qu'il faut entendre et concilier l'égalité dans les partages consacrés par la loi sur les successions, et les inégalités qui sont permises par la loi sur les donations et testamens.

25. *Abolition de la distinction des biens en propres et acquêts.*

Les coutumes avaient établi une autre espèce d'inégalité légale, par la distinction qu'elles faisaient des biens en acquêts et en propres, et par la manière dont elles distribuaient ces biens à diverses classes d'héritiers, et même souvent aux parens les plus éloignés.

Cet objet, Tribuns, mérite encore de fixer votre attention.

Les législateurs les plus célèbres de l'antiquité ne distinguaient pas dans les successions ce qui provenait du père du défunt d'avec ce qui provenait de sa mère : ils ne formaient du tout qu'un seul patrimoine qu'ils donnaient au plus proche héritier.

Les Romains le pratiquèrent ainsi tant qu'ils furent libres. *Quod videlicet unius duo patrimonia esse non viderentur*, dit la loi, *jurisperitos* §. *Cùm oriundus ff. De excusat. tut.*

Ce ne fut que sous les empereurs que la loi 4 *De maternis bonis et materni generis*, au Code Théodosien, établit une législation contraire : elle donna aux parens paternels, même à l'exclusion d'autres parens les plus proches en degré, les biens que le défunt avait recueillis du chef de son père ou de ses autres parens paternels, et réciproquement pour les biens maternels.

Mais il est vraisemblable que cette loi, contraire aux mœurs et aux habitudes des Romains, ne fut pas longtemps en usage : on n'en trouve pas la moindre trace dans le code de Justinien ; et d'après les dispositions de ce code, on ne reconnaissait d'autres règles dans nos pays de droit écrit, que d'attribuer la totalité des biens du défunt au parent le plus proche, sans distinguer la nature ni l'origine des biens.

On séparait, au contraire, dans les pays coutumiers toute succession collatérale en plusieurs patrimoines, et l'on y distinguait plusieurs espèces de biens qu'on distribuait à des héritiers de diverses classes.

On distinguait d'abord, les meubles, les acquêts et les propres.

On divisait ensuite les propres, en propres naissans et propres anciens, en propres paternels et propres maternels, en propres de ligne et propres sans ligne.

Chaque coutume avait, en outre, des principes différens pour régler la nature, la distinction et la transmission de ces diverses espèces de biens.

Ici, pour succéder à un propre, il fallait être parent du défunt du côté de celui qui avait mis l'héritage dans la famille; et lorsqu'on avait cette qualité, on excluait les parens des autres côtés, quoique plus proches.

Là, on ne pouvait succéder à un propre qu'autant qu'il avait appartenu à un ascendant commun entre le défunt et son héritier; en sorte qu'à défaut de parens venant de la même souche que celui auquel il s'agissait de succéder, le propre perdait sa qualité, et appartenait à l'héritier le plus proche et sans distinction de ligne.

Ailleurs, pour succéder à un propre, il ne suffisait pas d'être parent du défunt du côté dont provenait le propre, ni même de descendre d'une même souche; il fallait être descendu, comme le défunt, de l'acquéreur qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres coutumes, on n'exigeait pas la proximité du degré du représentant avec le défunt, mais seulement la proximité et habilité de succéder de la personne représentée, avec celui qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres enfin, l'héritage propre qui se trouvait dans la succession d'une personne décédée sans enfans, était déféré à son plus prochain héritier du côté du parent par le décès duquel cet héritage lui était échu, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quelle part ce parent l'avait eu lui-même.

Et dans chacune de ces coutumes, il y avait encore des règles différentes pour l'application des mêmes principes : il y avait chaque jour, et diversité de jurisprudence, et questions nouvelles, qui donnaient lieu à une foule de contestations.

Les règles particulières au privilége du double lien,

les différentes manières de faire contribuer aux dettes mobilières ou immobilières, suivant la nature et l'origine des biens, les distinctions à faire dans l'application des rapports, et le grand nombre de divisions et de subdivisions qu'il fallait opérer pour arriver au partage entre les diverses espèces d'héritiers, augmentaient encore d'une manière effrayante les embarras, les difficultés; et il était rare qu'une succession collatérale, tant soit peu importante, ne fût pas une pépinière de procès.

Cet ordre de succession si compliqué, si varié, si difficile, consacrant encore une foule d'inégalités, et si peu conforme d'ailleurs au vœu de la nature, puisqu'il appelait souvent des parens éloignés à l'exclusion des parens les plus proches, devait être remplacé par un autre ordre qui eût d'abord le grand mérite d'être uniforme pour toute la France, et qui fût d'ailleurs simple dans ses élémens, facile dans son exécution, fidèle aux principes de l'égalité des droits, et qui, surtout, eût pour base l'ordre même des affections de l'homme.

Tels sont, Tribuns, les caractères et les avantages du nouveau système qu'établit la loi proposée.

Comme chez les Romains, comme dans le droit écrit, chaque succession ne formera plus qu'un seul patrimoine, et l'on n'y distinguera plus diverses espèces de biens, pour les distribuer, suivant leur nature, à diverses lignes ou branches d'héritiers : tous les biens resteront confondus, comme ils l'étaient dans la main du défunt qui pouvait disposer de tous, et ils seront tous également déférés au plus prochain héritier dans chaque ligne, soit de son chef, soit par représentation.

Chaque ligne profitera donc des biens; et c'est là l'intention générale de l'ancienne règle, *paterna paternis*.

Cette règle avait eu pour objet de modifier le principe qui attribuait la totalité des biens au plus proche

parent, sans rien donner à la ligne dans laquelle n'était pas issu le parent le plus proche.

Mais on la modifie elle-même à son tour, parce qu'elle morcelait trop les successions, en les divisant entre les diverses branches ou individus de chaque ligne. Le projet de loi se borne à les diviser en masse par moitié entre les deux lignes.

Ainsi, plus de recherches longues et pénibles pour découvrir et constater de quel côté, de quel individu venaient les biens; plus de contestations sur leurs qualités de propres ou d'acquêts; plus de difficultés sur la distinction des diverses espèces de propres; plus de débats sur les droits et les qualités des divers héritiers; partage facile et sans frais. Ce sont là sans doute de grandes améliorations; et lorsqu'on y ajoute encore tous les autres avantages que nous avons fait remarquer dans le cours de la discussion, il reste pleinement démontré que le nouveau système est tout à la fois beaucoup plus simple et bien mieux combiné dans l'ordre de la nature et dans les intérêts de la société, que tous ceux que le droit écrit et les coutumes avaient introduits dans les diverses provinces de la France.

Vous connaissez maintenant, Tribuns, les règles générales sur les successions; et comme les règles qui sont particulières à chaque ligne n'en sont que des conséquences, ou, pour mieux dire l'application, il suffira de vous les présenter dans un ordre méthodique, sans qu'il soit besoin de les accompagner d'aucun commentaire: elles peuvent se réduire à huit.

26. *Ordre des Successions* ab intestat.

1°. Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendans, sans

distinction de sexe ni de progéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

2°. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs, ou descendans d'eux, la moitié de sa succession est dévolue à ses ascendans de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux ascendans de la ligne maternelle.

Celui qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré dans la même ligne succèdent par tête.

S'il n'y a d'ascendans que dans une ligne, ils ne prennent toujours que la moitié de la succession, et l'autre moitié appartient aux parens les plus proches de l'autre ligne.

Dans ce dernier cas, si l'ascendant est le père ou la mère, il a, en outre, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

3°. En cas de prédécès des père et mère d'un individu mort sans postérité, ses frères et sœurs, ou leurs descendans, sont appelés à l'exclusion de tous autres ascendans et collatéraux.

4°. Si le père et la mère de l'individu mort sans postérité lui ont survécu l'un et l'autre, et s'il y a, en outre, des frères ou sœurs du défunt, ou descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère qui les partagent entre eux également; l'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendans d'eux.

Si le père ou la mère seulement a survécu, les troi

quarts de la succession appartiennent aux frères et sœurs, ou à leurs descendans.

5°. Le partage de ce qui est dévolu aux frères ou sœurs, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit.

S'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins, chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne. Ils excluent tous les parens qui ne sont pas dans le cas de la représentation.

6°. Dans tous les cas qui viennent d'être expliqués, les ascendans succèdent, *hors part et à l'exclusion de tous autres*, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû; ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

7°. Si le défunt n'a laissé ni enfans ou descendans, ni frères ou sœurs, ou descendans d'eux, ni ascendans dans l'une ou l'autre ligne, sa succession se divise en deux parts égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier, ou aux héritiers les plus proches en degrés, soit de leur chef, soit par représentation entre eux, et il ne se fait pas de division entre les deux branches de la même ligne.

8°. A défaut de parens successibles dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Toutes ces règles particulières, Tribuns, sont en harmonie parfaite avec les principes que nous avons établis; toutes sont conformes au vœu de la nature, et il était impossible de suivre d'une manière plus exacte l'ordre des affections humaines. C'est une vérité de sentiment dont chacun de nous trouvera la preuve dans son cœur.

Je n'étendrai donc pas plus loin la discussion sur la partie du projet de loi relative aux successions légitimes.

27. Mais le projet établit une autre espèce de successions qu'il appelle irrégulières; et il range dans cette classe, 1°. les droits des enfans naturels sur les biens de leurs père et mère; 2°. la succession aux enfans naturels décédés sans postérité; 3°. la transmission des biens de l'individu qui ne laisse pas d'héritiers légitimes.

Je discuterai brièvement ces trois objets.

28. *Droits des Enfans naturels sur les biens de leurs père et mère, lorsqu'il y a des héritiers.*

L'ancienne législation était injuste et barbare à l'égard des enfans naturels : elle ne leur accordait que de simples alimens, même lorsqu'ils étaient reconnus; et la totalité des biens de leurs père et mère passait, à leur préjudice, aux parens collatéraux les plus éloignés, et même au fisc.

Les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II tombèrent dans un excès contraire; elles donnèrent aux enfans naturels tous les droits des enfans légitimes.

Le projet de loi a pris un tempérament beaucoup plus équitable et plus moral.

Il n'accorde pas aux enfans naturels les droits et les honneurs de la légitimité, il ne les place pas dans la famille, il ne les appelle même, en aucun cas, comme héritiers; mais il leur attribue, sur les successions de leurs pères et mères, un droit proportionné à la valeur des biens, et dont la quotité se trouve plus restreinte lorsqu'il

y a des enfans légitimes, plus étendue lorsqu'il n'y a que des ascendans, ou frères ou sœurs, et plus considérable encore, lorsque les parens successibles sont à des degrés plus éloignés.

Dans le premier cas, le droit de l'enfant naturel est d'un tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime; dans le second cas, le droit est de la moitié; dans le troisième, il est des trois quarts; mais il ne s'élève jamais à la totalité, tant qu'il y a des héritiers légitimes.

Cette mesure concilie parfaitement les droits de la nature, avec ce qu'exigent les bonnes mœurs, la faveur due au mariage, et les droits des familles.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses descendans peuvent réclamer les mêmes droits, parce qu'ils le représentent.

L'enfant naturel, ou ses descendans, sont tenus d'imputer, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère, dont la succession est ouverte, et qui serait sujet au rapport, d'après les règles établies dans le projet de loi.

Cette disposition est, pour les parens légitimes, une garantie que les enfans naturels n'auront pas plus que la loi ne permet de leur donner.

Les pères et mères des enfans naturels pourront les réduire à la moitié de la portion que la loi leur attribue.

Il était convenable de laisser aux pères et mères cette faculté qui retiendra les enfans dans les devoirs de la piété filiale; mais aussi cette faculté devait avoir des limites, pour que les pères et mères n'eussent pas le pouvoir de priver entièrement les enfans naturels de leurs droits.

Quant aux enfans adultérins ou incestueux, la loi ne s'en occupe qu'avec regret. Ils existent; il faut bien

qu'elle leur assure des alimens, mais elle ne leur confère aucun autre droit. Le crime qui leur a donné naissance ne permettait pas de les traiter comme les enfans nés de personnes libres.

29. *Succession aux Enfans naturels décédés sans postérité.*

La succession de l'enfant naturel qui décède sans postérité, doit appartenir au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un ou par l'autre.

L'enfant naturel qui ne laisse pas de descendans, n'a aucuns parens légitimes; et, suivant le droit commun de la France, ses biens devraient passer au fisc. Il est préférable sans doute qu'il ait pour héritiers ses père et mère qui, en le reconnaissant, ont rempli les devoirs de la nature, et méritent de jouir de tous les droits de la paternité.

Il est également juste qu'en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus retournent aux enfans légitimes, si lui-même n'a pas d'enfans ou descendans.

Mais le surplus de ses biens ne peut également appartenir aux enfans légitimes, parce qu'il ne peut y avoir entre eux et les enfans naturels de successibilité : ils ne sont pas membres de la même famille.

Les biens que l'enfant naturel n'a pas reçus de ses père et mère sont déférés, s'il n'a pas de postérité, à ses frères ou sœurs *naturels* ou à leurs descendans, et, s'il n'y en a pas, à l'État; et il est bien évident que cette successibilité établie entre les frères et sœurs naturels n'est qu'une faveur de la loi, le droit de succéder ne pouvant appartenir qu'aux parens légitimes; mais l'État, qui seul en ce cas aurait des droits, peut y renoncer.

30. *A qui sont déférées les Successions* ab intestat, *à défaut d'héritiers légitimes ?*

Lorsque le défunt n'a pas laissé de parens, ou que ceux qu'il a laissés ne sont pas successibles d'après les règles précédemment établies, alors, mais alors seulement, la totalité des biens du défunt appartient à ses enfans naturels légalement reconnus, ou à leurs descendans; et il est, en effet, dans l'ordre de la nature qu'ils soient préférés à des étrangers.

Mais ils ne sont pas même encore appelés comme héritiers; ils sont tenus de demander aux tribunaux la délivrance des biens; et, dans aucun cas, ils ne peuvent réclamer de droits sur les successions des *parens* de leurs père et mère, parce que, encore une fois, ils ne sont jamais membres de la famille légitime. Ce n'est qu'à défaut de la famille, et parce qu'elle est éteinte, que les biens de leurs père et mère seulement leur sont déférés comme par déshérence.

A défaut d'héritiers légitimes et d'enfans naturels, les biens du défunt sont attribués à son conjoint survivant *non divorcé*, conformément à la disposition du droit romain, au Titre *Undè vir et uxor.*

Cette disposition était observée dans tous les pays de droit écrit : plusieurs de nos coutumes l'avaient formellement adoptée; elle était même suivie dans toutes les autres qui n'avaient pas de disposition contraire.

Il est naturel de présumer que les conjoints se préféraient au fisc pour se succéder l'un à l'autre.

Mais cette présomption de préférence ne peut plus exister, lorsque les conjoints étaient divorcés. Le divorce les ayant rendus étrangers l'un à l'autre, comme s'ils n'avaient jamais été conjoints, le survivant ne peut pas

plus avoir de droits que tout autre étranger quelconque, à la succession du prédécédé.

Enfin, lorsqu'il n'y a ni héritiers légitimes, ni enfans naturels ou descendans, ni conjoint survivant non divorcé, les biens du défunt appartiennent à l'État.

C'était une règle générale dans le pays de droit écrit, comme dans le pays coutumier.

Scire debet gravitas tua, intestatorum res qui sine legitimo hærede decesserint, fisci nostri rationibus vindicandas. L. 1, c. *De bon. vacant.*

Les biens qui ne se trouvent avoir aucun maître, passent à l'usage du public, et appartiennent à la société entière.

Mais ni l'État ni le conjoint survivant ne sont saisis des biens par le décès de celui qui en était le propriétaire. Comme les enfans naturels, ils doivent demander aux tribunaux l'envoi en possession; et ils sont tous également tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire pour la sûreté des droits des héritiers légitimes qui peuvent se présenter par la suite, et à qui les biens doivent être restitués.

J'ai terminé, Tribuns, l'examen de la partie la plus importante du projet de loi; l'autre partie, relative aux acceptations, aux renonciations, aux rapports, aux dettes et aux partages, exigera moins de développemens: elle n'offre pas à discuter, comme la première, un système nouveau; elle ne contient que des règles déjà connues, mais choisies avec beaucoup de discernement dans le droit écrit, dans les diverses coutumes et dans la jurisprudence: je me bornerai donc à examiner les dispositions les plus importantes.

31. *De l'Acceptation, de la Renonciation et du Bénéfice d'inventaire.*

32. L'héritier appelé par la loi n'est pas tenu d'accepter la succession qui lui est échue : le droit français n'a jamais reconnu d'héritier nécessaire.

Mais la renonciation ne doit pas se présumer. L'héritier présomptif doit être toujours censé héritier, tant qu'il n'a pas renoncé; et pour que sa renonciation soit constante et publique, le projet de loi exige qu'elle soit faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession.

33. Les coutumes et la jurisprudence variaient encore beaucoup à cet égard.

Suivant l'art. 43 des placités de Normandie, la coutume de Poitou et quelques autres, l'héritier présomptif, quoiqu'il n'eût pas renoncé, n'était pas censé héritier, s'il n'en avait pas fait acte ou pris la qualité.

D'autres coutumes, notamment celles d'Auvergne et de la Marche, avaient une disposition contraire.

On distinguait aussi pour la nécessité de la renonciation, entre la succession directe et la succession collatérale; et la jurisprudence variait encore dans les pays dont les coutumes étaient muettes sur ce point.

Mais il est préférable de regarder comme héritier, tant qu'il n'y a pas de renonciation, celui qui est héritier présomptif. La loi lui a donné un droit réel; il est saisi de la succession dès le moment de son ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisine, s'il n'y a expressément renoncé.

Appelé par la loi, c'est à lui à s'expliquer; et il faut aussi que les créanciers de la succession connaissent l'héritier contre lequel ils peuvent se pourvoir.

Cependant s'il n'a pas accepté, il ne peut être pour-

suivi par les créanciers immédiatement après l'ouverture de la succession. A compter de cette époque, il a trois mois pour faire inventaire, et en outre quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation. Pendant la durée de ces délais, il ne sera pas contraint à prendre qualité, et il ne pourra être obtenu contre lui de condamnation.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession : *Hæres quandoque adeundo hæreditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur.* L. 54. §. *De acq. vel omitt. hæred.*

34. L'acceptation ne résulte pas seulement d'un acte authentique ou privé dans lequel on aurait pris le titre ou la qualité d'héritier; elle résulte encore de tout acte qu'on n'avait droit de faire qu'en qualité d'héritier, et qui suppose nécessairement de la part de l'héritier qui l'a fait, l'intention d'accepter la succession.

Ainsi une donation, vente ou transport de ses droits successifs, et une renonciation faite moyennant un certain prix, sont des actes d'adition d'hérédité.

La renonciation, *même gratuite*, au profit d'un ou de plusieurs des héritiers, et non pas au profit de tous, est aussi un acte d'héritier, par la raison que celui qui renonce vraiment, doit s'abstenir de tout ce qui concerne l'hérédité; que conséquemment il n'a le droit de disposer de sa portion en faveur de personne, et que, si de semblables dispositions étaient permises, on vendrait tous les jours effectivement ses droits, sous le titre d'une renonciation gratuite.

Mais les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

35. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Lorsqu'elle est acceptée purement et simplement, l'héritier est tenu indéfiniment, même sur ses biens personnels, de toutes les charges et dettes de l'hérédité : il représente entièrement le défunt.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1°. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2°. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

36. L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à la charge de rendre compte, et ne peut vendre les meubles qu'aux enchères, et les immeubles, dans la forme prescrite par le Code de Procédure civile.

37. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; mais s'il avait fait antérieurement un acte d'adition d'hérédité, sa renonciation ne serait pas valable, et pourrait être contestée par les créanciers.

38. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets d'une succession, est déchu de la faculté d'y renoncer : il demeure héritier pur et simple, et ne peut prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés; c'est une juste peine de sa fraude.

39. Il fallait aussi veiller aux intérêts des créanciers, dans le cas où un héritier renoncerait au préjudice de leurs droits. Ils sont admis à se faire autoriser par justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, et en son lieu et place; mais la renonciation n'est annulée, en ce cas, qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence

seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

40 La femme mariée ne peut valablement accepter une succession sans l'autorisation de son mari, ou de justice, conformément aux dispositions du cinquième Titre du Code Civil.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre sur les tutelles.

41. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui. Il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Le dol vicie tous les contrats; mais si la lésion était admise en cette matière, il n'y aurait jamais rien de certain. L'héritier a le moyen de ne pas s'y exposer, en ne se portant héritier que sous bénéfice d'inventaire.

42. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre l'héritier qui a renoncé, il a la faculté d'accepter encore la succession; mais il ne peut exercer cette faculté que dans le cas seulement où la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, et sans préjudice des droits acquis à des tiers sur les biens de l'hérédité.

43. Les coutumes avaient imaginé un nouveau moyen d'exclure les filles des successions : c'était de les faire renoncer

dans leurs contrats de mariage à des successions même non encore échues.

Il est évident que ces renonciations, contraires au principe général qui veut qu'on ne puisse renoncer à la succession d'un homme vivant, avaient la même origine et les mêmes motifs que les exclusions coutumières : c'était toujours pour conserver aux mâles, et surtout à l'aîné, une grande fortune, pour soutenir l'éclat et le nom de la famille.

Les renonciations auxquelles on forçait les filles de souscrire par leurs contrats de mariage, et sans lesquelles on ne leur permettait guère de se marier, avaient donc la même tache d'injustice et de féodalité que les exclusions coutumières : elles blessaient également la nature et l'égalité, et il fallait également les proscrire. Le projet de loi se prononce à cet égard d'une manière très positive. « On ne peut, même par contrat de mariage, dit « l'article 81, renoncer à la succession d'un homme vi- « vant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir « à cette succession. »

44. *Des Rapports.*

Il est dans les principes de l'équité que tout héritier rapporte à ses cohéritiers les dons et legs qu'il a reçus de la part du défunt, à moins qu'il n'en soit valablement dispensé.

Aussi le rapport était de droit commun dans la France, et un très petit nombre de coutumes en avait dispensé.

La loi première, D. *De collatione*, commence par ces mots : *Hic titulus manifestam habet æquitatem.*

Si le rapport n'était pas connu dans l'ancien droit romain, c'est que, dans aucun cas, il ne pouvait y avoir lieu, puisque la loi des Douze Tables n'appelait à la succession du père que les enfans siens, c'est-à-dire ceux

qui étaient sous la puissance du père de famille au moment de son décès, et que cette puissance empêchait toutes obligations, tous actes, et par conséquent toutes donations entre le père et les enfans.

Mais lorsque le préteur eut appelé à la succession les enfans émancipés, comme toutes les acquisitions faites par les héritiers siens faisaient partie de la succession du père, et qu'au contraire les enfans émancipés pouvaient acquérir pour leur propre compte, il devint nécessaire, pour établir l'égalité entre eux, d'introduire une espèce de rapport, c'est-à-dire d'obliger les émancipés à confondre aussi dans la succession les biens qu'ils avaient acquis.

Ce rapport, qui n'était, dans l'origine, qu'une indemnité en faveur des héritiers siens, s'étendit successivement à d'autres cas, à mesure qu'il s'opéra des réformes dans la législation.

Il n'eut lieu d'abord que dans les successions *ab intestat*, ou du moins il fallait qu'il fût expressément ordonné pour les successions testamentaires; mais Justinien ordonna, par la novelle 18, chapitre VI, qu'il aurait lieu entre les héritiers institués, comme entre les héritiers légitimes, et que, pour en dispenser, il faudrait une prohibition expresse de la part du testateur.

Tel est le dernier état de la législation romaine sur cette matière, et les pays de droit écrit s'y conformaient entièrement.

Nos coutumes variaient beaucoup à cet égard.

Les unes rejetaient absolument le rapport, d'autres ne l'admettaient qu'avec des modifications diverses; mais il n'en était aucune qui contînt une disposition absolument prohibitive, et à laquelle par conséquent la volonté de l'homme ne pût déroger.

Nous allons voir comment le projet de loi a réglé d'une

manière uniforme ce qui l'était si diversement dans le droit écrit et dans les coutumes.

Le droit romain ne soumettait à la loi du rapport que les héritiers en ligne directe descendante : il en exemptait les ascendans et les collatéraux.

Plusieurs coutumes soumettaient également au rapport les héritiers de toutes les lignes ; et le projet de loi a préféré cette disposition générale, parce qu'elle est, en effet, la plus équitable, parce qu'elle est conforme au principe d'égalité qu'il faut tendre continuellement à établir dans toutes les successions, et qu'enfin, à l'égard des collatéraux et des ascendans, comme à l'égard des descendans, la présomption de la volonté du défunt est en faveur du rapport, lorsqu'il n'en a pas formellement dispensé, quoiqu'il en eût le droit.

Il y avait des coutumes dans lesquelles on ne pouvait dispenser du rapport à la succession, et d'autres dans lesquelles la dispense était permise, mais en prohibant expressément le rapport, ou en qualifiant la donation de préciput.

Suivant le droit écrit, le rapport pouvait être également prohibé, et il fallait aussi que la prohibition fût expresse, *nisi expressim designaverit se velle non fieri collationem*, dit Justinien, novelle 18, chap. VI.

Le projet de loi autorise le donateur ou testateur à dispenser du rapport, mais seulement jusqu'à concurrence de la quotité qui était disponible de la part du testateur ou donateur. Et en effet, puisque la loi permet à l'homme de disposer en propriété d'une certaine portion de ses biens, même en faveur de ses héritiers, il est conséquent qu'il puisse dispenser du rapport de la chose qu'il donne, si elle n'excède pas la portion disponible ; autrement il n'en aurait pas réellement la disposition libre et entière.

Le projet de loi dispense même formellement du rapport les donataires qui ne se trouvent pas successibles des donateurs, au moment de l'ouverture des successions, et tous ceux qui ne viennent pas, par représentation des donataires, aux successions des donateurs.

Mais cette dispense ne peut toujours avoir lieu que jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Ainsi l'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

45. Dans le droit romain, la renonciation à l'hérédité dispensait pareillement du rapport : il était même permis à la fille qui renonçait de réclamer sa dot.

Le plus grand nombre des coutumes avait une disposition semblable : mais d'autres aussi avaient une disposition contraire, ou ne dispensaient du rapport l'héritier renonçant que dans certains cas.

La dispense entière est admise, dans tous les cas, par le projet de loi ; et la raison qui la justifie, c'est que le rapport n'ayant d'autre objet que d'établir l'égalité entre les cohéritiers, il ne peut être dû que par les héritiers ; et l'on ne doit pas craindre que ce soit un moyen de faire des avantages frauduleux, puisque la portion disponible étant fixée par la loi, le donateur ou testateur aurait pu lui-même en disposer, même en dispensant expressément du rapport.

46. Par une autre conséquence du même principe, le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, *mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession*, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Mais le fils de celui qui se trouve successible, n'est pas soumis au rapport, parce qu'il n'est pas lui-même héritier. Ce sera bien, si l'on veut, un avantage indirect

pour le père, dans certaines circonstances; mais il ne faut pas oublier que la portion disponible est réglée, et que l'aïeul pouvait la donner à son fils, comme à son petit-fils.

Pareillement, le fils venant de *son chef* à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais s'il vient *par représentation*, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

La raison de la différence, c'est que dans le second cas, prenant la place de son père, il doit remplir les obligations dont son père était tenu, puisqu'il profite de ses droits, et conséquemment qu'il doit faire le rapport qui était dû par son père; au lieu que, dans le premier cas, venant de son chef, et non par représentation, il ne peut être tenu, comme héritier personnel du donateur, du rapport d'une chose qui ne lui a pas été donnée, et qu'en ce cas l'obligation au rapport qui était à la charge de son père, ne peut l'affecter lui-même, quoiqu'il ait accepté sa succession, puisqu'il ne vient pas à la succession du donateur, comme héritier de son père, et qu'on ne doit confondre ni ses deux qualités, ni les deux successions.

Toujours par conséquence des mêmes principes, le conjoint de l'époux successible n'est pas tenu au rapport de ce qu'il a reçu personnellement; mais si les dons et legs ont été faits conjointement aux deux époux, celui qui est successible doit le rapport de la moitié, à moins qu'il n'en ait été dispensé.

Ainsi, dans tous les cas, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier : il n'est pas dû aux légataires, ni aux créanciers de la succession, parce qu'encore une fois le rapport n'a d'autre objet que l'égalité entre les co-

héritiers, et qu'il ne peut conséquemment être ordonné qu'en leur faveur.

47. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation et d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés; mais le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Telle était la disposition du droit écrit et de presque toutes les coutumes; elle est équitable. Il serait beaucoup trop sévère que les alimens et les frais d'éducation fussent sujets au rapport; il faut aussi laisser quelques droits à la nature et à la tendresse; et ce serait les contraindre d'une manière insupportable, que de leur interdire jusqu'à de simples dons qui, d'ailleurs, sont si utiles pour resserrer les liens de famille.

Mais les frais d'établissement et le paiement des dettes sont de véritables libéralités qui, à raison de leur importance, doivent rentrer dans la règle générale

48. Il y a plus de difficulté à l'égard des associations qui avaient été faites entre le défunt et l'un de ses héritiers, et généralement de toutes conventions entre eux dont l'héritier a pu retirer quelques profits.

Mais il ne pouvait leur être défendu de s'associer et de faire toutes autres conventions, pourvu qu'il n'y eût ni fraude ni avantage indirect en faveur de l'héritier; et quoique ces conventions leur aient procuré à l'un comme à l'autre des profits, ce n'est pas toujours une preuve qu'il y eût réellement avantage indirect de la part du défunt.

C'est donc l'intention réelle et le fait qu'il faut considérer dans cette matière.

Si le défunt n'a rien sorti de son patrimoine pour le faire entrer dans celui de son héritier; s'il a traité avec lui

comme il aurait traité avec un étranger, quoiqu'il en soit résulté des profits pour l'héritier, il n'y a pas lieu à rapport.

Le défunt a bien procuré à son héritier l'occasion de gagner; mais il l'a fait sans rien perdre lui-même, et il n'y a que la certitude d'un avantage frauduleux qui puisse, en pareil cas, obliger au rapport.

49. *Du Paiement des Dettes.*

50. Les héritiers représentent celui auquel ils succèdent; et comme tous ses droits actifs leur appartiennent, ils supportent aussi toutes les charges et les dettes dont il était tenu.

Ainsi, les créanciers du défunt ont contre eux les mêmes droits qu'ils avaient contre lui.

Il est de justice que chaque cohéritier ne contribue à l'acquit des dettes et charges de la succession que dans la proportion de ce qu'il y prend : néanmoins, il n'est pas seulement tenu personnellement pour sa portion virile; il est encore tenu hypothécairement pour le tout, c'est-à-dire que les créanciers hypothécaires peuvent exercer la totalité de leurs droits sur la portion de biens qui lui est échue, parce que l'hypothèque est indivisible et ne peut être ni détruite, ni morcelée par la mutation de propriété, ou par la division des biens; mais, en ce cas, l'héritier a un recours, soit contre ses cohéritiers, soit contre les autres successeurs à titre universel, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Il ne peut cependant exercer ce recours contre les autres cohéritiers, ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, quoiqu'il se soit fait subroger aux droits des créanciers, parce que cette subrogation est un avantage qu'il doit communiquer à tous ses cohéritiers, et qu'il y

aurait circuit d'actions, s'il se faisait payer la totalité par un de ses cohéritiers qui, en ce cas, reviendrait à son tour contre lui par la force de l'hypothèque et de la subrogation.

Dans le cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

51. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, parce qu'elles doivent être déduites avant de lui délivrer le legs, si ce legs excède la portion dont le testateur pouvait disposer sans aucune charge.

Le légataire *universel* est celui auquel le testateur a légué tous ses biens.

Le légataire *à titre universel* est celui auquel le testateur a légué une *quote-part* de ses biens, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier.

Le légataire *particulier* est celui auquel le testateur a légué un ou plusieurs objets certains et déterminés, comme une maison qui est désignée, un ou plusieurs domaines qui sont spécialement indiqués, une somme fixe en argent, en bijoux, etc., etc.

52. Le plus grand nombre de nos coutumes avait admis que le créancier du défunt ne pouvait exercer de poursuites contre les héritiers personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre eux, les titres authentiques qu'il avait contre le défunt.

Mais cette formalité, qui ne servait qu'à occasionner des frais, à multiplier les procès et à fournir au débiteur de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le paiement, était évidemment en opposition avec ce prin-

cipe, que l'héritier représente le défunt et succède à tous ses droits actifs et passifs, et avec cet autre principe également incontestable, qu'un titre authentique ne peut être altéré par l'événement du décès du débiteur.

Lorsqu'un héritier poursuit le paiement d'une créance de la succession, il n'a pas besoin d'un jugement qui le reconnaisse pour créancier, il suffit que sa qualité d'héritier soit certaine.

Pourquoi donc, lorsqu'il est poursuivi lui-même par un créancier du défunt, en vertu d'un acte authentique, serait-il nécessaire d'obtenir un jugement qui le reconnaisse pour débiteur? Sa qualité de débiteur ne résulte-t-elle pas *ipso jure* de celle d'héritier?

Est-ce pour lui donner un délai qu'on a imaginé cette procédure? Mais il a déjà eu trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; et l'on a déjà vu que dans cet intervalle de temps il ne peut être poursuivi par les créanciers.

On pourrait donc, tout au plus, obliger le créancier à faire signifier ses titres à l'héritier, et après cette signification, surseoir encore pendant quelques jours aux poursuites, pour que l'héritier puisse vérifier si les titres sont légitimes, et s'opposer à leur exécution, s'il en a le droit: cette disposition se trouve dans le projet de loi; mais il abroge expressément toute action en déclaration du titre exécutoire, parce qu'il est évident que cette action, absolument inutile et contraire aux principes, n'est qu'un germe de procès que le Code Civil doit prévenir.

53. *Du Partage.*

54. Ceux qui ont une chose commune entre eux, dit Domat, ne peuvent être contraints de la posséder toujours indivise. Ils peuvent bien convenir de remettre le partage

à un certain temps, mais non pas qu'il ne puisse jamais être fait.

Les père et mère ne peuvent pas même défendre le partage entre leurs héritiers, dit Lebrun : ce serait vouloir empêcher l'exécution des lois dans leurs successions, ce qui est contre la disposition de la loi, *nemo ff. De legat.* 1.

Conformément à ces principes, le projet de loi dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions ou conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité ; mais cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans : seulement elle peut être renouvelée.

55. Suivant la glose sur la loi, *Si major c. communi divid.*, le partage était présumé par une jouissance divise pendant dix années entre présens, et vingt années entre absens.

Quelques coutumes avaient une disposition semblable.

Mais l'action en partage pouvant être exercée pendant trente ans, lorsqu'il y a indivision, il serait contradictoire que l'un des héritiers pût acquérir, par une jouissance moins longue, la part de son cohéritier. La jouissance séparée ne peut être qu'une *présomption* de partage ; et cette présomption ne doit pas l'emporter sur le *droit* de partage qui appartient à chaque héritier, à moins que la jouissance divise n'ait été assez longue pour anéantir le droit par la prescription.

Aussi on admettait presque généralement qu'une jouissance divise pendant un temps qui ne pouvait acquérir la prescription, ne nuisait pas à l'action en partage ; et le projet de loi adopte cette disposition.

56. Le partage a pour objet de faire cesser l'indivision, et

d'attribuer à chaque cohéritier la portion à laquelle il a droit sur la masse commune. Il n'est question, dans un partage, que de distribuer à chacun la juste valeur de ce qui lui appartient, et de ce qu'il possédait auparavant par indivis. Ce n'est pas une affaire de négoce ni de commerce : il n'y a de part ni d'autre, ni vente, ni échange. Tout consiste à régler divisément la portion dont chacun était déjà propriétaire dans la masse indivise.

Il faut donc que l'égalité règne dans les partages : elle y est rigoureusement nécessaire, et toutes les conséquences qui en résultent doivent être maintenues avec soin.

57. Ainsi, chacun des cohéritiers ayant également son droit sur chaque espèce de biens de la succession, chacun d'eux peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles ; et si cette distribution ne peut avoir lieu sans morceler les héritages et sans diviser les exploitations, ce qu'il faut toujours éviter, on doit au moins faire entrer, s'il se peut, dans chaque lot, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Si le rapport des choses qui avaient été données à l'un des héritiers ne peut pas être fait en nature, les cohéritiers auxquels il est dû ont droit de prélever une portion égale sur la masse de la succession ; et ces prélèvemens doivent se faire, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés.

Mais si la formation des lots, égaux en nature, n'est pas praticable, sans nuire à tous les héritiers, elle ne peut être exigée par un ou plusieurs d'entre eux ; et, dans ce cas, l'inégalité des lots se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

58. C'est encore un des effets de l'égalité qui doit régner dans les partages, que tous les cohéritiers soient garans

respectivement de leurs lots, et des troubles et évictions qu'ils peuvent mutuellement éprouver.

Cette garantie est de droit, il n'est pas besoin de l'exprimer ; on peut cependant y déroger, en tout ou partie, par une clause expresse de l'acte de partage : elle cesse, lorsque c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

59. Les étrangers qui achètent des droits successifs apportent presque toujours la dissension dans les familles et le trouble dans les partages. Le projet de loi donne le moyen de les écarter. L'article 131 (841 *du Code*) dispose que toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Cette disposition, infiniment sage, est conforme aux lois *Per diversas et ab Anastosio*, qui avaient été généralement admises dans notre jurisprudence.

Il est de l'intérêt des familles qu'on n'admette point à pénétrer dans leurs secrets, et qu'on n'associe point à leurs affaires, des étrangers que la cupidité ou l'envie de nuire ont pu seules déterminer à devenir cessionnaires, et que les lois romaines dépeignaient si énergiquement par ces mots : *Alienis fortunis inhiantes.*

60. Il ne doit être procédé à la licitation que dans le cas seulement où les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, c'est-à-dire sans désavantage pour les héritiers.

Entre majeurs présens, les partages peuvent être faits à l'amiable ; et il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal, à moins que les parties ne consentent qu'elle ait lieu devant un notaire.

Mais si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il

y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, les partages et licitations ne peuvent avoir lieu qu'en justice.

61. Les partages qui ont été faits, conformément aux règles prescrites, soit avec les tuteurs dûment autorisés, soit avec les mineurs émancipés autorisés par leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présens, avec les parens envoyés en possession, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.

62. Mais, quoique définitifs, ils peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol, et même pour cause de lésion.

Le dol et la violence, qui sont des vices résolutifs de tous les contrats, semblent encore plus odieux dans un acte de famille.

L'égalité qui doit être observée dans les partages, exigeait aussi que la rescision fût admise pour cause de lésion, et même pour une lésion moindre que celle qui est nécessaire en vente ordinaire, puisque dans les ventes ordinaires il se fait une espèce de commerce ou de négoce qui n'exige pas une égalité aussi rigoureuse que dans les partages où rien n'est à commercer ni à négocier.

C'est par ce motif qu'il était généralement reçu dans notre droit français que la lésion de plus du quart suffisait pour opérer la rescision des partages : le projet de loi maintient cette disposition; et pour qu'on ne puisse pas l'éluder en donnant à l'acte de partage une autre dénomination, il dispose que tout acte qui aura pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, sera considéré comme un partage.

Cependant comme il faut un terme aux actions rescisoires, si le partage a été suivi d'une transaction faite sur

des difficultés réelles, il sera irrévocable, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

On verra au Titre *Des Prescriptions* par quel laps de temps doit se prescrire à l'avenir l'action en rescision; jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, elle sera admise, pendant dix ans, conformément à la législation actuellement existante.

C'était une question controversée parmi les jurisconsultes et diversement décidée par les tribunaux, que de savoir si la lésion devait donner lieu à la restitution contre une vente de droits successifs faite avant le partage, sans garantie et aux risques et périls de l'acquéreur.

D'une part, on disait que la restitution ne pouvait avoir lieu pour cause de lésion contre les contrats où le prix de la chose était incertain, parce qu'alors il était impossible de juger s'il y avait réellement lésion; et l'on en concluait que la rescision ne pouvait être admise contre les ventes de droits successifs faites sans garantie, et aux risques et périls de l'acquéreur, parce que l'incertitude sur les dettes, et même sur la quotité des biens, rendrait absolument incertain le prix de la vente: c'était, disait-on, le *jactus retis* permis par les lois romaines.

D'autre part, on distinguait entre la vente de droits successifs faite à un étranger, et celle faite à un cohéritier.

A l'égard de la première, on convenait qu'elle ne pouvait être rescindée pour cause de lésion, mais seulement pour cause de violence ou de dol.

Quant à la seconde, on soutenait que le premier acte entre cohéritiers qui faisait cesser l'indivision, était toujours un partage, quelque dénomination qui lui eût été donnée; et l'on invoquait l'égalité qui devait être constamment la base des actes entre cohéritiers.

Quelques uns cependant convenaient encore qu'il n'y

avait pas lieu à rescision même entre cohéritiers, si le vendeur était censé avoir eu la même connaissance que l'acquéreur, des forces de la succession. Dans cette opinion, c'était évidemment n'admettre la rescision qu'en cas de dol et de fraude; c'est-à-dire si l'héritier acquéreur qui connaissait bien la valeur de la succession, avait trompé le vendeur qui ne la connaissait pas.

Le projet de loi n'admet pas l'action en rescision pour cause de lésion contre une vente de droits successifs faite à un étranger; mais on a déjà vu que cet étranger pourra être écarté du partage par les cohéritiers du vendeur.

Il n'admet pas même, en général, l'action en rescision pour simple lésion, lorsque la vente a été faite à l'un des cohéritiers; mais si la lésion est l'effet de la *fraude*, dans ce cas seulement elle peut donner lieu à la rescision.

Les tribunaux décideront quand il y aura fraude: elle dépend presque toujours de circonstances particulières sur lesquelles on ne peut établir de règles générales.

63. Tribuns, je termine enfin une discussion qui peut-être vous a semblé trop longue, et qui n'a pu fixer votre attention que par l'importance de son objet.

Je ne ferai plus qu'une seule observation, et vous en approuverez les motifs.

L'orateur du gouvernement a dit en présentant le projet de loi au Corps Législatif, que ce projet, médité long-temps au Conseil d'État, avait encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunat : nous devons aussi à la vérité de déclarer publiquement que votre section de législation avait donné un assentiment unanime à l'ensemble et à toutes les dispositions les plus importantes du premier projet; qu'elle en avait généralement adopté les principes et les bases;

et qu'elle avait trouvé dans la rédaction un modèle de précision et de clarté.

Encore amélioré dans quelques parties, ce projet présente aujourd'hui le système le plus heureusement combiné, le plus conforme à la nature, à la raison, à nos mœurs, à notre état social : c'est un code complet sur la matière; et votre section vous propose à l'unanimité, Tribuns, d'en voter l'adoption.

XI.

DISCOURS

Prononcé par M. Siméon, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps-Législatif du* 29 *germinal an* XI (19 *avril* 1803), *en présentant le vœu d'adoption.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. La sûreté de la personne et la propriété des biens ne trouvent de garantie que dans l'état social, et elles en sont l'objet. — Ce qui concerne la personne est réglé par le Liv. Ier du Code : il s'agit maintenant de donner des règles sur la propriété, et de déterminer d'abord comment elle s'acquiert, ensuite comment elle se transmet.

2. L'occupation fut la première et l'unique manière d'acquérir. Elle ne peut plus être admise dans l'état de société à l'égard des immeubles.

3. Manière d'acquérir les choses immobilières : la simple détention n'en fait partie que lorsqu'elle opère la prescription : hors de là, on n'acquiert que par le consentement du maître.

4. La loi a dû également régler les manières d'acquérir les choses mobilières, bien qu'elles soient susceptibles d'occupation, même dans l'état social.

5. Il importait de placer ces notions préliminaires à la tête du Livre III. Elles seront développées par des lois particulières qu'on a dû séparer du Code, parce qu'elles ne sont pas d'un

intérêt aussi général, pour se réduire aux trois grandes manières, qui sont les successions, les donations et les obligations.

6. Pourquoi l'on a fait précéder les manières d'acquérir pendant la vie, par les successions, qui ne sont qu'une manière d'acquérir par la mort.

7. La matière des successions était bien plus difficile à régler que l'état des personnes, tant en raison de son étendue, que parce qu'elle avait été entièrement subvertie pendant le délire révolutionnaire. Le projet la ramène à ses véritables bases. — Plan et division de ce projet.

8. Si la loi n'établissait point la successibilité, le décès du propriétaire laisserait les biens au premier occupant. Les successions sont dès-lors une institution civile par laquelle la loi transmet, à un propriétaire qu'elle désigne d'avance, la chose que la mort vient d'enlever à son propriétaire. — La mort seule ouvre donc la succession.

9. La mort civile doit avoir cet effet comme la mort naturelle, pourvu qu'elle soit définitivement encourue.

10. Règles pour décider lequel de plusieurs individus morts dans un désastre commun, a péri le dernier, et est devenu héritier par l'effet de cette survivance.

11. Saisine, par le seul fait de l'ouverture de la succession, des héritiers légitimes, c'est-à-dire de ceux à qui la loi défère cette qualité.

12. A qui la loi transmet les biens à défaut d'héritiers légitimes et réguliers, et pourquoi la saisine de plein droit ne leur est pas accordée.

13. Qualités requises pour profiter de la vocation à l'hérédité.

14. Causes d'indignité qui en excluent. — Motifs, effets et limites de l'exclusion.

15. Ordre de succéder entre les héritiers légitimes. — Il est mesuré sur celui des affections naturelles.

16. Inconvéniens du système qui distinguait la nature et l'origine des biens, pour les affecter exclusivement à la ligne d'où ils provenaient. — Abrogation de ce système et du privilége du double lien, par l'adoption de la règle qui, sans s'arrêter à l'origine des biens, divise la succession en deux parts égales, dont elle attribue l'une à la ligne paternelle et l'autre à la ligne maternelle, et n'admet au-delà aucune subdivision entre les branches de chacune.

17. Définition claire du *degré* et de la *ligne*, d'après la nature et la proximité des rapports entre l'héritier et le défunt. — Elle était nécessaire pour déterminer la préférence d'un parent à l'autre. — C'était d'après la manière de compter du droit civil que les degrés devaient être supputés, et non d'après celle du droit canonique, duquel le droit civil est tout-à-fait indépendant.

18. Sans la représentation, l'équitable règle qui appelle les parens les plus proches, à l'exclusion des plus éloignés, serait devenue injuste.

19. Motifs de rendre la représentation indéfinie dans la ligne descendante, de la limiter dans la ligne collatérale, et de l'exclure dans la ligne ascendante.

20. Raisons pour lesquelles on ne représente point un homme vivant, et l'on peut représenter celui dont on a répudié la succession.

21. Succession descendante : elle est recueillie par portions et sans ces injustes distinctions de sexe, de primogéniture, et de double lien qu'on admettait autrefois. Le jugement domestique du père est seul capable de rompre cette égalité, mais dans les limites de la portion disponible.

22. Succession ascendante et collatérale. — Dans quels cas l'une exclut l'autre ; dans quels cas elles concourent, et comment. — Faux raisonnement sur lequel s'appuyait la loi du 17 nivose pour exclure les ascendans.

23. Motifs de ne point admettre de successibilité au-delà du douzième degré. — Exception à cette règle.

24. Successions irrégulières. — Ce que c'est. — Le législateur, au milieu de l'arbitraire que cette matière laisse, doit prendre pour guide l'équité.

25. Il devait donc appeler les enfans naturels reconnus, non pour les décorer du titre d'héritier en les égalant aux enfans du mariage, comme avaient fait les immorales lois de 1793, et pour leur en accorder les droits, mais pour acquitter envers eux la dette du sang et de la nature, et sans leur attribuer les droits d'une parenté collatérale, qu'ils ne sauraient avoir. — Réduits à une portion des biens quand il existe des enfans légitimes, des ascendans, des frères, ou même des collatéraux d'un degré éloigné, les droits des enfans naturels reconnus doivent s'étendre sur la totalité de la succession lorsqu'ils n'excluent que le conjoint, qui porterait les biens dans sa famille, et le fisc. — Liberté au père de régler, de son vivant, le sort de l'enfant naturel. — Quels descendans de l'enfant naturel sont appelés à sa succession. — Successibilité de ses père, mère, frères et sœurs. — Réduction des adultérins et des incestueux à de simples alimens. —Comment il est possible que leur qualité soit établie, malgré qu'il ne soit pas permis de les reconnaître. — A qui la succession des enfans naturels est dévolue.

26. Pourquoi le conjoint survivant ne succède pas tant qu'il reste des parens du défunt, et pourquoi il exclut le fisc.

27. Raison pour appeler le fisc à défaut de tous autres.

28. Motifs de ne pas donner la saisine de droit aux successeurs irréguliers. — L'envoi en possession ne leur est accordé qu'après l'accomplissement de formalités destinées à s'assurer que personne ne les exclut.

29. Réglement des effets des successions.

30. Maintenue de la maxime *n'est héritier qui ne veut.*

31. Bénéfice d'inventaire. — Comment et pourquoi il fut introduit. — Analyse des articles du projet qui l'organise.

32. Dispositions relatives à l'acceptation simple ou bénéficiaire, et à la répudiation.

33. Acceptation expresse et acceptation tacite.—Les actes purement conservatoires ne doivent pas emporter cette dernière acceptation. — La renonciation au profit de l'un des cohéritiers l'opère au contraire, parce que c'est un acte de disposition.

34. Nécessité d'entourer la renonciation de publicité.

35. Effets de la renonciation.

36. Révocabilité de la renonciation, tant que la succession n'a pas été acceptée par un autre, ou qu'il n'y a point prescription.

37. Nullité de la renonciation anticipée, et de la vente prématurée de ses droits successifs. — Les principes qui autorisent la vente des choses à venir ne sauraient s'appliquer à ce cas. — Raisons d'abolir l'usage des renonciations contractuelles par les filles.

38. Mode d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire. — Obligation de l'héritier bénéficiaire, de faire inventaire, de ne rien divertir, d'administrer, de rendre compte.

39. *Successions vacantes.*

40. *Partage.* — Principe sur lequel il est fondé. — Exclusion du partage de fait, hors le cas de la prescription. — Formes du partage quand l'un des héritiers n'est pas *sui juris*. — Où les actions en partage doivent être portées et jugées, et simplification de la procédure. — Rapports. — Contribution aux dettes, et comment les diverses espèces de légataires en sont tenus. — Dispense de faire déclarer les titres exécutoires contre l'héritier. — Garantie que les cohéritiers se doivent. — Rescision du partage, et différence qui existe, à cet égard, entre cet acte et la vente.

41. Réflexions sur l'utilité de la loi nouvelle, sur le soin avec lequel elle a été travaillée, et sur celui avec lequel le Code entier a été préparé.

42. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Législateurs, quand l'instinct et la nature de l'homme ne le porteraient pas essentiellement à la société, sa raison l'y aurait amené. Sa sûreté individuelle et sa propriété, les deux choses qui le touchent le plus, prennent en effet, dans l'état social, une force immense.

Sans la société, il serait réduit à ses seules forces, ou fortuitement à celles de quelques individus qu'un intérêt passager lui réunirait. Aucune prévoyance en commun de l'avenir; point de cette vigilance publique qui s'occupe des individus sans qu'ils y songent; point de propriété, que de la chose dont on serait réellement et physiquement saisi.

La société seule peut garantir à l'homme le champ qu'il a cultivé et qu'il ne saurait garder : la propriété ne serait qu'un rêve et une prétention chimérique, si la société ne la consolidait et ne la soutenait.

C'est donc pour être libre de sa personne et maître de sa chose que l'homme s'est mis en société, si toutefois il n'y naquit pas originairement, et si elle n'est pas un bienfait que le ciel lui accorda avec l'existence.

La sûreté et la propriété, bases de la société, doivent l'être aussi du Code Civil.

La sûreté individuelle ne se borne pas dans l'état de société à la faculté d'aller, de venir, de disposer de soi; elle se compose de tout ce qui tient à l'état de la personne, à ses droits de famille, à sa manière d'exister socialement; c'est pour cela que l'état des personnes a dû être le premier objet du Code. Le second, celui qui va vous occuper maintenant, Législateurs, est la propriété.

La propriété s'acquiert et se transmet.

Avant de régler comment elle se transmettra, il faut déterminer comment elle s'acquiert.

2. Si l'*occupation* fut le mode d'acquérir le plus naturel, et par conséquent le premier, il ne saurait être considéré dans l'état social. En effet, l'occupation n'est qu'un fait, qui cesse avec la détention de la chose.

Un autre peut occuper ce que j'occupais tout à l'heure, et que j'ai abandonné. Il faut, pour empêcher ces occupations successives qui seraient une source de dissensions et de querelles quelquefois sanglantes, que l'occupation reçoive un caractère légal, et que le fait qui la constitue soit converti en droit.

L'occupation sans autre titre, d'un immeuble, ne sera donc pas un moyen de l'acquérir.

3. La propriété immobilière s'acquiert et se transmet, par succession, par donation, par contrats ou par suite des contrats.

Elle s'acquiert aussi par l'accession qui vient s'ajouter ou s'incorporer à ce que nous possédons déjà, ou par la prescription qui consacre la possession.

La possession est une détention de fait et de droit, qui dispense de la détention continuelle, et lui substitue la détention de volonté. (1)

La détention de fait appartient à l'ordre naturel; l'ordre social ne peut la reconnaître qu'en la légalisant.

Il n'y a donc de moyen d'acquérir ce qui a déjà un maître, que par son consentement, par son obligation, ou par prescription.

Ce qui n'a point de maître est réservé à l'usage commun de tous, d'après des lois de police qui en règlent l'usage.

4. Quant aux choses mobilières, quoique par leur nature

---

(1) *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest.* Lib. IV. *Cod. De acquir. et retin. posse.*

(*Note de l'orateur.*)

elles soient, même dans l'ordre social, susceptibles de l'occupation et de la détention continuelle, la société a dû régler aussi la manière dont on les acquerrait. C'est pour cela que l'occupation simplement et proprement dite n'est pas mentionnée même à leur égard.

L'état social ne permet pas que la chasse, la pêche, les trésors, les effets que la mer rejette, les choses perdues, soient, comme dans l'état de nature, au premier occupant.

L'usage des facultés naturelles, les faveurs du hasard et l'avantage de la primauté ne doivent pas être en contradiction avec une propriété préexistante et mieux fondée en droit.

5. Ces notions préliminaires, qui auront leur développement dans des règles particulières, ont dû être placées à la tête du livre qui traite *des différentes manières d'acquérir la propriété;* ces lois seront hors du Code, parce qu'elles ne sont pas d'un intérêt aussi important et aussi général que les successions, les donations entre-vifs ou testamentaires, et les obligations.

6. On pourrait s'étonner que de ces trois grands moyens d'acquérir ou de transmettre la propriété, les successions soient le premier dont on s'occupe. Il semble qu'il faudrait d'abord régler ce qui se fait pendant la vie, avant de songer à ce qui arrive quand elle est terminée.

Néanmoins il y a plusieurs raisons de cette préférence.

1°. Les successions sont réglées et déférées par la loi. Il faut statuer sur ce qu'elle veut, avant d'en venir à ce qu'elle permet.

2°. La succession est une espèce de continuation du domaine du défunt en faveur de ses proches. Elle opère une moindre mutation de propriété que les donations entre-vifs, testamentaires, ou que les obligations.

Enfin, on a pour ce que l'on veut faire pendant sa vie, les règles de sa raison et les droits de sa volonté; mais il

faut que la loi dispose sur ce qu'on n'a pas fait. Tous les jours on meurt, tous les jours on succède; les successions étaient l'objet le plus urgent à régler, celui qui rendait le Code plus désirable, et plus nécessaire.

7. Quelque important que soit l'état des personnes, quelque prééminence qui lui appartienne sur les biens, on n'a eu qu'à rassembler et améliorer des lois déjà bonnes. L'état des personnes n'avait pas été subverti autant que les successions, bouleversées d'abord par l'effet rétroactif, morcelées ensuite par des divisions et des subdivisions infinies, qui, pour donner quelque chose à chacun, auraient fini par ne laisser rien à personne.

La matière des successions est immense. Rassembler en quelques pages les principes qui doivent y présider, choisir les meilleurs modes de succéder, ceux qui sont les plus conformes à l'équité et les plus simples, qui préviennent le plus les contestations, ou qui en rendent la décision facile; faire connaître clairement, aux citoyens, des règles qui les intéressent tous individuellement, puisque tous sont appelés à recueillir et à transmettre des successions : tel est le but qu'on devait se proposer. J'espère, Législateurs, que vous jugerez, comme le Tribunat dont j'ai l'honneur de vous apporter le vœu, qu'il a été heureusement atteint.

L'ouverture des successions, les qualités requises pour y parvenir, les divers ordres des successions, les modes de les accepter ou de les répudier, ceux de les partager; ce sont les principaux objets sur lesquels le titre des successions devait statuer.

8. Aussitôt que nous mourons, tous les liens qui tenaient nos propriétés dans notre dépendance se rompent; la loi seule peut les renouer. Sans elle, les biens destitués de leurs maîtres seraient au premier occupant. Chaque décès ramenerait l'incertitude et les désordres que l'état

social a fait cesser. La *succession* est donc une institution civile, par laquelle la loi transmet à un propriétaire nouveau et désigné d'avance, la chose que vient de perdre son propriétaire précédent. La mort seule ouvre la succession : il ne saurait y avoir de succession d'un homme vivant.

9. On ne regarde point tel ce coupable qui, grâce à l'humanité des lois, a conservé sa tête, mais marquée du sceau de l'infamie. Il respire : il n'est point séparé de la nature; mais il l'est de la société, qu'il a grièvement offensée : elle lui a retiré les prérogatives qu'elle donne; elle protégera encore la vie qu'elle lui a laissée : mais comme celle d'un esclave qui ne peut rien posséder, qui n'a ni existence, ni droits civils. La mort civile comme la mort naturelle ouvre donc la succession.

La mort naturelle est un fait physique et irrévocable qui frappe les yeux. La mort civile est une privation morale qui a besoin de jugement et d'exécution. Prononcée contre un contumax qui n'a point été entendu, qui peut-être serait absous s'il se présentait et se faisait entendre, elle n'est définitivement encourue qu'après un délai que les lois ont déterminé. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'elle donnera ouverture à la succession du condamné : car les lois aiment à le réputer encore capable des effets civils, tant qu'il est dans les délais qu'elles lui accordent pour se représenter et se justifier.

10. Quoique la mort naturelle soit un des faits les plus évidens et les plus faciles à constater, elle arrive quelquefois au loin sans qu'on en trouve de témoin. D'autres fois elle s'étend au même instant, dans un grand désastre, sur plusieurs personnes, sans que l'on sache quelles sont celles qui ont succombé les premières. Ce mystère est indifférent à éclaircir, si elles n'ont entre elles aucun rapport de successibilité. Mais si un père et un fils, si une

sœur et un frère ont péri dans le même naufrage ou le même incendie, il importe de déterminer quel est celui qui est décédé avant l'autre; car celui qui a survécu, ne fût-ce que d'un instant, a succédé : il a transmis à ses héritiers et sa propre succession, et celle qui passa un moment sur sa tête : selon que l'on présumera la survie de l'un ou de l'autre, les héritiers seront différens. Il a fallu statuer sur ce cas, que les voyages d'outre-mer et mille accidens rendent commun. On a cherché à mettre, autant qu'on l'a pu, les présomptions constantes de la loi à la place des suppositions et des argumens intéressés des parties. On ne pouvait cependant pas exclure les circonstances du fait; elles auront le premier rang dans cette discussion : car les faits sont au-dessus des présomptions, qui ne peuvent en être que le supplément.

Ainsi, quoiqu'il soit présumable que dans une ruine commune le plus fort aura péri le dernier, cette présomption serait écartée, s'il était prouvé que le danger capital a d'abord et premièrement investi le plus fort avant de s'étendre au plus faible : les conjectures tirées de la force de l'âge ou du sexe, seront toujours subordonnées aux circonstances du fait.

Mais si l'on n'en connaît aucunes, ou si elles ne sont pas suffisantes, on les combinera avec les présomptions de la loi. Elle les établit avec une grande sagacité.

Toutes choses égales, entre des enfans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

Entre des sexagénaires, la présomption est toute contraire : elle est en faveur du plus jeune.

Entre un enfant et un vieillard, la présomption est encore pour la jeunesse.

A égalité d'âge, elle est pour le sexe le plus fort.

11. La mort, soit naturelle, soit civile, à l'instant où elle frappe définitivement, ouvre donc la succession. Elle

l'ouvre au profit des héritiers légitimes; elle les saisit de plein droit du patrimoine du défunt, sans qu'il soit besoin d'aucune demande de leur part : utile et belle conception au moyen de laquelle la propriété ne reste jamais en suspens, et reçoit, malgré les vicissitudes et l'instabilité de la vie, un caractère d'immutabilité et de perpétuité. L'homme passe, ses biens et ses droits demeurent. Il n'est plus : d'autres lui-même continuent sa possession et ferment subitement le vide qu'il allait laisser.

12. A défaut d'héritiers *légitimes* (on appelle ainsi ceux que les lois désignent pour recueillir de plein droit les successions), le Code les accorde à un autre ordre de personnes : d'abord aux enfans naturels, s'il y en a, sinon à l'époux survivant, enfin à l'État. Mais attendu qu'ils ne sont pas des héritiers légitimes proprement dits, ils ne sauraient en être saisis de plein droit comme le sont les héritiers légitimes et réguliers; ils doivent recourir à la justice, et se faire envoyer en possession.

13. Maintenant que la mort ou naturelle ou civile a ouvert la succession, et qu'elle en a saisi de plein droit les héritiers légitimes, il faut reconnaître ces héritiers, et savoir quelles sont les qualités dont ils ont besoin pour recueillir.

La première, c'est d'exister au temps où la succession s'ouvre; car s'il n'y a pas de succession d'un homme vivant, il n'est pas possible non plus qu'il y ait transmission du défunt à un autre défunt, ou à un être qui n'existe pas encore : pour être saisi, il faut être vivant.

On présume tel l'enfant qui croît au sein de sa mère : il est en effet ou le fils ou le parent du défunt; et s'il naît viable, il serait contraire à l'équité et à la raison que son existence certaine, quoiqu'elle ne fût pas entièrement développée, ne fît obstacle à des parens plus éloignés.

Comme un fait physique s'oppose à ce qu'un héritier

qui n'a pas existé ou qui n'a pas cessé de vivre soit saisi, un fait légal empêche que le condamné à mort civile ne le soit aussi. Il faut avoir, pour succéder, la double capacité naturelle et civile.

La capacité civile appartient à tout Français jouissant de ses droits civils, et même aux étrangers, dans les mêmes cas et de la même manière qu'ils nous l'accordent chez eux.

14. En vain on aurait la capacité de succéder si l'on s'en était rendu indigne. Les Romains avaient multiplié les incapacités : nous les réduisons à trois.

La condamnation pour attentat à la vie du défunt : on n'hérite pas de ceux qu'on assassine.

Une accusation capitale et calomnieuse portée contre lui.

L'indifférence pour son assassinat, qu'on n'a ni poursuivi, ni dénoncé, à moins que le devoir de venger sa mort n'ait été étouffé par un devoir contraire, celui de ne pas se rendre dénonciateur d'un parent.

L'héritier exclu par indignité est à l'instar d'un possesseur de mauvaise foi. S'il avait joui de la succession, non seulement on la lui ôterait, mais on lui en arracherait les fruits.

Les fautes sont personnelles. L'indignité du père ne nuira donc pas à ses enfans, s'ils peuvent venir de leur chef à la succession, et sans y représenter son odieuse tête; mais aussi la justice qui leur est accordée ne lui profitera pas : il ne pourra prétendre, en vertu de sa puissance paternelle, aucun usufruit sur les biens de cette succession, de laquelle il a mérité d'être immédiatement repoussé.

15. Après avoir réglé les qualités des héritiers, il faut déterminer l'ordre dans lequel ils sont appelés.

Les bonnes lois ne sont guère que des déductions de la raison naturelle, appuyées sur l'équité et dirigées par

l'expérience des besoins de la société et des particuliers. Ce ne sont donc pas des innovations qu'il faut principalement attendre dans un Code; on aimera au contraire à y retrouver ce qu'on savait, ce qu'on pratiquait, ce que l'usage avait trouvé bon ou ce que l'habitude avait rendu commode et familier; on n'y désirera que la réforme des vices de législation bien constans, et les améliorations que réclament évidemment le progrès des lumières et les changemens survenus dans les mœurs et dans la position des fortunes.

La raison indique, pour les premiers héritiers d'un défunt, ses enfans; à leur défaut, ses ascendans et ses collatéraux. Cette notion sera donc la première base de l'ordre des successions légitimes.

16. Mais distinguera-t-on dans les successions la nature et l'origine des biens? Chaque successeur viendra-t-il prendre les biens auxquels il pourrait prétendre avec plus de droit, sous le prétexte qu'ils étaient provenus de sa ligne? Les biens paternels iront-ils aux héritiers paternels? Adjugera-t-on aux héritiers maternels les biens maternels? Distinguera-t-on des acquêts, des propres, et des biens en tenant lieu?

Ce fut l'usage d'une partie de la France jusqu'à la loi du 17 nivose an II; c'était la règle commune des pays coutumiers. Moins heureux en cela que les pays de droit écrit, la distinction de la nature et de l'origine des biens les fatiguait de procès et de contestations souvent épineuses et subtiles. La liquidation et le partage des successions, même quand ils n'étaient pas contentieux, devenaient difficiles, exigeaient presque toujours l'intervention des hommes de loi. On simplifia la jurisprudence en abrogeant cette distinction; et ce fut un des bienfaits de la loi du 17 nivose, loi sage et louable à beaucoup d'égards, qu'on aurait beaucoup plus appréciée si l'in-

justice de son effet rétroactif n'eût soulevé contre elle de trop justes ressentimens.

En enlevant aux parens paternels et maternels, à chacun les biens de leur ligne, on crut leur devoir une indemnité : le principe de la distinction des biens était équitable ; c'étaient les difficultés de son application qui avaient dû la faire abroger. On y substitua un partage égal entre deux lignes, sans égard à la nature et à l'origine des biens.

C'était une innovation dans les pays de droit écrit, où l'on ne faisait jamais qu'une masse des biens recueillis en entier par les héritiers les plus proches. Mais cette innovation avait pour elle l'équité du principe de la distinction des biens paternels et maternels ; elle avait l'avantage de prendre un milieu entre les usages trop subtils des pays coutumiers, et la trop grande simplicité des lois romaines à cet égard. On a dû laisser subsister ce mode, qui, en ôtant à chacun des deux usages différens ce qu'ils avaient d'excessif, les rapproche et les concilie.

Par les mêmes motifs, le privilége du double lien reste aboli, comme il l'avait été par la loi du 17 nivose. La division de la succession entre les deux lignes donne à chacun une portion égale. Les parens germains figureront dans les deux lignes où ils sont placés ; mais ils n'excluront pas des parens qui, pour n'avoir pas de droits dans l'une des lignes, n'en ont pas moins d'incontestables dans l'autre.

Une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il n'y aura plus de subdivision entre les diverses branches sorties de ces lignes. On tarit ici une source féconde et funeste de prétentions et d'inconvéniens. Dans quelques coutumes, on avait poussé le scrupule, pour les droits de chaque ligne, jusqu'à chercher toujours dans chaque subdivision des parens paternels

et maternels. On remontait jusqu'à ce qu'on en trouvât : c'est ce qu'on appelait la *refente*. Cette minutieuse subtilité avait passé dans la loi du 17 nivose, et paraissait y avoir été adoptée. Cependant, plusieurs jurisconsultes, profitant de la rédaction quelquefois peu claire de cette loi, et désirant prévenir les inconvéniens d'une division presque infinie, avaient trouvé dans le texte même des argumens contraires. La sagesse du tribunal de cassation a sanctionné leurs efforts, et préparé dans le Code la place de cette décision, qui vient de proscrire à jamais un système monstrueux : il pouvait appeler un millier d'individus en partage d'une succession, et la dévorer cent fois en recherches de titres, en tableaux de généalogie, en frais, en contestations de tout genre.

17. Pour reconnaître les héritiers et leur distribuer leurs droits, il faut fixer quels étaient leurs rapports avec le défunt. Le Code définit de la manière la plus claire ce que c'est que le *degré* et la *ligne*.

Chaque génération s'appelle un degré.

La suite des degrés forme la ligne. Le nombre des degrés établit la proximité ou la parenté.

On avait autrefois deux manières de compter les degrés. Le droit civil en donnait une, le droit canonique en fournissait une autre.

Le droit canonique, bon pour régler la discipline intérieure du rit de l'église romaine, n'a point d'autorité extérieure. Notre droit civil doit nous suffire. Sa computation est d'ailleurs la meilleure et la plus ancienne. Elle sera uniformément et uniquement suivie.

18. L'équité et la loi appellent aux successions les parens les plus proches, à l'exclusion des plus éloignés. Il a fallu, dès long-temps, statuer sur un cas qui, dans certaines circonstances, aurait rendu injuste l'application de ce principe.

Un père avait plusieurs enfans; il en a marié un qui l'a prédécédé, laissant lui-même des enfans. L'héritage paternel se divisera-t-il entre les enfans du père, sans que les petits-enfans, sous prétexte qu'ils ne sont qu'au second degré, n'y prennent aucune part? Au malheur d'avoir perdu leur père, joindront-ils celui d'être privés de la portion qu'il aurait eue dans les biens de leur aïeul? Si leur père eût vécu, ses frères, leurs oncles, auraient partagé avec lui; pourquoi ne partageraient-ils pas avec eux? A défaut de leur père, leur aïeul ne leur devait-il rien?

Le droit avait introduit pour ce cas la *représentation*, et le Code a dû la conserver. C'est une fiction dont l'effet est de considérer le représentant comme le représenté, de le faire entrer dans la place, le degré et les droits de celui qu'il représente : fiction heureuse qui répare les torts d'un sort cruel, protége des orphelins, et réalise les espérances dans lesquelles ils avaient été conçus.

19. La représentation n'a point de terme dans la ligne directe descendante. Qu'importe en effet que l'on soit petit-fils, arrière-petit-fils? on n'appartient pas moins au malheureux vieillard dont les yeux affaiblis ont vu une branche de sa descendance se dessécher successivement dans ses prolongemens, et n'offrir qu'à une extrémité éloignée, et d'autant plus précieuse à son cœur affligé, un reste de reproduction et de vie.

La successibilité des descendans est autant naturelle que légitime; mais celle des ascendans est contre la marche ordinaire des événemens. On croit voir remonter un fleuve vers sa source; l'ordre de la nature est troublé : il n'y aura donc point de représentation pour ce cas extraordinaire. L'ascendant plus proche dans chaque ligne exclura le plus éloigné.

La représentation se borne, en ligne collatérale, aux

enfans des frères et sœurs, et à leurs descendans : nouveau bienfait du Code, exclusion de la représentation dans les degrés ultérieurs, parce qu'en effet on n'aurait su où s'arrêter; parce que les droits des collatéraux au troisième degré ne sont plus assez forts pour qu'on leur applique la fiction introduite d'abord en faveur des petits-fils, et étendue ensuite aux neveux et à leurs descendans.

20. On ne représentera pas une personne vivante, car on ne peut pas occuper une place qu'il remplit. Il aurait beau ne vouloir pas user des droits qu'elle lui donne : dans ce cas, il y renonce; il les abjure : sa renonciation nuit à ceux qui le représenteraient.

Mais, pour représenter quelqu'un, on n'a pas besoin d'être son héritier; on peut même avoir refusé de l'être. La raison en est qu'on ne représente pas un défunt dans une succession où il serait appelé s'il était vivant, parce qu'on est son héritier; car, comme tel, on n'aurait aucun droit sur une succession ouverte après son décès. On le représente, parce qu'on prend sa place dans la famille, on remplit le degré qu'il eût occupé. Ce droit est un droit de parenté que l'on tient du sang; ce n'est pas un droit qui dépend de l'héritage du représenté.

Après avoir établi les principes généraux de l'ordre des successions, le Code décide comment elles sont déférées dans la ligne descendante.

21. Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs ascendans par égales portions. Plus d'injustes distinctions, ni de sexe, ni de primogéniture, ni même de lit. Les femmes ne sont ni moins nécessaires ni moins précieuses à la société que les hommes, les cadets que les aînés, les enfans d'un second mariage que ceux d'un premier. La loi les voit tous d'un œil égal, et leur donne à tous les mêmes droits. C'est aux parens qu'il appartiendra de les distinguer sans injure, de marquer à ceux qui l'auront

méritée une juste prédilection. Leurs dispositions seront le jugement domestique, la loi particulière de leurs familles; elles pourront y introduire une inégalité raisonnable et modérée. Mais l'égalité sera le droit commun, le vœu et la disposition générale de notre droit civil.

22. A défaut de descendans, et de frères et sœurs du défunt ou de leurs descendans, le Code appelle les ascendans, et les préfère aux collatéraux plus éloignés.

La succession collatérale ne vient en général qu'après la succession ascendante, et en troisième ordre. Il y a cependant des cas où ces deux successions ont réciproquement la préférence l'une sur l'autre. Il y a des cas où elles se mêlent, où les ascendans et les collatéraux concourent ensemble.

Ainsi les frères et sœurs et leurs descendans excluent les ascendans au second degré, c'est-à-dire leurs aïeuls. Ils n'excluent point les ascendans au premier degré; ils succèdent avec leurs pères et mères. La succession fraternelle se partage dans ce cas entre la ligne ascendante et la ligne collatérale.

Mais toujours les pères et mères, et même des ascendans, qui d'ailleurs ne seraient pas successibles, reprennent les effets qu'ils avaient donnés au défunt; c'est un retour légal que l'équité commande.

Les pères et mères ne seront donc pas écartés de la succession de leurs enfans prédécédés, par leurs autres enfans. Le Code les rétablit dans les droits naturels que l'ancienne jurisprudence leur avait reconnus, et que la loi du 17 nivose avait injustement étouffés. Les mêmes motifs qui réservent aux enfans une portion sur le patrimoine de leurs pères et mères, en assignent pareillement une à ceux-ci, sur les biens de leurs enfans prédécédés sans postérité.

Ce n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, pour les

consoler de la perte qu'ils ont faite. Quelle somme d'argent peut en effet consoler de la mort prématurée d'un enfant chéri? C'est parce que les droits d'alimens sont réciproques entre les enfans et les auteurs de leurs jours; c'est parce que, à défaut de la ligne descendante, il est équitable de faire concourir le premier degré de la ligne ascendante avec les frères et sœurs.

C'était un étrange motif de la loi du 17 nivose que de dire que les pères n'avaient pas dû prévoir qu'ils survivraient à leurs enfans. De ce qu'ils n'auraient pas dû s'attendre à ce malheur, cependant trop commun, en sont-ils coupables? Et sur une succession dont ils n'ont certainement pas désiré, dont ils n'ont pas dû prévoir, si l'on veut, l'ouverture, devront-ils perdre les droits que la nature leur accorde, ce que dans leur vieillesse ou dans leurs besoins ils auraient reçu de leur enfant, s'il eût vécu? Avec raison le Code se met à la place de cet enfant, et remplit pour lui un devoir qu'il ne peut plus acquitter. D'ailleurs la portion que le Code accorde aux pères et mères en concours avec les frères du défunt qui sont leurs héritiers naturels, ne leur reviendra-t-elle pas? On ne peut qu'applaudir à cette correction de la loi du 17 nivose.

A défaut de frères ou de sœurs qui excluent les aïeuls, et qui concourent avec les pères et mères, à défaut d'ascendans qui, en quelques degrés qu'ils soient, pourvu qu'il y en ait dans les deux lignes, excluent les collatéraux qui ne sont ni frères ni sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, la succession appartient à ces proches éloignés.

Mais toujours, soit que les successions, en suivant l'ordre naturel, descendent avec la filiation, soit qu'elles rétrogradent en remontant dans la ligne ascendante, soit qu'elles se répandent en collatérale, elles se divisent

entre les deux lignes paternelle et maternelle : c'est un principe commun à tous les ordres de succession.

Il sera utile de résumer maintenant en peu de mots les règles des successions ascendantes et collatérales.

Le défunt a-t-il laissé son père et sa mère, et des frères et des sœurs? sa succession se partage par moitié entre la ligne ascendante et la ligne collatérale.

Ne reste-t-il dans la ligne ascendante que le père ou la mère? la moitié du prédécédé, qui est le quart de la totalité, se réunit à la portion des frères : ils auront les trois quarts.

N'y a-t-il ni frères ou sœurs, ni descendans de frères et sœurs, et se trouve-t-il dans la ligne ascendante des parens paternels et maternels? ils succèdent et partagent exclusivement aux collatéraux.

N'y a-t-il dans la ligne ascendante qu'un parent paternel ou maternel? il a la moitié; les collatéraux ont l'autre : mais si cet ascendant est le père ou la mère, il prend en usufruit le tiers de la moitié dévolue à la ligne collatérale; c'est un préciput que le Code lui accorde sur des collatéraux éloignés.

23. Après le douzième degré, on ne connaît plus de parenté pour la successibilité. En effet, les preuves en deviendraient trop difficiles. C'est l'orgueil, bien plus que l'intérêt, qui conserve les généalogies : le commun des hommes, étranger aux vanités de la naissance, est incapable des soins nécessaires pour remonter à une origine trop ancienne; et c'est pour le commun des hommes que les lois sont faites.

D'ailleurs, outre la difficulté des preuves au-delà du douzième degré, le Code a dû prendre un terme quelconque : sinon, en remontant à l'infini, on verrait les familles se confondre, la parenté deviendrait innombrable; et, sous le prétexte d'être plus juste, on tomberait dans

des partages et des embarras inextricables. Après le douzième degré, on est si éloigné de la souche commune, les sentimens d'affection et de famille sont si usés, que, la plupart du temps, on ne se connaît pas; et l'on n'a respectivement pas plus de droits que les autres hommes.

Tout ce que l'on a pu dans ce cas accorder de faveur à la très ancienne parenté, a été de donner à un parent qui serait unique au douzième degré, la portion de sa ligne et celle de la ligne défaillante.

24 Il peut arriver que l'on meure sans descendans, sans ascendans, sans collatéraux : que deviendront les biens? il y aura lieu alors à la succession *irrégulière*.

On appelle ainsi la succession que la loi défère quand elle ne trouve plus personne dans la famille qui soit l'héritier légitime et de droit. Ici la succession qui est, comme nous l'avons vu, d'institution civile, devient encore plus arbitraire, c'est-à-dire plus dépendante de ce droit positif, par lequel le législateur, placé entre diverses manières de statuer, choisit l'une plutôt que l'autre, en cherchant néanmoins à se rapprocher autant qu'il le peut des bornes immuables de la justice et de l'équité.

25. Ces deux sentimens lui indiquent, à défaut de successeurs légitimes, les enfans naturels. Le Code ne les placera pas, comme les lois trop peu morales du 4 juin 1793 et du 12 brumaire an II, à côté des enfans nés d'une union respectable et sanctionnée par toutes les lois domestiques, publiques et religieuses; il ne les honorera pas du titre d'héritiers, il ne leur accordera que des droits : il leur garantira la dette que leurs pères et leurs mères contractèrent en leur donnant la naissance, et qu'ils avouèrent en les reconnaissant. Les enfans naturels n'exerceront pas des droits de famille; ils sont hors de la famille : mais le sang de leur père et de leur mère

coule dans leurs veines. Ce sont les droits du sang que le Code leur adjuge.

Ces droits ne sauraient s'étendre en collatéral aux biens de la famille dont ils ne sont pas; ils se bornent aux biens des pères et mères.

A côté des droits héréditaires des descendans légitimes, la créance des enfans naturels se réduit au tiers de la portion qu'ils auraient reçue s'ils eussent été légitimes.

Elle monte à la moitié de cette portion, s'il n'y a point de descendans légitimes, mais seulement des ascendans ou des frères.

Elle parvient aux trois quarts quand il n'y a que des collatéraux plus éloignés.

Mais jamais l'enfant naturel n'aura la totalité, à moins que l'on ne trouve plus de parens successibles.

Alors il excluera le fisc, qui est aussi un successeur irrégulier, mais le dernier de tous.

Si pour la tranquillité et le repos de leur famille, les père et mère ont eu soin d'acquitter de leur vivant leur dette envers leur enfant naturel, si en la payant par anticipation ils ont déclaré ne vouloir pas qu'il vînt après eux troubler leur succession, le Code maintiendra cette disposition, lors même que ce don anticipé n'arriverait qu'à la moitié de la créance : mais si le don était resté au-dessous de la moitié, l'enfant pourrait en réclamer le supplément.

Une pareille donation est utile et pour l'enfant naturel qu'elle fait jouir plus tôt, et pour la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux ; il est bien de la maintenir, mais sous la condition équitable qu'elle n'aura pas été excessivement lésive.

Quant aux enfans adultérins ou incestueux, ils n'ont pas même de créance; ils n'ont droit qu'à la pitié : elle ne leur a jamais obtenu que des alimens.

Si nous nous occupons d'eux, ce n'est pas qu'il soit permis de reconnaître les fruits de l'inceste et de l'adultère comme ceux d'une cohabitation illégitime, mais tolérée. Le Code Civil a pu permettre l'aveu d'une faiblesse; il ne souffre pas la reconnaissance d'un crime.

Mais quoique les enfans adultérins ou incestueux ne puissent être légalement reconnus, leur existence est un fait qui peut quelquefois être évident.

Un enfant aura été valablement désavoué par un mari, il aura été jugé le fruit adultère de l'épouse, le crime de sa mère ne saurait la dispenser de lui donner des alimens.

Un homme aura signé comme père un acte de naissance sans faire connaître qu'il est marié à une autre femme que la mère du nouveau né, ou que la mère est sa sœur; il aura voulu faire fraude à la loi; l'enfant, ignorant le vice de sa naissance, se présentera dans la succession pour y exercer les droits d'un enfant naturel, on le repoussera par la preuve qu'il est né d'un père qui ne pouvait légalement l'avouer; mais l'aveu de fait, écrit dans son acte de naissance, lui restera et lui procurera des alimens.

Cette disposition est conforme à l'ancien droit; il était nécessaire de la conserver : car enfin les enfans adultérins ou incestueux n'en sont pas moins des hommes; et tout homme a droit de recevoir au moins des alimens de ceux qui lui ont donné la vie.

La succession aux biens des enfans naturels, s'ils n'ont pas de descendans légitimes, est dévolue aux pères et mères qui les ont reconnus.

Si les pères et mères sont prédécédés, les biens que les enfans naturels en avaient reçus font retour aux enfans légitimes des pères et mères.

Tout le surplus des biens des enfans naturels appar-

tient à leurs frères ou sœurs naturels, ou aux descendans de ceux-ci, s'il en existe.

A défaut, l'enfant naturel n'a point d'héritier régulier : sa succession appartient à ses héritiers irréguliers, qui sont, premièrement, ses enfans naturels, si, trop fidèle imitateur des vices de son père, il ne s'est perpétué que d'une manière illégitime; secondement, sa femme, et troisièmement l'État.

Le conjoint survivant et l'État forment en effet le second et le troisième ordre des successions irrégulières.

26. Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangère. Si la nouvelle famille qu'ils étaient destinés à former vient à manquer, la loi, sauf les témoignages d'amitié qu'ils pourront se donner, ne les appelle à se succéder qu'à défaut de parens de leurs familles respectives; mais si ces parens manquent, plutôt que d'appeler le fisc, qui est l'héritier de ceux qui n'en ont point, on préfère le conjoint survivant.

27. Le fisc ou le trésor de l'Etat recueille les successions auxquelles personne n'a le droit de se présenter; par cette raison que ce qui n'appartient à aucun individu appartient au corps de la société, qui représente l'universalité des citoyens. Jouissant pour l'avantage commun, il prévient les désordres qu'entraîneraient les prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être les premiers occupans d'une succession vacante.

28. Les successeurs irréguliers ne sauraient être, comme les successeurs réguliers, saisis de plein droit.

Ils doivent demander l'envoi en possession. Il ne leur est accordé qu'après des publications, des formalités, et sous des précautions propres à conserver les droits des héritiers réguliers, s'il venait à s'en présenter.

29. Maintenant que le Code a déterminé quels sont les hé-

ritiers légitimes ou *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, il va s'occuper des effets des successions, des obligations qu'elles emportent, des précautions à prendre pour qu'elles ne soient pas onéreuses.

30. D'abord, recueillir une succession est un droit: chacun est libre, sauf la fraude qu'il ferait aux droits du tiers, de renoncer à son droit; de là une ancienne règle: *N'est héritier qui ne veut.* Cette règle a dû être conservée.

31. L'acceptation d'une succession peut être onéreuse comme elle peut être lucrative. L'héritier saisi des droits du défunt est par cela même soumis à ses obligations: il est son image active et passive.

Il résultait de ce principe que beaucoup d'héritiers, craignant de s'engager dans une succession ruineuse, la refusaient. Les Romains, nos modèles en tant de choses et nos meilleurs maîtres en législation, avaient vu de l'inconvenance dans ce refus.

Ce peuple qui eut toujours pour but principal et première passion l'immortalité, qui voulait que chaque citoyen pût dicter des lois domestiques qui réglassent après lui son patrimoine, qu'il se survécût à lui-même, et fût toujours représenté, ce peuple regardait comme une infamie que l'on mourût sans héritier, qu'il ne se trouvât pas quelqu'un qui se fît un honorable et généreux devoir de recueillir les droits et de remplir les obligations d'un défunt: opinion digne de la première simplicité de ses mœurs et de la noble générosité de son caractère.

A mesure que les mœurs s'affaiblirent, que le luxe et les dettes qu'il entraîne se multiplièrent, il ne fut plus possible d'espérer de la part des héritiers un dévoûment qui serait trop lésif. Cependant, pour faciliter autant qu'il serait possible l'acceptation des successions, on détermina un délai pendant lequel les héritiers pourraient prendre

connaissance de l'hérédité, et délibérer s'ils l'accepteraient.

Au terme de ce délai, ils n'eurent d'abord qu'à accepter ou répudier. C'est Justinien qui, perfectionnant cette idée, créa le bénéfice d'inventaire, au moyen duquel l'héritier ne s'oblige pas personnellement, et ne peut jamais être contraint au-delà des forces de la succession.

Cette institution était trop utile pour n'être pas universelle : elle passa des pays de droit écrit dans les pays coutumiers. Quel dommage que la multiplicité des formes et l'avidité des gens de palais aient fait tourner si souvent à la ruine des successions un moyen qui avait été heureusement imaginé pour leur conservation et pour la sûreté des héritiers ! Mais l'abus que l'on peut restreindre en simplifiant les formes, en réprimant ceux qui les exploitent comme une mine abondante pour eux, quand ils ne devraient les faire servir principalement qu'à l'avantage de leurs cliens, l'abus n'empêche pas que l'institution ne soit bonne en soi.

32. Nous trouvons ici, en quelques articles, toutes les règles de l'acceptation pure et simple, de l'acceptation bénéficiaire, et de la répudiation.

33. L'acceptation est expresse, lorsqu'on prend le titre ou la qualité d'héritier ; elle est tacite, lorsqu'on fait des actes qu'on ne pourrait faire sans être dans l'intention de recueillir.

Les actes conservatoires ne sauraient produire l'acceptation tacite ou de fait ; ils ne supposent que le dessein louable de pourvoir à quelque chose d'urgent.

La donation ou la vente de ses droits successifs est une disposition à titre de maître ; elle vaut donc l'acceptation.

La renonciation au profit même d'un cohéritier a le

même effet; car elle est une espèce de don qu'on lui fait. Pour ne pas accepter, il faut répudier ou s'abstenir absolument, s'en rapporter à la loi pour la transmission du droit qu'on abandonne, et n'en pas disposer soi-même.

34. Les renonciations doivent être connues et publiques. On établit utilement, dans les greffes des tribunaux de première instance, un registre où elles devront être inscrites.

35. Le renonçant est comme s'il n'avait jamais dû hériter; il ne transmet pas ce qu'il n'a pas voulu recueillir. On ne le représente point. S'il est seul héritier, celui qui est dans le degré suivant vient de son propre chef à la succession. Si le renonçant a des cohéritiers, sa portion leur accroît.

36. La renonciation n'est pas irrévocable; on peut se repentir d'accepter tant que les choses sont entières, c'est-à-dire, tant que d'autres n'ont pas accepté, ou qu'on n'a pas laissé éteindre son droit par la prescription.

37. On ne peut renoncer d'avance à une succession, ni en vendre sa part; il faut connaître son droit, et savoir en quoi il consiste pour y renoncer valablement.

Cette disposition paraît contraire aux règles du contrat de vente, qui permettent de vendre des choses à venir, telles que des fruits à recueillir, des animaux qui peuvent naître, et d'autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature (1). On peut vendre une espérance, un coup de filet par exemple, une liquidation de profits qui ne sont pas assurés (2); mais, dans tous ces

---

(1) *Fructus et partus futuri rectè emuntur.* Lib. XVIII, §. 1, ff. *De cont. empt.*

(2) *Spei emptio est, veluti captus avium vel piscium.* Lib. XVIII, §. 1, ff. *De cont. empt.*

(*Notes de l'orateur.*)

cas, le vendeur est propriétaire. L'espérance qu'il vend a un fondement réel dans le champ, dans le troupeau, dans le coup de filet, desquels il est le maître; au lieu que l'espérance d'un héritier présomptif dans une succession future n'a point de base réelle, et ne porte que sur la présomption souvent fautive qu'il succédera : d'ailleurs, en établissant que tout ce que l'on peut avoir, posséder ou recouvrer, est susceptible de vente, le peuple sage, le conquérant et le législateur du monde excepta les ventes qui seraient contraires à la nature, au droit des gens, ou aux bonnes mœurs. (1)

Or, la vente de la succession d'un homme vivant offense les convenances; elle suppose autant le désir que la trop active prévoyance de sa mort. La renonciation, si elle est payée, est une vente qui a les mêmes vices que la vente elle-même; si elle est gratuite, elle est une sorte de mépris, une offense faite à celui dont on répudie d'avance l'héritage; ou s'il la sollicite lui-même, elle peut être forcée par l'autorité qu'il exerce; elle peut entraîner pour le renonçant une lésion que la loi ne doit pas souffrir.

On avait cependant admis dans les pays coutumiers la renonciation des filles: elle avait pour motifs les avantages présens qu'elles trouvaient dans leur dot, et leur établissement, et surtout le désir de conserver les biens dans les familles.

Mais un établissement était dû aux filles comme aux mâles : la dot ne devait être, pour elles comme pour eux, qu'un avancement d'hoirie. C'était leur vendre avec in-

---

(1) *Omnium rerum quas quis habere, vel possidere, vel persequi potest, venditio rectè fit. Quas verò natura, vel gentium jus, vel mores civitatis commercio exuerunt, earum nulla venditio est.* Lib. XVIII, §. 1, ff. *De cont. empt.*

(*Note de l'orateur.*)

justice et cherté un établissement, que de le leur faire acheter par la perte de leur portion héréditaire.

La conservation des biens dans les familles, précieuse à beaucoup d'égards, ne l'est pas assez pour qu'on y veille au détriment d'une partie de la famille elle-même. Les filles y sont nées ainsi que les mâles. Malheur à la société, si la nature, adoptant ces injustes préférences, devenait plus prodigue de mâles que de filles, et rompait dans les naissances cet équilibre des deux sexes, si nécessaire à la propagation et à la tranquillité de l'espèce humaine !

On aperçoit que le droit romain valait mieux, à cet égard, que le droit coutumier, et l'on ne regrettera point qu'il ait prévalu.

38. Si l'on ne veut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, on en fera la déclaration au greffe.

Elle ne sera utile qu'autant qu'elle concourra avec un inventaire fidèle et exact, qui garantira la probité de l'héritier et l'intérêt des créanciers.

L'infidélité volontaire de l'inventaire, ou les recélés, priveront du bénéfice d'inventaire.

Les délais pour procéder à l'inventaire et pour délibérer, sont restés tels qu'ils ont été observés de tous les temps.

L'héritier bénéficiaire est un administrateur pour les créanciers et les légataires ; il leur doit compte. Il ne peut rien faire de relatif à la succession, que de leur connaissance, et dans les formes prescrites par les lois sur la procédure civile.

Mais aussi, comme un administrateur, il ne s'oblige point personnellement.

39. Une succession, à défaut d'acceptation ou par répudiation, devient vacante.

Si ceux que la loi y appelle ne sont pas connus, ou si

aucun d'eux ne veut la recueillir, on nomme un curateur qui l'administre. La section IV du chapitre V du Titre dont je vous rends compte, Législateurs, traite *des successions vacantes*. Les règles en sont trop simples pour avoir besoin de développement : il suffit de dire que le curateur doit faire tout ce que ferait l'héritier bénéficiaire.

40. Une fois les héritiers reconnus et l'hoirie acceptée, il y a lieu à partage, s'il y a plusieurs héritiers; c'est le sujet d'un sixième chapitre qui traite

De l'action en partage et de sa forme,
Des rapports,
Du paiement des dettes,
De la garantie des lots,
Et de la rescision en matière de partage.

Le partage est nécessaire, parce que souvent l'indivision ne convient à personne : en tout cas, il suffit qu'elle déplaise à un seul pour qu'il ait droit de la faire cesser.

On ne peut pas même s'obliger à demeurer toujours dans l'indivision : une société éternelle n'est pas compatible avec la mobilité de nos intérêts. Le Code limite très sagement à cinq ans la convention de suspendre le partage. Après ce délai, elle est sans force; elle a besoin d'être renouvelée.

Il n'y a jamais de partage par le seul fait, il faut toujours un acte qui le règle, à moins que la possession séparée qu'on aurait eue ne soit transformée en titre par la prescription.

La minorité, l'assujettissement à la puissance maritale ou paternelle, ne font pas obstacle au partage. Ces circonstances exigent seulement des formalités et des précautions que le Code prescrit, et qui ne sont pas nécessaires quand tous les cohéritiers sont majeurs.

Le jugement de l'action en partage appartient au tribunal du lieu où la succession sera ouverte.

On a simplifié la décision des difficultés qui peuvent naître dans les partages, en les soumettant à un jugement sommaire, en faisant présider les partages, s'il y a lieu, par un juge, qui souvent sera un médiateur, et qui, en tout cas, mettra le tribunal à portée de prononcer promptement et équitablement.

La base du partage étant l'égalité, chaque cohéritier rapporte à la masse les dons qu'il a reçus, ou les sommes dont il est débiteur.

Ces rapports se font en nature ou en moins prenant. En nature, si le défaut de ce mode de rapport emportait une inégalité impossible à réparer; en moins prenant, si les cohéritiers trouvent des immeubles équivalens.

Ce qui a péri sans la faute du donataire, et les dons qui sont plutôt des devoirs ou des marques de tendresse que des avantages considérables, ne se rapportent pas.

Le partage, en divisant les biens, les transmet à chaque copartageant avec leurs charges.

Chaque cohéritier contribue aux dettes dans la proportion de ce qu'il recueille.

Il n'est tenu personnellement que de sa part contributive, sauf de souffrir les hypothèques qui porteraient sur le tout.

Le légataire à titre universel, qui est une espèce de cohéritier, contribue proportionnellement aux dettes avec les cohéritiers. Le légataire particulier n'y contribue pas; mais il est sujet aux hypothèques de la chose léguée, parce qu'elles sont une charge de cette chose même.

Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent les faire valoir contre l'héritier personnellement, parce

qu'il est l'image du défunt : il suffira que préalablement les créanciers lui en aient donné connaissance.

C'est ici une amélioration introduite dans les usages suivis à Paris, où l'on faisait déclarer exécutoires contre l'héritier les titres qu'on avait contre le défunt, formalité superflue, qui entraînait des frais inutiles, et contrariait ce principe, que l'héritier est saisi de plein droit, qu'il représente le défunt, et que, par l'acceptation pure et simple, il s'oblige personnellement, et confond ses biens avec ceux de la succession.

Les cohéritiers étant des associés qui ont partagé une chose commune, ils se doivent garantie des vices et des évictions procédant d'une cause antérieure au partage.

Ils sont d'ailleurs propriétaires de leurs lots, comme s'il n'y avait jamais eu d'indivision; et ils supportent chacun les pertes qui ont des causes postérieures au partage, comme ils profitent seuls des augmentations.

Enfin, un partage peut avoir été mal fait, il peut être lésif. On a conservé l'action en rescision, telle qu'elle était établie généralement pour lésion de plus du quart.

Quoique les lois nouvelles aient proscrit la rescision en matière de vente, on a dû la maintenir relativement aux partages, parce que les principes en sont différens.

Le vendeur demande le plus haut prix, l'acheteur aspire au moindre : étrangers l'un à l'autre, ils ne se doivent rien; leurs intérêts, loin d'être communs, sont contraires; le plus habile ou le plus heureux fait le meilleur marché. Il n'y a point de raison suffisante de les recevoir à rescision, puisque l'essence de leur contrat est de livrer et de prendre une chose vénale au prix dont ils seraient d'accord. Le prétexte de réparer une lésion énorme que le vendeur aurait soufferte, entraînait des procès dispendieux, dont on a bien fait d'extirper la ra-

cine. On sera plus attentif dans les ventes, quand on n'aura plus d'espoir de restitution.

On est libre de ne pas vendre, on n'est pas libre de rester dans l'indivision. La base de la vente est l'avantage que chacun des contractans y cherche aux dépens de l'autre; celle du partage est au contraire l'égalité. Le partage est donc rescindable de sa nature; car il cesse d'être partage, s'il n'est pas égal, sinon mathématiquement, du moins jusqu'à une certaine proportion.

Mais si le premier acte faisant partage, de quelque couleur qu'on l'ait déguisé, est rescindable, il cesse de l'être, lorsqu'un second acte l'a consacré, ou lorsqu'on a disposé de son lot. Il n'y a d'exception que dans le cas du dol qu'on n'aurait découvert qu'après l'aliénation. Si on le connaissait auparavant, on a renoncé à s'en prévaloir, puisqu'on a vendu.

41. Telles sont, Législateurs, les principales règles que ce titre du Code vient tracer aux citoyens. Ils y trouveront, dans quelques pages, tout ce qu'il est utile de savoir sur les successions, ce qui est répandu dans de nombreux et volumineux traités, dont ce titre est le résumé et la quintescence.

Heureux le temps où la science du droit est assez avancée pour réduire ainsi en un petit nombre de dispositions claires et précises, ce qui a donné lieu à tant de discussions, à tant d'ouvrages, à tant de jugemens!

Heureux le peuple qui, après avoir repris, par sa valeur, son rang à la tête des nations les plus brillantes et les plus policées, se donne encore en exemple et en modèle par l'excellence de ses lois civiles!

La sécheresse de l'analyse que j'ai été forcé de vous présenter, Législateurs, ne sera-t-elle pas adoucie par l'importance de la matière?

Des discussions politiques ou de droit public agite-

raient plus vivement les esprits, mais elles ont leur danger. Ici tout est profit. On est froid et tranquille, parce qu'il ne s'agit que d'une utilité journalière et d'un bonheur plus paisible qu'éclatant. C'est du droit privé, des affaires domestiques et de famille, que nous traitons; mais tous les citoyens individuellement y ont intérêt. Cet intérêt est sans doute d'un assez grand prix.

N'admirera-t-on jamais que ce qui est loin de soi? Lorsque Rome envoya recueillir les lois de la Grèce, pour s'approprier ce qu'elles avaient de meilleur, lorsque les lois des Douze Tables furent exposées dans la place publique, et offertes à l'examen et aux observations de tous les citoyens, Rome ne présenta pas un spectacle plus imposant que ces discussions solennelles dont le résultat et le jugement vous sont soumis.

Louis XIV et d'Aguesseau qui avaient tant perfectionné la législation française, appelèrent à la rédaction de plusieurs lois, des hommes habiles, de savans magistrats, de célèbres jurisconsultes. Le gouvernement n'a pas négligé ces moyens; mais notre nouvelle constitution a permis davantage : elle revêtira notre Code Civil d'une sanction qu'aucun code n'a reçue depuis les lois des Douze Tables, la sanction du peuple, par l'assentiment de ceux qui sont appelés à le représenter. Les lois civiles, partiellement rendues par les précédentes assemblées, n'eurent ni cet ensemble ni cette maturité. Elles n'ont pu fournir que quelques élémens à l'ouvrage dans lequel nous avançons si heureusement.

Ces observations doivent nous être permises, moins pour nous enorgueillir, quoique justement, de concourir à ce beau travail, que pour indiquer le respect qui lui sera dû, lorsque vous l'aurez adopté, pour nous féliciter de voir élever de nos jours ce monument auguste, du haut duquel des lois simples, autant que le permet

la complication des intérêts dans un peuple immense, régiront uniformément trente-deux millions d'hommes.

Quand le temps qui ne pourra effacer le souvenir de nos victoires, en aura pourtant usé les trophées, sa faux dévorante n'aura pu encore entamer notre Code Civil. On y recourra, comme depuis tant de siècles on recourt à ces lois romaines, où nous nous honorons d'avoir abondamment puisé, mais que tout esprit impartial avouera que nous avons améliorées et perfectionnées.

Soit que nous goûtions le repos d'une paix glorieuse que tous les Français souhaitent de conserver, soit qu'on les force à une guerre qu'ils ne désirent pas plus qu'ils ne la redoutent, le nouveau Code Civil sera l'un des plus beaux ornemens de la paix, ou l'une des plus grandes consolations de la guerre. Tandis qu'elle se ferait loin de nos frontières, il nous assurera au-dedans le bonheur qui est toujours le fruit des bonnes lois. Il préviendra ou terminera promptement les procès, espèce de dissensions moins éclatantes, mais non moins préjudiciables aux familles que les dissensions politiques qui quelquefois ne les atteignent pas.

42. Le Tribunat a voté, Législateurs, l'adoption du titre du Code, intitulé *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*, et l'a cru digne de votre sanction.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *Des Successions.*

L'article 803 a enfanté, sur le transfert des inscriptions par l'héritier bénéficiaire, des difficultés que l'avis suivant décide.

XII.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du 17 novembre* 1807, *approuvé le* 11 *janvier* 1808, *sur la question de savoir si les Héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les Inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente.*

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre du trésor public, concernant la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente,

EST D'AVIS que l'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de cinquante francs, sans être préalablement autorisé.

Qu'est-ce qu'un héritier bénéficiaire? On en trouve la définition dans l'article 803 du Code : « C'est un homme « chargé d'administrer les biens d'une succession, et qui « doit rendre compte de son administration aux créan- « ciers et aux légataires. »

La qualité d'administrateur ne donne certainement pas le droit de vendre; aussi a-t-il fallu une disposition particulière de la loi pour autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre certains objets de la succession, et pour régler le mode de la vente.

C'est l'objet de l'article 805 du Code :

« L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les meubles de « la succession que par le ministère d'un officier public, « aux enchères, et après les affiches et publications ac- « coutumées. »

La seule lecture de cet article suffit pour convaincre que le législateur s'occupait, en ce moment, des choses qui sont meubles *par leur nature*, et non pas de celles qui sont meubles par la détermination de la loi, comme les rentes; en effet, la faculté de vendre les meubles, sous des conditions et avec des formes qui préviennent des abus, ne peut pas s'étendre aux rentes sur l'État, qui ne sont nullement susceptibles de ces conditions et de ces formes.

C'est ainsi que l'article du Code a été entendu et exécuté jusqu'à ce jour; aussi le ministre du trésor public reconnaît, dans son rapport, que l'autorisation a été nécessaire pour la vente d'inscriptions par l'héritier bénéficiaire.

Ce n'est pas, comme le suppose le rapport, parce que l'héritier bénéficiaire est tenu, aux termes de l'art. 807, de donner caution de la valeur du mobilier si les créanciers l'exigent; ce n'est pas, disons-nous, par ce motif que l'autorisation pour vendre les rentes est nécessaire à l'héritier bénéficiaire : cette nécessité dérive de sa qualité, qui ne le constitue qu'un administrateur; on a dû prendre, à son égard, les mesures adoptées pour tous les autres administrateurs, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

En vain observe-t-on que les rentes sont vendues par l'agent de change, qui est un officier public, et au cours du jour, ce qui, dit-on, supplée suffisamment les enchères, affiches et publications exigées par l'article 805 du Code, pour la validité des ventes de meubles d'une succession bénéficiaire.

D'abord, il serait dangereux de substituer à des formalités voulues par la loi, des équivalens qui pourraient ne pas donner toujours la même garantie.

D'ailleurs, il se présente ici une considération d'une autre nature : la vente au cours du jour peut donner connaisance du véritable prix de la vente ; on le suppose, quoique souvent le taux varie beaucoup dans la même journée.

Mais la nécessité de vendre dans un moment de défaveur sera-t-elle constatée ? l'héritier aura-t-il toujours les notions suffisantes pour vendre dans un temps opportun ?

On dira peut-être qu'il n'a aucun intérêt à vendre à contre-temps ; cela est possible : mais aura-t-il toujours autant de prudence que de droiture ?

Il ne faut jamais perdre de vue sa qualité ; il n'est qu'un administrateur comptable, et l'on ne peut l'affranchir des précautions indiquées par les lois contre ses erreurs ou ses fautes.

Il ne paraît pas, au reste, que des considérations supérieures, d'un intérêt général, sollicitent ici une dérogation à la loi et à l'usage : le taux actuel des rentes, quoique les héritiers bénéficiaires n'aient vendu jusqu'ici qu'avec autorisation, en fournit une preuve sans réplique.

Enfin, la loi du 24 mars 1806 a fait tout ce qui pouvait être convenable pour faciliter la disponibilité des rentes ; elle a affranchi les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits de la nécessité d'une autorisation spé-

ciale pour le transfert des inscriptions au-dessous de cinquante francs.

La modicité de l'objet et une raison d'économie ont motivé cette dérogation ; mais la même loi, article 3, exige toujours l'autorisation pour les ventes d'inscriptions au-dessus de cinquante francs.

Il est sensible que ces dispositions s'appliquent à tous les autres administrateurs comptables et aux héritiers bénéficiaires, qui ne doivent, par conséquent, transférer les rentes au-dessus de cinquante francs qu'après une autorisation préalable.

On peut ajouter aux successions que le Code qualifie d'*irrégulières* le droit qu'ont les hospices, de retenir les effets apportés par les malades ou infirmes qui ont été traités et entretenus gratuitement. Ce droit a été reconnu et maintenu par l'avis suivant.

XIII.

Avis du Conseil d'État *du* 14 *octobre* 1809, *approuvé le* 3 *novembre, sur les Droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice.*

Le Conseil d'État, qui a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si l'administration des domaines est en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence ;

Vu, 1°. l'édit du mois de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit, à Paris, portant que, dans le cas de décès des enfans pendant qu'ils sont nourris et entretenus audit hôpital, les biens meubles et choses qui sont réputées mobilières, qu'ils auront, ou qui leur se-

ront échus, appartiendront à cet hôpital, et que les héritiers de ces enfans ne pourront y prétendre;

2°. Un autre édit du mois d'avril 1656, portant (article 44) que l'hôpital général de Paris a droit, à l'exclusion des collatéraux, aux biens-meubles des pauvres qui décéderont tant audit hôpital que dehors;

3°. Des lettres-patentes du 13 septembre 1744, suivant lesquelles le mobilier qui, dans la maison des Incurables, se trouvera appartenir aux malades, appartiendra, en cas de décès, à l'hôpital, quelque disposition qu'ils en aient faite;

4°. Un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 24 nivose an VII, prononcé contre les héritiers du sieur *Morondat*, évêque de Babylone, décédé aux Incurables, lequel atteste la possession de l'administration des hospices dans le droit de recueillir, à son profit, les effets mobiliers des malades décédés dans ces établissemens;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 1er décembre 1790, portant que les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiendront à l'État;

Vu l'article 768 du Code Civil, ainsi conçu :

« A défaut de conjoint survivant, la succession est ac-
« quise à l'État; »

Vu pareillement les observations et mémoires, tant de l'administration des domaines que de l'administration des hospices civils de Paris;

Considérant que les droits de l'État sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tout temps, et que la loi du 1er décembre 1790 et le Code Civil n'ont fait que confirmer ce principe incontestable;

Que néanmoins les édits et les lettres-patentes sus-

énoncés ont établi, en faveur des hospices, une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissemens;

Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades,

Est d'avis,

1°. Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence;

2°. Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine;

3°. Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices;

4°. Et que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois.

L'article 813 a fait naître la question de savoir dans quelle caisse les fonds provenant d'une succession vacante devaient être versés.

L'avis suivant décide cette question.

XIV.

Avis du Conseil d'Etat *du* 19 *septembre* 1809, *approuvé le* 13 *octobre, portant que les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement.*

Le Conseil d'État, qui a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir dans laquelle des deux caisses, des domaines ou d'amortissement, doivent être versés le numéraire qui se trouve dans une succession vacante, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus;

Considérant, 1°. qu'à la vérité l'art. 813 du Code Civil, faisant partie de la loi du 29 germinal an XI sur les successions, autorise le versement du numéraire qui se trouve dans une succession vacante, ainsi que des deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, *dans la caisse de la régie nationale;* mais qu'une loi postérieure, du 28 nivose an XIII, a chargé *la caisse d'amortissement* du service des consignations;

2°. Qu'il est de l'intérêt des particuliers que ces fonds soient versés, de préférence, à la caisse d'amortissement, qui en paye les intérêts;

3°. Et qu'enfin, par le versement des fonds à la caisse d'amortissement, l'intention du législateur est également remplie, puisqu'il n'a eu d'autre objet que d'autoriser une caisse de dépôt pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra;

Est d'avis que les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

Le même article 813 a donné lieu d'examiner si le versement dans les caisses publiques, ordonné par cet article, devait avoir lieu dans le cas des ventes judiciaires et indépendamment des créances inscrites.

Ces questions ont été décidées par la circulaire suivante.

XV.

CIRCULAIRE *du grand-juge ministre de la justice, du 12 messidor an* XIII (1er *juillet* 1805), *relative à l'exécution de l'art.* 813 *du Code Civil, concernant les Curateurs aux successions vacantes.*

L'article 813 du Code Civil impose aux curateurs aux successions vacantes l'obligation de verser le numéraire provenant de ces successions dans la caisse du receveur des domaines.

Cette disposition du Code doit éprouver d'autant moins de difficulté dans son exécution, qu'elle a évidemment pour objet d'assurer l'intégrité des successions vacantes, et de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de l'infidélité des curateurs ou de leur insolvabilité. Les tribunaux doivent donc veiller à ce qu'elle soit ponctuellement suivie.

Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir si ce versement devait avoir lieu même dans les cas de ventes judiciaires, et indépendamment de toutes créances inscrites; et il paraît que plusieurs tribunaux ont pensé que les adjudicataires ne pouvaient être tenus de verser que ce qui leur restait après le paiement des dettes qu'ils sont chargés d'acquitter.

Cette opinion ne me présente rien de contraire aux principes.

Le paiement des créances inscrites ne peut pas être raisonnablement contesté.

L'obligation de les acquitter résulte des dispositions même du Code. L'intérêt des créanciers et celui des adjudicataires exigent que les paiemens soient faits : les tribunaux peuvent donc les ordonner ; et quand toutes les formes qui peuvent en assurer la régularité ont été observées, je crois que le vœu de l'article 813 est parfaitement rempli.

Mais il est un article qui mérite une attention particulière, et je vous charge expressément de le rappeler au tribunal près lequel vous exercez vos fonctions ; c'est celui qui est relatif aux avances que l'administration des domaines est souvent obligée de faire pour les frais de scellés, inventaire, et autres du même genre. Il importe que le recouvrement de ces avances soit assuré ; et c'est à quoi vous voudrez bien veiller avec le plus grand soin. Les frais de scellés et d'inventaire sont des frais essentiellement privilégiés et qui doivent primer toutes créances ; il ne peut y avoir de difficulté à en ordonner le paiement par privilége et de préférence à tous créanciers, et la jurisprudence des tribunaux doit être uniforme sur ce point.

C'est d'ailleurs la disposition textuelle de l'art. 2105 du Code Civil.

Une autre circulaire dont la teneur suit, règle l'exécution des art. 767, 768 et 813 du Code Civil.

XVI.

CIRCULAIRE *du grand-juge ministre de la justice, du 8 juillet 1806, sur le mode d'acceptation et d'administration des successions vacantes.*

Le ministre des finances m'a communiqué, monsieur,

les observations qui lui avaient été adressées par le directeur général de l'enregistrement, sur les successions vacantes, et sur les formes à suivre, soit pour les accepter, soit pour en administrer les biens et en acquitter les charges. Je les ai toutes approuvées, parce qu'elles m'ont paru conformes à la lettre et à l'esprit de la loi. Il a, en conséquence, pris une décision à laquelle les tribunaux doivent se conformer, et dont voici les différens articles :

1°. Les préposés des domaines ne doivent s'immiscer dans aucune succession que quand l'Etat est appelé à la recueillir, à défaut de parens successibles, d'enfans naturels ou d'époux non divorcés.

2°. Quand le gouvernement est appelé à une succession par droit de déshérence, ils ne peuvent ni y renoncer, ni s'abstenir de la recueillir.

3°. Le premier acte du tribunal sur la demande d'envoi en possession sera inséré dans le *Moniteur;* les trois affiches qui doivent précéder le jugement d'envoi en possession, seront apposées dans le ressort du tribunal de l'ouverture de la succession, de trois mois en trois mois; le jugement d'envoi en possession ne sera prononcé qu'un an après la demande; et jusqu'à ce jugement, aucun acte translatif de jouissance ou de propriété ne sera fait qu'après qu'il aura été ordonné par le tribunal.

4°. Quand le produit d'une succession vacante ou en déshérence sera insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du décédé et de conservation des biens, les actes de sépulture, apposition et levée de scellés, et les inventaires, seront faits sans frais; les honoraires de l'officier public qui aura procédé à la vente, seront payés sur son produit, ou y seront réduits. Les frais d'inhumation seront acquittés sur le prix de la vente, ou demeureront, s'il est insuffisant, à la charge du domaine; et, dans le

même cas, les droits de timbre et d'enregistrement ne seront pas acquittés.

5°. Si des biens provenant d'une succession vacante ont été mal à propos régis comme s'ils provenaient d'une succession en déshérence, le receveur remettra au curateur qui sera nommé par le tribunal, copie du compte ouvert qu'il aura tenu pour cette succession. Il fera sur ses registres et sommiers les mentions nécessaires pour indiquer que les recettes et dépenses proviennent d'une succession vacante, et ensuite il se bornera à recevoir et à payer, conformément à l'art. 813 du Code Civil.

6°. Les curateurs aux successions vacantes ouvertes avant ou après la publication de la loi sur les successions, qui auraient fait des recettes, seront contraints d'en rendre compte et d'en verser le reliquat entre les mains du receveur des domaines du lieu de l'ouverture de la succession, et il leur sera interdit pour l'avenir de faire aucune recette ni aucune dépense.

Ces différentes dispositions ne m'ont rien présenté que de juste.

La première est évidemment fondée sur les articles 767 et 768 du Code Civil, qui déterminent d'une manière précise le cas où une succession appartient au domaine.

La prohibition contenue dans la seconde ne présente aucune sorte d'inconvénient; l'acceptation de ces successions ne pouvant avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire, il n'en peut résulter aucun préjudice pour le trésor public, tandis que beaucoup d'abus pourraient naître de l'abstention ou de la renonciation arbitraire des préposés de la régie.

La troisième est une conséquence immédiate de l'article 770 du Code. Les formalités qu'elle indique paraissent suffisantes pour remplir le but de la loi et pour

mettre ceux qui peuvent avoir des droits sur ces successions, à portée de les exercer.

La quatrième est une mesure d'équité à laquelle on ne peut qu'applaudir. Le domaine public profitant des successions en déshérence ou vacantes lorsqu'elles sont avantageuses, il est juste qu'en compensation il supporte les charges de celles dont les produits sont nuls.

Enfin, je ne vois dans les deux dernières que l'exécution littérale de l'article 813 du Code. A la vérité, le Code ne parle pas des successions ouvertes avant qu'il fût promulgué : mais il s'agit ici d'une mesure d'administration qui doit être uniforme, et que l'intérêt public réclame, puisqu'elle n'a d'autre objet que d'assurer la conservation des successions et de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de la mauvaise foi des curateurs ou de leur insolvabilité.

Tels sont les différens motifs qui ont déterminé mon opinion.

Je vous charge de veiller à ce que la décision du ministre des finances n'éprouve aucune difficulté dans son exécution.

Vous aurez soin de m'accuser la réception de cette lettre.

Cette circulaire a été suivie d'une seconde qui l'interprète.

XVII.

CIRCULAIRE *du grand-juge ministre de la justice, du 26 mars 1807, interprétative de celle du 8 juillet 1806, relative aux successions vacantes.*

La circulaire que je vous ai adressée le 8 juillet dernier, messieurs, renferme une énonciation qui paraît avoir donné lieu à quelques erreurs.

Il y est dit que le versement des deniers provenant des successions vacantes doit être fait par les curateurs entre les mains du receveur du lieu de l'ouverture de la succession; et plusieurs tribunaux ont pensé que ces expressions indiquaient clairement le receveur du lieu dans lequel le défunt avait son domicile.

Il résulte des observations qui m'ont été adressées à ce sujet par M. le conseiller d'état, directeur de la régie, que le receveur placé près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte, est le seul qui puisse être chargé de toutes les recettes et dépenses qui la concernent.

Je vous charge, en conséquence, de veiller à ce que tous les deniers provenant des successions vacantes qui s'ouvriront dans votre ressort soient versés à l'avenir dans la caisse de ce receveur.

Vous aurez soin de communiquer cette lettre à votre tribunal, et vous m'en accuserez la réception.

FIN DU TITRE DES SUCCESSIONS.

APPENDICE

DU TITRE *DES SUCCESSIONS*,

OU

Loi du 14 juillet 1819, relative à l'Abolition du Droit d'aubaine et de détraction.

J'ai annoncé cette loi dans le complément de l'article 11 du Code. Mais, comme elle se borne à modifier cet article et ne le rapporte pas, j'ai averti que je différerais d'en parler jusqu'à ce que j'en fusse aux modifications qu'elle a faites, c'est-à-dire aux articles 726 et 912 du Code Civil (1). Ce moment est arrivé.

L'article 726 se trouvant dans le Titre *Des Successions*, et l'article 912 dans celui *Des Donations et des Testamens*, il aurait été naturel de placer la loi du 14 juillet 1819 après ce dernier Titre, et d'en faire un appendice commun à tous les deux. Ç'avait été ma première idée; mais il a fallu l'abandonner, parce qu'en réduisant le tome X au seul Titre *Des Successions*, ce volume aurait été trop faible, et qu'en ajoutant la loi du 14 juillet avec les discussions dont elle est le résultat, au tome XI, qui contient le Titre *Des Donations et des Testamens*, j'en aurais tellement grossi le volume que le

---

(1) *Voyez* tome II, pages 13 et 407.

lecteur s'en serait trouvé fort incommodé. J'ai donc cru devoir faire céder la parfaite exactitude de la symétrie à la nécessité d'éviter un si grave inconvénient.

NOTICE HISTORIQUE.

La loi du 14 juillet 1819 a été provoquée par M. le duc DE LÉVIS.

Dès le 4 avril 1818, M. le duc DE LÉVIS avait fait, sur ce sujet, à la Chambre des Pairs, une proposition qu'il avait développée dans la séance du 14. La Chambre l'avait prise en considération et renvoyée dans les bureaux. Le 29, elle l'avait discutée, adoptée à la majorité de soixante-dix-neuf voix contre sept, convertie ainsi en résolution, et arrêté, qu'après un délai de dix jours, elle serait communiquée à la Chambre des Députés. Mais la clôture de la session, survenue le 16 mai, ne laissa pas le temps de donner suite à ce projet.

Cependant, il ne fut pas abandonné. A la session suivante, et le 22 décembre 1818, M. le duc DE LÉVIS reproduisit sa proposition.

La Chambre décida qu'elle s'en occuperait.

Son auteur la développa dans la séance du 4 janvier 1819.

Le 9, la Chambre la renvoya à une commission composée de MM. le duc DE LÉVIS, le vicomte DE LAMOIGNON, le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, le marquis DE VENCE et le comte de CASTELLANE.

Le 19, M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE en

fit le rapport au nom de la commission et proposa de l'adopter.

Ces conclusions furent discutées les 26 et 30, et l'on entendit successivement M. le marquis DE MALEVILLE, M. le comte BOISSY-D'ANGLAS, M. le comte DE RICHEBOURG, M. le marquis de PASTORET, M. le comte CORNET, M. le baron DE MONVILLE, M. le marquis DE MARBOIS, M. le duc DE LÉVIS, et le résumé de M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE.

Le 30, la Chambre des Pairs adopta la proposition à la majorité de soixante-dix-neuf voix contre trente-six.

Le 12 février, sa résolution fut adressée à la Chambre des Députés, qui la discuta en comité secret, et la renvoya à une commission composée de MM. DELAUNAY (de l'Orne), BOUCHON, REDOCH, DUPLEIX DE MESY, RIVIÈRE, le comte SIMÉON, DE CORBIÈRE, DESPATYS, et AVOYNE DE CHANTEREGNE.

M. le comte SIMÉON fut nommé rapporteur de cette commission. Le rapport qu'il a fait dans les comités secrets et son résumé ont reçu de la publicité. On sait aussi, par le Moniteur du 17 mars 1819, que la résolution a été combattue par MM. DUVERGIER DE HAURANNE, KERN, JACQUINOT DE PAMPELUNE, et M. le vicomte DE BONALD, et qu'elle a été défendue par MM. LAINÉ DE VILLEVEQUE, BEUGNOT et BENOIST. Le discours de M. DUVERGIER DE HAURANNE est le seul connu; les autres sont demeurés sous le voile dont le comité secret les a couverts. Mais on en retrouve la substance dans le résumé de M. le comte SIMÉON.

Du reste, la Chambre des Députés adopta la résolution à la majorité de 121 voix contre 68.

Elle fut donc présentée à *Sa Majesté*.

Le Roi ordonna de la convertir en projet de loi et de la porter aux Chambres.

M. le Garde des Sceaux (1), accompagné de M. le comte Siméon et de M. le baron Cuvier, conseillers d'État, fut chargé de cette mission.

Le 4 mai 1819, il présenta le projet à la Chambre des Pairs et en exposa les motifs.

Cette Chambre le renvoya à une commission composée de M. le comte Latour-Maubourg, M. le marquis de Maleville, M. le duc de Crillon, M. le comte Laforêt et M. le comte Boissy-d'Anglas.

Ce dernier en fit le rapport dans la séance du 28 mai. La discussion, dans laquelle on entendit M. le marquis de Marbois, M. le comte Cornudet, M. le duc de Lévis, M. le comte Montalivet, s'ouvrit sur-le-champ. Elle fut fermée dans la même séance, et la Chambre adopta de suite le projet, à la majorité de 84 voix contre 53.

Le 29, M. le Garde des Sceaux, accompagné des mêmes commissaires, le présenta à la Chambre des Députés, qui le renvoya à une commission, composée de MM. Delaunay (de l'Orne), Lainé, Despatys, Fornier de Saint-Lary, Rolland (de la Moselle), le baron Pasquier, Bedoch, le baron de Lascourt, et Chevalier-Lemore.

Le 9 juin, M. le baron Pasquier en fit le rapport.

---

(1) M. de Serres.

On alla de suite aux voix, sans discussion nouvelle, et la Chambre adopta le projet, à la majorité de cent treize voix contre neuf.

Aucun acte postérieur n'étant survenu pour compléter une loi qui ne pouvait pas avoir besoin d'être complétée, cet appendice ne comporte point de troisième partie. Je me bornerai donc au commentaire et aux élémens du commentaire.

Je ne pourrais, sans tomber dans d'inutiles et fastidieuses redites, employer les discours qui se rapportent à la première proposition, à celle qui fut faite le 4 avril 1818, car tout ce qui fut dit alors on l'a répété depuis, en discutant la même proposition quand elle fut reproduite. Ce sera donc à cette seconde époque que je commencerai.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DE LA LOI *RELATIVE A L'ABOLITION DU DROIT D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION,*

TIRÉ DES EXPOSÉS DE MOTIFS ET DE LA DISCUSSION DANS LES DEUX CHAMBRES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, salut.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1er.

Les articles 726 et 912 du Code Civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

Question de savoir si le droit d'aubaine et de détraction doit être aboli sans réciprocité. *Développement de la proposition de M. le duc* DE LÉVIS, I. — *Rapport par M. le marquis* DE CLERMONT-TONNERRE, II. — *Opinion de M. le marquis* DE MALEVILLE, III. — *Opinion de M. le comte* BOISSY-D'ANGLAS, IV. — *Opinion de M. le comte* DE RICHEBOURG, V. — *Opinion de M. le marquis* DE PASTORET, VI. — *Opinion de M. le comte* CORNET, VII, — *Opinion de M. le baron* DE MONVILLE, VIII. — *Opinions de M. le marquis* DE MARBOIS, IX entier, et XVI, nos 1 et 2. — *Opinions de M. le duc* DE LÉVIS, X entier, et XIX, nos 1, 2 et 3. — *Résumé de M. le marquis* DE CLERMONT-TONNERRE, XI. — *Rapport par M. le comte* SIMÉON, XII.

— *Résumé de M. le comte* Siméon, XIII. — *Rapport fait par M. le comte* Boissy-d'Anglas, XV, nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6. — *Opinion de M. le comte* Montalivet, XX, n° 1. = Le but de la loi n'est pas d'effacer l'article 11 du Code Civil, afin de faire revivre l'abolition du droit d'aubaine, comme si cet article avait abrogé la loi de 1790, qui la prononce : l'article 11 ne rapporte point cette loi ; il se borne à la modifier par la condition de la réciprocité, dont les articles 726 et 912 font l'application à la capacité de succéder, de tester, de recevoir. La loi actuelle n'anéantit donc pas l'article 11 et n'abandonne point indéfiniment le principe qu'il établit ; elle fait seulementcesser les exceptions que les articles 726 et 912 apportent à l'abolition du droit d'aubaine sans réciprocité. A tous autres égards, l'article 11 conserve ses effets. *Exposé de motifs par M. le* Garde des Sceaux, XIV, nos 1, 2 et 3, et XXI, n° 1. — *Opinion de M. le marquis* de Maleville, XVII, n° 6. — *Proc.-verbal de la Chambre des Pairs, séance du* 25 *mai* 1819, XX, n° 4. = D'après quelles règles doivent être exercées les capacités que la loi nouvelle accorde aux étrangers. *Exposé de motifs par M. le* Garde des Sceaux, XIV, n° 4. = Comment sont partagées les successions composées de biens situés, partie en France, partie dans l'étranger, toutes les fois que des étrangers et des Français y ont également droit. *Exposé de motifs par M. le* Garde des Sceaux, XIV, n° 4. = Il était inutile d'exprimer que les contestations sur les droits que la loi confère aux étrangers seront jugées par les tribunaux français. *Opinion de M. le comte* Cornudet, XVIII, n° 5. — *Proc.-verbal de la Chambre des Pairs, séance du* 25 *mai* 1819, XX, nos 7 et 8. — *Rapport par M. le baron* Pasquier, XXII, n° 2.

Art. 2.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des

cohéritiers étrangers et français, ceux-ci préleveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Cet article a pour objet d'établir l'égalité dans les partages faits entre des héritiers régnicoles et étrangers. *Exposés de motifs par M. le* GARDE DES SCEAUX, XIV, n° 5, et XXI, n° 2. — *Rapport par M. le comte* BOISSY-D'ANGLAS, XV, n° 7. = Sa disposition ne contredit point l'article 1er, puisqu'il ne blesse point le principe de l'abolition sans réciprocité, et la France a le droit de modifier par une condition, le bienfait qu'elle accorde aux étrangers. *Opinion de M. le marquis* DE MALEVILLE, XVII, nos 2, 3, 4 et 5. — *Opinion de M. le comte* CORNUDET, XVIII, n° 2. — *Proc.-verbal de la Chambre des Pairs, séance du* 25 *mai* 1819, XX, n° 7. — *Exposé de motifs par M. le* GARDE DES SCEAUX, XXI, n° 3. — *Rapport par M. le baron* PASQUIER, XXII, n° 2. = L'article ne dépasse point les bornes de la législation civile, et ne blesse point les traités existans. *Opinion de M. le comte* CORNUDET, XVIII, nos 3 et 4. — *Proc.-verbal de la Chambre des Pairs, séance du* 25 *mai* 1819, XX, n° 7. — *Rapport par M. le baron* PASQUIER, XXII, n° 2. = La crainte qu'il n'enfante des contestations interminables et des questions insolubles est sans fondement. *Opinion de M. le marquis* DE MARBOIS, XVI, n° 2. — *Opinion de M. le marquis* DE MALEVILLE, XVII, n° 3. — *Rapport par M. le baron* PASQUIER, XXII, n° 2.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

DISCUSSIONS DANS LES DEUX CHAMBRES, etc., etc., etc.

PROVOCATION DE LA LOI PAR LES DEUX CHAMBRES.

CHAMBRE DES PAIRS.

I.

DÉVELOPPEMENT

De la proposition reproduite (1) *à la Chambre des Pairs, le* 22 *décembre* 1818, *par* M. *le duc* DE LÉVIS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. D'après la discussion qui a eu lieu dans la session précédente, un simple résumé suffit pour motiver la proposition.

2. Le droit d'aubaine et de détraction est inique: il ne doit pas survivre à la confiscation que la Charte abolit.

3. Abandonné par les publicistes, on ne l'appuie plus que sur la nécessité des représailles : vain prétexte dont l'Assemblée Constituante a fait justice, mais qui a séduit le dernier gouvernement, encore que, s'il pouvait être de quelque considération, il faudrait inventer bien d'autres représailles, et

---

(1) *Voyez* la Notice historique.

qu'il prive la France des capitaux du dehors, qu'elle a tant d'intérêt d'attirer et de fixer chez elle.

4. Avantages que présente l'abolition du droit d'aubaine.

5. Proposition de la provoquer.

TEXTE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROPOSITION.

1. Messieurs, lorsque l'année dernière vous avez accueilli la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre relativement à l'abolition du droit d'aubaine, la session touchait à sa fin; la Chambre des Députés n'eut pas le temps d'exprimer son vœu. Je dois donc insister auprès de vous pour l'adoption d'une mesure que je crois juste, utile et urgente; mais je craindrais de fatiguer votre attention si je répétais les détails assez étendus dans lesquels je suis entré quand j'ai traité cette question pour la première fois; ils sont consignés dans les procès-verbaux de nos séances (1), et un résumé succinct suffira, je l'espère, pour vous convaincre que le droit d'aubaine (je me sers à regret du mot *droit* dans cette occasion) est à la fois injuste et impolitique : j'ajouterai que les circonstances actuelles de nos finances nous pressent de l'abolir.

2. Que l'aubaine soit inique, c'est ce que sa définition dispense de prouver. L'État, en vertu de cette coutume, reste de la barbarie du moyen âge, succède à un étranger et frustre ses héritiers de leurs droits, il s'empare donc du bien d'autrui. On pourrait dire, et ce ne serait point une conséquence forcée, que la Charte, qui abolit les confiscations, détruit le droit d'aubaine et de détraction; et même on pourrait soutenir que, de toutes les confiscations, celles-ci sont les plus rigoureuses, car elles

(1) Séances des 14 et 29 avril 1818.

(*Note de l'orateur.*)

n'ont point de punition pour prétexte, l'étranger qui meurt en France et dont on prend le bien n'ayant point commis de délit; mais il vaut mieux considérer cette question d'une manière plus générale et d'un point de vue plus élevé.

Il appartient à une nation généreuse et éclairée de proclamer ce principe d'équité trop long-temps méconnu, mais que la nature n'en a pas moins gravé dans tous les cœurs : « Que la morale publique ne diffère en « rien des règles qui prescrivent à chacun ses devoirs ; « en d'autres termes, ce que la conscience défend à un « individu est également interdit au gouvernement. » S'il en est ainsi, il ne me reste qu'à demander qui de vous, Messieurs, consentirait à s'enrichir de la dépouille d'un étranger? La réponse, qui n'est pas douteuse, proscrit irrévocablement l'aubaine.

3. Il faut en convenir, depuis long-temps la civilisation était si avancée, les mœurs étaient tellement adoucies, que les publicistes n'osaient plus soutenir la légitimité du droit d'aubaine. On s'appuyait sur la nécessité des représailles : en vain l'Assemblée Constituante avait écarté ce prétexte; il a séduit le dernier gouvernement, et la législation actuelle est fondée sur le motif plus spécieux que solide de la réciprocité. Mais pour l'exiger, il faudrait inventer d'autres représailles que celles qui nous nuisent sans incommoder les gouvernemens étrangers, dont le vœu et l'intérêt sont de retenir leurs sujets; car tel est pour la France le résultat du droit d'aubaine. Nous éprouvons plus que jamais le besoin d'attirer et surtout de fixer les capitaux du dehors. La douceur du climat, la fertilité du sol, les agrémens de la vie, tout invite les hommes riches à venir partager avec nous les bienfaits de la nature et les charmes des relations sociales. Est-il raisonnable de repousser ceux qui vou-

draient s'établir dans notre patrie, en leur opposant le plus grand des obstacles, le sentiment de la paternité, en leur refusant la faculté de tester, cette consolation des mourans, cet encouragement si puissant pour le travail et pour tous les genres d'améliorations? Tant que cette incapacité légale subsistera, tant que les étrangers qui voudront se fixer en France n'y jouiront point de la plénitude des droits civils, leurs capitaux ne feront, pour ainsi dire, que des incursions sur cette terre inhospitalière. Ils acheteront, comme ils le font depuis près de deux ans, des rentes dans les momens de baisse pour les revendre lorsqu'ils y trouveront de grands profits; et ils s'appliqueront à entretenir et même à augmenter l'extrême mobilité du cours de nos effets publics qui favorise ces opérations désastreuses.

4. En voyant combien peu d'importance on a mis jusqu'ici à abolir l'aubaine, je dois croire que l'on estime fort au-dessous de leur valeur les capitaux que ce droit empêche de placer en France. En effet, ce n'est pas assez de songer aux achats de terres, de maisons, de châteaux, que les étrangers pourraient faire, aux défrichemens, aux desséchemens qu'ils voudraient entreprendre; il ne faudrait pas oublier un autre genre d'emploi auquel ils consacreraient sans doute des sommes encore plus fortes. On sait que dans les contrées riches, et surtout en Angleterre, les propriétaires des terres n'ont pas, comme en France, toute leur fortune en biens fonds souvent même très grevés d'hypothèques, ils en ont communément la moitié ou du moins le tiers dans les effets publics. Et telle est la cause de la grande aisance dont jouit cette classe, aisance que les possesseurs du sol français n'ont jamais connue. Or, les étrangers qui viendront s'y établir, y apporteront en même temps leurs richesses mobilières, que personne n'aime à perdre long-

temps de vue; la différence qui existe entre l'intérêt que rapporte l'argent placé dans les trois pour cent anglais, et celui que l'on placerait aujourd'hui dans les cinq pour cent français, différence qui, au cours actuel, est précisément du double, et qui ne peut pas durer, les pressera de faire ce revirement; et cette fois ce ne sera pas une spéculation passagère, mais un placement durable et destiné à s'assurer un revenu.

Hâtons-nous donc, Messieurs, de réparer une négligence qui, depuis la restauration, nous coûte déjà bien des millions. Mais avant de terminer ces développemens, permettez-moi d'observer que l'abolition de l'aubaine n'entraîne nullement la concession des droits politiques. Si la morale d'accord avec la religion ordonne d'être juste et humain envers les étrangers, la prudence défend de donner aucune part au gouvernement à des hommes qui peuvent avoir des affections et des intérêts opposés aux nôtres, et qui, dans tous les cas, connaissent mal et nos lois et nos mœurs. Ce n'est qu'après de longues épreuves qu'ils pourraient être admis à influer sur les destinées de leur nouvelle patrie. Aussi la législation actuelle s'en remet-elle avec raison à la sagesse du Monarque pour statuer sur ces admissions.

5. Je me borne à renouveler ma proposition de l'année dernière. Je demande que le Roi soit supplié de proposer une loi tendante à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

II.

RAPPORT

Fait par M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, *dans la séance du* 19 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Annonce de l'objet du rapport.
2. Les institutions doivent être en harmonie avec l'état moral des peuples.
3. Définition du droit d'aubaine.
4. Le droit de détraction n'est qu'un adoucissement au droit d'aubaine.
5. Origine du droit d'aubaine.
6. Il était d'abord droit régalien.
7. Il est devenu droit féodal.
8. Il est redevenu droit régalien sous Saint-Louis.
9. Abolition tentée par Louis-le-Hutin.
10. Exemptions et exceptions sous différens Rois.
11. Premier traité qui stipule l'abolition réciproque de l'aubaine et la succession mutuelle des sujets, sous François Ier.
12. Abolition gratuite sous l'Assemblée Constituante.
13. Le droit s'explique dans tous les temps de barbarie.
14. Réponse à l'objection qu'après l'abolition, en 1791, il n'est pas venu d'étrangers s'établir en France.
15. Réponse à l'objection qu'ils arriveront en trop grand nombre.
16. Le droit d'aubaine n'est pas moins contraire à l'équité naturelle qu'à la civilisation.
17. Le droit d'aubaine est contraire à l'intérêt de la France.
18. Réponse à l'objection que les étrangers iront consommer ailleurs les revenus qu'ils acquerront en France.

19. Réponse à l'objection qu'ils peuvent se faire naturaliser.

20. Réponse à l'objection fondée sur la nécessité d'obtenir la réciprocité.

21. Réponse à l'objection que la question de l'aubaine est du ressort de la diplomatie.

22. Conclusion.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen de la proposition de M. le duc de Lévis, relative à l'abolition du droit d'aubaine, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminée à se prononcer unanimement en faveur de cette proposition ; mais, avant tout, j'ose demander à la Chambre de couvrir de sa plus haute indulgence les imperfections inévitables d'un travail précipité, et qu'il eût été désirable de voir confier aux méditations d'un jurisconsulte, plutôt qu'à celles d'un soldat trop étranger à semblable matière.

2. S'il est vrai, en politique, que les institutions n'ont qu'une valeur relative, s'il est vrai que, pour être bonnes, elles doivent être en harmonie avec le caractère des peuples, le climat et la position géographique des empires, il n'est pas moins vrai, sans doute, qu'elles doivent être dans un égal accord avec l'état moral des nations, et avec le degré de civilisation auquel elles sont parvenues. C'est principalement sous ce rapport, Messieurs, que nous examinerons la question du droit d'aubaine.

3. Le droit d'aubaine, ou le droit imposé à l'aubain, c'est-à-dire à l'étranger (*alibi natus;* c'est du moins l'étymologie la plus probable), est, à proprement parler, la confiscation, au profit du Souverain, de l'héritage de l'étranger, au préjudice de ses héritiers, même français; et l'on comprend dans le droit d'aubaine, non seulement

la succession de l'étranger qui meurt en France sans avoir été naturalisé, mais encore celle de l'étranger naturalisé qui, par testament, ou *intestat*, ne laisse point d'héritiers régnicoles ou naturalisés; celle du Français qui, mourant *intestat*, n'aurait pour héritiers que des étrangers; enfin celle du Français qui a renoncé à sa patrie pour en adopter une autre. Suivant la législation de l'aubaine, l'étranger passager, messager, ou otage, est aubain. Les ambassadeurs eux-mêmes sont aubains pour les immeubles; ils ne sont exempts de l'aubaine que pour les objets mobiliers. Les princes, souverains étrangers, sont également aubains pour les immeubles seulement. Parmi les enfans légitimes, les seuls enfans nés en France, ou naturalisés, succèdent à l'étranger naturalisé; les autres enfans sont exclus. La veuve même de l'aubain, quoique étant née Française, ne recueille pas les successions qui peuvent lui être échues pendant la durée de son mariage, parce que jusqu'à cette époque elle a été censée suivre la condition de son mari.

4. Telle est à peu près, Messieurs, la législation de l'aubaine; et dans son application on a souveut poussé si loin la rigueur des principes, qu'un étranger passé en France pendant le temps où son pays était conquis par les Français, et n'ayant pas quitté la France après la conquête rendue, a été déclaré sujet à l'aubaine, et que le vainqueur de Fontenoy n'a pu disposer des biens qu'il avait acquis en France que par un indult du Roi. Nous comprendrons le droit de détraction (c'est-à-dire le prélèvement, qui est le plus souvent d'un dixième, sur la succession qui échoit à l'étranger, stipulé dans beaucoup de traités) dans toute la discussion relative au droit d'aubaine, attendu qu'il n'en est réellement qu'un adoucissement.

5. Dans tous les temps la crainte et la haine des étran-

gers (car ces deux sentimens se suivent et se confondent) ont formé un des caractères distinctifs des peuples barbares; et l'on peut, sous ce rapport, marquer dans la barbarie trois degrés bien distincts. Premièrement, sacrifier des étrangers à des divinités terribles, comme les Scythes et quelques peuples sauvages; secondement, dépouiller des infortunés que la tempête a jetés sur un rivage inhospitalier : ce qu'on appelle le droit de naufrage; troisièmement, saisir l'héritage de l'étranger que la mort surprend sur votre territoire; et c'est ce droit inventé par la cupidité, dans les temps barbares de l'Europe moderne, que l'on a nommé droit d'aubaine. La date de son origine n'est pas exactement connue, mais elle est certainement très ancienne, puisque l'on voit par les
6. ordonnances de Charlemagne qu'avant lui les biens des étrangers appartenaient au Roi; et ce qui n'est peut-être pas moins remarquable, Messieurs, c'est que, déjà à cette époque, il existait une exception en faveur des Ecossais. Quoi qu'il en soit, le droit d'aubaine, qui, comme on voit, sous Charlemagne, était un droit régalien, devint un droit féodal lorsque le pouvoir souverain
7. échappant aux faibles mains des successeurs de ce grand prince, le pouvoir féodal fit sortir de l'anarchie même à laquelle il dut sa naissance, le seul ordre social qui fût peut-être compatible avec l'état des nations. Or, à cette époque, Messieurs, ce droit tyrannique d'aubaine non seulement frappait les étrangers, mais il s'étendait aux Français qui quittaient leur diocèse; le seigneur chez lequel ils se retiraient s'emparait de leur succession; et quant aux étrangers qui résidaient ou qui passaient en France, non seulement ils devenaient de droit serfs et main-mortables du seigneur chez lequel ils s'établissaient, mais ils devaient, sous peine d'amende, le reconnaître comme tel dans l'an et jour, et ils payaient, en outre,

un tribut au Roi. Or, vous remarquerez, Messieurs, que si une telle législation pouvait être en harmonie avec l'ordre social dans des temps où la nation était partagée tout entière en deux classes très distinctes, les seigneurs et les hommes attachés à la glèbe, elle devait changer nécessairement avec l'état de la nation. Aussi la voit-on s'altérer lorsque nos rois, fatigués d'être en tutelle, commencent à s'appuyer sur les libertés même qu'ils accordent à leurs peuples, pour fonder de nouveau
8. la puissance du trône; mais Saint-Louis fut le premier qui se sentit assez de force pour faire rentrer l'aubaine au rang des droits régaliens, en déclarant, dans ses établissemens, que les étrangers ne pourraient avoir d'autre seigneur que le Roi. L'étranger, dès-lors, resta libre; mais il fallait cependant, pour se soustraire à l'aubaine, qu'il se fît naturaliser; sinon il acquérait, mais sans pouvoir transmettre : d'où résulta cet axiome connu des jurisconsultes : *L'étranger vit libre, mais il meurt serf.* Nous remarquerons toutefois que la déclaration de Saint-Louis n'empêcha pas que pendant quelque temps encore le droit d'aubaine ne fût exercé par quelques seigneurs, qui conservaient la haute justice, et que ce ne fut que peu à peu, et quand les rois eurent entièrement attiré de nouveau la justice à eux, que le droit d'aubaine fut complétement considéré et admis comme régalien, domanial et incessible.

9. Cependant la civilisation acquérant de nouvelles forces contre une institution avec laquelle elle était incompatible, Louis-le-Hutin essaya de l'abolir. Il poussa même la générosité jusqu'à abandonner aux pauvres la succession des étrangers dont les héritiers ne se faisaient pas connaître; ce qui n'était même plus le droit d'aubaine, mais seulement le droit de déshérence, droit régalien fondé sur ce principe éternel que, dans tout État, quelle

que soit la forme du gouvernement, ce qui n'est la propriété de personne appartient au Souverain. Mais le règne de Louis fut court, et cette noble politique n'étant pas encore en harmonie avec les temps, l'ancien usage prévalut.

10. La civilisation, toutefois, dont la marche est irrésistible, continuait de lutter avec avantage contre un abus si révoltant, et n'ayant pu le vaincre d'un seul coup, elle l'affaiblissait du moins par des conquêtes successives. Ainsi, les écoliers de l'Université, par exemple, qui avaient obtenu de Louis-le-Hutin, en 1315, une exemption de l'aubaine pour leurs effets mobiliers, la conservèrent sous ses successeurs; et non seulement cette exemption se maintint, mais les intérêts mieux calculés de l'agriculture, du commerce et de la guerre même, en amenèrent successivement de nouvelles. Charles V, Louis XI, Charles VIII, en accordèrent plusieurs. François Ier en créa une fort importante pour l'avantage de la guerre, en dispensant du droit d'aubaine les étrangers et les bâtards qui entraient dans ses compagnies d'archers et de gendarmes. Mais ce prince, dont les vues s'étendaient plus loin dans l'avenir, ne se borna pas à des
11. exemptions particulières; et le premier il entra dans le système qui devait porter le coup mortel au droit d'aubaine, en stipulant dans un traité avec Charles-Quint, le 5 août 1529, non seulement la suppression de ce droit, mais la succession réciproque et mutuelle entre les sujets respectifs, pour la Belgique et la France. Ce traité a été confirmé par les traités subséquens, jusqu'à celui d'Aix-la-Chapelle, en 1748; mais ces dispositions, comme celles de tous les traités, étaient suspendues en cas de guerre. Henri II accorda, par lettres-patentes, la naturalité à tous les Écossais, à condition que les Français jouiraient des mêmes droits en Ecosse, et il fit la même

faveur aux naturels portugais. Henri IV imita François Ier; et suivant, ainsi que lui, le double système des exceptions particulières et des traités, non seulement il accorda l'exemption d'aubaine aux ouvriers qui travaillaient aux mines (1597), aux ouvriers employés au desséchement des marais (1607), et à d'autres, mais il conclut avec l'Angleterre un traité dans lequel il stipulait l'abolition réciproque de la confiscation des objets mobiliers. Plusieurs traités, et en particulier celui d'Utrecht, ont confirmé ce traité, et les Anglais en avaient conclu que les Français devaient être admis à succéder à leurs parens anglais; mais le châtelet et le parlement de Paris ayant décidé le contraire pour les Anglais à l'égard de leurs parens français, cette décision fit loi; et, depuis lors jusqu'en 1787, la confiscation des objets mobiliers au profit du Souverain se trouva être la seule partie du droit d'aubaine réciproquement abolie entre la France et l'Angleterre. Louis XIV suivit l'exemple de Henri IV et de François Ier. Il exempta de tout droit d'aubaine les étrangers qui viendraient habiter Marseille et Dunkerque, qu'il avait déclarés ports francs. Il prononça pour Neubrisack et Longwy une exemption semblable; il exempta les marins après cinq années de service (en 1687); il exempta les ouvriers de la manufacture des Gobelins en 1667. Enfin il fit avec les Provinces-Unies, le 27 avril 1662, et avec les cantons Suisses catholiques, le 9 mai 1715, un traité qui non seulement abolissait l'aubaine, mais qui accordait à l'étranger le droit de succéder au régnicole, sous la condition de réciprocité. Louis XV imita Louis XIV, et non seulement le pacte de famille (15 août 1761) abolit tout droit d'aubaine et de détraction, et établit la successibité mutuelle des sujets en toute réciprocité avec l'Espagne et les Deux-Siciles, non seulement des traités semblables furent conclus avec la Sar-

daigne (le 26 mars 1760), avec la Hollande (le 23 juillet 1773), avec l'État de Liége (le 6 octobre 1768), avec la Suède pour les objets mobiliers (le 24 décembre 1754), avec l'Autriche (le 24 juin 1766), avec la noblesse immédiate de l'Empire (le .... février 1769), avec la Bavière (le 14 août 1767), etc., etc. (1); mais les droits de régnicoles furent accordés par lettres-patentes, sous la condition de réciprocité et avec réserve conditionnelle du droit de détraction à Malte (en juin 1765) et à plusieurs petits États : et lorsque les relations d'amitié, ou les rapports de civilisation, n'étaient pas encore de nature à permettre les stipulations de mutuelle succession, on n'en conclut pas moins des traités d'abolition réciproque de l'aubaine, comme droit régalien. Tels ont été, par exemple, le traité avec la Prusse, du 14 février 1753, confirmé particulièrement en 1811; le traité avec le Danemarck, du 23 août 1742; le traité avec les Suisses protestans en 1771; enfin les traités conclus avec la plupart des petits États de l'Allemagne, où le droit de détraction était réservé conditionnellement.

Quand Louis XVI monta sur le trône, le droit d'aubaine, en tant que droit régalien, était donc, ainsi qu'on vient de le voir, supprimé réciproquement, à l'égard de la plupart des États de l'Europe. Louis XVI continua le système adopté par ses prédécesseurs, et que l'état de la civilisation en Europe rendait chaque jour plus indispensable; et non seulement il conclut des traités, sinon de successibilité mutuelle entre les sujets, du moins d'abolition réciproque de l'aubaine, pour le compte du Souverain, avec la Saxe (le 16 juillet 1776), avec la Russie

(1) Le traité avec la Bavière est surtout remarquable en ce qu'il avait un effet rétroactif pour les successions ouvertes et non délivrées. Le traité avec l'Ordre Teutonique renferme un article semblable.

(*Note de M. le Rapporteur.*)

(le 11 janvier 1787), avec plusieurs petits États à diverses époques, avec les puissances barbaresques, qui, malgré leurs habitudes, en avaient senti l'avantage (le 6 février 1778); non seulement il déclara, par lettres-patentes du 9 novembre 1778, la réciprocité avec la Pologne, qui, dès 1768, avait aboli le droit d'aubaine, à l'égard de toutes les nations, avec réserve seulement d'un droit de détraction de 10 pour cent; mais, par lettres-patentes du 18 janvier 1787, il abolit gratuitement l'aubaine entière, à l'égard des sujets anglais, et leur accorda, dans ses États d'Europe, sous les rapports de succession, tous les droits des régnicoles, avec réserve toutefois d'un droit de détraction de 10 pour cent sur les successions de sujets français, recueillies par des Anglais.

C'est ainsi, Messieurs, qu'à l'époque où la révolution, qui nous a causé tant de maux, vint bouleverser notre patrie, le triomphe de la civilisation sur l'aubaine s'approchait, mais n'était cependant pas encore consommé. Il existait, pour abolir ce droit des siècles de ténèbres, des traités conclus avec presque tous les peuples; mais la plupart de ces traités réservaient le droit de détraction, soit positivement, soit hypothétiquement; et très peu avaient stipulé le droit de succession mutuelle. L'Angleterre était la seule puissance dont les sujets fussent admis à jouir du bénéfice de l'abolition, sans que la réciprocité, du moins pour les immeubles, existât à notre égard. Mais vous remarquerez, Messieurs, que la réciprocité avec l'Angleterre était impossible, attendu que les lois fondamentales anglaises ne permettent pas aux étrangers d'acquérir et de posséder des biens-fonds en Angleterre, d'où il résulte évidemment qu'ils ne peuvent en laisser. Enfin l'État romain, la république de Gênes et la Porte Ottomane, étaient les seuls États, peut-être, avec lesquels il n'existât point de traité. Mais il est à remar-

quer cependant qu'il existait, de la part de la Turquie, une concession gratuite pour les objets mobiliers, faite dans le temps de François Ier, et confirmée sous Henri IV et Louis XIV; ce qui prouve que, dès ses premières relations amicales avec nous, ce gouvernement avait apprécié l'avantage d'encourager des étrangers industrieux à séjourner dans ses États.

12. Les choses en étaient à ce point lorsque, le 6 août 1790, l'Assemblée Constituante prononça, *et pour toujours*, l'abolition absolue du droit d'aubaine sans condition de réciprocité. Mais ce décret, qui n'abolissait l'aubaine qu'en ce qui concernait les intérêts du fisc et qui laissait subsister dans son entier l'exclusion des héritiers étrangers en faveur des héritiers régnicoles, fut bientôt suivi d'un autre qui déclara, le 8 avril 1791, qu'à l'avenir les étrangers, habitant même hors du royaume, seraient capables de recueillir en France, comme les régnicoles, la succession de leurs parens même français. Ce décret du 8 avril fut vraiment celui qui mit fin à toute aubaine. Mais il est bon de remarquer qu'il ne fut pas uniquement dicté, comme on a voulu le prétendre, à cette Assemblée célèbre, par un sentiment de pure générosité, et que des vues politiques contribuèrent aussi à lui faire non seulement adopter, mais étendre la proposition qui lui en fut faite par les comités réunis de constitution et d'*aliénations*. Quoi qu'il en soit, la question du droit d'aubaine fut reproduite à l'époque de la rédaction du Code Civil, et le principe de l'abolition gratuite fut remplacé par celui de la réciprocité, par des motifs consignés dans le procès-verbal même des discussions qui eurent lieu à cette époque. Ces motifs, sans doute, étaient spécieux, mais ils ont été combattus avec trop d'avantage dans les premiers développemens donnés à cette tribune par l'auteur même de la proposition qui

vous est soumise pour qu'il paraisse nécessaire de les reproduire ici. Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que le retour à des idées plus justes, et surtout sous le gouvernement d'un Roi qui a aboli la confiscation, est tellement dans la nature des choses, que déjà beaucoup d'étrangers, dans la confiance que l'abolition de l'aubaine est désormais inévitable, ont fait en France des acquisitions considérables. Il faut donc que cette confiance soit confirmée ou détrompée pour qu'ils conservent ou qu'ils vendent; de sorte que l'on peut dire qu'il ne s'agit pas seulement aujourd'hui, par la suppression de l'aubaine, de décider si des capitaux nouveaux entreront en France, mais encore de décider si des capitaux entrés n'en sortiront pas.

Le traité du 30 avril 1814 a confirmé les traités existans sous le rapport de l'aubaine entre la France et les divers États qui ont pris part au traité.

13. Telles sont, Messieurs, les principales circonstances qui ont accompagné la naissance du droit d'aubaine au sein de la barbarie, et qui signalent son affaiblissement en raison inverse des progrès de la civilisation. Mais, pour revenir maintenant sur le fond du même sujet, on conçoit qu'un peuple sauvage qui ne sort de son pays que pour piller ses voisins, repousse et traite en ennemi l'étranger auquel il ne peut supposer d'autre intention que celle de lui nuire. On conçoit que dans un État qui commence à s'établir, dont le gouvernement est despotique, et dont la naissance est nécessairement accompagnée de circonstances difficiles, on défende au loin ses frontières contre l'abord des étrangers. Enfin, l'on conçoit encore que, dans des temps de simplicité, d'ignorance et d'esclavage, on craigne que les étrangers, apportant des idées nouvelles, et répandant chez des peuples crédules les tableaux d'une existence plus libre,

plus honorable et plus douce, n'exercent une influence funeste sur les mœurs et l'esprit public. Mais on sent en même temps que, sous un gouvernement qui garantit la jouissance des libertés civiles et religieuses, rien, à coup sûr, ne doit faire redouter l'arrivée d'étrangers qui, par la comparaison même des avantages du gouvernement, réunis à la douceur du climat et aux charmes de la vie civile, seront portés naturellement à adopter pour
14. patrie celle qui les rend heureux. Il est vrai qu'un des prétextes sur lesquels on s'est fondé pour rétablir le droit d'aubaine, au moins par réciprocité, a été que sa suppression gratuite avait été donnée en pure perte, et n'avait point attiré d'étrangers en France. Mais, disons-le franchement, quel attrait des étrangers favorisés par la fortune pouvaient-ils trouver à se fixer et même à voyager dans un pays et chez un peuple qui, après avoir été entraîné par de funestes systèmes vers une liberté chimérique, passait successivement des convulsions de la démocratie aux angoisses de l'anarchie, et des éclats de la démagogie au silence du despotisme. D'ailleurs oublions-nous, Messieurs, avec quel excès de barbarie les étrangers, pendant plusieurs années qui ont suivi l'abolition du droit d'aubaine, ont été poursuivis, persécutés en France, et souvent par les mêmes hommes qui avaient fait, peu de temps auparavant, retentir la tribune de si beaux principes de philanthropie et d'humanité. Ah! lorsqu'on a osé donner un semblable motif pour rétablir un droit barbare, on n'a pas réfléchi sans doute à l'état où ces hommes, par leurs erreurs, et leurs successeurs, par leurs crimes, avaient amené la France! Mais si d'ailleurs aujourd'hui nous voyons au milieu de nous tant d'étrangers qui n'ont pas de propriétés en France, et qui ne peuvent en avoir sans s'exposer à frustrer de leurs biens leurs héritiers naturels, n'a-t-on

pas le droit d'espérer qu'ils viendront en plus grand nombre et avec plus d'utilité, quand ils pourront sans
15. danger y devenir propriétaires. Eh bien! diront nos adversaires, c'est encore là qu'est le péril; car ce grand nombre d'étrangers, en supposant qu'il arrive, causera, en peu de temps, une altération inévitable dans nos mœurs, dans nos usages et dans notre esprit public. Mais considérez d'abord, Messieurs, que s'il vient des étrangers, il n'en viendra que de riches pour acquérir des biens-fonds, et que partout le nombre des riches est nécessairement très limité. D'ailleurs, comment peut-on craindre un semblable résultat, quand nous voyons, au contraire, tous les peuples de l'Europe chercher à imiter les usages français, et quand la France en quelque sorte exerce sous ce rapport la monarchie universelle? Non, nous serons toujours Français, et nous avons l'orgueil de croire que l'étranger qui se sera une fois attaché au sol de la France deviendra Français comme nous. Nous ne voyons pas, Messieurs, ni maintenant, ni dans l'histoire, que tant de Français dont les noms attestent une origine étrangère, aient été ou soient aujourd'hui de moins bons Français que ceux dont la race est franche ou gauloise. Ainsi, nous avons montré que l'aubaine est un droit né de la barbarie, qui s'affaiblit par des exceptions et des traités à mesure que la civilisation s'améliore, et qui tend à disparaître entièrement quand une civilisation égale et complète devient un lien universel pour les nations; nous avons répondu à l'objection qui se fonde sur ce que les étrangers ne sont pas venus acquérir des biens en France, après l'abolition prononcée en 1791, et à celle qui s'appuie, au contraire, sur la crainte qu'ils n'arrivent en trop grand nombre si la même abolition est prononcée par le Roi: nous allons montrer maintenant que le droit d'aubaine en lui-même

n'est peut-être pas moins contraire aux principes de la justice qu'à la civilisation.

16. Nous n'ignorons pas, Messieurs, que de savans jurisconsultes ont prétendu justifier l'aubaine, du moins sous le rapport du droit et de l'équité. C'est la loi seule, disent-ils, qui règle l'ordre des successions. Or, une société peut faire les lois qu'elle veut pour elle-même, et par conséquent elle peut en exclure les étrangers. Tester d'ailleurs, ajoutent-ils, et recevoir par testament, sont des actes de droit civil; tandis qu'acquérir, posséder, donner et recevoir entre vifs, sont des actes du droit des gens : voilà, nous le croyons du moins, l'objection tout entière. Mais, Messieurs, l'on se demande ce qu'est en lui-même un droit qui n'est fondé que sur l'arbitraire et la force, et qui est en opposition avec le premier des droits consacrés par la société, avec celui qui veut que la propriété du père devienne celle des enfants? On se demande comment, lorsqu'aliéner est encore un droit naturel résultant de la faculté d'acquérir, qui met nécessairement celui qui acquiert aux droits de celui qui cède, comment, dis-je, il peut se faire que l'étranger qui peut acheter et vendre, qui peut recevoir et donner, qui peut contracter mariage, stipuler douaire, préciput, don mutuel à vie ou sans retour, parce que les actes entre vifs sont réputés être du droit des gens, n'ait pas le droit de tester, c'est-à-dire, de donner, au moment où il expire, ce qu'il pouvait donner l'instant d'auparavant, non plus que de recevoir ce que lui laisserait en mourant celui qui par toute autre voie que celle d'un testament pouvait pendant sa vie lui donner sa fortune; et cela parce que tester ou recevoir par succession sont, nous dit-on, des actes de droit civil, et non pas du droit des gens. Enfin, Messieurs, on se demande si l'acte qui le prive de l'une et de l'autre de ces facultés

n'est pas une violation manifeste du droit de la nature, un attentat à la liberté naturelle et au droit de propriété. La législation des Anglais, qui défend aux étrangers de posséder ni d'acquérir des biens-fonds en Angleterre, n'est peut-être pas plus en harmonie avec la civilisation de l'Europe, mais à coup sûr elle est moins opposée à l'équité et à la justice. Nous remarquons, au reste, que les plus fameux publicites diffèrent des jurisconsultes en ce qu'ils ont repoussé cette opposition du droit civil avec le droit des gens qui froisse l'équité naturelle, et ont regardé le droit de tester, c'est-à-dire le droit de disposer à cause de mort, comme inhérent à la propriété; et que Montesquieu, par exemple, assimilant le droit barbare de l'aubaine au droit atroce de naufrage, dit que ces deux droits *insensés* prirent naissance à une époque où « les hommes pensaient que les étrangers ne « leur étant unis par aucune communication du droit civil, « ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de pitié, « de l'autre aucune sorte de justice. » Ainsi, Messieurs, nous croyons avoir prouvé que la loi de l'aubaine est incompatible avec la civilisation, et par conséquent elle est barbare; qu'elle est en opposition avec le droit de nature, et que par conséquent elle est injuste. Il reste à prouver maintenant qu'elle est contraire à l'intérêt véritable de la France civilisée.

17. Quelle est, Messieurs, la cause du droit d'aubaine? c'est bien moins la cupidité sans doute, car on sait combien étaient faibles les produits qu'on en retirait, que le désir d'empêcher les étrangers de faire des établissemens et d'acquérir des biens-fonds. Mais est-il bien dans l'intérêt de la France d'empêcher les étrangers de nous apporter leurs capitaux, et, en augmentant ainsi la masse de nos richesses, d'ajouter à la valeur des propriétés foncières, base première de toute prospérité? Est-il dans

l'intérêt de la France de les empêcher d'accroître les ressources de l'agriculture dans leur état actuel, non seulement en introduisant des améliorations précieuses, mais en procurant en outre aux propriétaires obérés des moyens d'acquitter par des aliénations avantageuses, des dettes dont les intérêts absorbent le revenu d'un bien double de leur valeur? Quant à nous, nous ne le croyons pas, et nous croyons au contraire qu'il est de l'intérêt de la France de faciliter aux étrangers les moyens de transporter sur notre sol, avec de nouvelles richesses,
18. les trésors de leur industrie. A cela on peut répondre que, quand ils auront acquis des propriétés en France, ils iront en consommer le revenu dans leur patrie. Mais comment pourrait-on croire que si dans l'état actuel tant d'étrangers viennent en France y consommer les produits de leur fortune étrangère, ils n'y viendront pas davantage quand aux charmes du climat et de notre vie française se réunira pour eux l'attrait de la propriété, qui, d'ailleurs, produit si peu quand elle n'est
19. pas constamment inspectée par l'œil du maître? Dira-t-on qu'ils ont la ressource de se faire naturaliser Français s'ils veulent être avec sécurité propriétaires en France? Mais d'abord quel avantage trouvez-vous à leur imposer une nécessité qui les empêche d'exporter leurs capitaux en France? ensuite considérez qu'on ne peut être sujet reconnu de deux États à la fois, et que renoncer à son pays ou acquérir des propriétés ailleurs, sont deux choses très différentes; enfin n'est-il pas évident que le même étranger qui ne devient pas propriétaire en France parce qu'il ne veut ni quitter son pays pour acquérir avec sécurité, ni s'exposer au droit d'aubaine en acquérant sans quitter sa patrie, transporterait souvent sa fortune presque entière en France, s'il pouvait en même temps ne pas s'exposer à perdre la riche succession qu'il attend

dans son pays; succession qu'il perdrait par droit d'aubaine s'il se faisait naturaliser avant qu'elle lui soit échue, et qu'un jour il transportera peut-être en France après l'avoir recueillie? Quel est d'ailleurs l'avantage que la France doit rechercher dans l'abolition de l'aubaine? c'est bien moins d'augmenter sans doute le nombre de ses citoyens que d'offrir aux étrangers un attrait qui les engage à concourir à sa prospérité, sans leur imposer la contrainte de renoncer à leur patrie : et c'est l'effet nécessaire de l'abolition de l'aubaine; car si elle donne d'un côté aux étrangers le désir d'être Français par les avantages qu'elle leur procure en France, de l'autre elle leur retire la nécessité de le devenir pour acquérir ces mêmes avantages. Il y a donc au moins compensation; et si pourtant il était vrai que l'effet de l'abolition de l'aubaine fût d'engager plus d'étrangers à demander une naturalisation qu'on peut toujours leur refuser si le bien de l'État l'exige, du moins ne le feront-ils qu'après en avoir en quelque sorte payé le prix, et après avoir reconnu par une utile expérience qu'ils ont trouvé dans la France la meilleure patrie.

20. Ainsi, Messieurs, nous pouvons dire qu'il est dans l'intérêt de la France, comme dans l'intérêt de la justice et dans l'esprit de la civilisation, de supprimer l'aubaine. Mais alors on nous dira que, si la France supprime le droit d'aubaine à l'égard des étrangers, il faut que les étrangers suppriment le droit d'aubaine à l'égard des Français. Nous sommes d'avis sans doute qu'il serait dans l'intérêt des étrangers de le faire, et nous serions aussi d'avis d'exiger avant tout cette réciprocité qui, dans la réalité, existe avec tous les peuples qui ont voulu y consentir, s'il y avait véritablement un avantage pour la France à ce que des Français pussent avec facilité s'établir à l'étranger. Mais nous pensons au contraire que cette

réciprocité serait inutile ou nuisible. *Inutile* relativement aux Français favorisés par la fortune, car, à coup sûr, ils ne quitteraient pas un sol que tout le monde envie, pour chercher d'autres climats; et si nous ne voyons pas qu'ils le fassent maintenant pour les pays les plus comblés des faveurs de la nature, ils ne le feraient pas sans doute pour des climats plus sévères. *Nuisible*, relativement aux Français pauvres, qui, lorsqu'ils se sont enrichis à l'aide de leur industrie, rapportent en France les biens qu'ils ont acquis sur un sol étranger, biens qu'ils y laisseraient au contraire s'ils pouvaient les conserver et en disposer à la mort sans cesser d'être Français. Ainsi, en dernière analyse, qu'est-ce que refuser l'abolition de l'aubaine, sans la réciprocité, sinon se priver d'un bien que l'on peut se faire à soi-même, uniquement parce que ceux aux dépens desquels on l'obtient ne veulent pas également se le procurer aux nôtres? — Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que lorsque vous décidez, par exemple, qu'un Suédois sera déshérité en France, parce qu'un Français est déshérité en Suède, vous n'appliquez pas même la loi du talion; car, en frappant l'innocent, vous
21. ne vengez pas la victime. (1) Dira-t-on, pour échapper à cette injustice évidente, que la question du droit d'aubaine est une question de diplomatie? Mais nous observerons alors que son abolition et ses exceptions n'ont pas toujours été réglées par des traités; qu'elles l'ont été souvent par des lettres-patentes enregistrées et ayant force de loi; que c'est par conséquent un objet de législation autant que de diplomatie, et que c'est même un objet

(1) Il paraît même qu'en Suède toutes les successions des Français que saisit le droit d'aubaine sont rendues sur de simples réclamations; de sorte que l'on peut dire que, si le droit y existe encore en principe, le progrès de la civilisation empêche de l'exercer.

(*Note de M. le Rapporteur.*)

de législation d'autant plus grave que beaucoup de jurisconsultes ont considéré l'aubaine comme un droit de la couronne, inaliénable comme son domaine, et auquel un Roi pouvait renoncer pour son règne, mais non pour les règnes suivans. Il ne s'agit pas d'ailleurs, comme on pourrait le prétendre, d'appeler au sein de la France une population étrangère, mais d'y appeler au contraire, avec quelques étrangers, des richesses qui ajouteront au bonheur de notre population. De sorte que l'on peut dire que quand bien même les États qui, par réciprocité, ont supprimé le droit d'aubaine viendraient à le rétablir pour nous le faire conserver (ce qui pourtant semble impossible d'après les traités existans), il n'en faudrait pas moins le supprimer encore.

22. Tels sont, Messieurs, les pricipaux motifs qui ont déterminé l'opinion de votre commission en faveur d'une proposition qui dans la session dernière obtint à une immense majorité l'honneur de vos suffrages. Il ne s'agit pas seulement de proposer à nos voisins l'abolition réciproque d'un droit barbare, il faut nous-mêmes abolir entièrement un droit barbare qui nous nuit, et laisser aux autres peuples à juger ce qui leur sera à la fois le plus honorable et le plus utile. Le moment où les souverains dans une sainte alliance proclament les grands principes de la justice universelle paraîtra peut-être opportun pour donner ce bel exemple. Mais il ne vous échappera pas sans doute, Messieurs, que la question du droit d'aubaine (dans laquelle se confond, ainsi que nous l'avons dit, celle du droit de détraction) n'est point une question aussi simple qu'elle le paraît au premier coup d'œil, et qu'elle renferme au contraire, sous les rapports du droit et de la législation, un grand nombre de questions dont le législateur, tout en reconnaissant le principe, fera nécessairement l'objet de ses plus pro-

fondes méditations. Ainsi, Messieurs, il fixera quels sont, dans tous les cas, les rapports de successibilité entre les étrangers et les régnicoles; ainsi, il déterminera jusqu'à quel point le système de l'abolition entière peut s'appliquer sans exception au régime des colonies: questions graves dont la solution législative exige les plus mûres délibérations. Enfin, Messieurs, vous remarquerez, sans doute, que, dans la proposition qui vous est soumise, il n'est question en aucune manière de modifier ou de changer les conditions auxquelles il faut satisfaire d'après les lois existantes, pour obtenir les droits politiques. (1)

III.

OPINION

De M. le marquis DE MALEVILLE. *Séance du 26 janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les dehors spécieux de générosité et de philanthropie sous lesquelles la proposition se présente, ont dû naturellement faire illusion.

2. Quelque désirable que soit l'abolition du droit d'aubaine, il n'est ni juste ni de l'intérêt d'une nation qu'elle en fasse seule les frais.

3. L'inexpérience a fait adopter ce système à l'Assemblée Constituante, à l'appel de laquelle aucune nation n'a répondu, et l'expérience, au contraire, a déterminé le Conseil d'État et les rédacteurs du projet du Code Civil, à n'accorder l'a-

(1) Ouvrages d'où sont tirés les principaux faits contenus dans ce Rapport: *Développemens donnés par M. le duc* DE LÉVIS *dans la session de* 1817; — *Code des Aubaines*, par GASCHON; — *Dictionnaire de Jurisprudence*; — *Dictionnaire universel*; — BACQUET; — *Dictionnaire des Domaines*; — *Procès-verbaux du Conseil d'État*; — *Esprit du Code Civil*, etc. (*Note de M. le Rapporteur.*)

bolition du droit d'aubaine que sous la condition d'une réciprocité stipulée formellement.

4. L'avantage d'attirer chez nous les étrangers et leurs capitaux, et l'extension qu'on lui donne, ne conduisent qu'à opposer des probabilités trompeuses, à ce sage principe de la réciprocité qu'adoptent tous les peuples, et à nous ouvrir des ressources dont nous n'avons pas besoin, que nous pouvons d'ailleurs obtenir sans faire d'aussi grands sacrifices et sans ajouter aux facilités que le Code Civil assure aux étrangers qui viennent établir leur domicile en France.

5. L'augmentation de population que procurerait l'affluence, très douteuse, des étrangers, nous est plus qu'inutile. Quant à leurs capitaux, s'ils les apportaient, ce ne serait que pour s'emparer de notre commerce et de notre industrie, et dans l'espoir de remporter les mêmes capitaux, grossis des nôtres. — La concurrence des étrangers pourrait, à la vérité, donner à quelques vendeurs la facilité de tirer un plus haut prix de leurs propriétés, mais c'est le bien public que seul il faut voir.

6. Réponse à l'objection que l'Angleterre, du moins, ne peut pas nous accorder la réciprocité parce que la possession d'un franc-aleu donne chez eux le droit d'élire.

7. L'intérêt d'une nation ne doit pas être calculé d'une manière abstraite, mais d'après les rapports qu'a cette nation avec les autres peuples. C'est par cette raison que, quelqu'onéreux que soit l'entretien d'une grande armée, quelqu'obstacles que les douanes apportent au développement du commerce, aucune puissance ne désarmera, aucune ne supprimera les douanes, tant que toutes les autres n'en feront pas autant. Il en doit être de même du droit d'aubaine.

8. La loi qu'on provoque, est, au surplus, inutile, puisque des traités de réciprocité, faits avec toutes les puissances, donnent aux étrangers les avantages qu'on se propose de leur accorder, mais nous les ménagent en même temps chez

eux. L'Angleterre, la Suède et la Turquie, sont les seuls pays où l'exemption du droit d'aubaine soit réduite aux biens meubles. C'est tout ce dont nous avons besoin relativement à ces deux dernières puissances, qui n'acquièrent point d'immeubles en France; ainsi, le droit d'aubaine sur les immeubles ne serait aboli qu'au profit des Anglais. Mieux vaudrait leur accorder cette faveur par une loi particulière que de porter une loi générale, qui, partout, ferait regarder les Français comme des proscrits.

9. Au lieu de supplier Sa Majesté de proposer cette loi, qui priverait la France du droit de représailles en cas de guerre, il serait préférable de lui demander qu'elle voulût bien s'entendre avec la Sainte Alliance, pour la suppression du droit d'aubaine dans tous les États.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, la proposition sur laquelle vous délibérez présente sans doute un grand caractère de générosité et de philanthropie, et, sous cet aspect, je ne suis pas étonné qu'elle ait séduit le noble duc qui vous l'a soumise, et ceux qui après lui la défendent.

2. Il serait sans doute bien plus conforme à l'équité naturelle que chaque individu pût disposer librement de ses biens, ou les transmettre *ab intestat* à ses parens, quoique ces biens soient situés dans un pays étranger, que de les voir devenir la proie de la puissance qui y règne; cet usage n'a pu naître que dans des temps d'ignorance et de barbarie, et il serait digne de la civilisation actuelle de l'Europe de le faire abroger.

Mais faut-il qu'une nation seule fasse les frais de cette abrogation; que, tandis que ses citoyens continueront à perdre leurs propriétés dans les pays étrangers, elle rende religieusement aux habitans de ces pays celles qu'ils laisseront dans les siens? C'est ici que la question devient plus difficile.

3. Deux grandes autorités en sens contraire peuvent être citées sur cette question : la première et la plus imposante est celle de l'Assemblée Constituante, de cette assemblée, l'une des plus éclairées qui aient paru dans le monde, et qui supprima le droit d'aubaine sans réciprocité.

La seconde, moins brillante, mais plus réfléchie peut-être, est celle du Conseil d'État réuni aux rédacteurs du Code Civil, qui, après une méditation profonde, et un rapport tel qu'on devait l'attendre de MM. Tronchet, Portalis et Rœderer, rejeta à l'unanimité le système de l'Assemblée Constituante, et n'admit que celui de la réciprocité.

On peut dire en général que l'Assemblée Constituante, marchant sans expérience dans des routes nouvelles, n'avait que des probabilités pour la diriger dans la théorie des événemens moraux ; au lieu que l'autre, éclairée par une suite de ces événemens qui équivalait à des siècles, jugeait de l'avenir par l'application de causes dont elle avait déjà vu les effets.

L'exemple donné par l'Assemblée Constituante n'avait été, depuis tant d'années, imité par aucune nation ; il suffisait donc d'abattre la barrière, d'inviter tous les peuples à supprimer ce droit barbare d'aubaine, et à venir jouir chez nous de tous les droits qu'ils voudraient bien nous accorder chez eux ; et il n'était nullement nécessaire de pousser la générosité jusqu'à se mettre vis-à-vis d'eux dans une position inférieure et défavorable, et à consentir à supporter chez eux des pertes d'objets dont ils auraient chez nous tout le profit.

4. Mais, nous dit-on, qu'importe à la France que les autres peuples conservent chez eux le droit d'aubaine, si sa suppression nous attire plus d'avantages que sa conservation chez eux ne nous cause de pertes ? Or, on allègue

que la douceur de notre climat et de nos mœurs y attirerait naturellement les étrangers; qu'ils acheteraient nos grandes terres, qui sont maintenant sans prix à cause de la rareté de notre numéraire; qu'ils mettraient en valeur nos landes, qui demeurent en friches faute de moyens, et raviveraient nos manufactures avec des machines qui nous sont inconnues; mais qu'ils sont éloignés de toutes ces spéculations par la crainte de l'exercice du droit d'aubaine après leur mort. Pour bien apprécier ce raisonnement, il faut d'abord considérer les hypothèses sur lesquelles il repose, et ensuite les circonstances dans lesquelles la proposition qu'il appuie nous est faite.

Sous le premier aspect, j'observe qu'on n'allègue que des probabilités, des conjectures, des prédictions, des faits en un mot qui ne sont nullement vérifiés, pour lutter contre un principe consacré par la sagesse de toutes les nations, celui de la réciprocité. A-t-on compulsé les registres des divers peuples pour savoir s'il y a plus d'étrangers qui viennent s'établir en France, que des Français qui s'habituent dans l'étranger? quel est le produit respectif du droit d'aubaine, et le nombre des aubains, et tant d'autres faits analogues dont la connaissance devrait si puissamment influer dans la décision ?

Je n'ai pas été plus que les autres à portée de vérifier ces faits; mais je doute qu'il y ait aucune nation qui affronte plus facilement que les Français, les périls des voyages, et que des espérances, souvent trompeuses, conduisent plus aisément ailleurs; on disait dans l'antiquité qu'il n'y avait point d'armée sans Gaulois, et je ne crois pas que cette envie de courir le monde se soit affaiblie dans leur postérité.

Il ne faut pas juger des temps ordinaires par celui-ci, où la curiosité attire chez nous une multitude de gens

que les circonstances en ont si long-temps écartés; l'amour si naturel du sol qui nous a vu naître y ramène par instinct ceux qui s'en sont éloignés; et autrement comment expliquer que l'un des peuples les plus maltraités de la nature, les Lapons, périssent d'ennui lorsqu'on les transporte dans des climats plus doux, et loin de leurs cabanes enfumées?

Nous avons la plus haute idée des charmes de notre patrie, et je partage bien ce sentiment; mais il est rare de voir un peuple qui ne trouve pas quelque raison pour préférer la sienne. Pline appelle notre pays *Gallia ventosa*, et l'historien Davila, appliquant ce même terme au figuré peut-être comme au propre, disait qu'il n'y avait vu que des orages.

On exagère beaucoup la mauvaise position du commerce, de l'agriculture et de l'industrie en France. Le commerce y languit, il est vrai; mais cet état ne nous est pas particulier, et ce n'est pas dans nos places seules que se font de nombreuses et d'importantes faillites.

Il en est autrement de l'agriculture, et l'on ne peut traverser la France, dans quelque sens que ce soit, sans rencontrer des défrichemens nouveaux autour de maisons récemment bâties; tous les voyageurs s'accordent à dire que jamais l'agriculture n'y avait été portée à l'état de prospérité où elle se trouve.

Quant aux manufactures, cette matière n'est pas de mon ressort. J'entends cependant dire d'un autre côté que nos ateliers ne le cèdent pour le goût et la dextérité à ceux d'aucuns de nos voisins, et j'ai peine à croire que des découvertes dans cette partie puissent demeurer long-temps inconnues à nos yeux investigateurs, et que nous ne profitions pas bientôt de celles des autres.

Nous devons être d'autant plus sobres à faire aux

étrangers de nouvelles avances, à nos dépens, pour les engager à s'établir chez nous, qu'aucun État n'en a encore fait d'aussi grandes. D'abord ils peuvent, pendant leur vie, librement exercer tous les actes du droit des gens, contracter, s'obliger, acheter et vendre toute sorte de biens, meubles et immeubles. Le droit d'aubaine ne s'exerce, après leur mort, que sur les biens immobiliers qu'ils peuvent laisser chez nous; encore ce droit cesse-t-il lorsqu'ils ont des enfans nés et résidant en France, ou des parens régnicoles, car tous ceux-ci excluent le fisc : quant aux rentes et toutes autres créances, elles passent sans difficulté à leurs héritiers. Je n'ai pas besoin de dire que tout ceci n'a lieu qu'à l'égard des étrangers avec lesquels nous n'aurions aucune stipulation de réciprocité.

L'auteur de la proposition a voulu donner quelque inquiétude au sujet des rentes autrefois immeubles, en alléguant la versatilité de notre législation; il aurait dû s'apercevoir que depuis environ vingt ans que le Code Civil a été publié, il s'est conservé sans altération, tandis que sur toutes les autres matières, administration, finances, guerre, marine, et constitution même, tout a si souvent varié; aussi a-t-on vu, dans ces derniers temps, combien peu de pareilles craintes ont agi sur l'esprit des étrangers, puisque, à la première ouverture d'un emprunt, ils se sont empressés à l'envi d'acheter nos rentes.

Il ne restait que les fonds de terre dont l'acquisition pût faire éprouver quelque répugnance aux étrangers; mais l'article 13 du Code Civil a fait à cet égard tout ce que permettaient la prudence et une saine politique; il porte que « l'étranger qui aura été admis par le gouver-« nement à établir son domicile en France, y jouira de « tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. » Ceux donc qui sont attirés par la douceur de notre climat

et de nos mœurs, ceux qui veulent y faire des spéculations sur notre sol, notre commerce et notre industrie, n'ont qu'à demander cette permission, que le gouvernement ne refusera jamais à un étranger utile, et dès-lors, sans même avoir besoin de lettres de naturalité, ces étrangers jouiront de tous les droits civils des régnicoles, quoiqu'ils n'aient pas cependant acquis encore les droits politiques.

Mais sans aucun examen, sans aucune formalité préalable, admettre de prime abord tout étranger à posséder nos plus belles terres, à se mettre à la tête de notre commerce et de notre industrie, et en disposer comme tout naturel français, sans contracter aucun engagement envers la France qui puisse garantir sa conduite, et tandis qu'il demeure toujours citoyen d'un autre pays qui pourra être ou devenir notre ennemi : voilà en vérité un système dont j'ai peine à comprendre l'utilité et la sagesse, à moins que les dangers n'en soient compensés par la réciprocité.

5. Ces étrangers, nous dit-on, augmenteront notre population.... Eh! nous allons bientôt être embarrassés du superflu de nos indigènes.... Ils nous apporteront leur or... Mais sera-ce gratuitement? Ne sera-ce pas au contraire des prêts à grosse usure? Et lorsqu'ils auront doublé ou triplé leurs avances, ne rapporteront-ils pas le tout dans leur pays en nous laissant dans une pénurie pire peut-être que celle où ils nous ont trouvés? N'en sera-t-il pas de même des terres qu'ils auront achetées à vil prix pour les revendre bien cher?

La concurrence de ces étrangers pourrait sans doute être favorable à quelques vendeurs qui ne trouvent pas de leurs terres ce qu'ils les estiment; mais c'est le bien public seul qui doit faire la règle de nos décisions. Or, un bon Français peut-il voir sans effroi notre commerce

et notre industrie dirigés par des étrangers, et nos plus belles propriétés passer dans leurs mains? Son orgueil ne serait-il pas blessé de nous voir devenir leurs colons? et son amour pour sa patrie ne serait-il pas épouvanté des funestes effets qu'une position pareille pourrait produire en cas de guerre? *Timeo Danaos et dona ferentes.*

6. Pour répondre aux soupçons que pourrait donner le refus de la réciprocité, on nous dit que cette réciprocité est impossible en Angleterre du moins, où la possession d'un franc-aleu donne le droit d'élire les membres des communes : mais le parlement, qui, suivant le *dictum* anglais, peut tout faire, excepté de transformer un homme en femme, ne pourrait-il pas, comme nous, séparer les droits civils des droits constitutionnels? Aussi n'est-ce pas là le véritable motif de ce refus. Blackstone nous l'a révélé, liv. I, chap. X de ses Commentaires. C'est parce qu'on craindrait que, par des acquisitions multipliées, les étrangers ne vinssent à exercer une influence préjudiciable à la nation; mais ce motif est-il donc sans force pour nous, et l'exemple même de nos émules ne nous mettra-t-il pas en garde contre notre enthousiasme?

7. Laissons donc au temps et à la sollicitude éclairée de notre gouvernement à réparer des maux que des circonstances inouïes nous ont causés, et que notre sage constitution, notre activité et notre courage, diminuent chaque jour, sans nous livrer à des innovations toujours dangereuses et dont on ne peut prévoir tous les effets.

L'utilité pour une nation ne doit pas se considérer d'une manière abstraite; il faut l'envisager encore dans ses relations avec les autres États.

Par exemple, il est bien constant que toutes les puissances de l'Europe se ruinent par le nombre excessif de troupes qu'elles entretiennent depuis plus d'un siècle, et que leurs finances en sont dans le plus grand délabre-

ment; et cependant quelle est celle qui voudrait commencer seule à désarmer si toutes les autres ne le faisaient en même temps? et qui oserait lui donner un pareil conseil? Ce ne serait pas moi, quelque fatigué que je sois de ne voir depuis si long-temps compter les peuples que par bataillons et par escadrons.

De même on convient que les douanes sont le plus grand obstacle au commerce et à la communication entre les peuples des biens divers que la Providence leur a départis, et si bien que quelques économistes ont dit, mais que peu de politiques ont cru, qu'une nation gagnerait à supprimer chez elle les droits de douane, quand toutes les autres voudraient les conserver; et cependant s'est-il trouvé jusqu'ici une puissance qui ait voulu tenter cette périlleuse entreprise?

Il ne peut y avoir d'autorité mieux appliquée à la question qui nous divise. Qu'est-ce en effet que le système qu'on vous propose? C'est un essai, une expérience à faire, une spéculation de commerce, sur des probabilités que d'autres probabilités détruisent, sans aucune donnée certaine, et contre tous les principes qui ont jusqu'ici dirigé les États entre eux.

8. Mais ce système paraîtra bien plus inutile et bien plus impolitique encore, si on est bien instruit du véritable état de la question et de la position actuelle de la France relativement aux nations étrangères, à l'égard du droit d'aubaine; et ici je dois témoigner ma reconnaissance à M. Gaschon, qui vient de publier le Code diplomatique des aubains, ouvrage plein de recherches savantes et curieuses, où il repousse formellement et nominativement la proposition qui vous est soumise, et où il a rassemblé les connaissances positives qu'il fallait auparavant déterrer dans une multitude de volumes, ou dans les archives même des affaires étrangères.

Il résulte de cette collection que le droit d'aubaine entre la France et les pays étrangers est aboli, presque dans tous les pays civilisés, par des conventions réciproques : il l'est pour tous les biens, meubles et immeubles, à l'égard de la Russie, de la Pologne, du Danemarck, de la Prusse, de l'Autriche, de la Saxe, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Suisse catholique et protestante, de la Sardaigne, de la Toscane, des États du Pape, de Naples, d'Espagne, du Portugal et des États-Unis d'Amérique.

Il l'est pour les biens meubles seulement avec l'Angleterre, la Suède, la Turquie et les États barbaresques.

Nous voilà donc parvenus au terme de nos désirs, à la supériorité immanquable, suivant l'auteur et les défenseurs de la proposition, que l'agrément de notre climat et de nos mœurs doit nous donner sur les autres peuples, dans le cas où ils puissent aussi librement s'habituer chez nous, que nous chez eux ; et nous voudrions nous exposer à perdre ces avantages assurés, en supprimant par une loi formelle et absolue le droit d'aubaine, sans la faire dépendre de la condition de réciprocité ! N'avez-vous donc pas à craindre que l'intérêt évident de ces peuples, ou même un amour-propre blessé, ne les engage à renouveler, contre vous, ces mêmes droits que vous supprimez pour eux, dès que ce renouvellement ne devra les priver d'aucun des avantages qu'ils peuvent trouver dans votre commerce ? Ou bien, portera-t-on l'exagération jusqu'à croire que les Français régnicoles ne perdent rien à être privés des biens meubles et immeubles que leurs parens acquièrent et laissent dans les pays étrangers, ou même qu'il n'y a aucun Français qui s'y établisse ?

Il est vrai que j'ai noté trois États où le droit d'aubaine n'est supprimé par réciprocité que pour le mobilier ; l'Angleterre, la Suède et la Turquie. Mais outre que le

mobilier est presque toujours la partie la plus considérable et souvent l'unique du profit de l'aubaine, et que par votre suppression absolue vous vous exposez à y être assujettis dans ces trois États, d'ailleurs il n'y en a qu'un où vous puissiez espérer quelque avantage à supprimer par réciprocité le droit d'aubaine, pour les immeubles, c'est l'Angleterre; la Suède, notre ancienne et respectable alliée, n'est pas assez peuplée pour fournir beaucoup à l'émigration, et les Turcs ne vont jamais s'établir dans le pays des infidèles; mais pour l'avantage très casuel, très incertain, très problématique, que vous pourriez trouver à l'abolition du droit d'aubaine sur les Anglais pour les immeubles, vous exposer à le souffrir vous sur toute la terre, à être regardés partout comme des proscrits! ce sont là des calculs dont je ne conçois pas l'utilité et la justesse.

Si vous croyez avoir de si puissans motifs pour abolir le droit d'aubaine pour les immeubles, sans réciprocité, abolissez-le donc pour l'Angleterre seule, et par une loi particulière; mais ne vous privez pas, par une loi générale, des bienfaits que vous retirez de la réciprocité chez toutes les autres nations; je crois cependant en avoir assez dit pour prouver que la loi de la réciprocité doit être conservée même vis-à-vis de l'Angleterre, et que, sous tous les aspects, la proposition qui vous est soumise ne peut être adoptée.

9. On a dit dans la discussion de l'article 11 du Code Civil, pour s'en tenir au droit de réciprocité, qu'il serait dangereux de supprimer l'aubaine d'une manière absolue, parce qu'en cas de guerre on se priverait ainsi du droit de représailles envers la nation qui exercerait l'aubaine contre les Français; on a répondu à cette considération qu'il serait injuste de faire supporter aux particuliers ce fléau de la guerre déjà si destructeur pour les nations;

mais qui ne voit pas que l'État qui se priverait de ce droit de représailles se mettrait dans une position désavantageuse vis-à-vis de son ennemi, et qu'il faut lui faire éprouver à son tour les maux injustes qu'il cause, pour le dégoûter d'en commettre de pareils à l'avenir?

Cependant il ne faudrait pas que cette discussion intéressante fût absolument perdue pour l'humanité, et on pourrait la rendre utile en lui donnant un but plus approprié même à notre constitution; nous connaissons bien les rapports de la France avec les autres États, mais nous ne sommes pas instruits de même des rapports de ces États entre eux, sur le droit d'aubaine; il pourrait cependant nous être ou devenir avantageux, par notre liaison plus ou moins intime avec de certaines puissances, que ce droit fût supprimé partout d'une manière absolue, et sans avoir la sollicitude de stipuler la condition de réciprocité. La suppression générale de ce droit barbare serait digne de la philanthropie des augustes membres de la Sainte Alliance, dont l'esprit doit certainement être d'accueillir tout ce qui tend à rapprocher les peuples dans les liens d'une douce fraternité, tout ce qui est conforme aux grands principes de la religion et de l'éternelle justice; supplions donc Sa Majesté de proposer cette abolition à ses Hauts-Alliés. Cette proposition ne pourrait que gagner à être faite par un prince dont la bonté et les lumières sont si généralement connues, et son acceptation serait un appendice conséquent à la convention qui a déjà aboli la traite des Nègres; elle acquerrait aux souverains de nouveaux droits à la reconnaissance de l'Europe.

C'est aussi à cette supplication à Sa Majesté que je conclus.

IV.

OPINION

De M. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS. *Séance du* 26 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le principe du droit d'aubaine a été admis par les Romains alors qu'ils projetaient de se soumettre tous les peuples, et qu'ils regardaient comme esclaves quiconque n'était pas de leurs citoyens. Lorsque la paix, succédant à d'éternelles guerres et à leurs déchiremens intérieurs, eut adouci leurs mœurs, Antonin abolit ce droit, que l'humanité désavoue.

2. La loi d'Antonin, suivie dans les contrées que régissait le droit écrit, a soustrait le Languedoc à ce droit barbare. — Aux États de Tours, les députés de cette province demandèrent la conservation de cette loi. Charles VIII l'accorda, et déclara qu'on ne pouvait abroger la loi sans ruiner le pays.

3. Le droit d'aubaine, ou plutôt l'usage, qu'on a mal à propos qualifié de droit, fut apporté par les peuples du Nord, qui vinrent détruire l'empire romain; il doit son origine aux abus de la féodalité, et à l'absence de tout droit des gens, qui régla les rapports entre les peuples, car on ne connaissait d'autres rapports que ceux que formait l'obéissance d'une part, la protection de l'autre, entre le maître et le sujet. L'établissement des communes créa entre elles et leurs habitans des rapports qu'il fallut régler par des lois; mais ces lois, qui formaient le droit des gens d'alors, laissèrent subsister les confiscations, les déshérences, relativement aux étrangers, et, loin d'abattre les barrières élevées entre les diverses nations, les fortifièrent au contraire.

4. Les progrès de la raison et de la connaissance des véritables intérêts des peuples vinrent enfin adoucir ces impolitiques rigueurs. Les puissances stipulèrent entre elles, par

des traités, l'exemption réciproque et plus ou moins étendue du droit d'aubaine. Des lois l'abolirent tout-à-fait pour les étrangers qui fréquenteraient quelques unes de nos foires, travailleraient dans diverses manufactures, s'établiraient dans plusieurs de nos villes, ou formeraient en France certains établissemens.

5. Les motifs qui avaient fait adopter ces dérogations, auraient dû conduire à l'abrogation absolue du droit d'aubaine; et en effet, ils amenèrent des traités par lesquels les puissances l'abolirent ou le modifièrent réciproquement entre elles. Mais c'est à l'Assemblée Constituante qu'on en doit la destruction complète. Si cette sage mesure n'a point eu pour la France tous les résultats qu'on s'en était promis, la cause en est dans la terreur répandue sur la France, dans les guerres soutenues contre toute l'Europe, dans les persécutions qui attendirent les étrangers chez nous.

6. Fausse politique qui a déterminé le dernier gouvernement à remplacer cette législation bienfaisante par le système de la réciprocité.

7. Point de vue sous lequel on doit envisager la question : il ne s'agit pas de faciliter, par la réciprocité, l'établissement des Français au-dehors; c'est assez qu'ils y puissent voyager librement. A cet égard, la réciprocité n'est point du tout nécessaire, et ce serait même un malheur pour nous que les lois étrangères les favorisassent au point de les y engager : ce qu'il importe à la prospérité nationale, c'est d'appeler les étrangers industrieux et riches, dont l'utile concours porte à leur valeur les forêts que nous avons à vendre, nous aide à construire nos ponts et nos canaux, à dessécher nos marais, à mettre nos landes en culture, fasse baisser l'intérêt de l'argent; rehausse le prix de nos propriétés particulières, alimente nos manufactures. Des traités, dont la stabilité dépend toujours des circonstances, ne donnent pas une assurance suffisante pour opérer ces heureux résultats : il faut là celle qu'une loi promet.

8. Réponse à l'objection, que les autres peuples ayant le

même besoin que nous, ils se prêteront sans peine à la réciprocité.

9. Observations que l'intérêt du fisc n'est ici pour rien. M. *Necker* assure, qu'avant 1788, le droit d'aubaine n'a jamais produit 40,000 francs. Les droits sur les acquisitions que feraient les étrangers, et sur leur consommation, produiraient bien davantage.

10. Si l'on continuait à ne leur donner que les droits si divers, que leur accordent les traités, tous les agens de la justice et de l'administration et jusqu'aux simples notaires seraient obligés de se livrer à une étude diplomatique.

11. Réponse à l'objection qu'il serait dangereux d'appeler tant d'étrangers, et surtout de ménager aux puissances avec lesquelles nous pourrions entrer en guerre, des auxiliaires au sein de la France.

12. Réponse à l'objection que la faculté qu'a le Roi d'accorder la naturalisation, assure à la France tous les avantages qu'on espère obtenir par l'abolition du droit d'aubaine.

13. La conduite tenue par les gouvernemens étrangers lors de la révocation de l'Édit de Nantes, et l'exemple de Colbert, montrent combien la France a intérêt d'ouvrir toutes ses portes aux capitalistes du dehors.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, le droit d'aubaine, dont on vous propose de demander l'abrogation, remonte aux temps les plus reculés de l'histoire des sociétés politiques; son principe se rencontre dans la législation des Romains, il fut consacré par eux, dès le temps même où ils commencèrent à subjuguer le monde; néanmoins, je ne rappellerai pas cette législation d'un peuple dont les lois, transportées dans des temps modernes, ont long-temps servi de guide et de flambeau aux nations échappées à la barbarie, et favorisé parmi nous le retour de la civilisation, si dans

une discussion assez étendue sur cette même matière qui nous occupe maintenant, on ne s'était fondé sur l'exemple des Romains pour soutenir que c'était en éloignant ainsi, par la sévérité des lois prononcées contre eux, les étrangers de leur territoire, qu'ils avaient excité de plus en plus cet amour de la patrie qui fut le mobile de leur grandeur et la base de leur puissance, et si je n'avais à établir ce qui n'est pas sans importance aujourd'hui, que cette législation qu'ils nous ont transmise n'est point souillée de ces dispositions.

Il n'est pas étonnant, en effet, que les Romains, qui, dès leur origine, aspirèrent à la conquête de l'univers, aient méconnu long-temps les liens qui doivent unir les peuples entre eux, sans les asservir à un seul..... Ils ne considéraient les hommes étrangers à leur pays que comme des victimes dévouées à leur ambitieuse domination; et lorsqu'ils leur permettaient de venir s'établir au milieu d'eux, ils ne pouvaient, sans renoncer à leurs principes, les dégager de tous les signes de la servitude.

Les étrangers n'étaient, à leurs yeux, que des barbares; ils ne voulait pas traiter avec eux, mais les asservir; leurs pacifications n'étaient que des trèves et leurs traités n'étaient que des lois. Leurs alliés même étaient leurs sujets, et ce n'était que lorsqu'ils les avaient admis au droit de cité, pour en faire, en quelque sorte, des Romains, qu'ils consentaient à les laisser jouir des droits qui distinguèrent, dans tous les temps, les hommes libres des esclaves.

Mais cette législation changea par la suite, avec les motifs qui l'avaient inspirée, avec le caractère national qu'elle était destinée à conserver.... les Romains, maîtres du monde, adoptèrent d'autres principes que ceux que suivirent les Romains occupés à le conquérir. Lorsque, après tant de guerres extérieures et civiles, tant de trou-

bles et de proscriptions, tant de malheurs de tous les genres, par lesquels la Providence semble avoir voulu faire expier aux Romains leur éternelle renommée, un gouvernement plus heureux vint les consoler et les adoucir, ils s'empressèrent d'accorder aux étrangers les mêmes droits dont ils jouissaient eux-mêmes.

Un empereur, le plus beau modèle à proposer à ceux qui règnent sur les autres hommes; Antonin, qui fut comme Titus la gloire et les délices du monde, et que la postérité a honoré du titre de Débonnaire, parce que, en en effet, la bonté est la plus belle compagne du pouvoir, après avoir triomphé de tous les ennemis de Rome, fait succéder la paix à la guerre, et le règne de la philosophie et de l'humanité aux désordres et aux proscriptions, se hâta d'appeler tous les étrangers à la jouissance des droits civils, et la loi, digne de son nom, a servi longtemps de règle à cette portion de la France, connue sous le nom de pays de droit écrit.

C'est à cause de cette loi, que la province du Languedoc a toujours été étrangère aux dispositions du droit d'aubaine, c'est-à-dire, comme l'atteste un jurisconsulte estimé (1), *que les étrangers, nés hors du royaume, y ont toujours pu librement disposer de leurs biens à la vie et à la mort, sans avoir besoin d'obtenir des lettres de naturalité.*

2. Ce fut à cause de cette loi, dis-je, que le Languedoc, ayant été troublé dans la possession de ce privilége, par l'avidité des suppôts du fisc, ses députés aux États-Généraux, tenus à Tours en 1483, demandèrent, dans le cahier de leurs doléances, *que toutes manières de gens* (ce sont leurs termes) *de quelque nation qu'ils soient, étant audit pays, puissent disposer de leurs biens, pour parvenir à*

---

(1) Cazeneuve, *Traité du Franc-Aleu de Languedoc.*

(*Note de l'orateur.*)

leurs plus proches parens, selon la disposition du droit écrit, car, par ce moyen, se donnera cause de plus amplement repeupler ledit pays.....

Enfin, ce fut à cause de cette loi romaine, que le roi Charles VIII accorda ce que demandaient les États, et fit même expédier en conséquence des provisions, telles qu'en avait déjà fait expédier, pour le même fait, son prédécesseur Louis XI.

Ces dernières sont remarquables, car le Roi y déclare en effet, *que les négocians étrangers, ayant été troublés dans la libre disposition de leurs biens, se sont retirés de peur d'être encore inquiétés à l'avenir, et que leur absence, interrompant tout commerce entre eux et les sujets du Roi, cause à ceux-ci un véritable dommage, puisque depuis lors ils tombent en pauvreté.....*

3. Il ne serait donc pas exact de dire que le droit d'aubaine nous vient des Romains. Si nous pouvions nous fonder sur leur autorité, il faudrait, comme on vient de le voir, l'invoquer en faveur de son abolition. Ce droit cessa sous Antonin, et les lois romaines le détruisirent dès-lors au lieu de le maintenir. Il ne s'est établi parmi nous, malgré les principes avoués par la sagesse de plusieurs de nos rois, qu'au mépris de cette législation même, et après le grand bouleversement né de l'irruption des peuples du Nord et de la destruction de l'empire romain; catastrophe qui, en séparant les temps anciens des temps modernes, détruisit les institutions et les lois qui avaient existé jusqu'alors, et ne permit que longtemps après à la philosophie et à l'histoire, d'aller les redemander aux monumens échappés comme par miracle, à cette dévastation universelle.

Cet usage, si faussement appelé *droit*, a eu son origine parmi nous dans les abus de la féodalité. Lorsque la France était divisée en une foule de petits États, régis

par autant de seigneurs, et rattachés uniquement à la souveraineté nationale, par les rapports du vassal au suzerain; quand chaque propriété était ou le gage et le salaire d'un service, ou l'apanage d'un esclave qui la rapportait avec lui à celui qu'il reconnaissait pour son maître, il était simple que l'étranger qui changeait de domination, perdît d'un côté ce qu'il abandonnait, pour le laisser comme une indemnité à celui dont il fuyait l'obéissance, et que de l'autre il ne pût transmettre à des hommes qui n'appartenaient pas à son nouveau maître, ce qu'il aurait pu acquérir sous son autorité.

Ainsi l'homme et la terre étaient une seule et même chose, et se confondaient sous une même servitude.

Alors il n'y avait de rapports qu'entre le sujet et le maître, l'un protégeait, l'autre obéissait, et tout le droit était renfermé dans cette double obligation.

Il n'y avait point de droit des gens.

Cette puissance indépendante de toutes les autres, dont l'effet est de ne former qu'un seul peuple de tous les peuples, de rattacher les hommes entre eux par les liens de l'intérêt particulier, pour les réunir ensuite dans ceux d'un intérêt général, le commerce n'existait pas, et la politique, formée du nouvel ordre de choses, amené par son influence, ne pouvait être consultée.

Le droit d'aubaine était conséquent à ce qui était.

Bientôt les communes s'établirent, et leur établissement créa de nouveaux rapports entre elles et entre leurs divers habitans : ces rapports furent réglés par les lois; de là l'extension de la législation civile et la création de celle du droit des gens.

Mais ces actes législatifs se sentirent long-temps de la barbarie de ceux qui les avaient précédés : les mêmes principes s'y retrouvèrent; et l'autorité royale fortifiée par les progrès de la raison et de la liberté, se conduisit

toutefois envers les nations étrangères comme s'étaient conduits envers leurs sujets respectifs, les divers seigneurs qui avaient trop long-temps régné au lieu d'elle.

Les confiscations et les déshérences furent consacrées par leur droit des gens.

On maintint et on fortifia les barrières élevées entre les peuples.

On ne s'attacha qu'à repousser loin de soi, ceux qui voulaient apporter de l'industrie, de la richesse ou des lumières.

Le roi de France établit le droit d'aubaine par rapport aux sujets du roi d'Angleterre, c'est-à-dire, la confiscation des héritages qu'ils pouvaient laisser; et par une réciprocité digne de ce temps, Édouard III défendit aux Français, sous peine de mort, de venir habiter l'Angleterre.

4. Enfin, les progrès de la raison et de la connaissance des véritables intérêts des peuples, amenèrent l'adoucissement de ces impolitiques rigueurs.

On avait aboli presque partout le droit de naufrage, long-temps consacré par la législation de l'Europe, et qui confisquait les hommes et les choses jetés par la tempête sur le rivage. On modifia celui d'aubaine qui avait une origine et des principes communs, et que frappe du même anathème notre immortel Montesquieu.

En continuant à défendre aux étrangers de tester et d'hériter en France, on leur permit d'y acquérir et d'y posséder. Ensuite on traita avec quelques puissances; et on arrêta respectivement sur le pied de dix pour cent la retenue qu'on ferait sur les héritages qui seraient recueillis par leurs sujets : ce droit s'appela *détraction*. On convint de l'abolition de ce droit par rapport à quelques autres États : on l'abolit même tout-à-fait, mais par des

actes législatifs et alors sans réciprocité, pour tous les étrangers, de quelque nation qu'ils fussent, qui viendraient fréquenter nos foires, travailler à quelques unes de nos manufactures privilégiées, telles que celles de Beauvais et des Gobelins, ou s'établir dans celles de nos villes, telles que Marseille et Dunkerque, dont on voulait plus particulièrement favoriser le commerce; ou enfin former des établissemens utiles, tels que des desséchemens de marais ou des creusemens de canaux.

5. Ainsi, d'une part, on sentait que le progrès de quelques manufactures, que le succès de quelques foires, que la création et la splendeur du commerce de quelques villes, que l'amélioration de l'agriculture, pouvaient exiger non seulement la modification du droit d'aubaine, mais encore son abolition absolue; et cependant, par une contradiction étrange, on le laissait subsister en principe et généralement, pour ne le supprimer que par exception.

On convenait que Marseille et Dunkerque deviendraient plus florissantes par l'abolition du droit d'aubaine : on y appelait tous les étrangers, leurs capitaux et leur industrie; et cependant par la conservation de ce même droit on repoussait ces mêmes étrangers de Bordeaux, de Nantes, de Lyon, de Nîmes, de La Rochelle, et généralement de tout le reste de la France, sans reconnaître, comme l'a dit un célèbre écrivain politique, que, *si l'affranchissement du droit d'aubaine est utile pour faire fleurir tel ou tel objet, il l'est généralement et en toutes circonstances pour tout le royaume.*

Toutefois un meilleur ordre de choses s'établit enfin : déjà plusieurs traités négociés avec les gouvernemens étrangers, avaient aboli ou modifié, par rapport à leurs sujets, le droit d'aubaine d'une manière plus générale.

Mais toutes les barrières qui existaient entre les diverses nations et nous, n'étaient pas encore levées lorsque l'Assemblée Constituante les renversa par un acte de sa sagesse, en supprimant tout droit d'aubaine par rapport à tous les sujets de quelque gouvernement que ce fût, et sans qu'aucune réciprocité fût nécessaire.

Néanmoins cette saine et politique disposition, qui fut accueillie par une approbation unanime, ne produisit aucun heureux résultat : les barbares lois des assemblées suivantes, les confiscations si généralement et si injustement prononcées, le système de terreur répandu sur toute la France, les guerres successivement faites à toutes les puissances de l'Europe, les persécutions auxquelles leurs sujets furent livrés, éloignèrent de notre territoire tous ceux qui, appelés par de sages lois, auraient eu le désir de s'y établir.

6. Mais cette législation bienfaisante fut abolie elle-même par le dernier gouvernement dans une des dispositions du Code Civil, malgré l'opposition de l'un des corps institués alors pour l'examen et l'adoption des lois, et après une discussion remarquable tout à la fois par les lumières et par le courage de ceux qui ne craignirent pas de la soutenir. Le noble duc qui a fait la proposition que je défends, a dit que le gouvernement consulaire ne mérite pas le reproche de s'être conduit avec légèreté dans cette discussion ; il a été mal informé ; la discussion fut très faible et très superficielle de sa part, et elle se termina par un coup d'état.

On substitua à la législation de l'Assemblée Constituante, un système de réciprocité, qui en détruisit tous les effets, et qui fut enfanté, j'ose le dire, par la plus fausse politique dont il fût possible d'écouter la voix. Je sais bien qu'au premier coup d'œil, cette réciprocité paraît raisonnable ; mais que l'on veuille bien réfléchir sur

ses effets, et sur le véritable intérêt de notre politique, et l'on cessera de le penser.

7. D'abord ce n'est pas l'admission des Français chez l'étranger pour s'y établir, pour y acquérir des propriétés, pour y porter leur industrie et leur commerce, qu'il est de notre intérêt de favoriser. Il suffit à la justice et à la raison de ne pas leur défendre d'user du droit qu'a tout homme de se transporter où il veut, sans qu'il faille s'attacher beaucoup à leur faciliter les moyens d'en user. Il suffit à l'honneur national, il suffit à notre intérêt que les Français puissent voyager librement chez les autres peuples; y négocier, y former des correspondances, s'y éclairer par la société des hommes habiles qui en font partie, y recueillir quelques uns des secrets de l'industrie qui s'y développe, y posséder si l'on veut des richesses mobilières; mais il n'est pas à désirer pour nous, disons-le franchement, qu'ils y soient assez bien traités, assez favorisés par les lois du pays pour qu'il puisse leur être agréable de s'y domicilier tout-à-fait, pour qu'y trouvant une nouvelle patrie aussi précieuse pour eux que l'ancienne, ils s'y établissent sans esprit de retour.

Ce qu'il importe essentiellement à la prospérité de la France, c'est d'appeler dans son sein beaucoup d'étrangers, des hommes riches et industrieux, des capitalistes de tous les pays; or, ce n'est pas en maintenant le droit d'aubaine que l'on peut atteindre ce but.

Nous avons des forêts à vendre, appelons ces étrangers; qu'ils viennent par d'avantageuses spéculations, par une concurrence utile, empêcher qu'elles ne tombent à un prix inférieur à leur valeur : nous avons des canaux à creuser, des ponts à construire, des marais à dessécher, des landes à restituer à la culture, qu'ils viennent y appliquer leurs capitaux oisifs; et qu'en les rendant pour eux une source intarissable de richesses hé-

réditaires, ils accroissent notre prospérité nationale en échange de la protection et de l'appui qu'ils devront à nos bonnes lois.

Nous avons besoin de rehausser le prix de nos propriétés particulières : appelons donc de nouveaux acquéreurs pour elles : mais nous avons besoin aussi de rabaisser le taux de l'intérêt de l'argent; c'est par sa hausse excessive disproportionnée avec les profits de notre industrie, que nous devenons les tributaires de plusieurs manufactures étrangères, moins perfectionnées que les nôtres; nos artistes égalent en mérite tous les artistes de la terre, le prix seul de leurs ouvrages les met hors d'état de rivaliser avec eux : ils fabriquent mieux et ils vendent moins : ils fabriquent mieux, et leurs manufactures sont désertes, leurs ateliers abandonnés, et leurs ouvriers sans occupation; la cause en est dans la cherté des avances dont ils ont besoin, dans le haut prix des capitaux qu'ils emploient.... Que les capitalistes étrangers ne soient pas repoussés du milieu de nous, et ils acheteront nos propriétés particulières et nationales, et ils alimenteront de leurs capitaux nos manufactures oisives, et, guidés par leur intérêt même, ils accroîtront encore la masse de nos productions industrielles et de nos richesses commerciales.

Mais ces résultats, Messieurs, nous ne pouvons les attendre de nos négociations diplomatiques, dont l'effet toujours incertain n'a de durée que celle que peut lui assigner une politique dirigée par les circonstances : il faut une loi qui promette la stabilité à nos concessions, car sans cette stabilité il n'est point de base à des spéculations raisonnables.

8. Dira-t-on que les nations étrangères ont toutes le même besoin que nous, et sans doute le même désir d'appeler chez elles nos capitaux, notre industrie et notre popu-

lation, et qu'alors elles accepteront sans hésiter la réciprocité qui leur est offerte pour en protéger les effets, et pour en garantir la durée; mais pour que cela fût ainsi, il faudrait que leur intérêt fût semblable aux nôtres, et il n'est personne, j'ose le dire, qui puisse le soutenir.

Examinez, en effet, les autres nations de l'Europe; comparez leur situation à celle de la France, et dites s'il est possible de penser que leur intérêt soit le même dans cette détermination importante.

Si, par exemple, il en était une dont la population fût pressée sur un territoire disproportionné avec elle, dont les propriétés territoriales fussent insuffisantes aux désirs de ceux qui en veulent acquérir, et d'un prix véritablement excessif comparativement à leur produit; si sa richesse était dans ses capitaux, dans son crédit, dans son industrie, plus encore que dans ses terres, et conséquemment transportable partout où l'on croirait pouvoir l'augmenter encore par des spéculations plus faciles; si ses habitans étaient attirés particulièrement sur notre sol par l'attrait des plaisirs et des jouissances, par le désir d'y venir consommer à peu de frais les riches productions qu'il nous prodigue; si, au lieu d'un climat brumeux et mal sain, nous leur offrions la température enchanteresse et le ciel pur de notre midi; pensez-vous que son gouvernement pût accepter une réciprocité dont tous les effets seraient à notre avantage, et qu'au lieu de rendre de plus en plus sévères ses lois contre les étrangers, il les rendrait douces et faciles pour que nous en fissions de même?

L'Angleterre en effet, Messieurs, car c'est d'elle que je parle ici, l'Angleterre n'a pas besoin d'accroître sa population aux dépens de la nôtre, la découverte et l'application d'une nouvelle machine vaut mieux pour elle que l'arrivée de mille Français : elle n'a pas besoin de nos capitaux, son crédit lui en fournit suffisamment; et vous

voyez que pour qu'ils arrivent plus vite, elle abolit tout droit d'aubaine pour les intérêts de sa dette, sans s'embarrasser de la réciprocité : elle ne désire point que les étrangers viennent acheter ses terres, elle n'en a pas de surabondantes; et il ne serait pas avantageux pour elle que le prix s'en élevât encore. Enfin, elle ne vous appelle pas pour perfectionner son industrie, et améliorer son commerce ; elle n'a rien à désirer à cet égard.

Mais ce qu'elle craint, ce qu'elle doit craindre, c'est que ses riches capitalistes ne viennent acquérir quelques unes de nos belles et agréables propriétés territoriales, et ne nous apportent, avec son argent, quelques unes de ses créations industrielles.

Ce fut d'après ces considérations que, dès 1783, un homme d'état qui a porté beaucoup de lumières et de probité dans la marche de l'administration générale, et dont le livre, devenu classique, m'a fourni plusieurs des choses que je viens de vous exposer, dit ces paroles remarquables : « Ce n'est pas sur la demande du ministre « anglais qu'il faut se presser d'abolir en entier le droit « d'aubaine, c'est plutôt malgré lui qu'il faut le faire : « cette suppression ne doit pas être considérée comme « un acte de condescendance, mais comme une vue po- « litique. »

Et il ajoute dans un autre endroit : « Si ce droit s'éta « blissait dans quelques contrées à l'égard des Français, « ce ne serait pas un motif pour en agir de même avec « elle : car la réciprocité n'est jamais raisonnable, quand « elle ne peut exister qu'à son propre dommage; et le « droit d'aubaine est encore plus nuisible aux nations qui « l'exercent, qu'aux étrangers dont on usurpe ainsi la « fortune. »

9. Quant au produit de ce droit pour le fisc, M. Necker assure encore, dans ses ouvrages de finances, qu'il n'a

jamais, avant 1788, produit plus de 40,000 francs; et j'ai lieu de croire que depuis, il a produit bien moins encore. Il est sûr que l'on peut bien dire aux étrangers que l'on confisquera, quand ils mourront, les propriétés qu'ils auront acquises en France; mais il est certain aussi qu'on ne peut pas empêcher que cet avertissement ne les détourne d'en acheter: aussi n'en achètent-ils point. Or, si vous voulez considérer quel serait l'impôt de consommation, ou personnel, que supporteraient les étrangers qui viendraient s'établir parmi nous, quel serait celui qui serait produit par les frais même des contrats des acquisitions qu'ils y viendraient faire, vous verrez que, non seulement le fisc ne perdrait rien à l'abolition du droit d'aubaine, mais qu'il en retirerait même un grand produit, tant il est vrai que ce qui est juste, est toujours ce qu'il y a de plus profitable.

10. Je ne puis m'empêcher de remarquer aussi combien dans le moment actuel, où nous sommes en paix avec tous les gouvernemens du monde, et où par conséquent nous n'aurions plus qu'à exécuter littéralement les traités qui nous unissent à eux, il serait difficile de le faire. Il faudrait que chaque juge de paix, chaque receveur d'enregistrement, chaque notaire, fît une étude approfondie de tous nos traités diplomatiques avec les puissances étrangères, et de toutes les lois de celles-ci, relativement aux Français, afin de savoir quel serait le droit qu'il faudrait imposer en cas de mort de l'étranger qui mourrait près de lui.

Il faudrait avant de les mettre en possession de leurs emplois, leur faire étudier Kock et Martens, et les envoyer passer quelque temps à Gottingue ou à Strasbourg.

Si la succession vacante en effet appartenait à un Russe, on devrait en confisquer le dixième; peut-être la totalité

si elle était laissée par un Suédois, bien que celui-ci eût passé toute sa vie en Pologne; le vingtième seulement si le réclamant avait eu le bonheur de naître en Bavière ou à Weymar; quelque chose s'il était né à Philadelphie; rien du tout s'il était né en Espagne; rien non plus s'il était Danois. Je ne sais ce qui reviendrait au fisc, s'il s'agissait d'un sujet de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, ou de Sa Majesté le roi de Prusse; mais le roi de France hériterait en totalité des propriétés françaises d'un Anglais, et n'aurait aucun droit sur ses rentes ou sur son argent, tandis qu'il recueillerait jusqu'à la plus légère partie du mobilier d'un sujet du pape, ou du sultan de Constantinople.

Messieurs, cette législation serait ridicule, si elle n'était pas impolitique et barbare; hâtons-nous d'en proposer l'abrogation, hâtons-nous d'en demander une autre.

11. Toutefois, qu'il me soit permis de répondre à une objection qui m'a été faite, et qu'on pourrait reproduire ici.

On paraît craindre qu'il ne soit dangereux d'appeler tant d'étrangers, et de donner surtout aux sujets des gouvernemens avec lesquels nous pourrions être un jour en guerre, les moyens et la facilité de venir nous attaquer au milieu de nous. Mais les étrangers que vous appellerez par l'abolition du droit d'aubaine ne sont pas ceux qui sont à craindre : ceux-là sont propriétaires et riches, et vous obtiendrez dans les propriétés que vous leur permettrez d'acquérir, et dans leur intérêt personnel une garantie suffisante. D'ailleurs vous les attachez à vos intérêts, vous les unissez à votre fortune, en les autorisant à posséder des biens parmi vous, à les transmettre à leurs parens; en leur permettant de succéder, de disposer et d'acquérir. Les étrangers qui sont à craindre, sont cette

classe d'hommes sans fortune, sans talent, sans industrie; cette écume des nations, qui se porte partout où il y a des troubles et l'espoir de commettre des crimes; et ceux-là sont indifférens à l'abolition du droit d'aubaine, car ils n'achètent ni n'héritent.

Enfin, il ne s'agit point ici d'attribuer aux étrangers aucun droit politique. La loi que nous demandons au Roi d'accorder, ne concerne que les droits civils; la concession des autres droits ne peut dériver que de la naturalisation, qui n'émane que de l'autorité royale, et notre Charte y a pourvu.

12. Un mot encore, et je finis. On a prétendu que tous les avantages que nous attribuons à l'abolition du droit d'aubaine, seraient obtenus par la faculté qu'a le Roi de donner des lettres de naturalisation aux étrangers qu'il voudrait fixer dans ses États; mais cette pratique serait insuffisante, elle n'est pas générale comme une loi; elle pourrait n'être considérée que comme l'effet de la faveur; son obligation serait le résultat de démarches plus ou moins longues, plus ou moins incertaines, plus ou moins dépendantes de l'opinion et des principes des ministres qui pourraient se succéder sur le théâtre mobile de la faveur. De plus, il faut le dire, la naturalisation accordée par le Roi, force l'étranger qui l'obtient à renoncer à sa propre patrie; et il est impolitique, sans doute, de placer celui que nous voulons attirer parmi nous, dans l'alternative cruelle ou de refuser cette faveur, ou de briser lui-même tous les liens qui l'attachent au sol qui l'a vu naître.

13. Ouvrons, Messieurs, ouvrons avec empressement toutes les portes par où peuvent arriver parmi nous les grands capitaux et les industries nouvelles, et ne nous laissons pas égarer par les fausses vues d'une politique trompeuse.... Ah! dans une des époques les plus fatales

pour la France, à celle où l'édit de Nantes fut révoqué, n'a-t-on pas vu tous les gouvernemens s'empresser d'appeler dans leurs États tous ceux qui étaient forcés de fuir leur patrie, et les combler de priviléges et de bienfaits? n'est-ce pas à ces mesures encourageantes que les souverains de la Suède et de la Norwége ont dû la culture de leurs déserts, la Hollande et l'Angleterre même l'accroissement de leur commerce, les États d'Allemagne celui de leur population. Ils n'attendirent pas la réciprocité que Louis XIV n'eût pas accordée, pour s'enrichir de toutes nos pertes, et pour fonder ces villes françaises, où, comme Philoctète, j'ai plus d'une fois reconnu jadis les vêtemens de mon pays et l'idiome de ma patrie. (1)

Colbert sentait la nécessité d'appeler des étrangers riches en France; il multipliait pour cela les fêtes et les plaisirs dans la capitale; il ordonnait des édifices; il créait des embellissemens de tout genre, et il voulait que tous les moyens de séduction et d'attrait pussent seconder ses desseins. Moi, je dirai : invoquez, pour atteindre au même but, le secours de l'intérêt personnel : n'appelez pas les étrangers; laissez-les venir; considérez-les comme des amis; encouragez leur industrie; honorez et favorisez leurs talens; protégez-les par de bonnes lois, et reposez-vous-en du soin de les attirer sur les avantages sans nombre que leur offriront de toutes parts le climat le plus doux de la terre, le sol le plus fertile, et le peuple le plus hospitalier.

Par toutes ces considérations, je vote pour le projet qui vous est soumis.

---

(1) J'ai rencontré dans ma jeunesse, en Allemagne, des villages où l'on parlait le languedocien et le provençal, et où l'on portait des habits semblables aux vêtemens le plus en usage dans le midi de la France. (*Note de l'orateur.*)

V.

OPINION

De M. le comte DE RICHEBOUG. *Séance du* 26 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le droit d'aubaine est barbare, il serait à désirer que toutes les puissances s'accordassent pour l'abolir; mais, tant qu'elles le maintiendront, sera-t-il juste, sera-t-il dans l'intérêt de la France de l'abandonner?

2. Les motifs sur lesquels l'Assemblée Constituante a fondé les décrets qu'on propose de rétablir, prouvent que c'est dans la chaleur d'un élan trop philanthropique, que, contre l'avis de ses comités, elle a prononcé l'abolition, sans réciprocité, du droit d'aubaine.

3. De lumineux rapports ont garanti le Code Civil de cette erreur, qui n'avait abouti qu'à arrêter le cours des traités de réciprocité, que l'offre faite par Louis XV de consentir à une abolition générale du droit d'aubaine, si les autres puissances l'adoptaient, avait produits.

4. Depuis le Code Civil, ces transactions interrompues se sont renouées, et maintenant le droit d'aubaine se trouve aboli entre la France et la presque totalité de l'Europe, une partie de l'Asie, plusieurs nations de l'Afrique, l'Amérique septentrionale.

5. Les adversaires du système actuel résistent à l'expérience, quand, pour établir le leur, ils font valoir la considération chimérique de multiplier en France les hommes et les capitaux. Les Anglais, qu'on a principalement en vue, avaient obtenu, par le traité d'Utrecht et par les lettres-patentes de 1787, la liberté de posséder et de transmettre chez nous, et cependant nous n'avons rien gagné à leur donner cette facilité. L'esprit public de cette nation, bien plus que la terreur et les autres causes passagères qu'on en donne pour

motif, a détourné les Anglais de s'établir sur notre sol. Au lieu de voir accourir des hommes laborieux et de grands capitalistes, on n'a guère vu paraître d'étrangers en France que pour y répandre le trouble et les discordes. Le moment où l'on accuse les étrangers de vouloir influencer nos institutions, serait assurément mal choisi pour augmenter leur influence.

6. Ce serait un grave inconvénient de substituer à des traités, une loi irrévocable, qui agirait dans la guerre comme dans la paix. La chambre ne pourrait d'ailleurs provoquer une semblable loi sans entreprendre sur la prérogative royale.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Un troisième opinant (M. le comte DE RICHEBOURG) s'étonne d'avoir à combattre et l'auteur de la proposition soumise à la chambre, et celui du rapport qui lui a été fait sur cette proposition, quand il adopte les principes développés par l'un et par l'autre; quand il s'accorde avec eux sur l'injustice naturelle du droit d'aubaine, et sur la nécessité d'en effacer du code des nations jusqu'à la dernière trace. Comme eux, il voit l'origine de ce droit dans la législation barbare des anciens peuples relativement aux étrangers, dans le *crimen peregrinitatis*, d'abord puni de mort, et ensuite de confiscation par les lois d'Athènes et de Rome. Comme eux, il rend grâce aux adoucissemens qu'a, depuis un demi-siècle, apportés à l'exercice de ce droit la majorité des puissances européennes. Mais en désirant avec eux son abolition, il est loin d'adopter les moyens qu'ils pro-
2. posent pour y parvenir. C'est à remettre en vigueur les fameux décrets de l'Assemblée Constituante des 6 août 1790 et 8 avril 1791, que tend la proposition faite à la chambre. Or ces décrets paraissent à l'opinant plus propres à perpétuer qu'à détruire l'abus dont on se plaint. Il importe

pour les apprécier d'en connaître les motifs. Ceux du premier décret sont exprimés dans son préambule. *L'Assemblée nationale*, y est-il dit, *considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité.* C'est dans la chaleur de cet élan philanthropique que fut rendu le premier décret qui abolit pour toujours le droit d'aubaine et de détraction. Le même élan subsistait encore dans la majorité de l'Assemblée, quand elle admit, par le second décret, les étrangers à la succession de leurs parens régnicoles. L'opinant observe que ce décret fut rendu contre l'avis des comités réunis de constitution et d'aliénation qui, prévoyant déjà les suites funestes d'une première faute, essayèrent vainement d'en épargner une seconde à l'Assemblée. Ils proposaient en effet de n'admettre les étrangers aux successions ouvertes en France à leur profit, que sous la condition d'une juste réciprocité en faveur des Français. En agir autrement, disait le rapporteur, serait *une insigne duperie*. Malheureusement la condition fut repoussée, et le grand nom de la Constituante a long-temps soutenu le principe dangereux qu'elle
3. établit à cet égard. Il allait même s'introduire dans notre Code Civil, quand le chef du gouvernement chargea le conseiller-d'état Rœderer, auquel il adjoignit depuis MM. Portalis et Tronchet, de lui faire un rapport sur cette matière délicate. L'avis des commissaires, loin d'être favorable au principe établi par l'Assemblée Constituante, en démontra le danger. Ils avaient joint à leur rapport un

tableau indicatif des sacrifices qu'exigeait le maintien de ce principe, tableau formé d'après les documens les plus authentiques; et dans leur rapport même ils reprochaient au système établi d'avoir arrêté le cours des transactions multipliées qu'avait fait éclore l'offre faite par Louis XV de consentir à une abolition générale du droit d'aubaine, fondée sur la réciprocité : ces motifs déterminèrent la disposition des articles 11 et 726 du Code Civil, qui con-
4. sacrent de nouveau le principe de cette réciprocité. A peine fut-il rétabli, que les transactions interrompues reprirent leur cours, et avec tant de succès que, dans l'état actuel de nos relations, si l'on en croit un ouvrage récemment publié, le droit d'aubaine se trouve aboli, à charge de réciprocité, non seulement dans la presque totalité de l'Europe, mais encore avec une partie de l'Asie, avec plusieurs nations de l'Afrique, et avec l'Amérique septentrionale. Que conclure de ces faits, sinon que la réciprocité est plus favorable que le système contraire à
5. l'abolition tant désirée du droit d'aubaine? Comment, après une semblable preuve, cherche-t-on aujourd'hui à faire revivre le système dont il s'agit? Ses défenseurs, l'opinant est forcé d'en convenir, ne sont point arrêtés par un tel obstacle. Une seule idée les occupe; *la multiplication des sujets et des capitaux*. Ils sacrifient tout à cette chimère favorite, certains de l'atteindre dès qu'on aura le courage de mettre leurs préceptes en pratique; mais jusques à quand se berceront-ils d'un espoir frivole, toujours démenti par l'expérience? Le principal objet de cet espoir, l'Angleterre, n'a-t-elle pas joui chez nous, pendant un siècle, des facilités auxquelles, suivant eux, elle doit attacher tant de prix? Le traité d'Utrecht, en 1713, les lettres-patentes données par Louis XVI en 1787, n'ont-ils pas autorisé les sujets de la Grande-Bretagne à transporter en France leurs capitaux, à posséder et trans-

mettre librement toutes propriétés immobilières? Qu'est-il résulté de cette concession? Nos biens ont-ils augmenté de valeur, nos usines redoublé d'activité? Ah! si l'influence étrangère s'est fait sentir quelquefois parmi nous, ce n'a été qu'à notre préjudice. Le rapporteur de la commission a cru justifier cette absence de résultats, en peignant des plus sombres couleurs les temps écoulés depuis l'Assemblée Constituante jusqu'à la publication du Code Civil. Mais si le tableau qu'il a tracé convient à une partie de cet intervalle, combien, pour l'autre, il s'éloigne de la vérité! Ce n'est donc point la situation politique de la France qui, jusqu'à ce jour, empêche les Anglais de s'y établir. Un motif puissant, l'esprit public de cette nation, s'est opposé au succès de nos tentatives. Sur quel fondement espère-t-on aujourd'hui qu'elles seront plus heureuses? Si elles attiraient parmi nous quelques étrangers, craignons d'y voir accourir, au lieu de ces hommes laborieux, de ces capitalistes opulens qu'on nous annonce, des artisans de discordes et de troubles, empressés de semer chez nous de nouveaux orages et de renouveler les scènes auxquelles, peut être, ils n'ont eu que trop de part dans le cours de notre révolution. Est-ce au moment où des bruits généralement répandus accusent l'étranger d'avoir voulu influer sur nos institutions, qu'il faut ajouter, par de nouvelles facilités, à ses moyens d'influence?

6. L'orateur termine en soumettant à la chambre deux considérations qui lui paraissent importantes : la première, c'est qu'il y aurait de l'inconvénient à substituer des lois irrévocables, agissant dans la guerre comme dans la paix, à de simples traités dont l'exécution est confiée à la sagesse du gouvernement; la seconde c'est que l'assemblée entreprendrait sur la prérogative royale, en adoptant une proposition qui tend à reporter dans

le domaine des chambres un objet que la Charte a placé dans les attributs du pouvoir exécutif. Par tous ces motifs, l'opinant vote le rejet de la proposition discutée.

Au moment où M. DE RICHEBOURG s'expliquait sur l'Angleterre, il fut interrompu par M. le comte DE CASTELLANE, qui pria M. le Président de l'inviter à se renfermer dans la question et à s'abstenir de toute digression étrangère à son sujet. — M. le PRÉSIDENT observa que si quelque changement dans le discours paraissait nécessaire, on pourrait le demander lorsqu'on délibérerait sur l'impression. En conséquence, M. DE RICHEBOURG continua.

Après le discours achevé, M. le comte FERRAND demanda que, si la Chambre ordonnait l'impression, M. DE RICHEBOURG fût invité à retrancher de son discours, l'espèce d'imputation qu'il a cru pouvoir fonder sur des bruits peu dignes de fixer l'attention de la Chambre. M. le PRÉSIDENT dit que l'impression du discours n'étant point demandée, il n'y a lieu d'adresser aucune invitation à son auteur.

Cette opinion n'ayant donc pas été imprimée, c'est d'après le procès-verbal de la Chambre que j'en ai rendu compte.

VI.

OPINION

De M. le marquis DE PASTORET. *Séance du* 26 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le droit d'aubaine, aussi ancien en France que la féoda-

lité, accru avec elle et par elle, a été étendu même aux Français qui passaient des terres d'un seigneur dans celles d'un autre. — Comment il s'affaiblit insensiblement en même temps que la féodalité. — Abolition de ce droit par l'Assemblée Constituante.

2. Les principes établis par ces décrets, n'ont pas toujours été inconnus. Ils ont été ceux de nos rois. — Série des lois qui le prouvent. — Les guerres de religion, qui s'allumèrent dans le seizième siècle, ont fait méconnaître ces principes, mais non pas tellement qu'ils aient entièrement cessé de protéger le commerce et les arts. — La proposition sur laquelle on délibère y est conforme.

3. Objections par lesquelles elle a été combattue.

4. Réponse à l'objection que, provoquer une semblable loi c'est entreprendre sur l'autorité royale, à laquelle seule appartient de régler nos relations avec les autres puissances.

5. Réponse à l'objection que si la loi accorde aux étrangers les droits qu'on réclame pour eux, ils deviendront les sujets de deux souverains, et membres de deux sociétés civiles.

6. Réponse à l'objection tirée de ce que, dit-on, la loi civile est libre de régler les successions à son gré, et qu'en conséquence on invoque inutilement, en faveur des étrangers, les principes du droit naturel.

7. Réponse aux deux objections contradictoires, que si les étrangers peuvent transmettre après leur mort, ils envahiront notre France; que cette faculté ne les attirera pas chez nous.

8. Réponse à l'objection fondée sur l'autorité des auteurs du Code Civil. — Autorités non moins graves qu'on peut lui opposer.

9. Considérations prises de notre législation propre, et développemens de quelques principes universels de morale et de justice publique. — L'abolition de la confiscation prononcée par notre Charte, étant absolue, elle doit profiter aux étran-

gers aussi-bien qu'aux français. — Le produit du droit d'aubaine, très faible d'ailleurs, ne saurait être d'aucun poids dans une question de cette nature. — La loi naturelle, qui ne trace pas moins que la loi positive les devoirs des peuples, et qui va plus loin qu'elle, ne permet pas de n'être justes envers les autres qu'autant que les autres seront justes envers nous, ni par conséquent de n'abolir le droit d'aubaine qu'à l'égard des puissances qui nous en affranchiraient : la réciprocité des traités dépend de la réciprocité des intérêts, qui ne sont pas toujours les mêmes chez les deux peuples. Tous les peuples, d'ailleurs, hors la Suède et l'Angleterre, ont admis la réciprocité : la loi qu'on sollicite, donnera à cette dernière puissance, qu'on a surtout en vue, un exemple que ses institutions ne lui défendent pas de suivre; et, quand elle ne le suivrait point, elle n'obtiendrait, après tout, que ce que nos rois lui avaient déjà assuré.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, à quelque siècle qu'on doive faire remonter la naissance du droit d'aubaine, il est certain qu'en France nous le trouvons dans nos lois aussi anciennement que la féodalité. Accru avec elle et par elle, il ne porta pas seulement sur les étrangers; l'avidité fiscale frappa de cette dénomination les Français même. Tous ceux qui ne vivaient pas sous le même seigneur, qui n'habitaient pas le même diocèse, y furent soumis quand ils *changeaient de chrême*, comme disaient nos lois, c'est-à-dire, lorsqu'ils allaient demeurer dans un arrondissement différent de celui où ils avaient été baptisés. Changer de seigneur, c'était changer de patrie.

Quand chaque seigneurie était un petit État sous le commandement et l'oppression d'un maître, le seigneur confisquait jusqu'à l'industrie des siens, l'industrie même exercée au loin, sur des terres étrangères, par le malheureux qui venait revoir les lieux où il avait reçu la

naissance, où son père était enseveli; à plus forte raison le faisait-on ainsi pour les vassaux ou les sujets d'un autre.

Le droit d'aubaine s'affaiblit insensiblement avec la féodalité. Les terres du Roi étaient ouvertes, sans menacer d'un danger, à tous les habitans du royaume. Nos rois ne virent jamais des étrangers dans des Français. Le commerce intérieur ne pouvait naître que d'une communication libre et franche, d'une extrémité de l'empire à l'autre; on eût paralysé tous ses effets, on en aurait détruit le principe même, en appesantissant sur les étrangers ce sceptre inhospitalier qui avait pesé sur eux dans les temps barbares.

Le droit d'aubaine fut aboli en 1790 par l'Assemblée Constituante; et puisqu'on vient de nous dire que sa conservation fut prononcée à l'unanimité par le Conseil-d'État, en 1802, il doit être permis d'observer qu'à l'Assemblée Constituante, malgré la différence si animée des opinions contraires, le décret fut unanime aussi.

Un second décret, du 8 avril 1791, ajoutant au premier, déclara les étrangers, quoique établis hors du royaume, capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français; il leur permit de recevoir et disposer par tous les moyens qui seraient autorisés par la loi.

2. Les principes établis par ces deux décrets étaient-ils donc une innovation absolue dans notre législation? Y avaient-ils toujours été inconnus?

Ici, Messieurs, je suis forcé d'entrer dans quelques détails sur nos anciennes lois. Vous m'en pardonnerez, je l'espère, la longueur et l'aridité. Puisque ceux dont je combats l'opinion regardent la proposition qui vous est faite comme erronée, comme ayant toujours été repoussée par une législation fondée sur l'intérêt public du royaume, il faut bien prouver qu'elle n'est pas nouvelle

pour nous, que nos plus sages rois l'ont adoptée autant que le permettait l'état où se trouvaient la France, les lumières publiques et la domination active et ombrageuse de la féodalité. Nous trouverons dans cette preuve un hommage de plus à rendre à nos rois; car, on ne peut trop le dire, si dans d'autres États les monarques devinrent les premiers oppresseurs des peuples, en France, c'est à eux, à eux seuls, que nous avons dû l'affaiblissement successif de tant d'humiliations et d'injustices. Ce sont eux qui nous donnèrent des communes au lieu de villes sujettes des seigneurs, des états généraux au lieu d'états dont les citoyens ordinaires étaient exclus; on recherchait leur empire, on voulait être réuni à leur domaine. Les corporations même, ces corporations que la révolution a détruites, furent des moyens aussi de placer sous la protection du roi l'industrie et le travail des sujets.

Le premier effort de notre législation contre le droit d'aubaine est dû à un prince illustre par sa piété, non moins illustre par son amour de la justice et ses travaux en faveur de la liberté de ses peuples; mais, comme tous les premiers efforts contre des abus invétérés et puissans, ceux de Louis IX avaient besoin d'être animés par cette modération dont la marche prudente et graduelle n'en est que plus sûre, et qui ne compose d'abord avec quelques erreurs d'un siècle, que parce qu'elle n'a que ce moyen de parvenir à les vaincre, en appelant à son secours la raison, l'expérience et le temps.

Par les établissemens de Saint-Louis, les *méconnus*, c'est-à-dire les étrangers, dans le sens ordinaire de ce mot, les hommes nés hors de France, ne durent plus au seigneur dans la terre duquel ils mouraient que la moitié de leurs meubles, s'ils avaient des enfans; la totalité des biens ne lui appartenait que dans le cas où on ne laissait

aucuns héritiers naturels; il fallait, ce sont les termes de la loi, mourir sans hoir et sans lignage. Le seigneur héritait alors, en payant toutefois les dettes et les legs. Cette disposition annonce encore que le législateur ne voulut pas que les aubains continuassent, dans ce cas même, à être privés du droit de disposer au moins d'une partie de leurs biens.

La maxime que le Roi devait succéder, à l'exclusion des seigneurs et hauts-justiciers, encore que l'étranger fût mort dans leurs terres et hautes-justices, prépara aussi cet affranchissement d'oppression, et fit passer le pouvoir de le produire dans des mains plus généreuses et plus puissantes. Nous dûmes encore ce bienfait à Louis IX; il établit que, dans tous les pays de l'obéissance du Roi, les aubains ne pourraient avoir d'autre seigneur.

Louis X, dans le siècle suivant, porta une loi dont les dispositions nous montrent des progrès sensibles vers la justice et l'humanité. Si les aubains veulent tester, y est-il dit, qu'ils aient une entière liberté de disposer de leurs biens, que leur dernière volonté soit inébranlable: meurent-ils *ab intestat*, que la succession soit remise à l'évêque, qui la remettra aux héritiers naturels, ou l'emploiera en œuvres pies si aucun héritier ne se présente. Le seigneur qui, malgré cette loi, continuerait à prendre une partie des biens de l'étranger, sera condamné, ajoute l'ordonnance du Roi, à restituer le triple de ce qu'il aura pris. Nous devons remarquer que cette faculté de tester, laissée par Louis X, avait souvent été reconnue par ses prédécesseurs pour les étrangers qui vivaient dans les domaines du Roi. Le prince ne jouissait que du droit de déshérence; il est juste, en effet, que l'État succède quand aucun héritier ne se présente pour recueillir les biens qu'une personne morte a laissés.

Nous venons de voir comment s'exprimait Louis X au mois de décembre 1315, moins d'un demi-siècle après les établissemens de Saint-Louis. On lit dans une loi de 1350, rendue en faveur des habitans d'Aigues-Mortes : Si un étranger, *marchand ou non*, meurt après avoir testé, que nos juges fassent exécuter son testament; s'il meurt *ab intestat*, qu'on garde ses biens pour les remettre à ses héritiers; on donnera à ceux-ci deux ans et un jour pour se présenter, et si, au bout de ce terme, il n'y a aucune réclamation, l'héritage sera employé à de pieuses libéralités. Une loi de Charles V, alors régent, autorise également des aubains à disposer de leurs biens, suivant leur seule volonté : *Disponere et ordinare libere, pro suo libito voluntatis, in testamento aut alio modo quocumque, firmiter inhibentes universis et singulis Justitiariis regni et quibuscumque Officiariis, ne hæredes aut successores perturbare aut molestare quomodolibet præsumant.* Une autre ordonnance du même prince, devenu Roi, déclare que tous les biens des Espagnols morts dans ses États seront rendus et délivrés à leurs héritiers, sans que nous, ajoute ce monarque, à qui le nom de Sage est encore décerné après cinq siècles, sans que nous, nos gens et officiers, ou autres, y puissent aucune chose réclamer ou demander de droit d'épave ou autrement. La possession paisible des biens est assurée dans le cas même où la guerre éclaterait avec le pays où ces étrangers auraient reçu la naissance.

C'était en 1364. En 1366, ordonnance nouvelle qui met sous la sauve-garde royale les Italiens que le commerce attirait en France, et qui déclare encore, de la manière la plus expresse, que les biens de ceux qui mourront appartiendront à leurs descendans légitimes, sans qu'aucun droit d'aubaine puisse être exercé; s'il ne se présente pas d'abord d'héritiers naturels, les biens laissés seront remis à la garde du Roi, mais sous l'obliga-

tion de les rendre à ses héritiers, dès qu'il s'en présentera. Le fils de Saint-Louis, Philippe III, avait même déjà ordonné ce que prescrivait ici Charles V.

Philippe IV, au mois de mai 1301, voulut que les étrangers qui demeuraient ou qui viendraient dans la ville ou dans la châtellenie de Château-Thierry, y pussent vivre et mourir libres; détruisant ainsi les effets de cette terrible maxime qui les faisait mourir serfs, au milieu de cette nation des Francs qui subit toujours avec tant d'impatience, pour elle-même, la honte et les effets du servage. L'aubaine, heureusement pour les peuples, était devenue presque partout un droit régalien; on ne voulait plus qu'un sujet, quelque élevé qu'il fût, quelques seigneuries qu'il possédât, pût l'exercer envers d'autres sujets; et, d'un autre côté, les rois ne semblaient se l'être réservé que pour l'adoucir ou l'abandonner toutes les fois que l'intérêt de l'État l'exigeait.

Je m'abandonnerais, Messieurs, à de trop longs détails, si je voulais rappeler toutes les lois qui, aux époques dont je parle, furent faites en faveur des étrangers. Le gouvernement sentait tout l'avantage qu'on pouvait trouver à les appeler en France, à les y retenir, à leur assurer les droits qui appartiennent à la propriété. Les foires étaient alors un grand moyen de commerce; il en était auxquelles on venait des empires voisins; les lois faites à ce sujet pendant plusieurs siècles, et les effets utiles qui en résultèrent sont connus de tous ceux qui, sans avoir étudié la jurisprudence, ont lu avec soin notre histoire. Ce fut par ces mesures d'une politique habile autant que sage, que nos rois fondèrent, sous ce rapport, la prospérité de notre patrie.

La législation concernant les étrangers s'altéra dans le seizième siècle. Les guerres de religion, qui furent si terribles et si longues, ne pouvaient amener contre eux que

des lois prohibitives, puisque l'Europe se trouva tout à coup embrasée, et que les commotions les plus violentes frappèrent, surtout au-delà de la Manche et du Rhin, les peuples dont nous sommes environnés. Le siècle suivant fut, trop long-temps encore, tourmenté par ces agitations déplorables. Cependant, au milieu même des tempêtes religieuses ou politiques, le commerce et les arts, toujours protégés par nos rois, obtenaient, au moins dans quelques circonstances et dans quelques lieux, des avantages partiels qui assuraient aux étrangers venus parmi nous la jouissance entière et la disposition libre de leurs biens, sans avoir besoin de lettres de naturalité. Le rapporteur de la commission nous a rappelé plusieurs lois de Henri IV et de Louis XIV, qui ont ce caractère de sagesse et de justice.

La proposition qui vous a été faite par un noble duc est conforme à tous ces principes. Elle a pour objet d'achever l'ouvrage commencé depuis tant de siècles, et d'obtenir enfin une résolution que commandent également l'intérêt national, les lumières publiques, et la justice envers les autres, base éternelle des lois.

3. Plusieurs objections cependant ont été faites.

4. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune vient d'en présenter une nouvelle. Je commencerai par la discuter.

Selon lui, la matière est étrangère à nos délibérations: la Charte nous défend de nous en occuper.

Il n'y a pas d'objection plus grave : ce serait pour la France le plus grand des malheurs dans l'ordre de la législation, et bientôt dans l'ordre public tout entier, si, franchissant les bornes entre lesquelles nous sommes placés, nous osions élever une main téméraire jusqu'au pouvoir qui n'appartient qu'au Roi. Mais est-il vrai que nous méritions ce reproche ?

L'article 14 de la Charte constitutionnelle dit, en effet,

que les traités de paix, d'alliance, de commerce, appartiennent exclusivement au Roi. Il n'est pas de disposition plus nécessaire et plus sage. Mais il n'est pas question ici de commerce, d'alliance, de paix. Le Code Civil a mis une condition à l'abolition du droit d'aubaine; on demande que sa décision soit modifiée : rien n'est plus dans les attributions des Chambres législatives qu'une telle proposition. Quels seraient donc les objets de leurs travaux, si les changemens à apporter aux Codes qui nous régissent n'en faisaient pas partie? Quoi de plus inhérent à la législation ordinaire, que de poser les règles sur les successions, sur les moyens d'acquérir, sur le droit de transmettre? On l'avait tellement reconnu, dans notre ancienne jurisprudence, que les traités relatifs au droit d'aubaine étaient revêtus de lettres-patentes et envoyés aux cours souveraines; on voulait qu'elles pussent connaître ces actes, parce qu'ils touchaient en quelques points à la législation civile, et qu'ils pouvaient devenir les motifs de leurs jugemens.

5. Une seconde objection est tirée de ce qu'en accordant aux étrangers les droits qu'on réclame pour eux, ils deviendraient en même temps sujets de deux souverains, membres de deux sociétés civiles.

Le reproche est grave encore, s'il est fondé.

Mais est-il fondé?

On ne peut appartenir en même temps à deux sociétés civiles; cela est vrai, si l'on veut dire qu'on ne peut exercer dans deux États à la fois des fonctions publiques, des droits politiques; cela cesse d'être vrai, s'il ne s'agit que de l'habitation et d'une acquisition de domaines. Maintenant même, dans cette jurisprudence dont on demande la réformation, tant que respire l'étranger dont la mort fera envahir le patrimoine, ses biens et lui sont gouvernés par la loi du pays où les uns sont situés et où

l'autre habite. L'étranger même qui voyage, sans cesser d'être le sujet de son Roi, est le sujet momentané du souverain dont il parcourt ou traverse les États. Il n'en peut être ainsi pour le concours à l'administration, pour l'exercice d'une autorité. Nos ordonnances ont toujours, avec raison, défendu aux étrangers de posséder des offices en France; celle de Blois ne fit que rappeler et confirmer une détermination plus ancienne des prédécesseurs de Henri III. Louis XII l'avait même prescrit, avec une égale sagesse, pour les bénéfices ecclésiastiques; il ne permit plus de les donner à d'autres qu'à des Français. A plus forte raison, doit-on exclure les étrangers de l'exercice de tout droit politique, tant qu'ils conservent une autre patrie. Mais s'ils ne sont pas de l'État, ils sont dans l'État; ils y ont acquis avec l'autorisation de la loi; ils possèdent sous sa protection; ils doivent pouvoir transmettre ce qu'ils ont acquis.

6. Cette observation nous conduit à une objection nouvelle. La loi civile, dit-on, règle les successions à son gré; à elle seule appartient de déclarer si on est ou non capable de les recueillir.

Des écrivains estimables ont, je l'avoue, adopté cette opinion; mais elle m'a toujours paru le renversement ou l'oubli des notions les plus certaines du droit primitif des peuples.

Pour la défendre, on s'est jeté dans une confusion absolue des principes qui doivent régir les sociétés humaines.

Les successions, dit-on, appartiennent exclusivement au droit civil. Des étrangers peuvent contracter, vendre, donner et recevoir entre vifs; mais ils ne peuvent recevoir ni disposer par testament. Ils vivent libres, mais ils meurent serfs.

Je n'entends pas cette doctrine; et l'autorité même de

Montesquieu, qui s'y est laissé entraîner parce qu'il l'a trouvée plus favorable à son système sur la féodalité, ne me permet pas de l'admettre.

C'est du droit naturel que dérivent les conventions, les engagemens, les promesses; et s'il est la règle et le gardien de tous les moyens d'acquérir, il doit le devenir, par une conséquence indispensable et rigoureuse, des moyens de faire usage de ce qu'on s'est procuré. A quoi servirait d'être protégé par la loi dans l'acquisition, si on était abandonné ou contrarié par elle dans la transmission? Je conçois plutôt qu'on refuse aux étrangers la faculté d'acquérir, que je ne conçois qu'on leur refuse celle de succéder ou de transmettre, après leur avoir accordé celle de posséder. Ces biens qu'ils laissent, ils avaient apporté en France les sommes nécessaires pour en devenir les propriétaires, ou ils les ont obtenues par les longs efforts d'un pénible travail. De quel droit leur dérobez-vous ou des richesses qu'ils avaient, ou les fruits accumulés d'une salutaire industrie?

Il ne faut pas confondre les formes des actes, les conditions imposées, les modifications prescrites, avec le caractère essentiel de la transmission, avec son origine naturelle; la faculté de tester est indépendante des formalités dont on l'accompagne, des règles auxquelles on peut en soumettre l'usage; elle tient au droit de propriété; elle en est l'exercice; elle remonte par là même au droit naturel, et est consacrée par lui.

Que la loi dispose des biens si l'homme ne l'a pas fait, rien de plus sage et de plus nécessaire. Elle supplée au silence du décédé; et c'est même toujours en exprimant la volonté qu'elle présume qu'il aurait eue.

Je n'ignore pas que les législateurs ont quelquefois envahi ce droit de tester, dont ils devaient se borner à régler l'exercice. Ils cessèrent alors d'être justes. Leurs lois per-

dirent ce caractère de justice, toutes les fois qu'elles s'étendirent hors de la famille, au-delà de cette vigilance publique qui doit garantir les enfans contre les erreurs ou les passions de leur père, et leur assurer les biens dont il a joui. Ne pouvoir pas tester, c'est n'être plus maître de ses biens, disait un illustre législateur, Solon. La défense faite à cet égard aux étrangers, dans quelques pays, dit un grand publiciste, Grotius, vient des temps où on les regardait comme des ennemis; aussi, est-ce avec raison que les peuples civilisés l'ont abolie. Cette discussion même prouve que l'abolition n'a été ni entière, ni universelle.

7. Ne mettez aucune borne aux acquisitions des étrangers, nous dit-on encore, et bientôt vous les verrez maîtres de votre territoire. Vos terres les plus riches, vos coteaux les plus fertiles, tout ce que votre agriculture offre de plus précieux, ils en seront les possesseurs; ils l'exporteront, si leur intérêt l'exige, et votre commerce leur appartiendra comme vos champs. Je ne sais enfin de quels maux on ne nous menace pas. Un orateur a même craint que l'abolition du droit d'aubaine n'amenât des acquisitions si multipliées, qu'elles ne devinssent pour la France un moyen d'asservissement.

D'autres sont beaucoup moins effrayés. Ils n'éprouvent même pour nous, pour nous qui demandons l'abolition du droit d'aubaine, que les impressions d'une bienveillante pitié. Insensés que vous êtes, semblent-ils nous dire, quoi! vous croyez que cette abolition amenera en France un plus grand nombre d'étrangers! Il n'en viendra aucun. Voyez ce qui est arrivé dans les dix années qui ont suivi les décrets de l'Assemblée Constituante; en est-il venu beaucoup parmi nous?

Ces deux objections, il faut en convenir, sont assez dissemblables; l'une même ne peut servir de réponse à

l'autre, car toutes deux manquent également de vérité. S'il y a dans la première une telle exagération de crainte qu'on n'a pas besoin de la combattre, il y a dans la seconde une grande exagération de défiance sur l'avenir. A l'époque dont on parle, pendant ces dix années, nous étions au milieu des orages d'une épouvantable révolution; nous sommes réunis aujourd'hui sous l'empire d'une Charte tutélaire : la guerre armait alors toute l'Europe; la paix est aujourd'hui dans tous les intérêts comme dans tous les cœurs : tout tendait à ébranler, à détruire les fondemens de la propriété, et tout en assure maintenant le respect et la garantie. Ces différences ne suffisent-elles donc pas pour laisser croire qu'il pourrait n'y pas avoir dans les circonstances et dans les temps une similitude absolue.

Autres craintes encore; mais celles-ci appartiennent à la première des deux objections.

Ces étrangers que vous voulez favoriser deviendront électeurs, deviendront éligibles; la patrie perdra ses véritables enfans, ses serviteurs les plus fidèles.

Ils ne deviendront ni électeurs ni éligibles. Ce ne sont pas les droits politiques qu'on demande pour eux; ce sont les droits naturels, c'est la faculté de pouvoir recueillir les biens de son père ou laisser les siens à ses enfans. Ces équivoques perpétuelles entre les différens droits ne sont propres qu'à obscurcir la question la plus simple. En Angleterre, le droit de voter est quelquefois attaché à une possession; heureusement, il n'en est point ainsi en France; et si une pareille proposition pouvait jamais être faite, nous nous leverions tous pour la combattre, nous renverrions son auteur et son objet aux siècles de la féodalité.

Pour devenir électeur ou éligible, il faut avoir obtenu les lettres de naturalité, qui donnent ce caractère. Vous

savez, Messieurs, qu'il en est de deux sortes parmi nous. La sagesse du Roi a proportionné ce bienfait à l'intérêt de l'État; elle n'admet à l'exercice des premiers droits politiques que les hommes qui s'en sont rendus dignes par d'éminens services. Aux réflexions si justes que vous a présentées le rapporteur, on peut en ajouter une qui ne me frappe pas moins.

Pourquoi faudrait-il des lettres de naturalité pour être apte à recevoir une succession ou à la transmettre? Une capacité qu'on permet d'acquérir et qu'on acquiert souvent par un article de traité, ne pourrait-on l'obtenir de la loi? Les conventions diplomatiques soumettent-elles à obtenir des lettres semblables ceux à qui elles accordent cette capacité? Il n'est pas nécessaire, je crois l'avoir prouvé invinciblement, de faire partie de l'Etat, pour exercer un droit qui appartient essentiellement au droit de propriété, sans appartenir exclusivement au droit de cité. Le mot même de naturalité l'indique et le suppose. Les lettres accordées portent ce nom; ce n'est pas moi qui parle, Messieurs, ce sont les jurisconsultes, *quia hujusmodi rescripto regio, peregrini juri naturali restituuntur.*

En général, Messieurs, je pense comme l'auteur de la proposition et le rapporteur de la commission que vous avez nommée, que la douceur du climat, la bonté du sol, l'état de la civilisation et des lumières, ameneront des étrangers parmi nous. Je n'ai aucune crainte sur le danger de voir altérer nos mœurs, cette communication propagera plutôt les nôtres qu'elle ne nous en imposera d'étrangères. Je crois aussi, comme les deux nobles pairs, que la proposition faite est dans l'intérêt de la France, qu'il est dans son intérêt d'attirer les richesses des autres et non de les repousser, de multiplier les acheteurs, de donner à l'agriculture des ressources nouvelles, de nou-

veaux moyens à l'industrie, et d'ajouter ainsi, par un plus grand nombre de propriétaires aisés, à la facilité des revenus publics. Nous admettons sans peine et sans obstacle les étrangers pauvres qui viennent partager avec les nationaux, pauvres aussi, les produits des arts nécessaires; et on voudrait éloigner les riches qui viendraient acquérir et vivre dans l'Etat.

8. Je passe aux dispositions du Code Civil.

Personne, Messieurs, ne rend plus de justice que moi à ce Code, proposé et discuté par des hommes dignes de cet important travail, et dont nous aimons à retrouver parmi nous un des savans rédacteurs. Je sais aussi que la même opinion fut adoptée autrefois et l'est encore aujourd'hui par des jurisconsultes éclairés, et nous venons d'entendre des orateurs qui l'ont défendue avec toute la force qu'il est possible de lui donner. Je l'avouerai cependant, Messieurs, ils ne m'ont pas fait changer de sentiment. J'oppose à leur doctrine sur les rapports généraux d'un peuple avec les étrangers, la doctrine des législateurs les plus célèbres de l'antiquité et de ses plus sages philosophes, et sur la question du droit d'aubaine en particulier, l'opinion constante et suivie de tous les Conseils d'État de nos rois et de ces princes eux-mêmes, jusqu'au moment où des considérations, tirées de l'état religieux où la réformation avait placé l'Europe, firent suspendre les bienfaits de nos lois envers les étrangers. Je leur oppose la doctrine des plus grands publicistes modernes, à quelque nation qu'ils appartiennent. Permettez-moi de rappeler quelques unes de ces opinions.

Sur les rapports d'un peuple avec les étrangers, voici ce que dit cet illustre Romain, grand orateur, grand homme d'état, dont les ouvrages ne sauraient être trop médités par les fonctionnaires de tous les pays, appelés à délibérer sur les intérêts de leur patrie. C'est dans le

traité même qu'il a plus particulièrement consacré à rappeler les devoirs des hommes et des peuples : *Qui civium rationem habendam dicunt, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem, quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia, funditus tollitur.* Ce sont des devoirs généraux que Cicéron remarque ou prescrit; mais de ce qu'ils concernent tous les étrangers, s'ensuivrait-il donc qu'ils ne concernent pas ceux qui viennent habiter notre patrie ?

On a déjà cité Montesquieu. Il est difficile de s'exprimer avec plus d'énergie. Il appelle *insensé* le droit d'aubaine; il l'associe au droit de naufrage, qui est cependant bien plus barbare, qui est un véritable crime de la fiscalité envers le malheur. Les hommes pensèrent, dit-il, que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et de l'autre, aucune sorte de pitié.

Nous avons rappelé l'opinion de Grotius.

Le droit héréditaire réciproque des parens et des enfans est un droit parfait et qu'on ne saurait leur enlever malgré eux, dit Wolf; et d'un autre côté, le droit d'aubaine lui paraît contraire au droit des gens, sous le double rapport de la saisie des biens de l'étranger et de l'exclusion des héritiers naturels. Il va jusqu'à nier que les chefs des Etats soient autorisés à faire des lois semblables.

« Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui, dit Vattel, parce qu'il se trouve dans un pays étranger; ce qu'il y délaisse en mourant doit naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers, suivant les lois de l'État dont il est membre. Le droit de tester ou de disposer de ses biens à cause de mort étant un droit résultant de la propriété, il ne peut, sans injustice, être ôté à un étran-

ger. L'étranger a donc le droit naturel, la liberté de faire un testament.... Ces réflexions suffisent pour faire voir avec combien peu de justice le fisc s'attribue, dans quelques États, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le droit d'aubaine. Comment reste-t-il quelque chose d'un droit si barbare, dans notre Europe si éclairée, si pleine d'humanité? »

L'auteur français d'un long ouvrage sur la *Science du Gouvernement*, où il a recueilli tout ce qu'avaient dit les meilleurs publicistes sur les plus hautes questions de la jurisprudence civile et politique, auteur dont les principes sont, en général, peu favorables à la liberté, se prononce contre le droit d'aubaine et développe les raisons qui rendraient son abolition utile pour nous.

Un écrivain français beaucoup plus récent, dont l'opinion mérite d'autant plus d'être accueillie que le droit des nations fut l'étude et l'occupation de sa vie entière, et qui se distingua également comme publiciste et comme administrateur (M. de Rayneval), s'élève aussi contre l'aubaine, dans un ouvrage publié en 1803 sur le droit de la nature et des gens; il affirme que l'intention du gouvernement, dont il fut à cet égard un des premiers collaborateurs, était de l'abolir sans réserve au moment où la révolution éclata.

Deux ministres de Louis XVI, dont les principes ne furent pas toujours les mêmes sur l'administration de l'État, M. Turgot et M. Necker avaient sur ce point une opinion commune; tous deux voulaient l'abolition qu'on propose aujourd'hui.

Le noble duc, auteur de la proposition nouvelle, a rappelé ce que disait un de ces deux ministres dans son grand ouvrage sur l'administration des finances. Après avoir regardé toute disposition qui détournerait les étran-

gers de venir dépenser leurs revenus en France et d'échanger ainsi leur argent contre les productions de notre industrie, comme aussi déraisonnable que le serait une loi directement opposée à l'exportation de ces produits, il ajoute que le droit d'aubaine est encore plus préjudiciable aux nations qui l'exercent qu'aux étrangers dont on usurpe ainsi la fortune, et qu'on ne devrait en faire usage ni envers ses amis, ni envers ses ennemis, ni en temps de paix, ni en temps de guerre.

9. Me sera-t-il permis d'ajouter aux motifs si justes sur lesquels toutes ces opinions sont fondées quelques raisonnemens tirés des lois qui nous sont particulières et quelques développemens qui appartiennent aux principes universels de la morale et de la justice publiques?

La confiscation est proscrite par nos lois. Seront-ce des Français qui diront qu'elle n'est proscrite que pour nous, et qu'elle doit subsister envers les étrangers? Ne serait-il pas plus conforme au caractère national d'étendre jusqu'à eux une disposition si équitable de notre Charte constitutionnelle? La confiscation est interdite envers le crime : subsistera-t-elle pour la naissance dans une terre étrangère?

Il vaut mieux que l'État s'accroisse par de nouveaux sujets que par une plus grande quantité d'argent, disait l'empereur Adrien : *Hominum adjectione quam pecuniarum copiâ.* Ces mots, prononcés il y a dix-huit siècles, semblent l'avoir été pour la question que nous discutons aujourd'hui. Le produit du droit d'aubaine fut même toujours si faible, les frais pour le recouvrer l'absorbaient tellement, qu'il est impossible de supposer qu'on ait attaché quelque prix à une considération semblable. Les intérêts pécuniaires eussent été plus grands, qu'aucun de nous n'en aurait fait encore un des motifs de sa décision. Ce n'est pas au poids du fisc que se pèse la justice.

Les devoirs des peuples, comme ceux des hommes, ne sont pas seulement dans une loi positive; ils ont une plus grande étendue, une origine plus ancienne et plus sacrée. Ils sont encore imposés par cette loi naturelle que les jurisconsultes et les publicistes appellent aussi divine, parce que c'est de Dieu qu'elle émane. Grotius même a dit, en caractérisant la loi, et les auteurs les plus éclairés l'ont redit après lui : *Ad rectum obligans, non simpliciter ad justum.* Que de vertus en effet, que d'actions prescrites par le droit naturel, quoiqu'on n'en trouve pas le commandement dans les codes ordinaires! La morale ne dit pas uniquement, comme on l'a prétendu, fais aux autres ce qu'ils te font; elle dit, fais aux autres ce que tu voudrais qu'ils te fissent. Nos devoirs sont indépendans de ceux qu'on remplit envers nous; la violation qu'en feraient les autres nous justifierait mal de les violer; ils existent et nous obligent indépendamment de toute réciprocité. Loin de nous cette maxime que tout ce qui est utile est bon; il n'y a d'utile pour les nations comme pour les individus que la justice: accordée ou refusée par les autres, elle ne change pas de caractère, elle n'en est pas moins la justice.

La question est indépendante aussi des correlations entre les traités des peuples. La réciprocité d'action a pour base, ordinairement, la réciprocité d'intérêt : le nôtre peut être plus grand. Je me reproche, au reste, de faire usage d'une réflexion que la discussion pourtant a rendue nécessaire, puisqu'on l'y avait introduite.

Cette réciprocité enfin, les peuples de l'Europe l'ont presque tous admise; et le noble pair qui s'est présenté le premier à cette tribune nous paraît être tombé dans l'erreur, quand il a parlé d'une nation seule, l'accordant aux autres à son préjudice, puisque, au contraire, toutes l'admettent hors la Suède et l'Angleterre. De quoi s'agit-

il donc pour nous? d'un peuple surtout, car c'est principalement à lui que s'applique cette partie de la discussion, d'un peuple qui semble craindre de la prononcer pour les immeubles. Donnons l'exemple de le faire. Une de ses lois ne permet pas aux étrangers d'en acquérir; mais cette loi n'est pas nécessairement immuable. La Grande-Bretagne n'a-t-elle pas, dans son ministère et dans ses chambres, des hommes aussi distingués par leur amour pour la justice que par le noble intérêt qu'ils portent à leur pays? Les vit-on hésiter, quand une question, bien autrement importante, il est vrai, pour l'humanité, fut soumise à leurs délibérations?

Aurions-nous enfin oublié ce que disait le noble duc, auteur de la proposition, que pendant nos malheurs publics, toujours, malgré d'anciennes lois, le gouvernement britannique laissa tous les Français, qu'ils fussent restés en France ou qu'ils fussent venus se réfugier en Angleterre, recueillir paisiblement les successions qui s'ouvraient en leur faveur.

Mais, Messieurs, ce que l'Angleterre aura par les effets de la loi, si le Roi croit devoir en proposer une (n'oublions pas qu'il ne s'agit pour nous que d'une supplique à lui présenter), elle l'avait obtenu en partie d'Henri IV en 1606, de Louis XIV à différentes époques de son règne, en totalité de Louis XVI peu d'années avant la révolution; et remarquez, je vous prie, que sous Louis XVI, c'est sans aucune réciprocité qu'elle l'obtint, et cependant de la manière la plus formelle et la plus étendue, pour les immeubles comme pour les effets mobiliers. La dernière de ces lois, donnée au mois de janvier 1787, et enregistrée peu de temps après au parlement de Paris, contient les dispositions suivantes :

« Nous avons aboli et abolissons, en faveur des sujets du roi de la Grande-Bretagne, le droit connu sous le

nom de droit d'aubaine, relativement aux successions mobilières et immobilières, qui, soit par testament, soit *ab intestat*, pourront s'ouvrir en leur faveur dans nos États situés en Europe.

Il sera permis en conséquence à tous ces sujets, tant commerçans qu'autres, sans aucune distinction, qui voyageront, séjourneront ou seront domiciliés dans le royaume, de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou autre disposition quelconque, tous les biens mobiliers et immobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir en France au jour de leur décès.

S'ils meurent *ab intestat*, leurs héritiers légitimes pourront y recueillir librement leur succession.

Les déclarons habiles à recueillir les héritages et biens qui leur seront laissés par testament ou *ab intestat* par nos sujets. »

Ainsi s'exprimait, Messieurs, dans un acte solennel de sa volonté, ce fidèle ami de son peuple, ce Roi de sainte mémoire dont nous allions, il a quelques jours, pleurer de nouveau la mort et bénir l'ineffable bonté.

Je vote pour l'avis de la commission.

VII.

OPINION

De M. le comte DE CORNET. *Séance du* 26 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. La séparation du congrès des souverains ne permettant plus de négocier l'abolition du droit d'aubaine, la question se présente aujourd'hui dans des circonstances moins favorables qu'à la précédente session, et la décision qui fut prise alors cesse d'être un préjugé.

2. La Chambre n'a pas le droit de s'occuper de cette question.

3. Il s'agit surtout de savoir si la loi qu'on provoque, servira, comme on le prétend, la prospérité de la France; si, lorsque la nation qui règne sur les mers, nous dépouille, par le commerce, du signe des échanges, nous devons encore lui offrir notre territoire, unique ressource qui nous reste. Cette question ne peut être bien traitée que dans le cabinet du Roi. Elle ne peut l'être, ni d'après les anciennes maximes du droit public, ni d'après l'histoire, puisqu'ici tout est nouveau.

4. Qu'on ne dise pas que la pénurie prochaine du signe des échanges sera réparée par le produit de la vente du territoire : quand le fonds même est aliéné, il ne reste plus de ressource au propriétaire. Que si l'on objecte que les produits du moins resteront en France, il est facile de répondre que la France ne pourrait les conserver qu'à l'aide d'une législation exceptionnelle.

5. Dangers de la loi qu'on veut provoquer, dans le cas de guerre, et dans la situation actuelle de la France.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, la proposition sur laquelle nous délibérons ne se présente pas aujourd'hui sous le même aspect qu'à la fin de votre dernière session. Alors un congrès illustre était annoncé; il devait, en nous rendant notre indépendance, nous replacer, dans la société européenne, au rang que nous assigne notre force naturelle.

Il était moral et politique que notre plénipotentiaire se présentât à ce congrès avec un vœu bien prononcé de faire disparaître ces barrières qui rendent encore quelques nations trop étrangères les unes aux autres. Ce congrès est fini, et il n'est point venu à notre connaissance qu'aucune résolution diplomatique y ait été prise relativement au droit d'aubaine. Son abolition, même sans réciprocité, serait l'élan de la générosité : la politique ne

s'y abandonne qu'avec une extrême réserve ; il peut fournir contre elle une arme très dangereuse.

Votre première décision ne préjuge donc pas, selon moi, celle que vous pouvez porter aujourd'hui. L'état de la question est changé, vous pouvez changer avec lui. Ainsi je me hasarderai à vous soumettre quelques objections sur l'idéal de la proposition, sous le rapport de notre économie politique.

2. Quant au droit que vous pouvez avoir de vous en occuper, l'art. 14 de la Charte, l'art. 11 du Code Civil, ont prononcé ; ils le repoussent.

3. Les nobles pairs qui m'ont précédé à cette tribune ont traité cette partie de la discussion avec tant de méthode et de force, que je ne pourrais que l'affaiblir en l'abordant encore.

Je ne vous entretiendrai donc que de ce que j'appelle l'idéal de la proposition, sous le rapport de notre économie politique. Le noble rapporteur de votre commission, à l'aide de recherches étendues et d'aperçus ingénieux, a pu négliger les objections capitales que l'on peut faire contre la proposition qui nous occupe : ce n'est qu'à la fin de son rapport qu'il a dit quelque chose de sa partie systématique ; aussi, rendant hommage à son talent, ce sera la proposition seule que je combattrai, et non le rapport. En conséquence, je demanderai s'il est bien démontré à tous les bons esprits que la décision que l'on provoque doive avoir une influence aussi heureuse sur notre prospérité future que l'on se l'est promis.

Cette question ne peut être approfondie qu'à l'aide de connaissances très étendues, dont je ne me targuerai pas ; mais j'apporterai dans sa discussion ce que la réflexion et d'anciennes notions m'ont dicté.

Les nations même les plus civilisées sont aujourd'hui dans un état d'agitation qui peut présager au loin la tem-

pête. Les plus vastes continens sont convertis en tombeaux ; l'Europe paraît prête à s'élancer sur les mers pour courir des hasards, chercher la paix qui la fuit, et récupérer des richesses qui lui échappent et vont s'engloutir dans des régions où règne un seul peuple. Son pavillon brille de tout son éclat, il domine sur toutes les mers ; ses vaisseaux se chargent de tous les produits agricoles et manufacturiers du monde connu ; ils vous les rapportent en triomphe, et vous soutirent le signe réel des échanges ; vous en sentirez bientôt la pénurie. Faut-il offrir votre territoire comme dernier terme de tant d'habileté, de tant d'industrie, d'une richesse et d'une supériorité maritime auxquelles il ne nous est plus donné d'atteindre ?

Voilà toute la question.

Laissons-la, Messieurs, renfermée dans le cabinet des rois : ils dominent sur tous les intérêts, ils planent sur tous les aperçus ; et n'allons pas, par une décision intempestive, gêner leurs méditations, entraver les mouvemens de l'autorité exécutive.

La question qui nous occupe ne peut être décidée ni avec le secours des anciennes maximes de notre droit public, ni avec celui de l'histoire. Tout n'est-il pas nouveau et très nouveau autour de nous ? Que le droit d'aubaine soit productif ou improductif, cela importe fort peu à votre décision. Il faut envisager la question à une plus
4. grande hauteur ; ainsi, on peut me dire : dès que vous craignez que le signe réel des échanges ne vous manque bientôt, vous devez donc vous ménager un moyen infaillible de remplir le vide dont vous êtes menacé. Il faut, Messieurs, vous pénétrer de l'extrême différence qu'il y a entre faire ressource de son fonds, ou de son revenu : quand le fonds est aliéné, le revenu fuit avec lui ; tant que le fonds reste dans vos mains, son produit se renouvelle périodiquement ; il peut, avec le temps, combler le

déficit qu'éprouve le propriétaire. Cet aperçu est bien plus frappant à l'égard d'une société qui est présumée ne devoir jamais s'éteindre, qu'à celui des particuliers auxquels la nature et les vicissitudes humaines ont assigné un terme. Si donc vous vendez votre fonds pour vous procurer des capitaux, lorsque toute la partie que l'on peut regarder comme disponible aura été achetée, toutes les ressources à espérer seront réalisées. Cette époque ne sera pas fort éloignée; qu'aurez-vous alors à espérer? Votre fonds et ses produits seront sortis de vos mains.

Si, au contraire, vous maintenez l'inviolabilité de votre territoire, vous tirez de ce parti deux grands avantages.

Le premier vous fait rester les maîtres chez vous.

Le second vous assure des reproductions que votre industrie peut décupler et à l'aide desquelles vous pouvez rendre l'étranger votre tributaire.

Mais, dira-t-on, quoique le fonds soit entre les mains de l'étranger, ses produits n'en resteront pas moins chez vous. Vous voilà entraînés à une législation d'exception, comme l'a fait pressentir le noble rapporteur de votre commission; autrement vous n'empêcherez pas vos laines et vos autres récoltes de passer à l'étranger.

Vous convenez que la mesure proposée ne vous procurera pas de véritables colons, et que vous n'en avez pas besoin; vous n'ignorez pas que vos terres ont déjà une grande valeur, et il est impossible qu'elles n'en acquièrent pas encore. Qu'espérez-vous donc? des capitaux fugitifs? peuvent-ils être mis en balance avec cette fierté nationale qui connaît le prix de son sol, qui veut que la propriété se répande dans toutes les classes de la société, parce que deux arpens de terre mis en petite culture rendent dix fois plus que lorsqu'ils restent en grande culture, et l'État gagne d'autant, parce qu'enfin des travaux à l'aide de la forclusion des étrangers sont bien plus as-

surés à la partie active et laborieuse de la nation, que si elle n'avait pas lieu?

5. Les imaginations vives sont presque toujours séduites par les météores; mais dès que leur éclat s'est dissipé, l'ombre et la réalité ramènent au vrai point de vue, et l'on est tout étonné de n'avoir été frappé que par un éclair.

Si je n'avais pas médité sur les conséquences de la proposition sur laquelle nous délibérons; si je n'avais pas cherché à saisir ses effets relatifs et probables, j'aurais pu me laisser éblouir par ce qu'elle a de spécieux; mais, reportant ma pensée sur notre situation présente, sur celle où nous devons être pendant une longue suite d'années, j'ai été effrayé du dénûment où peut se trouver mon pays et ses généreux habitans.

Nous devons ici beaucoup considérer notre situation relative vis-à-vis de certains gouvernemens; il y en a avec lesquels il faut savoir souffrir et perdre, pendant un temps donné.

Si pendant ce temps un coup de canon était tiré sur l'Océan, dans la Manche ou dans la Méditerranée, la France serait sans rivages. Sur qui, sur quoi pouvez-vous vous reployer? Sur vous-mêmes, sur votre territoire : il est en partie la propriété de l'étranger. Les Français sont devenus des ilotes, ou sont contraints de violer la foi jurée. Combien de peuples se sont précipités les uns sur les autres, pour récupérer des terres ou en envahir. Les nations sur leur déclin sont soumises, comme l'homme, aux lois immuables de la nature; elles se rapprochent de leur enfance. Je ne veux point répandre des alarmes, mais je pense que notre situation présente nous oblige à une grande réserve à l'égard du dehors, et à une grande sollicitude au sujet du dedans.

Nous ne créons plus rien, nous ne savons que consom-

mer. Si Sully et Colbert n'avaient songé qu'à jouir de ce qu'ils trouvaient sous leur main, leurs noms, ainsi que ceux de ce grand nombre d'administrateurs qui leur ont succédé, seraient enfoncés dans le gouffre de l'oubli.

La paix est l'époque où l'administration publique doit déployer des vues, créer des moyens, donner une direction nouvelle à l'esprit public, pour le détourner de celle où il paraît prêt à s'absorber. Si l'argent que les particuliers et le gouvernement emploient à encourager la circulation de cette foule de feuilles publiques qui se heurtent et se croisent dans leur course, qui semblent s'improviser chaque jour, et font circuler dans les veines du corps politique un poison qui attaque les sources même de son renouvellement, si cet argent, dis-je, était employé à achever les routes tracées, les canaux projetés, vous verriez apparaître à la suite de ces travaux des usines, des manufactures nouvelles, des établissemens ruraux; une grande masse de reproductions qui restent enfouies, ou sans valeur, dans les lieux où elles se récoltent, entrerait dans la circulation.

La base immuable de la propriété doit se trouver dans cette assemblée; le titre de chacun de ses membres doit, tôt ou tard, être fondé sur elle. Vous êtes donc les gardiens nés du territoire. Si la proposition qui nous occupe nous arrivait par la voie constitutionnelle des autres branches de la législature, nous devrions la repousser: jugez si elle doit naître dans cette enceinte.

Les grands mots d'injustice et de barbarie peuvent entrer dans l'idiome de tous les peuples, et avoir à l'égard des uns et des autres une juste application, puisqu'il n'y en a aucun d'eux dont la législation ne frappe les étrangers par des lois d'exception.

Aussi est-il vrai de dire que l'amour de la patrie est, de sa nature, exclusif; la dilatation des sentimens ne tend

qu'à les affaiblir; serrons les rangs français, et ne découvrons pas notre sein devant l'*alien bill*.

La révolution nous a obligés à donner à notre commerce et à notre industrie de nouvelles directions. Sur quelles mers vos bâtimens marchands peuvent-ils naviguer avec quelque espoir de succès? Quels sont les débouchés de votre industrie manufacturière? Ils ne sont presque qu'intérieurs. La fantaisie ou le goût ont fait remplacer, dans nos fabriques, la laine et le lin par le coton. C'est l'étranger seul qui vous fournit cette matière première; vous récoltez en grande partie, sur votre sol, les deux autres. Livrez à l'étranger vos filatures, vous verrez à quelles extrémités seront réduits les bras qu'elles emploient. Vos manufacturiers, les maîtres de forges, vous ont demandé des lois prohibitives, vous les leur avez accordées; ils vous en demanderont encore: et vous proposeriez au même moment de rompre toutes les barrières, d'uniformer tous les peuples! ah! gardons-nous-en bien. Que cette Chambre, surtout, ne donne pas un signal auquel il est probable qu'il ne sera pas répondu, mais qu'elle aurait à regretter d'avoir donné.

Vous n'ignorez pas sans doute, Messieurs, que notre commerce maritime n'a fait que des pertes depuis la paix, quoiqu'il se soit déployé avec une grande activité vers tous les lieux où il lui a été permis de se diriger; nos manufactures elles-mêmes ont langui; nos raffineries ne se soutiennent qu'avec des sacrifices journaliers; aussi voyons-nous le peu de capitaux qui circulent se concentrer sur un seul point, la Bourse de Paris. Il semble que le sort de l'État est attaché au sien. Mettez votre industrie et votre sol à la merci de l'étranger, le double placement de ses fonds qu'a fait valoir le noble proposant ne fera qu'accélérer votre ruine. Vous avez fait, depuis trois ans, la triste épreuve que vous ne pouviez sou-

tenir sa concurrence pécuniaire, et vous voulez lui donner de nouveaux alimens. Alors les Français n'auront plus qu'à se ranger autour du tapis vert qui est étendu à la Bourse depuis deux heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et à exhaler leur douleur sur les terribles suites d'un jeu auquel on aura forcé le plus grand nombre d'entre eux de se livrer.

Notre prospérité future tient aux vues que développera notre législation. Si elles tendent à favoriser notre agriculture et notre industrie, tous les maux que nous avons soufferts seront bientôt réparés. Si, au contraire, vous vous laissez préoccuper par des vues d'une philanthropie universelle; si, cherchant à avoir tout le monde pour ami, vous n'arrivez qu'à avoir des rivaux et des jaloux des avantages que la nature vous a accordés, vous poussez une population toujours croissante vers le désœuvrement et ses terribles suites, ou vous la mettez à la merci de l'étranger; situation violente qu'il serait contre nature qu'elle pût supporter long-temps.

Nous devons chercher à fixer sur le terrain cette population active. La Bretagne, la Gascogne, la Sologne, le Berry, offrent encore bien des terrains à défricher. Les étrangers, nous dit-on, se chargeront de ce soin! Quoi! vous avez des milliers de bras inactifs; la mendicité, par calcul, ou par défaut de travail, fait des progrès effrayans, et l'administration ne chercherait pas à détourner ce fléau, en offrant elle-même des salaires et des travaux à cette multitude inoccupée, en la dirigeant sur des points donnés, où elle trouverait des instrumens aratoires, des abris, des secours, des avances! Voilà la direction que doit prendre la bienfaisance privée et publique; voilà la noble application de ces sentimens philanthropiques que j'estime et honore tout comme un autre, mais que j'aime à concentrer sur mon pays, sur mes concitoyens,

et non à exhaler au dehors, à étendre sur des personnes qui ne la provoquent pas, lorsqu'autour de nous des milliers de supplians invoquent une philanthropie nationale plus sourde à leur voix qu'à celle de l'étranger. Soyons d'abord éminemment Français! ajoutons aux avantages, aux charmes de notre pays, de nouvelles cultures, de nouvelles productions, et nous rendrons l'étranger notre tributaire, par une espèce d'enchantement, par un attrait irrésistible de voyages, de séjour et de cohabitation; ce succès est bien plus digne de nous que celui d'offres dédaignées, ou d'une acceptation qui ne serait faite qu'à notre détriment. Je vote contre la proposition.

VIII.

OPINION

De M. le baron DE MONVILLE. *Séance du* 30 *janvier* 1819.

Cette opinion n'ayant pas été imprimée, c'est encore du procès-verbal que je l'ai extraite.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. L'abolition du droit d'aubaine ne sera qu'un retour vers notre ancienne législation et aux principes de la justice. Elle ne prive la France d'aucun produit. Déjà, par l'effet des traités, elle existe presque partout.
2. On s'abuse quand on espère que beaucoup d'étrangers acheteront nos terres, ou placeront chez nous leurs capitaux; mais ils prendront intérêt dans une foule d'entreprises qu'il importe à la France de voir former ou achever; et quand ces étrangers emporteraient les bénéfices qu'ils en auraient tirés, les établissemens que nous auraient procuré leurs capitaux, ne laisseront pas de nous rester.

TEXTE DU DISCOURS.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ou-

verte dans la dernière séance, sur la proposition relative à l'entière abolition du droit d'aubaine et de détraction.

Le dernier orateur entendu par la Chambre avait conclu au rejet de la proposition discutée.

Un pair (M. le baron de Monville), inscrit pour défendre cette proposition, obtient la parole.

1. Son intention n'est pas de reproduire les développemens donnés par divers orateurs sur la justice et l'utilité de l'abolition proposée. Il a été prouvé, d'une manière invincible, que cette abolition n'était qu'un retour à l'ancien droit de la France. Le droit d'aubaine, lorsque, en 1790, on l'a déclaré aboli, n'existait plus chez nous que comme une exception. Le principe avait été détruit par les atteintes sans nombre qu'il avait reçues. De grandes provinces, telles que l'Artois et le Languedoc, étaient exemptes de ce droit. L'intérêt du commerce en avait fait affranchir Marseille et Dunkerque; celui de l'industrie, les manufactures de Beauvais et des Gobelins, peuplées d'ouvriers hollandais et brabançons; le service de mer, en assurait la franchise aux matelots qui avaient servi pendant cinq années : enfin, des traités conclus avec presque toutes les puissances avaient, pour ainsi dire, banni de l'Europe ce droit barbare, tant on était persuadé de son injustice et des obstacles qu'il apporte à la prospérité des États. Il a de même été prouvé que le fisc était sans intérêt dans l'abolition du droit dont il s'agit. Le produit du droit d'aubaine était nul, à peu de chose près; non que les successions sujettes à ce droit fussent sans importance, mais son exercice donnait lieu à tant de questions, à tant de procédures, que la meilleure partie des successions devenait la proie des gens de justice. Voudrait-on fournir de nouveaux alimens à la cupidité, en rétablissant un principe qui réunit à cet inconvénient celui de mêler souvent dans son application des questions

politiques à des questions de droit; de soumettre les unes comme les autres au jugement des tribunaux? L'abolition proposée ne peut donc éprouver de sérieuse difficulté. Quels seront ses avantages? C'est ce qu'il faut maintenant établir.

2. L'opinant est loin de croire que beaucoup d'étrangers viennent en France acheter des terres. Ce résultat, sans doute, serait désirable, mais l'expérience le contredit. Elle ne permet pas d'espérer qu'ils placent ainsi beaucoup de capitaux. D'autres emplois leur offriront plus d'avantages, et n'auraient pas pour nous moins d'utilité. Ils viendraient prendre part au creusement de nos canaux, à la construction de nos ponts, au desséchement de nos marais. Trois entreprises de ce genre confiées par le gouvernement à des sociétés de capitalistes, ont été, l'année dernière, l'objet de mesures législatives. Mais il en est mille qu'exige la prospérité de la France, et auxquelles concourront les étrangers. L'exploitation des mines qui, depuis quelque temps, ont été découvertes, en assez grand nombre, surtout les mines d'étain, attirera pareillement leurs capitaux et leur industrie. Ils sont, en général, plus familiarisés que nous avec les travaux de cette exploitation. Les Allemands surtout en ont une grande habitude. Mais il faut, pour de telles spéculations, qui ne peuvent se réaliser qu'en vertu de concessions à long terme, être assuré de n'en pas perdre le fruit, et l'abolition du droit d'aubaine peut seule donner à l'étranger cette assurance. Elle n'est pas moins nécessaire pour les entreprises de desséchement, où le profit de l'entrepreneur consiste souvent dans une part de propriété. Voilà de quelle manière l'étranger placera ses capitaux. On objecte vainement qu'il ne nous fera que des avances chèrement payées par les bénéfices qu'elles produiront, et dont il retournera bientôt enrichir sa patrie. Qu'importe à quel titre nous jouirons de ses capitaux, si, dans

l'emploi qu'ils recevront, ils suppléent à ceux qui nous manquent? Admettons qu'il les remporte ensuite, emportera-t-il avec lui les ouvrages dont il aura procuré la construction, facilité l'achèvement? Les mêmes secours pourraient être utiles à notre agriculture. On a dit qu'elle était assez florissante pour s'en passer : on serait tenté de le croire en parcourant certains départemens; mais dans le plus grand nombre que d'améliorations à introduire! que de landes à défricher, de marais à assainir, de pratiques vicieuses à faire disparaître! Plusieurs parties de la France sont encore incultes; d'autres ne donnent que de chétives récoltes achetées par six ou sept ans de jachères. Quelques avances en quadrupleraient le produit; mais où trouver des capitaux? La résolution proposée les fournira. La multiplication des produits amenera celle de la population qui lui est toujours proportionnelle. On n'est pas moins dans l'erreur sur cet article que sur celui de l'agriculture. C'est faute de connaissances précises et par une sorte de préjugé qu'on regarde la population comme surabondante. Ainsi, dans une autre partie, on répète chaque jour que nous sommes à la veille de manquer de bois, quand, depuis trois ans, les propriétaires ne peuvent trouver à vendre leurs coupes.

A tous égards, la proposition discutée paraît à l'opinant digne du suffrage de la Chambre; il en vote l'adoption.

IX.

OPINION

De M. le marquis DE MARBOIS. *Séance du* 30 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les lois royales qu'on a citées, n'ont aboli le droit d'aubaine que par exception, dans quelques lieux, en faveur de diverses personnes, passagèrement, ou pour le rendre

purement régalien ; mais il est toujours demeuré dans le droit commun. Nos rois, malgré leurs efforts, ont constamment été contraints de céder à l'irrésistible loi du bien public.

2. De nos jours, l'abolition du droit d'aubaine, sans réciprocité, a été tentée inutilement ; si nos troubles civils ont d'abord écarté les étrangers, le calme dont la France a joui depuis ne les a pas fait venir, et le mécontentement général a forcé de révoquer ces lois innovatrices. La France, fatiguée des oscillations que, pendant les trente-deux dernières années, lui ont fait éprouver cinq législations successives sur le droit d'aubaine, verrait avec peine commencer un sixième essai.

3. Détails historiques qui prouvent que les lettres-patentes de 1787 n'ont été données et enregistrées par le parlement, que sur la foi d'un acte de réciprocité de la part des Anglais, acte que la révolution française a bientôt fait oublier.

4. En 1803, le Code Civil, ce code célèbre auquel la Charte donne une sanction nouvelle, remit en vigueur la loi de la réciprocité, loi éternelle des sociétés, qui n'excita jamais de réclamations. Et ce ne fut point par un coup d'état, mais après une délibération profonde et très libre, entre les savans hommes qui siégeaient alors au Conseil d'État. Le Roi, dans son ordonnance du 4 juin 1814, a rappelé cette disposition, et se l'est appropriée : et la Chambre lui proposerait de l'abroger, comme barbare, comme une loi des temps, comme la loi du talion, lorsqu'elle n'est qu'une mesure de protection !

5. On conçoit qu'un peuple trahi par la victoire, accepte un traité inégal ; mais on ne concevrait pas que les Français, de leur propre mouvement, se soumissent, vis-à-vis des autres peuples, à une inégalité de condition que la victoire elle-même n'aurait osé leur demander, et qui, à raison des stipulations de réciprocité, arrêtées avec toutes les autres puissances, ne profiterait qu'aux États-Unis, qui, malgré

que leur politique leur conseille l'abolition sans réciprocité, ne la consentiront cependant jamais, et qu'à l'Angleterre, que son isolement du continent portera toujours à maintenir cette législation qu'on appelle immorale et barbare.

6. Réponse aux raisonnemens par lesquels on s'est efforcé de prouver que la législation des Anglais ne leur permet pas d'abolir le droit d'aubaine. — Vrais motifs qui les décident à le maintenir.

7. L'avantage d'attirer en France les capitaux étrangers, n'a point toute la réalité qu'on lui prête, et serait balancé par de très graves inconvéniens.

8. Conséquences de la proposition, qui ne se borne pas à exclure le fisc, mais qui va jusqu'à donner aux étrangers la successibilité active et passive, le droit indéfini de disposer et de recevoir par acte à cause de mort.

9. Il est préférable, tout en manifestant notre disposition à la réciprocité, de n'admettre, jusqu'à ce qu'elle ait été adoptée par les autres puissances, les étrangers à ne jouir des droits civils qu'en obtenant la naturalisation qui les leur conférerait à jamais, et sans aucune restriction, et leur donnerait la plus entière sécurité. S'ils préfèrent une loi d'abolition, on en doit conclure qu'ils nourrissent un esprit de retour, et dès-lors nous ne devons pas compter sur l'avantage, qu'on fait tant valoir, de fixer chez nous leurs personnes et leurs capitaux.

10. Si le droit d'aubaine avait en lui-même les caractères odieux qu'on lui prête, il y a des siècles que nos rois l'auraient aboli sans exiger la réciprocité. Mais ses vices même seraient un motif de plus pour ne point livrer les Français à quelques gouvernemens qui s'obstinent à le maintenir.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, lorsqu'à votre dernière séance un savant pair a ramené dans notre souvenir de belles pages de nos annales; lorsqu'il nous a rappelé la sagesse de cinq rois

dont les ordonnances ont aboli ou modéré les rigueurs de l'aubaine, la révérence due à ces grands noms s'est jointe à la confiance qu'inspirent la science et les lumières du noble historien, et je cédais sans effort à la persuasion descendue de ses lèvres; j'allais convenir franchement que l'éloquence et la vérité triomphaient, quand d'abord quelques doutes sont venus ébranler ma conviction naissante. Pour sortir de mon incertitude, j'ai ouvert ces vastes recueils qui chaque jour croissent sous la main du noble pair, et s'enrichissent par sa diligence. Qu'ai-je trouvé, Messieurs? des exceptions au droit commun du royaume, en faveur d'une ville, d'un chapitre, d'un évêque, ou pour quelques classes particulières d'individus. Presque toutes, en forme de privilége spécial, accordées à titre onéreux, chèrement payées au fisc, portent les marques de la pénurie de l'épargne; et si j'en excepte la constitution impériale, approuvée par Louis Hutin, ces actes, ces chartes bursales, ne servent qu'à démontrer que le droit d'aubaine n'a jamais été aboli en France que passagèrement, ou pour le rendre purement régalien, et que le droit commun a toujours prévalu sans loi de rénovation. On trouve même l'aubaine comprise dans les concessions d'apanage faites à un fils de France. Saint-Louis en maintient l'exercice, qui lui avait été transmis par ses prédécesseurs, et le transmet à son tour à cette longue suite de rois, ou renommés pour leur sagesse, ou entourés de conseillers habiles et vertueux; et quand ces monarques, par des traités faits avec d'autres puissances, placent ce droit, ou son usage immémorial, dans le droit public et conventionnel de l'Europe, ils ne le modèrent que sous la condition de la réciprocité.

Plus éclairé alors, Messieurs, l'autorité des faits a repris sur moi tous ses droits. J'ai vu nos rois renouvelant de siècle en siècle un effort tantôt généreux, tantôt inté-

ressé, et contraints aussitôt après de reconnaître l'irrésistible loi de l'intérêt public. Séduits un temps peut-être par la pieuse erreur qui a entraîné les nobles pairs, bientôt ils proclamaient cette réciprocité, qu'ils n'auraient pu abandonner qu'au dommage de leurs sujets. J'ai vu que les lois citées par le noble pair ont été locales ou éphémères, et c'est à lui-même que je dois maintenant des raisonnemens sans réplique contre l'opinion qu'il a défendue. C'est par mes recherches dans l'ouvrage qu'il continue avec tant de distinction que je suis plus que jamais affermi dans ma conviction; et peut-être m'est-il permis d'espérer que lui-même, vaincu par ses propres armes, il pourra embrasser notre opinion comme j'ai été près d'adopter la sienne.

2. L'abolition du droit d'aubaine et de détraction sans réciprocité a été de nos jours tentée trois fois. Quel a été le résultat de la plus solennelle de ces tentatives, de la loi d'abolition générale de 1790? Elle appelait avec emphase tous les peuples de la terre à jouir de l'abolition et des droits inaliénables de l'humanité. Après des calamités que nous déplorerons toujours, la France put jouir de quelques années de repos, et cependant aucun peuple de la terre ne se rendit à l'invitation. Le mécontentement public a suivi toutes ces épreuves, et ces lois ont été abrogées.

Dans le cours des trente-deux années qui viennent de s'écouler, nous avons eu sur l'aubaine cinq législations différentes; l'État est fatigué par ces oscillations; un sixième essai pour l'abolition non réciproque, ne servirait qu'à prouver que cette loi anti-française ne peut prendre racine sur notre sol, et bientôt elle serait abrogée comme toutes les autres.

3. Les écrits d'un homme bien justement célèbre ont été cités à l'appui de l'abolition, et j'en conviens volontiers,

il y a des vues élevées et grandes jusque dans ses erreurs. Malheureusement sa renonciation à la réciprocité ne fut pas son unique erreur. Un autre que lui cependant proposa au Conseil de Louis XVI ces lettres-patentes dont vous avez entendu lire les principales dispositions, à l'exception cependant de quelques mots que je rappellerai tout à l'heure, et qui peut-être ne vous paraîtront pas indifférens.

Comme on attache une grande importance à ces lettres, et à l'abolition non réciproque dont elles sont l'objet, vous me permettrez, Messieurs, des détails que me fournissent d'anciens souvenirs, et que le temps a rendus pour ainsi dire historiques.

A la fin de septembre 1786, fut signé à Versailles, entre la France et l'Angleterre, ce traité de navigation et de commerce qui jeta de si vives alarmes dans nos villes manufacturières, quoique sa durée fût limitée à douze années.

Le préambule exprime l'intention d'adopter pour l'avantage *des sujets respectifs*, un système fondé *sur la réciprocité et la convenance mutuelle.*

On sut alors que la France avait exprimé dans le cours des négociations le désir d'une abolition réciproque du droit d'aubaine. La faculté qu'avaient nos rois d'introduire cet article dans un traité n'était point contestée; mais la propriété foncière, la successibilité eussent été affectées par ces dispositions; et nos rois, qu'on a dit si absolus, n'ont jamais pensé qu'ils eussent dans ce cas particulier le pouvoir de soustraire leurs traités mêmes à l'enregistrement dans les cours et tribunaux. D'un autre côté, M. Eden, le négociateur anglais, fit aisément comprendre à M. de Rayneval que le parlement seul pourrait statuer sur un point qui touchait de si près à la propriété, et qui devait apporter de grands changemens au

droit de succéder, de tester. On peut croire qu'alors il y eut au moins des espérances; que si nous donnions l'exemple par un édit enregistré, il serait suivi d'un acte correspondant du parlement britannique.

Je supplie ici la Chambre d'être attentive aux dates. Le traité de commerce fut suivi d'une convention explicative, signée le 15 janvier 1787, par le comte de Vergennes, et le plénipotentiaire anglais. Le 18 janvier, trois jours après, les lettres patentes sont signées par le Roi. Le 23 du même mois, avant qu'elles fussent publiées, le parlement d'Angleterre ouvrit sa session. Qui de nous, Messieurs, après trente-deux ans; qui de ceux du moins à qui l'âge en donne le privilége, ne se souvient des tempêtes qu'excita dans les deux Chambres la lecture du traité, de cet acte où la justice et la raison triomphaient des vieilles haines et des grandes rivalités, et qui, s'il était inégal, ne l'était qu'au profit de l'Angleterre? Le traité, après de vifs débats, fut approuvé; mais la circonstance n'était pas favorable à la proposition d'un bill d'abolition de l'aubaine.

Dans ces entrefaites cependant, les patentes avaient été envoyées au parlement de paris, et à la chambre des comptes, avec mandement de les faire registrer. Il s'agissait des plus grands intérêts des familles. Peut-on croire que ces cours, et surtout le parlement si soigneux des intérêts de tous les citoyens, eussent enregistré si on ne leur eût fait connaître le sens diplomatique des paroles, qu'il est temps que je dise?

Voici ces mots du préambule :

« Ayant conclu un traité avec notre frère le roi de la « Grande-Bretagne, et voulant faciliter et augmenter les « relations de commerce *et autres entre nos sujets respec-* « *tifs*, et établir des principes fixes et certains concernant « l'abolition du droit d'aubaine, dans le cas où quelque

« succession échoirait aux sujets de notredit frère en « Europe, etc. »

Viennent ensuite ces articles dont vous avez entendu la lecture à votre dernière séance; et il faut le reconnaître, ils ne laissent rien à désirer aux Anglais.

Les lettres furent cependant enregistrées et au parlement et à la chambre des comptes, sans clause réservatoire : j'ignore même s'il y eut des remontrances secrètes. Le mot de ce mystère, c'est qu'on comptait sur un acte réciproque de la part du parlement britannique. Je serais fondé à dire que la réciprocité a été promise : je me borne à demander si tout n'indique pas qu'on s'y attendait. Mais peu de mois après commencèrent en France des événemens d'un autre ordre. Tous les autres intérêts durent se taire devant de si grands intérêts, disons devant de si grands malheurs. Les lettres-patentes restèrent, et l'acte réciproque fut oublié.

Mais cette abolition unilatérale et stérile cessa en 1803. De nobles et savans membres, qui siégent aujourd'hui dans cette Chambre, délibérèrent dans le Conseil d'État lorsque le retour à la réciprocité y fut proposé. Ils se souviennent de cette séance où elle fut décidée. C'est une de celles où nulle influence ne faisait pencher la balance. Aucune objection sérieuse ne fut faite, un coup d'état n'y fut pas nécessaire, quoiqu'il ait pu être frappé ailleurs; et ce Code, dont la sagesse a coupé la racine à tant de procès, remit en vigueur cette loi de réciprocité, loi éternelle des sociétés, loi protectrice et si juste qu'elle n'excita jamais de réclamations.

Ce Code a reçu de la Charte une sanction nouvelle. Ajoutons que ces articles sont ceux même qui ont été rappelés par Sa Majesté dans l'ordonnance du 4 juin 1814, dont je vais rapporter les termes : « Les dispositions du « Code, relatives aux étrangers et à la naturalisation, se-

« ront exécutées suivant leur forme et teneur. » Et ce sont ces articles devenus ainsi l'œuvre du Roi lui-même, que nous proposerions au Roi d'abroger!

Ces articles, mûris avec une équité si parfaite, plus spécialement fortifiés de la sanction royale, sont ceux qui, dans la proposition, sont qualifiés de lois des temps, barbares ou du talion.

Cette réciprocité, Messieurs, ne peut être en aucune manière assimilée à la loi du talion. Elle n'est qu'une simple mesure de protection municipale; les stipulations, même exclusives et défavorables de tous les traités de commerce, sont toujours réciproques.

5. Qu'après de grands désastres, un peuple se laisse imposer des servitudes par un traité inégal, j'assimilerai ce malheur à celui de stipuler qu'une place sera démantelée, une écluse de défense démolie, un canal comblé. Mais que de notre propre mouvement, que sans y être contraints par des revers irréparables, nous fassions un sacrifice que la victoire même n'eût osé demander, c'est ce que je soumets aux sentimens généreux et français si souvent proclamés dans cette Chambre, à ceux surtout, à ceux qui caractérisent les nobles pairs à qui j'ai l'honneur de répondre.

Après un grand nombre d'abolitions réciproques, convenues entre la France et divers États, il existe encore quelques exceptions : l'une est celle de l'Angleterre, l'autre celle des États-Unis. S'il est des pays où l'appel des étrangers, par l'abolition du droit d'aubaine, pût sembler d'une bonne politique, ce seraient les États-Unis, cette florissante nation, maîtresse d'une vaste partie de l'Amérique, de contrées incultes, désertes, et qui n'attendent que la charrue pour être les plus fertiles du monde. Ces États éprouvent sans cesse le besoin d'un accroissement de capitaux et de population. On pourrait,

par des motifs au moins spécieux, leur appliquer tout ce qu'on nous dit en faveur de l'abolition; mais dans ce pays, où l'abolition sans réciprocité semblerait si bien à sa place, le congrès en fait peu de cas, même avec la réciprocité.

L'Angleterre est désignée spécialement, et, pour ainsi dire, uniquement dans la proposition qui nous occupe.

Quelque libérale que soit de notre part l'abolition réciproque, elle est, dit-on, repoussée par cette nation, et le noble pair ne nous laisse pas même l'espoir qu'elle y soit jamais adoptée. Ce pays, isolé sur ses maximes, au milieu de l'Europe entière, doit donc à perpétuité maintenir sur terre le droit d'aubaine dans toute la rigueur de ses conséquences, ainsi qu'il repousse à la mer la neutralité des pavillons.

Il doit à jamais conserver cette législation, qui a été, il y a peu de jours, appelée ici même inique, barbare et immorale. Votre commission, à son tour, l'a appelée tyrannique, sauvage, attentatoire aux lois de la liberté, une violation manifeste des droits de la nature. Et il ne serait pas au pouvoir d'un peuple religieux et moral de l'abolir!

On déclare qu'il serait absolument chimérique d'attendre une concession réciproque du cabinet britannique, et qu'il ne dépend pas de lui d'accorder aux Français la faculté d'hériter des immeubles.

Eh quoi! ce peuple entend-il donc si mal ses intérêts, qu'il soit impossible de lui faire adopter ce qui lui serait aussi utile? et pour nous, le moyen de prospérer est-il de faire le contraire de ce qu'il fait? Et quand on invoque les droits de la société humaine et ceux de la civilisation; quand on nous dit que *l'aubaine est contraire à l'intérêt véritable de la France civilisée;* quand on rapporte les paroles du prince des orateurs pour prouver que l'ordre social serait renversé jusque dans ses fonde-

mens, *funditus tollitur*, si la proposition n'était adoptée, n'est-ce pas dire que deux des peuples du monde chez qui la civilisation a fait les plus grands progrès sont hors de la société, et qu'il faut à toujours les retrancher du nombre des peuples civilisés ?

6. Le peuple anglais ne pourrait, dit-on, « abolir le droit « d'aubaine, sans porter atteinte à ses lois fondamen- « tales » ; mais n'a-t-il pas changé bien d'autres lois tenues long-temps pour fondamentales, toutes les fois que la raison ou l'intérêt public lui ont fait sentir que ces lois étaient inutiles ou dangereuses ?

Le noble pair, auteur de la proposition, nous a dit que « la loi anglaise veut que les étrangers naturalisés ne « soient point habiles à siéger au parlement. »

Quoi ! la loi a pu priver de ce droit l'étranger qu'elle a naturalisé, et elle ne pourrait en priver de même l'étranger en faveur de qui elle supprimerait le droit d'aubaine ?

Quel manifeste que celui où on ferait dire par une nation : « Nous sommes forcés d'être iniques et barbares « envers tous les peuples du monde. Nos lois fondamen- « tales nous en font une nécessité ! »

Les Anglais, si sages, si avisés, ont, sans doute, pour se refuser à l'abolition de l'aubaine, d'autres motifs que leur respect pour des lois fondamentales qu'ils ont si souvent et si facilement modifiées, suivant les besoins et les changemens survenus dans leurs intérêts.

S'il fallait assigner un de ces motifs, je serais disposé à croire que l'Angleterre ayant autrefois connu les malheurs de l'influence étrangère, elle la redoute encore, et que se réservant d'admettre les aubains par l'effet de la naturalisation ou de la *dénisation*, de les admettre un à un, en vertu d'autant de lois spéciales, et en connaissance de chaque individu et de ses facultés, elle s'est en même

temps refusée à tous les avantages d'une abolition universelle, pour ne pas en courir les dangers.

7. « Cette abolition doit, dit-on, attirer en France des « capitaux étrangers, des capitaux même allemands; ces « capitaux vivifieront notre industrie, feront prospérer « notre agriculture, conserveront sans morcellement les « grandes propriétés. » Je crois même avoir entendu exprimer le désir de vendre aux étrangers jusqu'à nos forêts, le berceau de nos constructions civiles, militaires et navales. Ce vœu serait-il échappé à un de nos concitoyens les plus distingués par leur patriotisme, parce que, séduit par quelques avantages, il a pu croire que nos lois forestières protégeaient suffisamment nos futaies, même dans des mains peu intéressées à leur conservation? Je l'avouerai, cette protection ne me rassure pas.

Quoi qu'il en soit, tels sont les dédommagemens qui nous sont offerts en équivalent de la réciprocité que l'Angleterre ne peut nous permettre d'espérer.

Mais ce besoin de capitaux étrangers, devons-nous y croire sur de simples assertions? Non, Messieurs, nos manufactures ne sont point oisives; notre industrie a fait des progrès immenses sans de tels secours. Ces progrès ont étonné, pour ne rien dire de plus, les étrangers lorsqu'ils ont pu les connaître, et il est douteux qu'ils soient disposés à nous apporter les moyens de les accroître.

Notre agriculture, à en juger par les contributions auxquelles nos terres sont soumises, n'est pas dans un état alarmant, et c'est dans la diminution de ces charges, diminution que d'heureux présages nous permettent d'espérer, qu'il faut chercher de nouvelles améliorations.

En admettant même que le morcellement des grandes propriétés aurait des inconvéniens, peut-on espérer que les étrangers qui trouveraient des profits à les diviser, à les revendre par parcelles, s'occuperaient pour l'honneur

et l'utilité de la France, du soin de les conserver entières, et dédaigneraient les petits bénéfices du détail?

J'ai entendu répéter dans la Chambre des Pairs les mots de hausse, de baisse, et autres de la même langue. Soit! Puisqu'il est utile d'en parler, je m'y résigne aussi.

Mais les résultats de la part démesurée accordée aux étrangers de tous les pays dans nos emprunts ne frappent-ils pas nos regards? La nécessité, la prudence peut-être, nous ont imposé la dure loi de les y admettre; pouvons-nous cependant jamais en espérer d'autres effets? D'immenses bénéfices ont été réalisés par eux. Les pertes nous restent et nous ne pouvons plus compter que sur des moyens que j'appellerai indigènes, pour les réparer. Mais s'il nous faut tolérer ces secours extérieurs, défendons-nous du moins, défendons-nous, si nous le pouvons, de ces spéculations audacieuses qui viennent d'ébranler toutes les places de commerce de l'Europe, et dont les pertes tombent indistinctement sur l'avidité imprudente et sur la probité crédule.

Quand de tous côtés les esprits se rassurent, quand la confiance renaît, gardons-nous de tout ce qui pourrait de nouveau l'ébranler.

Le fardeau de notre dette est pesant, sans doute, et si c'est pour nous un motif de plus de garder religieusement nos engagemens, ne comptons que sur nous-mêmes pour parvenir à les acquitter. Montrons ainsi que nous sommes loin de désespérer de notre salut. Tendons une main pacifique à tous les étrangers, à ceux même qui sont nos émules de gloire et de prospérité. Que nulle barrière ne gêne entre les nations le commerce des sciences, des arts, les communications du génie, et qu'elles échangent en pleine liberté tous ces biens dont la paix est le gage. Mais appeler à nous les étrangers

comme les divinités tutélaires de nos fortunes, les conjurer de venir fertiliser nos champs, c'est ou leur adresser des vœux inutiles, ou préparer à nos neveux et à nous-mêmes la matière des plus justes regrets.

Loin de nous la pensée que le retour de notre crédit, l'activité de notre commerce, de notre navigation, de notre industrie dépendent de leurs secours. N'attristons pas, ne décourageons pas nos concitoyens en proclamant une impuissance imaginaire. Faisons nos affaires nous-mêmes. Une triste expérience n'a que trop prouvé que ce n'est jamais sans dommage qu'une nation appelle les étrangers à son aide, leur confie ses intérêts, et fait dépendre d'eux son malheur ou sa prospérité.

J'opposerai des faits notoires au projet de restaurer notre crédit par des moyens empruntés au dehors; des assertions puremement hypothétiques s'évanouiront comme des fantômes en présence de la réalité; ces faits abondent, et l'histoire du monde en est remplie.

En Asie, en Europe même, l'admission des étrangers a été fatale aux pays qui les ont reçus. C'est un traité conclu sous le spécieux prétexte du bien public, qui transforma, il y a cent dix ans, un royaume, jusqu'alors florissant, en une colonie anglaise. Methuen, en le signant, mit un peuple illustre par les sciences et par les plus glorieuses découvertes, dans la dépendance commerciale et sous l'influence politique de son pays; et, pour me servir des expressions énergiques du publiciste Koch, *ce traité rendit les Anglais maîtres de toute l'industrie portugaise*. Ces belles contrées gémissent encore sous cette accablante dépendance. Ce ne sont ni les garnisons, ni les citadelles qui les tiennent ainsi enchaînées. C'est cette irrésistible puissance de l'argent qui soumet les grands États comme les moindres. En vain ils tenteraient de se soulever contre ce bras fort et pesant. La translation

même du trône au Brésil n'a pas libéré ce royaume, que la victoire avait affranchi cent soixante-dix ans auparavant.

Il en est d'un peuple comme de ces propriétaires gênés dans leurs affaires, qui, au lieu de chercher leur affranchissement dans l'économie, augmentent leurs embarras par de nouveaux emprunts, et se mettent dans la nécessité d'abandonner enfin leur propriété à leurs créanciers.

Et nous, à notre tour, nous accomplirions, par une semblable admission, l'anéantissement de notre navigation marchande! Nous verrions reparaître ces doubles pavillons, et ces expéditions simulées, le désespoir des honnêtes commerçans! Nos villes maritimes seraient transformées en factoreries, en comptoirs étrangers! Les bénéfices du fret et de la commission récompenseraient largement l'avance des capitaux. Les produits introduits en fraude remplaceraient dans nos magasins et dans notre consommation les marchandises françaises; notre propre cabotage passerait à des forains sous un déguisement français; et notre marine royale, désormais sans utilité politique, serait immobile dans nos ports, ou n'aurait plus pour objet que quelques découvertes nautiques, et des recherches d'histoire naturelle.

Je ne parle pas des colonies, ne voulant pas même présumer qu'elles sont comprises dans la proposition. Que de choses j'aurais à dire si cet autre sujet se rattachait à celui que je traite. De quel étonnement la Chambre serait frappée, si elle savait où a finalement abouti ce grand zèle pour la liberté des créatures humaines? Notre dette publique deviendrait, entre les mains de ces ministres de la fortune, l'instrument le plus propre à porter, par des spéculations de tout genre, le trouble dans nos affaires de banque et de finances. Ils acheteraient en baisse, et revendraient en hausse. Ils s'éloigneraient avec les diffé-

rences; et, renouvelant sans cesse cet alternat ruineux pour nous, habiles à s'avancer comme à se retirer, ils épuiseraient notre numéraire; et devenus opulens par notre pauvreté, ils nous feraient bientôt une nécessité de cette peste dont déjà on essaie indirectement de faire pressentir le besoin. Maîtres souverains des changes de l'Europe, ils pourraient en régler les mouvemens par de vastes circulations; notre commerce, notre industrie seraient à leur merci, et n'existeraient qu'autant qu'ils en auraient besoin pour compléter leurs assortimens dans des opérations dont le globe entier est le théâtre.

Je viens de dire ce que nous devons craindre pour l'avenir d'un appel qui ne serait pas médité assez mûrement; mais ai-je fait autre chose que de montrer un danger dont tant d'autres n'ont su se préserver?

Ah! Messieurs, non, la source des capitaux français n'est pas tarie; plusieurs compagnies françaises réalisent en ce moment même des entreprises considérables! Tant de travaux d'utilité public, orgueil et richesse de la France, n'ont-ils donc pas été exécutés sans recours à une assistance étrangère? Portent-ils des noms étrangers? Lisons les listes nombreuses des associés, nous n'y trouverons que des noms français.

Et quels temps jamais furent plus propices à ces heureux développemens? Nous jouissons d'une paix profonde, de ce repos si ardemment, si long-temps désiré; nul effort ne peut désormais le troubler. Mais pour que notre activité, notre industrie soient permanentes, pour qu'elles embrassent la France entière, il faut des efforts vraiment nationaux, sincèrement français et sans mélange étranger.

Le crédit ne peut s'allier avec la dépendance; la puissance ne souffre point d'entraves, et les vœux de l'Europe

demandent que la France soit indépendante; son indépendance commerciale, financière et maritime est pour l'Europe, comme pour nous-mêmes, un besoin de première nécessité et la condition absolue du repos général.

De toutes parts, et les peuples et les hommes d'état font entendre les mêmes vœux.

Qui de nous n'a remarqué ce discours dans lequel, il y a peu de jours, un sage et célèbre orateur a manifesté dans le parlement d'Angleterre la satisfaction qu'il ressent des avantages dont nous jouissons, en félicite son propre pays, et demande que nos relations aient désormais pour bases, la justice, l'égalité, l'indépendance.

C'est ainsi que, d'un rivage à l'autre, les peuples, dans leurs assemblées publiques, doivent s'adresser d'honorables appels et préparer des amitiés qui seront durables, parce que les avantages seront réciproques.

Conservons en même temps dans leur pureté le caractère et l'esprit français, je n'en connais point qu'on puisse leur préférer, et l'amour désordonné des richesses qu'on semble vouloir élever au rang des vertus, est pour ce beau caractère une altération à redouter. Cessons d'ambitionner des fortunes rapides et ces bénéfices immodérés, d'autant plus hasardeux qu'ils s'obtiennent sans peine. La modicité même de nos gains les garantira de l'avidité étrangère, qui ne les trouvera pas dignes de nous être enlevés.

Hommages soient rendus toutefois aux vertus publiques et privées des étrangers. Ils ont les leurs comme nous avons les nôtres. Mais avant de les appeler chez nous, sachons s'ils pourront y acquérir, en même temps que nos propriétés, une vertu qu'ils n'ont pas, qu'ils ne doivent même pas avoir, l'amour de notre patrie et l'oubli de cette autre patrie qui, à tant de titres, leur est si chère. Trouveront-ils au fond de leur cœur ce sentiment

et cet esprit français qui doivent effacer jusqu'aux traces de cet esprit si différent qui, pour être celui de leur sol natal, ne les met que trop souvent en opposition avec les mœurs et le caractère français.

8. Après avoir ainsi examiné les avantages que les nobles pairs ont pensé devoir résulter pour la France de la proposition soumise à la Chambre, je crois devoir la considérer sous un autre rapport, qui peut-être n'est pas moins important.

Si nous nous arrêtons aux expressions qui terminent la proposition, il ne s'agit que *d'adopter le principe de l'abolition du droit d'aubaine et de détraction*, et on pourrait en conclure que cette abolition se réduit à la renonciation aux droits du fisc. Mais la franchise des nobles pairs a écarté toute incertitude à ce sujet.

Je vais citer leurs propres expressions.

« L'admission des étrangers à tous les droits civils est « sans inconvénient. Est-il raisonnable de leur refuser la « faculté de tester dans la plénitude des droits civils? »

Votre commission, Messieurs, déclare elle-même, « que pour mettre vraiment fin à toute aubaine, il faut « que les étrangers, habitant même hors du royaume, « soient capables de recueillir en France, comme les ré- « gnicoles, la succession de leurs parens, même Français. »

Ces points aussi clairement établis, voyons quelles seraient les conséquences de l'ouverture de tous les droits successibles aux étrangers en France, et de la forclusion des Français en pays étrangers.

L'art. 11 du Code restreint les droits civils de l'étranger « à ceux qui seraient accordés aux Français dans le « pays de l'étranger. » Si le droit d'aubaine est généralement et absolument aboli, les restrictions cessent. L'article est annulé.

Il faut annuler de même l'article 726, relatif aux qua-

lités requises pour succéder, et qui n'admet l'étranger à succéder en France « qu'autant que le Français succéde-« rait dans le pays de cet étranger. »

Nous devons encore annuler l'art. 912, qui ne permet « de disposer au profit d'un étranger que dans le cas « où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Fran-« çais. »

Vous apercevrez facilement, Messieurs, toutes les conséquences d'une dérogation à ces dispositions. Ces conséquences seraient infinies et me sembleraient bien dangereuses. Ces articles ne seraient pas seulement annulés, il faudrait encore soumettre à une révision tous ceux du Code qui s'y rapportent.

Le premier effet que le noble pair attendrait de la loi qu'il propose, serait d'attirer en France un grand nombre de sujets d'une nation voisine, et aussi, ajoute-t-il, *de les faire jouir de la plénitude des droits civils.* Dès-lors, les alliances entre les familles des deux nations se multiplieraient nécessairement. Les étrangers pourraient obtenir en mariage des héritières françaises. Il serait donc indispensable que la loi réglât les effets de ces unions. Par une simple conséquence des lois qui mettraient *vraiment fin à l'abolition du droit d'aubaine*, l'étranger qui épouserait une Française lui succéderait à elle-même, à ses enfans, à ses parens, dans toutes les hypothèses de notre droit civil. Un étranger, qui résiderait dans son propre pays, aurait même le droit, comme plus proche parent, de venir recueillir des successions en France : il en exclurait tous les parens Français, il y prendrait part, s'il concourait en degrés égaux avec des Français, tandis que, dans aucun cas, ceux-ci ne pourraient prétendre à aucunes successions dans cet autre pays, et devraient consentir à en être exclus par les parens qui seraient même à des degrés plus éloignés que les Français.

La matière des successions est vaste; elle a été féconde en litiges, et rien n'est plus propre à en susciter que la vacillation des lois qui s'y rapportent.

Parmi les procès nés des lettres-patentes de 1787, et des lois qui les ont suivies, une cause célèbre occupe aujourd'hui la Cour de Cassation. Une Française, épouse d'un ambassadeur anglais, revendique sa part d'un grand héritage. Chaque partie invoque tour à tour, et les lois de l'abolition et celles de restitution du droit d'aubaine. Ajouter à ces lois une loi nouvelle, c'est introduire l'excès de la confusion au sein de la confusion même.

Voilà, Messieurs, les maux qu'engendre l'instabilité de la législation. Les prévenir est un objet bien plus digne de la sagesse de la Chambre des Pairs, que ne le sont les balancemens éphémères, profitables aux uns, ruineux pour les autres, de ces jeux où la cupidité est aux prises avec la cupidité.

9. Je pense que nous devons nous arrêter à la manifestation de notre disposition à la réciprocité, sans perdre de vue les précautions que la prudence conseillera quand nous l'admettrons. En attendant que les pays qui n'en ont pas profité jusqu'à ce moment la réclament ou l'acceptent, les étrangers ont la faculté de demander leur naturalisation en France? Les effets n'en sont pas, comme ailleurs, limités par des clauses exclusives. Les étrangers, dignes de cette faveur, obtiennent bientôt tous les droits civils, tous les priviléges des Français; on les associe complétement à la famille. Le malheur de n'être pas né en Angleterre ne peut jamais y être racheté. En France, au contraire, on fait oublier aux étrangers qu'ils n'ont pas eu le bonheur d'y naître.

Mais, nous dit-on, les étrangers préfèrent l'abolition générale à des demandes individuelles de lettres de naturalisation qui exigent des démarches publiques, quoique

d'ailleurs elles soient aisément obtenues. Est-ce donc que les aspirans à l'affranchissement craignent que leurs demandes d'une charte spéciale ne les mettent trop en vue? Est-ce qu'ils trouvent de l'avantage à rester inaperçus dans la foule de ceux qui seraient affranchis par une loi générale? Cette crainte et ce mystère n'indiquent-ils pas un désir de retour dans leur patrie pour y reporter les fruits et les bénéfices de l'abolition qu'ils auraient recueillis chez nous? Et cette allégeance à deux souverains différens, cette intention de départ ne détruit-elle pas cette fixité illusoire sur laquelle on croit pouvoir établir l'utilité de l'abolition.

Et nous aussi nous désapprouvons ces argumentations où des propositions se détruisent sans qu'on puisse cependant trouver dans l'une la contraire de l'autre. Mais n'avons-nous pas ici quelque chose d'approchant dans la demande d'une loi d'abolition sans réciprocité, et dans le rejet des lettres de naturalisation?

Nous voulons, dites-vous, une loi parce qu'elle fixera les étrangers chez nous, et que leurs capitaux y resteront avec eux. Nous ne voulons pas de lettres de naturalisation parce qu'elles priveraient ceux qui les obtiendraient de la faculté de retourner chez eux chargés du butin fait sur nous. Et nous, Messieurs, nous leur demandons simplement d'être Français sans mauvaise honte, à face découverte, et de ne point rougir d'un si beau titre.

Les lois d'abolition sans réciprocité n'ont jamais pu être durables en France. Les effets de la naturalisation sont au contraire perpétuels, et on ne saurait alléguer un seul exemple de révocation.

J'ajouterai que telles ont toujours été en France les dispositions généreuses de notre législation envers les étrangers, que le plus souvent nos rois remettaient aux familles des aubains des biens qu'elles n'étaient pas auto-

risées à recueillir comme héritiers, et lorsqu'il en était autrement, ces biens servaient presque toujours à récompenser des services rendus à l'État.

Ce n'est donc pas sous le rapport de l'intérêt du fisc que le droit d'aubaine me paraît ne devoir être aboli qu'avec la condition de réciprocité. Notre France me semble assez attrayante pour qu'il ne soit pas nécessaire d'engager par des primes les étrangers à venir s'y établir, et de faire supporter aux Français le fardeau de ces primes, en accordant aux étrangers des avantages que les Français n'obtiendraient pas à leur tour chez eux.

Mais on a objecté : si les lettres de naturalisation doivent être demandées, elles peuvent donc être refusées? Sans doute, et elles ne doivent être accordées ni aux banqueroutiers, ni aux ravisseurs, ni aux bannis, ni à ceux qu'on appelait ici, il y a deux jours, l'écume des nations.

C'est dans la naturalisation qu'est la véritable fixité. C'est à elle seule qu'on peut avec fondement appliquer cette dénomination tant répétée, comme si sa vertu magique devait triompher de la sage circonspection des pairs de France. La fixité, c'est la naturalisation. Depuis quelques années la naturalisation a fixé plusieurs étrangers parmi nous. J'en désignerai un seul qui, en 1816, acquit 500,000 fr. de rentes et des immeubles en proportion. Ils nous ont ainsi donné toutes les garanties que nous avions droit de leur demander, et à leur tour ils ont été nommément reconnus Français par une charte ou des lettres spéciales.

La naturalisation rassurera donc pleinement ces étrangers confians qui, sur la foi d'une simple proposition, ont fait des acquisitions considérables qu'ils vont, disait-on tout-à-l'heure, revendre si nous ne nous hâtons, par l'abolition du droit d'aubaine, de dissiper leurs alarmes.

Je ne partage point cette sollicitude puisque la voie de la naturalisation leur est ouverte.

Les derniers vestiges de nos dissensions s'effacent : les institutions monarchiques et constitutionnelles s'affermissent. C'est à ces signes favorables et certains que les étrangers viendront à nous avec des institutions sincèrement françaises.

C'est ainsi qu'ils seront affranchis de ce droit qu'on a appelé inique, immoral, spoliateur, réprouvé par la conscience.

10. Ah ! si tels étaient réellement ses caractères, nos rois, protecteurs déclarés de toutes les franchises, n'auraient pas, pour l'abolir, exigé la condition de réciprocité? Il y a six siècles qu'un autre Louis illustrait un règne trop court en proclamant que *selon le droit de nature chacun doit naître franc.* L'Europe retentit de ces belles paroles, et l'exemple fut suivi. Mais aujourd'hui quelques États de l'Europe s'obstinent à perpétuer l'aubaine et les vices qu'on lui impute. Si elle en était en effet souillée, c'est alors qu'il faudrait nous garder soigneusement de livrer nos concitoyens, sans protection et sans défense, à l'iniquité, à l'immoralité, à la barbarie, aux spoliations; et si la conscience nous presse en faveur des étrangers, sera-t-elle donc muette, et n'a-t-elle rien à dire en faveur des Français?

Je crois que la proposition ne peut être adoptée.

X.

OPINION

De M. le duc DE LÉVIS. *Séance du* 30 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Aucun changement survenu dans la situation des choses, n'a affaibli les raisons qui, dans la session dernière, ont

déterminé les Chambres à adopter la proposition, après une discussion solennelle : aujourd'hui, comme alors, ce ne sera qu'en attachant les étrangers à la glèbe qu'on retiendra leurs capitaux en France.

2. Aux preuves par lesquelles il a été victorieusement démontré que l'abolition du droit d'aubaine, loin d'être une innovation, n'est qu'un retour aux antiques doctrines, on peut ajouter la bulle de Frédéric II, empereur d'Allemagne, et le décret du pape Honorius III. L'un et l'autre ne manquèrent leur effet que par la désobéissance que se permirent les seigneurs dans ces temps d'anarchie, se prétendant dépouillés d'un droit qui leur appartenait, disaient-ils, comme celui de la chasse des bêtes sauvages.

3. Le droit d'aubaine, loin d'enrichir le fisc, l'a tout au contraire constitué souvent en perte, à cause des procès dispendieux qu'il a forcé ses agens de soutenir. Les annales judiciaires déposent que ces mêmes différends s'élevaient entre les particuliers, et ont donné lieu à plus d'une décision contradictoire.

4. La crainte d'attirer trop d'étrangers en France ne pourrait avoir quelque réalité que dans le cas où il s'agirait de leur offrir des concessions ; mais on ne leur accorde que la permission d'acheter, de laquelle les étrangers riches pourront seuls profiter. Leur concurrence n'aura donc d'autre effet que de rehausser la valeur des terres, et de faciliter la libération des nombreux propriétaires dont les revenus sont absorbés par les charges que leurs propriétés supportent. Les Anglais, accoutumés qu'ils sont à placer dans les fonds publics, s'habitueront à verser leurs capitaux dans les nôtres, qui leur offrent un emploi plus avantageux que les leurs : les propriétaires dont ils auront acquis les biens feront de même, et notre crédit en profitera.

5. L'intérêt que les étrangers opulens mettent à la conclusion de cette affaire, justifie ces espérances.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, une proposition adoptée l'année dernière par la Chambre des Pairs, après une discussion solennelle, ne pourrait être rejetée aujourd'hui que si des obstacles inattendus opposaient de graves inconvéniens aux mesures qui nous avaient paru dignes d'être recommandées.

Mais lorsque, au contraire, l'abolition d'un droit que l'équité condamne est plus vivement que jamais sollicitée par l'intérêt public, peut-on raisonnablement s'y opposer? Qui ne sait que les fonds étrangers, qu'il est si important de fixer en France pour balancer, au moins en partie, ceux qui doivent en sortir, n'y viennent que par spéculation, et pour s'en retourner grossis à nos dépens? Or, il n'existe pas de moyen plus sûr de retenir les capitaux, que d'attacher, pour ainsi dire, les capitalistes à la glèbe; ce sont là de ces vérités évidentes, palpables, contre lesquelles les faux calculs d'une politique étroite, les préventions injustes, l'aveuglement des passions haineuses ne prévaudront pas.

2. Je ne reviendrai, Messieurs, ni sur l'origine du droit d'aubaine, ni sur les modifications qu'il a éprouvées dans le cours de tant de siècles. J'aurais pu ajouter quelques développemens à ce que j'ai dit en vous proposant, l'année dernière, de l'abolir, mais M. le marquis de Pastoret vient d'épuiser ce sujet intéressant. C'est en remontant aux sources, en citant les maximes des sages de l'antiquité, en discutant les opinions des publicistes, les décisions des jurisconsultes, en rappelant les ordonnances des meilleurs et des plus grands de nos rois, que ce noble pair a porté sur cette question une lumière qui a frappé tous les bons esprits; sa dissertation savante et profonde est une victorieuse réfutation de cette érudition facile

que d'autres ont cherchée dans une compilation nouvelle dont l'existence eût été probablement ignorée, sans la discussion qui nous occupe. Il vous a été prouvé, Messieurs, qu'en proposant de détruire l'aubaine, loin de conseiller une innovation, je ne faisais que rappeler les antiques doctrines de notre monarchie, les principes seuls dignes d'une nation généreuse et hospitalière. Mais ce n'est point seulement en France que l'on peut trouver, au milieu des temps barbares, de semblables exemples d'une politique juste et éclairée. L'Allemagne a vu proscrire l'aubaine par un de ses plus magnanimes empereurs. En 1219, à la diète d'Egra, Frédéric II s'exprimait en ces termes dans une constitution célèbre, connue sous le nom d'*Authentique, omnes peregrini :* « Nous voulons que « les étrangers soient reçus dans l'empire, et qu'ils y « jouissent de toute liberté personnelle, qu'ils aient la « faculté de disposer de leurs biens par testament, que « s'ils décèdent *ab intestat*, ces biens soient remis à leurs « héritiers naturels par les mains de l'évêque, ou si l'on « ne peut les découvrir, employés à des œuvres pies. Ceux « qui auront détourné tout ou partie de la succession de « l'étranger, paieront une amende du triple de cette va- « leur, et ceux qui l'auront empêché de disposer par « testament de ses biens, seront eux-mêmes déclarés « incapables de tester. »

Ce décret fut confirmé de la manière la plus solennelle par le Saint-Siége; le pape Honoré III déclara même qu'il serait obligatoire pour toute la chrétienté. Mais dans ces temps de troubles et d'anarchie, l'autorité suprême du chef de l'église était souvent méconnue aussi-bien que celle du chef de l'empire. Plusieurs seigneurs ne voulurent point obéir; ceux du Palatinat, entre autres, donnèrent pour motif de leur résistance, que le droit d'aubaine leur appartenait comme dérivant du droit de la

chasse aux bêtes fauves (1), auxquelles ils trouvaient tout simple d'assimiler les étrangers. Comme tout se perfectionne, les défenseurs du droit d'aubaine au dix-neuvième siècle, donnent des raisons plus spécieuses, mais au fond elles ne valent pas mieux.

3. Je craindrais, Messieurs, de fatiguer inutilement votre attention si je répliquais à des objections déjà réfutées; cependant il en est auxquelles il me semble que l'on n'a pas assez complétement répondu. Ainsi, lorsqu'un des adversaires de la proposition a parlé des sacrifices que l'abolition du droit d'aubaine imposerait à l'État, M. le comte de Boissy-d'Anglas a cité M. Necker, qui n'estimait cette partie du revenu qu'à 40 ou 50,000 francs par an; je regrette qu'il n'ait pas ajouté, car le fait est curieux, que plus d'une fois le fisc s'est trouvé en perte, parce que les frais des procès dans lesquels les agens du domaine l'avaient engagé pour revendiquer les successions des étrangers, ont dépassé de beaucoup ce qu'il a reçu.

Mais, Messieurs, et ici je passe à une considération d'un ordre plus relevé, ces démêlés entre le domaine et les héritiers des étrangers ne sont pas les seuls auxquels l'existence de l'aubaine donne lieu. Cette partie de la législation, incertaine, embrouillée, comme tout ce qui vient d'une source impure, engendre, depuis un temps immémorial, une foule de procès entre des familles régnicoles et étrangères. Consultez les collections d'arrêts, les répertoires de jurisprudence, vous verrez combien il existe peu d'accord entre les jugemens qui décident ces sortes d'affaires, et dès-lors combien ils encouragent de nouveaux plaideurs. En prononçant l'abolition de l'au-

(1) *Wildfangsrecht*; dans le latin du temps, *Wildfangiatus*. (*Note de l'orateur.*)

baine, on fermerait donc pour jamais une mine inépuisable que la chicane exploite au détriment de la société, depuis bien des siècles. Cet avantage n'est point à dédaigner; mais ce qui est décisif, c'est l'augmentation de la richesse nationale, conséquence nécessaire de la mesure proposée.

4. On dirait, à voir la crainte que certaines personnes manifestent sur le nombre des étrangers qui pourront s'établir en France, qu'il s'agit de leur offrir des concessions gratuites, ou du moins à vil prix, comme sur les bords de l'Ohio ou du Missouri. Mais que l'on se rassure, il ne viendra que des gens riches, car nous ne *donnons* que la permission d'acheter des biens déjà en valeur, et que cette concurrence même fera renchérir. Cependant on peut prévoir qu'il se concluera un assez grand nombre de marchés, parce que les contractans y trouveront un avantage réciproque. Il est notoire que le tiers au moins des grandes propriétés en France est grevé de dettes hypothécaires dont il faut payer un intérêt beaucoup plus fort, communément le double de celui que rapporte la terre. Il en résulte que les possesseurs, loin de pouvoir consacrer aux améliorations que le sol réclame des sommes qu'il rendrait avec usure, ont souvent bien de la peine à acquitter des impôts excessifs, à payer les réparations, les rentes qu'ils doivent, les frais indispensables d'exploitation, et à soutenir leurs familles. Pour sortir de cette situation fâcheuse, et que le moindre accident rend intolérable, il ne leur reste qu'une ressource, c'est d'aliéner au moins une partie de leurs domaines : aussi que de terres en vente! Les Anglais sont précisément dans une position contraire. Leur industrie, trop secondée par nos fautes, le monopole du commerce des deux mondes, ont réuni dans leur île une masse de capitaux immense, hors de proportion avec les emplois ordinaires; je n'en

veux d'autre preuve que le prix si élevé de leurs effets publics. Quoi de plus attrayant pour eux qu'un placement en terres dans un pays dont le climat et les productions sont si préférables aux leurs? Mais comme, suivant une coutume fort sage, ils conservent toujours une partie de leur fortune sous une forme mobilière et disponible, ceux qui acheteront des biens fonds ne manqueront pas d'acquérir en même temps des rentes sur le grand-livre, d'autant plus qu'elles rapportent, au cours actuel, deux fois plus de revenu qu'on n'en retire des fonds anglais. Ainsi, nous obtenons deux avantages également précieux. La valeur des terres s'élève, le crédit public s'affermit: ajoutez que la masse des produits s'augmentera considérablement; car l'argent que les propriétaires français retireront de leurs terres vendues ne restera pas apparemment oisif; il se portera donc soit en améliorations sur les terres qu'ils auront gardées, soit dans des spéculations industrielles.

5. Il est sans doute impossible de prévoir avec quelque certitude la quotité des capitaux qui n'attendent que cette autorisation légale pour venir se placer à demeure en France. Cependant, si j'en juge par l'intérêt que beaucoup de riches étrangers mettent à la conclusion de cette affaire, je crois être au-dessous de la réalité en estimant à cent millions les sommes qui viendront d'ici à un an ou deux accroître la richesse nationale. C'est près de la moitié de ce que les traités nous condamnent à voir sortir de France dans le même espace de temps. Telle est, pour le dire avec franchise, la cause du zèle soutenu que je mets à provoquer une mesure qui n'a jamais cessé d'être équitable et utile, mais que les circonstances actuelles ne permettent pas d'ajourner.

Il est heureux pour le législateur, de pouvoir allier ce que prescrit le droit naturel, avec l'intérêt bien entendu.

Vous confirmerez donc, Messieurs, l'abolition de l'aubaine que vous avez déjà votée.

Je persiste dans ma proposition.

XI.

RÉSUMÉ

De M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE. *Séance du* 30 *janvier* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objet du résumé.
2. La proposition est admise sous le rapport de la justice.
3. L'utilité seule est contestée.
4. Réponse à une sorte de fin de non recevoir.
5. Réponse à l'objection fondée sur l'autorité du Code Civil.
6. Réponse à l'objection fondée sur ce que le commerce languit, et non l'agriculture.
7. Réponse à l'objection fondée sur l'état de notre industrie.
8. Réponse à l'objection fondée sur la vente en détail et l'achat en gros de nos propriétés territoriales.
9. Réponse à l'objection fondée sur la dette publique.
10. Réponse à l'objection fondée sur une prétendue expérience en opposition avec le projet.
11. Réponse à une intention attribuée au Conseil de Louis XVI.
12. Conclusion.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, en montant de nouveau à cette tribune, au nom de votre commission, pour vous présenter le résumé de la discussion qui a jeté une si grande lumière sur les motifs qui doivent vous déterminer à appuyer de vos suffrages la proposition de M. le duc de Lévis, mon in-

tention est bien moins, sans doute, d'ajouter de faibles raisons aux puissans argumens à l'aide desquels les défenseurs du projet ont repoussé les attaques de ses adversaires, que de rappeler leur supériorité, et de vous retracer, le plus succinctement qu'il me sera possible, l'état actuel de la question.

2. La justice et l'utilité, telles sont les bases nécessaires de la législation et de la politique, et vous aurez remarqué, Messieurs, que, dans la réalité, il n'existe qu'une opinion sur le droit d'aubaine considéré isolément, et que tous les adversaires du projet le regardent, ainsi que nous, comme un droit odieux, un abus funeste, un acte de législation barbare, un usage incompatible avec l'état actuel de la civilisation. La question, par conséquent, paraît être décidée pour nos nobles adversaires eux-mêmes, sous le rapport de la justice, et si elle ne
3. l'est pas également sous celui de l'utilité, peut-être aurions-nous le droit de prétendre qu'il n'est jamais permis de chercher l'utilité hors du domaine de la justice; mais comme nous sommes convaincus que la proposition d'abolir le droit d'aubaine est aussi utile qu'elle est juste, nous n'avons pas craint d'aborder la question d'utilité. Vous pouvez juger, Messieurs, si, même sous ce rapport, nous avons eu l'avantage. Je vais essayer, toutefois, de compléter l'évidence, en répondant encore à quelques objections.

4. Nos adversaires nous opposent une sorte de fin de non recevoir, en disant que la question de l'aubaine n'est pas du ressort des Chambres; que c'est une matière diplomatique qui doit être, par conséquent, réglée par des traités, et que les traités sont réservés au Roi seul, par une disposition expresse de la Charte. A cela nous pourrions répondre que telle ne fut pas, il y a un an, l'opinion de la Chambre des Pairs. Mais nous avons la confiance

d'avoir prévenu cette objection, en montrant, par cent exemples, que, depuis Saint-Louis jusqu'à Louis XVI, cet objet n'a pas moins été considéré comme un objet de législation que comme un objet de diplomatie, et nous espérons que la Chambre ne s'arrêtera pas à cette difficulté.

5. On a tiré un argument contre nous de l'immuabilité du Code Civil et de l'autorité de ses auteurs. Quant aux auteurs, nous dirons qu'en une semblable matière, c'est la force des raisons et non l'autorité des hommes que l'on doit considérer, et que d'ailleurs, sous ce rapport, l'autorité se balance. Et quant au Code en lui-même, nous pourrions prouver peut-être par la comparaison de ses diverses éditions que cette immuabilité de seize ans, que l'on a portée à vingt, pour la rendre plus respectable, n'a pas même été sans atteinte; mais nous observerons seulement que les principes du gouvernement du Roi différant essentiellement des principes de celui sous lequel le Code a été rédigé et de celui qui l'a remplacé, il est peut-être indispensable de faire quelque modification au Code, et que celle que nous proposons doit par conséquent être admise si, comme nous n'en doutons pas, elle est utile autant que juste.

6. Nous avons cru apercevoir dans l'introduction des capitaux étrangers un avantage important pour l'agriculture; mais nos adversaires observent que c'est le commerce qui languit et non pas l'agriculture. Nous pourrions objecter, sans doute, avec deux des nobles pairs défenseurs de la proposition, qu'il existe assez de marais à dessécher, de canaux à creuser, de landes à défricher, pour que, sous ce rapport, il puisse être utile d'appeler des capitaux en France; néanmoins nous admettons, si l'on veut, que l'objection soit entière, et que l'introduction des capitaux étrangers soit inutile à notre agri-

culture; mais nous demandons alors, puisque le commerce languit, quelle en peut être la cause, si ce n'est pas l'absence des capitaux? or la réponse n'est pas douteuse, et il en résulte évidemment, Messieurs, qu'il sort de l'objection même un motif nouveau à l'appui de la proposition.

7. Nous avons cru apercevoir, dans la facilité offerte aux étrangers, d'acquérir des propriétés qui les attachent à la France, un avantage pour les progrès de notre industrie. A cela on nous répond que nos ateliers ne le cèdent en rien aux ateliers étrangers, et que les étrangers recherchent les produits de nos manufactures de préférence à ceux des manufactures de leur propre pays. Mais vous remarquerez, Messieurs, que de cette objection même jaillit encore un motif en faveur de la proposition. Car si les étrangers préfèrent les produits de notre industrie à ceux de l'industrie de leur propre patrie, comme ils ne peuvent, pour la plupart, en jouir dans leurs pays, ils viendront en jouir en France, d'où il résulte évidemment que nous procurerons à nos manufactures un débouché précieux, en offrant aux étrangers un attrait qui les engage à venir jouir chez nous d'un avantage qui leur est refusé chez eux.

8. On prétend encore, Messieurs, que si les étrangers nous apportent des capitaux pour acheter des terres considérables à vil prix, ils nous les retireront ensuite avec usure, en revendant les mêmes terres en détail. Mais nous observerons d'abord qu'aussitôt que des capitaux étrangers entreront en concurrence pour l'achat des terres considérables, le prix de ces terres s'élevera, ce qui est le but auquel on doit tendre, tandis que le prix des terres en détail baissera, au contraire, le jour où il se trouvera une concurrence établie pour les vendre; ce qui trompera nécessairement le but des spéculateurs étrangers.

Nous remarquerons, d'ailleurs, que ce qui doit engager les étrangers à placer des fonds sur nos terres, est moins un calcul d'intérêt qu'un désir de bien-être; car évidemment l'intérêt les porterait vers un tout autre emploi de leurs fonds; et qu'ainsi leur concurrence se portera plus particulièrement sur les terres de valeur moyenne, dont alors le prix élevé ne laissera presque aucune chance pour la spéculation que l'on redoute. Enfin, Messieurs, considérez que ce résultat que l'on craint (et ceci s'applique également à la supposition de l'acquisition d'assez de terres dans un même département pour envahir le droit d'élection), considérez, dis-je, Messieurs, que ce résultat que l'on redoute est entièrement indépendant de la suppression ou du maintien du droit d'aubaine; car il ne s'agit ici que du seul droit de tester et de succéder, et non d'acheter et vendre; facultés qui sont aujourd'hui même accordées à l'étranger, et qui seules suffisent pour procurer, soit par des compagnies, soit de toute autre manière, l'envahissement que l'on craint, si cette crainte était fondée sur un danger véritable.

9. Les nobles adversaires du projet ont également pensé qu'ils nous opposaient une objection grave, en nous disant que les étrangers sont maîtres d'une partie importante de la dette publique, et que s'ils envahissent également une partie de la propriété foncière, ils nous domineront partout. Mais, Messieurs, remarquez encore qu'il sort de cette objection un argument de plus en faveur de la proposition; en effet, si les étrangers viennent à échanger des capitaux contre nos terres, ceux entre les mains desquels ces capitaux seront remis, et qui auront vendu leurs terres, à cause du peu de produit qu'ils en retiraient, emploieront nécessairement ce qui ne sera pas appliqué aux spéculations commerciales, en achats de fonds publics qui procurent de forts intérêts. Or, il

résultera de là nécessairement, Messieurs, un double avantage, puisque, d'un côté, les fonds publics s'éleveront par la concurrence, et que, de l'autre, un plus grand nombre de Français et un moindre d'étrangers, auront attaché leur fortune à la fortune de l'État.

10. Un noble pair, adversaire du projet, nous a dit que l'espoir que nous concevions d'attirer sur notre sol des capitaux étrangers, était en opposition avec l'expérience, et que, loin que l'abolition du droit d'aubaine ait été pour nous d'aucun avantage, elle n'avait réellement profité qu'aux étrangers. Mais alors on se demande comment il a pu se faire que pendant cinq siècles passés, et malgré les progrès toujours croissans de la civilisation et des lumières, nos rois les meilleurs, les plus sages et les plus politiques, aient multiplié de plus en plus les exemples d'une mesure de gouvernement qui aurait été aussi funeste. Et si l'on voulait prétendre que ce qui les déterminait à la prendre était l'avantage de la réciprocité, nous observerions d'abord qu'il y a de nombreux exemples de l'abolition pure et simple, et nous ajouterions ensuite que, s'il est vrai, comme nous croyons l'avoir démontré, que l'utilité de l'abolition est tout entière pour celui qui abolit, cette réciprocité que l'on fonde sur le principe barbare du droit de représailles, est bien plutôt une condition reçue qu'une condition demandée, puisque chacun acquiert un avantage, au lieu de faire un sacrifice, en abolissant l'aubaine chez lui; et qu'ainsi cette objection ne peut pas non plus être admise.

11. Un noble pair, adversaire du projet, a supposé dans cette séance que les lettres-patentes de 1787 n'avaient été données que dans l'espoir d'obtenir de l'Angleterre un acte de réciprocité; mais ce qui prouve évidemment que cette supposition est tout-à-fait gratuite, et que l'intention du Conseil de Louis XVI était plutôt d'éviter la

réciprocité que de l'obtenir, c'est qu'il existe une note authentique de M. de Vergennes, adressée à M. de Lamoignon à l'époque où ces lettres-patentes se préparaient, et dans laquelle ce ministre s'exprime ainsi : « L'objet de « la loi proposée est d'appeler les étrangers en France, de « leur en faire chérir le séjour, qui d'ailleurs a tant d'at- « traits pour eux, et de les déterminer à y former des éta- « blissemens permanens.

« Nous n'avons aucun intérêt, continue M. de Ver- « gennes, à désirer que notre exemple soit suivi par les « puissances étrangères : bien au contraire, si nous avions « quelque vœu à former à cet égard, ce serait qu'elles « voulussent bien multiplier les gênes que les sujets du « Roi éprouvent en fixant leur demeure dans les pays « étrangers, et qu'au lieu de les attirer chez elles par des « faveurs, elles les en repoussassent par des exactions et des « vexations. C'est ici l'un des cas où le défaut de récipro- « cité de la part des autres cours tourne essentiellement « à notre avantage. »

12. Ainsi, Messieurs, sans vous arrêter à l'objection qui se fonde sur une prétendue intention attribuée aux lettres-patentes de 1787, sans vous arrêter à celle qui se fonde sur ce que le droit d'aubaine étant aboli réciproquement presque avec tous les peuples (1), il ne faut pas l'abolir à l'égard de ceux qui trouvent leur intérêt à nous le faire conserver; et considérant enfin que, d'un côté, sous le rapport de l'injustice et même de la barbarie du droit d'aubaine, il y a unanimité dans les opinions, et que, de l'autre, les objections formées contre l'utilité n'ont qu'une

(1) Depuis l'impression du rapport nous avons appris que, le 7 septembre 1814, le roi de Suède a entièrement aboli les droits d'aubaine et de détraction à l'égard des Français, et que le ministre de Suède à Paris en a donné une connaissance officielle au ministère français.

(*Note de l'orateur.*)

force apparente, et que souvent même elles nous ont fourni des argumens pour l'établir avec plus d'évidence, vous accueillerez une seconde fois la proposition d'abolir un droit né dans la barbarie et incompatible avec la civilisation.

Laissons, Messieurs, laissons aux nations qui sont resserrées par une population accumulée dans des limites trop étroites, à repousser les étrangers de leur sein, en leur refusant un bonheur qui peut-être ne les touche guère. Et quant à nous, puisque nous jouissons d'une félicité qui excite l'envie, faisons-la partager à ceux qui la désirent et qui nous en paient le prix. Je terminerai ce résumé en reproduisant, Messieurs, un argument qui jusqu'ici est resté sans réponse parce que, sans doute, il n'en a point; et pour renouveler en vous l'impression d'un discours qui a ébranlé la conviction de nos plus fermes adversaires, j'emprunterai les expressions mêmes dont s'est servi le noble pair qui, le second, est monté à la tribune pour défendre le projet : « La confiscation est « abolie par la Charte, elle est proscrite pour tout le « monde, elle l'est même envers le crime : existera-t-elle « pour l'étranger, malgré la Charte, la justice, l'huma- « nité, l'utilité ? »

Ici se termine la discussion à la Chambre des Pairs. On a vu, dans la Notice historique, que l'adoption de la proposition en a été le résultat, et qu'ensuite la résolution fut communiquée à la Chambre des Députés.

Je passe à la discussion dont elle a été l'objet dans cette dernière Chambre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

XII.

RAPPORT

Fait à la Chambre des Députés, par M. le comte SIMÉON, *et inséré au Moniteur du* 16 *mars* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Personne ne défend le droit d'aubaine en lui-même. La question est seulement de savoir s'il convient de l'abolir sans condition de réciprocité.

2. Cette condition n'est essentielle que dans les contrats commutatifs, mais il existe aussi des concessions à titre gratuit qui la repoussent; et il est néanmoins possible que celui qui les fait en tire un avantage personnel, sans que, pour cela, elles changent de nature. — Exemple pris de l'abolition, par les Anglais, de la traite des nègres, et des ordonnances de nos rois par lesquelles les droits de régnicoles ont été accordés aux ouvriers étrangers qui viendraient travailler dans quelques unes de nos manufactures. Ce n'est point par des traités avec les gouvernemens qu'on attire la personne et les capitaux de leurs sujets; c'est en offrant des avantages à leurs sujets eux-mêmes.

3. Des traités particuliers nous ont placés sous la loi de la réciprocité vis-à-vis du plus grand nombre des puissances; mais nous ne pouvons l'espérer de l'Angleterre, parce que là le droit d'aubaine est la conséquence forcée du principe qui ne permet point aux étrangers de posséder des biens dans le pays. Il faut donc, ou renoncer à la réciprocité avec les Anglais, ou, pour l'établir exactement, leur interdire toute acquisition en France.

4. Les lettres-patentes de 1787 ont avec raison préféré les avantages que procure le premier de ces systèmes. On s'est trompé quand on a dit qu'elles n'avaient été données que

dans l'espérance et sur la foi de la réciprocité. Il s'agissait même de l'abolition absolue du droit d'aubaine, et l'Assemblée Constituante n'a fait que proclamer des principes déjà admis par le gouvernement français.

5. Pourquoi et comment le Code Civil a renversé ces principes, qui, au surplus, contrariaient les intérêts de l'Angleterre.

6. Discussion des motifs sur lesquels on s'est fondé pour les changer.

7. Réponses aux objections tirées du danger de toucher au Code Civil, et de ce que, dans l'état actuel de la législation, les étrangers ont la facilité d'obtenir la naturalisation.

8. Conclusion que si la loi nouvelle n'attire pas les acquéreurs étrangers, elle ne saurait avoir aucun des inconvéniens qu'on se plaît à prévoir; que si elle les attire, elle aura tous les avantages qu'on s'en promet.

9. Proposition de la majorité de la commission, d'adopter la résolution de la Chambre des Pairs.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Messieurs, la Chambre des Pairs a résolu de supplier le Roi de proposer une loi portant abolition entière du droit d'aubaine et de détraction. Vous avez à délibérer si vous l'adopterez. Je viens vous soumettre le travail de la commission centrale, nommée par vos bureaux.

Les matériaux ne manquaient pas. La question a été si bien débattue dans l'autre Chambre, elle était déjà si éclairée par des discussions plus anciennes, que la commission n'a eu qu'à choisir entre les raisons qui appuient ou combattent la résolution. La majorité s'est décidée à l'adopter. Voici ses motifs :

Personne ne défend le pur droit d'aubaine; ce droit, qui confisquait au préjudice des héritiers naturels, même

des enfans, la succession de l'étranger qu'on avait laissé vivre libre, plutôt que de l'expulser, afin de le traiter en serf à sa mort, et de s'enrichir de sa dépouille.

Long-temps avant les décrets de l'Assemblée Constituante, ce droit avait été attaqué; une foule de publicistes, Grotius, Montesquieu, Wolf, Watel, Réal, de Rayneval, l'avaient frappé d'anathême. L'Assemblée Constituante ne fit, en l'abolissant, que suivre à cet égard, comme à beaucoup d'autres, le progrès des lumières. Ceux même qui veulent encore maintenir le droit d'aubaine, tel qu'il s'exerce, ne le soutiennent que par le principe de réciprocité établi dans le Code Civil. Le droit de réciprocité devient dans leur bouche, un droit de représailles. Il faut, disent-ils, faire aux étrangers le tort qu'ils nous font à nous-mêmes.

Mais si, loin de nous faire du mal, les étrangers ne nous portent aucun préjudice en tenant à leurs coutumes; si, au lieu de leur faire du mal en conservant l'aubaine, nous servons leurs intérêts et nuisons aux nôtres; et si, au contraire, en la détruisant, nous faisons notre avantage, où serait la raison d'appliquer le principe de réciprocité ?

2. Ce principe frappe d'abord par une grande apparence d'équité : *je vous traiterai comme vous me traiterez vous-même*, semble devoir être la première déclaration des hommes et des nations qui veulent se mettre en relation; mais on ne tarde pas à s'apercevoir que cette règle a des exceptions suggérées par le sentiment même d'intérêt personnel qui la dicte.

La réciprocité est juste, elle est nécessaire dans les ventes, les échanges, dans tous les contrats commutatifs où l'on donne pour recevoir; mais on peut donner ou concéder à titre gratuit. La concession peut être déterminée par un sentiment d'affection, d'humanité, de libé-

ralité ; elle peut l'être par un avantage qui sort de la concession elle-même, sans que l'on exige rien de celui auquel on l'a fait.

Ainsi, la renonciation des Anglais à la traite des noirs, l'invitation qu'ils ont adressée à toutes les nations, de sacrifier les avantages qu'elles en retiraient pour leurs colonies, sont dus, les uns disent à un pur sentiment d'humanité, les autres à des vues moins désintéressées, et ceux-ci pensent que les Anglais n'eussent pas été si généreux, s'ils n'étaient pas maîtres de l'Inde où ils n'ont pas besoin d'esclaves noirs. Sans doute ils n'avaient point à craindre que l'Afrique vînt acheter des hommes sur leurs côtes; ils n'avaient pas besoin de demander la réciprocité; il n'en est pas moins vrai, et c'est ce que je veux prouver, qu'un grand changement s'est opéré dans les habitudes de l'Europe, par le motif prédominant de se départir d'un abus de la force et de la richesse, et d'un usage inhumain; et si l'abandon qui en a été fait par l'Angleterre n'est pas tout-à-fait désintéressé, il l'est certainement pour la France, l'Espagne, le Portugal et la Hollande.

Lorsque plusieurs de nos rois renoncèrent au droit d'aubaine et accordèrent les priviléges des régnicoles aux ouvriers qui viendraient travailler aux manufactures des tapisseries de Flandre (1), de Beauvais (2), des Gobelins (3), à celle des Glaces (4), aux hommes qui viendraient dessécher des marais (5), à quiconque s'établirait à Dunkerque ou à Marseille (6), ils ne s'enquirent point si les étrangers appelaient des ouvriers français ou s'ils ouvraient des ports francs. Au contraire, il est des cas

(1) Édit de janvier 1607. — (2) 1664. — (3) 1663. — (4) Octobre 1665. — (5) 1607. — (6) Novembre 1662, mars 1669.

(*Notes de l'orateur.*)

où les gouvernemens, comme les marchands, doivent, au lieu de l'égalité de prix et d'avantages, tantôt offrir au rabais et accroître ainsi leur chalandise, tantôt proposer d'acheter plus cher. C'est ce que savent si bien faire les Anglais, ils ne cherchent pas ce qui est réciproque, mais ce qui leur est avantageux. Tant mieux, si des rivaux ou des voisins ne faisant pas ce que nous faisons, ne se mettent pas en concurrence, et n'établissent pas entre eux et nous une compensation de pertes et d'avantages.

Ce n'est pas avec un gouvernement qu'il est nécessaire de traiter pour attirer ses sujets et ses capitaux. Il est plus simple de s'adresser aux sujets eux-mêmes. Au lieu de concerter péniblement des conventions diplomatiques, il ne faut que publier des lois qui promettent et encouragent; c'est une faute de faire dépendre de négociations longues et incertaines, ce qu'on peut faire tout seul, par des lois, et de mêler le droit civil avec le droit politique.

3. Il est vrai que nous avons avec un très grand nombre d'Etats, des traités réciproques d'abolition. Lorsqu'on a pu, d'un commun accord, abattre cette barrière qui isole les peuples, les hommes et les familles, les prive du droit qui est commun à tous de disposer de leurs propriétés, d'avoir pour successeurs leurs enfans ou leurs parens, on n'a pas manqué de le faire. Cela prouve que l'abolition est reconnue juste par le consentement presque unanime des nations; cela ne prouve nullement qu'elle ne soit pas juste à l'égard même de celles qui veulent conserver le droit d'aubaine.

A l'exception de quelques petits Etats d'Allemagne qui ne sont d'aucune importance, il n'y avait, à l'époque où le Code Civil établit le principe de réciprocité, que la Prusse, le pape, le grand-turc, l'Etat de Gênes et l'Angleterre, avec qui nous n'eussions pas de convention;

nous en avions une avec la Suède relativement aux successions mobilières; elle vient de proposer de l'étendre aux successions immobilières. Tout droit d'aubaine a été aboli avec la Prusse le 2 décembre 1811. Gênes ayant passé sous la domination du roi de Sardaigne, ce droit s'y trouve éteint comme dans tous les autres Etats de ce souverain; il ne reste donc d'assujétis au droit d'aubaine que les sujets du grand-turc, du pape et de l'Angleterre. (1)

Aucun étranger ne peut posséder en Angleterre un héritage en biens-fonds; il suit de là que l'étranger ne pouvant posséder, ne peut transmettre. Nous n'avons point une telle loi; nous sommes donc déjà hors du principe de réciprocité, ce boulevard des adversaires de la proposition, puisqu'à l'exemple des Anglais, nous n'interdisons pas aux étrangers d'acheter, de posséder et de vendre, puisque nous ne confisquons pas de leur vivant leurs immeubles. Les Anglais sont plus conséquens, ils ne permettent pas de disposer de ce qu'on a acquis contre la prohibition des lois; mais nous, nous interdisons de léguer, de laisser à ses héritiers ce qu'on a régulièrement et librement acquis et possédé. Si nous faisons un si grand cas de la réciprocité, pourquoi ne défendons-nous pas aux Anglais de posséder des biens-fonds chez nous, à peine de confiscation? ou, si nous n'en venons pas là, reconnaissons que la réciprocité inexistante, quant à la possession et à la propriété, peut aussi n'être ni juste ni nécessaire quant à la succession.

4. C'était l'opinion générale du gouvernement avant la

(1) Ceci doit s'entendre des successions immobilières seulement, quant à l'Angleterre; car nous avions avec elle, pour les successions mobilières, le traité d'Utrecht et la déclaration du Roi, du 17 juillet 1739, enregistrée le 4 août suivant.

(*Note de l'orateur.*)

révolution, lorsque furent données les lettres-patentes du 18 janvier 1787, lesquelles abolirent, en faveur des sujets du roi de la Grande-Bretagne, le droit d'aubaine, relativement aux successions mobilières et immobilières, qui, soit par testament, soit *ab intestat*, pourraient s'ouvrir en France à leur profit.

On a dit que le parlement et la chambre des comptes, qui enregistrèrent ces lettres-patentes sans difficulté, comptaient sur la réciprocité; que c'était aussi l'espérance du cabinet de Versailles : c'est une erreur. Il résulte des renseignemens que je me suis procurés, que le Conseil du Roi s'était, depuis assez long-temps, tout-à-fait et unanimement déterminé à étendre l'abolition du droit d'aubaine sur les sujets de toutes les puissances, sans aucune exception. Un projet en avait été dressé, et communiqué à M. le garde-des-sceaux, qui avait écrit en marge : « Il faut espérer que cela engagera les autres na-« tions à suivre un exemple aussi conforme aux principes « de l'humanité; *mais l'Angleterre suivra-t-elle cet « exemple?* »

M. de Vergennes fit la réponse suivante :

« L'objet de la loi proposée est d'appeler les étrangers « en France, de leur en faire chérir le séjour, qui, d'ail-« leurs, a tant d'attraits pour eux, et d'y former des éta-« blissemens permanens.

« Nous n'avons aucun intérêt à désirer que notre exem-« ple soit suivi par les puissances étrangères. Bien au « contraire, si nous avons quelque vœu à former à cet « égard, ce serait qu'elles voulussent bien multiplier les « gênes que les sujets du Roi éprouvent en fixant leur « demeure dans les pays étrangers, et qu'au lieu de « les attirer chez elles par des faveurs, elles les repous-« sassent par des exactions et par des vexations. C'est « ici l'un des cas où le défaut de réciprocité de la part

« des autres cours tourne essentiellement à notre avan-
« tage. »

Ce qui fut fait par les lettres-patentes de 1787 à l'égard des Anglais, ce que M. de Vergennes voulait faire à l'égard de toutes les nations, M. Necker l'avait déjà proposé en 1783.

« Le gouvernement britannique, disait-il, doit désirer,
« plus que jamais, que toutes les nations maintiennent les
« lois et les usages propres à éloigner les étrangers de
« chez elles. Ainsi, ce n'est pas sur la demande du minis-
« tère anglais qu'il faut se proposer d'abolir en entier le
« droit d'aubaine; *c'est plutôt malgré lui qu'il faut le faire :*
« cette suppression ne doit pas être considérée comme
« un acte de condescendance, *mais comme une vue de po-*
« *litique*..... Les emprunts ont accru en Angleterre le
« nombre et la fortune des hommes indépendans, c'est-à-
« dire, de cette classe de citoyens dont la richesse est
« toute mobilière, et qui peuvent plus aisément changer
« de domicile. En même temps les impôts ont été si fort
« multipliés, que le prix de la plupart des objets utiles et
« agréables a considérablement augmenté. Ces deux cir-
« constances combinées peuvent engager beaucoup d'An-
« glais à dépenser leurs revenus hors de leur pays... La
« proximité de la France, ses productions particulières,
« l'aisance et les plaisirs de la capitale, la douceur du cli-
« mat dans les parties méridionales du royaume, et d'au-
« tres avantages encore, pourraient engager plusieurs ha-
« bitans de la Grande-Bretagne, et *surtout les catholiques*,
« à venir séjourner plus ou moins en France, et la sup-
« pression totale du droit d'aubaine servirait à les en-
« courager.

« *Si ce droit s'établissait chez quelques nations à l'égard*
« *des Français, ce ne serait pas un motif pour en agir de*
« *même avec elles;* car la réciprocité n'est jamais raison-

« nable quand elle ne peut exister qu'à son propre dom-
« mage ;..... *et le droit d'aubaine est encore plus préjudi-*
« *ciable aux nations qui l'exercent, qu'aux étrangers dont*
« *on usurpe ainsi la fortune...*

« Toutes sortes de considérations semblent donc in-
« viter à l'abolition entière d'un droit à la fois impolitique
« et sauvage..... »

C'est d'après ces principes que l'Assemblée Constituante rendit les deux décrets des 6 août 1790 et 8 avril 1791. Plus heureuse dans cette circonstance que dans beaucoup d'autres, elle accomplit ce que le gouvernement méditait depuis plusieurs années avant la révolution. C'est Bonaparte qui vint effacer ces deux lois honorables et utiles.

5. Le système de réciprocité devait être dans les goûts d'un homme qui, venant de s'élever à la hauteur du trône, voulait dès-lors traiter d'égal à égal avec tous les potentats, et ne leur accorder que ce qu'ils lui accorderaient à lui-même. Il est vrai qu'il put s'appuyer de l'opinion si grave des estimables rédacteurs du Code Civil, Tronchet, Portalis, et MM. Bigot de Préameneu et de Maleville qui se déclarèrent pour la réciprocité ; mais ce ne fut pas sans de grandes difficultés que leur autorité prévalut, le 8 mars 1803, par l'adoption du Titre Ier du Code Civil. Ce Titre avait déjà éprouvé un échec dans le Tribunat, en frimaire an x (novembre 1801). La question de réciprocité y avait été condamnée par une commission dont je fus le rapporteur, et par divers orateurs, dont l'un siége maintenant aux pairs et l'autre dans cette Chambre, M. le comte Boissy-d'Anglas et M. Ganilh. On ne trouve rien de cette discussion dans le Moniteur, parce que Bonaparte, qu'elle contrariait, ne permit pas de l'y conserver ; il tenait à la réciprocité, nonobstant les documens anciens et nouveaux que lui fournissaient les

archives des affaires étrangères. Il semble cependant que, dans ce département, on aurait dû être plus porté, si, avant tout, l'on n'y avait été juste et éclairé, à faire des traités et des conventions, qu'à solliciter des lois.

En 1802 encore, la succession d'un Anglais s'étant ouverte en France, on avait écrit à M. Otto, notre ministre à Londres. Il avait envoyé un rapport du procureur-général et du solliciteur-général de S. M. B., et l'avait accompagné d'une note.

Le rapport du solliciteur-général portait que, d'après les lois de ce pays, *aucun étranger ne peut posséder un héritage en biens-fonds;* qu'il est confisqué au profit du Roi, d'après certaines formalités, et que, conséquemment, l'héritier d'un étranger ne peut lui succéder dans ses propriétés foncières; qu'il en est autrement quant à la propriété mobilière; que les lois permettant à un étranger d'avoir des biens mobiliers, il peut aussi les transmettre.

M. Otto disait dans sa note : « Quant au point le plus « essentiel, celui des propriétés foncières, je suis bien « persuadé que le gouvernement anglais ne réclamera pas « contre les lois rigoureuses que nous ferions à cet égard, « parce qu'il verrait avec plaisir tout ce qui peut em- « pêcher ses sujets de placer leurs capitaux en France; « mais je doute qu'il soit de notre intérêt d'établir cette « réciprocité. Un grand nombre de familles de fortune « moyenne attendent avec impatience le rétablissement « complet de la tranquillité sur le continent pour aller se « fixer en France; et ces familles en seraient détournées « par une pareille loi. D'ailleurs la réciprocité ne serait pas « exacte, parce qu'elle opposerait à une loi anglaise gé- « nérale contre tout étranger, une loi spéciale contre les « sujets britanniques, et parce qu'elle enleverait aux hé- « ritiers étrangers des biens-fonds que d'autres lois avaient « permis à leurs parens d'acquérir. Or, l'acquisition lé-

« gitime semble emporter le droit de disposer de son « bien. »

6. C'est au mépris de toutes ces considérations, répétées, renouvelées depuis vingt ans, que la préférence fut accordée au système de réciprocité. Voyons par quels motifs. Je les puiserai à leur source dans le discours du conseiller d'État chargé de présenter le premier titre du Code.

« Premièrement, disait-il, l'admission indéfinie des « étrangers peut avoir quelques avantages; mais nous ne « savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours de la « désertion de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire « quelquefois des présens bien funestes.

« 2°. La réciprocité établie par les traités a cet avan- « tage, que les traités étant suspendus par la guerre, « chaque peuple devient le maître, dans ces circonstances « critiques, de prendre l'intérêt du moment pour règle « de sa conduite.

« 3°. Pourquoi donner à nos voisins des priviléges qu'ils « s'obstineraient à nous refuser?

« 4°. Arriveront-ils ces opulens et précieux étrangers, « si, par leur établissement en France, ils deviennent « eux-mêmes étrangers à leur patrie et y perdent les droits « qu'ils viendraient acquérir chez nous?

« 5°. L'abolition absolue du droit d'aubaine, prononcée « par l'Assemblée Constituante, ne décida aucun des peu- « ples qui n'en avaient pas encore traité avec nous, à « changer sa législation. En sorte que, si l'on regarde « comme de l'intérêt général des peuples de provoquer « l'entière abolition de l'aubaine, il faut, pour ce même « intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule « elle peut amener le grand résultat que l'on désire. »

Veuillez remarquer, Messieurs, que le premier motif ne touche pas à la question. Donner à des étrangers le

droit de disposer des immeubles qu'ils possèdent en France, et de recueillir ceux auxquels ils seraient appelés par testament ou *ab intestat*, ce n'est pas nous exposer, plus que nous ne le sommes, à recevoir quelques mauvais sujets. Il en peut venir dans l'état actuel de notre législation. Le changement proposé ne tend pas à modifier les lois de police sur l'arrivée et le séjour des étrangers. Elles resteront telles qu'elles sont. Il concerne ceux qui, étant déjà autorisés à résider, voudraient acquérir des immeubles avec la certitude de les transmettre. Or, ce ne sont pas des possesseurs nouvellement établis, disséminés sur un vaste territoire, et qui ne jouissent pas des droits politiques, qui peuvent agiter un État. Ce n'est pas la propriété, une des meilleures conseillères du repos et de l'obéissance aux lois, qui fait de funestes présens. Si quelques étrangers prirent part à nos troubles, on sait bien que ce n'étaient pas des propriétaires. Dunkerque et Marseille ressentirent-elles jamais aucun mal de l'assimilation des étrangers aux régnicoles? Le commerce en appelle par milliers; seront-ils plus dangereux lorsqu'ils seront appelés et retenus par le sol? Leurs terres ne seront-elles pas une meilleure caution de leur conduite que leurs portefeuilles?

Ils peuvent s'intéresser dans nos fonds publics, y verser d'immenses capitaux, profiter de la hausse et de la baisse, la faire peut-être à leur très grand bénéfice : on n'a pas imaginé de le leur interdire. Ils transmettent leurs richesses mobilières, et l'on redouterait qu'ils pussent transmettre ou recueillir des immeubles, genre de propriété dont les profits se partagent avec une foule de gens qu'il faut employer, et avec l'État, qui en retire l'impôt et s'enrichit de l'augmentation des productions territoriales. Un capitaliste étranger ne paie rien à l'État : son revenu est net et n'exige aucune avance, aucune participation à accor-

der à des tiers. Si son capital augmente de valeur, elle est tout entière pour lui; il en jouit, il la transporte partout. L'étranger propriétaire n'emportera pas ses terres sur ses épaules. S'il les améliore, il aura acheté les améliorations par des avances répandues sur notre sol: cent familles en auront vécu. Si nous admettons les étrangers dans l'achat et la disposition de nos rentes, où les gains sont exclusifs et sans partage, pourquoi ne pas les admettre dans l'achat et la libre disposition des terres, où le bénéfice net qui leur appartiendra ne peut être produit que par les bénéfices préalables qu'ils seront forcés de donner à tous ceux qu'ils emploieront à l'exploitation. Ce qui était reconnu utile en 1783, en 1787, en 1791, en 1802, l'est bien plus aujourd'hui que les étrangers possèdent une masse énorme de rentes. Leur donner la facilité de les employer en acquisitions foncières, c'est à la fois diminuer leur trop grande influence sur nos fonds publics, et faire passer dans les mains des nationaux une partie de ces fonds qui y seront mieux que dans des mains étrangères.

Voyons le second motif.

« N'accorder la successibilité à des étrangers que par « des traités, a cet avantage que l'exécution des traités « n'étant pas perpétuelle comme celle des lois, et se trou- « vant suspendue par la guerre, on a le moyen, en cas « d'hostilités, d'exclure les étrangers. »

On confond encore ici les lois de police avec les lois civiles, l'arrivée et le séjour des étrangers avec la capacité de transmettre et de succéder. On peut, sans être gêné par cette capacité, leur fermer, en temps de guerre, les frontières; on le peut même à certains, en temps de paix. Ceux qui ne seront pas en France, n'y seront pas reçus pendant la guerre; c'est l'usage général de tous les peuples. Ceux qui s'y trouveront lors de la déclara-

tion de guerre, qui y sont ou y seront propriétaires, dussent-ils momentanément sortir, ne seraient pas, pour cela, dépouillés de leurs propriétés. Dans l'état actuel de la législation, ils peuvent, nonobstant le cas de guerre, acheter, posséder, vendre des biens-fonds. Quel changement opérera la successibilité et la transmissibilité qu'on propose de leur rendre? La guerre ne les en priverait pas, ne l'eussent-ils que par des traités, dont elle ne fait que suspendre l'exécution; et quand elle anéantirait les traités, ce ne serait jamais au préjudice des droits acquis. Si des traités avaient accordé la successibilité, une succession qui s'ouvrirait pendant la guerre, au profit d'un étranger, pourrait être séquestrée, si toutefois les biens des étrangers étaient séquestrés; mais elle ne serait point confisquée ni attribuée à un héritier régnicole peu éloigné: car la guerre n'autorise point la confiscation des biens territoriaux des particuliers. Elle n'altère point non plus leurs droits de propriété; seulement elle en gêne quelquefois l'exercice, par l'interruption des communications.

La successibilité accordée par des lois n'a donc pas plus d'inconvéniens pour le cas de guerre que celle qui est stipulée par des traités. Ni l'une ni l'autre n'empêchent qu'on ne prenne, à l'égard des étrangers, les mesures que les hostilités peuvent exiger.

Mais, troisième motif: « Pourquoi leur accorder des « avantages qu'ils s'obstineraient à nous refuser? » Parce que, nonobstant leur refus, que nous ne provoquons pas, puisque nous ne leur demandons rien, nous y trouvons notre avantage; parce que nous n'avons pas besoin d'aller nous établir chez eux, et qu'il nous est profitable qu'ils viennent chez nous.

« C'est une illusion, s'écrie-t-on dans le quatrième « motif, ils ne viendront pas. » S'ils ne viennent pas, nous

leur aurons offert une facilité inutile, nous aurons fait une vaine tentative ; nous ne nous serons porté aucun préjudice, et, s'ils viennent, nous nous serons fait un grand bien.

« Nullement, réplique-t-on ; ne les voyez-vous pas de-« venir maîtres de notre sol, exercer, dans leur voisinage, « une immense influence, amener à leur suite une foule « de pauvres qui ne peuvent subsister dans leur patrie, « accaparer nos productions, notre commerce, simuler « des expéditions dans nos ports, devenir enfin les do-« minateurs presque exclusifs de nos terres et de nos « mers. »

Si l'on a reproché aux partisans de la proposition de s'abuser par de trop riantes images, je puis, à mon tour, accuser ses adversaires de s'abandonner à des craintes exagérées.

D'abord, quant aux richesses mobilières, quant au commerce, tout le mal, s'il y en avait, serait fait. La plupart des étrangers ont les mêmes droits que nous pour la libre disposition et la transmission des meubles et des rentes. Ils peuvent contracter des sociétés dans nos villes, y former des établissemens ; et si l'on voulait restreindre le nombre de ces établissemens, la loi sollicitée n'y ferait aucun obstacle. Presque toutes les objections sont à côté de la question et ne la touchent pas. Il ne s'agit point d'accorder à tout étranger le droit de s'établir en France sans l'autorisation du gouvernement, il s'agit de donner à ceux qui y sont ou seront établis avec autorisation, qui ont acheté ou acheteront des terres, tous les droits d'une entière et pleine propriété. Il s'agit, à présent que les événemens, peut-être plus encore que les progrès de la civilisation, nous ont mêlés davantage avec les autres nations, ont donné lieu à plusieurs mariages, de ne pas rompre les liens et les droits de la pa-

renté, de ne pas exclure l'héritier légitime, sous le prétexte qu'il n'est pas Français. En est-il moins le fils ou le descendant d'un Français ou d'une Française (1)?

Il ne s'agit pas non plus de déroger aux lois maritimes sur l'armement ou sur l'expédition des navires. On ne demande pour les étrangers ni les droits politiques, ni aucun des autres droits qui sont exclusivement réservés à des Français, mais uniquement le droit naturel de disposer à cause de mort et de succéder. Je dis *naturel*, sans entendre toucher à la question, inutile ici, de savoir si la transmission par mort et la successibilité ne sont que des droits civils. Quelque opinion qu'on ait à cet égard, on ne peut disconvenir que ces deux choses sont une suite de la propriété et de la parenté qui, toutes les deux, ont leur premier fondement dans la nature; et que, si le

(1) On a déduit une objection des mariages plus nombreux qui pourraient se contracter entre Français et étrangers. Il faudra, a-t-on dit, en régler les effets. Où serait la difficulté que la loi sollicitée pour l'abolition du droit d'aubaine contînt quelques dispositions à cet égard, si elles étaient nécessaires? Mais comme tout est réglé à présent sous le principe de la réciprocité, il me semble que tout le sera par la seule abolition de ce principe.

En effet, lorsqu'un étranger a maintenant des droits à une succession ouverte en France, on dispose des biens qu'il y possède, les tribunaux recherchent, d'après les articles 726 et 912 du Code Civil, les traités qui existent avec le pays de cet étranger, et ils le jugent d'après ces principes.

Lorsque l'abolition sera prononcée, ils jugeront les héritiers et les testateurs étrangers d'après notre loi commune, et comme ils jugeraient des héritiers et des testateurs français; toute différence étant effacée, il ne sera pas besoin de faire de loi ou de disposition particulière.

Mais, dit-on, les héritiers français ne succéderont pas aux immeubles délaissés par leurs parens dans certains pays, tandis que les héritiers étrangers recueilleront les immeubles situés en France. Cela est vrai; mais cela est indifférent pour l'État, si l'abolition de la réciprocité lui profite. Cela est même indifférent aux particuliers, en ce que, lorsqu'ils

droit civil a donné le droit de tester et de recueillir *ab intestat*, il n'a fait que reconnaître et consacrer les droits bien antérieurs de la propriété et ceux des familles.

Pour ce qui est de l'influence que de grands propriétaires pourraient obtenir, sera-t-elle si prompte, sera-t-elle aussi puissante, aussi dangereuse qu'on le craint? Auront-ils intérêt à corrompre l'esprit public dans un pays qu'ils auront choisi pour leur établissement, et dans lequel, si quelque mouvement venait à s'élever, ils seraient les premiers signalés et les premiers compromis? Quand ils le voudraient, pourraient-ils troubler la tranquillité? Que seraient quelques centaines de propriétaires répandus sur le vaste territoire de la France? Dans un pays de mœurs moins douces, je craindrais bien plus pour eux les préventions nationales que leur crédit. S'ils en acquièrent, ce sera par leur bonne conduite, par les

---

contracteront de ces mariages mi-partis, ils connaîtront quels en seront les résultats, et les différences que les lois des deux pays mettent dans la manière de succéder. C'est leur affaire de tout peser et de calculer leurs intérêts; personne ne peut en être meilleur juge qu'eux-mêmes.

Avant que nous eussions établi l'uniformité de législation, n'éprouvions-nous pas la même chose lorsque deux personnes habitant dans des pays de coutumes diverses, ou dans des pays coutumiers et des pays de droit écrit, se mariaient? N'y avait-il pas, pour eux et leurs parens, des différences de succéder, des exclusions et des avantages, suivant que les biens qui leur appartenaient ou auxquels ils étaient appelés, étaient situés dans telle ou telle commune? Ici, l'on ne succédait qu'aux acquêts; là, aux propres et aux acquêts; ici, il y avait des préciputs; ailleurs, il n'y en avait point. Avait-on imaginé d'établir la réciprocité d'une province à l'autre? Non, sans doute; on se réglait par la loi de chaque province. On se réglera à présent comme on a fait depuis 1787 pour l'Angleterre, et depuis 1790 pour tous les pays, par la loi de chaque État où les biens seront situés. Cela ne présente ni embarras, ni inconvénient réel.

(*Note de l'orateur.*)

exemples de bonne culture et de perfectionnement qu'ils donneront. Cette influence, loin d'être redoutable, est salutaire. La communication, le mélange des peuples entre eux, a toujours eu plus d'avantages que d'inconvéniens. Elle adoucit les mœurs, elle propage les lumières. Les mœurs les plus douces, les lumières les plus vraies prévalent. Le petit nombre ne tarde pas à se conformer aux manières et à l'esprit du plus grand. Nos habitudes, nos goûts, nos mœurs pénètrent même chez les étrangers et sur leur sol, comment pourrions-nous craindre qu'ils altérassent ou corrompissent les nôtres dans notre propre territoire, et que nous cessassions d'être Français parce que quelques étrangers s'établiraient au milieu de nous ?

Une crainte plus chimérique encore, est celle de voir arriver à leur suite une foule d'ouvriers et de paysans qui enleveraient aux nôtres le travail qui leur est destiné, et nous surchargeraient d'une partie de cette population pauvre, fléau de l'Angleterre. Outre qu'il n'est pas permis de supposer que l'Anglais qui emploiera ses capitaux à l'achat d'une terre ou à l'établissement d'une manufacture, joindra à un maître d'œuvre ou à un chef d'atelier, qu'il amenera peut-être, une colonie qu'il lui faudrait soutenir, je répéterai que la proposition n'emporte aucune dérogation aux lois de police relatives aux étrangers; que les prolétaires ne trouveront pas plus de facilité à venir qu'ils n'en ont à présent; que ce n'est pas de ceux qui n'ont rien et auxquels la France n'offre aucun attrait, que nous nous occupons, mais de ceux qui ont des successions à laisser ou à recueillir.

Enfin, cinquième et dernier motif: « Après les décrets « de l'Assemblée Constituante, les étrangers ne s'empres- « sèrent pas d'imiter l'exemple de philanthropie que nous « avions donné. Si l'abolition de l'aubaine est un si grand « bien, c'est par la réciprocité qu'il faut y provoquer.

« Elle a fait abandonner le droit d'aubaine dans un grand « nombre de pays; l'abolition sans réciprocité n'a eu au- « cun effet. Elle n'est donc pas bonne; peut-être même « si nous la renouvelons, loin d'être imitée, fera-t-elle « rétracter les abolitions convenues. »

Je réponds que cette rétractation n'aura pas lieu, car les décrets de 1790 et de 1791, pendant les douze ans qu'ils conservèrent leur force, ne produisirent pas cet effet. Je réponds que, quand le retour à ces décrets viendrait à le produire, nous devons y être indifférens; car ce n'est pas pour que nos concitoyens aillent s'établir ailleurs que nous abolirons l'aubaine, c'est pour que des étrangers viennent s'établir chez nous, et qu'y trouvant tous les avantages dont ils jouissent dans leur patrie, ils s'attachent à la nôtre. L'abolition est bonne et juste en soi, mais ce n'est pas pour eux, par amour de la justice et de l'humanité que nous nous y déterminerons, c'est pour notre avantage. Si nous nous trompons dans nos espérances, si nous n'en recueillons pas tous les fruits que l'on prétend que nous nous exagérons, nous aurons toujours aboli un droit condamné par la raison. Si c'est sans profit, ce sera sans dommage, et nous aurons gagné d'épurer notre législation des restes d'une coutume barbare, et, comme le dit Montesquieu, insensée.

7. J'ai réfuté, ce me semble, les motifs qui furent donnés à l'art. 11 du Code Civil. Il me reste à répondre à quelques objections qui sont venues s'y joindre.

« A la bonne heure, dit-on, qu'on eût pu, en 1803, « ne pas abroger, par une disposition contraire, les let- « tres-patentes du 18 janvier 1787, les décrets de 1790 « et de 1791; mais à présent c'est chose faite. Irez-vous « toucher à ce corps de lois qui, malgré un très petit « nombre de détracteurs, jouit d'une estime générale? « Introduirez-vous dans la législation une versatilité qui,

« s'exerçant aujourd'hui sur une disposition, s'exercera « demain sur une autre, et qui excite au désir des changemens tous ceux qui peuvent y entrevoir quelque « avantage pour leurs intérêts? »

Je ne doute pas que notre Code Civil, malgré quelques imperfections inévitables dans tous les ouvrages des hommes, ne soit le meilleur qui jamais ait été publié. J'en attribue moins l'honneur à ses quatre estimables rédacteurs et aux discussions profondes qui le préparèrent, qu'aux immenses et riches matériaux que fournissaient le droit romain, les ordonnances de nos rois, la jurisprudence des parlemens et les traités de nos jurisconsultes; mais quelque parfait qu'il soit, avec quelque appréhension et quelque réserve qu'on doive y toucher, encore ne faut-il pas être retenu par un respect superstitieux, et se refuser à un amendement évidemment utile.

En général, on ne doit pas revenir sur les lois; mais une grande différence est à reconnaître entre les lois politiques et les lois civiles. Les premières ayant des racines profondes, et qui tiennent à tout l'ordre social, il vaut mieux les observer avec leurs défauts que de les changer; les autres étant d'une moindre importance, peuvent être, je ne dis pas plus mobiles, mais moins inaltérables; les unes sont, en quelque sorte, inviolables et sacrées, elles doivent avoir la stabilité de la constitution sociale à laquelle elles appartiennent; les autres, relatives à des intérêts privés, peuvent varier avec eux, lorsqu'il y en a une raison et une utilité évidente, surtout lorsque cette utilité se lie à un intérêt public.

Remarquons de plus qu'il ne s'agit pas d'une véritable innovation; ce que l'on propose c'est le retour à la disposition des décrets de 1790 et 1791 pour toutes les nations, et à la disposition des lettres-patentes de 1787, à l'égard de l'Angleterre; ce que l'on demande, c'est la pré-

férence pour une législation qui fut récemment suivie pendant douze et seize années, sans qu'on en ressentît aucun préjudice, sur une législation qui n'a pas plus de temps, mais qui nous est nuisible en écartant les étrangers, en les éloignant de porter sur nos terres les millions qu'ils ont dans nos fonds publics, et pour lesquels il serait si avantageux de leur ouvrir cette issue.

« Mais quel bouleversement ne va-t-on pas faire dans « le Code ! Ce n'est pas seulement l'article 11 qu'il faudra « effacer, ce sont les articles 726 et 912 ! » Ne nous laissons pas effrayer par la prétendue grandeur de cette réforme : les trois dispositions ne sont que la même qui est répétée relativement à chaque matière. L'art. 11 pose le principe de la réciprocité pour les droits civils en général. L'art. 726 applique ce principe à l'étranger qui serait appelé à recueillir une succession par les liens du sang et *ab intestat*. L'art. 912 concerne l'étranger appelé par la volonté d'un testateur ou d'un donataire : en sorte qu'il n'est besoin que d'une seule disposition pour corriger les trois articles qui ne donnent eux-mêmes qu'une seule règle, la réciprocité.

« Mais si les étrangers désirent de venir chez nous, une « voie leur est ouverte, celle de la naturalisation. Pour- « quoi, s'ils la dédaignent, leur en ouvrir une autre ? »

D'abord parce que la privation des droits civils et l'incapacité de succéder et de disposer à cause de mort sont une injustice et un mal. Ne pouvoir disposer à cause de mort de ce qu'on possède et de ce qu'on peut vendre de son vivant, est une bizarrerie : c'est un attentat à la propriété ; ne pouvoir recueillir les biens auxquels on est appelé par le sang, c'est un attentat aux lois de la parenté. La naturalisation serait, j'en conviens, un remède ; mais il vaut mieux extirper ce mal et préserver d'une injustice que de renvoyer à l'usage d'un remède.

En second lieu, cet usage a ses difficultés dans les formes à suivre pour se le procurer, et dans ses conséquences pour celui qui y recourt. On peut être propriétaire en plusieurs États, on n'est sujet que d'un seul. On n'a qu'une patrie. Quelque attrait qu'on éprouve pour un pays, on ne veut pas de premier abord, et parce qu'on y deviendra propriétaire, renoncer à celui où l'on a pris naissance, à son Roi, à ses droits politiques et à la successibilité, si dans le pays qu'on abandonnerait par la naturalisation, elle est refusée aux étrangers. Avant de se faire naturaliser, il faut essayer de la résidence dans le pays où l'on acquiert; il faut prendre des arrangemens pour ses affaires dans celui que l'on quitte. De premier abord, la naturalisation répugne, elle a ses embarras. C'est cet obstacle qu'il est utile d'aplanir; elle n'invite pas suffisamment les étrangers. Il faut qu'elle ne soit pas plus obligée pour tester et recueillir, qu'elle ne l'est pour acheter, posséder et vendre.

Oui, c'est une voie de plus déjà ouverte en 1787, en 1790, en 1791, que l'on veut rouvrir, parce qu'elle est plus simple, plus facile que celle de la naturalisation, qui a existé de tous les temps, et qui ne conduit pas si bien ni si tôt au but qu'on veut atteindre.

Avant les édits sur la franchise de Dunkerque et de Marseille, des étrangers pouvaient s'y établir en se faisant naturaliser; mais ce n'était pas assez : on les appela par la franchise. Ce qu'on fit avec succès pour ces deux villes, on propose de le faire pour toute la France. Les étrangers qui y vivent francs, y mourront francs; leurs parens, bien qu'étrangers, leur succéderont, et ne se verront pas préférer, ou le fisc, sous le prétexte d'une fausse déshérence, ou des parens français plus éloignés.

Le Code, en prenant les traités pour base des droits des étrangers, a mal à propos mêlé le droit politi-

que avec le droit civil, a condamné les tribunaux à consulter soixante-dix-huit lettres-patentes rendues à toutes les dates, et cinquante-neuf traités ou conventions signées à diverses époques, depuis 1540 jusqu'à ces derniers temps. Il n'y a pas une de ces lettres qui ressemble aux autres, et les traités de la diplomatie sont aussi divers que le sont les lois civiles. Voilà le dédale dont la jurisprudence était sortie par le décret du 8 avril 1791, et dans lequel l'a rejetée l'art. 11 du Code Civil.

Ce que les décrets de 1790 et 1791 avaient manifesté de dispositions bienveillantes et généreuses à l'égard des étrangers, n'était que l'exécution pure et simple des vues que, peu d'années auparavant, une politique éclairée et sincèrement libérale avait inspirées au Conseil du Roi. Les promesses de l'Assemblée Constituante à cet égard n'ont pas été stables. De nouvelles règles, rigoureuses dans leur objet, difficiles dans leur application, sont venues remplacer une législation simple, évidente et juste, sous les auspices de laquelle des liens de famille, des établissemens utiles et des associations d'intérêts de tout genre étaient formés et se formeront en bien plus grand nombre, s'il plaît au Roi de la rétablir.

8. Enfin, et pour résumer ce rapport, dont j'espère, Messieurs, que vous excuserez la longueur, à cause de l'importance et de l'intérêt de la matière, en nous défendant de nous livrer à ce qu'on appelle *l'idéal du projet*, en nous défiant également de l'espérance des grands avantages que les uns attendent de la suppression entière du droit d'aubaine, et de la crainte des maux que les autres en voient sortir, demandons-nous ce qui arrivera si notre législation est ramenée aux dispositions des lettres-patentes de 1787, et des décret sdes 6 août 1790 et 8 avril 1791? Nous aurons, sans aucun préjudice réel, effacé de notre Code une disposition injuste qu'on ne peut défendre

que par un principe de réciprocité qui n'est ici qu'un droit de représailles dont nous menaçons en vain des gens qui ne les craignent pas et qui les désirent; des représailles qui retombent sur nous, car elles écartent de la France beaucoup d'acquéreurs étrangers; elles leur ferment un grand débouché pour les immenses capitaux qu'ils possèdent dans nos fonds. En un mot, la disposition qu'il s'agit de faire tomber ne nous donne aucun profit, elle nous en ôte, et son abrogation peut nous procurer de grands avantages.

9. Par ces motifs, la commission est d'avis, à la majorité, que la résolution de la Chambre des Pairs doit être adoptée.

J'ai dit, dans la Notice historique, que de tous les discours auxquels la discussion de la résolution en comité secret a donné lieu, celui de M. Duvergier de Hauranne est le seul qui ait été livré à l'impression. Comme on n'a, ni ceux auxquels il répond, ni ceux qu'on a prononcés pour y répondre, je m'abstiendrai de le rapporter, et je me bornerai au résumé fait par M. le comte Siméon, dans la séance du 17 mars 1819, et qu'on a imprimé. On y trouvera, du moins, l'ensemble et la substance de la discussion.

XIII.

RÉSUMÉ

Fait par M. Siméon, *dans le comité secret du* 17 *mars* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Exposé des objections par lesquelles la résolution a été combattue.

2. Réponse à l'objection tirée du danger de toucher au Code Civil.

3. Réponse à l'objection que la réciprocité est le principe de toute bonne législation.

4. Réponse à l'objection qu'on ne gagnerait rien et qu'on perdrait au contraire beaucoup si l'on abandonnait ce principe.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, les objections faites contre la proposition sur laquelle vous avez à délibérer, peuvent, la plupart, se renfermer dans trois assertions principales.

La réciprocité est le principe de toute bonne législation.

Nous ne gagnerions rien à abandonner ce principe; au contraire, nous y perdrions.

Nous toucherions à notre Code Civil; ce qu'il ne faudrait pas faire, même pour se procurer des avantages moins incertains que ceux dont on se berce.

2. Je m'occuperai d'abord de cette dernière objection; car, si réformer une disposition du Code est une chose dont il faudrait s'abstenir, nous sommes arrêtés par une fin de non-recevoir, et si elle ne peut être écartée, il est superflu d'entrer dans l'examen de la question au fond. Je considérerai donc l'immutabilité dont on veut environner le Code, d'abord en général, ensuite dans le cas particulier.

Je souscris à tous les éloges donnés à notre Code Civil. Je reconnais que, même lorsqu'il en mériterait moins, il ne faudrait pas y apporter légèrement des altérations, à moins d'une grande utilité; mais on devra convenir aussi que le droit civil ne réglant que les intérêts privés, il est moins dangereux d'y toucher qu'au droit politique sur lequel se fonde l'intérêt public. Pour juger cette question, il ne faut que se demander quel sera l'effet d'un changement

si une loi civile est attaquée ou modifiée? Les jurisconsultes, les magistrats, les gens d'affaires seuls s'en occuperont; le public y restera indifférent. Mais qu'il s'agisse d'une loi constitutionnelle, chacun est en émoi, empressé de la défendre et de l'attaquer, au moins d'apprendre quel sera l'événement. Ce ne sont pas quelques opinions qui s'entrechoquent, ce sont des partis; nous en avons un exemple frappant sous les yeux.

Quoi qu'il en soit, notre législation ancienne, qui n'était pas mauvaise, puisqu'elle a fourni la meilleure partie de ce nouveau Code, que l'on vante avec tant de raison, était pleine de déclarations, d'édits révocatoires ou interprétatifs les uns des autres. On n'entrevoit tant de difficultés à corriger une disposition du Code, que parce qu'on regarde le recueil des lois dont il est formé, comme un seul corps indivisible; mais on se trompe. Quoiqu'il n'y ait qu'un volume, il y a trente-six lois. Pour la facilité des citations, on n'a fait qu'une série d'articles, mais ces articles n'ont la plupart du temps de relations entre eux que dans le titre de la loi dont ils font partie. Notre Code est comme le Code de Justinien, comme le Digeste, comme le recueil de nos coutumes, une collection de lois sur toutes les matières du droit civil. Cela est si vrai, que les trente-six titres qui le composent ont été présentés, discutés à part et promulgués sous diverses dates. Il n'est donc pas vrai qu'on ne puisse changer une disposition sans les ébranler toutes. Je voudrais bien savoir ce qu'a de commun le titre de la jouissance des droits civils, avec celui des servitudes ou celui des hypothèques, et ainsi des autres; et si, en supprimant le titre du divorce, nous avons ébranlé toute notre législation civile?

N'exagérons donc pas les difficultés. Respectons nos lois, mais d'un respect éclairé; ne les changeons pas lé-

gèrement, mais changeons-les plutôt que de ne pas les ramener à ce qui est évidemment plus raisonnable, plus avantageux, et à ce que les circonstances réclament.

Dans le cas particulier, le changement proposé n'est point une innovation proprement dite, c'est le retour à notre législation antérieure et récente. Un des orateurs qui m'a combattu avec l'avantage que lui donne son zèle pour le Code dont il requiert journellement l'exécution, a beaucoup vanté les hommes qui firent abroger cette législation. Leur autorité est sans doute imposante. Je l'avais reconnu; et qui, plus que moi, peut se plaire à admirer le beau travail de celui à qui l'amitié, encore plus que les liens du sang, m'unissaient si étroitement? Mais s'il ne fallait opposer que des noms à des noms, dans une question de la nature de celle-ci, des publicistes, des hommes d'État : Grotius, Montesquieu, Wolf, Vatel, de Rayneval, M. Necker, M. de Vergennes balanceraient bien les rédacteurs du Code et les rapporteurs du Conseil d'État, quelque respectables qu'ils puissent être. Aux procès-verbaux du Conseil de Bonaparte, j'oppose les résolutions du Conseil de Louis XVI, les archives des affaires étrangères; et aux décrets du Corps Législatif, les décrets de l'Assemblée Constituante.

Le rapport dans lequel l'orateur que je viens de désigner a puisé une partie de ses argumens, est de thermidor an IX. Il était connu lorsque, le 25 frimaire an X, le Tribunat, au nom d'une commission dont j'étais aussi le rapporteur, car je n'aurai pas la présomption de citer mon avis personnel, déclarait que l'opinion de l'Assemblée Constituante était de beaucoup préférable; que le système de réciprocité adopté dans le projet de loi, et auquel il reconnaissait d'abord une grande apparence de justice et de raison, ne convenait pas à notre situation.

Il est vrai que le Tribunat, en se prononçant contre

la réciprocité, n'en faisait pas un motif de rejet. Il supposait que le gouvernement avait apparemment quelque raison politique qu'on ne savait pas, et qu'il ne pouvait pas faire connaître au moment. Il n'en est pas moins constant que le Tribunat n'adoptait pas le principe de la réciprocité, et qu'il ne fut admis que deux ans après, en 1803, lorsque le Tribunat eut été affaibli par la perte de plusieurs de ses membres; il n'est pas moins vrai que ce principe ne prévalut que lorsqu'il n'y avait plus de discussion sérieuse qu'entre les comités du Tribunat et ceux du Conseil d'État, et lorsque Bonaparte croissant en puissance, croissait en prétention, et voulait la réciprocité comme une chose qu'il regardait bien plus comme lui étant due, que nécessaire ou utile à la France. En effet, M. *Treilhard*, orateur du Conseil d'État au Corps Législatif en 1803, n'y donna pas un motif qui ne fût extrait du rapport fait en 1801, au Conseil d'État, par M. *Rœderer*, rapport qui, à cette époque, n'avait pas entraîné l'assentiment du Tribunat.

Je crois avoir réfuté dans mon rapport chacun des motifs de l'article 11 du Code, dans la loi du 8 mars 1803, qui en forme le premier titre; je n'y reviendrai pas. Mais à présent que je vous ai rappelé que le décret rendu par l'Assemblée Constituante le 8 avril 1791, qu'il s'agit de faire revivre, n'était que l'application généralement prononcée à l'égard de tous les peuples, des lettres-patentes données, en 1787, en faveur des Anglais; que la législation de 1803, qui n'a que seize ans d'ancienneté, en a abrogé une aussi ancienne; que, par conséquent, ce n'est pas un désir d'innover qui a dicté la proposition accueillie dans l'autre chambre, mais la conviction que le Code Civil nous avait, en ceci, fait rétrograder, et nous avait privés des avantages qu'une législation plus politique et

plus éclairée nous promettait, j'examinerai quelle est la force de la base sur laquelle le Code s'est appuyé : la réciprocité.

3. La réciprocité, a dit un des préopinans, est de droit naturel. Elle est de droit naturel comme les représailles. Elle est de droit naturel, si elle est un moyen de défense; mais elle n'est ni naturelle ni raisonnable, si elle ne repousse aucun mal, et si elle nous en fait.

Un autre a dit qu'elle est une suite de ce principe : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.* Mais il ne s'agit pas ici d'un préjudice auquel nous ne voudrions pas nous exposer; il s'agit, au contraire, de nous procurer des avantages que nous atteindrons, que l'on suive ou non notre exemple, et qui même n'en seront que plus grands si on ne l'imite pas.

Si l'on disait que nous nous trompons dans les avantages que nous espérons, qu'au lieu d'en recueillir, nous nous préparons des préjudices, je le concevrais. Mais que l'on pose en principe que la réciprocité doit être la base de toutes les lois qui peuvent concerner les étrangers, je ne le comprends pas. Dans les traités même, qui sont des contrats commutatifs, la réciprocité est souvent imparfaite, quelquefois nulle sur certains objets. Mais lorsqu'on ne traite pas, lorsqu'on ne fait pas de conventions, lorsqu'on statue sur ses propres affaires et dans son intérieur, on n'examine pas ce que font les autres, on ne consulte que son intérêt; et s'il est d'appeler des étrangers, on les appelle sans s'embarrasser de savoir s'ils nous ferment leurs portes. Cela est évident.

J'ajouterai que la réciprocité est si peu à considérer dans ce cas, que déjà, dans la matière même dont il s'agit, nous nous en sommes écartés en plusieurs points; c'est le dernier pas qu'on nous conteste.

En effet, nous permettons aux étrangers d'acheter et

de posséder en France des propriétés foncières; les Anglais ne le permettent pas.

Chez les Anglais, le fils d'un étranger, s'il naît en Angleterre, est Anglais; il n'est Français, chez nous, que si, à sa majorité, il déclare vouloir l'être.

Chez nous, l'étranger, par sa seule résidence autorisée, jouit des droits civils; il n'en jouit point en Angleterre.

Qu'est-ce donc que le principe de réciprocité auquel on veut que nous nous attachions, et dont nous nous sommes départis tant de fois, lorsque nous avons ouvert des ports francs, ou appelé en masse des ouvriers et des artistes? Qu'est-ce qu'un principe qui est entamé par tant d'exceptions, et dont il ne reste qu'un lambeau? Ce lambeau n'est pas meilleur à conserver que tout ce que nous en avons déjà séparé et rejeté.

C'est ici le véritable point de la contestation à éclaircir, car il importe peu que le Code Civil ait adopté la réciprocité. Si elle nous est désavantageuse, nous pouvons, nous devons y renoncer.

Elle avait paru telle au cabinet, au Conseil de Louis XVI et à l'Assemblée Constituante. On y avait pensé unanimement dans l'un, presque généralement dans l'autre, que nous gagnerions à favoriser par tous les moyens l'établissement des Anglais en France. La force des motifs qui triomphaient alors est maintenant accrue d'une circonstance que j'avais fait valoir, et à laquelle les honorables membres qui m'ont combattu n'ont pas fait, à ce qu'il me semble, assez d'attention.

Les étrangers, les Anglais entre autres, possèdent une grande partie de notre dette publique. Encourager l'emploi qu'ils en feraient en achats de biens-fonds, serait un moyen puissant de la faire sortir de leurs mains, de leur enlever les profits de la hausse et de la baisse, dans laquelle ils peuvent si puissamment influer, au préjudice

de nos capitalistes et de notre crédit public. Cette circonstance me paraît si grave, qu'à elle seule je la croirais décisive. Elle ajoute un poids immense aux motifs qui avaient décidé et M. Necker, et M. de Vergennes, et l'Assemblée Constituante.

Les avantages de la suppression du droit d'aubaine ne sont donc pas douteux : voyons les inconvéniens par lesquels on prétend les couvrir et même les détruire.

D'abord si les étrangers viennent en grande quantité, on craint qu'ils n'influent sur nos mœurs, sur notre caractère, sur notre esprit public; on craint que nous ne devenions Anglais. Le devînmes-nous lorsqu'ils possédaient la Guienne et une partie de nos provinces? Fûmes-nous jamais plus Français?

Nous deviendrions Anglais, parce que mille, deux mille, dix mille Anglais, si l'on veut, viendraient s'établir chez nous et voudraient être, sinon naturels français, du moins propriétaires en France, y jouir des douceurs de notre climat, de celles de nos mœurs, de l'abondance et du prix modéré de nos productions! Nous deviendrions Anglais, parce que quelques uns d'eux se marieraient chez nous ou que nous épouserions leurs filles! N'est-ce pas le grand nombre qui influe toujours sur le plus petit? Les Tartares vainqueurs ont pris les mœurs des Chinois; et nous redouterions que quelques Anglais nous dominassent! je dis *quelques*, parce que, dans tel nombre qu'on les suppose, ils seront perdus dans une population de vingt-huit millions d'habitans. Cette crainte ne sera pas avouée par l'orgueil national, elle ne l'est pas même par la raison.

Mais, « cet orgueil n'est-il pas humilié par l'appel que « nous leur ferons? Sommes-nous donc si pauvres que « nous soyons obligés de mendier leurs capitaux? » C'est au contraire parce que nous sommes riches du plus beau

territoire de l'Europe que nous l'ouvrirons à ceux qui voudront y acquérir. Quand nous appelons des capitaux, nous ne mendions pas, nous faisons ce que font, chacun selon ses convenances, tous les gouvernemens éclairés. Il n'y a que ceux qui ne le sont pas qui ferment leurs portes, ou ceux qui, tels que les Anglais, ont des lois politiques exclusives des étrangers et un territoire qui leur suffit à peine.

4. A présent, a demandé un des préopinans, que notre nouvelle constitution fonde les droits politiques sur la propriété, n'y a-t-il pas du danger à inviter les étrangers à devenir propriétaires? Non, parce que la propriété seule ne donne pas, comme dans les pays où règne encore la féodalité, les droits politiques. Il faut tout premièrement être citoyen français. Notre Code Civil et nos lois constitutionnelles séparent avec soin ces deux sortes de droits. La loi sollicitée n'attribuera point les droits politiques qui ne peuvent résulter, certains, que de la naturalité, et les plus éminens, des lettres de grande naturalisation.

Mais, « n'avons-nous pas à redouter que nos plus riches « propriétés, nos forêts, nos vignobles, nos oliviers, ne « passent dans les mains des étrangers? Voulons-nous de- « venir des ilotes? Serons-nous, comme le Portugal, une « colonie anglaise? » On a senti l'exagération où l'on tombait; et, pour la colorer, on a dit que c'est par les extrêmes conséquences que l'on juge de la bonté d'un principe. Non, les extrêmes conséquences, lorsqu'elles parviennent à des suppositions impossibles, ne prouvent rien; elles ne produisent et n'opposent que de vains fantômes.

Ce n'est pas la possession de quelques vignobles d'Oporto qui ont mis le Portugal sous le joug des Anglais; c'est le commerce de ce pays dont ils se sont emparé; ce sont les avantages qu'ils s'y sont procurés, a l'exclusion

des autres nations, par des traités que nous ne ferons pas. Comparer la France avec le Portugal, sous tous les rapports, c'est nous rapetisser beaucoup, et puiser un futile argument dans un rapprochement qui n'a rien de juste.

L'Angleterre entière ne serait pas assez riche pour acheter la moitié de notre territoire. Les facilités que nous voulons donner à ses habitans en appelleront sans doute ; mais croit-on que l'Angleterre va se dépeupler et passer en masse le détroit? Croit-on que ces lords opulens, si fiers, avec raison, du rang qu'ils tiennent, et de leurs immenses possessions, viendront en acquérir d'égales en France? Les grands seigneurs resteront chez eux, ils nous visitent, ils voyagent chez nous, et ne s'y fixent pas. Ceux qui viendront sont des capitalistes ayant des emplois d'argent à faire, et qui les feront en achats de terre avec plus d'avantage que dans leur île. C'est une quantité de familles, qui, trouvant à vivre plus facilement en France, y acheteront des propriétés moyennes. La quantité que la loi appellera nous sera utile, soit par leur résidence et leurs consommations, soit par leurs acquisitions. Elle ne nous fera aucun tort, parce qu'il est impossible qu'elle soit assez grande. Quand il arriverait que quelques uns d'eux acheteraient pour ne pas résider, que nous importe qu'ils consommassent en Angleterre le revenu qu'ils tireraient de France? Ce revenu aurait son équivalent dans l'intérêt du prix qu'ils auraient payé aux vendeurs français. Il serait chargé à notre profit des frais de change nécessaires pour le faire passer hors du royaume, des contributions que nous aurions perçues, des frais d'exploitation qui seraient restés en France. L'absence des propriétaires n'est nuisible que lorsqu'elle est presque générale. Elle est insensible et sans effet, lorsqu'un propriétaire sur mille est absent, et il n'est pas

même possible de supposer cette proportion. D'abord, parce que tous les propriétaires étrangers, en quelque nombre qu'ils puissent être, seront à peine aperçus dans la foule des propriétaires français. Ensuite, parce que plus des trois quarts des propriétaires étrangers n'auront pas acheté pour ne pas résider. Outre l'intérêt qui appelle puissamment à la résidence, l'étranger y sera plus fortement déterminé. On n'achète loin de soi, et dans un pays qui n'est pas le sien, que parce qu'on a l'intention d'y demeurer.

La discussion n'aurait point de terme si, tenant à ses espérances ou à ses craintes, chacun exagérait les avantages ou les inconvéniens de la suppression proposée. La vérité, loin qu'elle sorte des extrêmes, se trouve presque toujours dans un juste milieu. Il ne viendra pas assez d'étrangers pour nous dépouiller de nos propriétés et de nos richesses, moins encore pour altérer notre caractère national. Il en viendra assez pour nous apporter des capitaux considérables, pour augmenter la valeur de nos terres, pour opérer sur notre sol l'effet que produit l'intervention des capitaux étrangers dans notre crédit et dans notre commerce.

De quel droit ai-je la confiance d'interposer cette assertion entre les adversaires de la proposition et moi? Le droit que certainement je n'ai pas de moi-même, mais que je puise dans l'opinion de tous les écrivains et de tous les hommes d'Etat qui ont traité de cette matière. La réciprocité n'a trouvé d'apologistes, la crainte de voir des étrangers propriétaires en France n'a frappé que lors de la discussion ouverte pour le Code Civil. L'une et l'autre auraient été attaquées plus tôt si la restauration eût été plus prompte; si la paix et notre situation eussent permis de considérer ce que les lettres-patentes de 1787 nous promettaient d'avantages. Nous les aurions abon-

damment goûtés si la révolution n'était venue nous isoler et nous rendre ennemis de toute l'Europe. Encore, de 1787 à 1793, plusieurs Anglais étaient-ils devenus propriétaires en France; et nous ne le savons que trop, puisque le gouvernement du Roi a dû leur restituer des confiscations dont il n'avait pas profité.

Mais, « pour appeler des étrangers, sacrifierons-nous « l'intérêt de nos concitoyens? Une foule de Français « vont porter leur industrie dans les pays étrangers; ils y « acquièrent un pécule; plusieurs s'y enrichissent, tous « avec l'esprit de retour et le désir de se reposer dans leur « patrie. Si nous accordons la successibilité aux étrangers « sans la condition de réciprocité, leurs gouvernemens, « qui n'en auront plus besoin, rétabliront le droit d'au- « baine. Le décret de l'Assemblée Constituante suspendit » les négociations alors ouvertes avec la Prusse pour « l'abolition de ce droit. »

On attribue mal à propos cette suspension au décret; elle eut une cause plus réelle et plus évidente, dans la guerre qui ne tarda pas à se déclarer.

Nous n'avons besoin de la réciprocité avec aucune nation, quant aux immeubles, parce que très peu de Français ont le goût d'acheter des immeubles en pays étrangers, et d'ailleurs notre intérêt n'est pas qu'ils en achètent. Sans doute nous en avons un très grand à ce qu'ils puissent porter leur industrie partout où ils en attendent quelque fruit; mais les successions mobilières ne sont envahies ni disputées nulle part. La crainte qu'elles ne tentent la cupidité, lorsqu'elle pourra s'exercer sans risque de représailles de notre part, est chimérique. D'abord, parce que les décrets de 1790 et 1791 n'eurent pas cet effet; et s'ils ne l'eurent pas lorsque toute l'Europe nous détestait et nous combattait, leur rétablissement ne le produira pas, lorsque nous sommes

en bonne harmonie avec tout le monde. Il n'est pas permis de supposer que les gouvernemens deviendront injustes et absurdes, parce que nous serons ce qu'on appelle généreux. Enfin, ils ne voudraient pas se nuire à eux-mêmes. Les Français qu'ils reçoivent, qui s'enrichissent chez eux, leur sont utiles. Ils n'auront garde de les écarter. Un homme ne fait pas de profit dans un pays que le pays ne participe à ce profit. Quiconque gagne fait gagner. L'État le plus riche est celui où il y a le plus de productions, de quelque genre qu'elles soient et de quelques mains qu'elles viennent, soit nationales, soit étrangères.

On a dit que la proposition qui tend à la suppression entière du droit d'aubaine, n'a pas toute l'extension que je lui ai donnée. Si elle ne l'avait pas, je l'aurais mal comprise; ce serait ma faute. Veuillez remarquer que ce n'est pas l'extension que, dans mon rapport, je lui aurais donnée, que je soumets à la délibération de la Chambre, mais la proposition, telle qu'elle nous est venue. Comme je n'y ajoute rien, mes motifs sont indifférens. Au reste, il est bien évident par les développemens qu'elle a reçus dans la discussion de l'autre Chambre, qu'elle tend à l'entière abolition de ce qui reste du droit d'aubaine; que cette abolition est exclusive de la réciprocité, et qu'elle a pour but, en faisant réformer le Code, le retour aux lettres-patentes de 1787, et ces lettres-patentes portent :

« Nous avons aboli et abolissons, en faveur des sujets « du roi de la Grande-Bretagne, le droit connu sous le « nom de droit d'aubaine, relativement aux successions « mobilières et immobilières, qui, soit par testament, « soit *ab intestat*, pourront s'ouvrir en leur faveur dans « nos États situés en Europe.

« Il sera permis, en conséquence, à tous ces sujets,

« tant commerçans qu'autres, sans aucune distinction, » qui voyageront, séjourneront ou seront domiciliés dans « le royaume, de léguer ou donner, soit par testament, « par donation ou autre disposition quelconque, tous « les biens mobiliers et immobiliers qui se trouveront, « ou devront leur appartenir, en France, au jour de leur « décès.

« S'ils y meurent *ab intestat*, leurs héritiers légitimes « pourront y recueillir librement leurs successions.

« Les déclarons habiles à recueillir les héritages et « biens qui leur seront laissés par testamens ou *ab intestat*, « par nos sujets. »

L'abolition, dans ce sens, exigera-t-elle des dispositions ultérieures et plus détaillées? Je ne le crois pas. En tout cas, le Roi, lorsque la proposition lui sera présentée, examinera dans sa sagesse de quelle manière il fera rédiger la loi; et lorsqu'il aura jugé à propos de la faire porter aux Chambres, elles pourront y demander les amendemens dont elle leur paraîtra susceptible. C'est l'abrogation entière du droit d'aubaine et de détraction qui est proposée. Comment cette abrogation sera-t-elle prononcée? On le verra par la suite.

Il me reste une dernière objection à réfuter, j'oserai dire qu'elle n'est pas digne de celles qui ont été développées avec tant d'habileté.

Ce n'est pas, a-t-on dit, les seuls articles 11, 726 et 912 du Code Civil qui seront altérés, ce sera encore une foule d'autres : les articles 7, 8, 9, 10, 12, 18, 19, 20.

J'avais remarqué que les articles 11, 726 et 912 ne contiennent qu'une seule et même disposition appliquée à des cas différens, qu'ils ne donnent qu'une seule et même règle : la réciprocité dans tous les cas. Alors on a cherché des auxiliaires dans ce nombre d'articles que je viens d'énumérer. C'est encore un fantôme dont on veut

nous effrayer. Ces articles resteront intacts. Par exemple, pour ne pas les parcourir tous, l'article 7 déclare que la jouissance des droits civils est indépendante de la qualité de citoyen; l'article 8 : que tout Français jouira des droits civils; l'article 9 : que tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année de sa majorité, réclamer la qualité de Français. Qu'est-ce que cela et les autres articles, dont je ne m'occupe pas pour abréger, ont de commun avec la question que nous traitons?

Mais enfin, pourquoi ne pas demander la réciprocité aux Anglais, le seul peuple avec lequel nous ne l'aurons pas?

Parce que nous la demanderions en vain; leurs lois s'y opposent, et l'on ne demande pas à un peuple d'abroger ses lois lorsqu'il n'y a point d'intérêt, lorsqu'il a un intérêt contraire, et que l'on peut arriver au but qu'on se propose sans se donner la peine d'entrer en négociations. Je répéterai ce que j'avais dit. C'est mal à propos que l'on mêle le droit civil au droit politique, quand le droit civil peut suffire.

Au demeurant, toutes les objections contre les facilités à donner aux étrangers pour leur établissement en France, n'ont pas même pour ceux qui les font toute la valeur qu'ils leur prêtent, car ils sont disposés à les abandonner si on leur accorde la réciprocité. Cependant, qu'elle soit admise, beaucoup plus d'étrangers viendront acquérir en France, que de Français n'iront acheter chez l'étranger; il n'y aura donc pas cette compensation d'inconvéniens et d'avantages que l'on recherche. La réciprocité ne serait donc à peu près bonne à rien.

La question, Messieurs, est d'une part entre des jurisconsultes qui, sortant de leur domaine, sont entrés dans celui de la politique. Ils ont donné, avec tout leur talent, à un potentat qui voulait la réciprocité, un avis

favorable. De l'autre part se trouvent les personnes qui ont fait de l'administration et de l'économie publique leur étude journalière, les publicistes, les hommes d'État. Ils reconnaissent que leur arme ordinaire, la réciprocité, est insuffisante; ils sentent qu'ils ne peuvent pas l'employer utilement. Les rôles sont changés. Les jurisconsultes veulent que l'on fasse des traités; les diplomates déclarent qu'ils ne peuvent pas entamer celui qui seul resterait à faire. Ceux dont le métier est l'administration des affaires intérieures et extérieures proclament qu'on ne devrait pas faire de traité quand il serait possible; ils présentent les lettres-patentes de 1787, le décret du 6 août 1791, qu'on leur enleva mal à propos. Ils réclament une loi qui leur en rendra les dispositions. Fions-nous-en à ceux qui, chargés de faire les traités, croient qu'il n'en faut pas faire, et demandons la loi qui satisfera plus facilement et plus promptement, sinon aux besoins, du moins aux avantages de la France.

Je persiste, au nom de la commission, dans l'avis d'adopter la proposition des Pairs.

La résolution ayant été adoptée, ainsi que je l'ai dit dans la Notice historique, Sa Majesté a jugé convenable de faire présenter un projet de loi conforme au vœu des deux Chambres.

Cette présentation a donné lieu à la nouvelle discussion dont je vais rendre compte.

PRÉSENTATON ET DISCUSSION DU PROJET DE LOI A LA CHAMBRE DES PAIRS.

XIV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. le GARDE DES SCEAUX, *dans la séance du 4 mai 1819, sur le projet de loi relatif à l'entière abolition du droit d'Aubaine et de Détraction.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le Code Civil n'a point rétabli le droit d'aubaine, aboli par la loi du 18 août 1790; il a seulement, dans son article 11, posé le principe de la réciprocité, et dans les articles 726 et 912, il a tiré les conséquences de ce principe.

2. Les deux Chambres pensent que la réciprocité n'est pas une règle dont on ne puisse s'écarter lorsqu'il est difficile de l'obtenir, ou qu'il soit toujours, ou même jamais avantageux de la rechercher; et cette opinion est conforme à celle que nos Rois ont précédemment embrassée.

3. Il ne s'agit point d'abroger l'article 11 du Code, afin d'accorder aux étrangers tous les droits civils dont jouissent les régnicoles, mais seulement de leur assurer le plein et entier exercice du droit de propriété en leur permettant de recevoir ce qu'il leur est permis d'acheter, et de transmettre *ab intestat* ou par testament, les biens qu'on leur permet d'acquérir. Quant aux droits politiques, l'art. 13 du Code les en exclut.

4. La capacité de succéder, de transmettre par succession, de disposer et de recevoir, qu'on accorde aux étrangers, ne sera exercée que conformément au droit commun, ainsi que le veut l'article 3 du Code Civil. — Conséquences de ce principe, et comment seront partagées entre cohéritiers français et étrangers, les successions composées tout à la fois de biens situés en France et de biens situés au dehors.

5. Tempérament par lequel on remédie au préjudice que des lois étrangères pourraient causer aux héritiers français, dans le cas où ils auraient des étrangers pour cohéritiers.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, vous avez arrêté, le 30 janvier dernier, que le Roi serait supplié de proposer une loi portant abolition entière du droit d'aubaine et de détraction.

La Chambre des Députés a adhéré à votre résolution.

Sa Majesté s'est fait mettre sous les yeux la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres. Elle s'est convaincue que les droits d'aubaine et de détraction, déjà abolis par la loi du 18 août 1790, n'ont jamais été nommément rétablis. Seulement il est résulté de l'article 726 du Code Civil, publié le 29 avril 1803, que l'étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans le cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger : et par l'art. 912, on ne peut disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Ces deux articles ont pour base le principe de la réciprocité. Ils dérivent de l'article 11 qui avait déclaré que l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

2. La réciprocité est-elle une règle inévitable dont on ne puisse s'écarter lorsqu'elle est difficile à obtenir, inutile à rechercher, ou même désavantageuse? Les résolutions des deux Chambres ont décidé cette question.

En divers temps, les prédécesseurs de Sa Majesté avaient offert à des étrangers, pour les attirer en France, plu-

sieurs avantages, sans s'enquérir si on les accorderait ailleurs à des Français. Cela n'était pas même désirable, car notre avantage est que l'on vienne chez nous et nullement que les Français s'expatrient

Le roi Louis XVI s'était décidé contre la prétendue nécessité de la réciprocité, lorsqu'il donna le 18 janvier 1787, en faveur des sujets de la Grande-Bretagne, les lettres-patentes qui les rendaient capables de recueillir en France des biens immobiliers, et d'y tester de ceux qu'ils y posséderaient.

Il a été vérifié que nous ne gagnons rien à exclure les étrangers du droit de succéder et de disposer. La déshérence qui résulte quelquefois de leur incapacité offre un produit tellement modique qu'il ne saurait être pris en aucune considération. L'étranger ne se hasarde pas à acquérir des biens dont il ne pourrait disposer à sa mort, et que ses parens ne recueilleraient pas. Si l'on aplanit cet obstacle, il acquerra, et ses acquisitions, les capitaux qu'il y emploiera, en augmentant la masse et la valeur des nôtres, nous seront mille fois plus avantageux que les vains profits de la deshérence, et le principe stérile et nuisible, en cette occasion, de la réciprocité.

3. L'incapacité dont les articles 726 et 912 du Code Civil ont frappé les étrangers, étant fondée sur l'article 11 qui ne leur accorde que les droits civils dont nous jouissons chez eux, on a examiné si l'on abrogerait aussi cet article 11 : on n'y a vu aucun avantage.

Ce que nous désirons, ce sont des étrangers qui, devenant propriétaires dans le royaume, s'y fixeront naturellement, ou apporteront des capitaux desquels nous profiterons, quand même leurs propriétaires ne se fixeraient pas parmi nous. Le but sera atteint, si nous leur rendons le libre et entier exercice du droit de propriété, en levant l'interdiction de disposer et de recueillir, qui restreint

et asservit ce droit dans leurs mains. Les autres droits civils n'ont rien de commun avec celui qu'il nous est avantageux de leur restituer. Ce n'est pas par un mouvement de générosité que nous voulons effacer des différences relatives aux successions et aux transmissions de biens; c'est par calcul. Il ne faut donc effacer que celles qui peuvent dissuader les étrangers d'acquérir; ils n'ont besoin pour cela ni des droits politiques dont nous devons être avares, ni même de la plénitude des droits civils. Ces derniers toutefois sont assurés, par l'article 13 du Code Civil, à l'étranger qui réside en France, après avoir obtenu l'autorisation du Roi d'y établir son domicile.

4. Puisqu'ils seront admis à disposer de leurs biens immeubles en France, puisqu'ils auront la faculté d'y recueillir ceux qui leur écherraient du chef d'étrangers ou du chef de Français, puisque leurs acquisitions et leurs établissemens ameneront vraisemblablement des alliances entre eux et des Français, il est naturel de demander comment seront réglées les successions dont ils disposeront, qu'ils laisseront, ou auxquelles ils seront appelés.

La réponse est dans l'art. 3 du Code Civil et dans le droit commun. L'art. 3 porte :

« Les immeubles, même ceux possédés par les étran-
« gers, sont régis par la loi française. »

Le droit commun est qu'on ne peut disposer des biens qu'on a dans un pays que conformément aux lois qui y régissent cette disposition.

Ainsi un étranger, propriétaire en France, ne pourra tester sur ses biens de France que de la portion disponible d'après les lois françaises, et, s'il meurt intestat, la succession en France sera partagée d'après les lois françaises. On suivra dans ces deux cas ce qui se pratiquait en France lorsque nous avions des coutumes diverses. Chaque bien immeuble étant régi par la loi du lieu de sa

situation, on procédait comme s'il y avait autant de successions que de lieux différens où les biens étaient situés. Ainsi l'héritier institué ne prenait, dans certaines provinces, que les acquêts, les propres étaient partagés; et, dans les pays de droit écrit, il prenait tout, moins les légitimes telles qu'elles étaient réglées par la loi locale : si la succession était ouverte *ab intestat*, on procédait au partage égal des biens dans les pays d'égalité : dans les autres, on se conformait aux préciputs, aux avantages que conféraient les diverses coutumes.

Nous n'avons plus en France qu'une manière uniforme de disposer et de succéder. Les héritiers étrangers s'y conformeront; cela n'a pas besoin d'être dit plus explicitement que ne l'exprime l'article 1er du projet de loi. Lorsqu'on les assimile aux Français, quant au droit de succéder, de disposer et de recevoir, on ne peut pas entendre qu'ils useront de ce droit autrement que les Français. Les testateurs étrangers ne pourront donc donner sur leurs biens en France que la portion disponible. Leurs héritiers étrangers n'y pourront recueillir, soit par testament, soit par donation, soit *ab intestat*, que conformément à nos lois; sauf à se régler d'après les lois de leur pays sur la partie de succession qui serait située hors de France.

5. Mais il pourra arriver que, par suite des alliances qui se formeront entre des Français et des étrangers, il y ait des cohéritiers français et étrangers; que fera-t-on en ce cas? Suivra-t-on, pour le partage, la règle commune de la situation des biens comme dans le cas où tous les cohéritiers sont étrangers? ou fera-t-on une règle particulière?

Si l'on se conforme au droit commun, il pourra y avoir préjudice pour l'héritier français.

Par exemple, un étranger ayant un fils dans son pays

et une fille mariée en France, avantagera ce fils sur ses biens dans son pays, au-delà de ce qui lui serait permis par la loi française : et ce fils viendrait ensuite partager avec sa sœur les biens situés en France.

Dans une succession collatérale un cohéritier étranger viendrait par représentation sur les biens de France, et son cohéritier Français ne pourrait user de la représentation sur les biens étrangers où la loi locale ne l'admettrait pas.

Permettra-t-on ces préjudices ou les écartera-t-on ?

Ils se rencontraient autrefois entre des cohéritiers français, avant que nous eussions aboli toutes les coutumes locales et ramené les lois sur les successions à l'uniformité; et l'on n'avait pas songé à y obvier, parce qu'un Français gagnait ce que l'autre perdait : mais on ne peut pas avoir la même indifférence pour les avantages d'un étranger sur un Français.

Il faut considérer de plus que, dans l'état actuel, le cohéritier français excluerait en totalité le cohéritier étranger des biens de France et les recueillerait en entier. Si nous lui enlevons ce droit, si nous rappelons les cohéritiers étrangers, nous pouvons y mettre une condition. Nous sommes équitables et justes en reconnaissant les droits de la parenté dans les étrangers; mais nous ne le serons pas moins en établissant, autant qu'il peut dépendre de nous, l'égalité entre les héritiers étrangers et les héritiers français. Nous voulons favoriser les étrangers, mais point au détriment des nationaux. Tels sont, Messieurs, les motifs de l'article 2 de la loi par lequel il est dit que, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une partie égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus par l'effet des lois et coutumes locales, que

cette exclusion provienne du fait seul de la loi, ou qu'elle résulte d'une disposition de l'homme autorisée par cette loi.

XV.

RAPPORT

Fait par M. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, *dans la séance du 22 mai 1819.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Liberté que conserve la Chambre de repousser le projet de loi, malgré qu'elle l'ait provoqué.
2. Préjugés contre le droit d'aubaine. — Les lois qui l'avaient aboli en France n'ont pas été abrogées par le dernier gouvernement.
3. Histoire de la législation sur le droit d'aubaine.
4. Système du Code Civil.
5. État et nature de la question : elle doit être décidée d'après l'intérêt de la France. — Examen de la question sous ce rapport.
6. Réponses aux objections.
7. Sages précautions que prend l'article 2, dans l'intérêt des régnicoles.
8. Proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. MESSIEURS, c'est pour la troisième fois que la question qui nous occupe est soumise à votre discussion; mais aujourd'hui elle s'y présente revêtue de tout l'éclat de l'initiative royale, et appuyée sur de précédens suffrages émanés de votre sagesse. Ce n'est pas seulement sur la proposition de l'un de vos membres que vous avez à délibérer, c'est sur l'examen d'un projet de loi, c'est-à-

dire sur ce qu'il y a de plus important dans l'ordre social et politique.

Vous avez supplié le Roi de présenter une mesure législative qui autorisât les étrangers, nonobstant toute disposition contraire, à posséder dans le royaume des biens de quelque nature que ce soit, à en disposer par testament ou autrement, à y recueillir des successions directes ou collatérales, en un mot, à y jouir de toutes les facultés qui appartiennent à tous les Français, relativement à la possession et à la disposition de leurs propriétés, et Sa Majesté a daigné y consentir.

Le projet de loi qu'elle vous a fait présenter par ses ministres, a été renvoyé à une commission dont je suis l'organe. Sans doute, quoique vous l'ayez demandé, vous pouvez le rejeter encore; sans doute, quoique ce soit sur votre proposition même, et après de longues et lumineuses discussions, qu'il a plu au Roi de vous le soumettre, vous êtes encore libres, si une réflexion plus approfondie vous a convaincus d'une erreur première, de repousser le projet qui vous est offert, et d'empêcher qu'il ne soit donné suite à la proposition que vous avez accueillie. Tels sont les avantages du mode d'après lequel les lois sont adoptées dans ce royaume, que les lumières restent toujours avec tout l'ascendant de leur éclat, et que les préventions d'un premier avis ne peuvent l'emporter sur le pouvoir d'une discussion plus approfondie. Toutefois, votre commission a pensé que vous deviez persister dans votre première opinion, et adopter le projet de loi dont vous lui avez renvoyé l'examen.

2. L'opinion générale avait depuis long-temps réclamé l'abolition absolue du droit d'aubaine. Des écrivains supérieurs l'avait prescrite dans des ouvrages qui ont honoré l'esprit humain et contribué à éclairer le monde; plusieurs lois l'avaient ordonnée, du moins d'une manière

partielle; plusieurs traités diplomatiques en avaient fait le sujet de leurs stipulations; plusieurs ministres, également recommandables par leur patriotisme et par leur sagesse, l'avaient annoncée et presque promise, lorsque l'Assemblée Constituante s'empressa de réaliser à cet égard les vœux des hommes les plus éclairés du royaume, et la prononça solennellement envers toutes les nations de l'Europe. Le dernier gouvernement ne rétablit point ce droit si heureusement proscrit, il suspendit son abolition pour tous les peuples qui n'adopteraient pas par rapport à nous cette législation politique, et il établit dans les articles 726 et 912 du Code Civil, un système de réciprocité qui a fait jusqu'à ce jour la base de notre jurisprudence. Cette réciprocité a paru à plusieurs bons esprits être le résultat d'une justice rigoureuse. Cela pourrait être sans qu'il fallût pour cela conserver le même système; car il ne faut pas être rigoureux envers les autres contre son intérêt particulier, et il n'est pas d'une saine politique d'user de tous ses droits quand leur application peut être nuisible. C'est sans doute là principalement le motif sur lequel se sont fondés les deux Chambres et le Roi, et je le développerai plus au long dans la suite de ce rapport.

3. Les usages ou la législation envers les étrangers ont toujours été d'autant moins favorables que les peuples qui les ont suivis ont été plus éloignés d'une civilisation perfectionnée.

Dès les premiers temps de l'histoire du monde, soit que les nations qui s'y sont formées aient été soumises à des institutions barbares, soit qu'elles aient été sans institutions, on a toujours vu les hommes qui en ont fait partie, opprimer ceux qui leur étaient étrangers; et depuis les habitans de la Tauride, qui immolaient à leurs divinités les malheureux qui faisaient naufrage sur

leurs côtes, jusqu'à ceux des contrées les plus orientales de l'Asie, où l'on se contente de les dépouiller et de les faire esclaves, nous voyons partout le même caractère se développer, les mêmes principes s'établir et souvent se transformer en droit. Les peuples en se civilisant se sont réunis; en se réunissant, ils ont reconnu que leur intérêt était de fonder leurs rapports sur des avantages communs, et qu'au lieu de repousser l'étranger par des lois ennemies et oppressives, il fallait l'attirer par des lois favorables et douces.

Nous avons beaucoup parlé des Romains dans la discussion qui a précédé celle-ci; leur exemple est une preuve de la vérité de ce que je viens de dire. Tant qu'ils aspirèrent à la conquête du monde, ils ne considérèrent les étrangers que comme ne pouvant être que leurs sujets, et leurs lois envers eux furent tyranniques. Lorsqu'ils adoptèrent un système pacifique, que leur civilisation se fut améliorée, que surtout la philosophie et la raison vinrent s'asseoir sur le trône de leurs empereurs, leurs lois envers les étrangers furent inspirées tout à la fois par la politique et par l'humanité, et ceux-ci ne furent plus considérés par elles autrement que comme leurs propres citoyens.

Antonin, qui fut comme Titus la gloire et les délices du monde, et que la postérité a honoré du surnom de *débonnaire*, parce qu'en effet la bonté est la plus heureuse compagne du pouvoir, se hâta, dès qu'il fut parvenu au trône et qu'il eut fait succéder la paix à la guerre et le règne de la sagesse et de l'humanité aux désordres et aux proscriptions, d'appeler tous les étrangers à la jouissance des droits civils: pendant long-temps il n'exista plus qu'un peuple sur la terre, moins par le résultat de la force qui lui avait soumis tous les autres, que par la puissance des bonnes lois qui les lui avait ralliés.

Ces bonnes lois subsistèrent pendant plusieurs siècles, pour le bonheur de l'espèce humaine : mais quand l'irruption des peuples du nord vint détruire l'empire romain, et produire cette grande catastrophe qui, en séparant les temps anciens des temps modernes, renversa les institutions qui avaient régné jusqu'alors, elles furent presque anéanties; et il ne fut permis que long-temps après, à la philosophie et à l'histoire, d'aller les redemander aux monumens échappés comme par miracle à cette dévastation universelle, qui venait de changer la face du monde et de faire rétrograder la civilisation jusqu'aux premiers temps de son existence.

Alors le droit d'aubaine fut établi parmi d'autres droits non moins iniques : il prit sa source dans les institutions féodales qui avaient remplacé les institutions et les lois fondées sur le droit romain, dont le souvenir même était effacé : il fut le contemporain de cet horrible droit de *naufrage*, que notre immortel Montesquieu flétrit du même anathème.

Lorsque la France fut divisée en une foule de petits États régis par autant de seigneurs, et rattachés uniquement à la souveraineté nationale par les rapports du vassal au suzerain ; quand chaque propriété était ou le gage, ou le salaire d'un service, ou l'apanage d'un esclave qui la rapportait à celui qu'il reconnaissait pour son maître, il était simple que le sujet qui changeait de domination perdît d'un côté ce qu'il abandonnait, pour le laisser comme une indemnité à celui dont il fuyait l'obéissance, et que de l'autre il ne pût transmettre à des hommes qui n'appartenaient pas à son nouveau maître, ce qu'il avait pu acquérir sous l'autorité de l'ancien.

Alors l'homme et la terre étaient une seule et même chose, et se confondaient sous une même servitude;

Alors il n'y avait de rapports qu'entre le sujet et le

maître; l'un protégeait, l'autre obéissait, et toute la législation civile était renfermée dans cette double obligation.

Il ne pouvait y avoir de droit des gens parmi des États dont les chefs suprêmes n'avaient presque aucun pouvoir, et qui ne pouvaient stipuler pour les intérêts des nations.

Les rois ne faisaient des lois que dans l'étendue de leurs domaines; mais alors même ils procédaient plus comme seigneurs que comme monarques.

Cette puissance, indépendante de toutes les autres, dont l'effet est de ne former qu'un seul peuple de tous les peuples de la terre, de rattacher les hommes entre eux par les liens de l'intérêt particulier, pour les réunir ensuite dans ceux d'un intérêt général, le commerce n'existait presque nulle part, et la politique formée du nouvel ordre de choses amené par son influence, ne pouvait être consultée.

Le droit d'aubaine était donc la conséquence inévitable de tout ce qui était alors.

Cependant quelques débris des lois romaines avaient pénétré dans celles des provinces de la France où leur autorité s'est conservée ou s'est rétablie plus tard; et tandis que la féodalité maintenait la législation de l'aubaine dans une grande partie du royaume, l'esprit des lois romaines la repoussait de nos provinces méridionales, et combattait les habitudes de celles du nord, où la législation était féodale.

Enfin les communes s'établirent dans toute l'étendue de la France, et leur établissement créa de nouveaux rapports entre elles et leurs divers habitans; ces rapports furent réglés par des lois et par des coutumes; de là l'extension de la législation civile et la création de celle du droit des gens.

Mais ces actes législatifs se sentirent long-temps de la

barbarie de ceux qui les avaient précédés : les mêmes principes s'y retrouvèrent presque toujours; et l'autorité royale, fortifiée par celle de la raison et de la liberté, se conduisit néanmoins, à quelques exceptions près, envers les nations étrangères, comme s'étaient conduits envers leurs sujets respectifs, les divers seigneurs qui avaient trop long-temps régné au lieu d'elle.

Les confiscations et les déshérences furent consacrées par leur droit des gens et par leur droit civil.

On maintint et on fortifia les barrières élevées entre les peuples.

On ne s'attacha qu'à repousser loin de soi ceux qui voulaient apporter de la richesse ou des lumières; et, comme l'a dit un noble pair (1), dont l'autorité dans cette discussion vous a paru d'un si grand poids, on *confisqua jusqu'à l'industrie.*

Le roi de France établit le droit d'aubaine par rapport aux sujets du roi d'Angleterre, c'est-à-dire la confiscation des héritages qu'ils pouvaient laisser, et l'incapacité de la possession pour quelque propriété que ce fût; et, par une réciprocité digne de ces temps, Édouard III défendit aux Français, sous peine de mort, de venir habiter l'Angleterre.

Enfin, les progrès de la raison et de la connaissance des véritables intérêts des peuples, amenèrent l'adoucissement de ces impolitiques rigueurs.

Plusieurs rois, justement célèbres par leurs lumières et par leurs vertus, avaient déjà fait éprouver divers adoucissemens successifs aux lois rigoureuses que j'ai rappelées, lorsque la nation elle-même se prononça solennellement pour leur entière abrogation et pour une législation plus équitable.

---

(1) M. le marquis de Pastoret. (*Note de l'orateur.*)

Sur les doléances des députés du Languedoc, les États généraux, tenus à Tours en 1483, demandèrent *que toutes manières de gens* (ce sont leurs termes), *de quelque nation qu'ils soient, étant audit pays, puissent disposer de leurs biens, pour parvenir à leurs plus proches parens, suivant la disposition du droit écrit; car par ce moyen se donnera cause de plus amplement repeupler le pays.*

Le roi Charles VIII accorda ce que demandaient les États.

Le roi Louis XI, son prédécesseur, à qui l'on ne reprochera pas d'avoir méconnu les intérêts de son autorité, avait prononcé d'une manière plus étendue encore l'affranchissement des étrangers qui venaient s'établir en France. Les termes de sa déclaration, à cet égard, sont remarquables. Le Roi y dit que *les négocians étrangers ayant été troublés dans la libre disposition de leurs biens, se sont retirés de peur d'être encore inquiétés à l'avenir; et que leur absence interrompant tout commerce entre eux et les sujets du Roi, cause à ceux-ci un véritable dommage, puisque depuis lors ils tombent en pauvreté.*

En continuant de défendre aux étrangers de tester et d'hériter en France, on leur permit d'y acquérir et d'y posséder, ce qui n'était, comme on le voit, qu'une faculté viagère.

Ensuite on traita avec quelques puissances, on établit, par rapport à la plupart d'entre elles, un droit nouveau, appelé de détraction, qui réduisait au paiement du dixième, celui de confiscation totale établi sur tous les héritages que les étrangers venaient recueillir : il faut dire encore que ce droit même fut successivement aboli par réciprocité, avec un grand nombre de puissances dont les sujets y étaient soumis, et surtout par plusieurs actes législatifs, et sans réciprocité, en faveur de ceux qui ve-

naient assister à quelques unes de nos foires, travailler à des manufactures privilégiées, s'établir dans nos grandes villes de commerce, ou former dans le royaume des établissemens utiles, tels que des desséchemens de marais, des creusemens de canaux, de grands défrichemens de terres incultes, des exploitations de mines, etc.

Ainsi, d'une part, on sentait que le progrès de quelques manufactures, que le succès de quelques foires, que la création et la splendeur du commerce de quelques villes, de quelques établissemens, que l'amélioration de notre agriculture, pouvaient exiger non seulement la modification du droit d'aubaine, mais encore son abolition absolue; et cependant, par une contradiction étrange, on le laissait subsister en principe et généralement, pour ne le supprimer que par exception.

On convenait que Marseille et Dunkerque deviendraient plus florissantes par l'abolition du droit d'aubaine, on y appelait tous les étrangers, leurs capitaux et leur industrie, et cependant par la conservation de ce même droit, dans le reste du royaume, on en repoussait ces mêmes étrangers, sans reconnaître, comme l'a dit un cécélèbre écrivain politique, que *si l'affranchissement du droit d'aubaine est utile pour faire fleurir tel ou tel objet, il l'est généralement et en toutes circonstances pour tous les royaumes.*

Cette vérité ne fut consacrée entièrement que par l'Assemblée Constituante; il n'est pas exact de dire qu'elle le fut par une loi de 1787; cette loi ne fit que modifier le droit d'aubaine par rapport à l'Angleterre, en y substituant le droit de détraction, moins onéreux sans doute, mais toujours funeste. Ce fut l'Assemblée Constituante qui renversa, par un seul acte législatif, toutes les barrières qui existaient encore entre les nations étrangères

et nous, en abolissant tout droit d'aubaine par rapport à tous les sujets de quelque gouvernement que ce fût, et sans qu'aucune réciprocité fût nécessaire.

Il est inutile, Messieurs, et il serait beaucoup trop long de vous rappeler ici l'état de notre législation diplomatique, relativement aux diverses nations de l'Europe, avant le grand acte de justice et d'intérêt public dont l'Assemblée de 1789 doit être honorée, quoique cette législation ait été rétablie en partie par la disposition du Code Civil, qu'il s'agit maintenant d'abroger. Une telle nomenclature n'offre plus qu'une connaissance oiseuse, puisque c'est du principe général de cette abrogation qu'il s'agit, et non de l'effet partiel de sa disposition par rapport à chaque puissance.

4. Le Code Civil substitua à l'affranchissement absolu des étrangers, par rapport à nous, un système de réciprocité qui fait dépendre leur condition en France de celle des Français parmi eux.

Cette disposition, au premier coup-d'œil, peut paraître inspirée par une sorte de justice.

Dans les relations des peuples entre eux, tout doit être réciproque pour être juste. Les dispositions des traités diplomatiques sont réciproques, ou au moins balancées par d'autres dispositions, ou par l'effet des circonstances ; et leur justice ne saurait être appréciée par les mêmes règles que les actes ordinaires de la vie civile, ou même que les lois qui règlent les transactions sociales et domestiques. On semble en effet, dans ce cas-ci, avoir assez fait pour l'équité, en décidant que les étrangers seront traités en France de la même manière que les Français le seront dans les pays auxquels ils appartiennent : il y a même, il faut le dire, dans cette disposition, la manifestation d'une sorte de protection paternelle accordée par le gouvernement à ses sujets, contre les rigueurs dont pour-

raient user les autres gouvernemens envers eux; et elle peut être la conséquence du droit de représailles, qui est consacré par la législation et les usages de tous les peuples. Mais si la justice est satisfaite, la politique ne l'est pas : ce qu'un gouvernement a le droit de stipuler ne saurait l'être contre son avantage, et c'est dans ce cas où il est fondé, non pas à méconnaître les droits sacrés de la justice, mais à aller, si c'est son intérêt, au-delà même de ce qui est juste.

5. Il s'agit donc aujourd'hui, Messieurs, dans l'examen de la loi qui nous est présentée, d'une question d'intérêt public, et non d'une question d'équité.

Est-il avantageux pour nous que les Français soient appelés dans les pays étrangers, et invités à s'y établir, à y acquérir des propriétés, à y porter leur industrie et leur commerce, à y employer leurs talens et leurs capitaux? Est-il désirable pour nous qu'ils y soient assez bien traités, assez favorisés par le gouvernement et par les lois, pour qu'il puisse leur être agréable de s'y domicilier tout-à-fait, pour que, trouvant une nouvelle patrie, aussi précieuse pour eux que l'ancienne, ils s'y fixent sans esprit de retour?

Qui pourrait le penser et répondre affirmativement? qui pourrait nous demander des lois, qui, par leurs résultats et leurs conséquences, tendraient à produire de pareils effets? Et c'est pourtant ce qui arriverait du système de réciprocité dont il s'agit, s'il était maintenu plus long-temps.

Ne suffit-il pas à la justice et à la raison de ne pas défendre aux sujets du Roi d'user du droit qu'a tout homme, antérieurement à toutes les lois, de se transporter partout où il veut? Ne suffit-il pas à l'honneur national, à la dignité du nom français, au véritable intérêt de la France, que chacun de nous puisse voyager librement chez les

autres peuples, y négocier, y former des correspondances, s'y éclairer par la société des hommes habiles qui s'y trouvent, y recueillir et en rapporter les procédés d'une industrie ou perfectionnée ou nouvelle, y posséder, si l'on veut, des richesses mobilières? Et ne serions-nous pas lésés nous-mêmes si nos combinaisons politiques, nos traités et notre législation pouvaient obtenir d'autres résultats? Mais ce qui importe essentiellement à notre prospérité, c'est d'attirer au milieu de nous beaucoup d'étrangers industrieux et opulens, des capitalistes de tous les pays, des hommes habiles de toutes les nations; et la conservation du droit d'aubaine les repousse au lieu de les appeler. C'est donc là où la question doit se placer exclusivement, et le résultat vers lequel il faut diriger notre politique.

Nous avons des forêts à vendre; que les étrangers, protégés par nos lois, viennent, par d'avantageuses spéculations, par une concurrence utile, empêcher qu'elles ne tombent à un prix inférieur à leur valeur réelle : nous avons des canaux à creuser, des ponts à construire, des marais à dessécher, des landes à restituer à la culture; que les étrangers viennent y appliquer leurs capitaux oisifs, et qu'en les rendant pour eux une source intarissable de richesses héréditaires, ils accroissent notre prospérité nationale, en échange de la protection et de l'appui qu'ils devront à nos institutions.

Nous avons besoin de rehausser encore le prix de nos grandes propriétés particulières; procurons-leur de nouveaux acquéreurs. Nous avons besoin de faire baisser parmi nous le taux de l'intérêt de l'argent, disproportionné trop souvent avec les profits de notre industrie manufacturière. Que les capitalistes étrangers ne soient pas repoussés de notre sein, et ils alimenteront de leurs capitaux nos manufactures si variées; et, guidés par leur

intérêt même, ils viendront accroître encore la masse de nos moyens et celle de nos productions.

Mais ces résultats, Messieurs, nous ne pouvons les attendre de nos négociations diplomatiques, dont l'effet, toujours incertain, n'a de durée que celle que peut leur assigner une politique, sur les effets de laquelle des circonstances imprévues viennent influer trop souvent; il faut une loi qui promette la stabilité de nos concessions, car sans cette stabilité il ne peut y avoir de base solide et des spéculations raisonnables.

Mais, nous dit-on, l'Assemblée Constituante a fait gratuitement toutes les concessions que la loi dont nous discutons le projet veut renouveler aujourd'hui, et elles n'ont produit aucun résultat.

Ah! Messieurs, qui pourrait comparer les circonstances où nous sommes, avec celles où se trouva la France après les décrets de 1791, et sous les assemblées qui remplacèrent celle qui les avait rendus. Alors un gouvernement sans bonne foi, des autorités sans force, un peuple sans frein ne promettaient plus aucune protection à l'étranger qu'appelaient en vain des lois sans stabilité, et des promesses sans garantie. Ces confiscations si généralement et si injustement prononcées, ce système de terreur répandu sur toute la France, ces sanglantes catastrophes éclatant journellement, et pour ainsi dire d'heure en heure, ces guerres faites à la fois à presque toutes les puissances de l'Europe, et les mesures tyranniques dont elles étaient le prétexte, auraient-elles pu ne pas repousser tous les étrangers, à quelque nation qu'ils appartinssent, d'un pays où il n'y avait plus ni sécurité ni garantie, où la propriété et la liberté étaient également violées, et dont les citoyens eux-mêmes étaient forcés de s'éloigner pour sauver leurs jours en péril, en abandonnant jusqu'aux débris de leurs fortunes dévastées?

Mais aujourd'hui quelle différence! Nous sommes rentrés dans l'ordre légal comme dans la paix des nations: une constitution raisonnable et juste et solidement établie, indestructible et sacré lien entre le prince et les sujets, vient garantir la stabilité de nos traités et la solidité de nos lois; le rétablissement d'une monarchie également chère à tous les Français et également défendue, et par les vertus du monarque, et par les affections de son peuple, assure à tous les habitans du royaume le repos et la sécurité; des lois sages et exécutées ne permettent plus que la propriété puisse être impunément menacée; la justice et la bonne foi placées en souveraines sur le trône même; la sagesse et la probité dirigeant les conseils du monarque et siégeant dans les assemblées, où l'on délibère avec impartialité, sur les grands intérêts de la patrie, assurent solennellement, et d'une manière non équivoque, à tous les habitans de la terre la jouissance irrévocable de tous les avantages sans nombre que nous nous empressons de leur offrir. Quel motif pourraient-ils avoir maintenant de ne pas les accepter avec confiance?

Mais on défend encore la réciprocité. Ah! qu'il me soit permis de le redire, un tel système a pour résultat certain de subordonner l'exercice de notre intérêt à l'intérêt des autres nations, de leur donner une influence irrésistible par leurs déterminations même, sur nos lois et sur notre administration intérieure.

Un gouvernement sage et éclairé doit-il soumettre aux événemens d'une négociation plus ou moins facile, ce qui peut dépendre uniquement de la volonté souveraine? Pouvons-nous n'avoir pas la volonté, comme nous avons le pouvoir, de supprimer chez nous ce qui nous nuit? N'est-ce pas forcer l'application de ce système de réciprocité que de presser les autres États de faire vers leurs

prospérités particulières, les mêmes pas que nous ferions vers la nôtre; et n'y a-t-il pas telle puissance qui serait fondée à nous répondre que sa prospérité se soutient par des mesures absolument contraires à celles qui augmentent la nôtre?

Partout en effet où il y a eu réciprocité convenue pour l'abolition complète du droit d'aubaine, il y a eu parité et d'intérêt et de lumières. On s'est respectivement donné; on a respectivement reçu des stipulations équivalentes. Partout où la réciprocité n'a pas eu lieu, c'est qu'il y avait divergence d'intérêts, ou qu'il s'y rencontrait quelque obstacle dans la législation politique de l'une et de l'autre nation. Il est et il doit être de règle que chacun fasse alors de son côté ce qui lui convient le mieux, et la bonne intelligence n'en est que plus fortement établie, n'en est que plus rarement troublée, puisqu'on respecte ainsi les droits et les habitudes de chacun, au lieu de s'agiter les uns les autres pour établir respectivement des dispositions incompatibles avec un intérêt commun, qui ne peut que rarement exister.

Daignez descendre, Messieurs, des principes de cette théorie à leur application à ce qui est: examinez les autres nations de l'Europe; comparez leur situation à celle de la France, et dites s'il est possible de penser que leur intérêt puisse toujours réclamer une détermination semblable.

Si, par exemple, il existait un pays dont la population fût pressée sur un territoire disproportionné avec elle, dont les propriétés territoriales fussent insuffisantes aux désirs de ceux qui en veulent acquérir, et d'un prix véritablement excessif, comparativement à leur produit; si sa richesse était dans ses capitaux, dans son crédit, dans son industrie, dans ses vastes spéculations commerciales, et conséquemment transportable partout où l'on croirait

pouvoir l'augmenter encore par des spéculations plus faciles; si ses habitans étaient attirés particulièrement sur notre sol par l'attrait des plaisirs et des jouissances, par le désir d'y venir consommer à peu de frais les riches productions qu'il nous prodigue; si, au lieu d'un climat brumeux et malsain, nous leur offrions la température enchanteresse et le ciel pur de notre midi, pensez-vous que son gouvernement pût accepter une réciprocité dont tous les effets seraient à notre avantage; et qu'au lieu de rendre de plus en plus sévères ses lois contre les étrangers, il les rendrait douces et faciles pour que nous en fissions de même, afin de renoncer par là aux attraits de notre pays?

L'Angleterre en effet, Messieurs, car c'est d'elle que je parle ici, n'a pas besoin d'accroître sa population aux dépens de la nôtre; la découverte et l'application d'une nouvelle machine vaut mieux pour elle que l'arrivée de mille Français sur son territoire : elle n'a pas besoin que nous lui apportions des capitaux, son crédit lui en procure suffisamment; et vous voyez que pour qu'ils arrivent plus vite, elle abolit tout droit d'aubaine pour les intérêts ou l'acquisition de sa dette, sans exiger de réciprocité : elle ne désire point que nous allions acheter ses terres, elle n'en a pas de surabondantes; et il ne serait pas avantageux pour elle que le prix s'en accrût encore : enfin elle ne nous appelle point pour perfectionner son industrie et améliorer son commerce; elle n'a rien à désirer à cet égard. Mais ce qu'elle craint, ce qu'elle doit craindre, c'est qu'au lieu de repousser ses opulens capitalistes, nous ne les attirions parmi nous; c'est qu'au lieu de les tourmenter dans la jouissance et dans la disposition des belles et lucratives propriétés que nous pouvons avoir à leur vendre, nous les disposions par un bon accueil à en acheter journellement et à les améliorer à notre profit;

c'est qu'ils ne nous apportent avec son argent, pour prix de mille autres avantages, quelques unes de ses conceptions industrielles, quelques uns des précieux secrets de ses manufactures et de ses arts.

Ainsi, on ne peut guère supposer qu'elle fasse des lois favorables à la suppression du droit d'aubaine qui, par réciprocité, seraient adoptées parmi nous.

Ce fut en se fondant sur ces mêmes considérations, qu'en 1789 M. Necker dit ces paroles remarquables dont on retrouve aussi le sens dans les écrits de M. Turgot, non moins que dans ses actes publics, tant il est vrai qu'il est des principes de gouvernement tellement absolus, tellement justes, qu'ils sont indépendans des opinions particulières et des systèmes généraux de ceux à qui la destinée des États est confiée par la Providence.

« Ce n'est pas, dit-il, sur la demande du ministère « anglais qu'il faut se presser d'abolir en entier le droit « d'aubaine; c'est plutôt malgré lui qu'il faut le faire : « cette suppression ne doit pas être considérée comme un « acte de condescendance, mais comme un acte de po- « litique. »

Et il ajoute dans un autre endroit : « Si ce droit s'éta- « blissait chez quelques puissances à l'égard des Français, « ce ne serait pas un motif pour en agir de même avec « elles; car la réciprocité n'est jamais raisonnable quand « elle ne peut exister qu'à son propre dommage, et le « droit d'aubaine est encore plus nuisible aux nations « qui l'exercent, qu'aux étrangers dont on usurpe ainsi la « fortune. »

M. le comte de Vergennes, ainsi que nous l'a appris l'éloquent et habile rapporteur de la commission qui fut nommée sur la proposition de M. le duc de Lévis (1),

(1) M. le marquis de Clermont-Tonnerre. (*Note de l'orateur.*)

écrivait aussi officiellement en 1787, à l'époque où furent promulguées les lettres-patentes du Roi qui réduisaient au paiement du dixième le droit d'aubaine maintenu contre les sujets du roi d'Angleterre : *L'objet de la loi proposée est d'appeler les étrangers en France, de leur en faire chérir le séjour, qui d'ailleurs a tant d'attraits pour eux, et de les déterminer à y former des établissemens permanens.....*

« Nous n'avons aucun intérêt (continuait-il) à désirer « que notre exemple soit suivi par les puissances étran- « gères : bien au contraire, si nous avions quelque vœu « à former à cet égard, ce serait qu'elles voulussent bien « multiplier les gênes que les sujets du Roi éprouvent « en fixant leur demeure dans leurs États, et qu'au lieu « de les attirer chez elles par des faveurs, elles les re- « poussassent par des vexations et des exactions. C'est « ici l'un des cas où le défaut de réciprocité de la part « des autres doit tourner essentiellement à notre avan- « tage..... »

Quant au produit du droit d'aubaine pour le fisc, plusieurs personnes, parmi celles qui ont combattu son abolition, ont paru croire que l'abandon qu'on en faisait était un grand acte de générosité, et la perte d'un grand revenu. M. Necker a encore, dans son excellent ouvrage, éclairci la difficulté. Il affirme qu'avant 1788 ce droit n'a jamais produit chaque année plus de 40,000 francs, et j'ai lieu de penser que depuis il a produit bien moins encore... Il est sûr que l'on peut bien ordonner que lorsque les étrangers mourront on confisquera les propriétés qu'ils auront acquises en France, mais il est certain aussi que l'on ne peut empêcher qu'une telle législation ne les détourne d'en acheter; aussi n'en achètent-ils point. Et si vous voulez considérer quel serait l'impôt de consommation ou personnel que supporteraient les étrangers

qui viendraient s'établir en France si nous ne les en empêchions pas, quel serait celui qui serait produit par les frais même des acquisitions qu'ils y viendraient faire, vous verrez que non seulement le fisc ne perdrait rien à l'abolition du droit d'aubaine, mais qu'il en retirerait encore une augmentation de produit....

6. Je dois répondre à quelques objections qui ont déjà été proposées dans la discussion préliminaire dont celle-ci n'est, pour ainsi dire, que la suite, et qu'on pourrait reproduire encore.

On a prétendu qu'il pourrait être dangereux d'appeler sur le territoire de la France un trop grand nombre d'étrangers, et de donner surtout aux sujets des gouvernemens avec lesquels nous pourrions être en guerre, les moyens et la facilité de venir nous attaquer sourdement au milieu de nous d'une manière plus funeste. Mais il ne faut pas croire que l'effet de notre loi soit de transporter parmi nous une partie assez considérable de leur population pour pouvoir influer sur notre caractère et sur nos déterminations; ils seraient surveillés dans le cas où ils voudraient entreprendre quelque chose de nuisible à la France; et les Français, quoi qu'on en puisse dire, ne perdent jamais de vue les devoirs que leur impose ce beau titre : vingt-neuf millions d'habitans ne se laisseront pas abuser par quelques milliers d'individus qui viendront s'établir au milieu d'eux; ensuite les étrangers que nous appellerons par l'abolition du droit d'aubaine ne sont pas ceux qui peuvent être à craindre, soit dans la paix, soit dans la guerre. Ceux-ci seront propriétaires et riches, et nous obtiendrons dans les propriétés qu'on leur permettra d'acquérir, de posséder et de transmettre à leurs enfans, et dans leur intérêt personnel, une garantie suffisante. Nous les attacherons à notre cause, nous les unirons à notre fortune, nous les rendrons, en quelque sorte, soli-

daires de nos destinées : et si quelqu'un pouvait se plaindre, ce serait, certes, le gouvernement duquel nous les aurions éloignés. Les étrangers qui sont à craindre, ceux qui sont dangereux partout, et que tout bon gouvernement doit surveiller et réprimer, composent cette classe d'hommes sans fortune, sans talens, et sans industrie; cette écume des nations qui se soulève à la moindre agitation politique, qui se porte partout où il y a des troubles, et l'espoir de commettre des crimes, et dont malheureusement nous n'avons que trop bien vu l'existence au sein de nos divisions intestines. Mais ceux-là sont indifférens à l'abolition du droit d'aubaine, car ils n'ont rien, ne possèdent rien, et ils n'achètent ni n'héritent.

2°. On prétend encore que la loi dont il s'agit serait inutile, et que tous les avantages que nous attribuons à l'abolition du droit d'aubaine pourraient être aisément obtenus au moyen des lettres de naturalité que le Roi peut donner quand il lui plaît, et n'auraient pas les mêmes inconvéniens, puisque l'admission des étrangers en France serait restreinte suivant le gré de l'autorité souveraine, et conformément à l'intérêt public; mais j'ai déjà répondu en partie à cette objection, en parlant de la nécessité d'une législation spéciale, et qui dans sa généralité pût s'appliquer en même temps à des dispositions stables, et j'ajouterai que cette pratique n'avertirait point assez les étrangers de ce qu'ils peuvent obtenir parmi nous; qu'elle pourrait n'être considérée que comme l'effet de la faveur; qu'elle exigerait de longues démarches, subordonnées à la volonté et aux principes des ministres qui se succéderaient auprès du trône; enfin que la naturalisation aurait l'effet d'exiger des étrangers la renonciation à leur patrie, ce qu'on ne saurait leur prescrire sans les placer dans l'alternative délicate ou de renoncer

à cette faveur, ou de rompre eux-mêmes les liens qui les attachent au sol qui les a vu naître.....

7. Je n'aurais rempli, Messieurs, que d'une manière imparfaite les intentions de votre commission, si je ne vous exprimais son opinion unanime pour l'adoption de l'article accessoire que Sa Majesté a jugé convenable d'ajouter au projet de loi que nous discutons, et qui en forme le deuxième, et si je ne vous exposais les motifs qui ont déterminé cet avis; tout ce que je dirai sur cet objet sera la conséquence exacte du principe qui nous a servi de règle, et vous prouvera que cette disposition importante a le même but que le reste de la loi, celui d'encourager l'établissement des étrangers sur notre territoire : si la loi semble restreindre jusqu'à un certain point la liberté de disposer de ses biens par testament ou par succession, c'est pour se rapprocher de l'égalité des partages qui forme la base de nos lois, et pour protéger l'étranger établi en France contre les inégalités résultant des lois de sa patrie, mais sans que le fisc en retire jamais aucun avantage pour lui-même.

La loi sur l'aubaine, qu'il s'agit maintenant d'abroger, ne prononçait pas seulement la confiscation des héritages que laissaient en France des étrangers, elle réglait le mode de succession qui devait être établi pour le cas où il y avait dans le royaume des héritiers régnicoles, car elle ne confisquait les biens délaissés que lorsqu'il n'existait personne qui fût apte à les recueillir, et dans cette hypothèse elle les leur attribuait au préjudice de ceux qui n'y étaient pas établis; en l'abolissant il est nécessaire d'y substituer des dispositions qui remplacent celles qui vont cesser d'exister. Mais cela était d'autant plus difficile que la législation française va se trouver en contact avec les législations étrangères, sur lesquelles vous

ne pouvez rien, et que parmi les successeurs aux héritages des étrangers, il peut se rencontrer des Français qui ont droit à votre protection particulière, comme étant les enfans de la famille....

Je n'examinerai pas quelle est l'origine du droit de disposer de ses biens, mais je dirai que dérivant du droit civil bien plus que du droit naturel, et surtout que du droit politique, il doit être réglé par lui seul. Il résulte des lois de toutes les nations que tout ce qui appartient à la succession des biens vacans, doit être réglé d'après les lois du pays où les biens se trouvent; ainsi nul doute ne se rencontre, lorsque les biens formant la succession d'un étranger se trouveront en France, ils seront distribués aux héritiers de l'étranger conformément aux lois françaises, et cela résulte expressément d'une disposition de notre Code : mais la question se complique et devient plus difficile à résoudre, lorsque la succession de l'étranger est formée de biens dont une partie est située hors du royaume, et que les héritiers qui la réclament sont les uns des étrangers et les autres des Français; il peut arriver alors que par l'effet des lois étrangères sur les successions, tant collatérales que directes, même de celles contre les aubains qui y seraient maintenues, les Français fussent presque entièrement privés de ce que nos lois françaises leur accorderaient; c'est donc ici où l'autorité de notre législation doit intervenir et empêcher qu'en favorisant les étrangers la loi dont il s'agit ne soit funeste à ceux pour l'intérêt desquels nous la discutons. Cependant nous ne pouvons avoir aucune action sur les biens qui sont hors du royaume, ni exercer aucune influence sur la législation qui les régit; il faut donc étendre notre législation propre sur les biens qu'elle peut atteindre, et en les y soumettant d'une façon plus particulière, remédier aux inconvéniens qui résultent de

la différence des principes et des autorités législatives.... Or c'est ce que fait l'article même dont j'ai l'honneur de vous entretenir : quelques hypothèses sont nécessaires pour faire mieux saisir le sens et le but de la loi qui vous est soumise : je prends pour exemple l'Angleterre, parce que c'est le pays où les lois contre les étrangers vont rester avec le moins de modifications.

Vous appelez tous les Anglais à recueillir en France toutes les successions auxquelles ils auraient droit s'ils étaient Français, et conformément à notre Code; mais le gouvernement britannique n'en fait pas de même; et pendant que l'Anglais, quoique Anglais, est habile à succéder parmi nous, le Français, parce qu'il est Français, ne saurait hériter en Angleterre. Voici l'hypothèse qui va achever d'éclaircir la question : un sujet du roi de la Grande-Bretagne meurt en laissant deux lignées, un fils établi à Londres, et des petits-enfans nés en France d'une fille mariée à un Français, et qui est morte avant son père; la succession immobilière est située dans les deux pays; les lois sur le droit d'aubaine sont abolies parmi nous, mais elles ne le sont pas en Angleterre : l'Anglais vient partager ici avec les enfans de sa sœur les biens que son père y a laissés, et il n'y rencontre aucun obstacle; mais quand ses co-successeurs vont à leur tour réclamer à Londres leur part dans les biens qui s'y trouvent, on les repousse en leur opposant leur qualité de sujets du roi de France : on se fonde avec succès sur cette même législation de l'aubaine que nous vous proposons d'abolir; et ils sont frustrés de tout concours dans la succession de leur aïeul : ce serait le seul cas sans doute où la loi de la réciprocité pourrrait être regrettée; mais la loi actuelle y a pourvu jusqu'à un certain point, par l'art. 2 du projet. On considérera la succession dont il s'agit comme ne formant qu'une seule chose; et quoi-

que les biens qui la composent se trouvent en Angleterre et en France, on en déterminera ici la fixation : les Français recevront d'abord sur les biens qui s'y trouveront, la quotité qui leur reviendra sur le tout, conformément aux lois françaises, et abandonneront le surplus à ceux qui y auront droit ; les biens qui seront en France seront pour eux un véritable gage sur lequel ils exerceront une sorte de privilége.

Sans cela, Messieurs, la loi dont il s'agit ne serait utile qu'aux étrangers, et nous devons désirer tous qu'elle le soit également à l'étranger et au Français. C'est bien assez sans doute de n'établir aucune préférence en faveur de ceux qui nous appartiennent, sans en créer qui leur soit contraire.

Outre l'hypothèse que je vous ai présentée, il s'en présentera d'autres sans doute, mais elles seront réglées d'après les mêmes principes.

On oppose à cette manière de procéder les difficultés sans nombre qui pourront s'y rencontrer, mais nous ne pensons pas qu'elles puissent être insurmontables; ce sera à l'intérêt particulier qu'il faudra s'en rapporter, et il ne sera pas plus difficile de parvenir à la fixation des héritages dans ce cas-ci, que dans tous ceux où les successions se composent de biens situés dans diverses contrées, et surtout dans des contrées lointaines.

8. Votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet.

XVI.

OPINION

De M. le marquis DE MARBOIS. *Séance du* 25 *mai* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les avantages qu'on espère de l'abolition du droit d'au-

baine sans réciprocité sont illusoires. Les suites funestes qu'elle aurait pour la France sont réelles. — Développement de ces deux propositions.

2. L'article 2 du projet, conçu dans les plus louables intentions, engendrerait, tel qu'il est, des procès sans nombre, qu'il ne donnerait pas même le moyen de juger.

3. Vote contre le projet.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, l'aubaine, la course en temps de guerre, soit contre les vaisseaux marchands, soit contre les neutres, les douanes aux frontières, et bien d'autres maladies inhérentes à notre état social, appellent depuis long-temps l'attention des hommes d'État. Les abolir serait conforme à des maximes d'humanité et de bienveillance universelle, qui méritent nos respects. J'accueillerais donc avec empressement de telles propositions, si en même temps qu'elles sont avantageuses aux étrangers, elles ne devaient pas nous causer des dommages trop réels; si des stipulations égales et réciproques nous donnaient chez eux les droits de succéder, de disposer ce dont il s'agit de les faire jouir chez nous. A peine sommes-nous remontés au rang des nations puissantes, qu'on nous propose ce qui blesserait l'orgueil de la plus faible peuplade, et compromettrait, sans équivalent, les plus chers intérêts des familles. L'ordre des successions, les espérances, les droits déjà acquis par des dispositions contractuelles, par des conventions matrimoniales, seraient tout à coup renversés par un droit nouveau, qui transmettrait à des étrangers, à des habitans de l'Inde ou de la Jamaïque, le patrimoine qu'une famille française s'attendait à recueillir; et pour toute consolation, pour réponse à des reproches légitimes, nous lui dirions : l'utilité générale demande que l'héritage sur lequel vous

avez compté, passe à ces étrangers qui vous sont inconnus. C'est un appât qui va attirer chez nous les capitaux de l'Angleterre. Voyez tout le bien qui va résulter de votre exclusion de l'héritage qui vous était dévolu : nos terres mieux cultivées, des canaux ouverts, des fabriques nouvelles établies. Le noble rapporteur que vous avez entendu il y a trois jours, Messieurs, venait de vous demander de sacrifier la réciprocité à tous ces avantages prétendus. Il quittait à peine la tribune, lorsqu'un autre noble orateur vous a fait entendre des paroles bien différentes. « Messieurs, a-t-il dit, vous ne souffririez pas « que des étrangers vinssent partager avec les nationaux « les bénéfices de notre propre consommation. Le gou- « vernement et les Chambres sont là qui veillent à leurs « intérêts. » Le noble pair reconnaissait ainsi que nous sommes Français avant d'être citoyens de l'univers. Se peut-il donc que, devant les mêmes auditeurs, et pour ainsi dire au même instant, des doctrines si contraires aient été professées? car il ne s'agit pas seulement de consommation, mais des propriétés même.

L'argent, l'argent! les capitaux! la diminution de l'intérêt! les fabriques! voilà les mots qui retentissent à cette tribune, à l'appui de la proposition d'abolir l'aubaine, sans équivalent. Mais déjà cet argent si désiré a été versé chez nous par le seul effet des lois de naturalisation et de la simple autorisation qu'exige l'article 13 du Code Civil. Cette forme est si simple, si facile, qu'hier même, le noble pair dont je viens de citer les paroles, m'apprenait qu'elle avait suffi pour engager des étrangers riches à former dans le département qu'il habite des établissemens pour plus de trois millions.

La baisse de l'intérêt! Déjà des causes indépendantes de l'affluence des étrangers ont procuré cet avantage, et jamais l'intérêt ne fut aussi bas qu'à présent.

On nous vante surtout ces mécaniques où l'Angleterre excelle; ces machines où les miracles de l'eau, du feu, de l'acier, désespèrent les doigts et la main de l'homme. Mais est-il d'une sage politique d'user de tant de séductions pour attirer chez nous les étrangers avec leurs mécaniques? Faut-il, pour des intérêts incertains et précaires, détourner soudainement notre population de ses travaux accoutumés et naturels? la diriger passagèrement vers un emploi dont l'exercice pourra être troublé par un simple bruit de guerre, par l'interruption de la navigation maritime, par une découverte nouvelle, par le caprice de la mode? N'y a-t-il pas beaucoup d'exemples des maux causés par la cessation d'une industrie introduite sans nécessité et contre nature? Si l'artisan n'a jamais pu être ramené du rouet et du métier à la bèche, est-il donc prudent d'exposer tout un canton aux misères, aux besoins qui accompagnent une oisiveté imprévue?

C'est avec ces formes du doute, Messieurs, que j'exprimerais ma pensée ailleurs que dans cette Chambre, car enfin chaque siècle semble avoir son erreur; et douter devant quelques uns de l'utilité absolue, illimitée, perpétuelle des fabriques, c'est comme si on eût douté, il y a quatre à cinq siècles, des prodiges de la magie, de l'infaillibilité des épreuves de l'eau bouillante et du fer rouge. Mais devant vous, Messieurs, la vérité peut se montrer sans déguisement. Je dirai donc qu'en Europe, les produits des manufactures ont dépassé les besoins des consommateurs. En ce moment les magasins, les dépôts sont encombrés partout et surtout dans les pays où les mécaniques ont été portées à leur plus haute perfection. Les fabriques s'arrêtent, ou si le fabricant persiste à y maintenir une demi-activité, c'est pour obéir à une population que le besoin rend redoutable; il est forcé de diminuer les salaires précédemment accordés, et il faut que

la charité publique complète par d'immenses aumônes ce qui est nécessaire à la subsistance d'une famille d'ouvriers.

On fabrique cependant avec la certitude de travailler à perte, mais parce que le fabricant ne pourrait suspendre les travaux sans proclamer sa ruine, et aussi dans l'attente vague d'améliorations dont trois années semblent démentir l'espérance.

Chez nous le mouvement a été imprimé à l'industrie. Le ressort agit; si nous tentons d'en accélérer les effets, nous risquons de le briser.

Il faut donc régler la production sur les besoins de la consommation, et ne pas croire qu'on pourra mesurer la consommation, soit aux besoins, soit à l'avidité des producteurs.

Trop souvent même, les profits qu'on croit les mieux réglés, les plus assurés, sont tout près des pertes et de la ruine. Une ville voisine prospérait il y a trois mois; les travaux y sont en ce moment suspendus.

L'introduction des manufactures et mécafactures étrangères, plus savantes et plus diligentes que les nôtres, entraînera la ruine de nos manufactures indigènes, dont le perfectionnement était assuré, quoique plus lent.

Interrogez les fabricans et les marchands, les vrais juges de la prospérité de l'industrie; ils vous diront que les capitaux ne manquent pas : ils sont même sans emploi; mais la consommation est notablement ralentie dans l'Europe entière.

Ainsi cette idole révérée, cet argent, ces capitaux, ce crédit, ces mécaniques justement admirées, sont, ou des remèdes illusoires, ou des cordiaux funestes au malade.

Pour cette fois cependant, Messieurs, on a gardé un silence prudent sur ces espérances chimériques d'une

hausse de nos rentes obtenue par la concurrence étrangère.

Je serai moins réservé, et pour mettre cette concurrence à sa juste valeur, je répéterai les paroles, certes bien franches, d'un des principaux intéressés dans nos emprunts. Interrogé par un de ces comités qui depuis tant d'années délibèrent sur la reprise des paiemens en espèces à la Banque, voici quelle a été sa réponse : « Il nous « reste à peine trois millions sterling dans ces emprunts, et « si les fonds français continuent à monter, cette somme « diminuera encore. » Les réflexions abondent, je m'abstiens d'en faire une seule.

On a invoqué, à l'appui de la proposition, jusqu'à l'exemple des Romains, qui donnèrent le droit de cité avec tant de libéralité, que *pendant long-temps il n'y eut plus qu'un peuple sur la terre.* Ce sont là, Messieurs, les expressions même du noble rapporteur, et certes on ne saurait définir avec plus de précision la réciprocité, car sans doute l'habitant de Rome n'était pas privé de l'héritage qui lui était échu en Grèce, ou en Sicile, comme nous serions privés des successions ouvertes en Angleterre, dans l'Inde, aux États-Unis, comme nous pourrions l'être partout en cas de guerre, car elle annulle jusqu'aux traités relatifs à l'aubaine.

D'autres paroles ont été entendues, et c'est le noble pair, dont la morale est si pure, dont la vie même n'est que sa morale en action, qui nous a dit, au sujet de la réciprocité et des représailles, que « si la justice en était « satisfaite, la politique ne l'était pas; qu'il fallait, quand « l'intérêt le commande, aller même au-delà de ce qui « est juste; qu'il s'agit ici d'une question d'intérêt public « et non d'équité. » J'ai admiré jusqu'où peut conduire la difficulté de prouver; mais je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous dire que sans la justice la politique n'est qu'une

chimère vaine et dangereuse, et que l'intérêt public n'existe pas s'il n'a l'équité pour fondement. Ici l'intérêt, la politique, l'équité, la justice, c'est la réciprocité. Si ces maximes semblent triviales, c'est parce qu'elles sont éternelles et familières à tous les hommes.

Mais mettons à l'écart tous ces avantages possibles, ces promesses d'un bonheur qui doit dépendre de la venue des Anglais et de leurs capitaux, ces prospérités que vingt-huit millions d'hommes, habitans du plus beau pays du monde, ne pourraient, dit-on, se procurer sans secours étrangers. Pour équivalent de ces espérances, on nous demande le sacrifice présent, certain, perpétuel, d'un des avantages sur lesquels est fondé l'ordre social. On nous propose d'admettre les étrangers « au droit de succéder et de disposer, dans toute l'étendue du royaume, « de la même manière que les Français. »

Ce ne sont plus, Messieurs, de simples espérances qu'il faut leur donner; cette loi, une fois adoptée, demeurera *ferme et stable à toujours*. Une loi irrévocable appellera les étrangers à partager les héritages des familles françaises : alors pourraient éclater les reproches; mais alors nos regrets seraient tardifs et stériles. Nous ne saurions donc être trop attentifs aux conséquences, et, tandis qu'il en est encore temps, j'examine cette disposition de la loi dans l'hypothèse de son adoption.

2. Un des objets où tendent les bonnes lois consiste à prévenir les litiges, et les meilleures sont celles qui affranchissent les citoyens de la nécessité de recourir aux tribunaux pour le réglement de leurs intérêts. Mais les dispositions de l'article 2, conçu dans l'intérêt vraiment national, ne seront-elles pas, dans son exécution, une source intarissable de procès?

Je lis cet article :

Art. 2. « Dans le cas de partage d'une même succession

« entre les cohéritiers étrangers et français, ceux-ci pré-
« leveront sur les biens situés en France une portion
« égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont
« ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu
« des lois et coutumes locales. »

Le Français cohéritier sera toujours exclu en vertu de la loi anglaise. L'Anglais pourra non seulement réaliser sa fortune acquise en France, mais aussi tous les biens acquis par alliance, héritages, donations faites à sa femme ou à ses enfans. S'il meurt, ses parens demeurés en Angleterre pourront, connus ou non qu'ils seront des Français, recueillir tout son héritage s'ils sont en un degré plus proche que les parens français, et venir à partage s'ils sont au même degré.

Il est vrai que la loi proposée offre des ressources aux Français qui pourront prouver que leur cohéritier anglais hérite de biens situés en pays étranger, provenant de la même succession. Mais pour exercer le prélèvement, il faudra que le Français administre lui-même cette preuve, car il n'est pas possible qu'il en exige une négative de son cohéritier. Sans doute la preuve positive n'est pas impossible. Mais quelles lenteurs, quelles difficultés, si la succession à recueillir se trouve dans l'Inde, en Amérique ou en Afrique. Quels embarras pour les tribunaux! Valeurs, expertises, langages, tout sera matière à confusion.

Le défunt pourrait aussi avoir disposé par un testament fait en Angleterre des biens qui y seraient situés, en faveur de l'Anglais cohéritier du Français, ou même par un fidéi-commis. Dans ce cas, le cohéritier anglais, invoquant la lettre de la loi, pourrait prétendre que son cohéritier français ne serait pas exclu par les lois et coutumes locales, et qu'ainsi il n'y a pas lieu au prélèvement sur les biens situés en France. Il serait facile d'é-

luder ainsi cette condition du prélèvement dont on reconnaît pourtant la justice. Si on répond que la loi autorise les testamens, les donations, les fidéi-commis, on aura à examiner si les dispositions de l'homme, même permises par la loi, sont comme celles de la loi comprises dans l'article 2.

Un Anglais, propriétaire en France, y laisse des biens valant 400,000 francs; le surplus de sa succession est en Angleterre ou dans les possessions anglaises, et ce surplus vaut 600,000 francs. Cette succession *ab intestat* est ouverte au profit des deux cohéritiers, l'un Français, l'autre Anglais; chacun d'eux devrait, suivant nos lois, recueillir 500,000 francs; mais le Français n'aura rien à prétendre sur la portion située hors de la France. L'égalité de partage, établie par nos lois, sera donc blessée. Elle le sera bien davantage, si l'Anglais décédé laisse en Angleterre un ou plusieurs millions, et seulement une propriété de 400,000 francs en France.

Nos lois nouvelles nous ont affranchis des difficultés et de la confusion de cent coutumes; mais du moins quand elles nous régissaient elles étaient connues de nos magistrats et de nos jurisconsultes. Il faudra désormais qu'ils étudient et les lois et le droit coutumier de tous les peuples de l'univers.

Peut-être eût-il été à désirer que les termes même qui terminent le discours du ministre qui vous a présenté le projet de loi, eussent complété l'article 2; alors on le lirait de la manière suivante: « Dans le cas de partage « d'une même succession entre des cohéritiers étrangers « et français, ceux-ci prélèveront, sur les biens situés en « France, une portion égale à la valeur des biens situés « en pays étranger dont ils seraient exclus, soit par les « lois et coutumes du pays de l'étranger dont la succession « serait ouverte, soit par des dispositions entre-vifs ou

« testamentaires même, autorisées par les lois et cou-
« tumes. »

On pourrait objecter que la loi permettant les dispositions entre-vifs ou testamentaires, les donations ou testamens sont compris dans le texte même de l'article 2. Mais dans le doute, l'addition proposée est sans inconvénient, et peut prévenir des contestations.

Je sais aussi, Messieurs, que, plusieurs fois et sous nos yeux, les ministres ont été consultés, pour savoir quel sens ils attribuaient à un article de loi dont l'intention ne semblait pas suffisamment déterminée. Je suis loin de penser que dans cette circonstance, ou dans toute autre, quelles qu'elles soient, de pareils éclaircissemens puissent faire partie de la loi, ou en déterminer le sens; cette pratique n'a pas été inconnue autrefois, mais les procès-verbaux des conférences tenues par nos plus illustres magistrats n'ont que trop servi, contre leur intention, à expliquer en divers sens les lois à la rédaction desquelles ils avaient concouru.

3. Je ne suis point de l'avis de l'adoption.

XVII.

OPINION

De M. le marquis DE MALEVILLE. *Séance du* 25 *mai* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. La sage restriction que l'article 2 apporte au principe de l'abolition du droit d'aubaine, en corrige l'excès.
2. Elle ne blesse point le principe de l'abolition, puisqu'on pourrait abolir le droit d'aubaine sans accorder aux étrangers celui de succéder en France à leurs parens régnicoles.
3. Réponses à l'objection que l'article 2 contredit l'article 1er, et à celle qu'il engendrera d'interminables procès.

4. L'abolition du droit d'aubaine sans réciprocité étant un bienfait, il est permis à la France de ne l'accorder que sous la condition portée en l'article 2.

5. Preuves que la loi sera un véritable bienfait, un acte de générosité.

6. Proposition de comprendre, dans l'abrogation, l'article 11 du Code Civil, en tant qu'il exclut le droit de disposer et de succéder, attendu que les art. 726 et 912 n'en sont que la conséquence.

7. Vote en faveur du projet.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, on sera peut-être surpris qu'après m'avoir vu, il y a si peu de temps, combattre la proposition qui vous fut faite d'abolir le droit d'aubaine sans réciprocité, je me présente aujourd'hui pour défendre un projet de loi qui n'est que la conséquence de cette proposition une fois admise; mais cette différence de conduite s'explique bien naturellement par la restriction que l'article 2 de ce projet a mise sagement au principe, et c'est cet article 2 que je viens défendre; elle s'expliquerait encore par ma déférence au vœu de la majorité; lorsque je combattis la proposition, ma résistance était fondée sur l'une des dispositions principales du Code Civil, et cette autorité pouvait entraîner; mais maintenant que cette proposition a été accueillie par les deux Chambres, et adoptée par Sa Majesté, je n'ai plus qu'à baisser la tête et à me soumettre.

Cependant cette soumission ne doit pas s'étendre au-delà même des termes du projet, et à toutes les conséquences plus ou moins éloignées qu'on voudrait tirer de l'abolition du droit d'aubaine; cette abolition n'est qu'une exception au droit commun et généralement adopté en Europe, celui de la réciprocité; mais il est de la nature

des exceptions de se tenir au plus près de la règle, et de ne s'en écarter qu'autant que les termes de cette exception l'exigent.

C'est par cette raison que le projet de loi qui vous est soumis, après avoir déclaré, par des motifs particuliers, que les étrangers auront en France le droit de succéder, disposer et recevoir de la même manière que les Français, ajoute dans son article 2, que dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci préleveront sur les biens situés en France une part égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

D'après ce projet, tout étranger pourra librement, et sans craindre aucune détraction, venir recueillir en France l'héritage de son parent, quoique le Français soit exclu en cas pareil de l'héritage de ses proches laissé dans l'étranger; mais si par le degré de parenté un Français concourt avec un étranger, et que les biens de la succession qu'il s'agit de partager soient situés partie en France et partie dans l'étranger, alors le Français s'indemnisera sur les biens situés en France de la part qu'il perdra dans ceux situés en pays étranger : c'est ce que veut en effet la loi de l'égalité, principe naturel des partages; et ce serait abuser de l'abolition du droit d'aubaine, être par trop dupe, et ravaler trop bas la condition des Français, que de les priver, dans le cas du concours avec les étrangers, des moyens que les circonstances leur offrent pour rappeler l'égalité.

2. Cet article 2 est d'autant plus juste que l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, sujet éternel de tant de controverses, n'emporte nullement pour les étrangers celui de succéder aux Français régnicoles; ce sont deux choses absolument différentes. Aussi la plupart des rai-

sonnemens qu'on faisait dans la première discussion pour défendre la proposition d'un noble duc, tels que l'origine barbare et l'inhumanité du droit d'aubaine, sont-ils sans application dans le sujet qui nous occupe : par ce droit d'aubaine, les enfans étaient privés de l'héritage de leur père situé en pays étranger, et c'était le fisc qui s'en emparait, ce qui était certainement bien contraire au droit naturel; mais autre chose est de concourir avec des régnicoles pour partager des successions laissées par un étranger; pour lors c'est le droit civil de chaque pays qui doit être la règle de ces successions, et ceux qui ne jouissent pas de ce droit civil n'ont rien à y prétendre : *Jus civile est jus proprium cujusque civitatis.*

Aussi le droit d'aubaine a-t-il été supprimé par une infinité de traités que nous avons passés avec les puissances de l'Europe, sans que la successibilité réciproque des sujets entre eux y ait été stipulée; on trouve au contraire fort peu d'exemples de cette dernière stipulation, et l'on note à cet égard, comme singulier, le traité signé entre la France et le Portugal, le 21 avril 1778.

C'est donc une bien grande générosité de notre part, non seulement d'avoir aboli le droit d'aubaine vis-à-vis de toutes les nations, sans attendre de récipocité, mais bien plus encore d'avoir appelé les étrangers à succéder aux Français régnicoles, ou à concourir avec les régnicoles à la succession de ces Français, sans faire dépendre ce droit de la même concession des puissances étrangères à nos Français; et il ne semblait pas que lorsque dans ce concours l'article 2 de notre projet veut établir au moins quelque égalité dans le partage, sa décision pût être critiquée.

3. Cependant cet article a trouvé des détracteurs; il est, dit-on, contraire à l'article premier, qui veut que les étrangers aient le droit de succéder, disposer et recevoir

en France, de la même manière que les Français, car l'article 2 détruit immédiatement cette disposition, dans le cas où l'étranger concourt avec un Français dans la succession d'un homme qui a laissé des biens dans les deux pays.

Oui sans doute l'article 2 peut se trouver contraire à l'article premier dans quelque cas, comme l'exception est toujours en contradiction avec la règle; mais reste à savoir si cette exception dans les cas pour lesquels elle est faite, n'est pas conforme aux principes d'équité et de justice qui doivent régner dans les partages, et c'est certainement ce qui ne peut être contesté.

On a dit que cet article 2 donnerait occasion à des milliers de procès, soit pour établir la valeur des biens situés dans les deux pays, soit pour connaître leurs lois et leurs coutumes diverses, relativement à la disponibilité des biens, et aux préciputs qu'il peut y avoir à prélever.

Je sais fort bien qu'à peine une loi est portée, que des milliers de chicaneurs se creusent la cervelle pour trouver les moyens de la mettre en défaut, et faire naître dans son exécution des difficultés qu'ils puissent tourner à leur profit; mais est-ce une raison pour les législateurs de ne pas donner des règles de justice, sur les cas qui peuvent occasionner des contestations entre les hommes? Cela prouve seulement la nécessité de mettre dans le style des lois le plus de clarté et de précision qu'il est possible.

4. Enfin on aura beau retourner dans tous les sens l'objet qui nous occupe, reste toujours que chacun est libre de mettre à son bienfait les conditions qui lui conviennent, pour qu'il ne lui devienne pas trop onéreux, sauf à ceux auxquels il est fait à ne pas l'accepter.

On dira peut-être que l'abolition du droit d'aubaine sans réciprocité n'est pas un bienfait que nous enten-

dions répandre sur les étrangers, et que c'est dans la vue de notre intérêt que nous prononçons cette abolition.

Il est très vrai que ceux qui ont proposé la loi ont eu pour premier motif notre profit et notre intérêt éventuel, mais il est certain aussi qu'ils l'ont regardée comme un bienfait pour les étrangers, car ils ne l'ont portée que dans la supposition que ces étrangers se presseraient à l'envi de venir s'établir et acquérir chez nous, ce qui démontrerait que l'abolition du droit d'aubaine sans réciprocité leur serait chose très utile et très agréable; mais n'est-ce pas là le caractère du bienfait?

5. Oui, sans doute, c'est un bienfait, et un bienfait bien extraordinaire, que d'appeler ainsi les étrangers à succéder chez nous, et à concourir avec nous à la succession de nos régnicoles, tandis que nous sommes exclus chez eux de l'héritage de nos parens: eh! que faudrait-il donc de plus pour contenter ceux qui sont si curieux de voir les étrangers se mettre à la tête de notre commerce et de notre industrie, et devenir possesseurs de nos plus belles terres? Ne faudrait-il pas leur accorder encore une prime pour les engager à faire ces entreprises et ces acquisitions, les exempter par exemple des droits d'enregistrement, ou autre chose semblable? Comment la fierté nationale ne se révolterait-elle pas contre de pareilles idées?

Mon père me disait qu'assistant, il y a maintenant plus d'un siècle, à la séance de la Chambre des Communes, un orateur avait commencé son discours par ces mots: *La majesté du peuple anglais serait blessée*: toute la Chambre se mit à rire de la nouveauté de l'expression; l'orateur, sans se déconcerter, répéta d'une voix forte et assurée, *la majesté du peuple anglais serait blessée*, et l'on ne rit plus, et tout le monde se pénétra au contraire de la hauteur de cette expression qui devait donner une

si grande idée de la nation à laquelle on l'appliquait, et, ce qui est bien aussi important, la lui donner à elle-même. Quiconque a bien le sentiment de sa dignité, y manque rarement dans sa conduite.

Je ne dirai pas, moi, que la majesté du peuple français serait blessée si l'on faisait aux étrangers des concessions qu'ils nous refusent; il y a chez nous une majesté qui représente et absorbe toutes les autres; mais je dirai que mon cœur, éminemment français, supporte impatiemment l'idée d'une infériorité quelconque que cette concession nous supposerait vis-à-vis des étrangers. Serions-nous donc déchus depuis le temps où l'un de nos concitoyens, voyageant en Allemagne, dans les beaux jours de Louis XIV, répondit à la question qu'on lui faisait de quel pays il était, *j'ai l'honneur d'être Français.* Depuis ce temps, au contraire, la liberté constitutionnelle, dont nous avons le bonheur de jouir, et que nous devons à un prince bien plus sage et plus utile à sa nation que Louis XIV, a dû nécessairement tendre tous les ressorts de notre esprit, élever notre cœur et faire cesser la différence qui exista toujours entre les peuples libres et les peuples soumis au despotisme. Eh! comment ne s'en apercevrait-on pas aux progrès immenses que nous avons faits dans les sciences et dans les arts, et dans toutes les carrières qui mènent à la connaissance de l'utile et du beau? Sans sortir même de cette enceinte, peut-on ne pas admirer tant d'illustres pairs qui, n'étant pas habitués dans leur jeunesse à des études profondes, se sont mis, par leur travail, en état de rivaliser sitôt avec les vétérans de la tribune?

Cependant, au dire de nos détracteurs, nous serions dans une situation décroissante, sans industrie, sans commerce et sans agriculture, et nous ne pourrions sortir de cette position sans ouvrir toutes nos portes aux

étrangers, dont nous avons, comme chacun sait, éprouvé tout-à-l'heure la bénigne influence.

J'ai dit que je faisais, au vœu de la majorité, le sacrifice de mon opinion primitive; mais ma foi ne s'étend pas jusqu'à adopter toutes les exagérations auxquelles on se livre, et à me dissimuler les dangers que la France courrait à s'abandonner sans mesure à un enthousiasme imprudent. Je ne puis pas fermer les yeux sur le sort du Portugal, devenu presque une province anglaise, depuis que les Anglais sont les maîtres de son commerce, et propriétaires de ces vignes d'Oporto, dont le produit soldait autrefois une grande partie de ses importations. N'avons-nous rien à craindre de pareil pour nos vignobles renommés, pour ce fameux claret de Bordeaux surtout, qui fait les délices des tables anglaises? Cependant le produit de ces vignobles est bien autrement important que celui d'Oporto; il est bien plus commode et plus propre à exciter la cupidité, et un savant pair, dans son intéressant et patriotique ouvrage sur l'industrie française, a prouvé que nos exportations en vins et eaux-de-vie s'élevaient à 50 millions, année commune.

Les étrangers nous apporteront des capitaux.... Mais n'emporteront-ils pas aussi nos revenus avec lesquels une sage économie fait les capitaux?.... Ils nous apprendront les secrets de leur industrie.... Cela peut être; mais n'apprendront-ils pas aussi les secrets de la nôtre, et n'ont-ils donc rien à apprendre et à jalouser chez nous?... Ils accroîtront notre population.... Mais nous sommes déjà embarrassés de son superflu, et il faudra bientôt trouver quelque pays où nous puissions envoyer des colonies.

Pour prouver le besoin que nous avons des étrangers, on peint avec les couleurs les plus rembrunies, la situation de notre commerce et de notre agriculture : notre

commerce, il est vrai, n'est pas brillant dans le moment actuel; mais l'est-il davantage dans les autres pays de l'Europe? Eh! que dirait-on de nous si, dans ce moment même, nous proposions de payer 6 livres avec un écu de 5 francs? Quant au déclin de notre agriculture, à nos landes en friche, aux bruyères, et aux marais qui couvrent notre sol, tout ce qu'on débite à cet égard se ressent de la préoccupation de la tête. Jamais l'agriculture en France n'avait été portée au point où elle se trouve aujourd'hui; on ne peut voyager dans aucune partie du royaume, sans trouver des terres nouvellement défrichées, et des maisons récemment bâties; les immenses landes de Bordeaux attaquées d'abord sous la direction d'un savant et bon citoyen que j'ai eu l'avantage de connaître, M. de Brémontier, se couvrent peu à peu de bois et de moissons, et les dunes raffermies par des plantations qui les défendent des vents et des flots, arrêtent ces irruptions de la mer qui forment ou entretiennent les marécages. Bien plus, en fixant ces dunes, on a trouvé le moyen de créer, entre Bordeaux et Bayonne, un port, un havre, un refuge aux vaisseaux qui voguent sur le golfe de Gascogne, où ils étaient exposés jusque-là sans abri à toutes les tempêtes.

Je ne veux pas aller plus loin dans ces considérations sur le principe, de peur qu'on ne m'accuse d'oublier ma soumission; et d'ailleurs je crois en avoir assez dit pour prouver qu'il faut s'en tenir au projet de loi, sans excéder son objet et ses termes.

6. Je voudrais seulement proposer un léger amendement à sa rédaction en ajoutant quelques mots à l'article premier : il dit que les articles 726 et 912 du Code Civil sont abrogés. Je voudrais dire, l'article 11 du Code Civil, en tant qu'il règle sur la réciprocité la capacité des étrangers à recueillir et à disposer en France, et les

articles 726 et 912 du même Code sont abrogés, en conséquence, etc.

Il me paraît que l'article 11 étant le principe et la base dont les deux autres ne sont que des corollaires, il serait inconvenant d'abroger les conséquences et de laisser cependant subsister le principe. On a dit que l'article 11 ne parlait pas seulement du droit de recevoir et de tester, mais des droits civils en général, et qu'il y en avait d'autres que ceux de tester et de recevoir, sur lesquels il fallait continuer à se régler à l'égard des étrangers, comme ceux-ci le feraient à l'égard des Français; et c'est pour cela aussi que je ne propose pas l'abrogation entière de l'article 11, mais seulement en tant qu'il règle la capacité des étrangers, etc.

7. Au reste, je m'en remets pour cet amendement à la prudence du gouvernement et de la Chambre, et je n'en vote pas moins l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

XVIII.

OPINION

De M. le comte CORNUDET. *Séance du 25 mai 1819.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Approbation de l'art. 1er. — Objection contre l'art. 2.
2. Cet article est en contradiction avec l'art. 1er.
3. Il excède le pouvoir de la législation civile.
4. Il blesse les traités existans.
5. Proposition d'un article additionnel, tendant à faire juger et liquider par les tribunaux français exclusivement les droits que le projet accorde aux étrangers.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, je ne me présente pas à cette tribune pour

attaquer le principe du projet de loi soumis à votre délibération.

Je ne veux pas défendre la peine de *pérégrinité*, établie avec tant de rigueur chez les anciens peuples libres, qui a sa cause dans la division des sociétés, en nations, en gouvernemens, ayant des intérêts séparés, et maintenant avec jalousie ou même avec orgueil cette séparation.

Mais je combats l'art. 2 du projet de loi, qui n'appartient pas à la proposition résolue en cette Chambre, et adoptée en celle des Députés.

Cet article est en contradiction avec l'art. 1er, sujet de la proposition.

Il excède le pouvoir de la législation civile.

Il serait d'une exécution hérissée de difficultés inextricables.

Il offense les traités existans.

J'indiquerai aussi une disposition omise qui, selon ma pensée, doit être exprimée dans la loi.

2. Je dis, Messieurs, que le second article du projet de loi est en contradiction avec le premier, c'est-à-dire avec l'objet même de la loi.

Le premier article du projet de loi abroge les art. 726 et 912 du Code Civil.

L'article 726 porte : « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, « possède dans le territoire du royaume, que dans le « cas et de la même manière dont un Français succède « à son père, possédant des biens dans le pays de cet « étranger. »

L'article 912 porte : « On ne pourra disposer au profit « d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait « disposer au profit d'un Français. »

En conséquence de l'abrogation de ces deux articles,

« les étrangers », déduit l'art. 1er du projet de loi, « au-« ront le droit de succéder, de disposer et de recevoir *de « la même manière* que les Français dans toute l'étendue « du royaume. »

Or, selon l'article 2 du projet de loi, « dans le cas « de partage d'une même succession entre des cohéri-« tiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront, *sur les « biens situés en France, une portion égale à la valeur « des biens étrangers dont ils seraient exclus à quelque titre « que ce soit, en vertu de lois et de coutumes locales.* »

Les étrangers ne succéderont donc pas en France, étant en concours avec des Français, *de la même manière que les Français*, comme le dit l'art. 1er; car, d'après l'article 2, ils prendront moins, ou même le plus souvent n'appréhenderont-ils rien dans les biens de la succession française à laquelle on les admet.

Le projet de loi ne contient que deux articles; et le second ruine le premier dans la principale partie de sa disposition, le droit de succéder.

L'article 11 du Code Civil déclare que « l'étranger « jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui « sont ou seront accordés par le traité de la nation à « laquelle il appartiendra. »

Les art. 726 et 912 ne sont que des conséquences de cette déclaration.

La réciprocité que cet article établit, vous l'écartez; vous l'écartez *parce qu'elle est difficile à obtenir, inutile à rechercher, et même désavantageuse;* ce sont les expressions du ministre du Roi.

Et le second article du projet de loi est tout imbu de cette réciprocité : car, suivant cet article, l'étranger en concours avec les Français ne participera dans le partage de la succession échue, *au même émolument* que le Français, que dans le cas où celui-ci émolumenterait *avec la*

même égalité dans les biens situés au pays étranger *dont la loi l'exclut.*

De cette disposition ne s'ensuit-il pas que, par le fait, nonobstant l'article 1er dérogatoire, la législation demeurera au même état où la place l'art. 11 du Code Civil ?

Ne perdez pas de vue, Messieurs, quels étrangers le projet de loi appelle à succéder en France; ceux appartenant aux pays dont le gouvernement maintient le droit d'aubaine, *où les Français sont exclus de toute participation aux successions de leurs parens qui y sont échues.*

Dans le cas du partage d'une même succession, entre des parens étrangers et français, ceux-ci étant autorisés, par l'article 2 du projet de loi, à prélever, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont la loi politique les exclut, à quoi appeliez-vous les cohéritiers étrangers? à une rigoureuse ventilation des uns et des autres biens pour en former une équation, c'est-à-dire que vous prescrivez aux étrangers, pour prendre part au partage des biens situés en France, de faire aux nationaux cette raison que les traités des deux gouvernemens n'établissent pas entre eux. Ainsi vous rentrez donc obliquement dans cette réciprocité posée par l'article 11 du Code Civil, comme la mesure des droits des étrangers en France; dispositions exprimées avec moins d'effort, et, j'ose le dire, avec un plus haut caractère législatif.

Et pour cette obliquité, vous demandez *une novelle!*

On lit en l'exposé des motifs du projet de loi : « Mais « dans l'état actuel, le cohéritier français exclurait en « totalité le cohéritier étranger des biens de France, et « les recueillerait en entier. »

Je réponds : Cette majeure n'est pas exacte. Oui, dans l'état actuel de la législation, si le défunt, à la succession duquel le lignage au même degré appellerait l'étran-

ger en concours avec le Français, est Français ou naturalisé Français, le Français écarterait entièrement l'étranger.

Mais si le défunt était étranger, dans l'état actuel de la législation, le Français n'aurait pas plus de droit à la succession que l'étranger. La succession serait dévolue tout entière au fisc. Il ne suffit pas seulement d'être capable de recevoir, il faut encore que celui de qui l'on reçoit ait la capacité de transmettre. Voilà le droit civil. C'est là le cas ordinaire, le cas commun, le cas pour lequel le projet de loi est présenté.

Le premier cas est rare; et dans ce cas rare, la loi qui interviendra, ne disposant que pour l'avenir, le cohéritier français, dont les droits se trouveront acquis à sa promulgation, n'en éprouvera aucun dommage.

Vous jugez la réciprocité que l'art. 11 du Code Civil requiert pour l'admission des étrangers à succéder et recevoir en France, *difficile à obtenir*, *inutile à rechercher*, *ou même désavantageuse*; vous l'écartez par ces raisons que vous estimez suprêmes.

Mais écartez-la donc sans détour, franchement.

Je ne conteste pas l'art. 1er de votre projet de loi: il est le vœu de la résolution de la Chambre, approuvée par celle des Députés que je dois respecter. Mais je demande que, par l'art. 2, vous ne détruisiez pas ce qui constitue sa disposition, je demande, en un mot, que vous laissiez à votre loi la loyauté de son titre.

Eh! avez-vous même fait attention que ce second article du projet de loi tromperait cette grande vue tant exaltée d'appeler les capitaux étrangers dans la vente de nos champs, de nos vignobles, *de nos bois*, *qui vont être adjugés!*

En effet, un étranger ne peut, en Angleterre, posséder aucune propriété foncière. Dans le partage d'une succes-

sion composée de biens situés en Angleterre et de biens situés en France, les biens situés en Angleterre ne pourront donc figurer en nature pour la part afférente au cohéritier français. Ils ne pourront paraître, dans la masse successive, que pour leur valeur en numéraire. Or, aurons-nous la candeur de croire que lorsque les biens situés en Angleterre surpasseront en valeur les biens de la succession située en France, l'Anglais viendra se présenter à la table de l'hérédité en France? et manquera-t-il, appelé par notre loi civile, de venir s'y asseoir lorsque la valeur des immeubles français surpassera celle des immeubles situés sous la domination anglaise?

3. Je dis en deuxième lieu que le second article du projet de loi excède le pouvoir de la législation civile.

Là où sont les confins du territoire de l'État, se termine l'horizon de l'empire de la législation civile de toute nation.

Que l'État ait le droit de soumettre à ses lois les personnes ou les choses qui sont sous sa protection : mais conçoit-on comment il régirait ce qui est hors de sa dépendance?

Or, l'article 2 du projet de loi tend à régler, dans l'intérêt des Français, la propriété des biens privés situés dans les pays étrangers, puisqu'il les soumet aux statuts de notre droit successif.

Il les soumet aux statuts de notre droit successif; car il oblige le cohéritier étranger à rapporter en France la valeur des biens situés en pays étranger, auxquels, dans la succession commune, le Français ne serait pas appelé en vertu des lois et des coutumes du pays.

« Ce n'est là qu'une condition », a-t-on dit.

Mais c'est une condition impossible à remplir de la part de l'étranger, et que l'on ne peut exiger de lui.

Je dis, *impossible à remplir de la part de l'étranger :*

car, remarquez-le bien, Messieurs, il ne s'agit pas ici de droits privés, purement personnels, sur lesquels on peut traiter en balançant ses intérêts. La loi qui exclut les Français de succéder et de recevoir dans les pays étrangers, est une loi politique de l'État. Elle oblige d'une manière absolue chacun des sujets envers le souverain, et ils doivent la garder religieusement dans leurs relations avec les membres des autres États.

Or le droit des gens, que les pouvoirs constitutionnels de France sauront constamment respecter, ne permet pas de faire aux étrangers, pour leur admission au droit de succéder et de recevoir parmi nous, la condition d'une violation plus ou moins directe de la loi politique de leur pays.

Je dis, en troisième lieu, que l'art. 2 du projet serait d'une exécution impossible.

Le cas ordinaire, le cas commun, celui que le projet de loi concerne proprement, est le cas où le décédé de la succession duquel il s'agit, était étranger.

Or la résidence, comme on sait, n'est pas le domicile : le domicile véritable de l'étranger, où est-il devant la loi? dans son pays. Et où l'action en partage d'une succession, d'après le droit commun, doit-elle s'ouvrir? devant le juge du domicile du défunt.

C'est donc devant le tribunal du domicile de l'étranger décédé que devra naturellement être portée la liquidation de sa succession, *dont la masse*, selon l'article 2 du projet de loi, *doit se composer et des biens situés en pays étranger et de ceux situés en France*, de manière qu'il n'y ait qu'une seule et même succession des uns et des autres biens.

Or ce tribunal étranger reconnaîtra-t-il, sur les biens situés en sa juridiction, l'autorité de la loi française, en contrariété de celle qu'il doit garder et faire observer?

Admettons encore que, par sa diligence, le cohéritier français ait prévenu l'action portée devant le tribunal étranger, en saisissant le tribunal de France de sa demande en partage de la totalité de la succession : comment l'instruira-t-il, pour établir la consistance de ses forces en pays étranger?

Et s'il y a conflit d'actions, l'une portée au tribunal de France, l'autre au tribunal étranger, comment se réglera ce conflit?

Dans toutes les hypothèses de l'exercice de l'action, l'intervention des deux gouvernemens sera infailliblement nécessaire.

Qu'il me soit permis de le dire; serait-il donc sage de rendre l'exercice de droits civils qu'une pure bienveillance aurait concédé, un sujet ou un prétexte continuel de discussion entre les gouvernemens respectifs des deux pays?

J'ai prouvé, Messieurs, que l'article 2 du projet de loi présenté était en opposition avec les vues de la loi elle-même, et les motifs qui en déterminent la proposition;

Qu'il renfermait un excès implicite de pouvoir, offensant indirectement les lois des gouvernemens qui n'entendent pas, comme notre gouvernement, se départir du droit d'aubaine;

Qu'il serait d'une exécution hérissée de difficultés, et qu'il pourrait même devenir le sujet d'un démêlé diplomatique, à chaque ouverture du droit.

4. Ma critique n'est pas encore terminée, et elle ne devient pas moins grave.

La disposition de cet article 2 est générale, et a un sens absolu. Elle embrasse, sans aucune distinction, le cas de partage, entre quelque étranger que ce soit et un Français qui se trouvent lignagés au même degré.

Elle s'applique donc aux étrangers jouissant actuelle-

ment en France de la successibilité complète, en vertu de la réciprocité résultant des traités.

Cet article 2, au regard de ces étrangers, modifie donc pour l'avenir leurs droits successifs en France, lorsqu'ils se trouveront en concours avec des Français. Car, selon cet article, toute succession commune entre eux et un Français, mêlée de biens situés en France, devra se régler désormais, au regard des biens situés en leur pays, comme au regard des biens situés en France, d'après la loi française.

Quelle atteinte cette modification apporterait aux traités faits avec les puissances auxquelles ces étrangers appartiennent! elle serait leur rupture. Les traités appartenant au droit des gens, la loi civile peut-elle y déroger?

Cet article 2, par sa disposition générale et absolue ne pourrait donc encore se soutenir.

Ou l'amendera-t-on, *en réservant les droits acquis aux étrangers par les traités antérieurs?*

Alors on aura une législation incohérente. Les étrangers, selon la nation à laquelle ils appartiendront, seront plus ou moins capables de succéder ou de recevoir parmi nous.

Mieux ne vaudrait-il donc pas s'en tenir aux dispositions du Code Civil, qui présentent, je l'ai déjà dit, un plus haut caractère législatif?

Le vœu de la résolution de la Chambre des Pairs, adoptée par celle des Députés, sur la suppression du droit d'aubaine en France, est pour une législation tout-à-fait hospitalière. Qu'elle en ait donc le caractère éminent! Qu'elle soit pleinement généreuse! Toute restriction flétrit la générosité. J'en appelle, nobles pairs, à vos âmes.

5. Mais en assimilant les étrangers aux Français dans le droit de succéder, de disposer et de recevoir en l'étendue du royaume, la loi ne doit pas, Messieurs, garder le

silence sur l'exercice de ce droit. Où et comment doit-il avoir lieu?

Ici la condition est juste. C'est de la faveur de la loi française que les étrangers reçoivent la faculté de succéder et de recevoir *de la même manière* que les enfans de l'État. Ils doivent, comme eux, se soumettre et aux lois qui règlent cette faculté, et aux tribunaux chargés de les appliquer et d'en assurer l'exécution.

Voici, Messieurs, l'article additionnel que j'ai rédigé dans cette vue, et que je propose en remplacement de l'art. 2 du projet de loi dont je demande la suppression.

« Art. 2. Les droits auxquels les étrangers sont admis « par l'article 1er, seront jugés et liquidés vis-à-vis toute « partie par les tribunaux français d'après les dispositions « du Code Civil et des lois existantes.

« Les copropriétaires, et tous possesseurs ou débiteurs, « ne pourront, à raison desdits droits, sous aucun pré- « texte, être traduits devant les tribunaux des pays étran- « gers. »

XIX.

OPINION

De M. le duc de Lévis. *Séance du* 25 *mai* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelles observations en faveur du principe du projet.
2. Tandis que l'industrie nationale prend un si grand essor, notre agriculture s'arrête dans ses progrès faute de capitaux suffisans et de propriétaires assez riches pour les pousser plus avant.
3. Le morcellement des propriétés y apporte un autre obstacle que la loi proposée renversera également, même au profit de ceux qui s'imaginent qu'il leur est avantageux.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, le sort du projet de loi qui vous est présenté ne saurait être douteux; les deux Chambres ont voté, après une discussion approfondie, le principe de l'abolition du droit d'aubaine, et le gouvernement n'a fait qu'accéder à leur vœu. Les objections ne peuvent donc porter que sur l'article ajouté à l'abrogation des dispositions du Code Civil qui privent l'étranger du droit d'hériter en France. C'est aux jurisconsultes éclairés qui siégent dans cette Chambre qu'il appartient de fixer notre opinion sur une question délicate et épineuse, comme toutes celles où il s'agit de régler les droits de plusieurs héritiers.

Pour moi, Messieurs, je ne m'occuperai que du principe de la loi; et puisqu'on s'obstine encore à le contester, je vous soumettrai des considérations nouvelles en faveur d'une mesure que réclament à la fois le crédit public, l'intérêt de la culture, celui de la propriété, et que je me féliciterai toujours de vous avoir proposé.

2. Lorsqu'on observe les progrès immenses des arts industriels en France, lorsque l'on voit avec quel empressement les chefs des manufactures et les simples ouvriers adoptent les perfectionnemens et les améliorations que l'esprit d'invention apporte chaque année à la fabrication de tout ce qui sert aux besoins ou aux agrémens de la vie, on s'étonne que l'agriculture soit tellement restée en arrière, et que les exemples d'une bonne exploitation soient encore si rares. Mais un examen plus attentif découvre la cause de ce triste phénomène. Ce n'est point d'intelligence ou d'instruction que manque le cultivateur; il a secoué depuis assez long-temps le joug d'une aveugle routine; s'il ne tire du sol français qu'un revenu bien

inférieur à ses facultés productrices, c'est qu'en général il manque des capitaux nécessaires pour faire à la terre des avances qu'elle rendrait avec usure. Voilà ce qui arrête l'essor du premier, du plus utile des arts. Considérez la situation des propriétaires; écrasés par l'impôt foncier, que l'inégalité de la répartition rend encore plus fâcheux pour un grand nombre, obérés, pour la plupart, par le service de dettes hypothécaires, au lieu d'améliorer, à peine leur reste-t-il de quoi payer les frais indispensables de la culture : aussi, que de domaines mis en vente qui ne trouvent point d'acquéreurs! Dès-lors, il est incontestable qu'il y a de l'avantage à grossir le nombre des acheteurs en appelant des capitaux étrangers. C'est d'ailleurs le seul moyen de remplir le premier vœu que forme l'économie politique, celui de voir les propriétés de tout genre entre les mains de ceux qui peuvent en tirer le meilleur parti. Cette considération est d'autant plus importante, qu'il est constant que les autres peuples, plus sages que nous en ce point, n'emploient jamais en acquisitions qu'une partie de leurs fonds disponibles; ils réservent ce qui est nécessaire pour mettre en pleine valeur le bien qu'ils achètent. Le Français, au contraire, se livrant à l'espérance ambitieuse qui le caractérise, se flatte de payer avec les fruits une portion de son prix; il emprunte donc pour solder un domaine hors de proportion avec ses moyens, et souvent après avoir péniblement lutté pendant des années avec les pertes, les erreurs et les mécomptes, il finit par revendre cette terre dont il a si long-temps, pour le public et pour lui-même, paralysé la fécondité.

3. En vous signalant encore un des grands fléaux de la culture, je ne crois pas, Messieurs, sortir du sujet qui nous occupe. La division excessive des propriétés, ce résultat inévitable des partages égaux, est prodigieuse-

ment accélérée par une espèce d'agiotage qui s'exerce aujourd'hui sur les terres comme sur les autres valeurs; ce n'est pas seulement le propriétaire malaisé qui vend les débris de son patrimoine pour se faire un plus gros revenu; des bandes de spéculateurs achètent des corps de ferme pour les revendre en détail aux paysans qui subdivisent encore les lots qui leur sont échus. Ce morcellement aurait moins d'inconvéniens dans les terrains montueux et dans les pays de vignobles où tout se cultive à main d'homme; mais on ne consulte point les localités. Ce ne sont donc plus les limites primitives et naturelles qui déterminent la continence des pièces de terre; elles ne sont plus bornées par les ruisseaux, les chemins, le changement du sol; et les démarcations multipliées à l'infini sont autant de terrain perdu pour la production. Enfin les choses en sont venues au point que l'on ne compte plus par arpens, mais par perches, par centiares, et que, souvent dans la plaine la plus unie, on est forcé de renoncer à la charrue. Or, Messieurs, la charrue qui, au moyen de deux chevaux et de leur conducteur, expédie en un jour l'ouvrage que feraient cent bras, est à l'agriculture ce qu'est pour les arts mécaniques la machine à vapeur. Si l'on proscrivait ces deux grands auxiliaires de l'homme, la civilisation rétrograderait à l'instant, et l'on verrait déchoir la puissance relative de la nation qui commettrait une telle faute. Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans des détails qui prouveraient, jusqu'à l'évidence, la vérité de cette assertion; il me suffira d'invoquer le témoignage de ces grands propriétaires dont les uns séduits par l'appât d'un plus fort loyer, les autres par le désir plus honorable de procurer un travail avantageux à des familles de cultivateurs pauvres et de journaliers, ont affermé leurs terres en détail. Presque tous ont été obligés, faute de paiement, de reprendre ces champs

dessolés, épuisés, et dont ils n'ont pu de long-temps retirer le prix des anciens baux.

Mais ce n'est pas seulement sous le rapport de la richesse territoriale que ce système est vicieux; il exerce une influence funeste sur la condition de la population agricole. Ceux qui, séduits par l'ambition de monter dans la classe des propriétaires, emploient de faibles épargnes à acquérir un coin de terre, sans avoir d'autres ressources que leurs bras, trouvent la misère au lieu de l'indépendance qu'ils espéraient, et leurs peines sont aggravées par l'accroissement intempestif de leurs familles. Leurs enfans, que la propriété ne peut nourrir, cherchent une subsistance précaire dans un travail qui n'est pas demandé; ils mettent donc les salaires au rabais, et retombent plus bas que n'étaient leurs pères.

Et ne croyez pas, Messieurs, qu'il faille accuser de ce résultat déplorable les vices des peuples, leur paresse ou leur défaut d'industrie. Tout le mal provient du vice d'une institution que les efforts persévérans des individus, ou même les avantages du climat et du sol ne peuvent contrebalancer. Nous en avons un exemple frappant dans la situation d'un peuple bien célèbre. Aux confins de l'Asie, le plus ancien empire du monde renferme une prodigieuse population; active, laborieuse, elle demande à la terre et même aux eaux tout ce qu'elles peuvent produire de subsistances alimentaires. Tout s'y fait à main d'homme, car l'on a repoussé les animaux de trait pour épargner leur nourriture. Il n'est point étonnant que l'aspect de ces plaines immenses cultivées comme de vastes jardins, que ces collines taillées en gradins, ces terrasses couronnées de moissons excitent l'admiration du voyageur; mais lorsqu'on songe que cette richesse territoriale, ce luxe d'une végétation utile contraste avec la misère générale, que même l'existence incertaine de

tant de malheureux dépend de l'intempérie si fréquente des saisons, et que la diminution des récoltes produit aussitôt une famine générale, suivie de la plus affreuse mortalité; enfin quand l'exposition des enfans habituellement pratiquée, le cruel infanticide n'est plus qu'une coutume, et qu'il a cessé d'être un crime, alors on n'admire plus, on est frappé d'horreur.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de rien ajouter pour prouver qu'il est éminemment utile de retirer de la circulation le plus possible des terres destinées à être morcelées. C'est sous ce rapport que l'abolition de l'aubaine peut nous rendre de grands services. Il est indubitable que les étrangers n'acheteront point pour revendre en détail, mais avec la volonté et le moyen d'améliorer. On peut même prévoir que l'intégrité de ces domaines durera plus que la vie des acquéreurs, car il est dans la nature de chercher à transmettre intact ce que l'on a augmenté, et pour ainsi dire créé. Nos lois en donnent le moyen en consacrant l'institution du majorat qui rentre dans les habitudes générales de l'Europe, et dont le bienfait ne sera bientôt plus contesté que par les plus insensés des niveleurs modernes.

J'ai pensé que ces considérations graves pourraient répandre quelque intérêt sur un sujet presque épuisé, et qu'elles n'étaient pas indignes de fixer l'attention d'une Chambre qui, par la nature de ses fonctions perpétuelles et héréditaires, doit à la fois veiller sur les intérêts présens et songer à ceux de la postérité.

XX.

M. le comte Montalivet est le dernier des orateurs qui ont prononcé des discours dans cette discussion.

Je ne puis prendre son opinion que dans le procès-verbal, attendu qu'elle n'a pas été imprimée.

Mais la discussion qui s'est ensuite engagée jette trop de jour sur l'esprit de la loi pour qu'il soit possible de l'omettre. Je continuerai donc le procès-verbal.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De la séance du 25 mai 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Opinion de M. le comte *Montalivet*. — L'exemple de plusieurs autres États prouve que la France n'a rien à gagner en appelant les étrangers dans son sein, et qu'elle ne saurait appeler les Anglais sans se mettre à leur merci.
2. Rejet de la demande de l'impression du discours.
3. Clôture de la discussion et délibération sur l'art. 1er et sur les amendemens proposés.
4. M. le marquis de Maleville retire le sien, dont M. le garde des sceaux prouve qu'on surchargerait inutilement la loi.
5. Adoption de l'art. 1er.
6. Délibération sur l'article 2 et sur les amendemens qui s'y rattachent.
7. Observation de M. le garde des sceaux sur la double proposition de supprimer l'article 2, et d'y substituer un autre article qui réserve exclusivement aux tribunaux français la connaissance des contestations que la loi nouvelle pourra faire naître.
8. Adoption de l'article 2, ni l'une ni l'autre partie de la proposition n'étant appuyée.
9. Adoption provisoire du projet. — Adoption définitive au scrutin.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. Un cinquième opinant, M. le comte de Montalivet, attaque le projet dans son principe même, dans le but politique où tendent toutes ses dispositions. Elles ont pour objet d'appeler chez nous les hommes et les capitaux de l'Angleterre. L'orateur cherche en vain ce que pourrait gagner la France au succès de cet appel. Il demande ce qu'ont gagné à de semblables relations, à de pareils secours, le Portugal, la Hollande, le Danemarck, la Russie même. Essentiellement dominatrice, l'Angleterre commande partout où elle est reçue. Admettons les Anglais dans nos villes, et bientôt ils deviendront les arbitres de tout notre commerce. Nos vins, nos soies, nos laines, n'auront plus d'autre prix que celui qu'ils auront fixé. Ils vivifieront, dit-on, notre agriculture; quel besoin a-t-elle de leur concours? Ils enrichiront notre industrie; craignons plutôt qu'ils ne transportent chez eux les procédés de nos belles manufactures de Lyon, d'Elbeuf, de Louviers. Ici l'orateur se livre à quelques développemens sur le caractère, les forces, l'habileté d'une puissance qui fut souvent notre ennemie. Il montre quel effet une rupture pourrait produire sur la population des provinces où, à la faveur de la loi nouvelle, les établissemens anglais se seraient multipliés. Il réduit enfin au dilemme suivant les argumens contre cette loi. Ou elle atteindra son but en multipliant chez nous les établissemens dont il s'agit, et dans ce cas l'opinant regarde ses effets comme plus dangereux que favorables, ou elle n'amenera que des résultats de peu d'importance, et alors quel intérêt peut avoir la législature à s'occuper d'un objet secondaire, quand son attention est réclamée par tant d'objets du premier ordre? Est-il donc si urgent de modifier, dans une de ses principales dispositions, ce Code

Civil généralement reconnu pour un monument de sagesse? Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le noble pair vote le rejet de la loi proposée.

2. On demande l'impression de son discours.

Elle est combattue par un membre (M. le marquis de Lally-Tolendal), qui la croit susceptible des plus graves inconvéniens.

La Chambre, consultée par deux épreuves successives, laisse du doute sur son vœu.

Une troisième épreuve, par assis et levé, le décide contre l'impression. Elle estrejet ée.

Un membre (M. le marquis de Marbois) propose de ne mentionner au procès-verbal ni la demande ni le rejet de l'impression.

Cette proposition, appuyée par divers membres, est écartée par la question préalable.

3. La liste des orateurs se trouvant épuisée, la Chambre ferme la discussion sur l'ensemble du projet, et passe à la délibération de ses articles. Il est fait lecture du premier, conçu en ces termes :

« Art. 1er. Les articles 726 et 912 du Code Civil sont « abrogés; en conséquence, les étrangers auront le droit « de succéder, de disposer et de recevoir de la même « manière que les Français, dans toute l'étendue du « royaume. »

4. M. le président rappelle à la Chambre qu'il a été proposé sur cet article un amendement de rédaction tendant à comprendre dans l'abrogation prononcée l'article 11 du Code Civil, *en tant que cet article règle sur la réciprocité, la capacité des étrangers à recueillir et à disposer en France.*

M. le garde des sceaux, invité à s'expliquer sur cet amendement, observe qu'il résulterait de son adoption un véritable pléonasme dans l'art. 1er de la loi. L'art. 11

du Code Civil ne pose en effet qu'un principe général dont les conséquences sont ensuite particulièrement développées. Celles de ces conséquences qui limitent la capacité des étrangers à recueillir ou disposer en France, sont l'objet des articles 726 et 912. Il suffit donc d'abroger ces deux articles, pour faire jouir les étrangers du droit *de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français*, ainsi que l'exprime le projet de loi. L'abrogation partielle de l'art. 11, qui n'a qu'un rapport éloigné avec ce projet, et dont la disposition subsiste à beaucoup d'égards, serait difficilement comprise, et surchargerait la loi d'un détail inutile.

L'auteur de l'amendement déclare qu'il le retire.

5. L'article 1er du projet est mis au voix et provisoirement adopté.

6. La délibération s'établit sur l'art. 2, ainsi exprimé:

« Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession « entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci pré- « leveront sur les biens situés en France une portion « égale à la valeur des biens situés en pays étrangers « dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en « vertu des lois et coutumes locales. »

Un pair (M. le comte Cornudet) a proposé, à titre d'amendement, la suppression de cet article, et son remplacement par un autre dont l'unique objet est de soumettre aux tribunaux et aux lois françaises la liquidation et le jugement des droits auxquels l'étranger est admis par la loi projetée.

7. M. le garde des sceaux observe d'abord que l'article additionnel, proposé en remplacement de l'article 2, ne saurait être considéré comme un amendement à cet article, avec lequel il n'a rien de commun. Sa disposition, complétement étrangère à celle qu'on écarte, pourrait subsister avec elle. Mais, isolée ou réunie, la nouvelle

disposition est complétement inutile. Quel besoin, en effet, de rappeler dans une loi particulière les principes de juridiction suffisamment établis par le Code Civil? C'est le réglement des droits de l'étranger, non leur exercice, qu'a pour objet la loi proposée. Cet exercice est réglé d'avance par les lois générales, et dès que l'étranger est assimilé au régnicole pour la faculté de disposer et de recueillir, il est évident qu'il ne peut user de cette faculté qu'en se conformant aux mêmes règles. L'addition proposée serait donc sans utilité. Voyons s'il est plus nécessaire de supprimer la disposition actuelle du projet. Elle est, dit-on, contradictoire avec le principe fondamental de la loi. Il eût été plus exact de dire qu'elle limite ce principe, comme toute exception modifie la règle. On ne prétendra pas sans doute qu'aucune exception ne doive être admise; il s'agit donc uniquement de savoir si celle-ci a de justes motifs. On a dit avec raison que le droit d'aubaine, qui exclut un fils de la succession de son père, contrariait le droit naturel. Mais le principe de réciprocité sur lequel reposent les articles 726 et 912 du Code Civil, maintient cette injustice, ou la répare par une autre. L'article 1er du projet ramène sur ce point la législation à l'équité naturelle, aux premiers sentimens, aux premiers devoirs de l'humanité. Le principe, à cet égard, n'admet point d'exception, et le droit d'aubaine en vertu duquel, dans la succession de l'étranger, les héritiers naturels étaient exclus par le fisc, demeure franchement et complétement aboli: c'est à un cas tout différent que s'applique l'article 2. Il ne s'agit plus, dans cet article, de la prérogative du fisc, mais de la concurrence des cohéritiers appelés au partage d'une même succession. Pourquoi, lorsqu'en vertu de l'article 1er les étrangers doivent succéder *de la même manière que les Français*, ne seraient-ils pas, comme eux, soumis à la loi

naturelle de l'égalité des partages? C'est à rétablir cette égalité, dans le cas où elle serait détruite par l'effet des lois ou des coutumes étrangères, que tend l'article 2 du projet. Il n'excède point, comme on l'a prétendu, le pouvoir de la législation civile, puisqu'il ne statue qu'à l'égard des biens *situés en France*. Il ne préjudicie pas davantage à l'exercice des droits acquis, puisqu'il ne dispose que pour l'avenir, comme toutes les lois nouvelles. Enfin, il n'offre pas dans l'exécution plus de difficultés que n'en offre, dans notre législation actuelle, le partage d'une succession composée à la fois de biens situés en France et de biens situés dans les colonies. Le ministre conclut au maintien de l'art. 2.

Le pair qui a proposé la suppression (M. le comte Cornudet) insiste sur l'excès de pouvoir qu'il reproche à cet article. Comment soumettre aux lois françaises des biens situés à l'étranger? Quel moyen de faire exécuter ces lois par les tribunaux qui en ont de toutes contraires? Comment ensuite ne pas voir, dans le même article, une infraction manifeste des traités qui, grâce à la réciprocité, ont pu régler d'une manière plus favorable les droits des étrangers? Et si cette infraction existe, comment justifier le maintien de l'article qui la consacre?

M. le garde des sceaux répond que le premier reproche est détruit par le texte même de l'article 2, qui n'autorise de prélèvement *que sur les biens situés en France*. On ne peut donc l'accuser de soumettre à sa disposition des biens étrangers. Le second reproche n'a pas plus de fondement. Quelle est, en effet, cette manière plus favorable dont, au dire du noble pair, pourraient avoir été réglés, grâce à la réciprocité, les droits des étrangers? Quelle est cette condition plus avantageuse que feraient aux Français les lois d'un autre pays? Le ministre l'ignore. Il ajoutera qu'il est contradictoire de réclamer, au nom de la réci-

procité, la suppression d'un article, à qui, d'un autre côté, l'on reproche d'*être tout imbu de cette réciprocité*.

8. La suppression n'étant pas appuyée, l'art. 2 du projet est mis aux voix et provisoirement adopté.

L'article additionnel dont la disposition pourrait se concilier avec cet article, ne trouve pas plus d'appui dans l'assemblée.

9. M. le président observe que l'adoption provisoire du projet ne laisse plus à la Chambre qu'à voter au scrutin sur son adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le baron de Monville et le comte de Damas.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 119 votans, constaté par cet appel, le dépouillement donne pour résultat 2 bulletins nuls, 33 suffrages pour le rejet, et 84 pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Présentation du projet de loi a la Chambre des Députés.

La discussion ne s'étant pas renouvelée dans cette Chambre, comme dans celle des Pairs (1), tout s'est réduit à l'exposé de motifs fait par M. le Garde des Sceaux, et au rapport qu'a présenté M. le baron Pasquier, organe de la commission centrale.

(1) *Voyez* la Notice historique, page 324.

XXI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. le GARDE DES SCEAUX, *dans la séance du 29 mai 1819.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le projet abroge les art. 726 et 912 du Code Civil que ce Code n'a admis que comme exceptions à l'abolition du droit d'aubaine, sans révoquer l'abolition de ce droit, prononcée par la loi du 18 août 1790.
2. Il fallait en même temps établir l'égalité des partages entre les régnicoles et les étrangers, lorsque les uns et les autres se trouveraient appelés à une succession composée de biens situés en partie sur notre territoire, et en partie au dehors : c'est l'objet de l'article 2.
3. Réponse à l'objection faite contre cet article, qu'il détruit l'art. 1er.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi conforme au vœu émis par les deux Chambres, pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. Sa Majesté s'est convaincue que ces droits, déjà abolis par la loi du 18 août 1790, n'ont jamais été nommément rétablis; qu'il était seulement résulté des articles 726 et 912 du Code Civil, qu'à compter de la publication de ce Code, un étranger ne pouvait être admis à succéder et à disposer dans le royaume, que dans le cas et de la même manière dont un Français succède et dispose dans le pays de cet étranger. Sa Majesté a donc jugé que le vœu des deux Chambres serait rempli, si, par l'abrogation de ces deux articles, on accordait absolument aux étrangers la capacité de disposer et de suc-

céder, dont ils ne jouissent à présent que sous la condition de réciprocité, établie par des traités. Ainsi sera écarté l'obstacle qui pouvait détourner les étrangers de faire des acquisitions en France. Ils auront la certitude de les transmettre aux héritiers de leur sang ou de leur choix; ils seront certains que des héritiers régnicoles plus éloignés n'exclueront pas leurs héritiers étrangers, ou qu'à défaut d'héritiers régnicoles, le fisc ne prendra pas leurs biens sous le prétexte d'une fausse déshérence.

2. Mais en même temps que nous présenterons aux étrangers des encouragemens qui appelleront chez nous l'emploi de leurs capitaux, et lorsque nous les traiterons à l'instar des régnicoles, il ne serait pas juste de leur donner des avantages sur les régnicoles eux-mêmes, lorsque les uns et les autres sont appelés à prendre part à une succession commune. C'est pour obvier à cette injustice que l'article 2 du projet de loi statue que « dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés « en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

3. Cet article a souffert, dans la Chambre des Pairs où le projet a été adopté, quelques objections faciles à réfuter, et que je rappelle ici pour développer l'esprit et les motifs de la loi.

On a dit que l'article 2 détruit l'article 1er; que sa disposition s'étend sur des biens qui ne sont pas sous l'empire de nos lois.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'article 2 n'implique nullement contradiction avec l'article 1er. Il le modifie et ne le détruit pas.

L'abolition de l'aubaine aura tout son effet, chaque

fois qu'il n'y aura que des héritiers étrangers. Dans le cas même où il y aura des cohéritiers français, elle donnera encore de grands avantages aux étrangers; car, dans l'état présent de la législation, ils sont exclus par les héritiers français, ou, à leur défaut, par le fisc, et en vertu de la nouvelle loi ils succèdent. Seulement, nous mettons à cette succession et au partage qui sera fait entre eux et leurs cohéritiers français une condition d'équité. Ne pouvant exiger des étrangers la réciprocité, ou ne voulant pas la demander, parce qu'elle ne nous est pas nécessaire, nous usons du droit qui appartient à toutes les nations de régler les successions qui s'ouvrent dans leur territoire. Nous ôtons à l'aubaine ce qu'elle avait d'odieux et de nuisible, même pour nous, l'exclusion des étrangers. Mais nous protégeons les nationaux contre la rigueur ou l'inégalité des lois étrangères. Nous concilions, par cet équitable tempérament, ceux qui regrettent le principe de réciprocité dont nous nous départons, et ceux qui en ont demandé l'abandon. Nous accordons assez de faveur aux étrangers pour qu'ils ne redoutent pas de venir faire des acquisitions en France, pour qu'ils le désirent même; nous pourvoyons à ce que cette faveur ne fasse pas préjudice aux héritiers qu'ils pourront avoir en France, lorsqu'assimilés à nous dans la libre disposition de leurs propriétés, ils se mêleront à nos familles par des alliances. Il n'est pas vrai que nous attentions à leur législation; elle aura chez eux tout son effet; mais en leur accordant les bienfaits de la nôtre, nous établissons, à leur égard, autant qu'il est en notre pouvoir, et dans notre territoire, cette égalité de succession qui est dans le vœu de nos lois. En leur donnant la successibilité, nous déterminons le mode dans lequel ils succéderont, par une loi générale que nous avons le droit de faire et qui est équitable et juste.

La Chambre des Pairs, dans laquelle la proposition sur l'abolition du droit d'aubaine a pris naissance, a donné son suffrage à ce projet de loi. Nous espérons que vous le confirmerez par le vôtre.

XXII.

RAPPORT

Fait au nom de la Commission centrale, par M. le baron PASQUIER, *dans la séance du 9 juin* 1819.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le projet est conforme au vœu émis par la Chambre. Le rapport et la discussion que ce système a produit dispensent d'entrer dans de longs développemens sur l'art. 1er.
2. Réponses aux objections dirigées contre l'art. 2. Cet article ne blesse point le principe de l'abolition sans réciprocité. — Il ne dépasse point les limites de la législation civile. — Les difficultés qu'on suppose devoir naître de la différence entre les lois étrangères et les nôtres et entre les tribunaux qui prononceront, n'ont rien de réel, car il faudra toujours que l'héritier étranger demande l'envoi en possession aux tribunaux français, et, pour l'obtenir, il sera forcé d'établir les droits que les lois de son pays lui donnent.
3. Proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. MESSIEURS, chargés de vous présenter l'avis de votre commission sur le projet de loi relatif à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, notre tâche est d'autant plus facile à remplir, que le projet est entièrement conforme au vœu dernièrement émis par l'une et l'autre Chambre, et qu'il est déjà adopté par celle des Pairs. Vous avez certainement encore présente à l'esprit l'excellente discussion à laquelle cette question a donné lieu

devant vous, et dans laquelle les principes de la matière ont été si bien exposés par le rapporteur de votre première commission, notre honorable collègue, M. Siméon. Je me garderai de reproduire aujourd'hui des raisonnemens que je craindrais d'affaiblir : leur répétition ne tendrait qu'à vous faire perdre un temps dont l'emploi est si précieux. Je tiendrai donc le principe de l'abolition du droit d'aubaine pour convenu ; je rappellerai qu'il suffit, pour le mettre en vigueur, d'abroger les articles 726 et 912 du Code Civil qui, seuls, avaient détruit l'effet de la loi du 18 août 1790. L'article 1er de la loi qui vous est présentée, prononce cette abrogation.

2. L'article 2 ajoute une disposition relative au partage de succession entre cohéritiers français et étrangers, lorsque la succession se composera de biens situés en France et à l'étranger ; il donne dans ce cas aux Français, le droit de prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur de celle dont ils seraient exclus sur les biens situés en pays étrangers.

Cette disposition, qui n'avait point été prévue dans la discussion qui a eu lieu devant vous, mérite de fixer particulièrement votre attention ; elle a été le sujet de quelques débats dans l'autre Chambre. Je vais vous retracer succinctement les principales objections qui ont été faites, et j'essaierai d'en donner la solution. Ces objections se tirent d'abord de ce qu'on a cru apercevoir, dans l'article, une espèce de dérogation au principe de l'abolition du droit d'aubaine, et ensuite des difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exécution de la loi ainsi conçue.

Examinons d'abord s'il est vrai que le principe de l'abolition soit en effet blessé le moins du monde. Qu'a-t-on voulu par la loi proposée ? réparer une injustice, rendre aux étrangers des droits qu'on peut dire naturels, les traiter en France, lorsqu'ils y sont propriétaires, comme

les Français eux-mêmes, leur faire partager enfin tous les bienfaits de la législation française. Tout cela doit être fait, mais sans sacrifier non plus les justes droits des Français. Pour réparer une injustice, il faudrait sans doute se garder d'en commettre une autre; il ne faudrait pas, lorsque l'égalité des partages entre Français est le principe de notre législation, que cette égalité cessât lorsqu'un étranger se trouve avoir part à la succession; il ne le faudrait pas surtout, lorsque nous avons entre les mains un moyen de l'empêcher, lorsque ce moyen est simple et facile. C'est celui qui se trouve développé dans l'article 2 de la loi proposée. Que fait-il, en effet? Établit-il pour les Français quelques avantages au préjudice des étrangers? Non, sans doute, il maintient seulement en leur faveur l'égalité de partage dans toute l'étendue que la loi peut lui donner. Ainsi, nous appliquerons aux Français et aux étrangers, propriétaires ensemble, par droit de succession, de biens situés en France et à l'étranger, le principe qui régit le partage entre Français, lorsque ces Français sont copropriétaires par droit de succession en France et à l'étranger. Dans ce dernier cas, il est fait une masse du tout, et le partage s'opère suivant les lois françaises; il sera opéré de même, lorsqu'il devra avoir lieu entre Français et étrangers. Seulement, comme il serait possible que les lois étrangères attribuassent à l'étranger des avantages sur les biens situés hors de France, comme nous n'avons action que sur les biens situés en France, c'est sur ces derniers que nous prendrons la part des Français, en la faisant égale à celle qui leur reviendrait sur la totalité des biens situés tant en France qu'à l'étranger. Il n'y a à cela rien d'injuste, rien que de conforme au principe, je dirai même au sentiment qui dicte l'abolition du droit d'aubaine; il n'y a rien qui surpasse le pouvoir de la législation civile. C'est encore

un reproche qu'on a fait à la disposition. Cette législation, en effet, ne statue ici que sur des droits qu'il est de sa nature de régler. Il serait singulier que, quand on ne lui contestait pas le pouvoir de maintenir le droit d'aubaine, on lui refusât aujourd'hui celui d'assujettir au principe de l'égalité de partage, les étrangers auxquels elle accorde le bienfait de ce même partage, qui leur avait été jusqu'alors refusé.

Cherchons maintenant quelles seraient les difficultés réelles qui pourraient se présenter dans l'exécution de l'article. Ces difficultés, a-t-on dit, naîtront de la différence des lois et de celle des tribunaux devant lesquels pourra s'ouvrir l'instance.

Mais quel que soit le tribunal devant lequel s'ouvre l'instance, il faudra toujours que l'envoi en possession pour les biens situés en France, soit fait par les tribunaux français. Le Français copartageant s'opposera à cet envoi, toutes les fois qu'on n'aura pas fourni tous les élémens nécessaires pour que les parts des biens français soient faites conformément à la nouvelle loi, et l'étranger sera bien forcé de faire les productions demandées, puisque autrement il ne pourrait entrer en possession de rien. Ces productions se feront comme elles se font lorsque des Français copropriétaires en France et l'étranger, sont obligés de procéder à un partage devant les tribunaux français. On peut s'en rapporter à l'intérêt privé du soin de lever toutes les difficultés, et il est impossible de concevoir comment, ainsi qu'on paraît l'avoir supposé, il pourrait être jamais nécessaire que les gouvernemens intervinssent dans les discussions que l'application d'une pareille loi ferait naître.

Ainsi s'évanouit, Messieurs, si nous ne nous trompons pas, toute la force des objections qui ont été dirigées contre l'article 2 de la loi proposée. Bien loin d'y

apercevoir le moindre inconvénient, il nous semble au contraire qu'il est tout-à-fait propre à dissiper les scrupules qui s'étaient élevés dans quelques esprits, et qui avaient été produits dans cette Chambre lors de la première discussion. On craignait alors de voir les intérêts des Français trop sacrifiés; on regrettait le principe de la réciprocité; par la nouvelle disposition, il se trouve maintenu en tout ce qu'il a de raisonnable et de vraiment utile dans l'intérêt public comme dans l'intérêt privé.

3. Nous ne voyons donc que des avantages et aucun inconvénient à l'adoption du projet de loi relatif à l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, et nous avons l'honneur de vous la proposer.

Voyez, dans la Notice historique ci-dessus, p. 325, le résultat de la délibération.

FIN DU TOME X.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DIXIÈME.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES *Dispositions générales*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DES *Dispositions générales*, ET ENTRE EUX.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *Des Successions*.

FIN DE LA TABLE DU TITRE 1er DU LIVRE III.

APPENDICE

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présentation et Discussion du Projet de loi a la Chambre des Pairs.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA DU TOME X.

Page 3, lig. 27. *an* XII, lisez *an* XI.
15, 16. AUX ENFANS ET DESCENDANS [2], *lisez* AUX ENFANS [2] ET DESCENDANS.
Ibid., 25. ET DESCENDANS, *lisez* AUX ENFANS.
32, 19. X, n° 31, *lisez* X, n° 35.
34, 12. actes d'addition, *lisez* actes d'aditions.
42, 23. *novembre* 1809, lisez *novembre* 1807.
49, 35. X, n° 60, *lisez* X, n° 61.
56, 28 et 29. *Discours de* M. SIMÉON, XI, n° 51, lisez *Rapport par* M. CHABOT (de l'Allier), X, n° 51.
60, 23. SECTION X, *lisez* SECTION V.
85, *dernière*. III, n° 6, *lisez* III, n° 20.
166, 22. commet, *lisez* comme.
Ibid., 23. comme, *lisez* commet.
323, 16. REDOCH, *lisez* BEDOCH.
Ibid., 18. CHANTEREGNE, *lisez* CHANTEREYNE.